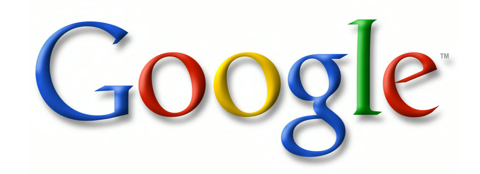
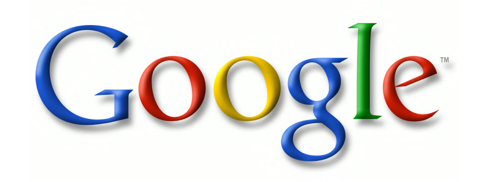








LES MARTYRS
DE LA FOI
PENDANT
LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

IMPRIMERIE DE LE NORMANT, RUE DE SEINE, N° 8.

LES MARTYRS DE LA FOI

PENDANT

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

MARTYROLOGE

DES PONTIFES, PRÊTRES, RELIGIEUX, RELIGIEUSES, LAÏCS DE L'UN ET L'AUTRE SEXE, QUI PÉRIRENT ALORS POUR LA FOI;

PAR M. L'ABBÉ AIMÉ GUILLON,

DOCTEUR EN THÉOLOGIE DEPUIS 1780, PRÉDICATEUR JUSQU'A LA FIN DE 1790, etc.

Martyres non facit pœna, sed causa.
(S. Aug., Serm. II, *in Ps.* 34, n° 13.)

SECOND VOLUME.

PARIS,

CHEZ GERMAIN MATHIOT, LIBRAIRE,

RUE DU CIMETIÈRE, N° 4, PRÈS LA PLACE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS.

MDCCCXXI.

RÉCAPITULATION

EXPLICATIVE

DES DIVERS PRÉTEXTES

QUI SERVIRENT DE MOTIFS

POUR DONNER LA MORT A NOS MARTYRS,

SOIT TUMULTUAIREMENT, SOIT JURIDIQUEMENT OU LÉGALEMENT.

C'EST dans les motifs avec lesquels les persécuteurs ont essayé de justifier leurs meurtres, qu'on doit chercher à reconnoître, parmi leurs victimes, celles qui ont été immolées en haine de la Foi. Mais, comme ils ont employé de nos jours, de même que dans les premiers siècles de l'Eglise, des formules d'accusation qui tendoient plus ou moins à déguiser cette haine, il est nécessaire, avant tout, de connoître d'une manière bien précise les véritables sens de ces diverses formules. Dans l'explication que nous ne pouvons nous dispenser d'en fournir, nous mériterons d'autant mieux la confiance des générations futures, comme de la génération présente, que, sans crainte d'être démenti par qui que ce soit, nous venons donner cette explication sous les yeux, avec le suffrage des contemporains de la persé-

cution : disons plus, avec l'aveu même de ses auteurs, dont les amis, les complices et les adeptes ne sauroient nous contredire.

Dans les premiers jours de la révolution, trop impatiens de se débarrasser des prêtres et même des laïcs qui montroient un zèle courageux pour la défense de l'antique religion de la France, ces persécuteurs ne se laissèrent pas le temps de recourir à des formalités judiciaires. Il leur parut suffisant et plus expéditif de susciter contre ces soutiens de l'autel, ainsi que du trône, quelque secte ennemie, ou une populace ignare, perverse et brutale, dans laquelle se mêleroient des assassins chargés de les détruire pendant qu'elle-même, dans son aveugle férocité, les appelleroit *aristocrates* (1). Suivant les fausses idées qu'on lui avoit perfidement suggérées, cette qualification plus que néologique, signifioit : « Fauteurs du despotisme, partisans de la tyrannie, ennemis du peuple et de sa liberté ». Ils ne l'étoient tout au plus, à le bien prendre, que de cette licence horrible, impie et meurtrière, dont les novateurs enivroient la multitude pour que, dégagée de tout frein, elle concourût avec frénésie, à l'accomplissement de leurs affreux projets. Ces prêtres et ces fidèles ne pouvoient, après tout, passer pour les contrarier, qu'en ce qu'ils tâchoient, l'Evangile à la main, de conserver parmi le peuple la salutaire pratique d'une religion

(1) L'archevêque de Paris, pour nous borner à un seul exemple choisi entre mille, M. Leclerc de Juigné, l'un de nos prélats les plus charitables, fut assailli et poursuivi à coups de pierres, le 24 juin 1789, par ce même peuple que, dans l'hiver précédent, il avoit soustrait, par ses immenses aumônes, aux horreurs de la famine.

céleste dont la croyance et les préceptes ont tant d'efficacité pour contenir ses passions dangereuses, et de l'empire de laquelle, pour cette raison-là même, les réformateurs s'efforçoient de l'affranchir.

Les vues de ceux-ci étoient donc encore plus infernales que ne l'avoient été celles des préfets et proconsuls que l'empereur Dèce avoit envoyés, vers 250, dans la province d'Antioche, et qui s'y prirent de la même manière à l'égard des chrétiens. Dumoins ceux-ci avoient-ils, indépendamment de l'odieux mérite de l'invention, l'excuse du maintien de l'ancienne religion du prince et de l'Etat, ne voulant pas que celle des chrétiens, qui étoit récente, prévalût sur elle. Nos persécuteurs qui vouloient au contraire substituer au règne de l'antique religion nationale, celui d'une monstrueuse irréligion, ne surent que se traîner sur les vestiges sanglans de ces vieux modèles. « C'étoit par des écrits impies qu'ils avoient commencé à exciter le peuple contre les prêtres et les vrais disciples de l'Evangile. Ils les faisoient poursuivre par des furieux qui exigeoient d'eux certains cris sacriléges, et les assassinoient quand leur voix se refusoit à les proférer (1). Dans les villes où

(1) *Infaustus quidam vates commoverat atque incitaverat adversùs nos gentilium turbas, ad innatam genti superstitionem animos eorum incendens. Ab hoc igitur homines stimulati, omnemque ad patranda scelera licentiam nacti, hanc solam pietatem cultumque dæmonum suorum existimabant, si cædibus adversùs nos sævirent..... Porro nusquam, non per viam publicam, non per angiportus incedere, aut noctu aut interdiù nobis licebat; cùm omnes ubique et assiduè clamitarent: Quicunque impia illa verba proferre abnuisset, eum ilico trahendum esse, et flammis ultricibus absumendum. Et hæc*

LES MARTYRS
DE LA FOI
PENDANT
LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

pliqua le proconsul, vous devez, suivant l'édit des empereurs, aller en exil». — « Eh bien! dirent nos prêtres avec le saint évêque, nous partons à l'instant (1) ».

Ce n'étoit pas là précisément ce que l'on vouloit, parce que le départ pouvoit en sauver beaucoup : aussi cette loi de déportation devint-elle en réalité le signal du massacre de tous ceux qu'il fut possible d'empêcher de fuir; et le massacre exécuté dans la capitale se répéta presque simultanément sur beaucoup de points de la France (2). Ainsi, s'étoit déployée tout à coup en 303, la persécution de Dioclétien; et l'on ne sauroit dire combien de prêtres et d'autres personnes furent alors immolés dans les villes et sur les chemins pour la cause de la Foi (3).

La Convention dite *Nationale*, bien plus brutalement audacieuse que les deux assemblées de novateurs qui l'avoient précédée, constitua la persécution elle-même dominatrice de la France, et lui fournit abondamment

---

(1) *Paternus proconsul dixit : In hàc ergò voluntate perseveras? Cyprianus episcopus respondit : Bona voluntas quæ Deum novit, immutari non potest. Paternus proconsul dixit : Poteris ergò, secundùm præceptum Valeriani et Galliani, exsul ad urbem Curubitanam proficisci. Cyprianus episcopus dixit : Proficiscor.* (S. Cypr. Opera, *Act. proconsularia*, n° I.)

(2) *Voy.* ci-devant, tom. Ier, pag. 143 et suiv.

(3) *Cùm is qui religioni nostræ struebat insidias, parcè adhuc et raró sanguinem quorumdam fundere auderet, deterritus, ut credibile est, multitudine fidelium, et universis simul bellum inferre formidans. Verùm ubi apertiùs se ad bellum accinxit, dici non potest quot et quantos Christi* Martyres *in omnibus locis atque urbibus passim cernere licuerit.* (Euseb. *Hist. Eccles.* L. VIII, c. iv.)

des lois, des tribunaux et des agens, propres à la faire régner par le sang des catholiques, encore plus que des royalistes. Comme au temps de saint Cyprien, « cette persécution, qui jusqu'alors, en faisant massacrer tumultuairement les confesseurs de Jésus-Christ, n'avoit pu faire prononcer légalement (1), contre eux, qu'une peine générale de bannissement, parce qu'elle n'avoit à ses ordres que des magistrats ordinaires, eut enfin à sa pleine disposition des législateurs, des proconsuls déterminés qui, comptant les déportations pour trop peu de chose, en firent dériver, non plus des assassinats commis dans le désordre, mais une méthodique surabondance de lois de mort et de peines capitales (2) ».

Appréhendant toutefois, au milieu de leur législation homicide contre les ministres et les disciples de la religion, cette impression de respect que son nom seul produit sur les âmes même les plus scélérates, les persécuteurs s'appliquèrent soigneusement à l'exclure des sentences comme des lois; voulant que les condamnations s'abstinssent d'en rappeler l'idée, qu'elles alléguassent, autant que faire se pourroit, des motifs *politiques*, quelque absurdes qu'ils fussent; que, lorsqu'il seroit absolument impossible de n'en pas alléguer qui touchassent à la religion, l'on n'en désignât le saint ministère qu'avec l'odieuse dénomination de *fana-*

---

(1) *Voy.* ci-devant, tom. Ier, pag. 214, à la note.

(2) *Persecutio à magistratibus ordinariis intenta, ad exilium solummodo processit : proconsul accedens, tormenta et mortem addidit.* (Sancti Cypriani *Opera*, édition d'Oxfort, à la note 2, sur le commencement de la lettre X de saint Cyprien *ad Martyres et confessores.*)

tisme, et qu'on ne donnât à la pratique de l'Evangile, que le nom méprisant de *superstition* (1).

Par l'effet de la première de ces supercheries, qui avoit été si fort en usage dans les persécutions anciennes, principalement dans celles de Dioclétien, il est arrivé de notre temps, parmi nous, ce qu'on avoit vu en 303, dans la Bithynie, lorsque les prisons s'y remplirent de ministres des autels, et de fidèles de tout âge comme de tout

(1) « Le grand mot de ralliement contre les prêtres, dit le plus célèbre littérateur contemporain de cette époque, c'étoit *guerre au fanatisme!* Ce cri ne cessoit de retentir dans la Convention, dans les *sociétés populaires*, dans tous les actes d'administration, dans les journaux (soi-disant) *patriotiques*. Tout ce qui composoit les comités *révolutionnaires* des villes et des bourgs, les laquais, les escrocs, les banqueroutiers, les galériens en un mot, apprirent alors ce grand mot de *fanatisme* dont la plupart n'avoient jamais entendu parler, et qui en effet n'étoit pas de leur langue..... Faites la revue la plus exacte de tout ce qu'ont dit à la barre de la Convention ceux qui, pendant plus d'une année, venoient journellement lui apporter quelque chose de ce qu'ils avoient volé dans les églises; jamais un seul ne s'est servi d'une autre expression que de celle de *dépouilles du fanatisme;* et le bulletin des législateurs, qui nous a heureusement conservé ces titres de leur gloire, dit toujours: *Tel citoyen apporte des dépouilles du fanatisme; mention honorable.* Jamais le mot de *religion* n'a été prononcé, ni par les législateurs, ni par les brigands..... Il y a plus : lorsqu'on a cru devoir rouvrir les églises, la même réserve a subsisté » (*V.* ci-devant, tom. Ier, pag. 264 et 267). « Le mot de *Religion* n'est écrit dans aucune des lois qui la concernent: on se sert partout du mot de *culte*. Ai-je tort de dire que le mot de *Religion* est effacé de la langue française, au moins de celle qui est *philosophique et républicaine*, et remplacé génériquement par celui de *fanatisme*» ? (La Harpe : *Du Fanatisme dans la langue révolutionnaire*, ou *de la Persécution suscitée par les barbares du XVIIIe siècle contre la Religion chrétienne et ses ministres*. Paris, 1797, pag. 54 de la troisième édition.)

sexe, arrêtés pour de prétendus crimes politiques. On les condamnoit, sans preuves, à la mort, comme s'ils en eussent été réellement coupables; et ils étoient maudits comme tels par la populace, lorsqu'on les conduisoit au supplice (1). Dans cette ruse de guerre, nos persécuteurs, malgré tout le génie philosophique dont ils se disoient pourvus, n'étoient donc pas plus inventifs que Dioclétien; et, quand ils crurent la raffiner, en supposant que leurs victimes avoient attenté à la souveraineté nationale dans leurs personnes, par des outrages ou par des faits, ils ne faisoient que copier Julien l'apostat, lequel, « afin de priver du nom et de l'honneur du martyre », ceux qu'il immoloit à cause de leur Foi, vouloit que les juges déclarassent mensongèrement, dans leurs sentences, qu'ils ne les punissoient que pour les offenses qu'ils avoient faites à son pouvoir suprême (2).

Combien, en effet, combien de nos Martyrs furent jugés et mis à mort, de même qu'autrefois le saint vieillard Apollonius, et tant d'autres des mêmes temps, comme « perturbateurs de l'ordre social, comme ennemis de l'État, comme conspirateurs, et même

---

(1) *Propositum est edictum, quo cavebatur ut religionis illius homines tormentis subjecti essent, ex quocunque ordine aut gradu venirent.... Comprehensi presbyteri ac ministri, et sine ulla probatione ac confessione damnati, cum omnibus suis deducebantur.......... Pleni carcères erant.* (Lactantius: *De Mortibus Persecutorum.* n°s XIII et XV.)

(2) *Ideò enim punitos esse dixit, quòd imperatorem contumelia affecissent, atque hæc ità divulgari præcepit, cùm nomen atque honorem martyrii veritatis athletis invideret.* (Theodorit. *Hist. Eccles.* L. III, c. XV.)

comme étant des scélérats dignes de toute la vindicte publique (1) » ?

Dans le Poitou, l'Anjou, le Maine et la Bretagne, ils étoient envoyés au dernier supplice, avec l'infamante autant qu'injuste qualification de *brigands de la Vendée;* ailleurs, c'étoit avec la non moins inique et plus perfide dénomination de *contre-révolutionnaires*. Eh! combien, surtout à Paris, furent suppliciés sous l'absurde prétexte qu'ils avoient conspiré, dans les prisons mêmes, où, faute de griefs véritables, on les avoit renfermés comme *suspects* (*Voy*. ci-devant, tom. I, pag. 213), c'est-à-dire comme trop honnêtes gens pour aimer les crimes de la révolution, et pour approuver intérieurement les forfaits des dominateurs contre lesquels, au surplus, ils ne s'étoient jamais soulevés (2)! Qui ne sait aujourd'hui que ces conspirations n'eurent de réel que leur supposition imaginée par un des agens du comité de *salut public*, jaloux de se débarrasser promptement et par un seul coup, d'une immensité d'irréprochables détenus qu'on ne pouvoit condamner pour aucun délit? L'imposture de ces conspirations ne fut-elle pas ensuite solennellement dévoilée par un homme qui, sans doute, rougissoit d'avoir siégé, comme membre de la Convention, sur les mêmes bancs que les persécuteurs (3)?

---

(1) *Impium et scelestum et seductorem eum vocans, multorumque mortalium deceptorem, dignumque esse ab omnibus odio haberi.* (Rufin : *De Vitis Patrum.* C. XIX.)

(2) *Et quæ (sancta Potamia), tanquam christiana, tempora et tyrannos insectaretur propter persecutiones.* (Palladius : *Historia ad Lausium.* C. III.)

(3) *Rapport du député Saladin à la Convention*, le 12 ventose an III (2 mars 1795), pag. 30.

Parmi les conspirations moins fantastiques, dans lesquelles on impliqua tant de personnes vouées à la piété, et d'une Foi incorruptible, il n'en étoit presque point qui, dans leur portion de réalité, ne fût aussi l'œuvre insidieuse des persécuteurs eux-mêmes (*Voy.* au tom. I, pag. 405). Tel autrefois Galère, pour exciter l'empereur Dioclétien aux plus extrêmes cruautés contre les chrétiens, fit brûler son palais, en leur imputant le crime de cet incendie (1).

Il y eut pourtant, dans notre persécution, des sentences qui furent motivées d'une manière moins vague que les précédentes; mais les motifs exprimés dans ces dernières ne sont pas encore exempts de toute équivoque; et il pourroit en résulter que, dans la suite des temps, on les trouvât susceptibles d'une interprétation défavorable aux victimes, si nous ne les renfermions pas dans le sens qu'ils avoient alors. Au nombre de ces motifs de condamnation à mort, sont : 1°. l'accusation de *réfractaire*, employée uniquement contre les prêtres; et 2°. celle de *fanatique*, en usage, non seulement contre eux, mais aussi contre les simples fidèles.

1°. Le *réfractaire* de 1793 et 1794 n'étoit pas coupable d'autre délit, si c'en étoit un, que d'être resté en France pour les besoins spirituels des catholiques, malgré la loi de déportation qui l'avoit banni comme insermenté, c'est-à-dire comme invariablement atta-

---

(1) *Nam, ut illum ad propositum crudelissimæ persecutionis impelleret, occultis ministris palatio subjecit incendium. Et cùm pars quædam conflagrasset, christiani arguebantur, velut hostes publici, et cum ingenti invidia simul cum palatio christianorum nomen ardebat.* (Lactantius : *De Mortibus Persecutorum.* n° XIV.)

ché à la Foi. De même que ce saint Martyr Théodorit, prêtre de l'église d'Antioche, qui, lorsque le comte Julien, oncle de l'apostat et apostat comme lui, mettoit en fuite les ministres du Seigneur, et fermoit les églises, après les avoir pillées, resta dans la ville pour le salut de ses frères, nos *réfractaires* n'étoient aussi demeurés parmi les leurs, que pour les faire participer aux saints mystères, les entretenir dans la piété, et offrir avec eux, au Seigneur, des prières propres à le rendre favorable à la France (1). Mais ils avoient désobéi à une loi d'iniquité; et dès lors ils étoient condamnés à la mort, pour ce manque d'obéissance, qui n'étoit cependant pas une de ces oppositions explicites qu'indique le mot *réfractaire*, comme celle du Martyr saint Irénée, évêque de Sirmium, résistant en face à l'ordre que le magistrat lui donnoit de sacrifier aux dieux du paganisme (2).

2°. Le *fanatique*, ou *provocateur au fanatisme*, étoit le prêtre qui avoit parlé le langage de cette religion de paix et de charité dont il étoit le ministre; et c'est elle-même qu'on appeloit *fanatisme*, comme nous l'avons déjà fait observer. Le célèbre littérateur La Harpe, qui avoit naguère professé la doctrine des persécuteurs, ne

---

(1) *Audiens verò (Julianus comes Orientis) ecclesiam Antiochensem multitudinem auri et argenti habere, quædam opponens clericis, ipsosque effugans, clausit ecclesiam Dei : qui verò dispersi erant, unusquisque ubi poterat Deo serviebat. Sanctus verò Theodoritus, suprà memoratæ ecclesiæ presbyter, non discedens de civitate, sed congregans sibi quosdam fratres, sine cessatione collectam faciens, acceptabiles Deo fundebat orationes.* (Mabillon: *Analecta*, tom. IV.)

(2) *Obtemperans præceptis, sacrifica diis.... Ireneum INOBEDIENTEM præceptis in fluvium præcipitari jubeo.* (Bollandiani ad diem 25 martii.)

pénétroit pas assez, depuis sa conversion, dans leurs intentions véritables, lorsque, parlant de la dénomination injurieuse donnée par eux à la religion, il prétendoit que « c'étoit par un reste de pudeur que, dans une révolution caractérisée surtout par le mépris de toute pudeur, ils s'abstenoient de prononcer le mot *religion*, et que ce reste de pudeur, dont ils ne se rendoient pas compte, étoit à la fois involontaire et réel. Apparemment, continuoit-il, ce mot seul de *religion* porte en lui un caractère si essentiellement sacré, si généralement respecté, que ceux mêmes qui la fouloient aux pieds, craignoient d'en prononcer le nom, et ne savoient comment l'associer aux outrages dont ils auroient voulu l'accompagner (1) ». La vérité est que les persécuteurs, mieux connus de nous, avoient une volonté très-formelle, et aussi librement que profondément combinée, de s'abstenir de ce mot sacré. Ils savoient trop bien quels sentimens involontaires de vertu, quelle crainte d'une vie à venir, il éveille infailliblement dans l'âme même des plus grands scélérats dont ils avoient besoin que la perversité ne connût aucune syndérèse qui en *ralentît* la frénésie, pour hasarder de leur laisser entendre ce mot presque miraculeux, qui eût pu la déconcerter. Ce fut donc pour qu'elle usât avec la plus effrénée licence de tous ses affreux moyens en leur faveur, qu'ils n'employèrent que le mot *fanatisme*, qui étoit d'autant plus irritant pour l'atroce engeance dont ils se servoient, que, « n'en ayant jamais entendu parler », comme en convient La Harpe, elle étoit plus

---

(1) *Du Fanatisme dans la langue révolutionnaire, etc.* p. 54 et 55.

disposée à s'en faire une autorisation légale aux plus horribles attentats, contre ceux qu'on lui désignoit comme *fanatiques*.

Ils le furent aussi sous la même dénomination, avec les prêtres demeurés catholiques, ceux des assermentés qui, conservant, par la grâce de Dieu, l'amour et le zèle de son culte, au milieu des épouvantables débordemens de l'athéisme, continuoient d'exercer leur ministère sacerdotal, depuis que la Convention avoit proscrit jusqu'au nom de *Dieu*, et déclaré qu'elle n'en reconnoissoit plus d'autre que *la liberté*, avec *la raison* pervertie par le crime. Ainsi donc, pour les prêtres, quels qu'ils fussent, prêcher l'Evangile, célébrer le dimanche, dire la messe, administrer les sacremens, étoient autant de *provocations au fanatisme*; et, de la part des fidèles, entendre la messe, participer aux sacremens, pratiquer la religion, en avoir seulement chez soi quelque signe, étoient autant d'actes de *fanatisme*, dignes de la peine capitale.

Dès lors on comprend quelle fut la véritable cause spéciale de la mort des prêtres qu'on voit condamnés, 1°. les uns, « pour avoir pratiqué des manœuvres *fanatiques*, tendant à exciter la guerre civile », c'est-à-dire à faire que les hommes de la Foi résistassent, ne fût-ce que moralement, aux hommes de l'athéisme ; 2°. les autres, « pour avoir semé la discorde dans l'âme des citoyens par les armes du *fanatisme* », c'est-à-dire pour avoir prêché que les méchans ne sont point dans la voie du salut, afin d'empêcher les fidèles de s'engager avec les athées, dans celle de la perdition; 3°. ceux-là, « pour avoir prêché le *fanatisme* le plus furieux », c'est-à-dire pour avoir déployé, quoique sans aucuns moyens

de violence, et par la seule parole de Dieu, le zèle du prophète roi pour la religion de Jésus-Christ (1); 4°. ceux-ci, « pour avoir fait des rassemblemens contre-révolutionnaires, sous prétexte de cérémonies religieuses » ou, « pour avoir provoqué à de tels rassemblemens, par des manœuvres *fanatiques* », ou enfin, « pour avoir tenu des conciliabules *fanatiques*, propres à *fanatiser* la *superstition*, en y célébrant des messes, des mariages, etc. »

Dans la première de ces trois dernières accusations, on parloit, à la vérité, de « cérémonies religieuses »; mais on évitoit encore de prononcer le mot *religion;* et celui de *cérémonies* avoit alors un sens méprisant qui dégradoit sa respectable épithète, dont, au surplus, l'expression généralisée ne rappeloit pas nécessairement à la pensée la religion catholique en particulier. L'eût-elle indirectement rappelée, c'étoit sans inconvénient pour les persécuteurs, parce qu'ils en avoient déjà fait un objet de haine publique. Ils fortifioient, ils irritoient même cette haine, en disant que les cérémonies religieuses avoient servi de prétexte « à des rassemblemens contre-révolutionnaires », qui étoient le plus grand sujet d'effroi pour cette populace comme pour eux-mêmes.

Dans la seconde des accusations, les rassemblemens étoient rendus plus odieux par la cause divine qui les avoit produits, et les moyens religieux qui les avoient formés. Ces moyens, disoit-on, étoient des *manœuvres fanatiques*. Or, ces manœuvres n'avoient été que les sentimens de la Foi en action; et, le plus souvent, ces

(1) *Deus Israel,.... extraneus factus sum fratribus meis...... quoniam zelus domûs tuæ comedit me; et opprobria exprobrantium tibi ceciderunt super me.* (Psalm. LXVIII, ℣. 10.)

rassemblemens, prétendus contre-révolutionnaires, n'étoient que des réunions pieuses, en des lieux secrets, où l'on rendoit à Dieu le culte qu'on lui doit. Comme elles n'avoient eu d'autre but que de faire des actes de religion, c'étoient donc ces actes-là mêmes que l'on condamnoit dans ces rassemblemens. Les prêtres et les fidèles qui y avoient été arrêtés, pouvoient s'approprier ce qu'autrefois saint Denis d'Alexandrie, surpris dans une réunion de ce genre, et traduit devant le préfet Emilien, comme auteur d'un rassemblement illégal, racontoit des vrais motifs pour lesquels celui-ci vouloit le condamner : « s'il s'abstenoit en apparence de nous inculper directement sur l'objet de nos réunions, disoit-il, c'est qu'il lui suffisoit de nous traiter d'ennemis de l'Etat ; et nous l'étions à ses yeux, par cela seul que nous ne professions pas l'impiété des tyrans. Peu leur auroit importé que nous nous fussions rassemblés avec calme, et en esprit de paix, comme nous l'avons fait, si ce n'eût pas été pour des actes de religion, car ils vouloient par dessus tout nous empêcher d'être chrétiens (1) ».

Quand les proconsuls eurent, dans leur hideuse franchise, prohibé formellement, sous peine de mort, les réunions saintes, par cela seul qu'elles l'étoient, de même que cela se pratiqua notamment en Afrique et en Syrie, aux temps de Valérien et de Gallien, de Dioclétien et de Maximien (2) ; ce fut alors qu'on vit se

---

(1) *Quippe haudquaquam curabat Æmilianus ne alios congregarem ; sed id agebat ne ipsi christiani essemus.* (Fragment de lettre, dans Eusèbe ; *Hist. Eccles.* L. VII, c. 11.)

(2) *Præceperunt ne in aliquibus locis conciliabula fierent, nec cœmeteria ingrediantur. Si quis itaque hoc præceptum non*

multiplier les condamnations motivées par des « conciliabules *fanatiques*, propres à *fanatiser* la superstition ». Et il faut que la postérité sache qu'alors en France, comme jadis dans les contrées lointaines dont nous venons de parler, il y eut quantité de prêtres courageux dont le zèle pour le salut des âmes ne pouvoit être déconcerté par la menace de mort ; et qui, pour remplir le devoir de leur ministère, réunissoient, non sans prudence, en des maisons particulières, tout autant de fidèles qu'ils en pouvoient admettre, pour célébrer avec eux les saints mystères, les faire participer aux grâces de l'Eglise, soutenir leur piété dans les terribles épreuves où elle se trouvoit, et les disposer à la mort du martyre, dont ils étoient menacés. Alors aussi, et sur presque tous les points de la France, comme en 297 à Samosate, et en 304 dans la ville d'Abitine, il y eut des Hipparque (1) et des Emérite (2), qui, malgré de

---

observaverit, capite plectetur. (S. Cypr. Opera : *Acta proconsularia*).—*Temporibus Diocletiani et Maximiani, bellum diabolus christianis indixit isto modo, ut ritus sacros cœtusque sanctissimos celebrari Domino prohiberet.* (Ruinart : *Acta sanctorum Saturnini, Dativi, et aliorum Martyrum in Africa*, n° I.)

(1) *Erat illis in ædibus Hipparchi conclave commodè extructum; crucemque pinxerant in orientali ejusdem pariete. Ibi, antè crucis imaginem (Hipparchus et Philotheus), converso ad orientem ore, Dominum Jesum Christum quotidiè septies adorabant. Accidit intereà ut Jacobus, Habibus, Romanus et Lollianus convenirent...... Sacerdos Jacobus baptizavit eos in nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti, eisque corpus et sanguinem Christi continuò impertiit.* (Asseman : *Act. Martyr. Oriental.* Partie II, pag. 124. *De septem Martyribus Hipparcho, Philotheo, etc.*)

(2) *In civitate Abitinensi, cùm bellica caneret tuba, domi-*

semblables menaces, érigèrent ou permirent d'ériger, dans leur maison, des autels autour desquels beaucoup de fidèles venoient se réunir secrètement, pour célébrer les mystères du Seigneur, et participer à la sainte Eucharistie. En plus d'un endroit ils furent aussi découverts par l'infatigable recherche des persécuteurs, et traînés devant les tribunaux comme l'avoient été les généreux chrétiens de Samosate (1) et d'Abitine (2); et en même temps que les prêtres qui présidoient à ces saintes réunions étoient juridiquement envoyés à la mort « pour avoir tenu des conciliabules *fanatiques* », leurs fidèles étoient condamnés avec eux au dernier supplice, les uns, c'est-à-dire ceux chez qui s'étoient faites les pieuses réunions, « pour avoir favorisé des rassemblemens *fanatiques* », ou comme « s'étant rendus auteurs ou complices de manœuvres *fanatiques* »; et les autres, c'est-à-dire les assistans, comme « ayant fait partie de rassemblemens *fanatiques* et contre-révolutionnaires » : ces deux mots étoient des synonymes indivisibles.

---

nica signa gloriosi Martyres (Saturninus, Dativus et alii) erexerunt in domo Emeriti; ibique celebrantes ex more Dominicum aut dominica sacramenta. (Ruinart : *Acta sanctorum Saturnini, Dativi, et aliorum Martyrum*, n° II.)

(1) *Satellites Hipparchi ædes invadunt, ibique septem illos christianos nacti....... surgunt omnes, et à satellitibus ducti, imperatori sistuntur, etc.* (Asseman, *ut suprà.*)

(2) *A Coloniæ magistratibus, atque ab ipso stationario milite apprehenduntur, Saturninus cum filiis quatuor, et Dativus senator, Emeritus, Thelica, Restituta, Pomponia, Margarita, aliique triginta septem.* (Ruinart : *Acta sanctorum Saturnini, Dativi, etc. in Africa*, n° II.)

Lorsque tous ces Martyrs avoient comparu devant les juges, loin qu'aucun d'eux eût nié, ou dissimulé rien de ce qu'on leur reprochoit, chacun, suivant son rang dans l'église, s'étoit fait gloire des actes de religion pour lesquels il alloit être condamné. Les prêtres, à qui les juges demandoient pourquoi ils avoient enfreint la loi païenne, avoient répondu avec saint Saturnin : « Nous en avions une plus respectable à suivre, celle de Dieu même; et je souffrirai volontiers pour cette loi sacrée les tourmens qu'elle peut m'attirer » : réponse divine qu'on ne sauroit assez admirer et louer! s'écrie l'historien (1). Les catholiques courageux à qui l'on imputoit à crime d'avoir reçu chez eux leurs frères pour la célébration des saints mystères, répliquoient sans timidité : « Nous pouvions d'autant moins les empêcher d'y venir, qu'ils ne peuvent pas mieux que nous être chrétiens sans cette célébration (2) ». Enfin, tous les autres déclaroient avec la sainte liberté des enfans de Dieu, « qu'ils étoient catholiques, et que, par cela même, ils n'avoient pu se dispenser de remplir ces de-

(1) *Cui proconsul : Quare contrà præceptum faciebas? Et presbyter : Lex sic jubet, lex sic docet, inquit. O admiranda satis ac prædicanda presbyteri doctoris divina responsio! Legem sanctissimam etiam in tormentis presbyter prædicat, pro qua libenter supplicia sustinebat.* (Ibid. n° X.)

(2) *At vero Emerito : in tua, inquit proconsul, domo collectæ factæ sunt contrà præceptum? Cui Emeritus Sancto Spiritu inundatus : In domo mea, inquit, egimus Dominicum (id est celebravimus sacra mysteria). At ille : Quare permittebas, ait, illos ingredi? Respondit : Quoniam fratres mei sunt, et non poteram illos prohibere. Sed prohibere, inquit, illos debuisti. At ille : Non potui, quoniam sine Dominico esse non possumus.* (Ibid. n° XI.)

voirs de religion, malgré les lois impies qui leur en avoient défendu l'observance (1) ».

Avoir favorisé de quelque manière que ce fût, et par zèle pour la religion, le ministère des prêtres catholiques, sans même le leur faire exercer en sa propre maison, étoit un délit également digne de la peine capitale : et voilà pourquoi vous verrez encore des fidèles condamnés au dernier supplice « pour avoir, disoit-on, servi de diverses manières les *complots* des prêtres, et tous les *excès* dont se sont souillés les *fanatiques* ».

Vous en verrez d'autres envoyés à la mort « pour avoir soudoyé les *fanatiques* »; et c'étoient les personnes saintement charitables qui, profondément touchées de la détresse, de la misère extrême à laquelle la révolution avoit réduit les ministres des autels proscrits, leur avoient procuré quelques moyens de subsistance. Elles étoient suppliciées avec eux pour avoir mérité ce témoignage qu'au milieu de leurs souffrances, des confesseurs de la Foi avoient rendu au bienheureux Lucien : « Il nous a fourni des alimens pour soutenir une vie que d'ailleurs on sembloit avoir chargé la faim de nous ravir; et nous lui offrons devant Dieu des actions de grâces pour des œuvres si glorieuses (2). »

---

(1) *Quæro an collectam feceris, si in collecta fuisti : responde.* (*Et respondit*) *: Quasi christianus sinè Dominico esse possit, aut Dominicum sine christiano celebrari! An nescis in Dominico christianum, et in christiano Dominicum constitutum, ut nec alterum sine altero valeat esse? Cùm nomen audieris, frequentiam Domini disce; et cùm collectam audieris, nomen agnosce. Collectam gloriosissimè celebravimus; in Dominicum convenimus semper.* (Ibid. n° XII.)

(2) *Ità laboribus nostris refrigerium Dominus per Lucianum*

Parmi un assez grand nombre de pieux laïcs condamnés « pour avoir entretenu des intelligences avec des prêtres déportés », les uns n'étoient coupables dans l'esprit des persécuteurs, que d'avoir étendu leurs charités jusqu'à ces confesseurs de la Foi, qui, jetés dans l'exil, dépouillés de tout, y étoient en proie à la misère; les autres n'avoient guère eu de correspondances épistolaires avec eux que parce que les ayant eus pour guides dans les voies du salut, leurs conseils étoient devenus encore plus nécessaires à ces âmes fidèles depuis qu'ils avoient été forcés de s'en éloigner, en partant pour l'exil.

Une très-grande quantité d'autres laïcs, pareillement de l'un et l'autre sexe, comme les précédens, furent aussi condamnés à la mort comme « recéleurs ou recéleuses de prêtres réfractaires » (*V.* ci-devant, tom. Ier, pag. 220); et c'étoient ceux qui avoient tâché de les soustraire aux recherches des persécuteurs, en les cachant dans leur maison. Cette qualification étrange qu'on leur donnoit n'étoit impropre à ce point que pour être infamante; puisque, dans la langue française, le recèlement ne s'entend que des choses volées; et que, compagnon du vol, aussi coupable que lui, il n'est ni moins odieux, ni moins punissable. On eût dit que les prêtres catholiques étoient une proie dont les persécuteurs avoient acquis la propriété pour s'en repaître, et qu'on leur faisoit le plus préjudiciable des larcins, en les dérobant à leur sanguinaire avidité. C'étoit donc

---

carissimum nobis præbuit, alimentum indeficiens omnibus ministravit : cujus tam gloriosis operibus omnes apud Deum gratias agimus. (Ruinart : *Passio SS. Montani, Lucii, etc.* n° IX).

par ce terme flétrissant qu'ils désignoient, avec une basse malice, l'acte le plus héroïque de la charité chrétienne dans ces affreuses circonstances : action admirable dont Jésus-Christ avoit donné le courage à ces âmes sensibles, en les assurant que « c'étoit le recevoir lui-même que de recevoir ceux qui étoient proscrits pour la justice, et que celui qui recevoit le juste en son nom, recevroit la récompense du juste (1) ». Le droit que la mort subie pour une aussi belle œuvre donnoit à la palme du martyre, suffisamment prouvé par cette promesse de l'éternelle vérité, a déjà été reconnu dans notre DISCOURS préliminaire (pag. 33 et 34), et sera plus amplement développé à l'article de J[e] Alix.

Lorsqu'on trouvera de nos Martyrs condamnés seulement comme « émigrés-rentrés », il faudra bien remarquer qu'ils ne le furent ainsi, qu'après la victoire *thermidorienne* du 27 juillet 1794, et depuis que la persécution avoit adopté les formes astucieuses de l'empereur Julien. (*Voy*. ci-devant, tom. I[er], pag. 30 et 260.) Alors, par une ruse à la perfidie de laquelle l'égoïsme de nos concitoyens les rendit presque indifférens, la faction, reprenant dans toute sa rigueur l'atroce loi qu'elle-même avoit obtenue les 21 et 22 octobre 1793 (*Ibid.* pag. 216), se prévalut de ce que, par les art. V et XV de cette loi (*Ibid.* pag. 217 et 219), elle avoit fait assimiler les prêtres, antérieurement forcés à la déportation, aux laïcs qui, ayant émigré volontairement, étoient condamnés à la mort lorsqu'ils rentroient. Elle

---

(1) *Qui recipit vos, me recipit; et qui recipit justum in nomine justi, mercedem justi accipiet.* (Math., c. x, ℣. 40 et 41.)

enveloppa beaucoup de ministres du Seigneur dans cet homicide stratagème. Ceux-là même qui, s'étant soustraits à la déportation, avoient échappé au glaive de la persécution avant le *neuf thermidor*, furent alors frappés sous le même prétexte que ceux qui, dans la trompeuse assurance que la persécution avoit cessé avec Roberspierre, étoient revenus de l'exil : c'est-à-dire comme « émigrés-rentrés ». Les premiers étoient ainsi traités, dans la supposition, le plus souvent évidemment fausse, qu'ayant été sujets à la déportation, ils l'avoient réellement subie, et étoient rentrés, comme les seconds, avec le caractère de réprobation que la révolution attachoit au nom d'*émigré;* et les seconds ainsi que les premiers, périssoient au fond pour le même motif que ce saint Martyr Basile, prêtre d'Ancyre, qui, sur l'invitation de beaucoup d'évêques catholiques réunis en Palestine, étoit venu ranimer la Foi dans sa province, malgré les défenses des *Ariens* (1).

Quant à ceux de nos Martyrs qui sont morts dans les prisons, ou en des déportations plus cruelles peut-être que les échafauds, nous en avons assez dit dans notre tome Ier, pag. 34—35.

En terminant cette explication des prétextes divers qui servirent à motiver la mort violente de tous ceux dont nous allons parler, et avant de présenter la liste

---

(1) *Ab episcopis ducentis triginta in Palestina collectis, jussus est fidenter agere, ut qui magistros haberet viros sanctos... Prohibitus habere viros sanctos.... Rectam coram Deo vitam ducens, annuntiabat irreprehensibilem fidei sermonem et multos reducebat ab errore.* (Acta, cum Codice vaticano collata, in Bollandistis, ad mensem martium, n° 1.)

alphabétique des articles que nous consacrerons à chacun d'eux, il importe de prévenir nos lecteurs que lorsque, dans ces articles, on en verra où la vie des individus qu'ils concernent est exposée de manière à montrer que, par une longue pratique des vertus chrétiennes, suivant leur profession, ils s'étoient rendus dignes de la grâce du martyre, il ne faudra pas en conclure que tous ceux dont nous n'exposerons pas les actions, avant les temps d'épreuve, n'aient pas eu une conduite aussi édifiante que les autres. Nous avons pu nous dispenser de la décrire, parce que, dans la question du martyre, c'est la fin qui décide du droit à la couronne et aux palmes de la victoire. Il eût suffi à la gloire des premiers de montrer qu'ils sont morts pour la Foi; et cela doit suffire également à la gloire de tous les autres.

Non, encore une fois, ce n'est pas légèrement et par une manière de parler, trop souvent et trop mondainement usitée, que nous les appelons *Martyrs*. C'est encore moins par un esprit d'adulation intéressée envers ce qui survit de leurs familles, puisque la plupart n'appartenoient qu'à des classes obscures et sans fortune, puisque toute la génération de leur temps semble entièrement éteinte. Quand on nous a vu combattre des abus de ce genre (Tom. I, pag. 18 et 20); quand on nous a entendu déplorer les licences peut-être non moins abusives de ces siècles d'ignorance et de barbarie où la reconnoissance de l'ambition satisfaite prodiguoit si libéralement les honneurs du martyre à ses bienfaiteurs assassinés pour des causes politiques (*Ibid.* pag. 56 et 57), on a dû prévoir que nous nous tiendrions en garde contre de pareilles méprises.

La rigoureuse exactitude que nous avons observée

dans l'exposition des règles de l'Eglise à cet égard, bien qu'elles contrariassent nos anciennes et invariables affections, que de longues et cruelles épreuves n'ont pu affoiblir parce qu'elles étoient désintéressées ; cette exactitude, pénible à notre cœur, auroit pu servir de garant que, dans la pratique, nous ne nous écarterions pas de ces principes. Ceux par lesquels ils seroient enfreints, supposé toutefois qu'ils se fussent distingués par une égale invariabilité, par un semblable oubli d'eux-mêmes, auroient des sentimens plus vifs que les nôtres, sans que les nôtres en fussent moins purs, ni moins solides. Mais, en écrivant, nous n'avons pu nous déshabituer de la pensée que nous étions encore aux beaux jours de ces illustres Facultés de théologie qui, supérieures à toute considération mondaine, eussent condamné quiconque auroit, fût-ce involontairement, blessé la saine doctrine. Si ces corps savans, qui en étoient comme les dépositaires et les vengeurs, fleurissoient encore aujourd'hui, tels qu'autrefois, ils auroient sans doute préconisé des premiers la sainte mort des victimes royales, immolées pour des causes politiques ; mais souffriroient-ils qu'on les qualifiât de vrais *Martyrs* (1), dans le temps *même* qu'on demande ou qu'on prescrit pour elles des

---

(1) On s'est prévalu d'un passage de l'allocution, plus oratoire que dogmatique, de Pie VI, de laquelle il a été déjà parlé dans notre Discours préliminaire (pag. 68) ; mais, dans ce passage où le pape n'avoit point dit affirmativement ce qu'on affirme, on auroit dû remarquer la circonspection du tour des phrases, celle des expressions, et la marche des pensées. Procédant avec précaution, le Pontife commença par écarter l'idée qu'il voulût faire au monarque aucune application directe de ce qu'il alloit dire : *At hìc intermittamus aliquantùm de Ludovico loqui.* Après cet avertissement, il

sacrifices *propitiatoires ?* Ah! si par l'inexactitude de leur langage, les *maîtres en Israël* (Joan. C. III. ℣. 10.) donnoient, sans le vouloir, occasion de penser injustement que la Foi pourroit être en contradiction avec elle-même (ce qui troubleroit la croyance des fidèles, induiroit en erreur ces mondains, si savans dans tout, excepté la religion, et réjouiroit enfin les philosophes qui la combattent); qui donc rétabliroit cette Foi divine dans son harmonique intégrité?

On pourra d'autant moins nous accuser d'en agir avec précipitation, quand nous appelons *Martyrs* ceux dont nous allons parler, que Rome elle-même, du moins à l'égard d'un grand nombre, nous y autorisa dans plusieurs circonstances, et notamment encore en 1797. Quelles approbations ne furent pas données, sous Pie VI, par les Réviseurs et le Maître du palais apostolique, à l'admirable *Memoriale vitæ Sacerdotalis*, de M. d'Arvisenet, chanoine, et l'un des quatre archidiacres de Langres, à la tête duquel il n'avoit pas craint de mettre en *invocation* effective, ce que nous ne disons ici qu'en principes (1)! De Rome même, et avec l'autorisation

---

entra dans le récit de la mort de la reine Marie Stuart, et le termina en rappelant l'opinion de Lambertini, lequel, au surplus, s'étoit contenté de dire que «PEUT-ÊTRE il ne manqueroit, à cette mort, rien de ce qu'il faut pour constituer un véritable martyre» : *Nil FORTASSE deerit ex his quæ pro vero martyrio sunt necessaria.* Pie VI, partant de cette conjecture, et s'appuyant de quelques parités, ne fit que se demander à lui-même «pourquoi l'on n'appliqueroit pas le même raisonnement au monarque dont il prononçoit l'éloge funèbre» : *Cur nos eidem non consentiremus pro martyrio regis Ludovici?* Certes, il y a loin de cette manière de s'exprimer, à une décision du pape comme *chef de l'Eglise.*

(1) On en connoît deux réimpressions faites en France, l'une à Lyon,

du Souverain Pontife, l'auteur, adressant son livre aux

---

en 1817, chez Rusand; et l'autre en 1801, à Langres, chez Claude-Laurent Bournot. Dans la préface de l'auteur, adressée *ad Sacerdotes Gallicanos*, il avoit ajouté quelques phrases de consolation aux insermentés qui, par une rétractation suffisante, étoient rentrés dans le sein de l'Eglise. Auparavant elle consistoit presque entièrement dans ce que nous allons en citer. La première édition avoit été faite à Constance; il y en eut une nouvelle à Venise, en 1795, *apud Laurentium Basilium* (et nous avons aussi celle-là sous les yeux). Dans l'intervalle, il s'en fit une à Londres, chez Longchamp. L'ouvrage ayant été déposé aux pieds du pape, en 1797, la réimpression en fut alors autorisée à Rome, d'une manière infiniment honorable, et presque dogmatique. Les approbateurs furent Fr. Xav. Passeri, archevêque de Larisse, vice-gérent (vicaire du vicaire du Pape); Laurent, chanoine; Lauri, réviseur; Fr. Thomas-Augustin Pellini, de l'ordre des Frères prêcheurs, et réviseur. Le maître du sacré palais apostolique qui, sur leur témoignage, accorda le *reimprimatur*, étoit Fr. Vincent Pani, du même ordre. Ces témoignages sont conservés, sous le titre d'*Approbationes Romanœ*, dans les deux éditions de France, où l'on a retranché le titre d'EXILÉ que l'auteur avoit pris dans les précédentes : *à Sacerdote Gallicano, diœcesis Lingonensis Exule, redactum*. On n'y lit plus que *à Claudio Arvisenet, sacerdote Lingonensi*. Il avoit d'ailleurs dédié son livre, par une sorte de restriction, *ad Sacerdotes Gallicanos Exules*; et en 1801, étant rentré en France, il l'adressoit d'une manière générale *ad Sacerdotes Gallicanos*. Ce qui est très-remarquable, c'est que ce *Memoriale*, avec sa préface, avoit été fort loué, en 1800, dans les *Annales* qui, sous la qualification de *philosophiques, morales et littéraires*, étoient la suite des *Annales catholiques* (tom. II, pag. 237); il le fut encore en 1804, dans le même journal continué sous le titre d'*Annales littéraires et morales* (an XIII de la république, tom. II, pag. 211); et il ne l'a pas moins été en 1819 et en 1820, dans la continuation des mêmes *Annales*, sous la dénomination de *l'Ami de la Religion et du Roi* (tom. XVIII, pag. 403; et tom. XXIII, pag. 304), quoique, dans cet ouvrage périodique, on annonce chaque année, comme une chose régulière, les messes expiatoires qui se célèbrent dans l'église des Carmes, en mémoire des Martyrs qui y furent massacrés pour la Foi, le 2 septembre 1792. (*Voy.* Discours prélim. pag. 83 et suiv.)

romani sacerdotes! Multa quidem passi estis, sed nondùm accessistis ad civitatem Dei viventis, Jerusalem cœlestem.... ubi Pater Domini nostri Jesu Christi GLORIFICAVIT quos, etc......... Cursus enim noster nondùm consummatus est. O verè NECESSARIA nobis SANCTORUM MARTYRUM nostrorum SUFFRAGIA (1)!

Nous n'ignorons pas que la jalousie de certains pays étrangers, où la révolution française se déborda, sans y trouver de prêtres généreusement résignés au martyre, a cherché, dès 1799, à déprimer la gloire des prêtres français qui étoient morts pour la Foi; et, par une conséquence immédiate, le mérite de ceux qui étoient encore exilés pour elle. Le S. P. Pie VI venoit d'être enlevé de Rome : son trône étoit renversé, et sa thiare livrée à la dérision publique des impies (*Voy.* Pie VI), lorsque, sous le titre imposteur de *Religieux de Salzbourg*, des anonymes répandirent une diatribe contre ces respectables exilés et contre nos Martyrs, en dénigrant les brefs de ce pontife. Mais nous savons aussi que ces lâches autant qu'impies calomniateurs, furent confondus presque aussitôt par une réplique savante, dans laquelle on leur disoit: « Les prêtres français exilés n'ont pas besoin de votre consentement pour avoir le glorieux titre de *confesseurs*, qu'ils ont déjà reçu de tant d'évêques, en Italie, en Allemagne, dans les Espagnes, en Belgique, en Angleterre et en Irlande; mais la justice ne permet pas aux confrères de ceux qui ont été immolés pour la Foi, de souffrir que vous prétendiez leur ravir la gloire qu'ils ont acquise devant Dieu par leur martyre, et que

(1) *Præfatio ad Sacerdotes Gallicanos Exules.* Pag. 4 et 5.

Jésus-Christ a comme scellée de son propre sceau, bien qu'ils n'aient pas encore été *vindicati* par le Saint-Siége. *Sacerdotes quidem Galliarum exules minimè tuis indigent monitis, ut ipsi glorioso Confessoris nomine abstineant, quod sibi tot antistites in Italia, in Germania, in Hispaniis, in Belgico, in Anglia atque Hybèrnia detulerunt...... Sed nulla sinit justitia, ut consacerdotes suos, pro fide interemptos*, quorum professionem Christus quasi annulo obsignavit (1), *inclyti coram Deo martyrii gloriâ à te defraudari patiantur, licet ab Ecclesia* (2) *necdum vindicati fuerint* (3).

---

(1) *Eos qui jam ex hac vita per martyrium migraverant, nobis commemorabant, aiebantque : Hi sunt Martyres quos in sua confessione Christus assumi voluit, professionem ipsorum quasi annulo obsignans.* (Epist. *Ecclesiæ Viennensis et Lugdunensis ad Eccles. Asiæ et Phrygiæ, in* Euseb. *Hist. Eccles.* C. 11.)

(2) *Salisburgensis cujusdam religiosi in Collectionem Brevium SS. D. N. Pii Papæ VI, irreligiosè invecti debita castigatio* 1799. *Scriptum Frisingæ, Idibus Sextil., et impressum Augustæ Vindelicorum,* 1800 : in-8° de 432 pages. *Voy.* la 106e.

(3) Ces dernières paroles empruntées de saint Optat, évêque de Milève, au liv. Ier de son traité *de Schismate Donatistarum* (p. 18 de l'édition de Paris, *in-fol.* 1676), y avoient un sens encore plus favorable à la cause de nos Martyrs; car il ne s'agissoit pas alors d'une *vindicta* suivant la forme établie près de huit siècles plus tard par les procédures de canonisation. (*Voy.* ci-devant, tom. Ier, pag. 77.) C'étoit par la commune opinion des hommes pieux qu'un Martyr étoit déclaré tel, comme l'a dit un des annotateurs de saint Optat : *Vindicatum Martyrem vocat Optatus qui declaratus sit communi piorum sententia in eam summam dignitatem, relatus inter cœli indigetes :* avantage dont jouissent la plupart de nos Martyrs. Le prélat Gabriel de l'Aubespine, dans ses notes sur saint Optat, reconnoissoit aussi pour Martyr celui qui, ayant péri pour la Foi, n'étoit cependant pas encore inscrit par l'Eglise dans ses diptyques :

Que les ténébreux dépréciateurs de l'ancien clergé Français aient obtenu, les années suivantes, quelques succès équivoques, à la faveur de ceux qui mirent la couronne de France sur la tête d'un usurpateur; ces succès, affligeans pour l'Eglise, ne sauroient prévaloir sur la vérité que les interprètes de la Foi proclamoient à Rome, d'après les traditions antiques et l'Evangile même, quand Pie VI y occupoit encore la chaire de saint Pierre. Indépendamment de ce que les prêtres y répétoient avec ferveur la prière de notre Arvisenet, ils disoient encore à ce Pontife, en prêchant devant lui : « Si le cœur de Votre Sainteté est profondément affligé d'avoir perdu tant de courageux prêtres dont le sang inonde la France, vous avez, Très-Saint Père, la consolation d'être certain qu'ils l'ont répandu en défendant avec force la Foi de Jésus-Christ. *Amisisti quidem, Bea-*

---

nondùm ab Ecclesia in numerum Martyrum relati, nondùm in canonem et in dipytca transcripti. Saint Optat, au reste, faisant ensuite la distinction entre les vrais et les faux Martyrs, selon qu'il convenoit en temps de schisme, disoit qu'on pouvoit regarder comme de vrais Martyrs ceux qui avoient souffert pour la religion, s'ils étoient restés dans l'unité de l'Eglise : *si suprà memoratos videri Martyres vultis, probate illos amasse pacem* (*Ecclesiæ*), *in qua prima sunt fundamenta martyrii, aut dilexisse Deo placitam unitatem, aut habuisse cum fratribus charitatem.* (L. III, pag. 79). Or, ces Martyrs déclarés tels par le suffrage commun des fidèles, et tous ceux qui pourroient être ensuite dans le même cas, furent dès lors protégés comme les autres contre les hommes jaloux de leur gloire, par le premier concile de Carthage en 251, lequel statua *ut si quis ad injuriam Martyrum adjungat infamiam, si laïci sint, ad pœnitentiam redigi; aut si sint clerici, post commonitionem et post cognitionem, honore privari.* (Can. I.)

tissime Pater, tot fortissimos sacerdotes quorum sanguine Gallia redundavit: ea tamen Tibi consolatio est quòd in Christi fide defendenda strenue spiritum effuderint (1) ».

C'étoit avec le suffrage de Pie VI que, l'année suivante, le savant recteur du collége romain, cet éloquent Joseph Marotti qui deviendra Prélat-secrétaire des lettres latines auprès de ce Pontife, s'écrioit dans un magnifique discours latin, dédié aux archevêques, évêques et prêtres fidèles du clergé de France: « Ils sont des MARTYRS, sans doute, ceux d'entre vous dont les persécuteurs ont fait rejaillir le sang sur eux-mêmes. Dans l'infamie qui en est résultée pour eux, quelle gloire, quel triomphe pour votre église, éprouvée comme l'or dans la fournaise! Oui, l'Eglise Gallicane est ornée d'autant de couronnes que ses ministres et ses enfans ont souffert de supplices; elle brille d'autant de pierres précieuses qu'elle a reçu de blessures (2) ».

Le Souverain Pontife lui-même, reconnoissant que

(1) *In funere Ludovici oratio habita in sacello Quirinali ad SS. D. N. Pium VI, Pont. Max. à Paullo Leardi, intimo ejusdem Sanctitatis suæ cubiculario*, 1793.

(2) *Cùm tot parricidiorum sanguine, tot MARTYRUM cæde respersi, tot conscientiæ stimulis, tanto Dei ultoris furore exagitati.... At verò in tanta hostium infamia, quæ Ecclesiæ decora! qui triumphi! quæ gloria! Quæ,* tanquam aurum in fornace, *tot laboribus subeundis experiendisque probata; tot coronis ornata quot cruciata suppliciis; tot margaritis distincta quot lacerata vulneribus!* (De ostentis Divinæ potentiæ in Ecclesia his temporibus tuenda; Archiepiscopis, Episcopis, Presbyteris ceterisque in dispersione Gallicana catholicæ unitatis Martyribus clarissimis. Romæ, 1794.)

ces victimes sacerdotales avoient péri pour la Foi, les faisoit expressément considérer comme de vrais Martyrs, en même temps qu'il combloit d'éloges et de marques d'affection, ceux qui étoient exilés pour la même cause. « Qu'ils sont heureux, écrivoit-il à l'archevêque de Lyon, qu'ils sont heureux, ceux à qui il a été donné d'échanger les choses passagères pour les biens éternels! Qu'ils sont plus heureux, ceux qui ont essuyé des outrages, éprouvé de cruels traitemens, ou subi la mort, pour la Foi, et qui, par l'effusion de leur sang corruptible, se sont acquis les mérites du sang inappréciable de Jésus-Christ! » *Juxta recentes nuncios ad nos delatos, eò jam venit vexatio, ut ex utroque clero ecclesiastici bene multi, et aliqui etiam ex confratribus nostris fuerint odio religionis, aut in vincula conjecti, aut crudeliter ad mortem rapti, atque interempti..... Ecclesiasticos viros (exules) benignè excepimus, jugiter prompti ac parati ut, quantum in nobis est, aperiamus eis viscera pietatis, et in eos omnem compassionis effundamus affectum, ipsosque cum omni beneficentia et gratia complectamur. Viri, quos Dominus elegit, tanquam aurum in fornace probandos, ut PER EOS, impendio personarum et rerum ECCLESIÆ VICTORIA CONSUMMETUR. Felices sunt quibus datum est pro æternis transitoria commutare; feliciores sunt qui mortem vel corporales injurias sunt experti, et impretiabilem sanguinem Christi suo corruptibili sanguine compensarunt* (1).

Ah! qu'il revive donc après tant d'augustes suffrages, et tant de faits si glorieux pour la France catholique;

(1) Epist. II. *ad Archiepisc. Lugdunensem, Yvonem Alexandrum.* Romæ, 12 septemb. 1792.

qu'il revive et se montre parmi nous, cet illustre Evêque de Carthage qui fut si sublime dans la doctrine du martyre ; et l'on croira qu'il est de notre Eglise Gallicane, et que c'est d'elle qu'il parle dans sa lettre aux *confesseurs* et aux *Martyrs* encore vivans, lorsqu'il leur dit :

« J'en suis transporté d'allégresse, et je vous en félicite, à l'instant où j'apprends quel courage vous avez montré pour la Foi, et combien l'Eglise, notre Mère, s'en glorifie. Elle s'étoit déjà glorifiée de cette constance que la peine de l'exil n'avoit pu ébranler (1) ; mais cette autre confession de la Foi, plus périlleuse encore que la première, et qu'ensuite plusieurs d'entre vous, restés en France, ou rentrés pour la cause de la religion, ont faite devant les persécuteurs, a été d'autant plus belle, et vous a procuré d'autant plus d'honneur, que s'étant faite devant les supplices, elle a été plus courageuse. Vous n'étiez pas demeurés ou revenus, sans une généreuse et ferme détermination d'être invincibles dans les terribles attaques auxquelles vous vous exposiez si prochainement ! Parmi ceux qui les ont soutenues avec tant de bravoure, j'en *trouve* plusieurs *déjà couronnés* par Dieu même ; et j'honore presque également tous ceux d'entre vous qui, combattant avec eux, ont été enfermés dans les prisons, où, toujours animés de la même ardeur de courage pour les mêmes combats, ils ont conservé leur Foi incorruptible sans se laisser séduire par des illusions, épouvanter par des menaces, ni vaincre par les souffrances. Vous saviez tous, quand vous retournâtes au combat, que tel devoit être dans les camps du Seigneur un soldat de J.-C. ; mais aussi vous

(1) La déportation ordonnée par la loi du 26 août 1792.

avez éprouvé que le Dieu qui réside en nous, est bien plus fort que l'ennemi qui nous environne ; que les maux que celui-ci peut nous faire, sont moins capables de nous abattre que la divine protection n'est puissante pour nous élever. Précédemment ils en avoient fourni la preuve, ceux de nos Frères qui, réunis comme en une troupe d'élite, et triomphant jusqu'à ce que le dernier fût couronné, vous précédèrent comme des chefs dans la victoire, pour vous donner l'exemple d'une foi supérieure aux tourmens (1). Non ; il n'est pas de louanges qui suffisent pour préconiser les uns et les autres ? Est-il des éloges qui puissent dignement célébrer la force de votre âme dans la persévérance de votre Foi ? Oh ! qu'elle est heureuse notre Eglise, puisque la bonté divine l'a rendue si brillante, et que, de notre temps, le glorieux sang des Martyrs l'a si fort illustrée (2) ! Déjà la blancheur

---

(1) Massacre des prêtres, en septembre 1792 : *Diem amarum!* (Amos. c. VIII, ỳ. 10.)

(2) *Exulto lætus et gratulor, Fortissimi ac Beatissimi Fratres, cognita fide ac virtute vestra, in quibus mater Ecclesia gloriatur. Gloriata est et nuper quidem cùm, confessione perstante, suscepta pœna est quæ confessores Christi fecit extorres. Confessio tamen præsens, quantò in passione fortior, tantò clarior et major in honore. Crevit pugna, crevit et pugnantium gloria. Nec retardati estis ab acie tormentorum metu, sed ipsis tormentis magis estis ad aciem provocati, fortes et stabiles ad maximi certaminis prælium promtâ devotione redistis. Ex quibus quosdam jam* COMPERI CORONATOS ; *quosdam verò ad coronam victoriæ proximos ; universos autem quos agmine glorioso carcer inclusit, pari ac simili calore virtutis ad gerendum certamen animatos : sicut esse oportet in divinis castris miles Christi, ut incorruptam fidei firmitatem non blanditiæ decipiant, non minæ terreant, non cruciatus ac tor-*

des lis se retrouvoit dans la candeur et la pureté de sa doctrine et de ses œuvres; et voilà que le sang de nos Martyrs est venu la revêtir de pourpre! Les roses ne manquent donc pas plus que les lis parmi les fleurs de sa couronne.

---

menta devincant, quia major est qui in nobis est, quam qui est in hoc mundo. Nec plus ad dejiciendum potest terrena pœna quàm ad erigendum tutela divina. Probata res est certamine fratrum glorioso qui, ad tormenda vincenda ceteris duces facti, exemplum virtutis ac fidei præbuerant congressi in acie, donec acies succumberet victa. Quibus ergo vos laudibus prædicem, Fortissimi Fratres? Robur pectoris vestri et perseverantiam fidei quo præconio vocis exornem? O Beatam Ecclesiam Nostram quam sic honor divinæ dignationis illuminat; quam, temporibus nostris, gloriosus Martyrum sanguis illustrat! Erat ante in operibus fratrum candida; nunc facta est in Martyrum cruore purpurea. Floribus ejus nec lilia, nec rosæ desunt. (Epist. *ad Martyres et confessores.*)

AGNOSCAMUS, CARISSIMI,
CIRCA ECCLESIAM NOSTRAM
UBERIOREM DIVINORUM MUNERUM LARGITATEM:
ECCE NOS POPULOS MARTYRUM *POSSIDEMUS!*

(S. Amb. *de SS. Nazaro et Celso.*)

MARTYRS DE LA FOI

PENDANT

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

A

ABASQUE (JEAN), prêtre du diocèse de Saint-Pol-de-Léon, et vicaire en la paroisse de Klouen, où il étoit né en 1752, refusa le serment de la *constitution civile du clergé* en 1791. Le besoin que les catholiques avoient de ministres, le fit rester en France, malgré la loi d'expulsion rendue le 26 août 1792, comme ce saint Martyr Théodorit, dont il a été parlé ci-devant, page 14. Il fut arrêté par les agens de la persécution, dans sa province, et traduit devant un tribunal *révolutionnaire* siégeant à Brest. Les juges le condamnèrent, « comme prêtre réfractaire », à la peine de mort, le 25 germinal an II (14 avril 1794); et il fut exécuté le même jour. Ce prêtre étant, suivant notre ordre alphabétique, le premier des Martyrs de Brest que nous ayions à citer (*V.* J. D. Vve RUVILLY et B. JAGO), c'est ici qu'il convient de montrer que leur immolation fut faite en *haine de la Foi*. Le tribunal *révolutionnaire* de cette ville avoit été créé par le proconsul Jean-Bon Saint-André, ministre protestant, qui avoit débuté dans ce pays par la profanation de deux églises, en les travestissant en de prétendus temples de la *Raison*. Le discours qu'il prononça dans l'horrible inauguration de cette idole, en ces lieux sacrés, respiroit la haine la plus violente contre le culte catholique, et la plus sanguinaire fureur contre ses prêtres. Il y attaqua même la sainteté des premiers apôtres de la religion chrétienne, en tâchant d'obscurcir leur vertu par d'infâmes calomnies. Le tribunal fut établi sur la demande de ce proconsul, avec l'autorisation de la Convention, d'après un rapport de Barrère. Le président, l'accusateur public et les juges avoient été choisis par

Jean-Bon Saint-André. Le premier et le second, tirés du tribunal révolutionnaire *Dantoniste* de Paris (*V*. Lois et Trib. révol.), étoient les nommés Ragmey et Verteuil. Les autres juges s'appeloient Lebars, Palis et Bonnet, secrétaire du trop fameux Fouquier-Thinville. Deux guillotines furent en permanence sur la place publique de Brest : l'une d'elles étoit ornée de banderoles aux trois couleurs. Les prisons se remplissoient; les suspects étoient amenés devant les juges. On les y plaçoit dans une espèce de fauteuil, construit de manière qu'ils ne pouvoient s'asseoir ni d'à-plomb, ni de côté : une barre de fer, placée à la hauteur de l'estomac, comprimoit leurs poumons, et suffoquoit leur courage. Il leur étoit défendu de fixer l'auditoire, de peur qu'ils ne l'intéressassent à leur sort. Deux gendarmes, le sabre nu et levé, étoient à leurs côtés; et un soldat de l'armée *révolutionnaire*, défiguré par d'horribles moustaches, la tête enfoncée dans un énorme bonnet de poil, brandissoit devant eux un cimeterre qui sembloit demander leur sang. Le bourreau Hanss les attendoit pour les conduire à l'échafaud. Souvent il réservoit les têtes qu'il avoit fait tomber, les arrangeoit symétriquement sur l'échafaud, pour que les victimes qu'il amèneroit le lendemain, vissent en arrivant le sort qui attendoit les leurs. Quand elles tomboient sous le fer de la guillotine, un forçat qui lui servoit de valet les prenoit par les cheveux, et les faisoit sauter en l'air. Hanss se réservoit toujours la dernière pour la montrer au peuple, en lui adressant quelques paroles par lesquelles il l'excitoit à insulter la victime. Le proconsul Prieur (de la Marne), qui vint succéder à Jean-Bon Saint-André, fit continuer ces exécutions jusqu'à la fin du mois de fructidor an II (le milieu de septembre 1794), et Roberspierre cependant n'existoit plus depuis le 9 thermidor — 27 juillet (*V*. Arras, Nièvre, Lyon). Dans le même temps et le même département du Finistère, à Quimper, un commissaire, nommé Dagomne, se permettoit les plus scandaleux excès, pour qu'on ne doutât point que le gouvernement d'alors avoit en horreur la religion. Dès le matin du 12 décembre, fête de saint Corentin, patron du diocèse et de la cathédrale de Quimper, sachant que les habitans des montagnes voisines en descendoient pour venir satisfaire leur piété dans cette église, il fit assembler une force-armée imposante, s'entoura d'une artillerie chargée à mitraille, et se fit apporter, au milieu de la place publique, les vases du sanctuaire, les reliques du Saint, et tout ce qui y étoit l'objet du culte de ces pieux montagnards. Là, il outragea leur piété

en buvant dans quelques uns des vases sacrés, qu'ensuite il fit servir à des usages immondes, commettant devant eux les indécences les plus révoltantes, tellement que les bons montagnards en reculèrent d'horreur, et reprirent fort tristement le chemin de leurs chaumières.

ABEILLON (JEAN-BAPTISTE), curé d'Arlempède, dans le diocèse de Viviers, avoit été expulsé de sa cure par les autorités révolutionnaires, pour n'avoir pas voulu trahir sa foi en prêtant le serment de la *constitution civile du clergé*. Il s'étoit réfugié dans le diocèse du Puy, en la paroisse de Concouroux, d'où il faisoit des courses apostoliques dans les autres cantons du Velay, nommé alors le département de la *Haute-Loire*. Il y fut surpris dans la demeure d'une pieuse ouvrière en dentelle du bourg de Beaune (*V.* J. M. AUBERT). Devenu par là justiciable du tribunal criminel de ce département, siégeant au Puy, il y fut conduit avec elle. Le tribunal le condamna, le 29 prairial an II (17 juin 1794), à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire à la loi »; et sa généreuse hôtesse fut décapitée avec lui. La province du Velay a été une des plus tourmentées par les persécuteurs, parce qu'elle étoit une de celles où il y avoit le plus de Foi. Les mœurs presque patriarcales des habitans de ce pays montueux, donnoient même à leur piété un intérêt touchant qui inspiroit le plus grand respect. Les proconsuls que la Convention y envoya, vers la fin de 1793 (Reynaud, Lacoste et Faure), n'y furent presque occupés qu'à faire la guerre à ce qu'ils appeloient le *fanatisme;* et ils étoient horriblement secondés par cette horde qu'on nommoit l'armée *révolutionnaire*. Reynaud dévastoit les églises; non seulement il forçoit les pieux habitans à démolir les clochers, il poursuivoit jusqu'au moindre signe de religion, dans les objets mêmes auxquels l'habitude de les voir et de les porter n'en attachoit presque plus l'idée, tels que ces croix d'or qui servoient d'ornement au collier des femmes. Dans un de ses arrêtés à ce sujet, il s'exprimoit en ces termes : « Comme les signes du *fanatisme* sont absolument proscrits, et que néanmoins des personnes affectent de les conserver, et notamment des femmes, sous prétexte d'embellir leur parure; les municipaux seront tenus de faire incarcérer celles qui, dans leurs ajustemens, se serviront des signes représentatifs des *vieux préjugés*, lesquels seront confisqués au profit des dénonciateurs ». Aussitôt, de toutes parts, des bandits, courant par les campagnes, arrachèrent au cou des villageoises les croix d'or ou d'argent qu'elles étoient dans

l'usage de porter; et celles qui résistoient, étoient amenées dans les prisons du Puy ou de Monistrol. Dans cette dernière ville, où l'on fabrique beaucoup de dentelles, un grand nombre d'ouvrières en ce genre, connues pour être pieuses, et que Reynaud traitoit de *béates*, furent sommées par lui de faire, dans un délai fixé, un serment capable d'alarmer leur conscience, celui de *liberté-égalité* qu'aucune loi n'exigeoit d'elles. Un refus invincible fut toute leur réponse; et sur-le-champ, d'après ses ordres, les soldats de l'armée *révolutionnaire* les traînèrent par centaines dans les prisons. Celles d'entre elles qui échappèrent aux recherches, s'enfuirent dans les rochers et les forêts, où, de toutes parts, les habitans des villes et villages étoient forcés d'aller se cacher, comme autrefois ces respectables Juifs qui, pour éviter d'enfreindre la loi de Dieu, et de sacrifier aux idoles d'Antiochus, suivant son ordre, se retirèrent sur la montagne. Comme eux, ils y étoient aussi poursuivis, et disoient de même en voyant arriver les assassins : « Mourons tous dans notre simplicité; le ciel et la terre sont témoins que notre perte n'est l'œuvre que de votre injustice » (*I Mach.* C. II, ✝. 37). Attendu que, pour effacer tout souvenir, toute trace du jour du Seigneur, on avoit substitué les *décades* aux *semaines*, et qu'il n'étoit plus permis de cesser les travaux notoires que de dix en dix jours, les hommes et les femmes que l'on trouvoit occupés à leurs travaux le jour de la décade, ou se reposant le dimanche, étoient insultés, maltraités, et jetés dans les fers. Les prisons étoient encore pleines, lorsqu'une loi, rendue le 16 avril 1794 (27 germinal an II), fit cesser les exécutions dans les départemens, et voulut que tous ceux qui y étoient détenus, sous prétexte de conspiration, fussent envoyés au tribunal *révolutionnaire* de Paris. Le proconsul Faure, qui étoit rappelé à la Convention, écrivoit à un agent *national* du département de la *Haute-Loire*, le 2 messidor an II (20 juin 1794) : « Tu recevras un arrêté du comité de *sûreté générale*, pris ce matin, pour envoyer ici rendre visite à Samson (c'étoit le nom du bourreau de Paris) le ci-devant curé de Saint-Just, Lacombe, avec Berger son domestique, et Cauvel qui les a recélés, ainsi que Colmar. Je t'invite à ne pas souffrir d'apitoyeurs, de pleureurs, ni de modérés ». Les agens nationaux ne le furent pas; car, indépendamment des victimes qui viennent d'être nommées, il en fut envoyé par eux une infinité d'autres. Parmi elles, on compta jusqu'à soixante paysannes, ainsi traitées parce qu'elles avoient assisté à la messe. Elles

furent transportées à Paris sur des charrettes, et enfermées aussitôt dans la prison du *Plessis*, qu'on appeloit à bon droit l'*antichambre de la mort*, parce que c'étoit de cette prison que le tribunal *révolutionnaire* tiroit ordinairement les détenus qu'il vouloit condamner à périr sur l'échafaud. Il n'eut pas le temps d'immoler les personnes dont nous venons de parler, avant l'événement du 9 thermidor an II (27 juillet 1794) où la politique des tyrans les contraignit à montrer quelque modération; et elles purent retourner quelques mois après dans leurs foyers.

ABÉLARD (JACQUES), laïc, exerçant à Vezin, près Cholet en Anjou, la profession de marchand, importunoit par ses vertus, par sa piété, par son zèle pour la religion catholique, les impies qu'elle avoit pour ennemis dans cette contrée. Il fut arrêté par eux comme *fanatique*, et condamné comme tel, par la commission *militaire* de Cholet, à être déporté. On l'envoya sous ce prétexte à Nantes (*V.* NANTES), où le proconsul Carrier le fit noyer avec beaucoup d'autres le lendemain des fêtes de Noël 1793. (*V.* BAUDRY, l'aîné.)

ABRAHAM (JEAN), prêtre bénéficier de l'église cathédrale d'Arras, fut une de ces victimes sacerdotales que l'apostat, envoyé par la Convention avec l'autorité d'un proconsul dans l'Artois et le Cambresis, en 1793 et 1794, y fit périr en si grand nombre (*V.* ARRAS). On sait déjà que ce proconsul voulut que chaque décade, c'est-à-dire pendant les dix jours dont se composoit la semaine du calendrier impie d'alors, le tribunal *révolutionnaire*, établi par lui à Arras, immolât dix prêtres au moins. Les exécutions commencèrent le 22 août 1793. Quoique le prêtre fidèle à sa Foi, dont nous venons de donner le nom, fût en prison depuis quelques mois, les victimes étoient si nombreuses, que son tour n'arriva pas avant le 12 messidor an II (30 juin 1794); mais, ce jour-là, il fut décapité en haine de la religion. Son âge étoit de 72 ans. (*V.* J. F. VILLERETZ et J. J. ADVISARD.)

ABRAHAM (VINCENT), curé dans le diocèse de Reims, fut l'un des prêtres qui périrent en si grand nombre pour leur Foi, soit dans l'église, soit dans le jardin des *Carmes*, à Paris, le 2 septembre 1792 (*V.* SEPTEMBRE). Sa conscience éclairée l'avoit détourné d'adhérer à la *constitution civile du clergé*, en 1791; et, par suite des refus qu'il avoit faits de lui prêter le serment exigé par l'Assemblée Constituante, l'autorité civile de son canton l'avoit repoussé de sa cure. Il importoit trop au prêtre constitutionnel, par lequel ce curé légitime étoit remplacé, de ne pas voir les

paroissiens continuer à suivre les avis du vrai pasteur, et recourir encore à son ministère, pour qu'Abraham ne fût pas forcé par des persécutions locales à s'éloigner. Il vint se réfugier à Paris, espérant que, confondu dans la multitude des habitans de cette ville, il pourroit, sans y être remarqué, et à l'abri des persécuteurs de sa province, remplir librement les devoirs de son état, comme encore suivre avec moins de contrainte et de danger les impulsions de son zèle. En cela, il eut pour règle les exemples, et même les préceptes de Jésus-Christ qui avoit dit : « Lorsque vous serez persécutés dans une ville, fuyez dans une autre. (*Math.* 10, 23) ». Mais, sous cette apparence de sûreté que la capitale offroit au curé Abraham, elle lui cachoit les plus grands périls. Là se trouvoient les chefs même de la persécution par laquelle toute la France commençoit à être désolée; et ils s'applaudissoient entre eux de ce que nombre de prêtres, qui avoient été forcés de fuir leurs diverses provinces, venoient se réunir à Paris, à l'ombre de leur perfide tolérance, parce qu'ils s'y mettoient à leur disposition immédiate, et leur facilitoient les moyens de les frapper tous ensemble d'un même coup, avec ceux de la capitale. La terrible journée du 10 août 1792 leur prépara cette féroce jouissance. Quand, le surlendemain, ils ordonnèrent de rechercher les prêtres non assermentés, pour les mettre en des prisons, où ils seroient comme en des parcs, dans l'attente du jour du massacre, le curé Abraham ne put leur échapper. Il fut arrêté et conduit au comité *civil* de la section du *Luxembourg*, où il se trouva avec beaucoup d'autres prêtres destinés au même sort. On lui demanda s'il vouloit enfin prêter le serment civique dans lequel étoit compris celui de la *constitution civile du clergé ;* et il répéta le même refus qu'il avoit fait dans sa paroisse. L'ordre fut donné de le mener dans l'église des *Carmes*, convertie subitement en un lieu de détention (*V.* Septembre). On pourra voir à l'article Dulau combien fut édifiante la conduite des prêtres enfermés dans cette église. Abraham partageoit leurs exercices; il étoit animé des mêmes sentimens : et, prévoyant bien qu'il étoit destiné, comme eux tous, à une mort prochaine, il s'y préparoit sans cesse. Le jour du sacrifice arriva bientôt. Abraham fut appelé à son tour par le commissaire du comité de la section, qui étoit venu dans l'église régulariser le massacre déjà frénétiquement commencé dans le jardin; et ce curé qui, pour rester fidèle à Jésus-Christ, avoit surmonté son affection pour ses paroissiens, et n'avoit pas craint les privations dont la perte

de sa cure devoit être suivie, sut dans cette occasion sacrifier sa vie pour la même cause. Il marcha à la mort avec la fermeté d'un confesseur de la Foi. On peut dire de lui et de tous les prêtres qui furent massacrés en cette occasion, ce que l'historien, témoin oculaire du martyre de saint Abdas et de ses trente-cinq compagnons, dans les persécutions qu'éprouvèrent les chrétiens de la Perse en 375, a raconté d'eux. « Ils s'offroient aux licteurs, comme de tranquilles agneaux viennent à celui qui doit les égorger; et, en présentant la tête aux bourreaux, ils avoient l'air satisfait qu'on a si naturellement lorsqu'on s'échappe d'une prison ». *Lictoribus mactandos sese offerre, velut agnos laniena destinatos; nec enim alio vultu, quàm si evasissent, cervicem carnifici præbebant, adeò læti erant ac beati.* (Asseman : *Act. Mart. Orient.* Pars I, pag. 161.)

ABRIAL (Jean), père, habitant de la petite ville d'Yssengeaux, dans le Velay, donnoit à ses concitoyens, comme à sa famille, l'exemple d'une piété sincère que la révolution ne put affoiblir. Resté fidèle à la Foi catholique, lors du schisme de 1791, il témoigna toujours la plus respectueuse estime, comme le plus invariable attachement, au ministère des prêtres qui n'avoient pas compromis leur Foi par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*. Nous avons dit ailleurs (*V.* J. B. Abeillon) combien la persécution fut violente dans le Velay, transformé en département de la *Haute-Loire*. Jean Abrial donna chez lui un asile secret à des prêtres fidèles, dont la tête étoit mise à prix par les impies. Sa femme et ses deux fils, dont il va être parlé, adhéroient de cœur et d'âme à cette œuvre si méritoire (*V.* Je Alix). Abrial fut dénoncé comme *recéleur de prêtres réfractaires*. On l'arrêta de suite avec ses fils et leur mère. Traduit devant le tribunal du département de la *Haute-Loire*, siégeant au Puy; il y fut condamné avec eux, à la peine de mort, sous cette qualification, le 3 thermidor an II (21 juillet 1794). Ils périrent ensemble le même jour.

ABRIAL (Marie-Anne Chalendas, femme), épouse du précédent, et demeurant avec lui et ses deux fils à Yssingeaux, eut la plus grande part dans l'hospitalité généreuse que toute cette pieuse famille accordoit aux prêtres persécutés (*V.* Je Alix). Elle fut arrêtée avec son mari et ses fils. Le tribunal de la *Haute-Loire*, siégeant au Puy, la condamna avec eux, le même jour, par la même sentence, et à la même peine de mort, comme « recéleuse de prêtres réfractaires », le 3 thermidor an II (21 juillet 1794).

On va trouver les noms de ses deux fils à la suite du sien.

ABRIAL (Jacques), fils des précédens, et frère de celui qui va suivre, avoit, comme lui, bien profité de la pieuse éducation que leur père et leur mère leur avoient donnée. Ils habitoient avec eux la ville d'Issingeaux en Velay. Partageant de sentiment et d'action la bonne œuvre de leurs parens, dans la généreuse hospitalité qu'ils donnoient secrètement à des prêtres fidèles dont la persécution menaçoit la tête (*V.* Je Alix), Jacques Abrial fut arrêté avec eux, et envoyé comme eux et son frère à l'échafaud, en qualité de *recéleur de prêtres réfractaires*. La sentence qui les fit périr tous les quatre ensemble, fut rendue le 3 thermidor an II (21 juillet 1794); et son exécution eut lieu ce jour-là même. (*V.* J. B. Abeillon.)

ABRIAL (Isabeau), frère de Jacques, et fils de Jean Abrial et de Marie-Anne Chalendas, dont nous venons de parler, habitoit la maison paternelle à Issingeaux en Velay. Associé à toutes les bonnes œuvres qui s'y faisoient, il eut sa part de mérite dans l'hospitalité qu'ils offrirent secrètement à des prêtres fidèles dont la vie étoit menacée. Lorsque cette bonne œuvre fut découverte par les persécuteurs, Isabeau Abrial partagea le sort de son père, de sa mère et de son frère. Il fut arrêté et conduit avec eux au tribunal qui siégeoit au Puy. Ce tribunal le condamna avec eux trois à la peine de mort, le même jour, 3 thermidor an II (21 juillet 1794), comme « recéleur de prêtres réfractaires ». On peut voir, à l'article Je Alix, quel droit une telle mort donne au titre de *Martyr*.

ACHART-LAVORT (Marc-Jean), né en Auvergne vers 1746, curé de Rochenoire, dans le diocèse de Clermont, et chassé de sa cure par la persécution, y avoit été ramené par son zèle en 1795. Trop confiant dans la feinte tolérance de la Convention, à cette époque, et ensuite dans celle du Corps législatif, il exerçoit son ministère pastoral avec une sainte liberté, lorsqu'arriva l'impie catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797). Il fut arrêté par ordre du commissaire du Directoire dans le département du *Puy-de-Dôme*, en vertu de la loi de déportation, rendue le lendemain de la catastrophe; et, dans l'été de 1798, on le conduisit à Rochefort pour y être embarqué. Il le fut sur la frégate *la Bayonnaise*, le 1er août suivant, pour être déporté à la Guiane (*V.* Guiane). A son arrivée à Cayenne, on le relégua dans le canton de Sinnamary; et il y mourut de la peste, à l'âge de 52 ans, le 3 décembre 1798. (*V.* A. F. Wliegen et J. N. Adam.)

ADAM (Amand), cordelier de

la maison de Rouen, connu en religion sous le nom de *Père Adam*, fut arrêté à Rouen comme insermenté par suite de la loi du 26 août 1792; et, après quelques mois de détention, on le condamna à être déporté : il fut conduit à Rochefort en février 1794 (*V*. Rochefort), et embarqué sur la flûte les *Deux Associés*. Ses collègues de déportation lui ont eux-mêmes rendu le témoignage qu'il étoit excellent religieux, qu'il observoit le silence d'un Saint occupé des choses du ciel, et qu'il se montra plein de charité envers ses compagnons d'infortune. Il succomba à l'âge de 52 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*, le 13 juillet 1794. (*V*. Vivier ou Duvivier et L. Alexandre.)

ADAM (Jacques-Nicolas), prêtre, né à Paris en 1758, et religieux bénédictin de la maison de Saint-Martin-des-Champs dans la même ville, y étoit resté comme particulier après la suppression des ordres monastiques. La guerre que les impies réformateurs faisoient alors à la Foi, sembla ranimer le zèle de dom Adam pour l'Eglise; et, loin d'adhérer au schisme constitutionnel, il exhortoit tous les chrétiens qu'il pouvoit connoître à s'en préserver, et à rester fermes dans la croyance de leurs pères. Il leur disoit même la messe, et leur administroit les sacremens en de saintes réunions qui continuèrent même en 1793. Aucun des moyens que le zèle pouvoit imaginer pour les faire persévérer dans leur attachement à l'Eglise catholique, n'étoit négligé par ce fervent ministre de Jésus-Christ. Il fut dénoncé et jeté dans les prisons. Le tribunal *révolutionnaire*, l'ayant fait comparoître devant lui, le 9 germinal an II (29 mars 1794), le condamna de suite à la peine de mort comme convaincu « de propos et de manœuvres *fanatiques* pratiquées en 1792 et 1793, à Paris, rue Saint-Martin, tendant à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation, comme encore de montrer dans le secret des objets de superstition ». Il périt le même jour sur l'échafaud de la guillotine, à l'âge de 36 ans.

ADAM (Jean-Nicolas), prêtre et religieux bernardin de la maison de Paris, né à Nogent-sous-Coucy, dans le diocèse de Laon, s'étoit soustrait assez heureusement aux sanguinaires persécutions des années précédentes, lorsqu'arriva la funeste crise révolutionnaire du 18 fructidor (4 septembre 1797). Ayant eu trop de confiance dans la perfide tolérance du gouvernement en 1796, il avoit repris notoirement l'exercice des fonctions sacerdotales dans le département de la Seine, et refusoit de faire le serment de *haine à la royauté* (*V*. ci-devant au tom. I, pag. 52, et la note de la pag. 441). Le commissaire du

pouvoir exécutif le fit arrêter vers la fin de 1797; et bientôt il l'envoya à Rochefort pour en être déporté à la Guiane, suivant la cruelle loi des 18 et 19 fructidor (*V.* GUIANE). On l'embarqua, le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente*, de laquelle il passa, le 25 avril, sur la frégate *la Décade*. Arrivé à Cayenne vers le milieu de juin suivant, il fut relégué dans la Guiane où il trouva un asile chez un colon nommé Vidier, à Grosson, dans le canton de Makouria. Les horribles fléaux du climat ne l'en atteignirent pas moins. Il mourut le 20 mars 1798. C'est avec raison que ceux qui le connurent, ont dit que « la religion et les lettres qu'il honora également, lui devoient des pleurs ». (*V.* M. J. ACHART-LAVORT et H. AGAISSE.)

ADELON (*N...*), curé de Neufontaines, dans le diocèse d'Autun, n'avoit pas voulu trahir sa Foi par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé;* et ce refus l'avoit fait exclure de sa paroisse. Après bien d'autres vexations que lui attira sa fidélité aux principes de la Foi catholique, et aux devoirs de son état, il se vit frappé d'une manière cruelle par la loi de déportation du 26 août 1792. Son grand âge de soixante-quatorze ans, en le dispensant de s'exiler, le soumettoit à la réclusion ordonnée par cette loi contre les sexagénaires. Il fut donc réuni, avec plusieurs autres, dans la maison qui leur étoit assignée au chef-lieu du département de la *Nièvre*, dans lequel il se trouvoit (*V.* NEVERS). Satisfaisant ainsi pleinement à cette loi rigoureuse, il avoit droit de penser qu'il ne seroit pas soumis à des peines plus dures que cette détention; mais les persécuteurs, importunés par la présence des prêtres, ne pouvoient souffrir l'existence même des vieillards. Adelon fut du nombre des soixante-un de la *Nièvre* qu'ils envoyèrent à Nantes pour y être déportés au-delà des mers, ou noyés (*V.* NANTES). Il partagea les souffrances de ses compagnons de captivité, dans le trajet et dans la galiote du port de Nantes. Elles ne surmontèrent pas d'abord les forces de son âge, que soutenoient celles de son âme vertueuse et pleine de Foi. Il ne périt point comme beaucoup d'autres dans l'horrible entrepont de la galiote, et fut du nombre de ceux que de nouvelles circonstances firent conduire à Brest. Mais il y porta le germe de la mort, comme plusieurs de ses confrères, qui, déposés dans l'hôpital de *Saint-Louis*, y moururent. Adelon rendit son âme à Dieu presqu'en arrivant, le 19 mai 1794. (*V.* VADIER, D'HUBAN et le P. F. ACHAPEL.)

ADVISARD (JEAN-JACQUES-MARIE LAMORAL D'), prêtre, cha-

noine et chantre de la cathédrale de Tours, âgé de 37 ans, s'étoit soustrait aux persécutions qu'il éprouvoit dans cette ville, en venant habiter Arras où il avoit été élevé par ses parens maternels, dont quelques uns vivoient encore. C'étoit un ecclésiastique fort pieux. Les athées révolutionnaires ne pouvoient souffrir sa présence (*V.* ARRAS); ils l'arrêtèrent; et, bientôt traduit devant le tribunal atroce de J[h] Lebon, il fut envoyé à la mort à cause de sa Foi et de sa piété, le 22 frimaire an II (12 décembre 1794), comme l'atteste le registre mortuaire d'Arras. (*V.* J. ABRAHAM et L. F. J. ANSART.)

AGAISSE (HENRI), né à Rézé, près de Nantes, en 1773, n'étoit encore que clerc tonsuré, quand survint le schisme que l'année 1791 introduisit en France. Son attachement à la Foi catholique le rendit aussi odieux aux persécuteurs, que s'il eût été prêtre non assermenté. Ils l'arrêtèrent dans ce temps affreux où le proconsul Carrier venoit exercer à Nantes ses impies fureurs, et le conduisirent dans les prisons de cette ville. La Providence qui le destinoit à honorer une autre catastrophe de la révolution, le préserva des noyades et autres supplices qui firent périr tant de victimes en cette ville, à la fin de 1793, et au commencement de l'année suivante (*V.* NANTES). Quand ils cessèrent tout à coup, au printemps de 1794, Agaisse sortit de prison, en considération de ce qu'il n'étoit pas prêtre, mais pour être banni de France. Il se rendit en Espagne, et y habita la ville de Tolède. Les lettres, que de là il écrivoit à sa mère et à sa famille affligées, étoient bien propres à les consoler sous le rapport des sentimens pieux qu'il nourrissoit en son cœur, et dont elles-mêmes étoient pénétrées. Lorsque, dans l'été de 1797, il vit par les journaux la direction qu'une partie du Corps Législatif donnoit au gouvernement afin qu'il permît aux prêtres déportés de rentrer en France, Agaisse partit de Tolède pour revenir dans sa famille; mais la catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797) avoit brusquement rallumé la persécution. Il fut arrêté dans sa route, et jeté d'abord dans les prisons de Saint-Fulgent d'où on le conduisit dans celles de Montaigu, puis dans celles de Fontenay, d'où il passa dans les prisons de Niort, et enfin dans celles de Rochefort, pour en être déporté à la Guiane (*V.* GUIANE). De là, il écrivoit encore à sa mère, le 28 octobre : « Quelque chose qui m'arrive, je serai toujours content, car je suis persuadé que tout sera pour la plus grande gloire de Dieu, et pour mon salut.... Ce qui me console, c'est que c'est pour Dieu que je souffre. Oh! il

m'en récompensera bien ». Le 5 décembre, étant encore à Rochefort, il adressoit à sa mère une nouvelle lettre dans laquelle il lui disoit : « Dieu veuille augmenter et fortifier en vous ce courage et cette résignation à la volonté de Dieu, que je ne cesse et que je ne cesserai d'admirer en vous......... Nous ne nous reverrons peut-être jamais ; mais ne nous abattons pas pour cela. Dieu le veut ainsi : humilions-nous devant lui ; adorons ses décrets impénétrables ». Les lettres qu'il ne cessa d'écrire à sa mère et à d'autres parens jusqu'à son embarquement, respirent les mêmes sentimens. Dans cet intervalle, suivant le témoignage d'un vénérable prêtre, compagnon de cette captivité, « une des plus chères occupations d'Agaisse étoit de consoler les déportés qui arrivoient chaque jour à Rochefort, accablés de lassitude, souvent après quarante et même soixante jours de marche, surtout les prêtres de la Belgique. A leur arrivée, il leur préparoit leur humble couche ; et plus d'une fois, sous prétexte de les aider à ôter leur chaussure collée à leurs pieds meurtris, il les baisoit avec respect ». Ce fut le 12 mars 1798 qu'on l'embarqua ; et la frégate *la Charente* fut celle sur laquelle on le mit avec cent soixante-quinze autres déportés. Bientôt après, il passa avec eux sur la frégate *la Décade*. On peut voir, à l'article GUIANE, ce qu'il eut à souffrir dans la traversée. Abordé à Cayenne le 13 juin 1798, il fut du nombre des quarante-cinq, qu'à raison de leur dépérissement on déposa dans l'hôpital. Des personnes charitables obtinrent de l'agent national qu'Agaisse n'allât point à Konanama ni à Sinnamary ; et il fut placé, avec deux prêtres, dans une habitation située de l'autre côté de la grande embouchure de la rivière de Cayenne, chez un mulâtre nommé Sevrin. Ce lieu néanmoins étoit brûlant, et l'on y étoit dévoré par les maringouins ; on n'y avoit pas même d'eau potable, ni aucun fruit bon à manger : aussi cette habitation avoit-elle le nom de *Tout-y-Manque*. Agaisse n'avoit pas recouvré la santé, et pouvoit à peine se soutenir. La fièvre, se joignant au fléau de la misère, termina sa vie après quinze jours de souffrances extrêmes. Il mourut le 22 septembre 1798. Un laïc revenu de Cayenne écrivoit en 1803 : « Le jeune Agaisse, avant sa mort, pouvoit être mis au rang des saints, et même des Martyrs ». Le vénérable prêtre, dont nous parlions tout à l'heure, racontoit en 1805 que, pendant son séjour à Cayenne, il alloit souvent au tombeau du jeune Agaisse dont il avoit admiré les vertus : « j'en revenois, disoit-il, toujours paisible et résigné à mes maux ». (*V.* J. N. ADAM et P. ALAGNON.)

AGRAFEL (*Le Père* François), religieux récollet de Saumur, étoit né à Sarlat en Périgord, vers 1728. Il entra de bonne heure dans l'ordre des récollets, en la province de Toulouse, où il fut élevé par son mérite jusqu'à la charge de provincial. Son humilité voulant le soustraire aux honneurs qu'on lui avoit décernés, le fit demander à passer dans une autre province; et il vint vivre en simple religieux dans le monastère de Saumur. Le P. Favereau, qui y fut son confrère, et qui est actuellement curé d'Outretot, près de Rouen, nous atteste que « le P. Agrafel se rendit très-recommandable pendant tout le temps de sa profession, et qu'il se distinguoit autant par son érudition que par sa piété ». Resté à Saumur après la destruction de son cloître, en 1791, il en fut enlevé à la fin de 1792, et traîné à Angers dans une maison de réclusion, en vertu de la loi du 26 août précédent, comme n'ayant pas voulu prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, et comme se trouvant trop âgé pour n'être pas obligé de s'exiler en qualité d'insermenté. Sa peine devoit, suivant cette loi, se borner à cette réclusion; mais quand les révolutionnaires d'Angers virent passer, en cette ville, les soixante-un prêtres de la *Nièvre*, presque tous vieillards ou infirmes, que l'on traînoit à Nantes pour les y faire périr, ils se hâtèrent d'associer à leur sort les quinze prêtres sexagénaires ou infirmes qu'ils avoient en réclusion (*V.* Angers). Le P. Agrafel fut donc, ainsi que ses quatorze compagnons, forcé de partir avec les autres, le 13 mars 1794. Tout ce qu'ils eurent à souffrir dans le trajet, a été raconté ailleurs (*V.* Nevers). Arrivé à Nantes, le P. Agrafel fut, avec eux, enfermé dans le fétide fond de cale de la galiote hollandaise au port de cette ville. En proie à la faim, au froid, à la peste que tous ces captifs de Jésus-Christ avoient à supporter, il y succomba vers le commencement d'avril 1794. On a cru à Angers qu'il avoit été noyé dans un des bateaux à soupape du cruel Carrier; mais nous avons une preuve irrécusable de la relation que nous venons de faire de sa mort, dans le témoignage par écrit de quelques uns des onze prêtres de la *Nièvre* qui revinrent ensuite dans leurs foyers. (*V.* Adelon, de Neufontaines, et Animé, Bénédictin.)

AILLET (Marguerite Guitonier, veuve d'), femme pieuse, demeurant à Loudun, dans le diocèse de Poitiers, avoit donné chez elle à quelques prêtres catholiques persécutés un asile contre la persécution. On les y découvrit, et elle fut arrêtée avec eux, et conduite comme eux dans les prisons de Poitiers (*V.* Vendée). Cet acte généreux de religion, l'un des plus méritoires aux yeux de

Dieu en de telles circonstances (*V.* Je Alix), ne pouvoit qu'irriter extrêmement les ennemis de la Foi. Elle fut appelée devant le tribunal criminel du département de la *Vienne*, siégeant à Poitiers, le 14 thermidor an II (1er août 1794); et les juges se hâtèrent de l'envoyer à la mort comme « recéleuse de prêtres réfractaires », cinq jours après la chute de Roberspierre. (*V.* R. Vincent et J. A. Arnaudeau.)

AIMÉ-DE-JÉSUS (*Sœur Saint*), religieuse. (*V.* Mlle Re Gardon.)

ALAGNON (Pierre), prêtre du diocèse de Cahors, nommé Allagnon dans le *Voyage* de J. J. Aymé; Allagon, avec le titre de « chapelain de Toulouse, » dans le *Voyage* de L. A. Pitou; et Alanion de Frayssinet dans une compilation récente, étoit simplement né à Frayssinet-le-Gelat, dans le Quercy, près de la ville épiscopale, et l'un des huit chapelains de l'église cathédrale de Cahors à l'époque de la révolution. Il se trouvoit encore dans cette contrée, quand fut rendue la loi de déportation du 26 août 1792. Quoiqu'il n'eût point fait et qu'il ne voulût point faire le serment de la *constitution civile du clergé*, il ne sortit pas de France; et, quelques mois après, il fut arrêté, et envoyé à Bordeaux pour être de là déporté à Cayenne. Il fut même du nombre de ceux qu'on embarqua au Pâté-de-Blaye, trois mois après la chute de Roberspierre (*V.* Bordeaux). Ses souffrances furent grandes, non seulement dans les prisons, mais encore sur le vaisseau qu'on le fit monter, et dans celle où il fut ensuite déposé après être remis à terre. Lorsque les prêtres eurent enfin la liberté de retourner dans leurs foyers, en 1796, Alagnon revint dans le diocèse de Cahors, où il travailla au salut des âmes avec une ardeur proportionnée aux besoins de l'Eglise. Son zèle l'ayant rendu très-odieux aux révolutionnaires, ils cherchèrent à se saisir de sa personne lorsque la persécution eut repris ses fureurs, au 18 fructidor (4 septembre 1797). Alagnon, à qui le serment de *haine* qu'on exigeoit alors, faisoit horreur, se réfugia dans un asile champêtre; on l'y atteignit, et on l'amena dans les prisons de Cahors, d'où il fut bientôt envoyé à Rochefort pour être déporté à la Guiane. Dans le trajet, des gendarmes inhumains voulurent l'attacher avec des chaînes, et lui mettre un collier de fer. La nature en lui frémit un instant, en voyant cet appareil destiné aux malfaiteurs; mais la religion reprenant ses droits, et lui rappelant tous les saints personnages de la primitive Eglise, qui avoient porté des fers, il baisa ce collier, éprouvant intérieurement le bonheur indicible que saint Paul avoit trouvé dans ses

fers, et dont il ne se lassoit plus de se féliciter : *vinctus Christi*, — *vinctus in Domino*. Ce que saint Jean-Chrysostôme avoit dit à ce sujet, se réalisoit délicieusement dans l'âme d'Agaisse, lequel pouvoit s'écrier, par un sentiment personnel : « O bienheureux liens ! Heureux celui que décore cet ornement, bien plus magnifique que le diadème des rois ! Ah ! quand on aime Jésus-Christ, on connoît toute la dignité à laquelle sont élevés ceux qui sont enchaînés pour lui ; et saint Paul se croyoit moins honoré par les révélations qu'il avoit reçues du ciel, que par les fers qu'il avoit portés ». *O beata vincula ! O beatas manus quas ornavit illa catena ! Non enim tam splendidum facit caput vitta ex gemmis composita ei imposita, quàm catena ferrea propter Christum...... Si quis Christum diligit, novit hanc dignitatem....... Quantum sit gratificatum, quòd propter ipsum sit vinctus....... Nihil est illa catena beatius. Non tam dico* (*Paulum*) *beatum quòd audierit arcana verba, quàm eum censeo beatum propter illa vincula.* (Homil. VIII, in cap. IV, *ad Ephes.*)

Alagnon parvint à Rochefort ; et, après y être resté quelques jours en prison, il fut embarqué le 1er août 1798 sur la frégate *la Bayonnaise* (*V.* GUIANE) ; mais il ne put résister aux fatigues de la traversée, et aux tourmens de cette espèce de cachot. Il y mourut avant d'arriver à Cayenne, comme l'attestent de concert les *Voyages à Cayenne* des deux laïcs déportés que nous venons de citer ; et non point « après le débarque- » ment », comme il est dit dans la compilation dont nous avons parlé. Le corps d'Alagnon n'eut point les honneurs de la sépulture ; il fut jeté à la mer (*V.* H. AGAISSE et P. J. AZABERT.)

ALAUX (GÉRY), prêtre du diocèse de Toulouse, y étoit, à l'époque de la révolution, curé de la paroisse de Sainte-Radegonde de la petite ville de Beaumont, sur la Lèze, à quatre lieues de Toulouse. Au milieu de la défection de plusieurs, dans ce diocèse, il conserva sa Foi ferme et entière, en refusant le serment schismatique de 1791, et tous les actes impies demandés ensuite aux prêtres. Peu de ceux de ce district y furent immolés durant la persécution ; non que les persécuteurs n'y fussent aussi ardens qu'en d'autres contrées, mais parce qu'ils trouvèrent dans celle-là trop de prêtres foibles, dociles à leurs vues. La vérité, qui préside à notre travail, ne permet pas qu'en nous glorifiant de ceux qui eurent le courage de mourir, plutôt que de rien faire contre leur conscience, nous dissimulions que, dans le clergé de France, il y eut, comme jadis, parmi

les premiers chrétiens persécutés, de ces hommes qu'on appeloit *lapsi*. Que ne pouvons-nous taire qu'on n'en compte pas moins de cent vingt-cinq, nommés, avec leurs qualités, sur une liste imprimée qui fut affichée dans le temps, à Toulouse, et dont même nous avons le placard sous les yeux! Son titre seul justifie notre douleur; il est conçu en ces termes: «Tableau contenant les noms des ecclésiastiques qui ont remis, jusqu'à ce jour, 20 prairial (8 juin 1794), au bureau de l'agent national du district de Toulouse, la déclaration de renonciation à leur état de prêtrise, et qui doivent jouir d'une pension viagère, en exécution de la loi du 2 frimaire». Au bas, on lit: «Certifié par l'agent national, le 20 prairial: signé Descombels.» C'étoit le résultat d'un arrêté que les autorités de Toulouse avoient pris pour se conformer à la municipalité *Dantoniste* de Paris, laquelle avoit décidé, le 9 novembre 1793, «qu'il seroit ouvert un registre sur lequel on inscriroit les déclarations des *citoyens* qui voudroient se *déprêtriser*» (*Moniteur*, II° année de la république, n° 49). Mais à tant d'énormes scandales, opposons bien vite la courageuse fermeté du curé Alaux, qui, resté dans le canton, et bravant tous les périls, pour continuer à fournir à ses paroissiens les secours de l'Église catholique, avoit été déjà emprisonné. Le tribunal du département de la *Haute-Garonne*, siégeant à Toulouse, l'avoit condamné, le 24 germinal an II (13 avril 1794), à la peine de mort, comme «prêtre *réfractaire* à la loi»; et il fut immolé le même jour. (*V*. P. F. Azera.)

ALAUZIER (Marie-Gertrude d'), religieuse ursuline de Boulène, sous le nom de sœur *sainte Sophie*, continuoit, depuis la destruction des cloîtres, à vivre en communauté avec beaucoup d'autres religieuses, dans la même ville. Les révolutionnaires l'y arrêtèrent, comme toutes les autres, en 1794; et le 2 mai la vit amener avec elles dans les prisons d'Orange, pour y être immolée par la commission *populaire* qui alloit s'établir en cette cité (*V*. Orange). Dans cet état de captivité, la sœur d'Alauzier continuoit, avec ses sœurs, la pratique des règles religieuses, et se préparoit comme elles au martyre, par les actes et les sentimens de la plus fervente piété (*V*. d'Albarède). Déjà deux d'entre elles avoient été envoyées à la mort, par la féroce commission le 4 juillet; et, le lendemain en s'éveillant, elle eut une sorte de révélation que son heure de mourir approchoit. Alors une joie indicible vint remplir son cœur, et lui fit verser de douces larmes. Elle s'écrioit avec transport: «Je suis dans une espèce d'extase, et comme hors de moi-

même, parce que j'ai la persuasion intime que demain je verrai mon Dieu, et que je mourrai ». Un moment après, sa conscience timorée lui fit craindre que cette exclamation n'eût été accompagnée d'un mouvement d'orgueil; elle en étoit si troublée, qu'on crut devoir la rassurer sur le sentiment qui l'avoit inspirée. Elle fut en effet appelée le lendemain, 22 messidor an II (10 juillet 1794), à l'impie tribunal, avec une autre religieuse (*V.* S. A. Romillon). Ses réponses furent autant de courageuses professions de Foi; et elle fut condamnée à mort, avec sa compagne, « comme *fanatique* et comme *réfractaire* », parce qu'elle avoit refusé le serment de *liberté-égalité;* et pour cela même, comme « contre-révolutionnaire ». Quand elle eut entendu sa sentence, elle remercia les juges du bonheur qu'ils alloient lui procurer; et, lorsqu'elle fut arrivée à la guillotine, elle baisa, avec une sainte reconnoissance, cet instrument de mort, qu'elle regardoit comme celui de son bonheur éternel. (*V.* M. Albarède.)

ALBARÈDE (Marguerite d'), l'une des quarante-deux religieuses du Comtat Venaissin, qui furent amenées prisonnières, de Boulène à Orange, pendant le printemps de 1794, est une des trente-deux que la commission *populaire*, établie en cette dernière ville, fit périr pour la cause de la religion, dans le courant de juillet suivant (*V.* Orange). Elle étoit née à Saint-Laurent, près le Comtat, en 1741. Sa vocation bien manifeste pour l'état religieux, l'avoit fait entrer jeune dans le couvent des Ursulines du Pont-Saint-Esprit, où elle avoit prononcé ses vœux; elle continua d'y vivre en fervente religieuse, sous le nom de sœur *Sainte Sophie*, jusqu'à la destruction des cloîtres, en 1791. Alors elle vint, avec dix-huit autres, tant de son couvent que de ceux d'Avignon, se réunir aux Ursulines de Boulène, qui s'étoient arrangées entre elles, et douze autres du couvent du *Saint-Sacrement*, pour continuer à vivre en communauté. On peut voir, à l'article Orange, comment elles furent enlevées de leur pieuse retraite, à la fin d'avril, par les ordres du féroce proconsul Maignet, et quelle édification elles donnèrent dans leur prison et sur l'échafaud. La sœur *Sainte Sophie* fut envoyée au dernier supplice, comme « *fanatique* et contre-révolutionnaire », avec deux de ses compagnes (*V.* M. E. Pelissier, et M. C. Blanc), le 23 messidor an II (11 juillet 1794), à l'âge de 54 ans. Les trente-deux religieuses qui, amenées de Boulène, furent immolées à Orange, dans cette conjoncture, étoient, avec Marguerite d'Albarède, Marie Beguin, Rosalie Bès, Marie-Claire Blanc, Marguerite Bone-

bert, Anne Cartier, Marie-Thérèse Charansol, Louise Cluse, Thérèse Consolier, Marie-Gertrude d'Alausier, Suzanne-Agathe Delage, Marie-Anne Doux, Marie-Claire Dubac, Henriette Faurié, Suzanne Gaillard, Marguerite-Rose Gardon, Marie-Madeleine Guilhermier, Madeleine-Françoise de Justamont, Eléonore de Justamont, Julie-Madeleine de Justamont, Madeleine de Justamont, Marie-Anne Lambert, Anne Minutte, Marie-Elisabeth Pelissier, Marie-Anne Peyre, Marie-Anastasie Rocard, Marie-Anne-Marguerite Rochier, Jeanne Romillon, Sylvie-Agnès Romillon, Marie Sage, Thérèse-Marguerite Talliend, et Elisabeth Verchère (*V.* ces noms).

ALBOUY (Jean), prêtre du diocèse de Rhodez, né à Fraissignes en Rouergue, près Saint-Céré, arrêté, en 1793, comme insermenté qui ne s'étoit pas déporté lui-même, et devoit l'être à la Guiane, fut traîné vers Bordeaux, pour y être embarqué (*V.* Bordeaux). Il ne put l'être des premiers, qui pourtant ne le furent que trois mois après la chute de Roberspierre. Succombant déjà sous le poids de sa captivité, dans le fort du Ha, il alloit y périr, lorsqu'on le transporta dans l'hôpital de Saint-André, de Bordeaux. Il y mourut sans cesser d'être captif de Jésus-Christ, le 25 octobre 1794, à l'âge de 54 ans. (*V.* E. B. Viot et Albouze.)

ALBOUZE (*N....*), curé d'une paroisse comprise actuellement dans le département de la *Gironde*, n'avoit point fait le serment de 1791, et n'étoit pas sorti de France, d'après la loi de proscription rendue le 26 août 1792. Il continuoit à exercer clandestinement son ministère, pour l'utilité des catholiques, lorsqu'il fut découvert et arrêté en 1793. On l'envoya au fort de l'île du Pâté-de-Blaye, pour y attendre sa déportation à la Guiane (*V.* Bordeaux). Cependant, comme on ne put pas embarquer tous les prêtres amenés à Bordeaux et à Blaye, pour être déportés, lorsque l'embarquement se fit, vers la fin de l'automne de 1794, seulement trois mois après le renversement de Roberspierre, le curé Albouze fut de ceux qu'on laissa dans leur prison. Celle du fort étoit affreuse et fétide. Il y souffrit des maux inouïs qui ruinèrent sa santé; et, dans un état voisin de la mort, il fut transporté à l'hôpital de Blaye. Là, toujours captif de Jésus-Christ, il rendit son dernier soupir, le 5 ventose an III. (23 février 1795), à l'âge de 59 ans. (*V.* J. Albouy et Aldebert.)

ALDEBERT (*N....*), prêtre et chanoine de l'église cathédrale de La Rochelle, l'un des deux grands-vicaires de l'évêque, et

membre du bureau diocésain, devoit toutes ces dignités à son mérite et à ses vertus. A la dissolution de son chapitre, et à l'établissement du clergé schismatique en cette contrée, les vexations exercées envers ceux qui s'étoient distingués par leur attachement à la Foi catholique, déterminèrent le chanoine Aldebert à se réfugier en la ville de Bordeaux, où, étant moins connu, il espéroit jouir de plus de tranquillité. Son espoir fut déçu par l'ardeur inquisitoriale des agens de la persécution. Reconnu pour ecclésiastique et pour prêtre non assermenté, il fut emprisonné comme suspect, en 1793. Les événemens d'alors ne lui laissoient pas douter qu'il ne fût destiné à périr sur l'échafaud. Résigné à mourir pour la même sainte cause qui l'avoit fait persécuter et emprisonner, il mérita la couronne du martyre, en mourant captif dans l'attente de son dernier supplice. (*V.* J. Albouy et B. Andran).

ALEXANDRE (Gérard), ancien curé de Chaveaux, et chanoine de l'église collégiale de Saint-Symphorien, dans la ville de Reims, âgé de 48 ans, y étoit encore à la fin d'août 1792, malgré la persécution excitée contre les prêtres fidèles à la Foi de l'Eglise catholique. Il fut désigné aux assassins que la Commune de Paris envoyoit à Reims, au commencement de septembre, pour y répéter les massacres qui s'exécutoient dans la capitale (*V.* Septembre). Sous le prétexte que le chanoine Alexandre ne devoit pas être exempt de monter la garde, les impies vont l'enlever de son domicile; et le voilà placé, avec un autre prêtre vénérable (*V.* J. Romain), dans les rangs de la garde nationale. Mais les assassins s'apercevant que ces prêtres pouvoient y trouver un abri contre leurs coups, demandent qu'on les mette en prison. Alexandre y est conduit avec son confrère; ils n'y sont pas plutôt entrés l'un et l'autre, que les meurtriers viennent les y prendre, pour les conduire à l'hôtel-de-ville où siégeoit la municipalité. A peine ces deux prêtres sont-ils arrivés sur la place de cet hôtel-de-ville où les abbés de Lescure et de Vachères venoient d'être égorgés (*V.* ces noms), que le chanoine Alexandre voit le curé Romain, percé d'un coup de sabre, tomber à ses pieds. Déjà lui-même est blessé par la même arme; il croit qu'un pareil sort plane sur sa tête; mais la cruauté des assassins trouve le supplice trop doux pour la victime. Ils conçoivent le dessein infernal de le brûler vif, avant de terminer cette horrible journée, déjà marquée par tant de massacres. La proposition en est faite à haute voix; les assassins y applaudissent avec fureur; plusieurs d'entre eux courent aussitôt dans les maisons voisines, afin

d'en enlever le bois nécessaire pour former un bûcher. Il est dressé; on y étend le vertueux Alexandre, aux cris perçans d'une multitude ivre de la nouveauté de cet affreux spectacle. Déjà les flammes enveloppent la victime, encore pleine de vie; mais on trouve qu'elles ne sont point assez ardentes; la populace va continuellement chercher du bois où elle peut en trouver, pour ranimer et alimenter le feu, qui ne consume que lentement ce ministre du Seigneur. Trois fois le chanoine Alexandre, cédant au sentiment de la douleur, essaie, par un mouvement naturel, presque involontaire, d'échapper à la flamme, qui ne le dévore que lentement; et trois fois ses bourreaux le repoussent dans le bûcher. Il y expire ainsi purifié par le feu, et plus digne encore de la palme du martyre, le 3 septembre 1792.

Que de circonstances de cette mort auroient pu être décrites avec les paroles de saint Léon, pape, racontant le supplice d'un illustre Martyr du IIIe siècle! « Ce fut, disoit-il, lorsque la fureur des impies se déchaînoit surtout contre l'élite des membres de Jésus-Christ qui appartenoient à l'ordre sacerdotal, ce fut alors qu'ils attaquèrent celui-ci, comme étant un de ceux dont l'âme avoit le plus de force, cherchant à la vaincre par des supplice sextraordinaires. La trouvant invincible dans les tortures communes, ils imaginent celle du feu. Impies trop féroces, vous n'en obtiendrez pas davantage. Ce qu'il y a de mortel en lui, se soustrait par la consomption à votre atroce bûcher; et son âme, en s'envolant dans les cieux, vous laisse dans la confusion de la défaite. En augmentant avec tant de cruauté ses tourmens, vous n'avez fait qu'ajouter à sa gloire, et rendre sa couronne plus brillante. » *Cùm furor potestatum in electissima Christi membra sæviret, ac præcipuè eos qui ordinis erant sacerdotalis impeteret, in (eum) impius persecutor efferbuit.... solidissimam illam levitici animi fortitudinem diris parat urgere suppliciis : quorum ubi prima nihil obtinent, vehementiora succedunt, laceros artus subjecto præcipit igne torreri......, ut fieret cruciatus vehementior, et pœna productior. Nihil obtines, nihil proficis, sæva crudelitas! Subtrahitur inventis tuis materia mortalis; et (illo) in cælos abeunte tu deficis... Sævisti, persecutor, in Martyrem; sævisti, et auxisti palmam, dùm aggeras pœnam* (Serm. LXXXIII, *in Natali S. Laurentii*).

ALEXANDRE (JEAN-JOSEPH), prêtre du diocèse d'Orange, y étoit curé à l'époque de la révolution. Le refus qu'il fit du ser-

ment schismatique entraîna sa destitution; il résidoit à Morenas, d'où il pouvoit rendre encore son ministère utile à ses paroissiens. Après avoir échappé à bien des dangers, il ne put éviter ceux dont l'année 1793 menaça les prêtres fidèles d'une manière si violente. Le curé Alexandre fut arrêté, et traîné dans les prisons d'Avignon, chef-lieu du département de *Vaucluse* (*V.* ORANGE). Le tribunal criminel de ce département, siégeant en cette ville, et jugeant suivant les lois révolutionnaires d'alors (*V.* LOIS), condamna ce pasteur à la peine de mort, « comme *réfractaire* », le 25 nivose an II (14 janvier 1794). La sentence fut exécutée le lendemain.

ALEXANDRE (LOUIS), frère convers de l'ordre des Capucins, dans leur maison de Morlaix, diocèse de Tréguier, où il étoit appelé *frère Louis*, avoit vu le jour dans cette ville, en 1744. Quoiqu'il n'eût pu être assujéti au serment de 1791, ni soumis aux rigueurs de la loi du 26 août 1792, il n'en fut pas moins saisi comme insermenté, en 1793, et condamné à être déporté au delà des mers. On le traîna à Rochefort, où il fut embarqué sur la flûte *le Washington* (*V.* ROCHEFORT). Il avoit toutes les vertus d'un bon religieux. Sa complexion ne put soutenir tant de souffrances. Il mourut à l'âge de 50 ans, en octobre de 1794, et fut enterré dans l'île *Madame*.

ALEXIS (*Le Père*), capucin de Rouen. (*V.* P. A. LALOUETTE.)

ALEXIS (*Sœur Saint*), religieuse. (*V.* A^e MINUTTE.)

ALIGRE (CHARLES D'), chanoine de la collégiale de Saint-Sauveur, en la ville de Metz, étoit né à Sours en Beauce, dans le diocèse de Chartres. Il se tint éloigné du schisme de 1791, et n'en prêta point le serment. Après la loi du 26 août 1792, il ne sortit pas de France, et crut se mettre à l'abri des persécutions, en faisant le serment de *liberté-égalité*, prescrit à cette époque. Cette foiblesse ne put le sauver. Il fut arrêté dans le département de la *Moselle*, en 1793, comme n'ayant pas fait le serment de la *constitution civile du clergé*, ou plutôt parce qu'il étoit prêtre. On le condamna à la déportation au delà des mers. Il fut conduit à Rochefort (*V.* ROCHEFORT). Embarqué sur le navire *le Washington*, il succomba sous le poids des souffrances, et mourut à l'âge de 50 ans, dans le courant d'octobre 1794. Ses confrères l'inhumèrent dans l'île *Madame*. L'un d'eux, en nous transmettant son nom, observoit qu'il « mourut avec les sentimens d'un bon prêtre, désavouant bien sincèrement celui des sermens qu'il avoit eu la lâcheté de prêter. » (*V.* L. ALEXANDRE et C. N. A. ANCEL.)

ALINGRIN, et non Alingun (Jean-Pierre), né en 1749, à Lacaune, dans le diocèse de Lavaur, montra dès l'âge le plus tendre une disposition très-marquée à l'état ecclésiastique. Ses parens le mirent dans les colléges et les séminaires qui devoient le préparer au sacerdoce; et on l'y vit constamment partager ses jours entre l'étude et les exercices de piété. Il fut ordonné prêtre à l'âge de 24 ans et quelques jours. Ses supérieurs l'envoyèrent desservir une annexe de la paroisse de Graulhet. Il y exerça le saint ministère avec beaucoup de fruit pendant cinq ans, après lesquels il fut pourvu d'une prébende appelée *hebdomade*, au chapitre de Lavaur, et en même temps nommé vicaire dans la même ville. Cinq ans après, on lui conféra la cure de Bel-Castel, d'où, cinq ans plus tard, il passa comme archiprêtre à Graulhet. Il fut en ce dernier endroit ce qu'il avoit été dans tous les précédens; ses ouailles le regardèrent comme leur père et leur ami. Son attachement pour elles l'empêcha de s'expatrier avec les autres prêtres que l'on persécutoit, quoiqu'il eût, ainsi qu'eux, mérité de l'être par le même refus d'adhésion aux impiétés révolutionnaires. Il fut pris à Lavaur, pendant qu'il y administroit un malade. Conduit au tribunal criminel du département du *Tarn*, siégeant à Castres, il y vit pour accusateur public un de ses anciens condisciples, par qui l'on espéra qu'il pourroit être sauvé. Mais il auroit fallu qu'Alingrin niât qu'il étoit prêtre; et cette espèce d'apostasie lui faisoit horreur. Il déclara courageusement cette qualité si honorable, et fut en conséquence condamné comme « prêtre réfractaire » à la peine de mort qu'il subit le même jour, 18 pluviose an III (6 février 1795), six mois neuf jours après le renversement de Robespierre. (*V.* Jq^s Sudre et Jq^s Barthe.)

ALIX (Jeanne), simple domestique, âgée de 65 ans, servant Françoise de Beauretour dans la ville de Bordeaux, et née à Saint-Martin, près Ludon, dans le district de Bordeaux, concouroit par un esprit de piété avec dix autres femmes, et un porteur d'eau, nommé Pause, à soustraire à la persécution un prêtre catholique de qui elles recevoient les secours de la religion. Les agens de la féroce commission militaire, établie à Bordeaux en octobre 1793, découvrirent ce prêtre (*V.* Casaux), et connurent la généreuse conduite de ces pieuses femmes et du bon porteur d'eau à son égard (*V.* Beauretour, Blutel, Dubert, Journi, Launay, Lebert, Milon, Mimault, Sauve, Tifrey et Pause). Toutes ces personnes furent arrêtées avec Alix, et on les traduisit le 16 messidor an II

(4 juillet 1794) devant la commission *militaire* qui les condamna toutes au dernier supplice. Leur conduite pleine de Foi et de vertu dans cette occasion, n'a pas besoin d'un récit particulier pour être bien connue. Elle est attestée avec détail, et de la manière la plus irréfragable, ainsi que l'action religieuse pour laquelle elles furent immolées, par les juges eux-mêmes dans la sentence qu'ils portèrent contre elles. En voici le texte: « La commission *militaire*..... considérant que Pause et les onze femmes ci-dessus désignées, ont, pendant *quatorze mois*, recélé ce prêtre réfractaire; qu'elles ont avoué à l'audience *partager ses sentimens;* et qu'elles ont refusé d'indiquer l'asile des conspirateurs (c'est-à-dire des prêtres cachés) qu'elles ont cependant déclaré connoître : ordonne, d'après les lois du 23 ventose (1794) et du 27 mars (1793), qu'elles subiront la peine de mort ». Ce jugement est signé au registre: « Lacombe, président; Barreau, Marguerié, Lacroix, Albert, membres de la commission, et Gissey, secrétaire-greffier ». Outre les lois générales qui autorisoient les prétendus juges à multiplier les victimes, il y en avoit de particulières pour Bordeaux, depuis que la Convention avoit désigné cette ville comme le centre du *fédératisme*, et entre autres la loi du 6 août 1793, qui proscrivoit formellement la majeure partie des Bordelais comme *fédéralistes*. Le décret du 27 mars 1793 dont on se prévaloit dans ce jugement, avoit mis hors la loi tous les Français qu'il plairoit d'appeler *aristocrates et ennemis de la révolution;* et le même décret qui, le 12 vendémiaire an II (3 oct. 1793), avoit prononcé le renvoi des prévenus de conspirations dans la ville de Lyon à ses tribunaux *révolutionnaires*, ou commissions *militaires*, étoit commun à la ville de Bordeaux. Alix marcha au supplice le même jour, et périt avec ses compagnes et le pauvre porteur d'eau. Par là se vérifia ce que saint Paul avoit dit, « que Dieu se sert de ce qu'il y a de plus foible, de plus humble dans le monde, pour confondre ce qu'il y a de plus fort ».

Les deux motifs de la condamnation de ces diverses personnes, savoir: d'une part, le refus d'indiquer les prêtres cachés, ainsi que la manière dont elles l'ont fait; et d'autre part, l'asile qu'elles avoient procuré à un prêtre persécuté pour sa Foi, nous donnent lieu de faire observer combien ces deux actes sont glorieux pour la religion.

Ces personnes vraiment héroïques ont imité quant au premier point, sans en avoir la prétention, et par la seule impulsion de leur vertu, ce que fit saint Cyprien lorsqu'il fut sommé par le pro-

consul Paterne de déclarer quels étoient les prêtres cachés dans la ville de Carthage. Alors, du moins, les lois de l'empereur défendoient la délation qu'au temps d'Alix nous avons vu encouragée et même récompensée. Le saint évêque répondit : « Votre législation a très-sagement fait de la défendre ; et ne fût-ce que pour cette raison, vous ne me verrez pas dénoncer et découvrir ceux qui se cachent : c'est à vous à les trouver. Il ne leur est pas permis de venir se livrer eux-mêmes ; cherchez-les, si c'est votre devoir (1) ». Les fastes de l'Eglise, en ses plus beaux jours, donnent les plus grands éloges à cette réponse ; en mérite-t-elle moins dans la bouche des saintes femmes et du porteur d'eau ? Cette remarque est applicable à un très-grand nombre de ceux dont on verra les noms dans notre *Martyrologe*.

Quant au second point, l'asile donné à un prêtre catholique, il est d'autant plus important d'en faire connoître tout le mérite aux yeux de Dieu, qu'on trouvera une infinité de personnes conduites au supplice pour cet acte de Foi et de charité.

Déjà nous avons vu honoré comme un des plus illustres Martyrs, ce saint Alban qui ne fut conduit à la mort, que parce qu'il avoit retiré secrètement dans sa maison un clerc persécuté pour sa Foi (*V.* Discours prél. pag. 33). Sozomène nous est témoin de l'admiration et de la louange que s'attira parmi les fidèles cette vierge chez laquelle saint Athanase, poursuivi par les Ariens, resta caché pendant sept ans. Sa beauté, que vante cet historien, fit la sécurité d'Athanase, parce qu'on ne soupçonna point qu'un prêtre d'une vertu si austère eût pu se réfugier près d'elle. Sozomène, vantant la grande force qu'elle avoit montrée en l'accueillant, se plaît à peindre en détail les traits de prudence par lesquels elle parvint à le sauver. « Gardienne fidèle d'un tel hôte, dit-il, elle se fit un honneur de le servir avec soin, jusqu'à lui laver les pieds. Ne pouvant s'en fier à personne pour lui procurer du dehors ce qui lui étoit nécessaire, tant pour la satisfaction de sa piété que pour sa nourriture et son vêtement, elle alloit chercher ce qui lui convenoit, jusqu'à des livres qu'elle empruntoit chez ses voisines

---

(1) *Volo ergo scire ex te, qui sint presbyteri qui in hâc civitate consistunt. Cyprianus episcopus respondit : Legibus vestris bene atque utiliter censuistis, delatores non esse ; itaque detegi et deferri à me non possunt. In civitatibus autem suis invenientur. Paternus proconsul dixit : Ego hodie in hoc loco exquiro. Cyprianus dixit : Cùm disciplina prohibeat ut quis se ultrò offerat, et tuæ quoque censuræ hoc displiceat ; nec offerre se ipsi possunt.* (S. Cypr. Opera : *Acta proconsularia.*)

comme pour elle-même (1) » ; et voilà ce qu'ont fait plus ou moins les personnes que, dans notre *Martyrologe*, l'on trouve condamnées comme « recéleuses de prêtres réfractaires ». Le même historien semble, en outre, avoir pris à tâche de montrer combien est odieuse à Dieu, et s'attire de malheurs, même ici-bas, la conduite d'un confident perfide qui trahit le secret de l'asile d'un saint prêtre en butte à la persécution. La première fois que saint Athanase avoit été obligé de fuir, il s'étoit caché dans un souterrain obscur, de la dépendance d'une famille dont il étoit l'ami; et la servante de cette famille, qui en avoit obtenu toute la confiance, eut la commission de porter au saint tout ce qui lui étoit nécessaire pour vivre. Elle fut enfin tentée par la récompense que les Ariens promettoient à quiconque le livreroit; mais Athanase, averti de son dessein par une inspiration divine, changea de réfuge; et, les satellites qui vinrent pour se saisir de sa personne, d'après l'avis de cette servante, ne le trouvant point, s'en prirent à elle, et la massacrèrent (2). Je Alix, qui avoit tenu si généreusement une conduite toute contraire, eut à la vérité le même sort; mais elle reçut en récompense la gloire du martyre.

Toutes les personnes animées de la Foi, qui, dans tous les siècles, et notamment dans les derniers temps en France, ont donné asile aux prêtres proscrits pour cause de religion, voyoient en eux bien plus que des hommes malheureux. Elles savoient que ce n'étoit pas simplement comme hommes qu'ils étoient persécu-

(1) *Quæ ob formæ quidem venustatem non sinebat ut quis sacerdotem illic degere suspicaretur : præ animi autem fortitudine eum excepit, et prudentiâ suâ servavit. Usque adeò fida custos et sedula ejus ministra, ut et pedes ei lavaret, et res ad victum necessarias ac reliqua omnia quæcumque naturæ necessitas exigit, ubi opus esset, sola per se ministraret : libros præthereà quibus ille indigebat, ab aliis commodatos afferret; et longissimi temporis spatio quo hæc gerebantur, nemo tamen ex Alexandrinis civibus rem cognosceret.* (Hist. Eccl. L. V, c. VII.)

(2) *Cùm Constantius male multare eum (Athanasium) decrevisset, ipse fuga elapsus, apud quemdam ex familiaribus delituit : longoque temporis spatio mansit in subterraneo et obscuro quodam domicilio, quod olim aquæ fuerat receptaculum. Nec quisquam ejus rei conscius, præter eos apud quos latitabat, et ancillam, quæ tantæ fidei visa est, ut illi ministraret. Porrò cùm Ariani eum vivum comprehendere omni studio niterentur, ancilla donis ac pollicitationibus, ut credibile est, illecta, eum jamjam erat proditura. Verùm insidiis illi à Deo patefactis, insidiatores præveniens, aliò migravit. Ancilla verò pœnas dedit, utpote quæ falsum detulisset contra Dominos, qui et ipsi aufugerunt.* (Sozom. *Hist. Eccles.* L. IV, c. x.)

tés, mais comme *ministres et ambassadeurs de Jésus-Christ; comme dispensateurs des mystères de Dieu* (1); comme des instrumens vivans de sa grâce pour la sanctification des âmes. Ces hôtes que la religion rendoit si courageux se rappeloient, en les voyant poursuivis, ce que saint Paul écrivoit aux Corinthiens: « C'est pour votre gloire, mes frères, que je m'expose tous les jours à la mort (2) ». Ils n'étoient persécutés, en effet, qu'à raison de leur zèle pour instruire les peuples sur la religion, pour leur en administrer les secours, et leur en conserver le précieux dépôt. Ces prêtres fugitifs n'avoient pas besoin de dire à ces chrétiens pleins de Foi : « Ce n'est pas pour nous, mais pour vous que nous sommes prêtres, et que nous persistons à exercer le saint ministère parmi vous; quand on nous traîne dans les prisons, sur l'échafaud, nous ne regrettons que le bonheur de travailler à votre sanctification, et de transmettre le dépôt sacré de la Foi à vos enfans. Elevés au-dessus de la terre par les vues et les sentimens de cette Foi, les ministres du Seigneur se félicitent d'ailleurs de souffrir la persécution pour la justice; et, se glorifiant d'être traités comme leur divin maître, ils parcourent avec une émulation réciproque la carrière des confesseurs, des Martyrs et des apôtres. Mais vous, à qui la persécution s'efforce de ravir votre culte, les instructions, les sacremens, tout secours spirituel; que deviendriez-vous si vous perdiez les ministres de la religion, si vous ne leur facilitiez pas les moyens de remplir leur périlleux ministère ? »

Dans cette occurrence, les bons chrétiens n'ont point oublié que Jésus-Christ, envoyant les apôtres prêcher le royaume de Dieu, avoit fait entrevoir que les particuliers dans la maison desquels ils logeroient, auroient un avantage bien précieux, et que ces prêtres ne devoient pas en faire jouir indistinctement tous ceux qui l'ambitionneroient. « En quelque bourg, en quelque village que vous entriez, informez-vous quelle est dans ce lieu la personne la plus digne de vous loger (3), parce que celui qui vous reçoit me reçoit moi-même, et que celui qui me reçoit reçoit celui qui m'a

(1) *Sic nos existimet homo ut ministros Christi, et dispensatores mysteriorum Dei.* (1. Corinth. C. IV, ✝. 1.)

(2) *Utquid et nos periclitamur omni hora ? Quotidie morior per vestram gloriam, fratres, quam habeo in Christo Jesu Domino nostro.* (1. Corinth. C. XV, ✝. 30 et 31.)

(3) *In quamcumque autem civitatem aut castellum intraveritis, interrogate, quis in ea dignus sit : et ibi manete donec exeatis.* (Math, C. X, ✝. 11.)

envoyé (1) ». Les chrétiens hospitaliers de notre temps savoient que, recevant un prêtre, non par quelque motif humain, mais au nom de Jésus-Christ qui l'a envoyé, et comme ministre de Jésus-Christ, ils mériteroient eux-mêmes la récompense d'un ministre de l'Evangile, parce qu'ils coopéroient réellement à son ministère. « Celui qui reçoit un prophète en qualité de prophète, dit Jésus-Christ, recevra la récompense d'un prophète (2) ». Leur empressement pour exercer ce genre d'hospitalité étoit encore excité par l'estime que saint Paul avoit pour Aquila et sa femme Priscilla qui lui avoient donné asile dans la persécution, et « avoient en quelque sorte par là travaillé pour le service de Jésus-Christ, avec lui, en exposant leur tête pour lui sauver la vie (3) ». Ils vouloient obtenir cette miséricorde divine que le même apôtre demandoit pour la maison d'Onésiphore « qui l'avoit reçu comme un ange de Dieu, et l'avoit souvent sustenté, sans craindre de partager ses chaînes (4) ». Vivement éclairées par ces lumières évangéliques, toutes les personnes que nous voyons et que nous verrons condamnées comme *recéleuses* ou *recéleurs de prêtres réfractaires*, s'étoient donc hâtées d'adresser à ces ministres si zélés ce que la pieuse Lydie, de la ville de Thiatyre, disoit à saint Paul et à ses compagnons : « Si vous me croyez fidèle au Seigneur, entrez dans ma maison, et demeurez-y ». Nous n'exagérons pas en appliquant à chacune de ces personnes, si dévotement hospitalières, ce que saint Luc rapporte de la conduite de cette noble Thiatyrienne, qui, non contente d'inviter, « força même les apôtres à entrer dans sa maison, et à y rester (5) ».

(1) *Qui recipit vos, me recipit : et qui me recipit, recipit eum qui me misit.* (Math. C. x, ✠. 40.)

(2) *Qui recipit prophetam in nomine prophetæ, mercedem prophetæ accipiet.* (Math. C. x, ✠. 41.)

(3) *Egressus ab Athenis, venit Corinthum : et inveniens quemdam Judæum, nomine Aquilam, et Priscillam uxorem ejus, accessit ad eos ; et manebat apud eos, et operabatur.* (Act. Apost. C. xviii, ✠. 1, 2, 3.) — *Salutant vos in Domino multùm Aquila et Priscilla, cum domestica sua ecclesia : apud quos et hospitor.* (Ad Corinth. C. xvi, ✠. 19.)

(4) *Det Dominus misericordiam Onesiphori domui : quia sæpè me refrigeravit, et catenam meam non erubuit.... Et quanta Ephesi ministravit mihi, tu melius nosti.* (1. Ad Timot. C. 1, ✠. 16 et 18.)

(5) *Et quædam mulier, nomine Lydia, purpuraria civitatis Thyatirenorum, colens Deum, audivit : cujus Dominus aperuit cor intendere his quæ dicebantur à Paulo.... Deprecata est dicens : si judicastis me fidelem Domino esse, introite in domum meam et manete. Et coegit nos.* (Act. Apost. C. xvi, ✠. 14 et 15.)

Il est juste de remarquer ici, pour compléter les notions que l'on doit avoir sur la marche de la commission *militaire* de Bordeaux que, dans ses commencemens, elle ne s'étoit pas montrée si cruelle envers les personnes qui faisoient profession de piété. Elle n'avoit condamné, le 15 frimaire (5 décembre 1793), qu'à la détention jusqu'à la paix, un garçon de magasin, Pierre Pacary, pour avoir en des maisons particulières servi la messe de plusieurs prêtres non assermentés ; la peine fut plus sévère ensuite pour Jeanne Fontaine à qui l'on reprochoit d'être *fanatique*, d'avoir fait de sa maison « une caverne où se rassembloient des prêtres; et de conserver chez elle des livres de prières absurdes, qui prouvoient qu'elle étoit l'esclave des prêtres ». On la condamna, le 2 nivose (22 décembre 1793), à l'exposition publique sur la place de la ville de Langon où elle avoit son domicile; de plus à une amende de 15,000 liv., et à la détention jusqu'à la paix. Les peines devinrent plus graves en pareil cas, le 7 pluviose (27 janvier 1794), contre Victoire Verduzan, religieuse, âgée de 28 ans, et sa sœur, âgée de 40 ans, veuve de Pierre Lavaissière, guillotiné le 11 frimaire (1er décembre 1793). Ces deux pieuses personnes, accusées non sans motif d'avoir fréquenté ce qu'on appeloit des *fanatiques*, furent condamnées à la détention jusqu'à la paix, à une amende de 30,000 liv., et à l'exposition publique, pendant trois jours consécutifs, sur la place de la ville de La Réole où elles avoient leur domicile. (*V.* Villefumade et M. L. Argicourt.)

ALLARD (Jean-Marie), prêtre du diocèse d'Angers, né à Craon, près Château-Gontier, en 1736, étoit, à l'époque de la révolution, curé de Bagneux en Anjou, près Saumur, et ne fit point le serment schismatique de 1791. Se trouvant dans une contrée voisine de la Vendée, où les habitans ne souffroient pas sans indignation qu'on leur enlevât leurs pasteurs légitimes, Allard, que ses paroissiens vouloient aussi retenir, fut regardé par les impies réformateurs comme étant d'accord avec les insurgés vendéens; et on le conduisit à Paris pour y être traité en conspirateur. Le tribunal *révolutionnaire* de cette ville le condamna en effet à la peine de mort comme « contre-révolutionnaire, ayant eu des intelligences avec les *brigands* de la Vendée » : c'étoit ainsi qu'on appeloit les insurgés de cette partie de la France (*V.* Vendée). La sentence, prononcée le 25 décembre 1793, fut exécutée de suite; et le curé Allard se félicita de perdre la vie pour Jésus-Christ, le jour même où Jésus-Christ étoit né pour le

salut du genre humain. Ce digne pasteur étoit âgé de 57 ans.

ALLARD (*N*...), prêtre. (*V.* Brosse, de Lassay.)

ALLARD (Marie), femme. (*V.* Mᵉ Tarreau.)

ALLEMAND (Jean-Baptiste), prêtre du diocèse de Carpentras, dans le Comtat Venaissin, conserva sa Foi pure du serment schismatique de 1791. Il continuoit d'habiter la petite ville de Bédouin, malgré les alarmes qu'avoient dû lui faire concevoir les massacres commis dans cette province en 1791 (*V.* Avignon), et malgré l'accroissement de fureur que la révolution prenoit en 1793. L'utilité dont étoit son ministère à Bédouin et dans les environs, l'y avoit fait rester. Lorsqu'en 1794 le proconsul Maignet mettoit le pays à feu et à sang, le prêtre Allemand fut arrêté comme ce grand nombre de religieuses qui résidoient à Boulène, et tant d'autres pieux personnages (*V.* M. Albarède). On le traîna aussi dans les prisons d'Orange, où alloit s'établir une atroce commission *populaire* pour les envoyer à la mort (*V.* Orange); et il fut condamné par elle au dernier supplice, comme « prêtre non assermenté », dès ses premières séances, le 19 prairial an II (7 juin 1794), avec une religieuse du même nom qui nous paroît être sa sœur (*V.* F. Allemand). L'inique sentence fut exécutée le même jour.

ALLEMAND (Françoise), religieuse d'un monastère de la ville de Bédouin, dans le diocèse de Carpentras, et que nous croyons être la sœur de J. B. Allemand dont il vient d'être parlé, n'avoit rien perdu de sa pieuse ferveur depuis que les réformes révolutionnaires l'avoient mise hors de son cloître. Sa piété étoit insupportable aux ennemis de la religion; et, cette piété devant durer tant qu'elle vivroit, ils résolurent de la faire périr. Elle fut arrêtée à Bédouin où elle avoit continué de résider. On la traîna dans les prisons d'Orange (*V.* Orange). Son séjour en ce lieu ne fut qu'une préparation au martyre (*V.* J. B. Allemand). Traduite devant la féroce commission *populaire* nouvellement établie en cette ville, elle ne voulut point y faire l'impie serment de *liberté-égalité* qui lui étoit demandé; et elle y fut condamnée comme « insermentée » à la peine de mort, le même jour que J. B. Allemand, le 19 prairial an II (7 juin 1794). (*V.* J. B. Bédouin.)

ALLEMAND (Pierre-Antoine), curé de la paroisse de Saint-Etienne en Provence, dans le diocèse d'Aix, obligé de s'éloigner de sa paroisse, par suite de son refus du serment de 1791, se réfugia dans la ville de Marseille Lorsque la persécution atteignit sa plus grande force, en 1793, il fut découvert en cet endroit. Les

agens des persécuteurs le regardèrent comme un contre-révolutionnaire, parce qu'il étoit prêtre fidèle à ses devoirs. Il fut arrêté; et le tribunal criminel du département des *Bouches-du-Rhône*, siégeant en cette ville, le condamna à la peine de mort, en le qualifiant vaguement de *contre-révolutionnaire*. Cette sentence fut rendue et exécutée le 11 nivose an II (31 décembre 1793).

ALLERAY (Denis-François d'), magistrat. (*V*. D. F. Angrand.)

ALLIER (Claude), curé de Chambonas, près de Privas, en Vivarais, condamné à mort, le 3 septembre 1793, par le tribunal criminel du département de la *Lozère*, siégeant à Privas, ne le fut en apparence que comme agent et complice de la confédération du camp de Jalès, dont le but étoit pour le moins autant religieux que monarchique (*V*. Pradon). Le récit de cette conspiration est dans toutes les histoires des premières années de la révolution (*Moniteur* du 21 juillet 1792). Nous nous dispensons d'en parler; mais nous ne pouvons nous abstenir de faire remarquer que le royalisme de ces insurgés étoit excité, comme celui des Vendéens, par des sentimens religieux (*V*. Vendée); par le désir de conserver leur Foi et leur culte, qu'on s'efforçoit de leur ravir. Le curé Allier, que l'on avoit voulu enlever à ses paroissiens, pour avoir refusé de faire le serment schismatique de 1791, et que ses paroissiens vouloient retenir à tout prix, comme leur seul et unique pasteur, avoit été mû principalement, dans sa conduite en cette circonstance, par son zèle pour la religion. Dès lors, suivant la décision de saint Thomas, il peut être mis au rang des Martyrs. (*V*. Discours prélim. pag. 56, et Bastide.)

ALRIC (François), prêtre, religieux dominicain d'Albi, avoit cru pouvoir sans danger, quoique insermenté, et malgré la loi de déportation qui ne le regardoit pas directement, rester encore dans cette ville en 1793. Mais voyant, au commencement du printemps, la persécution toujours croissante, il se détermina, avec quatre autres prêtres, à demander un passeport pour se rendre hors de France, suivant la volonté de cette loi; et les officiers municipaux, désirant les favoriser, lui en délivrèrent un, comme aux autres. Le procès-verbal authentique de leur mort violente à Saint-Chinian, fait par la municipalité de ce lieu, le 10 mai 1793, et que nous avons entre les mains, dit que ces passeports, visés en outre par l'administration du district d'Albi, et ensuite de celui de Saint-Pons, avoient les dates des 5, 7 et 8 mai. Ces cinq prêtres s'acheminoient ensemble, dans une chétive voiture à deux roues, attelée de deux

chevaux, vers Narbonne, pour s'y embarquer; et, le 9 de ce mois, tournant la ville de Saint-Chinian, suivant le conseil qu'on leur avoit donné de l'éviter, ils ne la laissèrent traverser que par leur voiture vide, et son conducteur. Mais celui-ci, en y passant devant un corps-de-garde, fut arrêté par des gardes nationaux, et se vit dans la nécessité de déclarer qu'il conduisoit des voyageurs qui avoient pris les devants. « Ce sont des prêtres réfractaires », s'écrièrent plusieurs de ces gardes; et quelques uns, ayant le caporal à leur tête, coururent après les cinq prêtres, qu'ils atteignirent bientôt à deux cents toises, sur la route de Béziers. Le caporal leur dit qu'il falloit venir à la maison commune, pour y exhiber leurs passeports. Ils répondirent avec docilité : « Nous allons nous y rendre »; et ils y vinrent. Pendant que les officiers municipaux vérifioient ces passeports, ce qui ne pouvoit exiger beaucoup de temps, ils envoyèrent, on n'ose deviner pourquoi, ces prêtres au corps-de-garde, en les y consignant. L'examen des passeports fut assez prolongé, pour que la salle de la municipalité eût le temps de se remplir d'habitans de la ville et de gardes nationaux que, dans leur procès-verbal, les municipaux ont eu soin de dire étrangers, et arrivés dans la journée, armés de fusils et de sabres. La place publique située devant l'hôtel de la commune, se remplit également de gens de la même espèce; et, de toutes parts, la foule crioit qu'il falloit visiter les effets qui se trouvoient dans la voiture de ces prêtres. Le procureur de la commune, accompagné de deux officiers municipaux, prenant avec lui un de ces respectables voyageurs, alla faire détacher leurs valises, afin qu'elles pussent être transportées dans la salle de la municipalité. « Alors une pierre, lancée par un garde national étranger, dit le procès-verbal, blessa dangereusement ce prêtre à la tête; le sang en couloit avec abondance. Comme les quatre autres étoient menacés d'assassinat, dans le corps-de-garde, la municipalité ne put se refuser au conseil qui lui fut donné publiquement, de les faire venir près d'elle. La foule y pénétra à leur suite, malgré les remontrances des municipaux, auxquels on ne répondoit qu'en demandant à grands cris la tête de ces prêtres. Il étoit impossible à la municipalité, poursuivoit-elle, d'employer la force contre les mutins, parce que toutes les armes qu'elle possédoit lui avoient été enlevées par le proconsul Rouyer, pour les volontaires qui partoient pour l'armée. Malgré les efforts qu'elle fit contre la foule, pendant quatre heures, continue le procès-verbal, un grand nombre de volon-

taires *étrangers* se sont jetés sur les cinq prisonniers, et les ont percés de plusieurs coups de sabres et de baïonnettes (c'est-à-dire que leur martyre a duré pour le moins quatre heures). Après leur mort, ils furent spoliés entièrement, leurs effets pillés, et leurs corps jetés nus par les fenêtres, dans la rue, au devant de la place publique, où ils restèrent jusqu'au lendemain matin, à huit heures, que les municipaux les firent enterrer.» Ce n'est pas dans le procès-verbal d'une municipalité de 1793, qu'il faut espérer trouver des détails de piété sur la résignation et la patience de ces victimes, entre les mains de leurs bourreaux; cependant l'on en peut juger par la docilité avec laquelle elles avoient répondu au caporal, lorsqu'il leur avoit enjoint de rétrograder pour venir à Saint-Chinian. Seroit-ce sans motif que les municipaux se seroient abstenus de dire, en leur procès-verbal, d'où venoit ce bataillon de volontaires? Ils ne pouvoient l'ignorer, puisqu'ils lui avoient fourni l'étape. On sait trop où étoient, dans cette contrée, les plus irréconciliables ennemis du catholicisme (*V.* Bravard). Ce que l'on doit remarquer, pour achever de prouver que ces prêtres furent immolés en haine de la Foi catholique, c'est que la contrée étoit alors agitée immédiatement par le proconsul Rouyer, et que les municipaux de Saint-Chinian adressèrent de suite leur procès-verbal du 10 mai, à ce soi-disant représentant du peuple, même avant de l'envoyer à l'administration départementale siégeant à Albi. Ce proconsul, ancien maire de Béziers, député à la législature de 1791, n'y avoit presque parlé que pour solliciter des mesures de rigueur contre les prêtres. Le 13 mai 1792, il y avoit proposé un projet de loi barbare contre les inassermentés: et, le 29 juillet suivant, il obtint que les ecclésiastiques seroient tenus de faire en personne le service de la garde nationale, prétendant que, «s'ils formoient une classe à part, c'étoit certainement la dernière de toutes». Député ensuite à la Convention, il n'avoit pas manqué d'y voter pour la mort de Louis XVI. On le vit, dans le courant de cette année, proscrit avec les *Girondins*, par qui seuls la démocratie de Calvin avoit été voulue franchement. Il reparut après cela dans la Convention, et s'y fit regarder comme le plus grand ennemi des *Robers-pierristes* (*V.* Lois et Tribunaux révolutionnaires, §. I, II et III). Il ne vouloit d'autre terreur et d'autre domination que celle de son parti, dont on a vu que la haine du sacerdoce catholique avoit été l'un des plus violens mobiles. (*V.* A. Boyer, J. J. Farsac, S. A. Nadau et G. Vezian.)

ALRICY (André-Abel), très-

respectable prêtre de Paris, où il avoit son domicile, dans la rue Neuve-Saint-Etienne-du-Mont, donnoit, à l'âge de 81 ans, l'exemple de la fermeté dans la Foi, en rejetant l'hétérodoxe *constitution civile du clergé*. Son âge sembloit devoir empêcher les novateurs politiques de le croire bien redoutable; mais ses vertus et cet âge lui-même formoient contre eux, en fait de religion, une trop forte autorité morale, pour qu'ils ne cherchassent pas à se débarrasser de sa personne à la première occasion. Elle se trouva dans les résultats de l'événement du 10 août de l'année suivante, 1792. Quelques jours après, le respectable Alricy fut arrêté, comme tant d'autres prêtres inassermentés (*V.* Dulau), et mis avec ceux qu'on emprisonnoit dans le séminaire de *Saint-Firmin* (*V.* Septembre). Il y fut écroué le 13 août. Les cheveux blancs et l'air patriarcal de ce généreux confesseur de la Foi, loin d'inspirer quelque respect aux meurtriers qui vinrent, le 3 septembre, égorger presque tous les prêtres enfermés dans cette maison, ne firent qu'animer la fureur impie de ces monstres. Ils frappèrent de coups mortels le vieillard Alricy, pour n'avoir pas voulu cesser d'être fidèle à l'Eglise catholique, et le jetèrent encore vivant par la fenêtre. L'on revit, en cette occasion, tout ce qu'Eusèbe avoit raconté du martyre de S. Jacques-le-Juste, ce premier évêque de Jérusalem, que, dans un âge très-avancé, les Pharisiens firent précipiter du haut du temple, parce que sa vertu leur étoit à charge. Cette chute lui laissoit encore assez de vie et de force pour qu'il pût se mettre sur ses genoux, et adresser à Dieu cette prière : « Seigneur, pardonnez-leur : ils ne savent ce qu'ils font ». Mais ces hommes, moins hommes que tigres, poursuit l'historien, s'écrièrent : « Il faut le lapider ! » Et à l'instant ils ramassèrent des pierres pour l'en accabler. Un d'entre eux mit fin à tant de barbarie, en détachant de toute sa force, sur la tête du juste, une espèce de massue dont il étoit armé. (Eusèbe, *Hist. Ecclés.*, l. II, c. xxiii.) Telle fut la fin du vénérable Alricy.

AMALVI (*N...*), prêtre du diocèse de Perpignan, où il naquit en 1722, étoit habitué de l'église cathédrale qui, transférée avec le siége épiscopal en 1602, de la ville d'Elne à celle de Perpignan, dans l'église de Saint-Jean-Baptiste, y conservoit le nom de cathédrale d'Elne, et son ancienne invocation de sainte Eulalie et sainte Julie, patronnes du diocèse. Amalvi, étant insermenté, fut obligé par la persécution de sortir de France après la loi de déportation; mais quand les troupes du roi d'Espagne eurent, après la mort de Louis XVI, fait une irruption dans le Roussil-

lon, en avril 1793, et s'y furent mises en possession de quelques villes, Amalvi crut à la durée, au progrès même de leurs succès pour rétablir en France une autorité tutélaire, et revint dans sa patrie. Mais, lorsqu'en août suivant, les Espagnols furent repoussés, le septuagénaire Amalvi n'eut plus assez de forces pour fuir derechef avec ceux de ses confrères qui étoient rentrés avec lui (*V.* Jh Godaill). On le surprit dans sa retraite, et on l'amena prisonnier à Perpignan, où il fut livré au tribunal criminel du département des *Pyrénées-Orientales*, siégeant en cette ville. Les juges le condamnèrent à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire, et émigré-rentré » : cette sentence fut rendue vers le milieu de septembre 1793. Le greffier qui vint lui en faire lecture, ne put, à la vue de ce vieillard, retenir l'émotion qu'il en éprouvoit : « Rassurez-vous, lui dit Amalvi, je meurs pour une bonne cause, et je prie Dieu de conserver vos jours ». La joie de perdre la vie pour Jésus-Christ, redonnoit à ce vénérable septuagénaire la vigueur de la jeunesse. Il consola, il encouragea les compagnons de sa captivité. En allant au supplice, il récitoit le psaume *Miserere mei, Deus.* Quand il monta sur l'échafaud, il se mit à chanter d'une voix forte le *Te Deum*, et le continua jusqu'au moment où le fer de la guillotine sépara sa tête de son corps.

AMBRINES (Marie-Josephe-Désirée d'), veuve. (*V.* Me Je D. Bataille.)

AMBROISE (René-Louis), né à Laval, le 1er mars 1720, prêtre habitué de la paroisse de *la Trinité* de cette ville, et d'une morale austère, se trouva l'un des quatorze respectables vétérans du sacerdoce, infirmes, ou pour le moins sexagénaires, qui, après avoir été captifs dans une maison de réclusion où ils obéissoient à la funeste loi du 26 août 1792, furent ensuite immolés ensemble en haine de la religion, le 21 janvier 1794. Comme les tribulations ont été les mêmes pour ces quatorze Martyrs, nous renverrons, quand nous parlerons des autres, à ce que nous allons dire de leur confrère Ambroise. Mais il importeroit, avant tout, que le lecteur reprît ce qui a déjà été raconté de ces prêtres à la page 343 de notre premier volume. Ils étoient en réclusion à Laval lorsque les Vendéens, passant en cette ville vers Pâques de l'année 1793, les mirent en liberté. L'armée vendéenne ayant ensuite évacué le pays, ils se reconstituèrent généreusement prisonniers, dans la même maison, à Laval : c'étoit au mois de décembre 1793. Dans le cours de janvier 1794, ils subirent un interrogatoire où on leur demanda pourquoi ils étoient en arresta-

tion. Ils répondirent : « Nous n'en connoissons point d'autre raison que le refus du serment ; et nous ne l'avons pas fait, parce que notre conscience ne nous le permettoit pas. » On leur proposa de « jurer qu'ils renonçoient à la religion catholique, apostolique et romaine ; de maintenir la liberté et l'égalité ; de ne reconnoître en France aucun autre culte que celui de la *Raison* (1) ». Un *non* absolu et unanime fut leur réponse à ces abominables propositions. Enfin, on leur demanda s'ils étoient encore dans le dessein d'enseigner la religion catholique, apostolique et romaine : « Oui, dirent-ils, dès que nous le pourrons. » Cet *interrogatoire* servira de base à leur condamnation.

Le 21 janvier, on leur intima, dès 8 heures du matin, l'ordre de se rendre au tribunal ; et, avant leur départ de la prison, on les obligea de payer un salaire à ceux qui les avoient gardés. Dix se rendirent à pied au tribunal, entre deux haies de soldats ; et les quatre autres qui ne pouvoient pas marcher, à cause de leurs infirmités, furent mis sur une charrette qui se trouvoit par hasard dans la rue : celui à qui elle appartenoit, fut forcé de les conduire. Arrivés au tribunal, on demanda à chacun en particulier, un serment impie qu'ils refusèrent avec horreur, et tous furent condamnés à la peine capitale. La formule de ce serment étoit, non simplement celui de *liberté-égalité*, celui d'*être fidèle à la république*, mais encore *de ne professer aucune religion*, et surtout *la catholique*. L'interrogatoire de chacun des prêtres fut à peu près le même qu'ils avoient subi précédemment, excepté que l'on fit plus de questions à quelques uns d'entre eux. Quand ces quatorze prêtres, interpellés d'une manière à peu près semblable, eurent tous répondu en dignes ministres de Jésus-Christ, leur condamnation à la peine de mort fut prononcée. La sentence ne se trouve plus que dans quelques placards affichés alors, et que les bons catholiques du pays ont conservés religieusement. Les registres de la commission *révolutionnaire* de Laval sont du nombre de ceux que les favoris de la révolution ont fait disparoître en grand nombre des greffes, surtout quand il s'y trouvoit des Martyrs de la Foi ; et voilà pourquoi les noms de ceux-ci ne sont point dans les listes générales, imprimées, des victimes qui périrent en ces temps

(1) C'est par erreur qu'en certains *Mémoires*, on a dit qu'il leur fut proposé de ne reconnoître d'autre culte que celui de l'*Être-Suprême*, parce que ce culte ne fut imaginé qu'à la fin de mai suivant, et qu'à l'époque de janvier 1794, l'athéisme étoit dans sa plus formidable vigueur.

affreux. Les jugemens de ces tribunaux sont devenus si rares, et ils méritent si fort d'être consignés dans les annales de l'Eglise, que nous croyons devoir copier en entier celui qui fut prononcé contre les quatorze prêtres du nombre desquels étoit René-Louis Ambroise. Le voici donc textuellement d'après l'affiche :

« *La liberté ou la mort!* — La république française, une et indivisible. — Jugement de la commission *révolutionnaire*, établie par les représentans du peuple, dans le département de la *Mayenne*, qui condamne à mort René-Louis Ambroise, prêtre, domicilié de Laval ; Joseph Pellé, prêtre, domicilié de la même commune; Augustin-Emmanuel Philippot, prêtre de Paris, ci-devant curé de la Bazouge-des-Alleux; Jean-Baptiste Friquerie, ci-devant cordelier, de Laval ; Jean Turpin du Cormier, ci-devant curé de cette commune; François Migoret, de Lassay, ci-devant curé de la paroisse de Rennes-en-Grenouilles, district de Lassay; Julien-François Morin, de Saint-Fraimbault-de-Prières, demeurant à Saint-Vénérand ; François Duchesne, prêtre de Laval, ci-devant chapelain de Saint-Michel, même commune; André Dulion, de Saint-Laurent-des-Mortiers, ci-devant curé de Saint-Fort, district de Château-Gontier; Jacques André, de Saint-Pierre-la-Cour, ci-devant curé de Rouessé-Vassé; Louis Gastineau, prêtre, de Loiron, district de Laval, demeurant ci-devant au Port-Briet; Jean-Marie Gallot, prêtre-chapelain de Laval; Julien Moulé, prêtre, ci-devant curé de Sauge; Pierre Thomas, du Ménil-Renfray, ci-devant aumônier de l'hôpital de Château-Gontier, tous également du département de la Mayenne. (*V.* ces noms.)

» Séance publique, tenue en la commune de Laval, le 2 pluviose, an II de la république, et le premier de la mort du tyran.

» Au nom de la république française, une et indivisible : la commission *révolutionnaire* provisoire, établie dans le département de la Mayenne, a rendu le jugement suivant :

» Vu l'interrogatoire de Louis Ambroise, d'Augustin-Emmanuel Philippot, de Joseph Pellé, etc., etc., etc., par lequel il est prouvé que, requis par la loi de prêter le serment exigé des fonctionnaires publics, prescrit par l'Assemblée constituante, et celui de *liberté* et d'*égalité*, exigé de tous les républicains français par la Convention nationale; et que, requis encore une fois devant le tribunal, ils s'y sont constamment refusés :

» Sur ce, considérant que ces individus, par le refus opiniâtre de se conformer aux lois de la république, de la reconnoître, de

s'y conformer, de les observer, sont coupables de conspiration *secrète* contre la souveraineté du peuple français, conspiration d'autant plus dangereuse que, présentée sous les couleurs séduisantes de l'hypocrisie et du *fanatisme*, elle pourroit induire en erreur un peuple crédule, toujours facile à séduire dans ses opinions *religieuses ;* enfin, que les principes que ces hommes professoient constamment, étoient les mêmes qui avoient allumé dans l'intérieur de la république, la guerre de la Vendée :

» La commission *révolutionnaire*, entendu le citoyen *Volcler*, accusateur public, en ses conclusions, *condamne à mort* lesdits prêtres, etc.

» Et ordonne que le présent jugement sera exécuté sur-le-champ; et qu'en conformité de la loi, leurs biens, meubles et immeubles, seront et demeureront acquis au profit de la république.

» La même commission *révolutionnaire*, vu l'interrogatoire de René *Sorin*, de Saint-Paul-Monpenin, district de Chaillant, département de la Vendée; de François *Drapeau*, laboureur, de la commune de Beaurepaire, district de Cholet; de Joseph *Verdeau*, menuisier, de la commune de Sainte-Cécile, district de la Roche-sur-Yon; de Charles *Auvinet*, laboureur, de la commune de Saint-Pierre-de-Cholet; de René *Cady*, domestique, de la commune de Rochefort-sur-Loire, district d'Angers; enfin, de François *Chéhère*, de la commune de Ménil, district de Château-Gontier, par lequel il est prouvé que les *cinq premiers* ont fait partie des brigands de la Vendée (*V.* VENDÉE), et ont participé aux meurtres et pillages commis par eux, et dans les lieux qu'ils ont désolés, et que les soupçons qu'on avoit formés sur le compte du dernier, étoient mal fondés ;

» Entendu l'accusateur public dans ses conclusions, et en exécution de la loi du 19 mars 1793, condamne à mort lesdits *Sorin*, *Drapeau*, *Auvinet*, *Verdeau* et *Cady ;* déclare en outre, en conformité de la même loi, leurs biens, meubles et immeubles, acquis et confisqués au profit de la république : acquitte et remet en liberté ledit *Chéhère*, sous la surveillance exacte de la municipalité et du comité *révolutionnaire* de sa commune ;

» Et seront les présens jugemens, imprimés, publiés et affichés partout où besoin sera.

» Fait et prononcé en l'audience publique de la commission *révolutionnaire* provisoire, où étoient présens les citoyens *Clément*, *Faur*, *Marie* et *Panard*, juges, *Volcler*, accusateur public, qui ont signé avec le secrétaire-

greffier. A Laval, le 2 pluviose, an II de la république française, une et indivisible, et le 1er de la mort du tyran (21 janvier 1794).

» Soussignés aux registres, *Clément*, président; *Faur, Marie, Panard*, juges; *Volcler* (1), accusateur public; *Guilbert* (2), secrétaire-greffier. »

Les *quatorze prêtres* entendirent prononcer leur sentence avec un front calme et serein. Ils se donnèrent le baiser de paix, comme les anciens Martyrs, avant d'aller au supplice, se confessèrent les uns les autres, confessèrent aussi les cinq *Vendéens* qui devoient être exécutés avec eux, et s'encouragèrent mutuellement au martyre. Ils se disposoient à chanter le *Salve, Regina*, en allant à la mort; mais ils en furent empêchés par le bourreau.

Les prêtres arrivés au pied de la guillotine, y étoient comme autant d'agneaux qui attendent le moment du sacrifice. Quand ils virent mourir le premier d'entre eux, ils levèrent les yeux au Ciel en action de grâces, et se dirent quelques paroles, sans doute pour applaudir au bonheur dont ce Martyr entroit en possession. Mais le commandant de la gendarmerie, homme brutal et féroce, leur cria: « Taisez-vous, cabaleurs, taisez-vous ». Ambroise avoit 70 ans lorsqu'il périt. Après que ces quatorze prêtres eurent été décapités, les cinq laïcs qui avoient fait partie de l'armée vendéenne furent également immolés. (*V.* LAVAL et Jq. ANDRÉ.)

APPENDICE HISTORIQUE

SUR LES MONUMENS

CONSACRÉS A LA MÉMOIRE DE CES QUATORZE MARTYRS.

Le désir qu'un respectable prêtre de Laval nous a témoigné de voir consignée dans notre *Martyrologe* une inscription latine qui avoit été composée pour être gravée sur leur tombeau, part d'un motif trop louable, et l'inscription est trop conforme aux vrais principes de la Foi, pour que nous ne nous empressions pas de le satisfaire.

(1) Prêtre apostat.
(2) *Idem.*

✠

Anno Christi MDCCCXVI,
Die IX Augusti,
Ex agro compascuo (vulgò Cruce-Præliatâ)
Olim ubi congesta promiscuè,
Tandem relligiosè collecta,
Ab universo Clero,
Piâ comitante Fidelium turbâ,
In Sacram translata sunt Deiparæ Virginis Ædem,
Veneranda QUATUORDECIM SACERDOTUM Ossa,
Quorum hìc, meliùs autem in Libro Vitæ,
Immortalia scripta sunt Nomina;
Qui,
Luctuosissimis impietatis temporibus,
Anno MDCCXCIV,
Ipsâmet, XXI Januarii, nefandæ LUDOVICI XVI necis
Æternùm amarâ die,
Nolentes infringere Legem Dei Sanctam,
Sacrilegum apostolico pectore renuentes juramentum,
Elegerunt magis mori, et trucidati sunt;
LAVALLENSIBUS memoriam mortis suæ derelinquentes
Ad exemplum virtutis et fortitudinis:
Gloriâ magnâ glorificantes Gentem suam.

Ici, auroient été les noms de ces Martyrs. L'on a préféré l'inscription française dont nous avons parlé (tom. I, pag. 344); et l'on a gravé de plus la suivante, sur l'une des faces du piédestal de la Croix de *Mission*, qui est érigée à la place même où furent immolées ces quatorze victimes sacerdotales.

†

« Sur cette place,
Le jour même de l'anniversaire de la mort de LOUIS XVI,
QUATORZE PRÈTRES
Dont les noms sont écrits au Livre de Vie,
Ayant dû choisir entre le serment et la mort,
Scellèrent de leur sang la pureté de leur Foi;
Et, conformément aux dernières paroles de l'un d'entre eux (1),
Après avoir appris au peuple à bien vivre,
Ils lui apprirent encore à bien mourir. »

---

(1) *Voy.* Joseph Pellé.

ANACLET (*Le Père*), gardien du couvent des Récollets, à La Beaumette. (*V.* DUMAILLÉ.)

ANCEL (CHARLES-NICOLAS-ANTOINE), prêtre de la congrégation des Eudistes, du diocèse de Lisieux, étoit né dans la ville de Rouen. Il n'avoit point fait le serment schismatique de 1791, et n'étoit point sorti de France en 1792. On l'arrêta comme insermenté, en 1793, dans le département de la *Seine-Inférieure;* et bientôt, condamné à la déportation au-delà des mers, il fut traîné à Rochefort. On l'y embarqua sur le navire *les Deux Associés* (*V.* ROCHEFORT). Il succomba dans le supplice de cette déportation, à l'âge de 30 ans, le 29 juillet 1794. Ses compagnons de martyre ont attesté « qu'il honoroit le sacerdoce encore plus par ses vertus que par son savoir ecclésiastique ». Ils l'enterrèrent dans l'île d'*Aix.* (*V.* L. ALEXANDRE et F. ANDOIRE).

ANDOIRE (FRANÇOIS), curé de Moutier-sur-Saut, dans le diocèse de Verdun, avoit eu la foiblesse de faire en 1791 le serment de la *constitution civile du clergé*, pour ne pas s'éloigner de ses paroissiens qui vouloient le retenir; et le même motif l'entraîna vers la fin de 1792, à prêter le serment de *liberté-égalité* prescrit à cette époque. Ces deux actes de lâche condescendance ne le sauvèrent pas de la persécution, parce qu'il n'étoit point disposé à apostasier, et que les persécuteurs vouloient, en haine de la religion, se défaire de tous les prêtres non formellement apostats. Le curé Andoire fut donc arrêté dans le département de *la Meuse.* On le condamna à la déportation au-delà des mers. Il fut conduit à Rochefort (*V.* ROCHEFORT). Embarqué ensuite sur le navire *les Deux Associés*, il succomba sous le poids des souffrances qu'on y enduroit; mais, avant de mourir, il rétracta d'une manière bien édifiante les deux sermens qu'il avoit prononcés. Le vénérable confesseur de la Foi, qui, après avoir subi la peine de déportation de cette époque, sans y avoir succombé, nous a fait connoître, dès 1800, les cinq cent quarante-un confesseurs qui y périrent, nous recommandoit bien expressément de ne pas interpréter avec trop de rigueur les notes de ce genre dont il accompagnoit les noms de quelques uns de ces prêtres. « Quand j'observe, disoit-il, que tel et tel a rétracté son coupable serment avant la mort, je n'entends pas dire pour cela qu'il ait attendu aux derniers momens de sa vie pour faire sa rétractation; mais seulement que, certain qu'il l'a faite, je n'ai pu m'assurer si c'étoit avant la déportation ou sur les vaisseaux, soit en santé, soit en maladie, soit à l'article de la mort : l'auteur d'une *relation*,

imprimée en 1796, a parlé bien sévèrement de ceux qui ne se sont rétractés qu'à ce dernier moment, jugeant leurs dispositions fort douteuses (pag. 14, note 1); cependant la charité doit nous faire présumer que le plus grand nombre de ces rétractations tardives ont été sincères, et que la bonté de Dieu y aura eu égard ». Cette observation est applicable à tous ceux qui auront la même note que F. Andoire. Il expira dans la nuit du 20 au 21 août 1794, et fut enterré dans l'île *Madame* (*V*. C. N. A. Ancel et V. Angard).

ANDRAN (Barthélemy), prêtre et religieux de la Grande-Chartreuse, né à Montélimar, s'y étoit retiré après la suppression de son ordre. Conservant dans le monde la piété du cloître, il fut enveloppé dans la proscription des prêtres fidèles; et les persécuteurs, le traitant comme un non assermenté, le firent traîner, au printemps de 1794, à Bordeaux, pour en être déporté à la Guiane (*V*. Bordeaux). Il ne put être du nombre de ceux qui furent embarqués les premiers, trois mois après la chute de Roberspierre; et, restant enfermé dans le fort du Ha, il y dépérit sous le poids de ses chaînes. On le transporta mourant à l'hôpital de Saint-André, où il ne cessa pas d'être captif de Jésus-Christ, et mourut comme tel, le 8 décembre 1794. Il n'avoit que 43 ans. (*V*. Aldebert et M. David.)

ANDRÉ (*Sœur Saint*), religieuse. (*V*. Mᵉ Sage.)

ANDRÉ (Jacques), né à Saint-Pierre-la-Cour, le 13 octobre 1743, curé de Rouessé-Vassé, et doyen rural dans le diocèse du Mans, étoit du nombre des quatorze prêtres sexagénaires ou infirmes qui, pour n'avoir pas prêté le serment de la *constitution civile du clergé*, furent mis en réclusion à Laval, d'après la loi du 26 août 1792 (*V*. Laval). Au mépris de toute justice, les persécuteurs firent immoler le curé André avec ses treize compagnons dans la même ville, le 21 janvier 1794. Les circonstances de son martyre sont les mêmes que celles dont nous avons fait le récit à l'article de L. R. Ambroise. Nous devons cependant en ajouter une qui lui fut particulière, et doit produire une grande édification. L'apostat *Guilbert*, secrétaire-greffier du tribunal, voyant monter à la guillotine le curé *André*, lui cria en lui montrant une bouteille de vin rouge: « *A ta santé!* je vais boire ce vin *comme si c'étoit ton sang* ». — « Et moi, répondit le curé patient, je vais prier Dieu pour vous ». C'est un républicain, alors de garde au pied de l'échafaud, qui lui-même a rapporté ce trait, en ajoutant qu'il en fut extrêmement indigné. (*V*.

L. R. Ambroise et P. Bachelier.)

ANDRIEUX (Réné-Marie), prêtre séculier de la congrégation de Saint-Nicolas-du-Chardonnet à Paris, fondée en 1612 par le vénérable Bourdoise, en étoit le supérieur-général à l'époque de la révolution. Il en soutenoit la sainte réputation avec un tel succès, qu'elle fut une de celles qui fournirent le plus de Martyrs aux massacres des premiers jours de septembre 1792. Les ennemis de la religion avoient prévu, dès 1791, l'obstacle que cette congrégation opposeroit à leurs desseins; et, cherchant dès-lors un prétexte pour la persécuter, ils avoient commencé par demander à son général, qu'à cet effet ils considérèrent astucieusement comme un *fonctionnaire public*, le serment de la *constitution civile du clergé*. Le refus qu'en fit Andrieux, pour le seul motif que son devoir et sa Foi lui défendoient ce serment, parut ensuite l'unique source de l'opposition que tous ses prêtres montrèrent pour cette *constitution du clergé*. On ne pouvoit se persuader que tous eussent assez de constance dans leur Foi, pour qu'il n'y eût pas eu quelque défection parmi eux sans l'exemple de leur général. La vengeance que les impies avoient dans l'âme contre eux, se dirigeoit principalement sur Andrieux, sans toutefois les excepter; et, dès que le fatal 10 *août* 1792 eut achevé de dégager les persécuteurs de tout ce qui les contenoit encore, le premier jour de leur terrible irruption contre les prêtres fidèles, ils se précipitèrent sur la maison de la communauté de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Ce fut donc le 13 qu'ils saisirent le général Andrieux, avec tous ses confrères et les élèves qu'ils trouvèrent dans leur séminaire. Marchant à leur tête, Andrieux fut conduit au comité de sa section, siégeant dans l'église du séminaire de Saint-Firmin. Quand ils arrivèrent, la cour qu'il falloit traverser pour entrer dans le lieu où se trouvoit ce comité, étoit déjà remplie d'hommes, de femmes et d'enfans du bas peuple, qui, ameutés par les persécuteurs, faisoient éclater une joie féroce, en s'applaudissant de ce que ces captifs de Jésus-Christ étoient destinés à un prochain massacre. Ces frénétiques étoient si bien dans la confidence du complot de les assassiner, que l'un d'eux, armé d'une hache qu'il levoit comme pour frapper, s'écrioit avec une impatiente fureur: « Donnez-moi tous ces prêtres; et que, dès aujourd'hui, je les expédie tous avec ma hache ». Mais l'heure de leur massacre n'étoit pas encore arrivée. Andrieux, avec ses prêtres et leurs élèves, fut introduit dans la salle du comité. Ses réponses y furent celle

d'un intrépide confesseur de la Foi; et ses compagnons les ratifièrent. On les enferma sur-le-champ dans le séminaire de Saint-Firmin, en attendant le jour où, après y avoir réuni le plus de prêtres fidèles qu'on pourroit arrêter, on auroit l'impie satisfaction de les faire périr tous ensemble. Andrieux vit avec résignation et courage la mort s'approcher, à pas lents, pour l'arracher violemment à la vie, afin que son sacrifice devînt plus méritoire. Il le fit avec la juste confiance qu'en mourant pour la Foi, il renaissoit pour la vie éternelle. Précipité par les fenêtres, le 3 septembre, il fut achevé dans la rue à coups de piques (*V.* SEPTEMBRE). Son âge étoit de 50 ans. (*V.* BALZAC, BISE, FAUTREL, GILLET, LASNIER, LECLERC, OVIEFVE, ROUSSEL et VÉRET.)

ANDROUET (GERVAIS-FRANÇOIS), prêtre de la paroisse de Plemaugat, près Broons, dans le diocèse de Saint-Malo, n'avoit point voulu prêter, en 1791, le serment de la *constitution civile du clergé.* Comme il continuoit à exercer son ministère, en prêchant contre cette œuvre de schisme et d'hérésie, les révolutionnaires de Plemaugat le dénoncèrent à l'administration du district de Saint-Malo, qui le fit aussitôt arrêter et conduire dans la prison de Lamballe. Il en sortit en septembre suivant, à l'occasion de l'acceptation de la *constitution générale*, par le Roi. Il n'en fut pas moins zélé contre les erreurs qu'accréditoit le clergé schismatique, ni moins prompt à porter les secours du sacerdoce aux fidèles qui les réclamoient. Les précautions de prudence qu'il prenoit, lui firent éviter les persécutions des agens du district, acharnés contre sa personne. Lors du décret de déportation rendu le 26 août 1792, voyant partir pour s'y conformer beaucoup de prêtres de sa contrée, il craignit de l'exposer à manquer de secours spirituels suffisans, et resta pour lui consacrer tout son ministère. Il prenoit d'autant plus de soin pour se soustraire à la farouche vigilance des persécuteurs, que la rareté des prêtres faisoit redouter qu'il ne se fît un vide presqu'irréparable dans le petit nombre des ouvriers évangéliques de ces cantons, s'il devenoit lui-même la proie des impies. La gendarmerie, mise plusieurs fois en campagne pour le trouver, ne put l'atteindre. Quelque temps après Pâques de 1794, la déroute d'un petit corps de Vendéens avoit attiré, aux environs de Saint-Méen, des troupes de la Convention, et le prêtre Androuet, non informé de cet événement, étoit revenu de nuit à Plemaugat, pour y voir sa famille. Des soldats, qui pénétrèrent dans la maison où il commençoit à se reposer

des fatigues du voyage, le saisirent et le conduisirent à Saint-Méen, en l'accablant d'injures, et lui faisant subir les plus cruels traitemens. Quand il y fut arrivé, ces soldats le forcèrent d'abord à rendre les services les plus abjects à leur commandant; ensuite ils le revêtirent de tous les ornemens sacerdotaux, le promenèrent ainsi par la ville, en vomissant contre lui de sacriléges imprécations, et tournant en dérision les cérémonies de la messe. Tout à coup ils le dépouillèrent de ses ornemens, et en couvrirent un pourceau, qu'ils firent marcher devant lui, en vomissant contre Dieu les plus horribles blasphèmes. Lorsque cet abominable cortége fut venu sur la principale place de Saint-Méen, où le peuple étoit rassemblé en plus grand nombre, un officier de la troupe impie feignit de tirer de la poche du saint prêtre, un papier qu'il avoit préparé lui-même; et, supposant que c'étoit la confession générale de ce vertueux ecclésiastique, il y lut, à voix haute, une longue série de prétendus aveux de crimes épouvantables, dont Androuet étoit censé s'accuser. Cette atroce perfidie fut sans succès, parce qu'il étoit connu de tous les habitans, pour un prêtre édifiant, et de la conscience la plus timorée. Apercevant un enfant qui s'attendrissoit sur les ignominies et les maux qu'on lui faisoit endurer, il crut devoir l'en consoler, en lui disant d'un ton affectueux : « Mon enfant, c'est un bonheur de souffrir pour la religion ». A ces paroles, les soldats se mirent à le frapper, en s'écriant : « Le voyez-vous ? il cherche encore à *fanatiser* l'innocence ! » Le lendemain, on le conduisit à Rennes, monté sur un mauvais cheval, qui ne pouvoit marcher aussi vite que ceux de la troupe; et, tout en ayant l'air de vouloir frapper cette rétive monture, on frappoit le saint ecclésiastique qu'elle portoit. Il étoit là, comme ce S. Julien, martyr d'Alexandrie, et son compagnon dont parle Eusèbe; lesquels ayant été mis sur un chameau pour aller au lieu du supplice, attendu qu'ils ne pouvoient plus marcher, étoient cruellement frappés dans la route par leurs conducteurs : *Camelis insidentes, flagris sublimes verberati* (Hist. Eccles. l. VI, c. 42). Le cavalier qui présidoit à la conduite de notre Androuet, crioit ironiquement à chaque personne qu'on rencontroit sur la route : « Viens voir un bon prêtre ». Quand on fut au bourg de Boisgervilli, on imagina de lui couper les cheveux; et, en les coupant, on lui enlevoit avec les ciseaux la peau de la tête. Il se contenta de dire avec douceur : « Vous me faites bien souffrir ». Quand il fut à Montfort, ses sacriléges et cruels conduc-

teurs le revêtirent, malgré lui, de tous les ornemens qui se prennent pour dire la messe; et l'on poursuivit la route de Rennes. Le tribunal de cette ville, ne le regardant pas comme son justiciable, parce qu'il avoit été arrêté dans le département des *Côtes-du-Nord*, dont la ville de Saint-Brieuc étoit le chef-lieu, ordonna qu'il y seroit conduit. Quelques jours après, il y fut donc traîné; et dans le trajet il étoit si étroitement garrotté, qu'il ne pouvoit se servir de ses mains pour prendre sa nourriture. Des personnes compatissantes étoient obligées de la lui porter à la bouche. Arrivé à Saint-Brieuc, il y fut presque aussitôt traduit devant le tribunal criminel, qui le condamna à mort, comme ayant refusé le serment de la *constitution civile du clergé*, et n'ayant pas obéi à la loi de la déportation ». La guillotine termina son long et douloureux martyre, le 11 prairial an II (30 mai 1794). Il étoit né en 1743, dans la paroisse même de Plemaugat.

ANFERNET (Michel-George-François), prêtre (*V*. M. J. F. Burel.)

ANGARD (Valery), curé de Montaigu-le-Blanc, dans le diocèse de Limoges, et né au grand bourg de Salagnac, même diocèse, avoit courageusement refusé, en 1791, le serment de la *constitution civile du clergé;* et son attachement à ses devoirs de curé l'avoit fait rester en France, après la loi du 26 août 1792. Il étoit près de sa paroisse, alors comprise dans le département de *la Creuse*, lorsqu'en 1793 on l'arrêta. Conduit dans les prisons de Guéret, il y fut condamné par le tribunal criminel du département à la déportation au-delà des mers, et fut conduit à Rochefort, pour y être embarqué (*V*. Rochefort). Placé sur le navire *le Washington*, il succomba sous les maux qu'on y éprouvoit. Il avoit alors 50 ans. Sa mort arriva vers la fin de 1794; et ses confrères regrettèrent en lui un excellent ecclésiastique, suivant le rapport que l'un d'eux nous en a fait. (*V*. F. Andoire et P. Antoine.)

ANGEARD (Michel-Jean-Marie), curé (*V*. M. J. M. Ogeard).

ANGÈLE DE SAINT-FRANÇOIS (*Sœur Sainte*), religieuse (*V*. M. C. J^he^ Paillot.)

ANGES (*Sœur des*), religieuse. (*V*. Me A^e^ Rochier.)

ANGLADE (Pierre d'), prêtre, né dans la ville d'Espalion, en Rouergue, vers 1738, n'avoit pas cru, quoique insermenté, devoir se déporter lui-même, en août 1792. On l'arrêta, pour l'envoyer à la Guiane; et il fut traîné, pour l'embarquement, à Bordeaux, vers le printemps de 1794 (*V*. Bordeaux). On ne le comprit pas dans le nombre de ceux qu'on fit

embarquer des premiers, trois mois après la chute de Robespierre; et il resta enfermé dans le fort du Ha, où sa situation n'étoit pas moins cruelle. Ses souffrances surpassoient ses forces; il y tomba gravement malade; et, sa fin approchant, on le transporta à l'hôpital de Saint-André de Bordeaux, où, sans cesser de souffrir pour Jésus-Christ, il expira le 17 août 1794, à l'âge de 56 ans. (*V.* M. David et D. Arnaud.)

ANGLADE (Pierre-Alexandre), prêtre. (*V.* P. Et. Lanclade.)

ANGRAND-D'ALLERAY (Denis-François), ancien lieutenant-civil au tribunal du Châtelet de Paris, né en cette ville, l'an 1725, et dont la vie avoit été toujours honorable, étoit âgé de 68 ans, lorsque s'établit, en 1793, le terrible régime de l'athéisme. Irrévocablement attaché à la religion catholique, il la pratiquoit dans le secret, assistant à des messes particulières qui se disoient en cachette. Ces actes de piété, ayant été découverts par les agens de la persécution, contribuèrent, plus que le souvenir de son ancienne charge, à le faire enfermer comme suspect. Traduit, le 9 floréal an II (28 avril 1794), devant le tribunal *révolutionnaire*, il y auroit été absous, s'il eût voulu se prêter à un mensonge qui lui étoit suggéré, pour sauver sa vie. Il aima mieux la perdre que de trahir la vérité, et fut envoyé, le jour même, à l'échafaud, sous le prétexte banal qu'il étoit un contre-révolutionnaire (*V. Anecd. Chrét.*, 2e édition, 1801). A sa mort, s'applique cette décision de saint Thomas: *Quia omne mendacium peccatum est, vitatio mendacii, contra quamcunque veritatem sit, in quantum mendacium est peccatum, divinæ legi contrarium, potest esse martyrii causa* (2. 2. *Quæst.* 124, art. 4, *ad* 2).

ANIMÉ (*Dom*), bénédictin de Nevers, fut, avec raison, compté au nombre des prêtres qui rejetoient la *constitution civile du clergé*, comme une œuvre hérétique et schismatique. La loi de déportation du 26 août 1792, sans le frapper directement, puisqu'il n'avoit pas été fonctionnaire public dans le clergé, lui indiquoit assez qu'il n'y auroit pas de sûreté pour lui en France; mais la condition rigoureuse à laquelle les prêtres de son âge étoient soumis, quand ils ne se déportoient pas; celle de la réclusion, à laquelle lui-même étoit résigné, lui inspira assez de confiance pour le déterminer à ne pas s'exiler. Il avoit alors 77 ans; et il fut réuni aux autres vétérans du sacerdoce, qui vivoient en réclusion à Nevers, dans la maison que l'administration départementale leur avoit assignée (*V.* Nevers).

La persécution, devenue plus ardente, plus inhumaine encore, et voulant absolument faire disparoître du sol de la France les prêtres même âgés et infirmes, ceux de *la Nièvre* furent envoyés à Nantes, pour y être noyés (*V.* Nantes). L'article Nevers expose tout ce qu'ils eurent à souffrir dans le trajet, ainsi que dans l'horrible sépulcre de la galiote du port de Nantes, où tant d'autres prêtres périrent. Dom Animé leur survécut; et, comme s'il n'eût pas dû mourir ailleurs, il ne voulut point être de ceux que l'on transféra à Brest, quand les circonstances politiques firent adoucir leur sort. L'affoiblissement de sa santé ne lui permettoit guère cette nouvelle navigation; il préféra rester sur la galiote de Nantes, et y mourut, le 18 avril 1794. (*V.* F. Agrafel, et Badoinot, de Saint-Martin-lès-Donzy.)

ANSART (Louis-François-Joseph), prêtre, religieux de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, prevôt de la Beuvrières, près Béthune, étoit né à Arras, en 1710. Les persécutions envers les bons catholiques, en 1792, effrayèrent sa vieillesse; et la loi du 26 août de cette année le décida à sortir de France : mais il ne resta pas long-temps chez l'étranger; les besoins de son grand âge, et plus encore ses infirmités, le décidèrent à revenir dans sa patrie. Il avoit 84 ans, lorsque le proconsul Joseph Lebon le fit arrêter vers la fin de 1793 (*V.* Arras); et la barbarie qu'on prévoyoit qu'il alloit exercer envers ce vieillard, surtout parce qu'il étoit prêtre, émut jusqu'à des membres de ce qu'on appeloit la *société populaire*, qui se composoit essentiellement des plus bas partisans de la révolution. Quelques uns d'eux s'intéressèrent en faveur du vénérable Ansart auprès de l'apostat Lebon, demandant qu'il ne fût point envoyé à l'échafaud, mais seulement déporté. Ce fut alors que ce proconsul répondit « qu'il ne falloit pas suivre ainsi les mouvemens de la pitié; que plus un prêtre étoit vieux, plus son aristocratie étoit enracinée ». Il le fit condamner par son tribunal *révolutionnaire* à la peine de mort, « comme émigré rentré », le 26 germinal an II (15 avril 1794). Ce prêtre, si âgé, et dont la surdité étoit devenue complète, ne pouvant entendre ce qu'on décidoit contre lui, put encore moins concevoir pourquoi on le conduisoit à l'échafaud; mais quand il vit qu'on l'attachoit à la planche de la guillotine, et que sa tête alloit tomber sous le fer mortel, sa conscience pure et sainte lui dit qu'il alloit périr, uniquement parce qu'il étoit prêtre catholique. Levant alors les yeux au ciel, il offrit à Dieu sa vie, en témoignage de sa Foi qu'aussitôt il scella de son

sang. (*V.* Advisard et M. M. M. Arrachart.)

ANTOINE (Nicolas), curé de la ville de Dompaire, près Mirecourt, diocèse de Saint-Diez, et né à Colroy, près de la ville de Saint-Diez, avoit été expulsé de sa cure par les autorités révolutionnaires pour avoir refusé le serment schismatique de 1791. Il se retira dans la ville de Remiremont, où il montra beaucoup de zèle pour maintenir les catholiques dans la pureté de la Foi. De là encore il portoit les secours de son ministère fort au loin, par les montagnes d'alentour, savoir: à Plombières, et jusque sur le diocèse de Besançon, dans les paroisses de Val-d'Ajol, et même Fougerolles (non Fougevolles), près Luxeuil. Le bien qu'il faisoit indiqua ses traces; elles furent ardemment suivies par les agens de la persécution. Ils l'atteignirent à Plombières dans une auberge où il prenoit quelque repos, vers le soir du 6 avril 1794; et un autre prêtre qui s'associoit à ses courses et à ses travaux, y fut arrêté avec lui (*V.* D. N. Claudel). Tous deux furent liés et traînés dans les prisons de Mirecourt. On les fit comparoître ensemble devant le tribunal criminel du département des *Vosges*, qui siégeoit en cette ville. Un des juges eut beau faire tous ses efforts pour obtenir du curé Antoine la révélation des lieux secrets où il savoit que d'autres prêtres se cachoient, lui offrant, à ce prix, la vie et la liberté; ce curé montra la même fermeté, avec la même discrétion, que saint Cyprien en une semblable circonstance (*V.* ci-devant, page 64); et il fut condamné à la peine de mort avec son confrère, comme « prêtre réfractaire », le 24 germinal an II (13 avril 1794). Ce jour-là même qui étoit le dimanche des Rameaux, il fut conduit au supplice dans l'après-midi; et, de même que son confrère, il déconcerta, par le courage de sa Foi et la sérénité de son visage, la foule d'impies accourus pour voir tomber leurs têtes ensemble sur le même échafaud.

ANTOINE (*Le Père*), capucin. (*V.* Vérillot.)

ANTOINE (*Le Père*), grand carme. (*V.* J[h] Savary.)

ANTOINE (Pierre), cordelier, de la maison de Nancy, dans la province de Lorraine, étoit né à Vagney, dans les Vosges, au diocèse de Saint-Diez. Ferme et éclairé dans sa Foi, il rejeta la *constitution civile du clergé*, et n'en fit point le serment. Celui de *liberté-égalité* ne répugna pas moins à sa conscience. Les administrateurs du département de *la Meurthe*, où il résidoit, le firent arrêter comme insermenté en 1793. Il fut condamné à la déportation au-delà des mers. On le traîna à Rochefort où il fut em-

barqué sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). Il périt dans cette cruelle épreuve, à l'âge de 50 ans, le 10 août 1794; et ses confrères l'inhumèrent dans l'île d'*Aix*. (*Voy.* V. Ancard et C. C. Ardy.)

ANTONIN (*Le Père*), capucin. (*V.* P. M. N. Deschamps.)

APOLLINAIRE (*Le Père*), du tiers-ordre de Saint-François (*V.* J. B. N. Hussenot.)

APOLLINAIRE (*Le Père*), capucin. (*V.* J. J. Morel.)

ARCELOT (Bénigne), simple ouvrier tailleur, né à Saint-Reyne, près Semur en Auxois, vers 1749, y exerçoit sa profession avec toute la probité d'un chrétien, et montroit une grande fermeté de Foi, au milieu des énormes scandales dont l'athéisme couvroit la France en 1793. Il facilitoit même aux ministres fidèles de la religion l'exercice de leur zèle, et aux catholiques de son canton les moyens de remplir leurs devoirs les plus sacrés. Il fut dénoncé, et jeté dans les prisons de Dijon, où il étoit encore lorsque la loi du 27 germinal (16 avril 1794) suspendit toutes les exécutions dans les départemens, et voulut que leurs prisonniers fussent envoyés à Paris (*V.* Lois et Tribun. révol.). Arcelot y fut amené. Le jour fameux du 9 thermidor, il étoit encore dans les prisons de la capitale; mais, quoique Robespierre eût péri, Arcelot, comme beaucoup d'autres, ne fut pas sauvé de tout danger, parce que les mêmes tyrans opprimoient encore la France. On le fit comparoître le 16 brumaire an III (6 novembre 1794) devant le tribunal *révolutionnaire* de la capitale, qui, bien que renouvelé depuis le 9 thermidor, montroit la même haine contre la religion. Ce tribunal condamna Bénigne Arcelot à la peine de mort, comme convaincu « d'avoir tenu des propos *fanatiques* et contre-révolutionnaires; d'avoir pratiqué des manœuvres *fanatiques* ». Arcelot fut exécuté le même jour. Si l'on n'avoit d'ailleurs tant d'autres preuves de l'esprit impie suivant lequel jugeoit ce nouveau tribunal, il suffiroit de lire dans la sentence la manière dont y fut désigné le lieu de naissance d'Arcelot, en supprimant du nom *Saint-Reyne* le mot *Saint*. Il y est dit « né à Reyne », comme pour attester que le gouvernement des *thermidoriens* conservoit la précédente rage du *dantonisme*, contre tout ce qui pouvoit rappeler des idées de religion.

ARCHY (Jean d'), prêtre du diocèse de Bourges, né à Saint-Denis-de-Jouhel, en Berry, vers 1737, étoit à l'époque de la révolution, chanoine de l'église collégiale de Châtillon-sur-Indre, dans le même diocèse. Les réformes révolutionnaires l'ayant privé de son canonicat par la suppres-

sion des chapitres, et sa constance dans la Foi catholique l'ayant exposé à des persécutions dans sa province, il vint se réfugier à Paris, dans la rue obscure de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, où il crut pouvoir rester ignoré; mais on l'y découvrit à la fin de 1793. Il fut arrêté comme suspect, et jeté dans la prison dite *des Carmes*. N'ayant pas de motif politique bien précis pour seconder l'envie qu'on avoit de le faire périr, on imagina de le réunir au grand nombre de victimes que, sous le prétexte d'une conspiration supposée dans la maison des *Carmes*, le tribunal *révolutionnaire* de Paris devoit envoyer à l'échafaud. La sentence qui le condamna à la peine de mort, comme *complice* de cette prétendue conspiration, est du 5 thermidor an II (23 juillet 1794). Elle fut exécutée le même jour. Le chanoine d'Archy étoit âgé de 57 ans.

ARDY (Charles-Claude), prêtre, chapelain de Sainte-Marie-Madeleine de Saint-Maixent, dans le diocèse de Poitiers, étoit né à Saint-Maixent même. Resté fidèle à la Foi catholique, il n'avoit point fait le serment de 1791. Celui de *liberté-égalité*, prescrit vers la fin de 1792, ne fut pas moins repoussé par sa conscience. Les dangers dont il étoit menacé dans sa province, le firent aller dans celle de Franche-Comté; les révolutionnaires du département du *Doubs* l'y saisirent, en 1793. On le condamna à la déportation au-delà des mers; et on le conduisit à Rochefort, pour y être embarqué (*V.* Rochefort). Il le fut sur *les Deux Associés*, et succomba sous les maux dont on étoit accablé dans cette espèce de prison. Sa mort arriva le 12 septembre 1794. Il avoit alors 52 ans; et on l'inhuma dans l'île *Madame*. (*V.* P. Antoine, et P. M. Arfeuille.)

ARFEUILLE (Pierre-Marie-Mourini d'), prêtre, chanoine de la cathédrale de Reims, né à Felletin, dans le diocèse de Limoges, n'avoit fait aucun des sermens hétérodoxes commandés en 1791 et 1792. Pour se mettre à l'abri de la persécution qu'il voyoit fondre sur lui, dans sa province, il alla se réfugier en Franche-Comté. Les administrateurs du département du *Doubs* le découvrirent et l'arrêtèrent. Il fut conduit à Rochefort, pour être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). Embarqué sur le navire *les Deux Associés*, il succomba sous les maux de cette espèce de prison, et mourut à l'âge de 44 ans, le 9 août 1794. On l'enterra dans l'île d'*Aix*. Tous ceux qui l'ont connu, en parlent comme d'un ecclésiastique d'un grand mérite. (*V.* C. C. Ardy, et E. Astreuse.)

ARGICOURT (Marie-Louise de Fumel, épouse d'), née à Paris en 1748, domiciliée à Bor-

deaux, et mise à mort dans cette dernière ville, le 1er février 1794, par la commission *militaire* qui y faisoit alors tant de victimes pour complaire à l'impie Convention, nous est indiquée par la teneur même de son jugement, comme une vraie Martyre. Ce jugement, copié sur l'affiche qui en fut placardée, par ordre de la commission *militaire* de Bordeaux, porte « que Marie-Louise Fumel d'Argicourt, âgée de 45 ans, a démontré, par ses réponses devant la commission, que le *fanatisme* et l'aristocratie étoient si profondément gravés dans son cœur, qu'ils ne pourroient jamais en être effacés; qu'elle avoit toujours fréquenté des *fanatiques*, et principalement Cossé (prêtre resté catholique); qu'elle avoit engagé un de ses domestiques à recevoir la bénédiction nuptiale de ce prêtre; et qu'elle avoit fourni sa maison, pour qu'il y exerçât ses fonctions, au *mépris* de la loi; que, dans l'extrait de mariage dressé par ce prêtre, le 25 juin 1793, il étoit question de *pouvoirs* à lui donnés *par les vicaires-généraux de Mgr de Cicé, archevêque* légitime *de Bordeaux ;* que, dans son testament (qu'on avoit violé), elle marquoit le mépris le plus profond pour tout ce qui n'étoit pas dévoué au *fanatisme* et à l'aristocratie ». Sur ces motifs, les juges ordonnèrent, « d'après la loi du 27 mars 1793, que Marie-Louise de Fumel d'Argicourt subiroit la peine de mort. *Signé*, au registre, le 13 pluviose an II (1er février 1794) : *Lacombe*, président; *Parmentier*, *Marguerit*, *Ancian*, *Barsac*, membres de la commission; et *Gissey*, secrétaire ». Les causes de la mort de cette dame furent donc sa piété, son attachement à l'Eglise catholique, et la profession courageuse de sa Foi dans ses réponses devant les tyrans : or c'est là ce qui constitue le martyre le plus formel. Sa vie avoit été digne d'une si glorieuse mort. Fille unique d'un père très-considéré, elle annonça, dès son enfance, une grande douceur dans le caractère, avec beaucoup d'esprit; et les charmes de la figure dont la nature l'avoit douée, ne furent point un obstacle à la piété pour laquelle le Ciel sembloit l'avoir fait naître. Elle se la fit pardonner au milieu d'un monde profane, et même à la cour, lorsqu'elle y fut conduite, par suite de son mariage avec le comte d'Argicourt. Peu d'années après, elle devint veuve; un fils, seul fruit de cette union, élevé sous ses yeux, à Bordeaux, avec le plus grand soin, et suivant les religieux principes de sa mère, lui fut encore enlevé par la mort. La tendresse qu'elle avoit pour lui, rendit sa douleur très-vive; mais la Foi vint au secours de la foiblesse de la nature, en lui mon-

trant la main de Dieu qui disposoit de tous les événemens selon les vues de sa profonde sagesse, et toujours pour le bien spirituel de ses élus. Elle adora cette main qui venoit de faire à son cœur une plaie si sensible : sa soumission, sa résignation furent sans bornes ; et sa piété en devint plus vive et plus pure. Par l'ordre qu'elle établit dans sa maison, elle en fit une espèce de monastère sans austérité, où Dieu étoit honoré par toutes les actions de ceux qui l'habitoient. Les exercices journaliers du chrétien y étoient faits en commun ; et toujours la veuve d'Argicourt s'y montroit la première. La méditation, la prière, le travail des mains, les œuvres de charité, remplissoient presque tous ses momens. Ceux qu'elle consacroit à la société, ne pouvoient la détourner de penser à Dieu, parce qu'il n'y avoit que des gens de bien qui vinssent chez elle, ou chez qui elle allât en visite. C'est ainsi que Dieu la purifioit dans le secret, qu'il la détachoit peu à peu des choses de la terre, et qu'il la fortifioit pour le jour du combat auquel il l'avoit destinée. Les sacrifices que la révolution l'obligea de faire, sous le rapport de la fortune, n'excitèrent chez elle aucun murmure. Les seuls regrets qu'elle en éprouva, étoient fondés sur la diminution qui en résultoit dans les ressources, que les pauvres trouvoient auprès d'elle. Les mortifications particulières que des hommes de la révolution lui firent essuyer, en cette occasion, ne purent altérer sa douceur, troubler sa patience, ni la détourner en rien de sa parfaite soumission à la volonté de Dieu. Lorsque la persécution contre les gens de bien en vint à ses derniers excès, dans la ville de Bordeaux, la vertueuse veuve fut choisie pour l'une de ses premières victimes (*V.* Bordeaux). On l'emprisonna ; et son père, avec une de ses tantes, qui étoit religieuse, furent en même temps jetés dans les cachots. En vain elle pria pour qu'on la mît dans celui où étoit son père, afin qu'elle pût assister sa vieillesse, et le secourir dans les infirmités dont il étoit accablé : cette consolation lui fut refusée. Peu de personnes furent arrêtées et détenues avec plus de dureté. Elle resta en prison plusieurs mois, pendant lesquels elle fut toujours malade ; et ses souffrances, comme la privation qu'on lui faisoit éprouver des choses les plus nécessaires à la vie, loin de l'aigrir, la combloient de joie. Sa résignation, sa patience, son inaltérable douceur, enchantoient ses compagnons d'infortune. Dans la vénération profonde que tous avoient pour elle, ils se disputoient le bonheur de lui rendre quelques bons offices. Ils avoient à vaincre son humilité, son esprit de pénitence qui la portoit à refuser les sacrifices

qu'on vouloit faire pour elle; mais l'intérêt qu'elle inspiroit étoit si puissant, qu'ils y trouvoient la force de triompher enfin des résistances de son abnégation d'elle-même. Le jour de sa condamnation étant enfin arrivé, cette victime, éprouvée par le feu des tribulations, fut plutôt traînée que conduite devant les militaires qui devoient l'envoyer à la mort. Quand elle entendit prononcer son arrêt de mort, elle s'écria: « O mon Dieu! » Et ces hommes de sang, croyant alors que la fermeté qu'elle avoit montrée jusque-là se démentoit, eurent la barbarie de lui reprocher de ne pas soutenir jusqu'à la fin, le courage qu'elle venoit de faire paroître. « Non, dit alors la sainte veuve, ce n'est point la perte de ma vie qui m'arrache ce cri de douleur : Dieu me fait une grande grâce de me la demander pour une si belle cause; et je suis trop heureuse d'être associée, en la perdant, aux *Martyrs de la* Foi; mais c'est sur vous que je m'afflige, sur vous qui ne craignez pas d'envoyer à la mort tant de victimes innocentes ». Dans le même instant, elle se mit à genoux, en présence de tous les spectateurs attendris jusqu'aux larmes; et elle resta dans cette posture pendant qu'on lui coupa les cheveux, et même jusqu'à l'heure où on la conduisit au lieu de l'exécution. Le trajet, pour s'y rendre, se faisoit à pied; mais, comme on savoit que sa foiblesse et ses infirmités pouvoient lui rendre la marche difficile, on lui fit offrir une voiture. Elle refusa ce soulagement, en disant: « Jésus-Christ, mon divin maître, est allé de Jérusalem au Calvaire, chargé du bois pesant de sa croix; si j'ai trop peu suivi ses traces durant ma vie, j'espère qu'il m'accordera la force de l'imiter dans mes derniers momens». S'étant levée alors, elle alla, d'un pas ferme et assuré, jusqu'au lieu où elle devoit consommer son sacrifice; et, sur sa route, elle ne vit que des personnes qui, fondant en larmes, la combloient de bénédictions. Dès qu'elle fut arrivée au pied de l'échafaud, elle se mit à genoux, pour s'offrir en holocauste à Dieu. Le bourreau voulut lui arracher son fichu; mais, semblable à la jeune Perpétue, qui, voyant sa robe déchirée par les cornes de l'animal furieux auquel elle étoit livrée, la rejoignit promptement, plus soigneuse de sa pudeur que de sa vie, la vertueuse veuve s'opposa fortement au dessein de l'exécuteur; et, d'une main sûre, elle arrangea elle-même sa collerette de manière à ce qu'elle ne fît point obstacle au fer de la guillotine. Ensuite, levant les yeux au ciel, elle se livra au bourreau, qui la fit passer aussitôt de cette vie de douleur et de misère, à une vie éternellement bienheureuse.

ARLEAU (*N*...), laïc d'une condition ordinaire, mais chrétien renommé pour son attachement à la Foi de l'Eglise catholique, habitoit la ville de Cholet en Anjou. Il fut arrêté pour cette seule cause en décembre 1793, et condamné presque aussitôt comme *fanatique* à être fusillé. Cette sentence fut portée par une commission *militaire* alors établie au Pont-de-Cé, et exécutée de suite par les soldats révolutionnaires qu'elle avoit à ses ordres. (*V*. F. Meunier.)

ARLEAU (Jeanne Tarreau, épouse d'), et belle-sœur de Marie Allard, femme de son frère, demeurant dans le canton des Aubiers, près d'Airvaut en Poitou, se distinguoit comme elle par un inébranlable attachement à l'Eglise de Jésus-Christ, et par un grand zèle pour sa religion. Dans les excursions que les soldats de la Convention firent sur ce territoire, lors de l'insurrection de ses habitans (*V*. Vendée), la femme Arleau fut massacrée par eux aux Aubiers, comme *fanatique*, en 1793. (*V*. Tarreau.)

ARNAL (Jean Girault), curé de la paroisse de Saint-Pierre, en la ville de Mende, étoit un ecclésiastique recommandable par ses lumières autant que par ses vertus. Il se montra bien éloigné de faire le serment schismatique de 1791, et fut pour cette raison expulsé de sa cure par les autorités révolutionnaires. Ne voulant pas perdre de vue les besoins de son troupeau, il ne s'en éloigna pas beaucoup, et vint habiter la paroisse de Saint-Pierre-des-Tripiers, dans le Rouergue, près de Milhaud, où il resta pour le même motif après la menaçante loi du 26 août 1792. Les persécutions qui s'étoient attachées à sa personne dans la ville de Mende, l'avoient suivi dans sa retraite; il les souffrit avec une patience céleste et un courage héroïque. Ce courage se déploya dans toute sa force, lorsqu'il fut arrêté et livré au tribunal criminel du département de la *Lozère*, siégeant à Mende. On l'y condamna, le 24 messidor an II (12 juillet 1794), à la peine de mort comme « prêtre réfractaire à la loi »; et il marcha au supplice en apprenant à ses paroissiens comment on mouroit pour la Foi qu'il leur avoit prêchée. (*V*. J. J[h] et A. Boscus.)

ARNAUD (Daniel), prêtre et religieux de l'ordre de Saint-Bruno de la province du Béarn, né à Pau, éprouva un grand chagrin lorsqu'il se vit expulsé de son cloître par la suppression des ordres monastiques en 1791. Ce n'étoit pas là que devoient se terminer ses peines. Il avoit dans le monde une conduite trop édifiante, et manifestoit un trop invariable attachement à la Foi, pour être épargné par les persécuteurs. Arrêté par eux en 1793, il fut

envoyé en 1794 à Blaye pour être déporté à la Guiane, avec quantité de prêtres qui n'avoient pas voulu faire le serment de 1791. On le jeta dans le souterrain du fort de l'île du Pâté-de-Blaye, où il souffrit des maux affreux (*V.* Bordeaux). Ses souffrances abrégèrent ses jours; il ne put vivre jusqu'à celui de l'embarquement qui n'arriva qu'à la fin de l'automne 1794, trois mois après ce *Neuf thermidor*, si vanté pour sa justice. Dom Arnaud mourut dans son cachot le 15 fructidor an II (1er septembre 1794), à l'âge de 55 ans. (*V.* P. Anglade, et V. Audurrau.)

ARRACHART (Marie-Marguerite-Marthe Frassen, veuve), dont le mari avoit été chirurgien de l'hôpital militaire d'Arras, exerçoit la profession d'accoucheuse dans la même ville. Elle y jouissoit de beaucoup d'estime. Sa vie privée étoit celle d'une bonne mère, occupée de l'éducation de ses enfans, et d'une excellente catholique très-attachée aux devoirs de sa religion. Sensible aux malheurs des prêtres fidèles que, non content d'avoir dépouillés, on vouoit à l'exil, elle entra dans la charitable association de la veuve Bataille en leur faveur (*V.* M. J. D. Bataille). Cette association et les noms des personnes pieuses dont elle se composoit, ayant été connus du proconsul Jh Lebon (*V.* Arras), il les fit toutes mettre en prison, et ordonna à son tribunal *révolutionnaire* de les envoyer à la mort. L'arrêté par lequel il intima cet ordre portoit que « la veuve Arrachart et sa fille étoient plus particulièrement prévenues de correspondances criminelles » (avec des prêtres déportés ou fugitifs); mais nous apprenons par le résumé du président du tribunal d'Amiens, auquel, dans la suite, Jh Lebon fut livré pour être puni, « que la veuve Arrachart ne savoit ni lire ni écrire ». Le tribunal même de ce proconsul avoit reconnu que la jeune fille de cette estimable veuve n'avoit eu aucune part à des correspondances suspectes, car elle fut absoute de l'accusation. La mère, âgée de 54 ans, n'en fut pas moins condamnée au dernier supplice, le 25 germinal an II (14 avril 1794), avec les dix-huit autres personnes qui avoient participé à la même bonne œuvre. La sentence supposa que la veuve Arrachart, ainsi que les autres, étoit « complice de la conspiration de la veuve Bataille contre le peuple français et sa liberté ». (*V.* L. F. Ansart, et P. Bacler.)

ARSOC (Marguerite Liotier, épouse d'), habitoit Laussonne dans le Velay; et, sincèrement attachée à la foi, elle en donna des preuves courageuses lors de la persécution. Elle servit d'exemple aux catholiques, non seulement par son attachement

inébranlable à la véritable Eglise, mais encore par les services qu'elle rendit aux prêtres fidèles. Lorsque leur tête étoit mise à prix dans cette province (*V*. J. B. Abeillon), elle cacha dans sa maison l'un d'entre eux que recherchoient les persécuteurs. Il y fut découvert; on la saisit ainsi que lui, et on la traîna dans les prisons de la ville du Puy, où siégeoit le tribunal criminel du département de la *Haute-Loire*. Le 2 pluviose an II (22 janvier 1794), ce tribunal la condamna comme « recéleuse de prêtres réfractaires », à la peine de mort, qu'elle subit le même jour. (*V*. Je Alix.)

ARTEL (Beausire), prêtre du diocèse de Clermont en Auvergne, ne voulut point compromettre sa Foi par la prestation du serment schismatique de 1791 (1). Se croyant dispensé de sortir de France, après l'expulsion des insermentés, prononcée par la loi du 26 août 1792, il se retira dans le hameau d'Orset, à quelque distance de Clermont. Les agens de la persécution l'y découvrirent; il fut amené dans les prisons de cette ville, chef-lieu du département du *Puy-de-Dôme*, dont le tribunal le condamna, le 5 ventose an II (23 février 1794), à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire à la loi ». Le lendemain vit tomber sa tête sur l'échafaud.

ARTENSIE (François d'), prêtre, né d'une famille noble, et curé de Saint-Severin-de-Tissac, dans le diocèse de Périgueux, avoit encore plus de titres à la haine des révolutionnaires, par la fermeté de sa Foi, que par le hasard de sa naissance. Ne voulant

(1) Il faut bien compter parmi les causes qui rendirent si héroïque la Foi des catholiques de ce diocèse, les exemples que leur avoit donnés leur digne évêque, François de Bonal. Chaque fois que, dans cette Assemblée Constituante, dont il étoit membre malgré lui, et qui décréta la ruine de l'Eglise, il voyoit adopter une mesure nuisible à la religion, il s'écrioit avec force: « Eussé-je mille glaives suspendus sur ma tête, je ne cesserai de dire : *je m'oppose*. » Le roi lui ayant écrit aux approches de Pâques 1792, pour lui demander si, après avoir sanctionné la *constitution civile du clergé*, il pouvoit faire sa communion pascale, ce prélat, comme un autre S. Ambroise, lui répondit : « J'ai consulté les évêques les plus distingués; ils sont tous d'avis que Votre Majesté doit s'abstenir de la Sainte-Table. Elle ne pourra, que par un grand nombre d'œuvres méritoires, se laver aux yeux de Dieu d'avoir concouru à cette révolution. Je sais bien que Votre Majesté a été entraînée par des circonstances irrésistibles; mais ses fidèles sujets auront à lui reprocher encore long-temps d'avoir sanctionné des décrets destructifs de la religion. » L'Assemblée fit plus d'honneur qu'elle ne le pensoit à l'évêque de Clermont, lorsqu'elle-même, pour le rendre odieux à la populace, fit publier cette réponse par *le Moniteur* du 6 décembre 1792.

point se rendre coupable du serment schismatique de 1791, il fut éloigné de sa cure par les autorités civiles; et, pour rester à portée d'être encore utile à ses paroissiens, il vint résider à Périgueux. Le même motif le fit rester en France, malgré la loi de déportation du 26 août 1792. Sa tranquillité n'y fut troublée que plusieurs mois après. On le mit en prison dans ces temps où l'on ne pouvoit souffrir l'existence d'un seul prêtre. Traduit devant le tribunal du département de la *Dordogne*, siégeant à Périgueux, il y fut condamné, le 7 thermidor an II (25 juillet 1794), à la peine de mort « comme prêtre réfractaire » (*V*. P. Peyrot et J. E. Borie). Le lecteur trouvera dans cette série tous les confesseurs de la Foi dont le tribunal de Périgueux a fait des Martyrs.

ASSY (Guillaume-Jean-Charles d'), prêtre du diocèse de Paris, né dans cette ville en 1758, y faisoit sa résidence. Quoiqu'il vît la fureur de la révolution déchaînée contre les prêtres fidèles à leur Foi et à leur ministère, vers la fin de 1792, il ne sortit point de France, et crut pouvoir rester ignoré dans la capitale. Il ne put l'être; on l'arrêta, et il fut jeté dans la prison de *Saint-Lazare*. Déjà les comités *révolutionnaires* l'avoient dénoncé comme *fanatique;* cependant il restoit à peu près oublié dans sa prison, lorsqu'au milieu de l'été de 1794 les persécuteurs imaginèrent de le faire comprendre dans une conspiration supposée des prisonniers de cette maison. Il fut accusé d'en être complice, et traduit sous ce prétexte devant le tribunal *révolutionnaire* de Paris, le 7 thermidor an II (25 juillet 1794). Les juges le condamnèrent de suite à la peine de mort « comme conspirateur et comme *fanatique* » (*V*. J. Raoulx). Son exécution eut lieu le même jour.

ASTREUSE (EuchER), curé de Balmont, dans le diocèse d'Annecy, autrement dit de Genève, étoit resté dans sa paroisse après l'invasion de la Savoie par les troupes de la république française (*V*. Savoie). Le serment qu'on exigeoit alors lui parut inconciliable avec sa Foi. Il le refusa, et fut recherché par les administrateurs *révolutionnaires* du département du *Mont-Blanc*. On l'arrêta, et on le condamna à être déporté au-delà des mers. Il fut en conséquence traîné, de village en village et de ville en ville, jusqu'à Rochefort, pour y être embarqué (*V*. Nevers). On l'enferma dans le navire *les Deux Associés* (*V*. Rochefort) : il y succomba sous les maux qu'on y enduroit. Son âge alors étoit de 55 ans; et sa mort arriva le 21 novembre 1794. On l'enterra près du fort *Vaseux*, qui est à l'embouchure de la Cha-

rente. (*V.* P. M. Astreuse et F. Aubergier.)

ATTIREL (Jean-Baptiste-François), prêtre, né à Dôle en Franche-Comté, vers 1747, ayant encouru la haine des ennemis de la Foi par son attachement à la religion, et croyant pouvoir se mettre à l'abri de leurs recherches avec d'autant plus de facilité qu'il n'avoit pas eu de charge d'âmes, profita des connoissances qu'il avoit acquises dans l'art des constructions, afin de se faire passer pour architecte. Les agens que les persécuteurs avoient dans sa province, n'oublièrent point qu'il étoit prêtre. Ils l'arrêtèrent comme *suspect;* et, d'après la loi du 27 germinal (*V.* Lois et Tribunaux révolutionnaires), il fut transféré à Paris pour y être jugé par le tribunal *révolutionnaire* de la capitale. Aucun délit formel ne pouvant lui être imputé, on l'enferma dans la prison du *Luxembourg*. Voulant enfin se défaire de lui, surtout parce qu'il étoit prêtre, on l'enveloppa avec plusieurs autres ecclésiastiques dans la conspiration supposée des prisonniers de ce lieu de détention. Amené devant le tribunal, le 22 messidor an II, (10 juillet 1794), il y fut condamné de suite à la peine de mort « comme ayant conspiré (dans la prison) contre la liberté, la sûreté du peuple, provoquant, par la révolte des prisonniers et par tous les moyens possibles, la dissolution de la représentation nationale ». Attirel fut guillotiné le même jour, à l'âge de 47 ans. (*V.* G. Queudeville).

AUBERGIER (François), curé de Chevagnes, dans le diocèse d'Autun, et né à Colombiers dans celui de Bourges, ne fit aucun des sermens prescrits en 1791 et 1792. Lorsque la persécution devint si terrible contre les prêtres fidèles à leurs devoirs, en 1793, l'asile d'Aubergier se trouvant compris dans le département de l'*Allier*, il y fut arrêté, et bientôt condamné à être déporté au delà des mers. On le fit partir pour Rochefort où il devoit être embarqué (*V.* Rochefort). Le navire *les Deux Associés* fut celui où on l'enferma. Il mourut dans ce genre de supplice, à l'âge de 53 ans, le 9 octobre 1794, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* E. Astreuse et G. Aubigny.)

AUBERT (Jean-Baptiste-Claude), curé de Pontoise, près Paris, ne pouvant plus rester dans sa cure, en 1792, parce qu'il avoit refusé de trahir sa Foi par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*, avoit un asile trop naturel dans le sein de Paris pour ne pas s'y réfugier. Mais il ne pouvoit y être tout-à-fait ignoré, soit à raison des fréquentes relations que les habitans de Pontoise avoient avec ceux de Paris, soit parce qu'il profita du peu de liberté dont les prêtres catholi-

ques jouissoient encore dans la capitale, pour remplir quelques fonctions ecclésiastiques. Il avoit été trop remarqué, lorsqu'arriva ce terrible 10 *août* 1792, qui délivra de tout frein les ennemis des prêtres fidèles. Le curé de Pontoise fut un de ceux qu'ils avoient à cœur de ne pas épargner, dans le massacre qu'ils vouloient en faire. Il fut donc arrêté, et traduit devant le comité de la section du *Luxembourg*, où, sur la proposition qui lui fut faite de prononcer enfin le serment civique dans lequel étoit compris celui de la *constitution civile du clergé*, il répondit par un refus qui devenoit une éclatante profession de la Foi catholique devant ses ennemis déclarés. Aubert fut en conséquence condamné au sort des confesseurs de la Foi; on l'enferma avec tant d'autres (*V.* Dulau) dans l'église des *Carmes*, en attendant le jour où il seroit mis à mort. Il le prévoyoit, et il s'y prépara. Le jour du massacre vit le curé Aubert marcher avec autant de sérénité et de courage que ses confrères à la mort, en se rendant le consolant témoignage qu'il alloit donner sa vie pour la Foi de Jésus-Christ. Le jour de son Martyre fut le 2 septembre 1792. (*V.* Septembre.)

AUBERT (Anne-Catherine), née à Paris en 1755, y étoit religieuse du couvent des filles de Saint-Thomas, de l'ordre de Saint-Dominique. Les réformes révolutionnaires de 1791 la mirent hors de son cloître. Retirée dans un modeste domicile, elle y continuoit paisiblement les exercices de sa sainte profession. Lorsque la persécution eut atteint son plus haut point de fureur, vers la fin de 1793, la sœur Aubert fut recherchée par les persécuteurs jusque dans son asile. Ils la jetèrent dans les prisons, en attendant qu'ils eussent imaginé un prétexte politique pour la faire périr. Ils ne purent en trouver de positif; et cependant le tribunal *révolutionnaire* eut ordre de l'envoyer à la mort. Quand elle comparut devant lui, le 22 floréal an II (11 mai 1794), il la condamna à la peine capitale, ainsi que deux prêtres et quatre autres femmes, dont deux étoient aussi religieuses (*V.* A. Desmarais, G. B. Goyon, A. J. Desmonceaux, P. L. F. Lecointre). La sentence la disoit « convaincue d'être complice des conspirations qui avoient (dit-on) existé depuis le commencement de la révolution de la part des ennemis du peuple et de la liberté, tendantes à allumer la guerre civile, à *fanatiser* les citoyens ». La sœur Aubert, conduite à l'échafaud le même jour, y perdit la vie, à l'âge de 39 ans.

AUBERT (Pierre-Jean), né à Paris, vers 1749, étoit à l'époque de la révolution curé de Passière, près Dreux. Le refus qu'il fit de compromettre sa Foi par la pres-

tation du serment de la *constitution civile du clergé*, donna lieu aux administrateurs révolutionnaires du département d'*Eure et Loir*, de l'expulser de sa cure. Il se retira dans le bourg de Merville, au diocèse de Bayeux, où le désir de rendre son ministère utile, le fit rester malgré la loi d'exil rendue le 26 août 1792 contre les prêtres insermentés. Il fut découvert et suivi par les agens de la persécution vers la fin de 1793. Conduit à Paris, il y demeura en prison jusqu'au 25 pluviose an II (13 février 1794), que le tribunal *révolutionnaire* le fit comparoître devant lui, uniquement pour le condamner à mourir sur l'échafaud. Le prétexte de sa condamnation étoit « qu'il avoit provoqué la dissolution de la Convention, et le rétablissement de la royauté ». Il fut exécuté le lendemain, à l'âge de 45 ans.

AUBERT (Jeanne-Marie), ouvrière en dentelles à Beaune en Velay, dans le diocèse du Puy, invariablement attachée à la religion catholique, dont elle pratiquoit les vertus ainsi que le culte extérieur, donna asile à un prêtre fidèle et zélé de qui les persécuteurs avoient mis la tête à prix (*V.* J.e Alix). On le découvrit chez elle; et elle fut arrêtée avec lui. Traduite pour cette sainte et généreuse action devant le tribunal criminel du département de la *Haute-Loire*, siégeant au Puy, elle fut condamnée à la peine de mort, comme « recéleuse de prêtres réfractaires », le 29 prairial an II (17 juin 1794). La sentence fut exécutée le lendemain; et le prêtre fut condamné et décapité en même temps qu'elle. C'étoit le curé J. B. Amillon, à l'article duquel nous renvoyons les lecteurs qui voudroient connoître les circonstances particulières de la persécution, dans le département de la *Haute-Loire*.

AUBIER (Jean-Baptiste), prêtre, né à Clermont en Auvergne, en 1751, et exerçant le saint ministère dans le diocèse de Clermont, n'ayant pas voulu prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, y avoit éprouvé des persécutions. Pour s'y soustraire, il s'étoit réfugié à Lyon, où il vivoit paisiblement, dans une maison de la place de l'Herberie. Il donnoit néanmoins les soins de son ministère aux catholiques auxquels ils pouvoient être utiles. Quand les proconsuls de la Convention firent arrêter tant de personnes dans cette ville ou les environs, à la fin de 1793, Jean-Baptiste Aubier fut découvert, et jeté dans leurs prisons. Traduit devant leur commission *révolutionnaire* qui décimoit les Lyonnais (*V.* Lyon), il y fut condamné à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire, prêchant la royauté, et grand scélérat », le 23 pluviose

an II (11 février 1794). Il périt le lendemain, à l'âge de 43 ans. (*V.* Ae M

AUBIGNY (GILBERT D'), prêtre, chanoine de la cathédrale de Bourges, né dans cette ville, garda sa Foi pure et intacte, lors du schisme de 1791 : il en repoussa le serment avec la fermeté d'un ministre de la véritable Eglise. Resté dans sa patrie lors de l'expulsion des prêtres catholiques, en août 1792, il devint bientôt la proie des impies qui voulurent, en 1793, achever de détruire la religion de Jésus-Christ. On le mit en prison; et, vers le commencement de l'année 1794, on résolut de le faire déporter au-delà des mers. Il fut traîné à Rochefort, pour être embarqué. Les traitemens qu'il éprouva, comme tant d'autres, dans le trajet, furent accablans pour lui (*V.* ROCHEFORT). A peine fut-il arrivé dans cette ville, qu'il se trouva extrêmement malade : on se vit obligé de le mettre à l'hôpital ; et il ne tarda pas à rendre son dernier soupir. Il mourut dans la nuit du 19 au 20 avril 1794, à l'âge de 58 ans, et fut enterré parmi les pauvres de cet hôpital. (*V.* F. AUBRACIER, et P. AUGER.)

AUBRY (PIERRE-NICOLAS), jeune homme plein de piété, né à Coulommiers en Brie, dans le diocèse de Langres, en 1769, y étoit instituteur de la jeunesse. Les principes de religion qu'il inculquoit à ses élèves, le rendirent odieux aux révolutionnaires de sa contrée. Il fut arrêté par eux, dans le courant de 1793; et ils le firent conduire à Paris, pour y être jugé par le tribunal *révolutionnaire* de la capitale. Ce tribunal, l'ayant fait comparoître devant lui, le 10 frimaire an II (30 novembre 1793), le condamna sur-le-champ à la peine de mort, comme « convaincu de conspiration et de *fanatisme* ». Il fut exécuté le lendemain, à l'âge de 24 ans.

AUBRY (JEANNE), vivant dans un pieux célibat, avec trois de ses sœurs, au bourg de Nolay, près Beaune en Bourgogne, dans le diocèse d'Autun, resta inébranlable dans les principes de la Foi catholique. Les persécutions auxquelles elle voyoit exposés les ministres de la véritable Eglise catholique, l'intéressèrent à leur sort, comme à celui des envoyés de Jésus-Christ. De concert avec ses sœurs, elle donna, chez elle, un asile à quelques-uns d'entre eux, que les ennemis de la religion poursuivoient. On les y découvrit : Jeanne Aubry et ses sœurs furent arrêtées avec eux. On les traîna dans la ville de Dijon, où siégeoit le tribunal criminel du département de la *Côte-d'Or*, dont Nolay étoit devenu justiciable. Ce tribunal, jugeant révolutionnairement, condamna Jeanne

Aubry et ses trois sœurs, qualifiées toutes quatre de « filles majeures », à la peine de mort, comme « recéleuses de prêtres réfractaires » (*V.* Je Alix). Cette sentence fut rendue et exécutée le 25 ventose an II (15 mars 1794).

AUBRY (Louise), sœur de la précédente, et domiciliée comme elle, avec deux autres sœurs, dans le bourg de Nolay, près Beaune, au diocèse d'Autun, partageoit leurs bonnes œuvres. Elle eut le même mérite qu'elles dans la généreuse hospitalité que reçurent dans leur domicile, en 1793, des prêtres fidèles que recherchoient les persécuteurs. Louise fut arrêtée, comme ses trois autres sœurs, et conduite à Dijon, où le tribunal du département de la *Côte-d'Or* la condamna, avec elles, à la peine de mort, le 25 ventose an II (15 mars 1794), comme « recéleuse de prêtres réfractaires ». On a vu, à l'article de Je Alix, quel droit cette qualification pouvoit donner au titre de Martyr.

AUBRY (Marie), sœur des deux précédentes et de la suivante, demeuroit avec elles au bourg de Nolay, près Beaune. La piété, la charité de cette vertueuse fille, la portèrent, comme ses trois sœurs, à donner asile à des prêtres fidèles, que poursuivoient d'homicides persécuteurs (*V.* Je Alix). Cette bonne œuvre fut découverte; on arrêta Marie, ainsi que ses sœurs: et, traînée avec elles au tribunal de Dijon, elle y fut condamnée, en même temps qu'elles, à la peine de mort, pour le même motif, c'est-à-dire comme « recéleuse de prêtres réfractaires ». La sentence est du 25 ventose an II (15 mars 1794). Elle fut exécutée le même jour.

AUBRY (Pierrette), sœur des trois précédentes, et vivant avec elles dans la pratique des vertus chrétiennes, au bourg de Nolay, près Beaune, dans le diocèse d'Autun, eut, comme elles, aux yeux de Dieu, le mérite de vouloir soustraire à la mort, de fidèles ministres du Seigneur, dont la vie étoit en danger (*V.* Je Alix). Les persécuteurs avoient menacé de cette peine une si sainte et si généreuse action. Pierrette fut convaincue de l'avoir faite, de concert avec ses sœurs. On la traîna au tribunal de Dijon, qui, jugeant révolutionnairement, la condamna, en même temps qu'elles, à la peine capitale, comme « recéleuse de prêtres réfractaires », le 25 ventose an II (15 mars 1794). Ces quatre vertueuses sœurs périrent le même jour, par la main du même bourreau.

AUCHIN (*N...*), prêtre, et religieux prémontré de l'abbaye de Vicoigne, dans le diocèse d'Arras, curé de la paroisse de Curgies, dépendante de cette abbaye, étoit né à Seclin, près de Lille en Flandres. Il mérita les honorables persécu-

tions exercées contre les prêtres insermentés en 1791 et 1792. La loi de déportation du 26 août de cette dernière année, le força de sortir de France ; mais son zèle le ramena à Valenciennes, quand les troupes autrichiennes eurent soustrait cette ville à la tyrannie de la Convention le 1er août 1793 (*V.* VALENCIENNES). Lorsqu'elles s'en éloignèrent tout à coup le 1er septembre 1794, le curé Auchin, de même que tous ses confrères, et les religieuses revenues précédemment dans cette ville avec confiance, fut comme eux en proie à la plus sanguinaire persécution. Les proconsuls le firent aussi arrêter pour être livré à une commission *militaire*, chargée d'envoyer à la mort en qualité « d'émigrés-rentrés » les religieuses et les prêtres. Quand le curé Auchin comparut devant ce tribunal avec cinq autres, le 28 vendémiaire an III (19 octobre 1794), il ne voulut pas plus qu'eux essayer de racheter sa vie par un mensonge, en profitant du moyen évasif que la forme de la procédure sembloit lui fournir, lorsqu'on lui demanda s'il étoit sorti de France. Il rendit un généreux hommage à la vérité, en répondant affirmativement, ainsi que ses confrères, et fut de suite condamné comme eux à périr sur l'échafaud (*V.* J. B. DUBOIS, MABILLE, P. Jh PONTOIS, GOSSEAU et MALAQUIN). Le lendemain, il marcha avec eux au supplice, exprimant sa joie de mourir pour Jésus-Christ et pour la vérité. Il chanta depuis la prison jusqu'à l'échafaud, et même jusqu'au moment où sa tête tomba, le cantique *Te Deum laudamus*. Le curé Auchin étoit âgé de 50 ans, lorsqu'il périt, deux mois et vingt-quatre jours après la chute de Robespierre. Des témoins oculaires nous attestent d'ailleurs que plusieurs prêtres de Valenciennes allèrent à la mort en chantant aussi le *Salve, Regina*, ou autres prières ; qu'en partant, ils s'étoient donné l'accolade fraternelle, et avoient dit aux personnes qu'ils laissoient en prison, et qui pleuroient sur leur sort : « Loin de pleurer sur nous, mes amis, vous devriez bien plutôt vous réjouir avec nous, de la grâce qu'on nous procure de donner notre vie pour la Foi » ; qu'enfin tous montrèrent la plus grande résignation, s'exhortant à mourir avec courage. (*V.* C. M. Jh VIENNE et J. L. BARREZ.)

AUDIER (MARGUERITE). (*V.* Me BAUZAC.)

AUDIGIER (SIMON), curé de Saint-Laurent-de-Père, et né à Charrais en Poitou, fut expulsé de sa cure en 1791, pour n'avoir pas voulu faire le serment schismatique de cette époque. Quelque danger qu'il courût en restant en France, il y fut retenu par son zèle pour la Foi catholique (*V.* VENDÉE). On l'arrêta enfin au commencement de 1794; et il fut

traîné à Paris, pour y être jugé par le tribunal *révolutionnaire* de la capitale. Ce tribunal, l'ayant fait comparoître devant lui, le 28 messidor an II (16 juillet 1794), le condamna à la peine de mort, comme « convaincu de s'être déclaré l'ennemi du peuple, en excitant des troubles tendans au rétablissement de la royauté ». Il fut exécuté le même jour, à l'âge de 42 ans. (*V*. au tom. 1, pag. 55.)

AUDUREAU (Vincent), prêtre de Bordeaux, aumônier de l'hospice des Enfans-Trouvés de cette ville, appelé *la Manufacture*, étoit né à La Réole, en 1717. Il éprouvoit déjà, dans sa vieillesse, un chagrin bien amer de voir attaquée dans ses dogmes la religion, au saint ministère de laquelle il avoit consacré une longue vie. D'autres peines lui étoient réservées, parce que le Ciel avoit décidé qu'il en seroit le Martyr. En 1793, il fut arrêté et jeté dans les prisons de Bordeaux. Bientôt après, on l'envoya à Blaye, pour y attendre le jour où il seroit enfin transporté à la Guiane (*V*. Bordeaux). Cependant, le grand nombre des premiers qui le furent vers la fin de l'automne 1794, trois mois après la chute de Robespierre, ne permit pas d'y comprendre le prêtre Audureau; et il resta enfermé dans le souterrain humide et fétide du fort de l'île du Pâté-de-Blaye. Cet affreux supplice mina sa santé au point qu'on ne put se dispenser de le faire porter à l'hôpital de Blaye, où, toujours souffrant pour Jésus-Christ, il mourut le 14 frimaire an III (4 décembre 1794), à l'âge de 77 ans. (*V*. D. Arnaud et Augan.)

AUFFRAY (*N*...), prêtre du diocèse de Nantes, né en la paroisse de Montluc, près Savenay, en 1744, y consacroit son ministère à seconder le curé dans ses fonctions pastorales. Quand celui-ci fut obligé, comme non-assermenté, de s'éloigner de ses paroissiens, son coopérateur Auffray, de qui l'on n'avoit pas le droit d'exiger le serment schismatique, crut pouvoir rester au milieu d'eux pour continuer à les conduire dans les voies du salut, selon les principes de l'Eglise catholique; et il remplaçoit en tout, avec beaucoup de fruit, le pasteur qu'ils avoient perdu. La Foi ne cessant pas d'être florissante en ce canton, Auffray fut signalé par les ennemis de la religion. Leur rage devint plus audacieuse après la défaite de l'armée catholique et royale au Mans et à Savenay, vers le milieu de décembre 1793 (*V*. Vendée). La soif qu'ils avoient du sang des catholiques, n'avoit pu être assouvie par celui des innombrables victimes qu'ils avoient déjà fait immoler dans ces deux villes. Auffray, qui s'étoit retiré à Lavallay, près Dol, fut découvert chez l'honnête habitant qui l'avoit reçu

dans sa maison; et on l'y arrêta le 15 mai 1794. Déposé d'abord dans la prison de la municipalité du lieu, il y resta presque entièrement sans nourriture pendant plusieurs jours, ainsi que son hôte, et la femme de celui-ci qu'on avoit également arrêtés (*V.* Bernard). Ensuite on les conduisit tous les trois à Savenay, pour y être jugés par la commission *militaire* de cette ville. Elle le condamna, le jour même de son arrivée, 29 floréal an II (18 mai 1794, à être fusillé comme « prêtre réfractaire et brigand de la Vendée ». Dans la même journée, il fut mis à mort de la manière que le prescrivoit la sentence. Les ossemens de ce vertueux prêtre furent inhumés au lieu de son martyre; ils y restèrent jusqu'au 24 septembre 1816, que la piété des fidèles vint en faire religieusement l'exhumation. Ces précieuses reliques furent portées avec vénération à Nantes; et plusieurs curés des environs assistèrent à cette pieuse translation.

AUGAN (*N*...), prêtre, religieux capucin du diocèse de Bazas, né à Sainte-Bazeille, près Marmande en Bazadois, département de *Lot et Garonne*, étoit regardé, non sans motif en 1793, comme un prêtre insermenté, c'est-à-dire inébranlable dans les principes et les pratiques de la religion catholique. Il fut à ce titre, mis en prison, et envoyé à Blaye pour être déporté avec beaucoup d'autres à la Guiane (*V.* Bordeaux). Le souterrain du fort de l'île du Pâté dans lequel on le jeta, en attendant l'époque de l'embarquement, étoit un supplice qui ne pouvoit lui permettre de vivre jusqu'alors. Ce fut dans cet affreux cachot qu'il expira, le 27 pluviose an II (15 février 1794), à l'âge de 37 ans. (*V.* Audureau et P. Aussel.)

AUGEARD (*N*...), prêtre qu'on trouve nommé Augard sur le registre de l'état civil de Paris, parmi les prêtres non-assermentés qui furent massacrés aux *Carmes* le 2 septembre 1792, est appelé Augeard dans la liste des mêmes victimes que renferme l'*Histoire de la Révolution du* 10 *août* 1792, publiée à Londres en 1793, par M. Peltier. Nulle part il n'est désigné ni par ses qualités, ni par son nom de baptême. Comme en quelques listes des membres de l'Assemblée Constituante on voit un député du clergé d'Angers, archiprêtre et curé d'Andard, nommé Augeard, que d'autres listes du même genre appellent Rangeard, on pourroit croire que c'est de lui que le registre mortuaire veut parler. Mais ce curé Augeard avoit adhéré par sa signature, le 6 décembre 1790, à l'opinion hétérodoxe du député réformateur Camus, énoncée dans l'assemblée, le 27 novembre précédent, en faveur de la *constitution civile du*

clergé. Il est vrai cependant qu'on ne le vit point ensuite parmi les ecclésiastiques députés qui, en janvier suivant, y jurèrent avec une scandaleuse solennité cette œuvre de schisme et d'hérésie. Seroit-il revenu dès lors à des sentimens ortodoxes ? Auroit-il été regardé par les novateurs comme prêtre insermenté, et par conséquent digne de leur haine ? S'agiroit-il ici plutôt d'un prêtre nommé Augard, qui étoit secrétaire du grand-vicariat de Rouen, comme nous l'apprend *la France Ecclésiastique de* 1789 ? Nous penchons bien davantage à nous en rapporter à une liste de victimes sacerdotales, imprimée à Rome, en 1794, à la suite de l'ouvrage dont il sera parlé, à l'article Augier, et dans laquelle on lit : « Augeard, vicaire de la paroisse de S. Sauveur, à Paris ». C'est à lui que paroissent appartenir plus spécialement les circonstances de la mort du prêtre appelé mal à propos Augard, et qui avoit manifesté un attachement inflexible à la Foi de l'Eglise catholique. Peu de jours après la fatale journée du 10 août, le prêtre Augeard fut arrêté comme insermenté, et enfermé dans l'église des *Carmes* (*V.* Septembre). Quoiqu'il prévît bien qu'il étoit destiné à une mort prochaine et violente, sa fermeté n'en fut point ébranlée (*V.* Dulau). Elle se fortifia même dans les pieux exercices par lesquels, de concert avec d'autres prêtres, captifs de Jésus-Christ, il se préparoit à la mort ; et, le jour où il devoit la recevoir étant arrivé, il se présenta courageusement au martyre, s'estimant heureux de répandre son sang pour la cause de l'Eglise catholique.

AUGEARD (Michel-Jean-Marie), curé de Noirlieu. (*V.* M. J. M. Ogeard.)

AUGER (Pierre), prêtre de Rouen, très-distingué par ses vertus, et né à Fromontel, près l'abbaye de Foucarmont, dans le diocèse de Rouen, montra toute la fermeté d'un bon prêtre catholique contre le schisme de 1791. Il ne fit aucun des sermens prescrits par l'impiété révolutionnaire. N'ayant point été fonctionnaire public, il se crut dispensé de sortir de France, suivant la rigoureuse loi du 26 août 1792, et resta dans sa province. On l'y arrêta en 1793 ; et il fut condamné à être déporté au-delà des mers. Traîné à Rochefort, et embarqué sur *les Deux Associés* (*V.* Rochefort), il mourut dans cette espèce de supplice, à l'âge de 40 ans, le 11 août 1794 : on l'enterra dans l'île d'*Aix*. (*V.* G. Aubigny et P. Aurelle.)

AUGIER (*N...*), archiprêtre et curé de Montmorillon, dans le diocèse de Poitiers, violemment persécuté à cause de son refus du serment de la *constitution civile du clergé*, mourut en 1793, des

mauvais traitemens que cette persécution lui avoit attirés. Nous le trouvons cité comme *Martyr*, à la suite de la traduction française d'un très-beau discours latin, prononcé à Rome avec un applaudissement général en 1794, par le même M. Marotti, ex-Jésuite, alors professeur d'éloquence au Collége Romain, qui devint ensuite prélat et secrétaire des lettres latines de Pie VI dans son exil. Cette traduction, faite à Rome par M. l'abbé d'Auribeau, et imprimée dans cette capitale du monde chrétien, la même année, est intitulée : *Sur les Prodiges par lesquels le Seigneur a manifesté sa toute-puissance, pour la défense et la gloire de son Eglise en ces derniers temps.* L'original, publié sous les yeux du Pape, étoit dédié au clergé de France : *Quam Josephus Marotti rector decurialis Collegii Romani scripsit, et Clero Gallicano Ecclesiæ propugnatori ac vindici dedicavit : Archiepiscopis, Episcopis, Presbyteris, cæterisque, in dispersione Gallicana, catholicæ unitatis MARTYRIBUS clarissimis, et auctoritatis Romanæ invictis assertoribus; Romæ*, 1794. Nous en avons déjà parlé ci-devant, page 35. (*V.* J. A. Ardeau et M. Babin.)

AUGUSTIN (*Sœur Saint-*), religieuse. (*V.* Me Che Lidoine.)

AUGUSTIN (*Le Père*), capucin de Lyon. (*V.* Chouillaguet.)

AUGUSTIN (*Sœur Saint-*), religieuse. (*V.* Mlle Bonnebet.)

AURELLE (Pierre d'), que mal à propos dans quelques listes on a nommé Dorel, étoit un chanoine prêtre du chapitre noble de Saint-Pierre de Mâcon. Il avoit reçu le jour à Croupières, dans le diocèse de Clermont en Auvergne. Après la dissolution de son chapitre, en 1791, il continua d'habiter le Mâconnais, qui faisoit alors partie du département de *Saône et Loire.* Comme les autorités extrêmement révolutionnaires qui subjuguoient cette province, le firent mettre en prison dès le commencement de 1793, nous sommes autorisés à croire qu'il avoit constamment résisté à leurs vues impies; et cette conjecture acquiert la consistance de la vérité quand nous le voyons, à la fin de cette année, traîné à Rochefort pour être compris dans la déportation maritime des prêtres fidèles à leur Foi et à leur sacerdoce. (*V.* Rochefort). Le chanoine d'Aurelle fut embarqué en mars 1794, sur *le Washington*, où, après avoir supporté quelque temps avec assez de force les maux de cet embarquement, il tomba dangereusement malade. Il mourut en octobre 1794, à l'âge de 52 ans, et fut enterré dans l'île *Madame.* Les notices que nous avons reçues d'un compagnon de sa déportation qui lui survivoit, appliquent

à ce chanoine une remarque qu'il rendoit commune à tous les déportés de Mâcon et à la plupart de ceux de Verdun et de Toul, savoir qu'il « ignoroit si Pierre d'Aurelle étoit assermenté ou non; mais que la charité ne permettoit pas d'en douter ». Les autorités citées dans notre Discours prélim., en faveur de ceux qui sont envoyés à la mort en haine de leur Foi, veulent que nous comptions cet ecclésiastique au nombre de nos Martyrs. (*V.* P. Auger et J. B. Auzanet.)

AUROUZE (Claude), négociant de Lyon, étoit un laïc d'une piété exemplaire, s'adonnant singulièrement aux œuvres de charité. Il étoit peu d'indigens à qui il n'eût procuré des secours; et ces secours étoient toujours accompagnés de pieuses consolations et d'encouragemens à la vertu. Pendant le schisme de l'Eglise constitutionnelle, il rendit les plus éminens services aux prêtres fidèles et aux catholiques en proie à la persécution. La part qu'il prit à la défense de la ville, suivant ses principes, son caractère, ses penchans et ses moyens, lorsqu'elle étoit assiégée par les soldats de la Convention, lui valut d'être arrêté peu de temps après le siége (*V.* Lyon). Quantité de bons citoyens travaillèrent à sa délivrance; mais les forcenés de son quartier demandoient sa mort avec une fureur toujours croissante. Ils imaginèrent de rappeler que, deux années auparavant, dans l'Eglise paroissiale de Saint-Nizier, Aurouze avoit pris parti pour un prédicateur (l'abbé Linsolas, depuis lors vicaire-général principal du diocèse) contre lequel une multitude d'impies y faisoient une émeute; et le président du tribunal, après lui avoir fait des questions à ce sujet, conclut par lui dire: « Tu es donc *fanatique?* » Aurouze répondit: « Je serai tout ce que tu voudras; mais je suis catholique ». Aussitôt il fut envoyé à la cave ou prison de mort. Conduit au supplice le lendemain, il y marchoit avec sérénité, saluant même les personnes de sa connoissance qui se trouvoient sur son passage. Un étranger qui le vit passer, ayant dit assez haut avec étonnement: « Voyez comme ils vont avec gaîté à la mort »! Aurouze qui l'entendit lui répliqua aussitôt: « Il n'y a nulle raison de s'attrister quand on va à la mort pour sa Foi ». Réplique admirable qui renfermoit tout ce que le saint martyr Maximilien, aussi laïc, avoit dit aux chrétiens en allant à la mort: « Que peut-on désirer avec plus d'ardeur que de voir Dieu! Faites donc promptement tous vos efforts pour obtenir qu'il vous accorde une couronne semblable à la mienne »: *Et cùm duceretur ad locum, sic ait: Fratres dilectissimi, quantacumque po-*

testis virtute, avida cupiditate properate, ut Dominum vobis videre contingat, et talem etiam vobis coronam tribuat (Ruinart, *Acta S. Maximil. Martyris*). Ce fut avec cette paix et ces sentimens qu'il consomma son sacrifice, le 3 pluviose an II (22 janvier 1794), à l'âge de 60 ans. (*V.* J. Aubier et P. Aurouze.)

AUROUZE (Pierre), prêtre, habitué de l'église collégiale de Saint-Nizier de Lyon, âgé de 42 ans, et avec qui nous avons fait une partie de nos études théologiques au même séminaire, étoit un de ces ministres de la religion, qui réunissoient au plus grand zèle, la vie la plus édifiante. Il se distinguoit surtout par une éminente charité. Comme il étoit vénéré par ses concitoyens, l'un d'eux le fit délivrer la première fois qu'il fut arrêté, après le siége de cette ville, quoiqu'il eût fait au commissaire interrogateur, des réponses qui devoient le perdre. «Pourquoi es-tu arrêté»? lui avoit dit celui-ci; et Aurouze avoit répondu franchement: «Parce que je suis prêtre». — «Mais, as-tu prêté le serment? — Je n'ai fait aucun de ceux que la révolution a imaginés». Il fut arrêté de nouveau bientôt après, le 14 novembre 1793 (*V.* Lyon), sans qu'il y eût de nouvelles charges contre lui; et les juges demandèrent au comité *révolutionnaire* qui l'avoit privé de sa liberté, quels étoient les délits qu'on lui imputoit. Ce comité répliqua: «Il est prêtre; c'en est assez». Quand il comparut devant le tribunal de sang, on lui répéta les questions qui lui avoient été faites précédemment par le commissaire interrogateur; et il répondit de même. On y ajouta celles-ci: «Veux-tu prêter le serment de *liberté - égalité?* — Non. — «Veux-tu donner tes lettres de prêtrise? — Non». Aussitôt il fut condamné à la mort, comme «prêtre réfractaire et contre-révolutionnaire»; et on l'envoya dans la cave de ceux qui étoient destinés à périr. En attendant sa dernière heure, dans ce triste lieu, il travailla au salut des autres condamnés qu'il y trouva, confessa plusieurs d'entre eux, et en convertit deux qui avoient été de violens persécuteurs, au temps du triomphe de l'Eglise constitutionnelle. Il eut le temps encore d'écrire à ses parens, une lettre pleine d'une sainte joie. C'étoit vraiment dans ce fervent ministre du Seigneur «cette même force d'âme, que saint Léon admiroit dans un célèbre Martyr des premiers temps, et qui, inspiré principalement par l'amour de J.-C., non seulement ne cédoit pas aux sollicitations impies de ses juges, mais confortoit encore les autres par son exemple et ses discours (1).

(1) *Illa mirabilis animi fortitudo de*

On le vit marcher à la mort avec un calme inaltérable; et, dans l'ardeur de la prière qu'il fit à son dernier moment, on l'entendit prononcer distinctement ces paroles: « Mon Dieu, je vous offre ma mort en expiation de mes péchés! mon Dieu, je vous recommande mon âme! » C'est dans ces sentimens qu'il donna sa vie pour la Foi, le 21 décembre 1793. (*V.* Cl. Aurouze, et P. Avinal.)

AUSSEL (Pierre), prêtre non-assermenté du diocèse de Rodez, né à la Panouse, dans le Rouergue, ne s'étant pas déporté lui-même, parce qu'il vouloit rester dans sa province pour l'utilité des catholiques, fut arrêté en 1793, et destiné à être envoyé au-delà des mers. On le fit conduire, en 1794, à Bordeaux, pour y être embarqué (*V.* Bordeaux). Le premier embarquement se fit trois mois après la chute de Roberspierre; et le nombre de ceux qu'on y comprenoit, étant déjà très-considérable, le prêtre Aussel resta dans la prison qu'on appeloit le *Dépôt national*. Ses maux ruinoient sa santé; il tomba gravement malade; on ne put se dispenser de le porter à l'hôpital de Saint-André, où il ne cessa pas d'être captif. Il y mourut, le 3 janvier 1795, à l'âge de 43 ans. (*V.* Augan et Saint-Aymard.)

Christi principaliter amore concepta, non solùm ipsa non cederet, sed etiam alios roboraret (Serm. VIII, *in festo S. Laurent.*)

AUSTRAY (Françoise), veuve. (*V.* Fe Jourbi.)

AUTICHAMP (François-Charles-Antoine de Beaumont d'), prêtre, chanoine de l'église métropolitaine de Paris, depuis 1759, étoit né à Angers, en 1738. Il partagea les sentimens de ses confrères, dans les célèbres protestations de son chapitre, contre les anti-religieuses innovations de l'Assemblée Constituante, si énergiquement combattues dans ces protestations, par M. l'abbé Roux de Bonneval, chanoine de la même église, et député du clergé de la ville de Paris, encore vivant, et chanoine de la métropole de Vienne en Autriche, sous le nom italien de Comte Rufo, comme étant de l'illustre famille napolitaine de ce nom, dont celui de *Roux* est la traduction française. Le chanoine d'Autichamp, toujours fidèle aux principes de l'Eglise catholique, et domicilié dans la capitale, ne la quitta point, même après la loi de déportation du 26 août 1792. Sa sécurité le livra aux persécuteurs. Il fut arrêté dans son domicile, l'année suivante; et, après être resté long-temps dans la maison des *Carmes*, transformée en prison, dont enfin le tribunal *révolutionnaire* eut ordre d'expédier promptement les détenus, il fut une des victimes du stratagème

employé à cette fin. On supposa que ces prisonniers avoient conspiré contre la Convention ; et l'abbé d'Autichamp fut condamné à la peine de mort, comme complice de cette conspiration, le 5 thermidor an II (23 juillet 1794). Son exécution eut lieu le même jour. Il avoit alors 56 ans.

AUVRAY (Léonore-Augustin), dont il est possible que le nom ait été un peu défiguré sur les listes des victimes de la commission *militaire* de Laval, qui le fit périr le 18 germinal an II (7 avril 1794), étoit curé dans le Maine. Il réunissoit au tort d'être issu d'une famille noble, le tort bien plus grand d'avoir refusé le serment schismatique de 1791, et le serment impie de *liberté-égalité*. Le lieu où il s'étoit retiré, après avoir été expulsé de sa cure, par suite de son refus du premier serment, étoit la Basouge-de-Chemeré, près Laval. Le seul prétexte de sa condamnation fut qu'il étoit « contre-révolutionnaire », en ce sens, qu'il suffisoit, pour l'être, d'avoir un attachement invincible à la Foi que la révolution avoit proscrite. (*V.* Vendée et Laval.)

AUZANET (Jean-Baptiste), prêtre, chanoine semi-prébendé de la collégiale de Saint-Junien-sur-Vienne, dans le diocèse de Limoges (*V.* F. J. Couasnon), et né à Saint-Junien même, se garda bien de participer en rien au schisme constitutionnel de 1791. Sa conscience resta même pure des sermens qu'on exigea ensuite des prêtres ; et il demeura dans sa province, malgré la loi menaçante du 26 août 1792. On l'y arrêta en 1793 : après quelques mois de séjour dans les prisons de Limoges, il se vit condamner, par le tribunal criminel du département de la *Haute-Vienne*, à la déportation au-delà des mers. On le conduisit, en conséquence, à Rochefort, pour y être embarqué ; et il le fut sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). Les forces de la nature ne furent point égales dans lui à celles de la Foi et de sa vertu. Il succomba le 21 août 1794, à l'âge de 48 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. Auzanet avoit des talens distingués pour la mécanique ; mais son plus grand mérite étoit d'être un prêtre fort vertueux, suivant ce que nous attestent des personnes qui l'ont connu, et ceux-là même qui ont reçu ses derniers soupirs. (*V.* P. Aurelle, et A. Bannassat.)

AUZÉBY (Jean-Baptiste), citoyen de Nismes, âgé de 36 ans, n'étoit d'aucune des compagnies combattantes qui résistèrent aux attaques des protestans, le 14 juin 1790 (*V.* Nismes) ; mais il avoit signé la déclaration par laquelle étoit demandé à l'Assemblée Constituante, le maintien de la religion catholique. La profession de Foi qu'Auzéby avoit faite si courageusement, en cette rencontre,

l'avoit signalé aux agresseurs, comme une victime. Il sortoit désarmé par la porte d'Alais, fuyant, avec Claude Dumas, les massacres qui se faisoient dans Nismes : deux religionnaires les poursuivirent jusque dans une métairie où ils étoient allés se réfugier, les criblèrent de coups de fusil, et les dépouillèrent. Ces détails sont confirmés par les procès-verbaux des officiers municipaux de Nismes, en date des 2, 3, 4 mai, 13, 14, 15 juin, etc., imprimés à Paris, chez Valleyre, rue de la Vieille-Bouclerie. (*V.* Dumas et P. Bataille.)

AUZOUX (Pierre), simple laboureur au village de Saint-Aubin-de-Courville, près de Louviers, en Normandie, avoit préservé sa Foi des séductions du schisme de 1791, et manifestoit, sans craindre les pervers, son attachement inviolable à l'Eglise catholique. Le système d'athéisme que la Convention voulut établir par toute la France, avec les moyens les plus violens, à la fin de 1793, ne déconcerta point la piété de ce bon laboureur. Ne pouvant pas plus le vaincre que le séduire, les impies résolurent de le faire périr. Il fut arrêté, conduit à Paris ; et le tribunal *révolutionnaire* de cette ville, l'ayant fait comparoître devant lui, le 1er messidor an II (19 juin 1794), le condamna à la peine de mort, comme « contre-révolutionnaire *fanatique* ». Il périt le même jour, à l'âge de 32 ans.

AUZURET (*N*...), curé d'une paroisse du diocèse de Saintes, avoit été obligé de s'en éloigner, parce qu'il avoit refusé d'adhérer à la *constitution civile du clergé*, et que ce refus l'y exposoit à des persécutions que l'Evangile même lui conseilloit de fuir. Jeune encore, il avoit toute la fermeté évangélique des prêtres consommés dans le sacerdoce. Dans cet état de proscription, il jugea convenable de venir se réfugier à Paris, près de son évêque, qui lui avoit donné l'exemple d'une semblable constance dans la Foi (*V.* La Rochefoucauld-Bayers). Il étoit destiné par la Providence à le suivre jusque dans la voie du martyre. Arrêté en même temps que lui, dans les jours qui suivirent la catastrophe horrible du 10 août 1792, il fut conduit comme lui au comité de la section du *Luxembourg*, pour y voir encore éprouver sa Foi, au milieu des plus imminens dangers, par la proposition de faire le serment *civique*, lequel comprenoit celui qu'il avoit déjà refusé. Un nouveau refus de sa part, fait avec plus de courage encore que le précédent, lui valut d'être condamné à être emprisonné, avec d'autres généreux confesseurs de Jésus-Christ, dans l'église des *Carmes* (*V.* Dulau). Il s'y fit remarquer surtout par l'empressement qu'il

mettoit à venir au devant de ceux qui y arrivoient après lui, et à leur rendre tous les soins de la plus touchante charité. Si, le jour du massacre, il fut appelé avant son évêque, pour recevoir des assassins le coup de la mort, ce fut pour que le prélat eût la consolation de voir un de ses jeunes curés lui servir à son tour de modèle, et marcher aussi courageusement qu'il alloit le faire lui-même, pour donner sa vie afin de conserver sa Foi. (*V.* Septembre.)

AVÉ (Simon), né à Lyon, et chanoine de Villefranche en Beaujolais, s'étoit attiré l'animadversion des révolutionnaires de cette dernière ville, par son refus d'adhérer à la *constitution civile du clergé*. Néanmoins, il avoit continué d'y résider, et il remplissoit paisiblement ses devoirs de chrétien et de prêtre, lorsqu'après le fatal siége de Lyon, les farouches proconsuls que la Convention envoya dans cette grande cité, se mirent à en décimer les habitans. Simon Avé qui avoit 64 ans, et n'étoit pas redoutable, fut dénoncé par les soi-disant patriotes de Villefranche ; ils l'arrêtèrent et l'amenèrent à Lyon. Traduit devant la commission *révolutionnaire* de cette ville (*V.* Lyon), il y refusa le serment de *liberté-égalité* qu'elle demandoit, et fut condamné, le 14 pluviose an II (2 février 1794), à la peine capitale, non comme contre-révolutionnaire de Lyon, l'accusation eût été trop évidemment ridicule, mais comme « prêtre fanatique ». (*V.* J. B. Aubier et Avinal.)

AVIGNON (*N*...), prêtre du diocèse de Montpellier, né dans cette ville, n'étant point fonctionnaire public lors de l'établissement de la *constitution civile du clergé*, ne fut pas requis d'en prêter le serment. Il l'auroit refusé avec courage, tant il étoit résolu à mourir dans la Foi de l'Eglise catholique. Il brûloit même du désir de donner sa vie pour elle. N'étant point sorti de France après la loi de déportation, et voyant s'accroître les fureurs de la persécution, il accepta l'asile secret que de bons catholiques lui offroient dans leur maison. Mais, quand il connut le décret qui portoit la peine de mort contre ceux qui recevroient chez eux des prêtres non-assermentés, il trembla pour ses généreux hôtes plus que pour lui-même ; et présumant, d'après la loi de déportation, que s'il se livroit lui-même aux autorités administratives, on ne le condamneroit qu'à être déporté à la Guiane, il résolut d'aller se dévouer, en quelque sorte, à cette peine (*V.* Rochefort). « Mais, lui disoient ses amis, pour l'en détourner, s'il arrive qu'on vous condamne à la peine capitale » ! — « Eh bien ! répliquoit-il, que la volonté de Dieu soit faite ! je dois me livrer, pour soustraire

à la mort les hôtes charitables qui ont eu le courage de s'y exposer pour me la faire éviter ». Sa démarche fut un de ces actes de vertu que S. Thomas dit commandés, selon la préparation de l'âme ; et Avignon étoit comme ces SS. confesseurs, qui, par zèle pour la Foi ou par charité fraternelle, se livrèrent au martyre : « *Dictum est quædam præcepta legis divinæ tradita esse secundùm præparationem animi... et hoc præcipuè videtur observandum in martyrio...... cùm ex zelo fidei et charitate fraterna, multoties leguntur Martyres sponte se obtulisse martyrio* (Pars 2, *Quæst.* 124, *art.* 1er, *ad* 3m; et *art.* 3, *ad* 2m). Quelques membres du tribunal criminel du département de l'*Hérault*, siégeant à Montpellier, ayant à prononcer sur le sort d'Avignon, vouloient lui conserver la vie; mais le président insista si fort pour qu'on lui appliquât la loi portée contre les prêtres dits *réfractaires*, que les juges qui lui étoient favorables furent forcés, en quelque sorte, de le condamner comme tel au dernier supplice, non le 9 mai 1794, suivant que d'autres l'ont écrit, mais le 21 floréal (10 mai 1794). Le 9 mai 1794, correspondoit au 20 floréal, jour de décade, où l'on ne prononçoit point de jugemens, et l'on ne faisoit point d'exécutions. Avignon entendit la sentence sans en être troublé, et presque avec joie. Il demanda qu'on lui permît d'avoir un crucifix à la main, en allant à l'échafaud. Cette faveur lui fut refusée. Mais il portoit dans son cœur Jésus crucifié ; et cela suffisoit pour soutenir son courage. Le même jour sa tête tomba sous le fer de la guillotine. (*V*. ve Ballard et N. Bernardon.)

AVINAL (Paul), natif de Lyon, avoit passé sa jeunesse à Montpellier, où il avoit embrassé l'état ecclésiastique. Fidèle aux principes de sa religion, il étoit resté bien éloigné des erreurs de la *constitution civile du clergé*, et des écarts révolutionnaires. De tels sentimens l'avoient fait fuir quelque temps vers le Poitou; et il étoit revenu à Lyon où, pour sa sûreté, il se cachoit sous la profession de fabricant de navettes. Les révolutionnaires, ayant compris qu'il n'étoit pas un des leurs, le dénoncèrent à la commission *révolutionnaire* établie à Lyon à la fin de 1793 (*V*. Lyon); et cette commission le condamna, le 26 frimaire an II (16 décembre 1793), à la peine capitale, « comme *fanatique*, venu de la Vendée, et comme contre-révolutionnaire. » Il avoit 41 ans lorsqu'il perdit ainsi la vie pour la cause de la religion. (*V*. Avé et P. Aurouze.)

AVRIL (Jean-Philippe), né à Pleslin, non loin de Dinan, en 1754, et prêtre du diocèse de Saint-Brieuc, attaché à l'église de

Tadain, près de S. Malo, n'avoit pas voulu prêter le serment de la *constitution civile du clergé;* et, pour être utile aux fidèles du canton, il s'étoit soustrait à la loi de déportation. Un jour qu'il étoit secrètement à Pleslin chez sa mère, femme respectable par son âge avancé et par ses vertus, des sbires révolutionnaires pénétrèrent dans la maison, et arrêtèrent la mère avec le fils; ils les traînèrent l'un et l'autre à Saint-Brieuc, pour y être jugés par le tribunal criminel du département des *Côtes-du-Nord*, siégeant en cette ville. Ce tribunal, devant lequel tous les deux comparurent ensemble, condamna le prêtre Avril à la peine de mort comme « réfractaire » ; mais il n'osa prononcer la même peine contre la mère, pour avoir donné asile à son fils : elle fut absoute, sans avoir compris qu'il étoit condamné au dernier supplice. Avril, ramené dans la prison avec elle, profitoit de son erreur, afin de la prémunir contre toute inquiétude, lorsqu'elle le verroit emmener pour le conduire au supplice. « On va venir me prendre pour me transporter ailleurs, lui disoit-il ; n'en concevez point d'alarmes ». Cette bonne mère, ayant été mise en liberté avant que son fils sortît pour marcher à l'échafaud, s'en retourna chez elle avec l'espoir qu'il viendroit la rejoindre. Mais lorsqu'elle y arriva, il avoit déjà perdu la vie pour la cause de la Foi. Il périt le jour même du jugement, le 22 pluviose an II (10 février 1794).

AYMARD (Silvestre), prêtre du diocèse de Rodez, né à Orliaguet, dans le Rouergue, et curé d'une paroisse, dont le nom mal écrit dans les registres, semble être Sibrasac, ou Libersac, ou simplement Sivras, n'avoit point fait le serment de 1791; et, voulant continuer de rendre son ministère utile aux catholiques de son canton, il ne s'étoit point exilé suivant la disposition de la loi du 26 août 1792. Il fut arrêté en 1793 pour être déporté comme réfractaire, à la Guiane, et envoyé pour cet effet à Bordeaux (*V.* ce mot). Le premier embarquement n'eut lieu que trois mois après la chute de Roberspierre, et le curé Aymard n'y fut pas compris. Il resta enfermé dans le fort du Ha. Les souffrances que les prêtres y éprouvoient, n'étoient pas moindres que celles de la déportation. Il y succomboit, lorsqu'on le fit transporter à l'hôpital de Saint-André, où il ne cessa pas de souffrir pour Jésus-Christ. Il y rendit son dernier soupir, le 29 octobre 1794, à l'âge de 41 ans. (*V.* P. Aussel et F. Bachelier.)

AYMÉ (Joseph-Etienne), prêtre, âgé de 35 ans, et membre de la congrégation de Saint-Sulpice, n'ayant dû ni voulu prêter

le serment de la *constitution civile du clergé*, obéissoit à la loi de déportation du 26 août 1792. Il se rendoit aux frontières dans une voiture de voyage, avec deux autres Sulpiciens et un chanoine d'Orléans (*V.* Segretier et Lemercier), lorsque passant à Couches, gros bourg à cinq lieues d'Autun, le 8 septembre suivant, ils furent assaillis par la populace (*V.* Septembre). Le maire ne put les sauver; et Aymé fut massacré avec ses trois compagnons, parce qu'il étoit prêtre, et n'avoit pas voulu trahir sa Foi. Les circonstances de cet événement sont racontées à l'article de F. Segretier.

AYRAULT (Antoine-Pierre), né à Saint-Maixent dans le Poitou, en 1763, étoit, à l'époque de la révolution, vicaire à Niort, diocèse de La Rochelle. Il refusa de faire le serment schismatique de 1791, et fut persécuté. Plus la constance de sa Foi, et la sainte activité de son zèle le rendoient cher aux Vendéens combattans pour leur religion comme pour la monarchie, plus la rage des ennemis de la Foi s'augmentoit contre lui. Il fut saisi par eux à Niort même, et traîné à Paris. On le fit comparoître devant le tribunal *révolutionnaire* de la capitale, le 15 messidor an II (3 juillet 1794); et il y fut condamné presque aussitôt à la peine de mort comme « convaincu de s'être déclaré l'*ennemi du peuple*, en cherchant à exciter la guerre civile par le *fanatisme* ». Il n'avoit que 31 ans; et son exécution eut lieu le même jour.

AYROLLES (Paul), curé de Reyre-Vignes, dans le diocèse de Cahors, depuis 1756, y étoit né à Lunan, près de Figeac, vers 1731. La vénération qu'inspiroient ses vertus pastorales, la droiture de son âme et la justesse de son esprit, porta le clergé du Quercy, assemblé à Cahors, à le nommer député ecclésiastique de cette sénéchaussée aux Etats-Généraux en 1789. Cette nomination, faite en son absence, alarma sa modestie : il vint dire à son évêque, Louis-Marie de Nicolaï, qu'il n'accepteroit la députation qu'autant que le prélat le lui ordonneroit. « On ne commande rien aux hommes de votre mérite, lui répliqua celui-ci ; mais, puisque vous l'exigez, je vous ordonne d'accepter et de partir ». Il montra dans l'assemblée des Etats, bientôt devenue Assemblée Constituante, une sainteté et une fermeté de principes telles que le fameux Mirabeau, croyant se venger avec une raillerie d'avoir été confondu par lui sur une matière qui intéressoit la religion, l'appela, avec plus de justice qu'il ne le croyoit, « la sainte relique du Quercy ». Non seulement il refusa avec beaucoup de fermeté le serment de la *constitution civile du clergé;* non seulement il

signa l'adhésion à l'*Exposition des principes* des évêques contre elle; il signa encore, avec la partie la plus honorable et la plus saine de l'assemblée, 1°. cette courageuse déclaration qu'elle fit « touchant l'acte constitutionnel et l'état du royaume, le 31 août 1791 »; et 2°. le 15 septembre suivant, une autre déclaration de la même portion de l'assemblée « sur l'acceptation donnée par le Roi à l'acte constitutionnel ». Pendant son absence, les autorités révolutionnaires de Figeac avoient mis à sa place dans sa cure un prêtre schismatique : néanmoins il voulut y revenir quand la session de l'Assemblée Constituante fut terminée. Il se présenta d'abord chez quelques uns des administrateurs du district de Figeac, pour leur déclarer qu'il retournoit dans sa paroisse, leur disant : « Si l'on me dénonce auprès de vous pour avoir empêché mes paroissiens d'aller à la messe de l'intrus, vous n'aurez pas besoin de faire des enquêtes; je me dénonce moi-même d'avance : vous ferez de moi ce qu'il vous plaira; il faut que je remplisse mon devoir ». Il n'arriva cependant rien de fâcheux d'abord à ce pasteur, tant sa vertu imprimoit de respect; mais enfin, la persécution croissant en force comme en délire, il crut devoir se retirer dans sa famille. Etant ensuite passé sur le territoire de Clermont (ou *Puy-de-Dôme*), et y ayant eu connoissance du décret de déportation qui n'exemptoit de cette peine les sexagénaires, du nombre desquels il étoit, que lorsqu'ils se confineroient eux-mêmes dans une maison de commune réclusion, il alla chercher à la municipalité de Clermont un passeport pour se rendre en réclusion dans son département, celui du *Lot*. Comme le municipal auquel il s'adressoit lui demandoit s'il étoit prêtre, « oui, répliqua-t-il avec courage, et je me fais gloire de l'être ». Sur cette réponse, la municipalité le fit enfermer dans sa prison. Il y resta deux mois, après lesquels on l'envoya dans la maison de réclusion des prêtres sexagénaires ou infirmes du département, à Clermont même. Comme il s'y rendit utile par quelques connoissances médicales qu'il avoit, surtout sur les maladies des yeux; comme les gens même de la ville recouroient à lui pour des infirmités de ce genre, les administrateurs l'y retinrent quand la plupart des autres prêtres reclus furent envoyés par eux à Bordeaux, d'où ils devoient être embarqués pour la Guiane (*V.* Bordeaux). Ils quittèrent avec douleur le curé Ayrolles, disant partout que le clergé du Quercy leur avoit donné un saint pour compagnon de captivité à Clermont. Ce pasteur n'en demeuroit pas moins

disposé, de cœur et d'âme, à voir terminer sa détention par le dernier supplice pour la cause à laquelle il la devoit. La veille du jour où il alloit être mis en liberté, sans qu'il pût le prévoir avec une confiance bien fondée, il expira; et ce jour étoit le 20 juin 1795. On lui trouva un cilice sur la chair, quand on dépouilla son corps pour le mettre dans le cercueil.

AZAERT (Pierre-Jacques), dit *Azor*, né à Héringen, dans le diocèse d'Ypres en Flandre, vers 1747, et chanoine de cette ville, avoit échappé aux persécutions faites aux prêtres non-assermentés, parmi lesquels il pouvoit être compris (*V.* Belgique). La tolérance religieuse, que la Convention sembla manifester en 1796, parut favorable au zèle de cet ecclésiastique; mais il devint la victime de sa confiance, après la crise du 18 fructidor (4 septembre 1797). Comme il ne vouloit point faire le serment de *haine à la royauté*, le commissaire du Directoire dans son département le fit arrêter, et conduire à Rochefort pour en être déporté à la Guiane, d'après la loi du 19 fructidor an V (*V.* Lois et Tribunaux révolutionnaires); et, le 1er août 1795, on l'embarqua sur la frégate *la Bayonnaise*, où il partagea les souffrances de ses compagnons de voyage. Arrivé à Cayenne le 29 septembre suivant, il fut relégué dans la contrée de Konanama (*V.* Guiane). La contagion que la terre y exhale s'empara de lui: on le porta à l'hospice de ce désert; et il y mourut le 18 novembre 1798, âgé d'environ 51 ans, laissant pour toute succession l'exemple de sa résignation, le souvenir de ses vertus, et la modique somme de 14 liv. 16 sous. (*V.* Allagnon et J. B. Bailly).

AZERA (Pierre-François), prêtre du diocèse de Toulouse, et religieux de l'ordre de la Merci, avoit montré un grand zèle dans l'exercice du saint ministère. Il s'étoit distingué principalement dans la carrière de la prédication, par des talens supérieurs et par des conversions très-remarquables. La révolution vint lui interdire l'exercice public de ce ministère, puisqu'il ne pouvoit continuer à le remplir qu'en faisant le serment schismatique de 1791, qu'il refusa. Proscrit comme non-assermenté, il se vit obligé par la loi du 26 août 1792 à sortir de France; mais son zèle l'y ramena clandestinement en 1793, pour l'utilité des catholiques de Toulouse. Les services spirituels qu'il leur rendoit, le firent découvrir: il fut arrêté et livré au tribunal criminel du département de la *Haute-Garonne*, siégeant en cette ville. Ce tribunal, qui cherchoit comme tous les autres à priver, autant qu'il le pouvoit, de l'honneur du martyre les personnes qu'il con-

damnoit pour leur Foi, se contenta de qualifier « d'émigré-rentré » le P. Azera, en l'envoyant à l'échafaud le 30 septembre 1793. Azera n'étoit censé émigré que parce qu'il avoit été déporté; et il n'avoit été déporté que parce qu'il n'avoit pas voulu faire le serment de la *constitution civile du clergé*.

AZOR (Pierre-Jacques), chanoine. (*V*. P. Jq^s Azaert.)

B

BABIC (Antoine), curé de Puymasson, près de Port-Sainte-Marie, dans le diocèse d'Agen, étoit né en 1718 dans la ville d'Agen. Il avoit commencé l'exercice de son sacerdoce, comme vicaire, en la paroisse collégiale de Saint-Caprais, d'où son évêque le fit passer comme curé en celle de Bourdets, près Marmande; et en 1770 il fut transféré avec le même titre dans la paroisse de Puymasson. La sévérité de principes, la régularité de conduite, et la charité apostolique par lesquelles il s'étoit déjà distingué, lui attirèrent bientôt la plus grande vénération de la part de ses nouveaux paroissiens. Leur douleur fut profonde quand ils virent, en 1791, que leur pasteur étoit remplacé par un intrus, parce qu'il avoit refusé de faire le serment schismatique; mais pour les consoler en leur consacrant toujours son ministère, il resta parmi eux. L'intrus qu'ils fuyoient s'en plaignit; et l'administration du département de *Lot-et-Garonne* ordonna que le vénérable pasteur fût arrêté. Le garde chargé d'exécuter cette commission, ne pouvant s'empêcher de le respecter, trembloit de mettre les mains sur sa personne; et Babic lui dit: « Fais ton devoir comme j'ai fait le mien; mène-moi rudement puisqu'on te l'a commandé; et je ne t'en voudrai pas : car plus je serai maltraité, plus je serai content de souffrir pour J.-C. ». Ainsi avoit parlé, dans une circonstance semblable, vers 303, le S. Martyr Philéas, dont il est fait tant d'éloges dans Eusèbe et Rufin. Encourageant lui-même son juge, il lui disoit: « Reprenez votre hardiesse dans toute sa force; et faites ce qui vous est ordonné » : *Utere temeritate tua, et quod tibi jussum est, fac* (Bollandist. *ad diem* 4 *februarii*). Babic fut donc conduit dans les prisons d'Agen. Quand le juge l'interrogea sur les fonctions curiales qu'il avoit récemment exercées à Puymasson, et sur les prédications qu'on l'accusoit d'y avoir faites contre l'intrus, ses réponses furent aussi vraies que fermes; et

le juge, qui vouloit lui faire éviter les suites d'aveux aussi francs, lui demanda la permission d'atténuer ses réponses dans le procès-verbal : « Non, reprit-il ; ou, par un acte qui les expliquera comme je viens de le faire, je vous sommerai de le joindre au présent interrogatoire. Je n'ai parlé que d'après l'Evangile ; et mon devoir est de le prêcher au péril de ma vie. Ne me ravissez pas cette occasion de me montrer disposé à m'immoler pour la vérité. Le danger ne doit être ici d'aucune considération. Je me remets à la Providence qui disposera de moi suivant ses desseins ». La sentence qui intervint le condamna à une amende de 300 francs ; mais elle le remit en liberté. Il resta dans la ville d'Agen où ses paroissiens vinrent recevoir de lui les sacremens de l'Eglise ; et peu de temps après il retourna au milieu d'eux. La loi de déportation ne put l'en séparer ; mais enfin, dans la Semaine-Sainte de 1793, il fut arrêté de nouveau ; et des gendarmes le ramenèrent dans les prisons d'Agen. En route, il disoit à ceux qui le plaignoient : « Je remercie le Seigneur de la grâce qu'il me fait de souffrir, la même semaine où il a lui-même enduré sa passion ; je regarde cette ressemblance comme une grande faveur ». Il eut beaucoup de souffrances à supporter dans la prison où on le mit ; mais il édifia beaucoup les autres prisonniers, à l'égard desquels il se montra d'ailleurs d'une charité infiniment généreuse. Une maladie mortelle vint le frapper ; on ne pouvoit se dispenser de le transporter à l'hôpital. Les sœurs qui en faisoient le service, témoignant à ce vénérable prêtre toute la sensibilité que ses maux leur inspiroient, il leur dit : « Ce n'est que ma nature coupable qui souffre ; mon âme, rachetée du sang de Jésus-Christ, doit se réjouir de souffrir pour lui, et de déposer sa dépouille mortelle parmi les pauvres ». Réponse admirable, qui se trouvoit être ce que S. Flavien, dans les souffrances, croyoit avoir entendu S. Cyprien lui dire : « La chair ne souffre pas, quand l'esprit est déjà dans le ciel ; et le corps ne sent plus rien quand l'âme est toute entière à Dieu » : *Alia caro patitur cùm animus in cœlo est ; nequaquam corpus hoc sentit, cùm se Deo tota mens devovit* (Ruinart, *Passio SS. Montani, Flaviani*, etc. nº XXI). Le curé Babic mourut en effet au milieu des pauvres en janvier 1794, à l'âge de 75 ans.

BABIN (MODESTE), étoit une simple ouvrière en linge, de la ville de Poitiers ; mais elle avoit, aux yeux de Dieu, le mérite d'une Foi vive et d'une piété sincère. Sa maison devint l'asile de quelques prêtres fidèles, que recherchoient les persécuteurs. Ils y furent dé-

converts; et on la jeta, comme eux, dans les prisons. Cette œuvre éminente d'hospitalité, que l'Église et l'Évangile même ont tant préconisée (*V.* Je Alix), la fit condamner au dernier supplice, par les juges du tribunal criminel du département de la *Vienne*, siégeant à Poitiers, le 23 germinal an II (12 avril 1794). Ils l'envoyèrent à l'échafaud, comme « recéleuse de prêtres réfractaires ». (*V.* Augier, et C. D. Bertault.)

BAC (Jacques-Jean-André), prêtre, curé du bourg de Mens, près Grenoble, sur la route de Gap, né à Saint-Julien-Labrousse, dans le diocèse de Viviers, district de Mezenc, avoit, à la vérité, dans la simplicité de la bonne foi, prêté, en janvier 1791, le serment de la *constitution civile du clergé;* mais il y avoit mis une sorte de réserve préliminaire, d'une manière bien solennelle, en faisant précéder cette prestation de la déclaration « qu'il vouloit être obéissant à Dieu, et fidèle à la religion ». Cette phrase parut aux administrateurs une véritable restriction, propre à les irriter; et Bac fut renvoyé par eux de sa cure, en septembre suivant, comme prêtre insermenté. Il vint habiter son pays natal, au sein de sa famille; et crut pouvoir se dispenser d'obéir à la loi de la déportation, rendue le 26 août précédent. Pour assurer sa tranquillité, il fit, devant la municipalité de Saint-Julien-Labrousse, alors appelée Brousseval, le serment de *liberté-égalité*, prescrit par la loi du 14 du même mois (1); mais sa conscience timorée l'y fit mettre aussi des réserves qu'exigeoit la Foi. Il ne lui en falloit pas tant pour être, dans la suite, considéré comme *réfractaire*, surtout après les lois des 29 et 30 vendémiaire an II (*V.* Lois et Tribun. révol.). Il fut arrêté par les révolutionnaires du canton, en mai 1794, et envoyé prisonnier au tribunal criminel du département de l'*Ardèche*, séant à Privas. Quand on l'y interrogea, il eut bien soin de faire observer qu'il avoit mis des réserves à son serment de la *constitution civile du clergé*, de peur qu'on ne le prît pour ce qu'on appeloit alors un *conformiste*. « J'observe, dit-il, que je fus dépossédé de ma cure et remplacé, parce que j'avois fait précéder mon serment d'un discours dans lequel je disois que je voulois être obéissant à Dieu, et que je ne jurois qu'autant que je ne cesserois pas d'être fidèle à la religion ». On lui demanda s'il avoit prêté le serment de *liberté-égalité*. « Je l'ai prêté

(1) Ce serment, ordonné solennellement le 14 août 1792, suivant une nouvelle rédaction définitive, avoit été déjà prescrit le 11, après avoir été prononcé le 10 dans l'assemblée avec un régicide enthousiasme, en face du Roi fait prisonnier.

devant la municipalité de Saint-Julien-Labrousse, répondit-il; mais l'extrait du procès-verbal de cette prestation contient des observations religieuses de ma part. » La dernière question consista dans ces mots : « Connoissois-tu la loi des 29 et 30 vendémiaire dernier, qui ordonnoit aux prêtres réfractaires de se présenter devant l'administration, pour y faire la déclaration relative à leur déportation; et savois-tu que cette loi eût été enregistrée et publiée dans la commune de Saint-Julien-Labrousse ? — Je n'en ai aucune connoissance, répondit-il; et j'ignore, par conséquent, si elle a été publiée et enregistrée à Saint-Julien ». On voit, par ces diverses questions, que le tort essentiel de Bac, aux yeux des juges, étoit d'être prêtre, et prêtre fidèle à sa religion : on verra mieux encore, dans la sentence qui fut portée contre lui, le 26 prairial an II (14 juin 1794), qu'elle fut dictée par des lois ennemies de la Foi. Il y est dit : « Vu l'extrait du procès-verbal des séances du directoire du district de Mezenc, des 24 floréal et 17 prairial courant; ce dernier portant que Jean-André Bac, prêtre, ci-devant curé de Mens, département de l'*Isère*, habitant actuellement à Saint-Julien-Labrousse, sera traduit au tribunal; le certificat de la municipalité de Brousseval, ci-devant Saint-Julien-Labrousse, du 25 courant, portant que la loi des 29 et 30 vendémiaire y a été publiée et affichée le 16 nivose dernier : ouï ledit Bac, lequel a déclaré avoir prêté le serment, au mois de janvier 1792, et avoir été déplacé de sa cure au mois de septembre suivant, à cause des restrictions apposées à son dit serment, et qu'il fit les mêmes réserves à celui prescrit par la loi du 14 août 1792. — Considérant que la loi du 9 janvier 1791 ordonne que le serment sera prêté purement et simplement, sans que les ecclésiastiques puissent se permettre aucun préambule, explication ni restriction; que celle du 26 août 1792 prononce la déportation contre ceux qui, ne l'ayant pas prêté, ne seroient pas sortis, dans quinzaine, du territoire de la république; que l'article X de la loi des 29 et 30 vendémiaire, déclara sujets à la déportation, les évêques, ci-devant archevêques, les curés conservés en fonctions, et ceux qui ont prêché dans quelque église que ce soit, depuis la loi du 5 février 1791, qui n'auroient pas prêté le serment prescrit; que l'article XIV de la même loi leur enjoint de se rendre, dans la décade de la publication, auprès de l'administration de leur département qui prendra les mesures pour leur arrestation, embarquement et déportation; que ledit Bac n'a point profité de ce délai. — Le tribunal déclare que ledit Bac étoit

sujet à la déportation; et, faute par lui de s'être présenté, dans le délai prescrit, à l'administration du département, ordonne que ledit Bac sera livré à l'exécuteur des jugemens criminels, pour être mis à mort sur la petite place de cette commune (Privas), dans le délai de vingt-quatre heures; déclare ses biens confisqués au profit de la république, conformément aux articles cités, et à l'article XVI; ordonne que le présent jugement sera exécuté à la diligence de l'accusateur public ». Il ne le fut cependant qu'un mois et demi plus tard, soit parce qu'on vouloit associer au sort du curé Bac d'autres prêtres et quelques religieuses, qui venoient d'être amenés dans la prison; soit peut-être que, parmi les juges, il y en eût qui espéroient des circonstances propres à faciliter l'évasion de ces victimes (*V.* Dallemand, Gardès, Montblanc, Rouville; et Antoinette Vincent, Madeleine Dumoulin, Marie-Anne Senovert). Quelques jours avant l'exécution, l'abbé Montblanc étant aussi condamné à la peine de mort comme le curé Bac, plusieurs honnêtes gens, voulant sauver ces prêtres et les religieuses, leur conseillèrent de s'évader par une ouverture qu'ils pratiquoient eux-mêmes au mur de leur chambre; imitant en cela les disciples qui, pour soustraire saint Paul au danger de mort dont il étoit menacé, le firent passer par dessus un mur, et descendre dans une corbeille (*Act.*, c. IX, ℣. 25) : service dont il les loua fort dans sa seconde épître aux Corinthiens (c. X, ℣. 33). Nos prêtres avoient le droit de profiter comme lui de ce moyen de fuir, que sembloit leur offrir la même Providence, sans que, pour cela, on pût dire qu'ils n'étoient point résignés au martyre. Mais elle ne vouloit pas que leur résignation restât équivoque. La femme du concierge, ayant été avertie de ce qui se passoit, vint y mettre obstacle, en accablant d'injures atroces nos saints confesseurs de la Foi. Ils lui répondirent avec douceur : « Nous avions cru qu'étant détenus injustement, il nous étoit permis de profiter d'un moyen que la Providence paroissoit nous fournir pour nous mettre en sûreté; mais puisqu'elle ne veut pas que ce moyen réussisse : que sa volonté soit faite! Nous sommes très-résignés; cessez donc vos outrages, surtout parce que vous y mêlez des blasphèmes qui offensent Dieu ». Alors ils ne pensèrent plus qu'à se préparer à la mort, par des prières continuelles, au pied d'un crucifix qu'ils s'étoient procuré, et en se purifiant de plus en plus, par le sacrement de la pénitence. Ils s'encourageoient les uns les autres à la mort, et se félicitoient de la fin glorieuse à laquelle ils étoient destinés. La nuit qui précéda leur

supplice fut passée en prières. Ils chantèrent même l'office et la messe des morts (*V.* MONTBLANC). Le matin du jour où ils savoient qu'on les conduiroit à la mort, jaloux de se montrer en tout ministres de l'Eglise de J.-C., et pour en reprendre alors ceux des signes extérieurs que le malheur des temps les avoit forcés de laisser disparoître, ils se firent couper les cheveux, suivant les formes voulues par les SS. Canons, comme encore renouveler leur tonsure. En sortant de la prison, pour aller au lieu de l'exécution, ils entonnèrent à pleine voix le psaume *Misereremei, Deus,* entremêlant chaque verset de ces mots: *Parce, Domine, parce populo tuo; et ne reminiscaris delicta populi tui.* « Pardonnez, ô mon Dieu! pardonnez à votre peuple, et daignez ne pas vous ressouvenir de ses crimes ». Ils continuèrent de chanter jusqu'au pied de l'instrument de mort. Leur voix ferme, leur démarche assurée quoique modeste, la joie qui brilloit sur leur visage : tout, de leur part, remplissoit les spectateurs d'un religieux saisissement. L'annonce de ce spectacle impie et barbare avoit porté la presque totalité des habitans de Privas à se retirer, les uns hors de la ville, et les autres au fond de leurs maisons; mais ces voix angéliques, ce chant, si nouveau depuis la révolution, retentissant dans la cité, faisoient accourir un grand nombre de personnes saintement jalouses de voir une scène aussi édifiante. L'impression qu'elles en ressentirent est inexprimable. Les courageux ministres de Jésus-Christ virent décapiter avant eux les trois religieuses dont nous avons parlé; ensuite ils montèrent l'un après l'autre sur l'échafaud. Le premier, parlant pour ses confrères comme pour lui, commençoit à déclarer hautement au peuple « qu'ils mouroient tous pour leur religion »; le bourreau l'empêcha d'en dire davantage. Un autre embrassa le bourreau sur l'échafaud, comme pour le remercier de la faveur qu'il alloit lui faire, et ensuite baisa l'instrument de mort d'où ses frères venoient de monter au ciel; et ce fut le 8 thermidor (26 juillet 1794), que la patrie céleste les reçut au nombre de ses glorieux habitans. Leurs corps furent mis dans une même fosse, dont la piété des fidèles remarqua la place avec beaucoup d'attention. Des jours plus calmes étant survenus quelque temps après, les chrétiens y couroient en foule. On y vit, en 1795 et 1796, surtout dans la belle saison, jusqu'à deux et trois cents personnes prosternées et en prières. Quand la catastrophe du 18 fructidor (3 septembre 1797) fut venue ramener la terreur en France, le concours ne put être si nombreux au tombeau de ces Martyrs;

cependant il y venoit encore beaucoup de fidèles, malgré la gendarmerie que les administrateurs y envoyoient pour les disperser. Les catholiques de la ville, qu'on avoit privés de leur église, se réunissoient en assez grand nombre en ce lieu, les dimanches et fêtes. Cette affluence ne cessa d'être aussi grande, que lorsqu'ils purent avoir chez eux des oratoires, pour satisfaire leur piété. On peut regarder comme un effet de l'intercession de ces saints Martyrs dans le ciel, la réparation publique et l'amende honorable que, depuis lors, ont faites à Privas, en présence des autels, deux des juges qui avoient opiné pour la mort, dans le jugement de ces cinq prêtres et de ces trois religieuses.

BACHELIER (François), prêtre, envoyé de son département à l'île du Pâté-de-Blaye, pour en être déporté à la Guiane, en 1794, parce qu'il n'avoit pas fait le serment de la *constitution civile du clergé*, est inscrit sur le registre des morts de Blaye, comme noyé au Pâté, le 16 messidor an II (4 juillet 1794). Il avoit déjà horriblement souffert dans le souterrain du fort (*V*. Bordeaux). Quelques gens prétendirent bien, en 1797, peut-être pour atténuer les crimes des persécuteurs, que cet ecclésiastique, étant tombé dans la rivière, et sachant nager, avoit pu être recueilli par une barque, qui l'avoit sauvé; mais sa mort étant attestée sur le registre, par deux officiers municipaux, et en outre par le témoignage verbal de quatre prêtres compagnons de sa captivité, MM. Bernard Fontant, Jean-François-Marie Tourneporte, Germain Chesnaud, et Bouriot, nous paroît certaine en cette circonstance. Quand elle le seroit moins, on ne pourroit douter que François Bachelier ne fût mort peu de temps après, par suite de tant de maux, soufferts pour la cause de la Foi. Le registre de Blaye nous a laissé ignorer de quel diocèse étoit cet ecclésiastique. (*V*. S. Aymard, et Bacquet.)

BACHELIER (Pierre), prêtre-sacriste de la Bazouge-de-Chémeré, dans le diocèse du Mans, et titulaire du bénéfice de Saint-Antoine de la paroisse de Chémeré-le-Roi, né à Froidfont, doyenné de Sablé, vers 1723, s'étoit trouvé chez le pieux Chadaigne, lorsqu'on y arrêta le prêtre Dorgueil (*V*. ces noms); mais il avoit échappé à ceux qui saisirent celui-ci. Dieu vouloit cependant qu'il fût du nombre des confesseurs qui donnoient leur vie pour la religion de Jésus-Christ; et c'est pour cela sans doute que, le 26 avril 1795, neuf mois après la chute de Roberspierre, le vénérable Bachelier, plus que septuagénaire, caché dans la ferme de la Grande-Guyonnière, paroisse de Chémeré-le-Roi, et au moment où il se disposoit à célébrer les saints mys-

tères, y fut saisi par la garde nationale de la Cropte, ardente à la recherche des prêtres non-assermentés. Elle l'y arrêta avec ses généreux hôtes, Jean Le Duc, de la Rivière (*V.* Le Duc), et son fils aîné (*V.* Je Alix). On les emprisonna, la première nuit, dans une étable à porcs, où Le Duc et son fils, prévoyant leur mort, demandèrent l'absolution au prêtre Bachelier, qui la leur donna; et, le lendemain, on les en retira, sous prétexte de les conduire à l'administration du district d'Evron, près Laval, département de la *Mayenne;* mais, à une demi-lieue de la Cropte, on leur fit quitter le chemin qui conduit à la Bazouge-de-Chémeré, et prendre celui qui est sur la gauche. Quand ils furent arrivés sur le bord de la petite rivière appelée *la Vagette*, les gardes prononcèrent l'arrêt de mort de ces trois prisonniers, et les massacrèrent avec leurs baïonnettes, auprès de la chapelle des Gaultiers, qui est sous l'invocation de la Sainte-Vierge : ce qui donna lieu aux meurtriers de dire, avec une sacrilége dérision : « La Bonne Vierge va prier pour eux ». Le fils Le Duc, frappé le premier, tomba le visage contre terre, en conservant toutefois assez de vie pour en revenir. Les assassins le crurent mort, comme son père et le prêtre Bachelier. Après avoir délibéré entre eux s'ils ne jetteroient pas leurs corps dans la rivière, ils s'en abstinrent, dans la crainte d'en infecter l'eau; et, se contentant de les dépouiller, ils les laissèrent sur la rive. Le jeune Le Duc se releva, quoique couvert de quinze blessures, il examina les cadavres de son père et du vénérable prêtre, pour voir, mais en vain, s'il pourroit les rappeler à la vie; et, perdant son sang de toutes parts, il parvint néanmoins dans une maison où sa sœur acheva ce qu'on pourroit appeler sa résurrection. C'est lui-même qui a fourni les détails historiques de l'assassinat impie que nous venons de raconter, et auxquels il faut ajouter que Bachelier, âgé de plus de 79 ans, étoit un prêtre plein de charité et de zèle. Son caractère se distinguoit par une douceur ravissante; sa conduite étoit en tout un sujet d'édification; et sa vie passoit pour être absolument irréprochable. Il étoit autant chéri que respecté de tous les habitans de la Bazouge-de-Chémeré, parmi lesquels il avoit vécu long-temps. On croit même que ce fut parce qu'ils se disposoient à le réclamer, dès qu'ils le surent arrêté, que ses conducteurs se hâtèrent si fort de l'assassiner. Son corps, et celui de Jean Le Duc, furent recueillis par des catholiques, qui les enterrèrent dans le cimetière de la paroisse de Saint-Denis-du-Maine. On peut appliquer à ces catholiques l'éloge qu'Eusèbe faisoit de ce S. Asturius, par qui le corps

du S. Martyr Marin fut emporté après son supplice avec la plus grande vénération, et enseveli avec un culte digne de la mort qu'il avoit faite. Nous laissons à nos lecteurs le soin d'une pareille application à tous ceux qui ont donné une honorable sépulture à plusieurs de nos martyrs : *Ob religiosam fiduciam ac libertatem, celeberrimum nomen est consecutus, qui supra dicti Martyris humeris suis impositum cadaver, candida ac pretiosa amictus veste bajulavit, et magnifico cultu ornatum decenti tradidit sepulturæ* (Euseb. *Hist. Eccles.* l. VII, c. 15). (*V.* J^n André, et N. Bordereau, du Pré.)

BACHER (*N*...), prêtre d'Angers, exerçant les fonctions de vicaire dans le diocèse, fut envoyé à la mort, le 3 novembre 1793, par la commission *militaire* nouvellement établie à Angers; et son prétendu délit, aux yeux des juges qui le firent périr, étoit de mériter de leur part le titre de *réfractaire*. Ainsi donc Bâcher avoit préféré la persécution au crime du serment de la *constitution civile du clergé*, en 1791, et n'étoit pas sorti de France, conformément à la volonté de la loi du 26 août 1792. Il se trouvoit sous les coups de toutes celles qui, plus barbares et plus impies encore, étoient venu frapper ensuite les prêtres, que leur zèle pour les catholiques avoit retenus près d'eux. Le nom de Bâcher, ni celui de plusieurs autres ecclésiastiques, immolés de même et par la même commission, ne se trouvent dans aucune des listes imprimées des victimes de la révolution. La raison en est donnée par Prudhomme lui-même, à la page 241 du VIe volume de son *Histoire des Crimes de la Révolution*, où il dit : « Le représentant Francastel (proconsul de la Convention à Angers) ne vouloit pas que l'on écrivît les noms de tous ceux que l'on faisoit fusiller : c'étoit pour se mettre à l'abri de tout reproche, qu'on ne laissoit subsister aucun titre capable de prouver que des femmes et des enfans avoient été enveloppés dans les massacres journaliers (*V.* Vendée). La commission *militaire* s'entouroit des hommes dont les passions étoient les plus sanguinaires; elle les chargeoit de procéder à l'interrogatoire des détenus. Cet interrogatoire, comme le jugement, n'étoit qu'un simulacre de pure forme, dont on ne tenoit aucunes notes. Ces commissaires se contentoient de faire des listes, et de mettre en marge, à côté du nom, la lettre F... : ce qui étoit un signe de mort (pag. 239) ». Nous avons insisté sur ce point, parce que nous tenons du vénérable évêque d'Angers, comme nous le disons ailleurs (*V.* Angers), que « ces prétendus juges mirent à mort

beaucoup de nobles, et quantité d'autres laïcs des deux sexes, uniquement parce qu'ils étoient religieux, mais en alléguant d'autres prétextes, et les taxant d'aristocratie ». Quant aux prêtres, il n'y avoit pas de doute qu'ils ne fussent immolés en haine de la religion. (*V.* Suchet, de la Pallu; et L. Bastard.)

BACLER (Pélagie), née et domiciliée à Arras, âgée de 56 ans, vivant avec sa sœur Renée d'une manière analogue à leur peu de fortune, sanctifioit comme elle son célibat par la pratique de toutes les vertus chrétiennes. Elles regrettoient fort que leurs moyens pécuniaires ne leur permissent pas d'entrer dans la charitable association de la veuve Bataille en faveur des prêtres catholiques dépouillés et mis en fuite (*V.* M. J. D. Bataille). Les vertus des sœurs Bacler offusquoient les impies révolutionnaires d'Arras; et le proconsul J^h Lebon chercha l'occasion de les compromettre dans quelque complot imaginaire (*V.* Arras). Il n'hésita point à les comprendre dans celui dont il voulut charger une pieuse association, quand il vit sur les registres de la veuve Bataille le nom de Bacler avec celui des associés. Pélagie et sa sœur furent arrêtées comme eux, et traduites avec eux devant le tribunal *révolutionnaire* d'Arras; mais le nom de Bacler qui se trouvoit sur le registre étoit celui d'une tante de ces pieuses filles, qui, morte depuis peu de temps, avoit consigné de son vivant, entre les mains de la veuve Bataille, la modique somme de trente sous pour des aumônes. On en fit l'observation aux juges, et ils répliquèrent : « N'importe, nous sommes convaincus ». Ils l'étoient sans doute de la vertu et de la Foi de ces pieuses filles; et elles furent envoyées à l'échafaud avec tous les charitables associés, le 25 germinal (14 avril 1794), comme « complices de la (prétendue) conspiration de la veuve Bataille ». (*V.* M. M. M. Arrachart et R. Bacler.)

BACLER (Renée), sœur aînée de la précédente, née à Arras, vivant avec elle en cette ville lors du proconsulat qu'y exerçoit en 1794 l'apostat J^h Lebon (*V.* Arras), se distinguoit par les mêmes vertus que Pélagie dont nous venons de parler. Comme elle partagea son sort, de même qu'elle partageoit sa sainte vie, ce que nous avons dit de la première est aussi l'histoire de la seconde. Elle fut condamnée avec la même iniquité, avec la même haine des vertus chrétiennes et de la Foi catholique, par le tribunal *révolutionnaire* d'Arras, le 25 germinal an II (14 avril 1794). Le motif supposé de sa condamnation fut qu'elle étoit « complice d'une conspiration ourdie contre le

peuple français et sa liberté ». Renée Bacler avoit alors 60 ans. (*V.* P. Bacler et M. E. Babasle.)

BACQUET (*N*...), l'un des prêtres qu'en 1794 on avoit traînés à Bordeaux comme insermentés, afin qu'ils y fussent embarqués pour la déportation à la Guiane (*V.* Bordeaux), fut en effet compris dans le premier embarquement qui eut lieu trois mois après la chute de Robespierre. Déjà accablé par ses longues souffrances, cet ecclésiastique ne put soutenir celles de la navigation, et il mourut en rade vers la fin de la même année 1794. (*V.* F. Bachelier et L. Barry).

BADIN (Jean-Baptiste), curé de Saint-Didier-du-Mas, et natif de Moydieu en Dauphiné, avoit été obligé de s'éloigner de sa cure par suite de son refus de prêter le serment de la *constitution civile du clergé.* Il s'étoit retiré avec son neveu à Nantoin, près de Vienne, où il fut arrêté avec lui. Conduits ensemble à Lyon, ils y furent traduits l'un et l'autre, le même jour, à la commission *révolutionnaire* de cette ville (*V.* Lyon). Elle les condamna pour la même cause à la peine capitale, comme « contre-révolutionnaires qui prêchaient le *fanatisme* ». Badin fut exécuté avec son neveu, à l'âge de 56 ans, en vertu du même jugement prononcé le 16 pluviose an II (4 février 1794). (*V.* J. B. Aubier et J. Badin.)

BADIN (Joseph), neveu du précédent, né à Moydieu en Dauphiné, étoit revêtu de l'ordre de la prêtrise, et avoit mérité la haine des impies par le refus du serment de la *constitution civile du clergé.* Il vivoit tranquille, en exerçant, autant que les circonstances le permettoient, son ministère à Nantoin, près de Vienne en Dauphiné, lorsque les proconsuls envoyés par la Convention à Lyon, en 1793, firent arrêter une multitude de personnes en cette ville et dans les lieux circonvoisins. Joseph Badin fut en conséquence traîné à Lyon; on le traduisit devant la commission *révolutionnaire* (*V.* Lyon); il s'y entendit demander le serment de la *liberté* et de l'*égalité.* Il le refusa, et fut condamné à mort comme *fanatique* et comme *contre-révolutionnaire*, le 16 pluviose an II (4 février 1794). Il avoit 41 ans, et donnoit encore de belles espérances à l'Eglise, lorsqu'il perdit la vie pour la cause de la Foi. (*V.* J. B. Badin et E. Ballet.)

BADOINOT (*N*...), curé de Saint-Martin-les-Donzy, diocèse d'Auxerre, avoit été dépossédé de sa cure, et éloigné de sa paroisse, à cause de son refus d'adhérer à la *constitution civile du clergé*, et d'en faire le serment. L'espoir d'être utile aux catholiques lors-

qu'il vit tant de prêtres exilés par la loi de déportation du 26 août 1792, le fit rester en France. Il y fut bientôt découvert; on l'emprisonna, et il resta dans une maison d'arrêt du département de la *Nièvre*, jusqu'au jour où l'on fit partir les prêtres âgés ou infirmes qui étoient en réclusion à Nevers. Badoinot qui n'avoit que 44 ans leur fut réuni; il partagea leur sort et leurs souffrances dans le voyage, et dans l'horrible séjour de la galiote du port de Nantes où leurs ennemis de Nevers espéroient qu'ils seroient noyés (*V*. Nevers et Nantes). Il ne le fut point, et ne succomba pas même aux fléaux cruels qui, dans ce lieu de mort, en firent périr un grand nombre. Lorsque les circonstances voulurent qu'on adoucît la condition de ceux qui survivoient, on le transporta avec plusieurs d'entre eux à Brest. Tombé malade dans la nouvelle prison où ils furent déposés, il fut transféré à l'hôpital de Saint-Louis où il mourut dans le courant du mois de juin 1794. (*V*. Animé, Bénédictin; et Berthault, d'Arleuf.)

BAGNOLLES (Pierre Labourdette de), prêtre du Béarn, n'avoit point voulu adhérer à la *constitution civile du clergé*. Il étoit resté dans sa province, en la paroisse de Baigts près Orthès. Ce digne ecclésiastique fut arrêté vers la fin de 1793; on le conduisit au tribunal criminel du département des *Basses-Pyrénées*, siégeant à Pau; et ce tribunal le condamna à mort comme « prêtre réfractaire », le 24 germinal an II (13 avril 1794).

BAILE (Joseph), curé du diocèse d'Aix, y ayant été découvert dans le temps des plus grandes fureurs de l'athéisme, fut arrêté, et conduit à Marseille, où une commission *militaire* le condamna à la peine de mort avec l'accusation banale de *fédéralisme*, le 26 pluviose an II (14 février 1794). Il périt le même jour. (*V*. Orange.)

BAILLY (*N*...), prêtre de la congrégation des Missions de Saint-Lazare, et l'un des directeurs du séminaire d'Amiens, étoit resté pur du serment de la *constitution civile du clergé* en 1791. Il continuoit à fournir aux catholiques de cette ville les secours de l'Eglise; mais son ministère étoit odieux aux révolutionnaires et aux prêtres qui avoient adhéré au schisme et à l'hérésie de cette *constitution civile*. Un jour qu'en 1792 il célébroit les saints mystères dans une maison particulière, il fut arrêté; les impies le promenèrent dans toute la ville, revêtu des ornemens sacerdotaux, et le firent passer au milieu d'une populace féroce autant qu'impie, par laquelle il étoit accablé d'outrages; ensuite on le précipita dans les prisons d'Amiens, en attendant qu'on pût le conduire

au dernier supplice. Le Seigneur ne voulut pas le permettre : il appela à lui ce pieux missionnaire pendant qu'il étoit encore dans les chaînes, sans le priver toutefois de la gloire du martyre. Bailly mourut dans les fers pour le nom et l'Eglise de Jésus-Christ, en 1792. D'après les renseignemens donnés à Rome en 1794, et par M. Cayla-de-La-Garde, supérieur général de la congrégation de Saint-Lazare, et par le respectable Lazariste M. Jacob, curé de Saint-Louis de Versailles, sur la vie, les souffrances et la mort du prêtre Bailly, on n'hésitoit point à le mettre au rang de ceux qui avoient généreusement sacrifié leur vie pour la cause de la Foi.

BAILLY (Jean-Baptiste), né à Saales, près Schelestat, vers 1761, prêtre et religieux Bénédictin du couvent de Strasbourg, étoit en 1797 dans les Vosges. Quoiqu'il n'eût prêté aucun des sermens révolutionnaires, il avoit trouvé moyen de se soustraire aux persécutions des années précédentes. Croyant, après la chute de Robespierre, que la religion alloit se relever de ses ruines, il reprit avec confiance l'exercice des fonctions sacerdotales, et se fit remarquer comme un digne ministre de Jésus-Christ. La funeste catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797) arriva; et, le lendemain, fut rendue la loi de la déportation des prêtres dits *réfractaires* à la Guiane (*V.* Lois et Guiane). On arrêta dom Bailly pour lui faire subir cette peine; et on l'envoya à Rochefort pour y être embarqué. Il le fut le 13 mars 1798 sur la frégate *la Charente* d'où, le 25 avril suivant, il passa sur la frégate *la Décade*, qui arriva devant la rade de Cayenne le 12 juin suivant. Débarqué à Cayenne, il fut relégué dans la contrée de Konanama, dont les fléaux mortels l'eurent bientôt investi. Etant tombé malade, il aima mieux rester dans son carbet que d'aller à l'hospice où l'on étoit non seulement négligé, mais encore maltraité par les infirmiers. Il fut du nombre de ceux à qui les nègres refusèrent d'extirper les chiques des pieds, à moins de 24 sous, parce qu'il ne pouvoit les donner; et ces barbares, quoique payés d'ailleurs pour servir les déportés, laissèrent en quelque sorte pourrir celui-ci dans son lit. Il y mourut dans des convulsions effrayantes, à l'âge de 37 ans, le 18 septembre 1798. (*V.* P. J. Azaret et Beaugé.)

BALLARD (Louise Huc, veuve d'Antoine), âgée d'environ 60 ans, et marchande à Montpellier, étoit l'une des meilleures catholiques de cette ville, où les juges révolutionnaires du tribunal criminel du département de *l'Hérault*, qui y siégeoit, affectant le plus méprisant dédain pour

la religion, s'étoient imposé pour règle de ne jamais faire intervenir aucune idée qui la rappelât dans leurs jugemens. On peut comprendre à quel point ils en vouloient écarter le souvenir, quand on voit dans leurs signatures, au bas de leurs sentences, qu'ils substituoient à leurs noms de baptême celui de la plante, du légume ou du fruit qui, sur l'absurde calendrier républicain d'alors, correspondoit au jour de leur patron dans l'ancien calendrier (*V.* Lois et Tribunaux révolutionnaires). L'accusateur public signoit *Raisin* Pagès; et les juges nous font lire ainsi leurs noms dans les registres de leurs sentences : *Salsifis* Gas, président; *Betterave* Devié, *Tournesol* Escudier, *Raisin* Peytal. C'étoit dans la salle de spectacles qu'ils tenoient leurs assises, et prononçoient leurs jugemens de mort. Suivant leur système impie, les victimes qui leur étoient amenées, lors même qu'elles ne l'étoient que pour cause de religion, ne devoient être accusées que de complots et tentatives *contre-révolutionnaires*. Des accusations de ce genre ne pouvoient sembler que ridicules à l'égard d'une femme de 60 ans qui vivoit dans la retraite, et n'avoit d'autre moyen de contre-révolution que ses prières. La veuve Ballard étoit d'ailleurs tombée dans un abattement extrême par la dcu eur d'avoir perdu non seulement son mari, homme très-honoré dans la ville, mais récemment encore une fille unique estimée aussi à cause de ses vertus. Néanmoins cette veuve respectable trouvoit des consolations à ses peines dans les pratiques de la religion. Elle étoit connue pour éminemment pieuse et fort charitable. Très-éclairée dans sa Foi, jamais elle n'avoit voulu fréquenter les églises des prêtres assermentés; et, pour aller aux exercices de piété des prêtres qui étoient restés catholiques, elle avoit souvent bravé les menaces et les mauvais traitemens d'une horde de révolutionnaires, qui, armés de bâtons, et sous le nom ironique de *pouvoir exécutif*, couroient les rues de Montpellier, s'introduisoient même de force dans les maisons, en maltraitant les fidèles qui s'abstenoient d'aller dans les églises schismatiques, afin de les forcer à s'y rendre. Dans la suite, au mois de mars 1794, lorsque les vivres commençoient à devenir rares en France, où ils finirent par manquer presque totalement l'année suivante, il avoit été fabriqué, dans Montpellier, avec la prudence convenable, une certaine quantité de petits gâteaux plats qu'on appeloit *galettes*, pour la subsistance des infortunés proscrits, qui, s'étant réfugiés en des lieux secrets pour se soustraire à la persécution, ne pouvoient aller

chercher leur nourriture, ni en recevoir d'autre sans que les surveillans, qui calculoient la consommation sur le nombre des personnes connues dans une maison quelconque, s'en aperçussent. Ces galettes étoient spécialement destinées aux prêtres qui étoient forcés de rester cachés. Cette fabrication pieusement clandestine fut dénoncée par un garçon boulanger nommé Etienne Azéma. Dans une visite domiciliaire faite en conséquence chez une pieuse fille appelée Elisabeth Coste (*V.* ce nom), l'on trouva plusieurs de ces gâteaux, ainsi que beaucoup d'ornemens d'Eglise, et des vases sacrés. Elle fut arrêtée; et la veuve Ballard, soupçonnée d'avoir participé à ce prétendu délit, fut également conduite en prison avec deux hommes très-attachés à la religion, et qui étoient connus pour n'avoir de confiance qu'aux prêtres non jureurs (*V.* Jacques Lazuttes et Ant. Fr. Alex. Rolland). Ces quatre personnes furent traduites ensemble, avec huit prétendus complices, devant le tribunal *révolutionnaire* de l'*Hérault*, siégeant sur le théâtre de Montpellier. Les huit derniers accusés ayant été les uns acquittés, et les autres condamnés seulement à la détention jusqu'à la paix, nous ne devons pas en parler; mais nous ne pouvons nous refuser à donner quelques traits de la sentence par laquelle la veuve Ballard fut condamnée à la mort avec les trois autres personnes, sous le ridicule prétexte des galettes. Cette sentence, en date du 19 germinal (8 avril 1794), sera rapportée plus en entier à l'article d'Elisabeth Coste, qui fut la principale accusée. Le jugement supposa que ces galettes « tendoient à favoriser les projets hostiles des émigrés *déportés* et autres ennemis de la république ». Par ce mot *déportés* il devient évident que les victimes avoient secouru des prêtres; mais, dans cette sentence, on ne voit d'autre charge particulière contre la veuve Ballard que « d'avoir donné à facturer, d'avoir caché ou conservé une partie de ces galettes »; et l'on peut dire affirmativement qu'elle ne fut immolée que parce que ses vertus et sa piété l'avoient fait participer à des bonnes œuvres dont la religion et les prêtres fidèles étoient l'objet. Elle fut décapitée le même jour; et ses biens furent confisqués au profit de la république. Les jurés étoient Poujet, ancien clerc de procureur; Gaussuin, facturier; Rousset, bridier; Moulinier, ferblantier; André Laval, propriétaire; Aimé Roi, dit *Egalité*, ancien garçon boulanger; Sabbatier, cordonnier; Ferren, chapelier, le seul qui ne vota pas la mort; Lacaze, commis de bureau, et Hermet, aubergiste. (*V.* Bernardon.)

BALLET (Etienne), Chartreux et prêtre de Lyon, travailloit depuis quelque temps dans le saint ministère, et s'y rendoit très-recommandable par ses succès, comme par son zèle et sa piété. On l'arrêta après le siége de cette ville (*V.* Lyon); et les juges, n'ayant éprouvé que le plus intrépide refus à la demande qu'ils lui avoient faite de leur livrer ses lettres de prêtrise, le condamnèrent à la mort. Quand il se vit entre les mains de l'exécuteur avec un laïc qui devoit subir avant lui le supplice de la guillotine, il demanda à se trouver alors sur l'échafaud pour s'y accoutumer à mourir, en le voyant décapiter. Il obtint ce triste avantage; et, s'étant mis à genoux au pied de l'instrument fatal, il pria avec une ferveur qui excita l'admiration des spectateurs, même de ceux qui étoient les plus animés contre la religion et les prêtres. S'étant ensuite relevé de lui-même, il alla à l'endroit où il devoit être attaché à l'instrument de mort, et consomma son sacrifice avec un courage inexprimable, le 1er ou 2 janvier 1794 (12 ou 13 nivose an II), à l'âge de 60 ans. (*V.* J. Badin et Balmondière.)

BALMAIN (*N*...), prêtre de la congrégation des Eudistes de Paris, ne s'étoit pas moins fait remarquer que ses confrères en 1791, par son opposition aux erreurs de la *constitution civile du clergé*, et par ses vertus. Les impies ne le perdirent pas de vue; et le terrible 10 *août* étant venu leur donner tout pouvoir sur les ministres fidèles de la religion, Balmain fut du nombre de ceux qu'ils arrêtèrent. Quand il eut refusé devant le comité le serment de la *constitution civile du clergé*, il fut enfermé, comme insermenté, dans l'église des *Carmes*, où il eut, entre autres consolations, celle de se trouver avec son supérieur (*V.* Hébert), et huit autres Eudistes (*V.* Beaulieu). Les trois prélats qu'ils avoient pour compagnons de leur captivité (*V.* Dulau, La Rochefoucauld), virent Balmain se rendre aussi digne qu'eux de la palme du martyre qu'ils subirent le 2 septembre suivant. Balmain se présenta aux assassins avec la même fermeté qu'il avoit dans sa croyance; et périt, comme ses compagnons, avec la joie d'être trouvé digne de mourir pour la cause de Jésus-Christ. (*V.* Septembre).

BALMONDIÈRE (Philippe Bottu de La), chanoine de la cathédrale de Mâcon, où il étoit né, et prêtre fidèle à sa Foi comme à ses devoirs ecclésiastiques, ne voulut adhérer en aucune manière à la *constitution civile du clergé*. La ville de Mâcon étant des plus échauffées par l'esprit révolutionnaire, et celle de Lyon où La Balmondière avoit des parens,

possédant un grand nombre de catholiques, il vint s'y réfugier. Cet asile lui paroissant assez sûr, il se dispensa de sortir de France, lors de la loi de déportation, rendue le 26 août 1792. Il conçut même, pendant le siége de Lyon en 1793, quelque espoir de voir naître un ordre de choses politiques, qui favoriseroit le rétablissement du règne de la religion. Mais ses espérances furent cruellement déçues lorsqu'après que cette ville eut été subjuguée, les proconsuls de la Convention y créèrent une commission *révolutionnaire* chargée d'envoyer à la mort le plus grand nombre possible de Lyonnais (*V.* LYON). La Balmondière fut arrêté, parce qu'il honoroit le sacerdoce par ses vertus. La féroce commission le condamna à périr sur l'échafaud, le 1er nivose an II (21 décembre 1793), en le qualifiant de « prêtre fanatique », c'est-à-dire, de prêtre catholique et *zélé*. Son âge étoit alors de 61 ans. (*V.* BALLET et J. P. BARAUD).

BALOT (JEAN), prêtre et religieux Cordelier, du comtat Venaissin, étoit resté en France sans avoir voulu faire le serment schismatique. Retiré à Valréas, près Carpentras, il y fut arrêté dans le temps de la plus violente effervescence de l'athéisme; et, traduit devant le tribunal criminel du département de *Vaucluse*, siégeant à Avignon, il y fut condamné le 27 pluviose an II (15 février 1794), à périr sur l'échafaud en qualité de « prêtre réfractaire », et périt en effet le même jour.

BALZAC (PIERRE-PAUL), prêtre de la congrégation de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à Paris, vivoit avec les autres prêtres de sa communauté, et ne se laissoit pas surpasser en zèle et en piété par ses confrères. Il avoit manifesté, en 1792, son opposition à l'hétérodoxe *constitution civile du clergé*, décrétée par l'Assemblée constituante, ainsi que son éloignement du serment d'y adhérer et de la maintenir. Le 13 août, il fut arrêté avec son supérieur (*V.* ANDRIEUX), et neuf prêtres de la même maison. On le conduisit avec eux au comité *civil* de la section, qui les écroua comme prisonniers dans la maison du séminaire de *Saint-Firmin* (*V.* LEFRANÇOIS). Beaucoup d'autres prêtres également inassermentés, parmi lesquels étoient ceux-là même de ce séminaire, s'y trouvèrent comme eux captifs de Jésus-Christ. Il partagea les divers exercices de piété, par lesquels ils se préparoient à subir pour leur Foi la mort violente, dont ils ne pouvoient se dissimuler qu'ils étoient menacés. Le jour de leur martyre étant arrivé le 3 septembre, Balzac périt du même genre de mort qui termina la vie des compagnons de sa captivité. Il avoit alors 42 ans. (*V.* SEPTEMBRE.)

BANNASSAT (Antoine), prêtre, curé de Saint-Fiel, vice-régent de l'official de Guéret, en l'officialité de Limoges, né à Guéret même, fut député du clergé de la sénéchaussée de Guéret, en Haute-Marche, aux Etats-Généraux. Non seulement il refusa le serment de la *constitution civile du clergé* dans la célèbre séance de l'Assemblée constituante du 4 janvier 1791, mais encore il avoit signé, le 19 novembre 1790, avec vingt-six autres prêtres, députés comme lui, l'adhésion à l'*Exposition des principes des évêques députés sur cette constitution civile du clergé*; et avoit même signé avec titre de *député du Guéret*. « Ce vénérable pasteur, est-il dit dans un Mémoire imprimé depuis long-temps, étoit également recommandable par ses talens et par sa piété ». Homme savant et bon prêtre, il jouissoit de toute l'estime de l'évêque de Limoges, et de ses concitoyens. Que de titres à la proscription en ces temps d'impiété ! Bannassat ne sortit point de France; et il résidoit dans le département de la *Creuse*, lorsqu'en 1793, les révolutionnaires du pays s'emparèrent de sa personne. Il fut condamné à la déportation au delà des mers, et conduit à Rochefort pour y être embarqué. Il le fut sur le navire *les Deux Associés* (V. Rochefort). Terminant sa vertueuse vie par le martyre, il expira le 18 août 1794, à l'âge de 65 ans; et c'est dans l'île d'*Aix* que reposent ses cendres. (V. J. B. Arnaud et F. Barbier.)

BANQUE (N...), prêtre, exerçoit son ministère, en qualité de chapelain, dans l'hospice de *Saint-Jacques de l'Hôpital*, à Paris. Les séductions de la *constitution civile du clergé* le trouvèrent inébranlable dans la Foi; et il refusa de prêter le serment exigé dans cette circonstance. Les actes de charité que, dans cet hospice, il avoit exercés envers tant de gens pauvres, l'avoient trop fait connoître du peuple, pour que ce peuple, à la fin égaré par l'impiété, ne le désignât pas aux persécuteurs. Banque fut même, en quelque sorte, livré par les malheureux auxquels il avoit donné les consolations de la religion, dans leurs maladies. Peu de jours après le 10 *août* 1792, il fut donc arrêté; et le comité de la section du *Luxembourg*, devant lequel on le traduisit, ne pouvant obtenir de lui le schismatique serment, le fit enfermer dans l'église des *Carmes*, avec les autres prêtres fidèles qu'on y amenoit de toutes parts (V. Dulau). Le jour de leur immolation, 2 septembre suivant, il partagea leur sort, et fut égorgé à son tour, pour n'avoir pas voulu trahir sa Foi, et manquer aux devoirs de sa conscience. (V. Septembre.)

BARASLE (Marie-Eugénie de), religieuse d'un couvent de Cambrai, s'étoit retirée, après la suppression des ordres monastiques, dans la maison de son frère Mathieu de Barasle, gentilhomme du Cambrésis. Lorsque le proconsul Joseph Lebon eut porté dans cette province, ses fureurs contre la religion et les personnes consacrées à Dieu; lorsqu'il eut fait venir à Cambrai son impie tribunal *révolutionnaire*, Marie-Eugénie, et sa sœur Marie-Joséphine, qui étoit dans le même asile, furent arrêtées, ainsi que leur respectable hôte (*V*. Arras). Le proconsul ne tarda pas à les faire condamner par les monstres qu'il appeloit *juges;* et, le 17 prairial an II (5 juin 1794), la religieuse Marie-Eugénie fut envoyée à l'échafaud, comme « traître à la patrie », ainsi que sa sœur et son frère. (*V*. R. Bacler, et M. J. N. Barasle).

BARASLE (Marie-Joséphine-Nedonchel de), religieuse d'un couvent de Cambrai, s'étoit retirée, après la suppression des cloîtres, dans un asile commun, avec l'autre religieuse de son nom, dont nous venons de parler. Le proconsul Joseph Lebon, ayant transporté d'Arras à Cambrai, son tribunal *révolutionnaire,* et cherchant spécialement les personnes pieuses, pour les immoler, ne manqua pas de faire saisir ces deux religieuses. Elles furent livrées aux bourreaux qu'il appeloit *juges;* et cet impie tribunal envoya au dernier supplice Marie-Joséphine, avec Louise-Eugénie, le 17 prairial an II (5 juin 1794), comme « traîtres à la patrie », parce qu'elles faisoient profession de piété. (*V*. M. E. Barasle, et J. Barbier.)

BARAUD (Louis), prêtre, religieux Carme, âgé de 66 ans, exerçoit avec fruit, quoique avec gêne, son ministère, à Lyon, pendant l'insurrection des Lyonnais contre l'infâme Convention. Le P. Baraud fut requis pour être de quelque utilité à leur système, et ne put s'empêcher d'être secrétaire d'une de ces assemblées qu'on appeloit *sections.* Lorsque ensuite la commission *révolutionnaire* de Lyon, cherchant à multiplier ses victimes, avoit tant de soin d'y comprendre tout ce qu'on pouvoit découvrir de prêtres, le P. Baraud fut arrêté (*V*. Lyon). En vain chercha-t-on à lui faire prêter le serment de *liberté-égalité,* et livrer ses lettres de prêtrise; il aima mieux mourir, et fut condamné à la mort, comme « secrétaire de section et prêtre contre-révolutionnaire », le 28 frimaire an II (18 décembre 1793). (*V*. Et. Ballet et J. R. Bardanèche.)

BARBERON (Marie-Jeanne), âgée de 47 ans, maîtresse d'une maison d'éducation à Orléans, tout en exerçant cette honorable et utile profession, avec sa sœur

(*V.* ci-après), pratiquoit avec elle, en particulier, pendant la sacrilége terreur de 1793, les devoirs de sa religion. C'est déjà faire connoître qu'elle avoit préservé sa Foi de toutes les atteintes de l'erreur constitutionnelle. Pour avoir plus à leur disposition un ministre du Seigneur, comme aussi pour le soustraire aux recherches homicides des révolutionnaires, elle avoit donné asile à un prêtre de la congrégation de Saint-Sulpice, nommé Ploquin (*V.* ce nom), et avoit même accueilli un jeune homme déjà très-pieux, qui ne couroit pas de moindres dangers (*V.* Bimbenet). Ces deux héroïnes de l'hospitalité chrétienne furent dénoncées par un homme qui tenoit à loyer un petit appartement dans leur maison; et on vint les arrêter, avec leurs deux hôtes, dans la nuit du 11 au 12 septembre 1793. Elles ne tardèrent pas à être conduites avec eux à Paris, par des gendarmes. On pourra voir les touchantes particularités de leur voyage à l'article de Bimbenet. Elles ne désiroient pas moins que lui et le prêtre Ploquin, de confesser leur Foi devant l'impie tribunal; mais elles n'y furent appelées qu'après quatre mois de séjour dans les prisons de la capitale. Leur constance, loin d'être fatiguée par ce délai, en devint plus affermie. De concert avec sa sœur, et en présence de leurs deux hôtes, Marie-Jeanne Barberon se fit gloire d'avoir accompli un devoir de la religion, en donnant asile à deux hommes vertueux que la persécution menaçoit (*V.* J^e Alix); et elle fut condamnée comme eux, avec sa sœur, à perdre la vie, parce qu'elle les avoit cachés dans leur domicile. Le contentement qu'elles ressentirent de mourir ainsi pour une action religieuse faite en vue de Dieu, se manifesta sur leur physionomie. Une personne de leurs amies, qui étoit dans la prison, et qui y vit revenir du tribunal ces deux saintes filles, avec leurs deux hôtes, condamnés comme elles à la peine de mort, a dit, dans une lettre du 27 novembre de l'année suivante : « Ces condamnés descendirent du tribunal, et passèrent si près de moi, qu'avec une Foi plus vive que la mienne, j'aurois pu me jeter à leurs pieds, et me recommander à leurs prières (1); mais je n'entendis que trop fortement la voix de l'amitié : je fondis en larmes, et je mis mon visage dans mon mouchoir, pour les laisser couler sans offenser personne. Leur visage portoit un calme, une sérénité, une majesté qui ne s'effaceront jamais de ma mémoire. Déjà consommés en Dieu,

(1) Ainsi en avoient agi les fidèles en voyant aller au supplice le saint Martyr Lucius, vers 259. Ils l'invoquoient déjà en lui disant : *Frater, memento nostri.* (Ruinart : *Passio SS. Montani, Lucii*, etc. n° XII.)

ils ne voyoient que lui ». Marie-Jeanne Barberon, ainsi que sa sœur, prirent part au cantique de louanges que le jeune Bimbenet entonna, lorsqu'il montoit sur l'échafaud. Elle perdit ainsi la vie périssable de la terre, pour la vie immortelle, le même jour, 25 février 1794, alors appelé *le* 7 ventose de l'an II de la république.

BARBERON (Elisabeth), sœur puînée de la précédente, et âgée de 42 ans, exerçoit en commun, avec elle, à la grande satisfaction des honnêtes gens d'Orléans, la profession d'institutrice. Elle partageoit aussi ses affections pieuses et ses œuvres de bienfaisance. C'est à elle, ainsi qu'à Marie-Jeanne Barberon, que le vertueux prêtre Ploquin et le jeune Bimbenet durent l'asile qu'ils reçurent chez ces deux saintes filles. Elisabeth, comme sa sœur, leur dut à son tour la gloire du martyre. On a déjà vu, dans l'article précédent, que toutes les deux furent arrêtées en septembre 1793, et conduites ensuite à Paris, pour y être immolées par le tribunal *révolutionnaire*. Elle le fut donc pareillement le 25 février suivant. Les sentimens religieux d'Elisabeth furent aussi héroïques que ceux de sa sœur; et tout ce que nous avons raconté d'admirable sur la manière avec laquelle celle-ci marcha à la mort, appartient également à celle-là. (*V*. M. J. Barberon, B. Bimbenet, et J. M. Ploquin.)

BARBIER (Jean), marchand dans la ville d'Aire, en Artois, et né à Veselie en Lorraine, fut du nombre des catholiques fidèles qui, lors du schisme constitutionnel de 1791, signèrent une adresse aux administrateurs du département du Pas-de-Calais, pour obtenir, conformément à la liberté de culte alors décrétée, qu'il leur fût permis de faire desservir l'église paroissiale de Notre-Dame d'Aire par des prêtres non-assermentés. L'apostat Lebon, envoyé proconsul dans cette province, ne pouvoit pardonner cet acte de Foi catholique; il se fit amener Barbier, et le livra à son tribunal *révolutionnaire* alors siégeant à Arras, avec injonction de l'envoyer à la mort (*V*. Arras). Jean Barbier fut donc condamné au dernier supplice le 2 prairial an II (21 mai 1794) pour ce témoignage éminent de sa Foi, sans autre motif énoncé dans la sentence, et par conséquent d'une manière bien évidente en haine de la religion catholique. (*V*. M. J. Barasle et M. J. D. Bataille.)

BARBIN (Jean), prêtre du diocèse d'Angers, vicaire en la paroisse de Saint-Laurent-des-Autels, près d'Ancenis en Anjou, y étant resté pour les besoins spirituels des catholiques, y fut arrêté vers la fin de l'année 1793, époque des plus grandes fureurs

de l'athéisme. On le conduisit dans les prisons de Saint-Malo; et la commission *militaire* qui y étoit établie pour immoler tous ceux qu'on lui amèneroit, sans autre procédure que de les qualifier *brigands de la Vendée* (*V.* Vendée), condamna comme tel le vicaire Barbier à la peine de mort, le 12 nivose an II (1er janvier 1794).

•BARDANÈCHE (Jacques-Raimond), né à Saint-Jacques-des-Arrêts, canton de Villefranche, en Beaujolais, étoit curé dans le diocèse de Lyon. Il avoit été forcé de s'éloigner de sa paroisse par suite de son refus du serment à la *constitution civile du clergé*, et s'étoit retiré dans son pays natal, où il remplissoit en silence ses devoirs de chrétien et de prêtre de Jésus-Christ. Lorsque les proconsuls envoyés à Lyon par la Convention vers la fin de 1793, y eurent établi cette impie commission *révolutionnaire* qui envoyoit à la mort tous les honnêtes gens qui lui étoient livrés, ses agens ne négligeoient pas la commission particulière qu'ils avoient de donner la chasse aux prêtres, et de les faire périr. Le curé Bardanèche fut arrêté dans sa retraite, et traîné à Lyon devant le farouche tribunal (*V.* Lyon). Vainement il lui demanda le serment de *liberté-égalité*, le seul qu'on exigeoit alors; le curé Bardanèche le trouvant aussi criminel que celui qu'il avoit auparavant refusé, ne voulut point le prêter, et fut aussitôt condamné à la peine de mort, comme « contre-révolutionnaire, et prêchant le *fanatisme* », c'est-à-dire la religion. Ce jugement qu'il ne tarda point à subir, à l'âge de 56 ans, fut rendu le 16 pluviose an II (4 février 1794). (*V.* L. Baraud et Cl Barrier.)

BARDAS (*N*...), chapelain de Ligny, dans le diocèse de Toul, étoit né à Bar-sur-Ornain, au même diocèse, vers 1734. Il n'adhéra point aux innovations schismatiques de 1791, et se maintint dans toute la pureté de la Foi catholique, au milieu des impiétés qui inondèrent la France surtout à la fin de 1792. Sa condition de prêtre non fonctionnaire public, et son âge, lui parurent des motifs suffisans pour ne pas sortir de France; et il resta dans sa ville natale, alors comprise dans le département de la *Meuse*. On l'y surprit en 1793; et bientôt condamné à la déportation au delà des mers, il fut traîné à Rochefort, et embarqué sur *le Washington* (*V.* Rochefort). Les forces de son âge ne correspondirent point au courage de sa Foi. Il succomba sous le poids des maux qu'on y souffroit, et rendit son dernier soupir, à 60 ans, dans le printemps de 1794. On n'a pu nous dire où il fut enterré. (*V.* F. Bardinet et L. Barnon.)

BARDINET (François), prêtre, chanoine régulier de la congrégation de France, dite de *Sainte-Geneviève*, étoit conventuel de la maison que son ordre possédoit au Mans. Limoges lui avoit donné le jour en 1751. Les innovations impies de 1791 et 1792 ne le virent point dévier des principes de la Foi catholique; et les révolutionnaires ne lui pardonnoient point cette constance. Ils l'arrêtèrent en 1793, à Limoges, où il s'étoit retiré depuis la suppression des établissemens monastiques. Les autorités du département de la *Haute-Vienne* le condamnèrent à la déportation à la Guiane; et il fut en conséquence conduit à Rochefort pour y être embarqué (*V.* Rochefort). On le mit sur le navire *les Deux Associés;* et, après y avoir souffert pendant plusieurs mois, il succomba dans la nuit du 6 au 7 septembre 1794, à l'âge de 43 ans. C'étoit un excellent ecclésiastique. Ses cendres reposent dans l'île *Madame*. (*V.* A. Bannassat et Bardas.)

BARILLÈRE (François-Jérôme), chanoine et vicaire-général. (*V.* F. J. Couasnon.)

BARNABÉ (*Le Père*), religieux du tiers-ordre. (*V.* J. B. Jh Grandmaire.)

BARNABÉ (*Le Père*), Capucin. (*V.* J. F. Jeanson.)

BARNON (Léonard), prêtre, chanoine de la collégiale de Saint-Germain-de-Masseré, dans le diocèse de Limoges, étoit né à Saint-Léonard-de-Noblac, dans le même diocèse. Il se tint à l'écart du schisme constitutionnel de 1791, et en repoussa le serment. Il n'accueillit pas mieux la proposition de faire celui de *liberté-égalité*. Homme instruit dans les sciences de son état, il l'étoit encore dans les arts, et notamment celui de la peinture; mais les choses de la Foi étoient alors les seules qui pussent l'intéresser. Il ne sortit point de France, lors de la menaçante loi du 26 août 1792, et continua de résider dans sa province. Il y fut arrêté en 1793; et, au commencement de 1794, on le fit conduire à Rochefort pour être déporté au delà des mers (*V.* Rochefort). Emprisonné dans cette ville, il y devint si dangereusement malade qu'on ne put se dispenser de le porter à l'hôpital, où il mourut, à l'âge de 42 ans, le 20 avril 1794, sans pouvoir être embarqué. (*V.* Bardas et J. B. Barthélemi.)

BARREAU (*Dom* Louis), religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, neveu de dom Chevreux, général de l'ordre (*V.* Chevreux), n'étoit encore que diacre lorsqu'arriva ce fatal 10 *août*, qui affranchit de tout frein les ennemis de la religion et de ses ministres. On ne pouvoit légalement comprendre dom Louis Barreau parmi les prêtres asser-

mentés qu'alors on arrêtoit, pour les égorger quelques jours après, puisque, n'étant que diacre, et n'ayant d'ailleurs aucune fonction publique, il ne pouvoit avoir été astreint au serment de la *constitution civile du clergé*. Mais on lui connoissoit des vertus qui le lui auroient fait refuser; il étoit attaché de très-près au service des autels, et il étoit trop digne neveu d'un religieux illustre par ses lumières et par sa piété, pour ne pas être associé à son martyre. Il fut donc arrêté comme lui, après le 10 *août* 1792. Le comité de la section du *Luxembourg*, devant lequel il fut amené, lui demanda le serment; dom Barreau, le refusant, comme contraire à sa conscience, fut envoyé prisonnier dans l'église des *Carmes*, avec son oncle, et nombre d'autres vénérables prêtres (*V*. DULAU). Désormais inséparable d'eux, dans tous leurs actes de piété, il mourra de la même mort violente, et pour la même cause. Ferme dans sa Foi, il en reçut la récompense de la main des assassins qui, le 2 septembre, donnèrent à l'Eglise tant de nouveaux Martyrs. (*V*. SEPTEMBRE.)

BARRET (*N*...), prêtre, vicaire de l'église paroissiale de Saint-Roch, à Paris, se distinguoit par un zèle très-éclairé. On peut juger du noble caractère de sa piété, par l'idée qu'il eut de publier, pour l'édification des fidèles, un *Recueil des pensées de Bossuet*. Edifiant autant que zélé, il avoit d'ailleurs toutes les qualités de l'esprit et du cœur qui peuvent faciliter les succès du saint ministère, dans le prêtre qui l'exerce. Sa loyauté, sa droiture et son exquise sensibilité, charmoient tous ceux auxquels il parloit. Obligeant pour tout le monde, plein de douceur envers les pauvres, il ne laissoit, pour ainsi dire, l'administration des sacremens, la célébration des offices divins, et la prédication de l'Evangile, que pour se livrer aux œuvres de la charité chrétienne. Jeune encore, il promettoit à l'Eglise des services importans, lorsque son zèle reçut des entraves par cette *constitution civile du clergé* dont il lui auroit fallu faire le serment illicite pour continuer librement ses fonctions. Mais ce serment ne pouvoit être fait par un aussi bon prêtre : il le refusa; et ce fut un prétexte à l'impiété, pour se débarrasser de ses exemples comme de ses exhortations, lorsque, le lendemain du 10 *août*, elle recherha les prêtres insermentés, avec le dessein de s'en défaire. Barret fut arrêté. Le comité de la section du *Luxembourg*, ne pouvant obtenir de lui le même serment, le fit emprisonner dans l'église des *Carmes*, avec tant d'autres semblables confesseurs de la Foi (*V*. DULAU); et il y fut massacré avec eux, le

2 septembre suivant. (*V.* Septembre.)

BARREZ (Jeanne-Louise), religieuse Ursuline de Valenciennes, née, vers 1748, à Sailly en Ostrevant, dans le Hainaut, assez près d'Arras, avoit pris l'habit de l'ordre de Sainte-Ursule, à Valenciennes, le 16 janvier 1775, et fait ses vœux le 20 janvier 1777, sous le nom de sœur *Marie-Cordule-Joseph de Saint-Dominique.* A la destruction des cloîtres, en 1791, elle n'abandonna pas sa règle, et ne se sépara point de sa supérieure (*V.* M. C. Joséphine Paillot). Elle la suivit à Mons, lorsque la persécution, augmentant chaque jour, ne leur permettoit plus de vaquer librement à leurs saints exercices, et en revint avec elle, après que les Autrichiens, ayant pris Valenciennes, le 1er août 1793, y eurent rétabli l'ordre et la paix (*V.* Valenciennes). Mais, quand ils furent obligés d'évacuer cette ville, le 1er septembre 1794, la religieuse Barrez, comme ses compagnes et les prêtres, devint la proie des persécuteurs. On la jeta dans les fers; elle fut traduite devant une commission *militaire*, avec quatre autres religieuses, et quatre ministres du Seigneur, le 2 brumaire an III (23 octobre 1794), lorsque la Convention, depuis deux mois et vingt-huit jours, vantant son 9 *thermidor*, rejetoit sur Roberspierre toutes les atrocités commises auparavant (*V.* M. C. Joséphine Paillot, M. M. Leroux, A. J. Leroux, L. Lacroix, Laisnet, Deuez, J. Saudeur, et Brulé). Les proconsuls dissimulant, autant qu'ils le pouvoient, leur haine de la religion, avoient imaginé, contre ces victimes, le prétexte de leur sortie de France; et les juges bornèrent toute la procédure à leur demander si elles avoient émigré. Incapable, autant que les autres, de racheter sa vie par un mensonge, la religieuse Barrez répondit avec franchise; et c'en fut assez pour que les juges la condamnassent à la peine de mort, comme «émigrée-rentrée». Déjà, le 16 du même mois, cinq autres religieuses Ursulines avoient péri de la même manière (*V.* H. Bourlat, et M. C. Joséphine Paillot). Lorsque la sœur Barrez alla au lieu du supplice, se félicitant d'être la compagne des huit autres victimes religieuses, elle récitoit, avec ses sœurs, les Litanies des Saints; et sa mort fut celle d'une Martyre qui en reçoit la palme dans le ciel. (*V.* Auchin et D. Beltrémieux.)

BARRIER (Claude), né à Usson, bourg de la province du Forez, étoit jeune et nouvellement prêtre, lorsque l'Assemblée constituante demanda le serment de la *constitution civile du clergé.* Barrier eut la foiblesse de le prêter; mais, reconnoissant ensuite sa faute, il l'expia par une ré-

tractation généreuse et solennelle, qui prouvoit la sincérité de sa Foi. Inhabile, par cela même, à occuper aucune place du nouvel ordre de choses ecclésiastiques, et abhorrant le schisme qu'elles avoient introduit dans l'Eglise, il vécut retiré dans sa famille, à Usson. L'édification de son retour à l'unité ne pouvoit lui être pardonnée par les révolutionnaires; et ils attendoient impatiemment l'occasion de s'en venger. Ils en trouvèrent une infiniment propice à leurs vues, dans la recherche qu'à la fin de 1793, les agens de la commission *révolutionnaire* de Lyon faisoient des prêtres, pour les détruire (*V.* Lyon). Barrier fut saisi et amené à Lyon. En vain elle essaya de le forcer à révoquer sa rétractation, et de l'amener à une apostasie encore plus formelle, par la tradition de ses lettres de prêtrise. Il ne voulut pas même faire le serment de *liberté-égalité*, qui lui étoit commandé; et il fut condamné à la peine de mort, à l'âge de 28 ans, le 28 ventose an II (18 mars 1794), comme « prêtre fanatique, ayant rétracté son serment ». La sentence fut exécutée le lendemain. (*V.* Bardasèche, J.e Beauquis, et Pierret.)

BARRY (Laurent), simple *frère* de l'ordre des Cordeliers, en leur maison de Bordeaux, étoit natif de Rodez. Après la suppression des ordres monastiques, il resta dans la ville de Bordeaux. L'édification de sa conduite, le souvenir de sa jeunesse consacrée particulièrement à la religion, lui attirèrent la fureur des persécuteurs. Il fut arrêté et jeté dans une des prisons de la ville (*V.* Bordeaux). Sa santé ne put soutenir tant de maux; et il fut transporté à l'hôpital de Saint-André, où il rendit son dernier soupir, le 11 octobre 1795, à l'âge de 45 ans. (*V.* Bacquet et F. Baudier.)

BARTHE (Jacques), prêtre du diocèse d'Albi, né dans la paroisse de la Terre-Clapied, sur la Lisert, en 1759, fut d'abord contrarié par la pauvreté de ses parens, dans le désir de s'instruire qui étoit déjà l'indice de sa vocation à l'état ecclésiastique. Il ne put commencer qu'à 27 ans ses études théologiques, au séminaire d'Albi. Les progrès qu'il y fit, tant sous le rapport de la science que sous celui de la piété, le rendirent très-digne d'être promu au sacerdoce, à l'âge de 30 ans. Ses supérieurs l'envoyèrent alors desservir l'annexe de Saint-Etienne de Tarabuset, dépendante de la cure de Teillet, près la limite du diocèse de Castres, et non loin du lieu de sa naissance, en l'annonçant de la manière la plus avantageuse au curé de cette paroisse. Ils lui écrivirent qu'ils lui donnoient un de leurs meilleurs sujets, tant sous le rapport de la piété que sous celui de l'instruction. Le zèle et

la vie exemplaire de ce vicaire produisirent à Tarabuset le plus grand bien ; et, quand la révolution eut ensuite obligé les curés et les desservans d'abandonner leurs églises, Barthe, ayant trouvé un asile sûr dans son canton, fut du plus grand secours aux paroisses voisines. Il se transportoit partout où son ministère pouvoit être nécessaire, et sans être retenu par la crainte d'aucun danger. La seule qu'il eut, surtout depuis la fin de 1792, étoit de compromettre les fidèles chez lesquels il alloit, ou qui lui donnoient asile ; attendu la peine de mort décernée contre quiconque accueilleroit un prêtre. Dans ses courses apostoliques, il étoit venu à Albi, pour quelque fonction de son ministère ; et la persécution y étoit alors fort animée contre les prêtres fidèles et leurs hôtes charitables. Barthe logeoit secrètement chez un pauvre cordonnier nommé Sudre, qui, depuis trente-deux ans, offroit, avec sa femme, le spectacle d'une vertu éclatante, dans une condition obscure. Les agens de la persécution y découvrent Barthe, et le font enlever, ainsi que ses hôtes et un de leurs voisins qui, exerçant la même profession, avoit avec Sudre des liaisons de piété. Quinze fusiliers les traînent dans les prisons de Castres, en leur faisant éprouver, sur la route, toutes sortes d'outrages et de mauvais traitemens. Le calme et la résignation de Barthe, en soutenant le courage de ses trois compagnons d'infortune, irritoient davantage les gardes. Enfin, le 5 frimaire an III (25 novembre 1794), plus de quatre mois après la chute de Roberspierre, ces quatre victimes sont traduites devant le tribunal criminel du département du *Tarn*, siégeant à Castres. Il condamna Barthe à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». Son hôte périt avec lui. (*V.* J. SUDRE.)

L'évêque de Castres en ce temps-là, Jean-Marc de Royère, mort depuis lors en exil, déclaroit Martyrs ces deux victimes, dans une lettre que, d'Alcobaça en Portugal où il étoit réfugié, il écrivit à Rome, à M. l'abbé d'Auribeau, chargé par le pape Pie VI, de recueillir des *Mémoires* sur la persécution française. Cette lettre, dont on verra un assez long fragment à l'article du P. J. B. IMBERT, Dominicain, ayant été communiqucée à Sa Saintté, elle la fit traduire, à l'instant, en italien, pour être insérée en entier dans le *Giornale ecclesiastico di Roma*, où elle le fut en effet, dans le n°. 50, le 17 décembre 1796. Le prélat disoit d'abord : « J'ai la douce consolation d'apprendre que la *plus grande partie* des habitans *de Castres et du diocèse*, est demeurée *fidèle à la religion catholique*. Ils ont le courage de

se rendre dans une église, ou plutôt dans les restes de l'ancienne église, de s'y réunir deux fois le jour, les dimanches et fêtes, aux heures où l'on célébroit auparavant les offices divins; et cela se pratique dans toutes les paroisses. On y fait les prières en commun; on y chante des psaumes; après une lecture spirituelle, les plus instruits s'appliquent à faire le catéchisme aux enfans, et à les disposer à leur première communion, quand ils pourront avoir un *prêtre catholique*. C'est vraiment la ferveur et la conduite des fidèles des premiers siècles de l'Eglise, pendant la persécution. Une lettre nouvellement arrivée de Castres, nous a causé la plus agréable surprise, en nous assurant que rien n'est plus édifiant que l'assiduité, l'empressement et l'ardeur de cette jeunesse, et des personnes qui se consacrent à la former ». L'évêque ajoutoit : « *Outre les prêtres catholiques qui ont succombé aux suites des traitemens barbares qu'ils ont éprouvés, il y en a cinq qui ont reçu à Castres, sur l'échafaud, la palme du martyre.* En attendant que je puisse vous envoyer *tous ces pieux détails*, voici ceux que nous venons de recevoir de France tout récemment, et que je vous prie de mettre sous les yeux de notre Souverain-Pontife ». Ici le prélat raconte le martyre du P. Imbert, et poursuit ainsi, en parlant de *Barthe*, dont il ignoroit encore le nom : « Un jeune vicaire, caché dans la maison d'un cordonnier, se voyant poursuivi, chercha à se sauver par le toit, d'où étant tombé, il se fracassa tout le corps et se rompit une jambe. Il fut pris, et traîné dans cet état au tribunal de sang. Son interrogatoire fut aussi court que celui du P. *Imbert*. Sa réponse, animée de la même Foi, le fit conduire sur-le-champ à l'échafaud, où il expira saintement, comme l'autre Martyr ». Le prélat terminoit sa lettre ainsi : « Il y a eu encore *plusieurs laïcs immolés par motif de religion*, dont nous nous empresserons de vous adresser les Mémoires, *quand ils nous paroîtront suffisamment authentiques* ». (*V.* J. A. Alibert, et B. G. Cambon.)

BARTHÉLEMI (Benoît), prêtre du diocèse d'Aix en Provence, et attaché à l'église paroissiale de Sainte-Madeleine de la ville d'Aix, s'y étoit voué aux soins des agonisans. D'une piété modeste, il laissoit oublier par son humble conduite, les excellentes études ecclésiastiques qu'il avoit faites; mais la vivacité de sa Foi trahit son savoir, quand le schisme prétendit s'introduire en France avec les sophismes par lesquels il défendoit sa *constitution civile du clergé*. Quoique déjà septuagénaire, Barthélemi

combattit avec une plume vigoureuse les nouvelles erreurs; et, ne pouvant plus exercer son ministère dans les églises souillées par les schismatiques, il ne dit plus la messe, et n'administra plus les sacremens qu'en des oratoires secrets, et parmi de bons catholiques. Il leur portoit avec zèle les consolations et les sécours de la religion quand ils étoient malades. La loi de déportation étant survenue, les parens et amis du vénérable Barthélemi, déjà en butte à bien des vexations, le supplièrent de sortir de France. Il obéissoit à leurs vœux comme à la loi, en s'acheminant vers les montagnes qui séparent la Provence du Comté de Nice. Là encore, comme ailleurs, se trouvoient des soldats farouches qui attendoient les prêtres au moins pour les maltraiter (*V.* DÉPORTATION). Ils accablèrent celui-ci d'outrages sacriléges et de coups meurtriers. Barthélemi expirant ne pouvoit aller plus loin; il fallut le porter dans l'hôpital de Nice, où bientôt il mourut des mauvais traitemens qu'il avoit reçus pour la cause de l'Eglise catholique.

BARTHÉLEMI (JEAN-BAPTISTE), prêtre et religieux de l'ordre des Chartreux, où il s'appeloit *dom Barthélemi*, étoit coadjuteur de la maison de Beausserville, dans le diocèse de Nanci; le lieu de sa naissance avoit été Toul en Lorraine. Il ne se souilla d'aucun des sermens révolutionnaires de 1791 et 1792, et continua d'habiter sa province. Il y fut arrêté en 1793 comme prêtre insermenté; et on le condamna à la déportation au delà des mers. Traîné en conséquence à Rochefort pour y être embarqué, il fut mis sur le navire *les Deux Associés* (*V.* ROCHEFORT). Les souffrances de cette situation le conduisirent au tombeau à l'âge de 54 ans. Il expira le 13 août 1794, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* L. BARRON et N. BARTHÉLEMI.)

BARTHÉLEMI (NICOLAS), Bénédictin, de la congrégation de Saint-Vannes et Saint-Hidulphe, conventuel de la maison de Verdun, étoit né dans cette ville, en 1729. Il n'adhéra en aucune manière à la *constitution civile du clergé*, et n'en fit point le serment; mais l'effroi des événemens de la fin de 1792, le porta à prêter le serment de *liberté-égalité*. Cette condescendance ne le mit point à l'abri d'une persécution qui vouloit que les prêtres apostasiassent formellement. *Dom Barthélemi* fut arrêté dans sa province où il continuoit à résider; et les autorités du département de la *Meuse* le condamnèrent à être déporté au delà des mers. Il fut en conséquence mené à Rochefort pour y être embarqué. On le fit monter sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Ro-

CHEFORT). Le poids des maux qu'on y enduroit, l'accabla. Il les regarda comme une punition de son serment de *liberté-égalité*, et le rétracta en présence de ses confrères. Ce religieux mourut le 25 août 1794, à l'âge de 66 ans; et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V*. J. B. BARTHÉLEMI et J. P. BASCLE.)

BARTHÉLEMI (NICOLAS-FRANÇOIS), natif de Longchamp, près Neufchâteau, dans le diocèse de Toul, âgé de 41 ans, ancien curé, domicilié à Senonges, près de Mirecourt, au même diocèse, fut condamné à mort le 22 vendémiaire an II (13 octobre 1793), par le tribunal *révolutionnaire* de Paris, comme complice d'une prétendue conspiration de Rouen, dans laquelle trois jours après l'on impliqua non moins injustement la Reine de France, Marie-Antoinette d'Autriche. Il refusa le ministère d'un prêtre jureur schismatique qui se présenta pour le confesser, et demanda qu'on mît seulement un crucifix sur ses genoux. Il le regardoit avec componction, paroissant fort occupé de l'autre vie, et du consolant espoir de recevoir bientôt la récompense due à sa piété et à son amour pour la religion. C'est l'auteur impie de l'ouvrage : *Le Glaive vengeur*, qui lui-même raconte cette particularité comme témoin oculaire, en ajoutant cette réflexion sacrilége : « Consolant espoir, délicieuse pensée, si tous les billets étoient gagnans dans la loterie de l'Eternité ! »

BARTHÉLEMI (*Le Père*), Capucin. (*V*. J[h] FLEURENCE.)

BASCLE (JACQUES-PHILIPPE), curé d'Allac-Champagne, diocèse de Saintes, né au même lieu, n'y donna point le scandale de la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*. Les événemens de la fin de 1792 l'effrayèrent au point qu'il prêta le serment de *liberté-égalité*. Cette condescendance de foiblesse ne le mit point à l'abri de la persécution en 1793. Il avoit montré en 1791, qu'il ne consentiroit jamais à abandonner la Foi catholique ; et il continuoit à résider dans sa province, et même dans sa paroisse. On l'y arrêta, et l'on décida qu'il seroit déporté à la Guiane. Conduit à Rochefort et embarqué sur le navire *les Deux Associés* (*V*. ROCHEFORT), il ne put soutenir les maux de cette espèce de prison ; et, voyant qu'il étoit près de rendre compte à Dieu de sa conduite, il craignit de porter devant le tribunal suprême le crime du serment de *liberté-égalité*, et le rétracta en présence de ses confrères. Ce curé, sacrifié en haine de la religion, mourut dans la nuit du 22 au 23 août 1794 ; et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V*. N. BARTHÉLEMI et J. B. O. BAUDET.)

BASILE (*Sœur Saint*), religieuse. (*V.* Aᵉ Cartier.)

BASTIDE (*N...* de La), prêtre et chanoine de la cathédrale d'Uzès, né à Malbose en Vivarais, s'étoit retiré après la suppression de son chapitre, dans la petite ville de Villefort, au même diocèse. Son attachement très-actif pour la Foi catholique, lorsqu'on se mettoit, en 1791, à la persécuter dans la personne des prêtres non assermentés, le rendit odieux, comme eux, aux agens de la persécution. Comme l'année suivante, il se forma en juin 1792, non loin de là, une confédération royaliste, dont l'un des buts principaux étoit de protéger la religion catholique alors vivement persécutée, La Bastide, ainsi que tous les prêtres fidèles, fut accusé par les persécuteurs d'être complice de cette confédération, connue dans l'histoire sous le nom de *Camp de Jalès*. Prudhomme prétend même (*Hist. des Crimes de la Révol.*, tom. IV, pag. 57), que « l'abbé de La Bastide contribua puissamment au rassemblement de Jalès; que, lorsqu'il fut saisi, on le trouva nanti d'une commission de Du Saillant, chef des confédérés, pour se mettre à la tête des *rebelles* d'une portion de la *Lozère* » : mais cet historien, ardent partisan de la révolution, n'est pas plus croyable sur ce fait que sur ce qu'il a dit des prêtres arrêtés à Naves, le 9 juillet 1792 (*V.* Bravard). Il importoit d'autant plus à la faction de calomnier le chanoine de La Bastide, qu'indépendamment de ce qu'il étoit ferme dans sa Foi, il se trouvoit être le frère d'un courageux royaliste qui étoit membre du comité de *Jalès*, et qui, lors de la résurrection du rassemblement, deux ans après, tomba entre les mains des républicains, et fut condamné à mort, le 24 floréal an II (13 mai 1794). Le chanoine, proscrit moins encore pour cette raison que parce qu'il étoit zélé pour la Foi, s'étoit retiré secrètement dans une maison de sa famille, près Joyeuse; mais, la veille du jour de l'assassinat des prêtres aux Vans, des frénétiques, s'étant mis à le chercher avec plus d'activité, le découvrirent enfin dans sa retraite, et l'en arrachèrent le 13 juillet. Quand ils furent à quelques pas de la maison, où ils l'avoient trouvé, ils le fusillèrent. Des administrateurs du directoire du département de l'*Ardèche*, écrivoient à ce sujet, de Joyeuse, le 13 juillet, à l'Assemblée nationale : « Les plus coupables ont été tués par ceux qui les ont saisis; les abbés *La Bastide*, Lamolette et autres, viennent de l'être à l'instant » (*Moniteur* du 21, séance du 18). La sainte magnanimité que le chanoine de La Bastide montra dans ces derniers instans, ayant été digne de la Foi dont il étoit le

confesseur, le fit regarder unanimement dans le pays comme un Martyr de la religion. (*V.* C. Allier et Bravard.)

BASTIE (Antoine-Ange), habitant de Caussade en Quercy, diocèse de Montauban, et né au même lieu, ayant suivi les exercices de piété de son curé avec plusieurs autres personnes du pays, fut arrêté, amené à Paris, et condamné par le tribunal *révolutionnaire* à la peine de mort, comme *fanatique*, ainsi que dix-sept autres, le 3 messidor an II (21 juin 1794). Sa tête tomba sur l'échafaud, le même jour, à l'âge de 29 ans. (*V.* J. P. Clavière).

BATAILLE (Marie-Josephe-Désirée d'Ambrines-d'Équerchin, veuve de Pierre-Joseph Xavier), dont le mari avoit été chevalier d'honneur au conseil d'Artois, étoit une femme éminemment vertueuse de la ville d'Arras où elle étoit née en 1763. Elle n'avoit que 31 ans, lorsque l'apostat Jh Lebon fut envoyé en qualité de proconsul dans la province d'Artois pour la désoler en 1793 (*V.* Arras). La veuve Bataille avoit conservé sa Foi pure au milieu du schisme constitutionnel; et, depuis que l'exercice extérieur du culte catholique étoit proscrit, elle avoit établi pour elle, et pour d'autres fidèles de sa connoissance, un oratoire dans l'intérieur de sa maison. Ses bonnes œuvres étoient si abondantes et si connues, que le président du tribunal d'Amiens, par lequel Jh Lebon fut ensuite condamné, le 5 octobre 1795, ne put s'empêcher de dire dans le résumé des débats : « Les témoins ont attesté que cette citoyenne vertueuse, digne d'un meilleur sort, avoit consacré sa fortune et ses soins au soulagement des malheureux. Dès sa première jeunesse, poursuivoit-il, elle avoit contracté l'habitude de verser dans le sein des pauvres les secours abondans que sa fortune, qui étoit considérable, lui permettoit de leur donner; et elle y joignoit les aumônes que des personnes charitables lui confioient pour la même destination. On a trouvé chez elle un registre. Au haut de la première page, on y voyoit l'intitulé suivant : « *Liste des personnes qui veulent bien contribuer à l'abonnement pour nos prêtres, à commencer le 1er octobre 1791, de mois en mois.* Ce registre finissoit au mois d'août 1793 ». Il n'est donc pas douteux que la ve Bataille n'eût compris dans le nombre des malheureux qu'elle secouroit les prêtres catholiques du diocèse d'Arras, dépouillés et mis en fuite, privés de tout. Il est certain aussi que beaucoup de ses compatriotes concouroient à cette bonne œuvre particulière, et que les sommes reçues d'eux étoient inscrites avec leur nom sur son registre. On le trouva chez elle, lorsque Jh Lebon la fit

arrêter en vertu de la terrible loi des *suspects* (*V*. Lois, etc.). Elle le fut parce qu'elle étoit pieuse, charitable et de noble famille. On découvrit en même temps dans sa chambre plusieurs lettres de prêtres non-assermentés de la paroisse sur laquelle elle demeuroit; mais ces lettres ne contenoient que des choses touchantes, sans aucune idée de contre-révolution. Le registre sur lequel on voyoit les noms d'une vingtaine de personnes dont chacune donnoit, suivant ses facultés, tant par mois, de manière même que telle qui avoit donné un mois n'avoit pas donné le mois suivant, fournit à Lebon de quoi faire une liste d'autant de victimes pour son tribunal *révolutionnaire*. Il lui dicta même le jugement à porter contre ces vingt personnes et la veuve Bataille, dans un arrêté solennel qu'il fit à cette occasion. Il voulut même que le greffier du tribunal en fît une lecture publique aux jurés, en présence des personnes qu'il accusoit, comme des juges et des curieux que l'accusation attireroit à l'audience. Il y étoit dit, entre autres choses non moins perverses : « Considérant que la nommée d'Ambrines, veuve Bataille, non contente de fournir des secours aux prêtres réfractaires, a encore ouvert un registre, à compter du 1er janvier 1792, jusqu'au mois d'août 1793, où se sont fait inscrire plusieurs individus, jaloux de partager avec ladite Bataille la gloire d'alimenter des *scélérats*, et d'encourager leurs projets parricides contre la république; — Considérant que jamais les *patriotes* n'ont compté parmi eux (ces charitables contribuans) la veuve *Jonqué*, Lesoin, Corrége, de Bunnevile, *Bataille*; mesdemoiselles *Caudron*, *de Gouy sœurs*, Cornier, *Bacler sœurs*; mesdames *Toursel*, Dauchez, *Arrachart*, *Théry veuve*, *Bayard mère*, d'Hée, *Desmazières*, *Wagon née Caron*; messieurs Dauchez, Arrachart, chirurgien; de Gouve, *Leroi d'Hurtebise*, *Becquet*, *Gammon*, d'Hennecourt, *Lacomté*, Blanquart, *Blin de Rullecomte*; et mesdemoiselles *d'Hurtebise* » (*V*. ceux de ces noms qui sont en caractères italiques). Le proconsul poursuivoit : « Considérant qu'il n'est aucun des individus repris audit registre qui n'ait montré dans sa conduite un attachement constant aux prêtres ennemis de la révolution, etc. : arrête que tous les individus *mâles* et *femelles* ci-dessus mentionnés seront, à la diligence de l'accusateur public, traduits sans délai au tribunal *révolutionnaire* séant en cette commune (d'Arras)... et en outre que le présent sera lu aux jurés, immédiatement après l'acte d'accusation ». Cette lecture, qui fut effectivement faite comme l'avoit

ordonné J[h] Lebon, rendoit inévitable l'arrêt de mort contre tous ceux qu'il accusoit. La procédure s'ouvrit; et l'on vit avec admiration la généreuse veuve Bataille vouloir se sacrifier elle seule pour ses compagnons d'infortune. Elle déclara, pour les sauver, que tous ceux dont les noms étoient inscrits sur son registre pouvoient « n'avoir eu aucune connoissance de l'emploi qu'elle avoit fait des aumônes qu'ils lui avoient confiées, et que c'étoit sans leur participation qu'elle les avoit fait passer à des prêtres déportés », comme l'a remarqué ensuite le président du tribunal d'Amiens. Ce magistrat continuoit ainsi : « La veuve Bataille auroit donc été la seule coupable; cependant, à l'exception de quelques unes de ces vingt-quatre personnes, toutes ont été condamnées, savoir, dix-huit du registre; et deux hommes qui n'y étoient point inscrits ont été aussi condamnés, parce qu'ils avoient servi de témoins à un mariage célébré (chez la veuve Bataille) par un prêtre qui n'avoit pas prêté le serment » (*V.* Hurtebise et Rullecomte). Dix-sept femmes avoient été extraites de la prison, ou arrachées à leur domicile pour comparoître dans ce procès. La veuve Bataille fut, avec ses dix-neuf compagnons en bonnes œuvres, condamnée à la peine de mort, le 25 germinal an II (14 avril 1794), comme « complice d'une conspiration ourdie contre le peuple français et sa liberté ». La mise hors de cause de ceux qui furent renvoyés absous mit en fureur le proconsul, dont les intentions n'étoient pas assez complètement suivies. Notre généreuse veuve accepta la mort avec résignation, et avec cet amour de Dieu qui avoit dirigé toutes ses actions. Les associés de ses œuvres de charité et de Foi marchèrent, comme elle, à l'échafaud avec les mêmes sentimens. Ils y trouvèrent un complément à l'expiation des fautes qu'ils pouvoient avoir à se reprocher. Tous se trouvèrent en mourant dans cette disposition d'âme, qui, en pareil cas, procure la récompense et la gloire du martyre, suivant ce que dit saint Thomas : « Il y a vrai martyre lorsque l'acceptation de la mort est commandée par la charité : les supplices endurés pour Jésus-Christ ont alors la vertu du baptême qui purge l'âme de tout péché » : *Quòd autem sit meritorium, hoc habet ex charitate. — Passio pro Christo suscepta obtinet vim Baptismi, et ideò purgat ab omni culpa* (Pars 2ª, *Quæst.* 124, art. 2, ad 2ᵐ. — Pars 3ª, *Quæst.* 68, art. 1, ad 2ᵐ). Des historiens, témoins de l'exécution de ces vingt-un Martyrs, racontent que les affidés de J[h] Lebon exercèrent sur leurs cadavres, et spécialement « sur celui des femmes, des cruau-

tés infâmes dont les peuples les plus barbares n'ont jamais donné d'exemple ; que le soir du jour de l'exécution, les femmes, ou plutôt les mégères préposées par les agens du proconsul à la direction de la prison où étoient les victimes, s'emparèrent de ce qu'elles y avoient laissé de liqueurs, les burent, s'en enivrèrent, et dansèrent de joie toute la nuit. Il en étoit bien autrement dans la ville. Tout le monde y frémissoit d'horreur à l'aspect d'une si atroce boucherie, dans laquelle se trouvoient immolés des pères de famille, des veuves, des femmes, des vierges, tant de personnes estimables et vénérées, à qui on ne pouvoit reprocher que des bonnes œuvres. Le bas peuple lui-même s'indignoit contre la férocité de Lebon et des vils exécuteurs des ordres de son féroce athéisme ». (*V.* J. Barbier et M. R. Bayart.)

BATAILLE (Pierre), citoyen de Nismes, avoit signé la déclaration des 20 avril et 1er juin 1790, contenant la plus énergique profession de Foi des catholiques de cette ville (*V.* Nismes). Lors de l'insurrection des protestans contre eux, le 14 juin, Bataille fut arrêté par des *volontaires* de la légion Nismoise protestante, qui le conduisirent à l'esplanade où ils le pendirent. La corde cassa ; et l'infortuné eut encore la force de s'enfuir à la faveur d'une fausse alarme qui étoit donnée aux bourreaux. Il se réfugia dans la maison d'un catholique, y grimpa dans la cheminée. Les volontaires, revenus de leurs craintes, le suivirent d'assez près, le découvrirent, le tirèrent par les pieds : il tomba, et fut tué dans l'âtre même de la cheminée à coups de fusils et de baïonnettes. (*V.* Auzéby et Joseph Brun.)

BATARD (Laurent), curé de Notre-Dame de Chalonnes-sur-Loire, au diocèse d'Angers, avoit mérité la haine des impies réformateurs par la constance de sa Foi, par l'ardeur de son zèle pastoral, et par l'édification de ses vertus ecclésiastiques. Il étoit resté dans sa province pour les besoins des fidèles. Après la défaite de l'armée *catholique* et *royale* au Mans et à Savenay, en décembre 1793 (*V.* Vendée), il ne put échapper aux persécuteurs On l'arrêta, et il fut livré à la commission *militaire* d'Angers qui l'envoya à la mort le 13 nivose an II (2 janvier 1794), comme « brigand de la Vendée ». Il n'en périt pas moins à cause de la religion, et comme victime de l'impiété. (*V.* Bacher et R. Bourjuge.)

BAUDELET (Marie-Rosalie), femme. (*V.* M. R. Bayart.)

BAUDET (Jean-Baptiste-Ouen), prêtre, chapelain de Sainte-Austreberte, dans le diocèse de Rouen, étoit né à Hugleville : il mérita par la constance de sa Foi, en 1791 et 1792, d'être rangé par

les impies révolutionnaires dans la classe des prêtres insermentés. Aucun serment, en effet, ne souilla sa conscience et ne compromit sa Foi. Ayant continué de résider dans sa province, il y fut arrêté en 1793. Les juges du tribunal criminel du département de la *Seine-Inférieure* le condamnèrent à être déporté au delà des mers. Traîné à Rochefort pour y être embarqué, il le fut sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). Le séjour de l'entrepont de ce navire devint pour lui le dernier supplice. Il mourut le 18 juillet 1794, à l'âge de 56 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. P. Bascle et... Baudouin).

BAUDIN (*N...*), prêtre non-assermenté de la Provence, avoit échappé aux persécutions homicides de 1793 et 1794, en sortant de France. Les fallacieuses promesses de justice et d'humanité qui suivirent immédiatement la journée du 9 thermidor (27 juillet 1794), lui ayant fait croire qu'il pourroit avec plus de liberté donner l'essor à son zèle, il vint l'exercer à Marseille; mais la persécution se montra de nouveau, à découvert, après la crise politique du 18 fructidor an V (4 septembre 1797); et le prêtre Baudin fut arrêté. On l'emprisonna dans le fort Saint-Jean, où il se trouva avec le père Donadieu (*V.* ce nom). On ne tarda pas à les juger l'un et l'autre; ils furent condamnés, comme « émigrés-rentrés », à périr par le supplice des fusillades, dans la plaine de Marseille. Le matin du jour de l'exécution, Baudin reçut dans la prison même la sainte eucharistie, des mains du père Donadieu. Il périt avec lui le 3 février 1798.

BAUDOUIN (*N...*), prêtre, ex-jésuite de Metz en Lorraine, né à Thionville, diocèse de Metz, montra la plus grande constance dans sa Foi lors du schisme de 1791. Sa bouche étoit restée pure en 1793 de tous les sermens que l'impiété révolutionnaire avoit prescrits jusqu'alors. Il fut arrêté comme insermenté dans sa province, où il avoit continué de résider; et, après l'avoir condamné à la déportation dans les îles, on le fit conduire à Rochefort pour y être embarqué. Il le fut sur le navire *le Washington* (*V.* Rochefort). Dans le supplice de ce séjour, il succomba sous les maux qu'on y faisoit endurer aux déportés; et il mourut, âgé de 63 ans, dans le courant de septembre 1794. C'est à l'île d'*Aix* que ses ossemens reposent. (*V.* J. B. O. Baudet et C. J. Bauquet.)

BAUDRY (aîné), prêtre et chapelain de l'église de Notre-Dame de Nantilly, dans la ville de Saumur, n'ayant pas fait le serment de la *constitution civile du clergé*, et ayant été dispensé de sortir de France, en 1792, à raison de son âge plus que sexagé-

naire, avoit été arrêté à Saumur, et mis en réclusion à Angers, conformément à la loi de déportation du 26 août de cette année-là. Vers la fin de 1793, on fut importuné de la présence des prêtres sexagénaires reclus, au point de vouloir s'en défaire à tout prix. Ce qui se pratiqua à Nevers en février suivant (*V.* NEVERS), avoit été exécuté à Angers dans le mois de novembre précédent. On avoit fait partir pour Nantes les vénérables reclus Angevins : Baudry étoit du nombre (*V.* NANTES). On savoit bien que le proconsul Carrier trouveroit aisément un moyen de les faire périr. Dans sa lettre à la Convention, où elle fut lue le 15 décembre suivant, il annonça la submersion qu'il avoit opérée de cinquante-huit prêtres venus d'Angers, et de seize autres arrivés d'ailleurs. Ils avoient été noyés dans la nuit du 9 au 10 de ce mois; et ce fut ainsi que périt le chapelain Baudry, en haine de sa Foi et de la religion dont il étoit le ministre, comme ce saint Urbain de Constantinople, dont l'Eglise honore la mémoire le 5 septembre. Le P. Favereau, Récollet de Saumur, et actuellement curé d'Outretot, près Rouen, nous atteste que « l'abbé Baudry donna constamment dans la ville de Saumur le spectacle édifiant d'une vertu distinguée, jusqu'à l'époque fatale qui lui a fait quitter ce pays pour perdre la liberté à Angers, et la vie à Nantes ». (*V.* J^s ABÉLARD et BERTRY, curé.)

BAUDUER (FRANÇOIS), prêtre, chanoine de la cathédrale de Bazas, et qui nous paroît inscrit, par erreur, sous le nom de Bondues, sur le registre mortuaire de l'hôpital de Blaye, en 1794, étoit né à Pérusse-Massac, en 1718. Il méritoit en 1793 d'être regardé comme prêtre insermenté; mais son âge sembloit devoir imprimer quelque respect aux persécuteurs. Leur haine contre la religion et ses ministres étoit trop violente pour faire grâce au vénérable chanoine. Il fut arrêté et traîné à Blaye pour être de là déporté à la Guiane (*V.* BORDEAUX). Dès son arrivée, on le jeta dans le souterrain humide et obscur du fort de l'île du Pâté-de-Blaye, en attendant que les préparatifs de l'embarquement fussent achevés. Les maux qu'il y enduroit étoient trop affreux pour qu'il pût les soutenir jusqu'à cette époque. Il tomba dans un tel état de dépérissement, qu'il fallut le transporter à l'hôpital de Blaye; et c'est là que, sans cesser d'être captif de Jésus-Christ, il cessa de vivre le 23 pluviose an II (11 février 1794), à l'âge de 76 ans. (*V.* L. BARRY et N. BELLETRUX.)

BAUDUS (HUGUES-JOSEPH-GUILLAUME), magistrat de Cahors, où il étoit né en 1725, et où il remplissoit la charge de lieutenant particulier de la sénéchaussée, s'y

distinguoit non seulement par son intégrité, mais encore par ses vertus religieuses. Il n'y avoit pas de pieuse association à laquelle il n'appartînt; et tous les infortunés bénissoient les effets de sa charité. Lorsqu'en janvier 1793, il sut que le Roi étoit mis en jugement, cet événement lui causant une douleur extrême, il ne put s'empêcher de la confier à un de ses amis dans une lettre où il l'engageoit à prier pour le monarque dont les dangers lui sembloient avec raison aussi imminens que terribles. Quand cette lettre, découverte par hasard dans une visite domiciliaire chez cet ami, parvint à la connoissance des agens de la persécution, à Cahors, Baudus y étoit déjà emprisonné comme *suspect*, à raison de sa piété; et l'on approchoit de ce 27 germinal (16 avril 1794), où la Convention ordonna que tous les prétendus conspirateurs des départemens, seroient amenés au tribunal *révolutionnaire* de Paris. On ne fit cependant partir Baudus que le 15 juin; mais quand il fut arrivé, on ne tarda pas à le traduire devant ce tribunal. Ce fut le 17 messidor (5 juillet 1794) qu'il y comparut. Lorsque le président, suivant l'usage, commença par lui demander son nom, il répondit comme les anciens Martyrs : « Je suis chrétien ». Le président ayant insisté, Baudus répliqua avec une sainte assurance : « Je suis catholique ». Les juges avoient été disposés à l'absoudre par un de ses neveux qui étoit membre de la Convention, et qui lui avoit conseillé de nier qu'il eût écrit la lettre dont il vient d'être parlé. Mais Baudus lui avoit répondu qu'il ne pouvoit pas mentir. Les autres questions que le président lui adressoit, le trouvèrent également ferme dans ses sentimens religieux et royalistes. Un des juges vint lui dire que s'il répondoit toujours ainsi, on le feroit mourir. — « Je ne crains pas la mort, lui répliqua-t-il; il n'y a que les lâches à qui cette crainte puisse empêcher de confesser la Foi ». Sa lettre lui fut représentée, et on lui demanda s'il la reconnoissoit : « Oui, répondit-il, elle est de moi ». Son neveu qui étoit présent dit alors aux juges « que son oncle ne répondoit ainsi, que parce que la frayeur avoit dérangé sa tête ». Baudus l'entendant, lui repartit sur-le-champ : « Plût à Dieu que vous l'eussiez aussi tranquille que moi ! » Il fut aussitôt condamné à la peine de mort, comme « convaincu de s'être déclaré l'ennemi du peuple, en provoquant par des discours et des écrits, l'anéantissement du gouvernement républicain et le rétablissement de la royauté ». Le même jour on le conduisit à la guillotine, et il périt ainsi à l'âge de 69 ans.

BAUQUET (Charles-Jacques),

religieux de l'ordre des Chartreux, et coadjuteur de leur maison de Bourgfontaine, province de France, sur Seine, diocèse de Soissons, étoit né à Notre-Dame de Blagny, au diocèse de Bayeux. Expulsé de son cloître par la révolution, il conserva les vertus de son état. Les innovations schismatiques de 1791 ne le firent point dévier des principes de la Foi catholique. Il mérita, sous tous les rapports, d'être compris, en 1793, parmi les prêtres fidèles que rien ne pouvoit détourner de leurs devoirs, et fut arrêté dans le département de la *Seine-Inférieure*. Bientôt, condamné à être déporté à la Guiane, il fut conduit à Rochefort. On l'y embarqua sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). Les souffrances qu'il y endura le conduisirent au tombeau. Il expira le 9 août 1794, à l'âge de 53 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* Baudouin et F. Beaure.)

BAUQUIS (Jeanne), religieuse de l'ordre de l'Annonciade, autrement dit, *Bleu-Céleste,* à Lyon où elle étoit née, fut forcée de rentrer dans le monde à un âge avancé, lorsque la révolution supprima les ordres monastiques. Se regardant toujours comme engagée par ses vœux à une vie analogue à celle du cloître, elle se distinguoit par sa piété; et, dans ces jours malheureux de 1793, où il n'étoit plus possible de trouver un temple catholique ouvert aux fidèles, elle faisoit dire là messe chez elle, comme le firent autrefois à Samosate, en 297, sous la persécution de Maximien, les saints Martyrs Hipparque et Philotée (1). Dès-lors que sa maison étoit un sanctuaire; il devoit naturellement y venir des prêtres, pour y offrir le saint sacrifice, et y exercer leurs autres fonctions. Les révolutionnaires ne pouvoient manquer de s'en apercevoir, et d'en frémir de rage. Ils la dénoncèrent lorsque la terrible commission *révolutionnaire* de Lyon, établie vers la fin de 1793, se montroit si avide du sang des ecclésiastiques et des personnes pieuses (*V.* Lyon). Jeanne Bauquis, à l'âge de 63 ans, fut traduite devant ce tribunal impie, qui lui demanda le serment de *liberté - égalité;* elle le refusa avec fermeté, comme une sorte d'apostasie, et fut aussitôt condamnée à la peine de mort, comme « *fanatique*, ne voulant pas se conformer aux lois, et recevant chez elle des prêtres réfractaires », c'est-à-dire catholiques. Ce jugement fut prononcé le 29 pluviose an II (17 février 1794). (*V.* C. Barrier, et Bertrandi.)

---

(1) *Act. Martyr. ab Assemano collecta*, pars IIa, pag. 124, *in septem SS. Martyres Athletas Christi Hipparchum*, etc. (*V.* ci-devant, pag. 19.)

BAUZAC (Jean), pieux habitant de Solignac en Velay, près d'Issingeaux, dans le diocèse du Puy, fut du nombre de ces catholiques fermes dans leur Foi, qui, touchés des malheurs de l'Eglise et de la triste condition des prêtres à qui on faisoit la chasse de toutes parts, offrirent dans leur maison un asile à ceux qui n'en pouvoient trouver ailleurs (*V.* Je Alix). La femme de Bauzac étoit associée à la même bonne action. Cet acte héroïque de charité envers un ministre de Jésus-Christ ayant été découvert, Jean Bauzac fut arrêté et jeté dans les prisons du Puy avec sa femme, pour être jugés sur ce fait par le tribunal criminel du département de la *Haute-Loire*, siégeant en cette ville; et ce tribunal, prononçant d'après les lois d'alors, condamna Jean Bauzac et sa femme à la peine de mort, comme « recéleurs de prêtres réfractaires », le 3 prairial an II (22 mai 1794). La sentence fut exécutée le lendemain. (*V.* J. B. Abeillon.)

BAUZAC (Marguerite Audier, femme), demeurant avec son mari à Solignac, près la ville du Puy en Velay, étant restée ferme dans la Foi catholique, donna, par principe de religion, et de concert avec son mari, un asile chez elle à un prêtre fidèle dont la vie étoit menacée. Les persécuteurs connurent cette vertueuse et généreuse action : Marguerite Bauzac fut arrêtée, et traduite devant le tribunal de la *Haute-Loire*, siégeant au Puy. Ce tribunal l'envoya, avec son mari, le 3 prairial an II (22 mai 1794), à la mort, comme « recéleuse de prêtres réfractaires ». (*V.* Je Alix.)

BAYART (Marie-Rosalie Baudelet, épouse de François-Joseph Guislain), partageoit la considération publique qui avoit fait porter son mari à la charge de procureur-syndic de la municipalité d'Arras, aux premiers jours de la révolution. Vieillard respectable, il avoit rendu les plus grands services à la ville et à ce qu'elle avoit de plus honnêtes habitans. Son épouse, née à Arras, étoit âgée de 67 ans, lorsque le proconsul Jh Lebon vint ensanglanter la province (*V.* Arras). Un membre même de la Convention a été forcé de convenir dans un écrit imprimé « qu'il n'y avoit pas de femme plus vertueuse, ni plus aimable, ni plus estimable que la dame Bayart mère ». « C'étoit, continuoit-il, la bienfaisance modeste en personne, et la digne épouse de l'homme le plus juste d'Arras » (*V. Secrets de Jh Lebon et de ses Complices, par A. B. J. Guffroy;* Paris, an III, 1795). Elle avoit contribué à la bonne œuvre de la veuve Bataille (*V.* ce nom), et se trouvoit inscrite sur son registre. Elle partagea son sort comme ses mérites,

et fut condamnée à la peine de mort, avec les vingt autres associés, par le tribunal *révolutionnaire* d'Arras, le 25 germinal an II (14 avril 1794). La sentence la disoit « complice d'une conspiration ourdie (par la veuve Bataille) contre le peuple français et sa liberté », parce qu'elle étoit pieuse, et que sa Foi l'avoit portée, encore plus que son cœur, à des actes de charité qui irritoient le proconsul. (*V.* M. J. D. Bataille et R. Beck.)

BEAUDEVANT (Anselme), prêtre non-assermenté, né à Lyon, et domicilié à Paris, y étoit ignoré dans un modeste domicile pendant l'année 1793. Un royaliste de sa ville natale, proscrit, recherché comme tel, et en outre comme noble et comme officier d'un ancien régiment, se réfugia chez cet ecclésiastique, qui, par sentiment de charité chrétienne, et même encore par amour de la justice dont cette persécution offensoit la sainte cause, accorda l'hospitalité à l'honorable proscrit. L'asile de celui-ci ayant été découvert, son hôte courageux fut arrêté avec lui. Traduit devant le tribunal *révolutionnaire* pour cette action dont la religion encore plus que la compassion naturelle avoit été le principe, Beaudevant fut condamné à la peine de mort, le 25 ventose an II (15 mars 1794), et exécuté le jour même.

BEAUDIN (*N*...), prêtre de l'église de Saint-Féréol de Marseille, dont le curé fut martyrisé en 1793 (*V.* M. Olive), s'étoit laissé séduire, en 1791, par la *constitution civile du clergé*, et en avoit fait le serment : mais bientôt, mieux éclairé, il le rétracta d'une manière très-généreuse ; et, lors de la loi de déportation, il alla chercher un abri dans la ville de Rome. Lorsqu'il y apprit la mort violente de son curé, il eut le pressentiment qu'il seroit lui-même pareillement immolé pour la cause de Jésus-Christ, et n'en ressentit que plus d'ardeur pour la défendre ; mais il ne devoit pas tenter Dieu en s'exposant témérairement au martyre. Les circonstances lui parurent enfin se concilier avec les vœux de son zèle, après ce fameux *neuf thermidor*, où la faction victorieuse, après avoir renversé Roberspierre, promettoit si perfidement que la persécution ne continueroit plus. Il se trouva revenu à Marseille en 1796, où, réuni à d'autres vénérables prêtres (*V.* Donadieu), il travailloit alors au salut des âmes avec une activité vraiment apostolique. On l'arrêta ; et il fut condamné, en 1797, à la peine de mort, comme « émigré-rentré ». Cette sentence le combla d'une joie intérieure qui se manifesta d'une manière admirable sur son visage. Il marcha courageusement au

supplice avec ceux de ses confrères qui étoient condamnés ainsi que lui. Ses anciens pressentimens étant vérifiés, à sa plus grande satisfaction, il mourut avec joie pour la cause de Jésus-Christ, à l'âge de 45 ans.

BEAUDOUIN (Alexandre), prêtre du diocèse d'Angers, et qui nous paroît avoir appartenu au couvent des Carmes de Chalins, près Segré, y avoit sa résidence en 1793. Son existence, utile autant que modeste en ce lieu, auroit obtenu grâce pour lui, si la persécution n'eût pas été dirigée par l'athéisme en fureur; car il s'étoit voué à l'instruction de la jeunesse. Mais ses enseignemens respiroient l'amour de la religion, et il fut dénoncé comme *fanatique*. On le conduisit à une commission *militaire*, qui, siégeant à Craon, près de Château-Gonthier, et envoyant à la mort avec l'accusation vague de « brigands de la Vendée » tous ceux qui lui étoient livrés, condamna comme tel à cette peine le prêtre Beaudouin, le 6 thermidor an II (24 juillet 1794). Il fut exécuté le même jour.

BEAUFILS (François), prêtre né à Menus, dans le diocèse de Paris, en 1736, eut le malheur de se laisser séduire par la *constitution civile du clergé*, et par son zèle pour l'exercice du ministère sacerdotal. La paroisse de Saint-Christophe, près de Château-dun, dans le diocèse de Chartres, l'eut pour curé constitutionnel; mais il y montra des vertus pastorales qui l'y firent estimer des honnêtes gens. On peut bien présumer qu'elles lui obtinrent de Dieu la grâce de son retour à l'unité de l'Eglise, au moins quand il se vit arrêté en 1794 à Saint-Christophe même, et traîné à Paris devant le tribunal *révolutionnaire*. La teneur de la procédure qui s'y instruisit contre lui, ne permet presque pas d'en douter. Déjà trois mois environ s'étoient écoulés depuis le *neuf thermidor*, et ce tribunal avoit été renouvelé par la Convention d'une manière qui sembloit moins atroce; mais elle en dirigeoit toujours les jugemens avec cette fureur anti-sacerdotale qu'elle rejetoit presque entièrement sur Roberspierre. Le jugement rendu contre François Beaufils, le 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794), porte qu'il étoit « convaincu d'avoir fait et distribué des écrits fanatiques et contre-révolutionnaires, tendans à rétablir le *fanatisme*, à égarer les citoyens ». Sur cet unique motif il fut condamné à la peine de mort, et la subit le même jour à la place de Grève.

BEAUGÉ (*N...*), prêtre de la Savoie, n'ayant pas voulu faire ce serment de *liberté* qu'exigeoient les proconsuls en 1793 (*V.* Savoie), avoit fui en Piémont. Il étoit revenu pour les besoins des fidèles,

après le *neuf thermidor*, et avoit repris les fonctions de son ministère, lorsqu'arriva la crise révolutionnaire du 19 fructidor an V (4 septembre 1797). Il fut arrêté et conduit à Rochefort, pour être déporté à la Guiane (*V*. GUIANE). On l'embarqua sur *la Bayonnaise*, le 1er août 1798. Les fatigues de la traversée, et les tourmens qu'on éprouvoit sur cette frégate furent au-dessus de ses forces corporelles. La pieuse résignation de son âme ne put le sauver; il mourut dans la traversée qui dura jusqu'au 29 septembre suivant; et son corps fut jeté à la mer. (*V*. J. B. BAILLY et A. BECHEREL.)

BEAULIEU (NICOLAS), prêtre de la congrégation des Eudistes de Paris, dont les membres, dignes de leur chef, concouroient à la rendre si édifiante (*V*. HÉBERT), ne pouvoit pas être comme lui, sous le même prétexte, astreint légalement au serment de *la constitution civile du clergé*. Mais les persécuteurs savoient que l'Eudiste Beaulieu étoit d'une Foi trop invariable et d'une conscience trop timorée, pour ne pas rejeter cette œuvre d'iniquité. Il ne pouvoit donc manquer d'être enveloppé dans la proscription des prêtres fidèles que l'impiété n'avoit pu égarer, et qui luttoient contre ses nouvelles doctrines. En effet, dans les jours qui suivirent immédiatement le 10 août 1792, Beaulieu fut arrêté avec tous les prêtres insermentés qu'on put découvrir; et, après l'avoir conduit au comité de la section du *Luxembourg* où il refusa le serment, on l'enferma dans l'église des *Carmes* (*V*. DULAU). Il y eut pour compagnons de captivité neuf de ses confrères Eudistes, avec leur supérieur (*V*. BLAMIN, BOUSQUET, DARDAN, DUPERRON, DURVÉ, GRASSET, HÉBERT, LEBIS, LEFRANC, SAURIN), y attendit comme eux, dans la prière et la méditation, la mort à laquelle il voyoit bien que tous étoient destinés. Quand les assassins leur furent envoyés, le 2 septembre, il les vit arriver comme des libérateurs; et, offrant à Dieu le sacrifice de sa vie, il périt pour la même cause et de la même manière que tous les prêtres enfermés dans cette église (*V*. SEPTEMBRE). Le lendemain, deux autres Eudistes furent massacrés au séminaire de *Saint-Firmin*. (*V*. POITIERS et VOURLAT.)

BEAUMONT (FRANÇOIS-CHARLES-ANTOINE), chanoine. (*V*. F. C. A. AUTICHAMP.)

BEAUPOIL (ANTOINE-CLAUDE-AUGUSTE), prêtre. (*V*. A. C. A. SAINT-AULAIRE.)

BEAUPREAU (ADELAIDE SERVILLE, veuve de JACQUES), né à Paris en 1755, et domiciliée dans cette ville en 1793, n'avoit point laissé ébranler sa Foi par les terribles épreuves auxquelles Dieu

permit que ses élus fussent alors exposés. Elle entretenoit son amour pour la religion et sa piété par la lecture des livres les plus propres à raffermir ses sentimens. On eut bientôt découvert ces livres chez elle, dans une perquisition qui s'y fit avec des intentions perverses. On en enleva dans le même temps ses papiers et titres de famille. Elle fut livrée au tribunal *révolutionnaire*, qui, le 19 messidor an II (7 juillet 1794), n'hésita pas à l'envoyer à la mort, comme « convaincue d'avoir conservé chez elle différens écrits *fanatiques*, avec ses titres de noblesse ». On la fit périr le même jour.

BEAURE (aîné, François), prêtre, chanoine de la collégiale de Saint-Yrieix, dans le diocèse de Limoges, étoit né à Saint-Léonard-de-Noblac, au même diocèse. Les impies révolutionnaires ne le virent pas sans colère résister aux innovations schismatiques de 1791, et repousser le serment de *liberté-égalité* comme il avoit rejeté le précédent. En 1793, ils le comprirent parmi les insermentés dont ils vouloient la perte. Le chanoine Beaure fut arrêté dans sa province où il étoit resté. Après l'avoir condamné à la déportation à la Guiane, on le fit conduire à Rochefort pour y être embarqué. Il y fut enfermé dans le navire *le Bonhomme Richard*, qui, en station devant Rochefort, servoit de prison à beaucoup de prêtres nouvellement arrivés (*V.* La Rochelle et Rochefort). Il tint la mer avec eux dans l'horrible entrepont de ce navire ; mais à la fin il succomba. Très-malade quand on ramena les déportés à Rochefort en février 1795, il fut porté à l'hôpital de cette ville où il expira le 15 de ce mois, à l'âge de 51 ans. Tout le monde s'accorde à dire que le chanoine Beaure étoit un bon prêtre et un ecclésiastique fort instruit. (*V.* C. J. Bauquet et P. J. Bellivet.)

BEAUREGARD (André-Georges Brumauld de), prêtre, chanoine, théologal-chancelier et vicaire-général de Luçon, né à Poitiers, en 1745, s'étoit distingué par ses vertus ecclésiastiques, comme par son savoir. La ville de Luçon lui devoit un établissement d'éducation pour les jeunes personnes ; et les œuvres de sa charité devoient lui procurer autant de défenseurs qu'il y avoit d'infortunés dans cette ville. Mais les actes de ce genre, surtout lorsqu'ils étoient inspirés par la Foi, et que la religion les avoit consacrés, devenoient, depuis la révolution, des délits politiques, dignes de toute l'animadversion des impies réformateurs. Il n'est pas nécessaire de dire que le théologal de Beauregard n'avoit point voulu faire le serment schismatique de 1791 ; mais, ce qu'il importe de ne pas passer sous silence, c'est

qu'il employoit toutes les ressources du saint ministère pour maintenir les catholiques de sa province dans leur attachement à la Foi, et dans la pratique de la religion de Jésus-Christ. Les persécuteurs de 1793 et 1794 ne pouvoient qu'en être irrités à l'excès; ils arrêtèrent ce respectable ecclésiastique, en le traitant de conspirateur, et le firent conduire à Paris, pour y être jugé comme tel, par le grand tribunal *révolutionnaire*. La veille du jour où il devoit être amené devant les juges, prévoyant le sort qui l'attendoit, il crut voir sa mère près de lui, en esprit, comme saint Flavien avoit vu la sienne en réalité, la veille de son martyre; et, de même que celui-ci disoit alors à sa mère : « Vous savez que j'ai toujours regardé comme glorieux d'être enchaîné pour Jésus-Christ, de donner ma vie pour lui; et, puisque ce que j'ai désiré m'arrive, vous aurez donc plus à vous en glorifier qu'à vous en affliger (1) »; le chanoine Beauregard écrivit à la sienne en ces termes, le 26 juillet 1794 :

« Je suis à la veille de comparoître au redoutable tribunal où je suis traduit, sans savoir pourquoi. Ma conscience ne me fait aucun reproche. Je ne suis pas pour cela justifié. Le sort qui m'est destiné va, selon toute apparence, mettre fin pour moi aux épreuves de cette malheureuse vie. Grâces à Dieu, il n'est pas imprévu. Prêt à paroître devant Dieu, il me reste encore des devoirs à remplir. Je vois en vous son image. C'est entre vos mains, ma digne et tendre mère, que je veux renouveler l'expression des sentimens que vous prîtes soin de transmettre à vos enfans.

« Je crois tout ce que croit et m'enseigne l'Eglise, sainte, catholique, apostolique et romaine, dépositaire de la vraie Foi qu'il plut à Dieu de révéler aux hommes, et hors laquelle il n'y a point de salut. Je veux mourir comme j'ai vécu, dans un fidèle attachement à sa doctrine. Je rends grâces à Dieu des faveurs dont je suis redevable à sa providence paternelle : je lui demande pardon des fautes sans nombre dont je me suis rendu coupable à ses yeux; et je m'humilie devant les hommes, pour les scandales que je leur ai donnés.

« J'implore l'assistance de mon ange gardien, l'intercession de saint André, mon patron, et des Saints en qui j'ai eu une dévotion particulière; celle de la Sainte-Vierge, à qui je fus dévoué dès mon enfance, et par une vocation marquée de la Providence.

(1) *O matrem religiosè piam ! O Macchabæicam matrem !... Si ergo contigit quod optavi, gloriandum est potiùs quàm dolendum* Ruinart, (*Passio SS. Montani, Lucii*, etc. n° 16).

J'ai éprouvé plus d'une fois des effets sensibles de sa protection toute-puissante : j'espère qu'elle ne m'abandonnera pas à cet instant de ma vie, le plus important pour mon salut.

« Plein de confiance en la divine miséricorde qui se déclare d'une manière plus éclatante pour les plus grands pécheurs, j'accepte en esprit de pénitence, pour l'expiation de mes péchés, le sacrifice de ma vie. Je l'accepte avec un cœur pénétré de reconnoissance, ce sacrifice que la Foi me présente comme la plus précieuse de toutes les grâces : plus j'en suis indigne, plus j'ai lieu d'attendre de la prédilection divine, le fruit qu'elle attache à cette insigne faveur. Qu'il me soit permis de le dire, ma chère bonne mère, en vous ouvrant mon cœur, je dois à la bonté de Dieu ce témoignage : dans les épreuves auxquelles il a permis que je fusse soumis, j'ai déjà ressenti les effets consolans de son insigne parole. C'est de vous que j'ai appris à le connoître ; et, quand je médite ce qui est promis à ceux qui seront jugés dignes de souffrir pour lui, pour celui qui est la vérité et la vie, je crois entendre de votre bouche les exhortations d'une mère de sept enfans, qui, sacrifiant au premier de ses devoirs, ses plus chers intérêts, transmit à la postérité l'exemple mémorable de sa tendresse et de sa Foi. Je sens cette vertu puissante m'élever au-dessus de moi-même, et, avec elle, la joie, la confiance, se répandre dans mon âme. Si le moment du combat est si consolant, que sera-ce de la victoire ? Ne vous affligez donc pas, ô la plus tendre des mères, de la situation de votre fils. Dans l'épreuve d'un moment, vous voyez la voie qui conduit à la vie. Eh ! que sont toutes les tribulations du monde, en proportion de cette vie qui n'aura point de fin ?

« Soyez, je vous prie, ma chère bonne mère, l'interprète de ce que je voudrois pouvoir exprimer à mes frères, dans ce dernier moment. Vous savez combien fut étroite l'amitié qui nous unit : jamais elle ne souffrit la moindre altération. Les liens que vous prîtes soin de former pour notre consolation et votre bonheur, ne sont point rompus : j'ai cette confiance. Plus forts que la mort, ils nous réuniront dans une meilleure vie.

« Je ne saurois assez reconnoître les marques d'amitié que j'ai reçues de mon frère aîné, dans tous les temps, et les sacrifices qu'il fit au désir de vous être utile et à nous tous. Je prie Dieu qu'il soit lui-même la récompense de sa vertu, et qu'il le conserve auprès de vous, comme votre consolateur et votre appui.

« Je prie Monfolon (1) de rece-

(1) Un de ses frères, qui habitoit Paris.

voir aussi l'expression de mes tendres sentimens et de ma reconnoissance, pour tout ce que le zèle et l'amitié lui inspirèrent de faire pour moi. Je sens tout ce que son cœur souffre de ce que nous sommes privés de la consolation de nous embrasser.

« Le mien gémit encore de l'éloignement de celui de mes frères (1), à qui la Providence avoit pris soin de m'unir de plus près; faites-lui parvenir, je vous prie, dès que les circonstances le permettront, les tendres expressions de mon amitié, fondée sur l'estime et la confiance, comme encore de mes vœux pour lui. Puisse-t-il être l'interprète de mes sentimens auprès de ce digne Evêque, que Dieu, dans sa miséricorde, donna pour chef à l'église de Luçon; auprès de ses vénérables confrères; de ces dignes pasteurs qui m'offrirent de si grands exemples de zèle et de vertu! Ils savent combien m'étoient chers les liens qui nous unissoient. Je renouvelle avec eux la profession des religieux sentimens qui nous furent communs. Je les prie de recevoir l'expression de ma vénération et de ma reconnoissance, d'oublier les scandales que je leur ai donnés, et de se souvenir de moi dans leurs prières.

« Je ne désire pas moins être rappelé au souvenir de ces respectables confrères de ma captivité. Je mets au rang des grâces les plus précieuses, l'instruction et l'exemple que j'ai trouvés parmi eux. J'espère de leur charité, qui fut pour moi si indulgente, qu'ils voudront bien ne pas m'oublier.

« J'embrasse ces chers enfans, pour lesquels je partage avec vous les sentimens de la plus tendre amitié (2). Ma consolation étoit de les voir croître sous vos yeux; et j'ai cette confiance, que la semence que vous et leur vertueuse mère prenez soin de répandre dans leurs cœurs, ne sera pas infructueuse. Puisse ma situation devenir pour eux une leçon utile! Je recommande à l'aîné de graver dans son cœur, et de transmettre à ses frères, le dernier avis qu'il a reçu de moi verbalement, le plus important de tous ceux que j'aie pu lui donner.

« Je voudrois pouvoir rappeler ici tous ceux à qui je tiens par les liens du sang et de l'amitié, ou par les devoirs de l'attachement et de la reconnoissance. Vous serez l'interprète de mes sentimens, que vous connoissez, auprès de ceux qu'il ne m'est pas permis de nommer. Je prie mon ami (3) de

(1) Autre frère, Jean Brumauld, chanoine, chantre et vicaire-général de Luçon qui, en 1798, fut déporté à Cayenne, et en est revenu.

(2) Ses neveux, enfans d'Anne Julie Brumauld, sa sœur, veuve de J. J. A. Parent de Curzon.

(3) M. de Fresne, doyen et vicaire-général de Luçon.

lire dans mon cœur ce que je regrette tant de ne pouvoir lui exprimer. Nommer *mon ami*, c'est assez vous faire connoître celui à qui est dû ce titre, qu'il possède depuis long-temps.

« Puisse ma famille chérie, qui fut pour nous l'objet de tant de soins, recevoir aussi l'expression de mes tendres sentimens (1) ! Je n'ai jamais douté de son attachement. Je recommande à son souvenir celui qui ne cesse de s'occuper d'elle.

« J'unis, ma digne et tendre mère, le sacrifice de tout ce qui fut cher à mon cœur, aux sentimens que Jésus-Christ mon sauveur conserva pour sa sainte mère, et pour ceux qu'il daigna appeler ses frères.

« C'est au pied de la croix que, vous embrassant pour la dernière fois, je vous offre l'expression de ma soumission, de mon respect et de mes plus tendres sentimens, et le regret des mécontentemens que je vous ai occasionnés. C'est pour vous, la plus tendre des mères, et pour tout ce que vous aimez ; c'est pour l'intérêt de la religion, pour notre malheureuse patrie, pour la persévérance des justes, pour la conversion des pécheurs ; c'est pour tous ceux qui furent la cause ou l'occasion de nos peines ; c'est pour mes péchés, qu'uni par la Foi à mon Sauveur souffrant et mourant pour moi, plein de confiance en ses mérites, à sa parole et à ses divines promesses, je fais à Dieu le sacrifice de ma vie. Je remets mon âme entre ses mains. »

Le chanoine Beauregard fut effectivement amené, le lendemain, 9 thermidor (27 juillet), devant le tribunal. Les sentimens dont il étoit pénétré devant ses juges, peuvent se concevoir aisément, d'après la lecture de sa lettre. Il ne tarda pas à être condamné à périr sur l'échafaud. Les motifs de sa condamnation furent qu'il étoit « convaincu de s'être déclaré l'ennemi du peuple, en employant le *fanatisme* pour semer le trouble et la division dans l'esprit du peuple ». Il fut guillotiné le même jour, pendant que la faction *Thermidorienne* remportoit sa victoire sur Roberspierre. La lettre du théologal de Beauregard à sa mère, monument précieux pour l'histoire de l'Eglise gallicane, mérite d'être lue par les fidèles, avec le même respect que les premiers chrétiens lisoient les derniers écrits de leurs Martyrs.

BEAURETOUR (FRANÇOISE DE), d'une famille noble, âgée de 66 ans, née à Saint-Astier, dans le diocèse de Périgueux, et domiciliée à Bordeaux, ne voulant point s'écarter de la Foi catholique dont elle avoit toujours fait profession,

(1) Le pensionnat de Luçon, formé par les soins de M. de Beauregard, et dont il étoit le supérieur.

restoit attachée de religion aux prêtres qu'on appeloit *réfractaires*. Elle contribua avec onze autres femmes pieuses, et un simple porteur d'eau, à soustraire à la persécution pendant quatorze mois, un de ces prêtres dont elle suivoit les exercices de piété (*V.* CASAUX). On le découvrit, et les personnes charitables qui l'avoient caché furent dénoncées. Françoise Beauretour, l'une d'elles, fut, avec les autres, traduite devant la commission *militaire* de Bordeaux (*V.* BORDEAUX); et cette commission la condamna, comme elles, à la peine de mort, le 16 messidor an II (4 juillet 1794). On peut lire les termes précis de la sentence, et le nom de toutes ces prétendues complices à l'article Je ALIX. On y verra que Françoise Beauretour manifesta devant les juges son attachement invariable à la Foi catholique, et qu'elle ne fut pas moins ferme que les autres dans le refus d'indiquer l'asile où d'autres prêtres fidèles se tenoient à l'abri de la rage des persécuteurs.

BECAVIN (JOSEPH), prêtre de Nantes, s'étoit réfugié à Paris, en 1791, pour éviter les persécutions suscitées dans son pays, comme ailleurs, contre les prêtres que la *constitution civile du clergé* avoit trouvés inébranlables dans leur Foi. La tranquillité que lui offroit la capitale pour y remplir ses devoirs sacerdotaux, lui devint perfide comme à tant d'autres. Il n'en profita pas sans se faire reconnoître pour un ministre fidèle de la religion; et il étoit assez noté comme tel par les impies, pour ne pas être recherché après le 10 août 1792, lorsqu'ils firent saisir tous les prêtres insermentés qu'on put découvrir dans Paris. Bécavin fut arrêté des premiers, puisqu'il se trouve le cinquième sur le registre de l'état civil de Paris, fait d'après le registre d'écrou de l'église des *Carmes*. Comme il demeuroit dans le quartier de la section du *Luxembourg*, ce fut devant le comité de cette section qu'on le conduisit d'abord; et par la preuve qu'il y donna de sa fermeté dans la Foi, il mérita d'être enfermé dans cette église avec tant d'autres intrépides confesseurs de Jésus-Christ (*V.* ABRAHAM, DULAU). Sa conduite dans cette captivité fut, comme la leur, une continuelle préparation à la mort; et, après s'être encouragé avec eux à la subir pour la Foi de Jésus-Christ, il se présenta aux assassins, le 2 septembre, avec la constance et la joie des anciens Martyrs. (*V.* SEPTEMBRE.)

BÉCHEREL (AUGUSTIN), prêtre, né à Rennes, vers 1753, étoit à l'époque de la révolution vicaire de Villepot, dans le diocèse de Rennes. Il ne fit point le serment schismatique de 1791, et trouva le moyen d'échapper

aux persécutions des années suivantes, jusqu'à la fin de 1797. La fureur contre les prêtres fidèles s'étant ranimée au 18 fructidor (4 septembre de cette année), il fut arrêté en vertu de la loi du lendemain, qui les condamnoit à être déportés à la Guiane, s'ils ne faisoient le serment de *haine à la royauté*. (*V*. GUIANE). On le fit partir pour Rochefort, où il devoit être embarqué. Il le fut le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente*, d'où il passa le 25 avril sur *la Décade*, qui le débarqua à Cayenne vers le milieu de juin suivant. Il put obtenir un asile dans un canton de l'île de Cayenne, à Roura, chez un colon, nommé Laborde : mais les fléaux du climat ne vinrent pas moins l'y accabler; et il mourut en octobre de la même année, à l'âge de 45 ans. (*V*. BEAUGÉ et J. B. BELOUET.)

BECK (REINE), Ursuline de Cassel en Flandre, étoit l'une des cinq religieuses de la Belgique, qui, faites prisonnières par les armées républicaines lors de la conquête de cette province (*V*. BELGIQUE), en furent envoyées à Arras avec onze religieux Belges, saisis dans la même circonstance (*V*. pour les religieuses, H. BUCHY, B. GRISON, M. A. S. MINNE, A. VANDERVICK; et pour les religieux, P. J. CHARLET, G. F. BOUCQUART, P. J. CLEYS, A. S. CHARTREL, P. S. FOLY, L. F. GAMBLAIN, P. J. M. LEROUX, P. J. MONTAGNE, J. A. PELLAERT, M. PICAVET, J. L. VERTOCK). Quelques jours après leur arrivée en cette ville (*V*. ARRAS), le proconsul Lebon les fit amener dans l'édifice dont il avoit fait le *Temple de la Raison*, c'est-à-dire de l'athéisme, suivant ce que nous avons raconté à l'article NEVERS. Il s'y trouvoit lui-même pour les y recevoir, voulant outrager en leur personne la sainte religion qu'ils professoient, et dont il étoit un effroyable apostat. Dès que ces religieux et religieuses furent entrés, il les fit monter sur un théâtre élevé exprès, où il se trouvoit lui-même; et là, il les accabla de blasphèmes et d'injures. Ensuite il les envoya à son tribunal *révolutionnaire*. « Des capucins, des religieuses de la Belgique, dit Prudhomme (*Hist. des Crimes de la Révol.*, tom. VI, pag. 381), sont installés pêle-mêle sur les banquettes de ce tribunal. Prisonniers de guerre avant la réunion (soi-disant légale) de leur province à la France, ils entendoient peu le français; et l'on se contente de demander à ces religieux s'ils sont auteurs des sermons qu'ils ont prêchés. Le *oui* qu'ils répondent devient leur sentence de mort; et les religieuses qu'on déclare leurs complices, sont envoyées avec eux à l'échafaud ». Cette condamnation, faite uniquement en haine de la religion, fut prononcée le 12 messidor an II (30 juin 1794). L'exécuteur

s'emparant aussitôt des victimes, dérangea les vêtemens des religieuses avec une indécence révoltante, sous le prétexte de les préparer au supplice de la guillotine. Il affecta de les faire marcher à l'échafaud processionnellement avec les dix religieux, pour les livrer à la dérision publique. Ces seize Martyrs y alloient en chantant l'office des morts; et, manifestant la plus édifiante résignation, ils donnèrent volontiers leur vie pour la cause de Jésus-Christ. Ces victimes ayant, suivant l'usage pratiqué en Belgique, en Italie, etc., pour distinguer leurs personnes de celles du même nom, donné ceux de leurs père et mère, nous savons que Reine Beck, âgée seulement de 25 ans, et née à Hazebrouck, étoit fille de Jean Beck et d'Adrienne Parsy. (*V.* M. R. Bayart et L. A. Becquet.)

BECQUET (Louis-Alexandre), ancien trésorier au bureau des finances de Lille, et résidant à Arras, où il étoit né en 1720, se distinguoit par une piété sincère qui le faisoit compatir avec générosité aux maux des prêtres fidèles que la révolution avoit réduits à l'indigence. Il plaignit d'autant plus les prêtres non-assermentés, dans la persécution qu'ils éprouvoient, que lui-même restoit fermement attaché à la Foi catholique qu'on n'avoit pu leur faire trahir. Il s'associa, pour les secourir, à la bonne œuvre de la vᵉ Bataille (*V.* ce nom). Son nom ayant été trouvé sur le registre de cette pieuse et charitable dame, il fut arrêté par l'ordre du proconsul Jʰ Lebon (*V.* Arras), livré avec elle et les autres compagnons de la même bonne action, au tribunal *révolutionnaire* d'Arras. Ce tribunal, dans sa séance du 25 germinal an II (14 avril 1794), prononça aussi contre Becquet, la sentence de mort, en le qualifiant également de « complice de la conspiration ourdie par la vᵉ Bataille contre le peuple français et sa liberté ». (*V.* R. Beck et C. F. J. Blanquart.)

BÉDÉE (Alexis de), pieux gentilhomme Breton, père de famille, résidant à Landujan, près Saint-Malo, avoit une Foi capable de braver tous les périls pour la cause de la religion. Lorsqu'en 1793 et 1794, les prêtres catholiques étoient recherchés de toutes parts pour être conduits à l'échafaud, et qu'il leur étoit si difficile de trouver un asile, à raison de la peine de mort prononcée d'avance contre ceux qui les recevroient, Bédée accueilloit chez lui, non seulement l'apôtre du canton, mais encore tous les habitans qui vouloient recourir à son ministère (*V.* J. B. Toslivint). Lorsque des agens de la persécution vinrent l'y saisir, au commencement de juillet 1794, ils arrêtèrent aussi le vertueux Bé-

dée, et l'emmenèrent également à Rennes. Chemin faisant, ils ajoutèrent à ses peines, en envoyant quelques uns d'entre eux prendre encore son épouse, que d'abord ils avoient épargnée. Tous les trois furent donc amenés à Rennes, où siégeoit le tribunal criminel du département d'*Ille et Vilaine;* et ce tribunal les condamna ensemble au dernier supplice, le 7 thermidor an II (25 juillet 1794). Bédée le fut comme « recéleur de prêtres réfractaires ». Avant d'aller à l'échafaud, il écrivit à son fils pour lui faire ses derniers adieux, et lui recommander de ne jamais abandonner la Foi de ses pères, finissant par ces mots dignes d'être conservés : « Quand vous recevrez ma lettre, vous n'aurez plus de père et de mère ; on va même confisquer vos biens ; mais la grâce de Dieu vous restera : soyez-y fidèle. » (*V.* J^e^ Alix.)

BÉDÉE (Françoise Brunet, épouse d'Alexis de), douée d'une Foi aussi vive, aussi généreuse que celle de son mari, fut également sa compagne dans les bonnes œuvres que nous venons de raconter. On a vu par quelle réflexion de barbarie les archers de la persécution l'associèrent à son sort. La lettre qu'il écrivit à son fils, avant d'aller à l'échafaud, exprimoit les sentimens de son épouse, autant que les siens propres. Elle étoit condamnée en même temps que lui, à la même peine, par le même tribunal, et pour la même cause, c'est-à-dire comme « recéleuse de prêtres réfractaires », pendant que l'apôtre qu'ils avoient reçu dans leur maison, l'étoit sous ce dernier titre. Elle périt avec eux et un autre prêtre (*V.* M. Chilon) : on peut voir les circonstances de leur mort à l'article de J. B. Toslivint. Les deux époux, aussi tendrement unis par la vertu que par leur affection réciproque, s'estimèrent heureux de terminer ensemble, pour la cause de Jésus-Christ, une vie employée à faire du bien ; et ils reçurent en même temps la couronne promise à ceux qui meurent pour les œuvres de la Foi (*V.* J^e^ Alix).

BEDOUIN (Jean-Baptiste), prêtre, religieux, Grand-Carme du diocèse d'Avignon, retiré à Sorgues, dans le comtat Venaissin, n'échappa point aux recherches des persécuteurs de 1794 ; il fut arrêté et amené dans les prisons d'Orange, pour y être jugé par l'affreuse commission *populaire* que le proconsul Maignet y avoit établie (*V.* Orange). Cette commission fit comparoître devant elle ce religieux déjà purifié dans la prison ; et, le 11 messidor an II (29 juin 1794), elle le condamna à la peine de mort, sous le banal et vague prétexte qu'il étoit convaincu de *fédéralisme.* J. B. Bedouin fut immolé le lendemain, à l'âge de 30 ans. (*V.* Me A^e^ Beguin.)

BEGUIN (Marie), sœur converse chez les religieuses de l'ordre du Saint-Sacrement à Boulène, près le Pont-Saint-Esprit, sous le nom de sœur *Saint-Joachim*, continuoit à vivre avec ces religieuses, dans la maison où elles s'étoient réunies après la suppression des communautés cloîtrées. Elle fut amenée prisonnière avec elles à Orange, le 2 mai 1794, pour y être jugée comme elles par la féroce commission *populaire* établie dans cette ville (*V.* Orange). Partageant dans la prison les exercices pieux par lesquelles ces saintes filles se préparoient à mourir pour Jésus-Christ, elle n'étoit pas moins qu'elles animée du désir du martyre (*V.* d'Albarède). Quand elle comparut devant l'étrange tribunal, elle s'y montra pénétrée des sentimens de la Foi, entendit avec résignation et courage le jugement qui la condamnoit, en haine de la religion, à la peine de mort, comme « contre-révolutionnaire », parce qu'elle avoit refusé de prêter le serment de *liberté-égalité*, en un mot parce qu'elle aimoit mieux mourir que manquer à la loi de Dieu. Elle subit cette sentence le 28 messidor an II (16 juillet 1794), à l'âge de 60 ans. Son nom a été mal à propos transformé en celui de *Dequi* dans quelques relations imprimées. Elle eut ce jour-là pour compagnes de son martyre M. A. Doux, Mᵉ Laye, M. T. Charansols, J. D. M. de Justamont, M. F. de Justamont, et M. R. Gourdon. (*V.* F. S. Berbiguier.)

BEHAL (Jean-François), curé de Bellinglise en Picardie, près de Saint-Quentin, n'ayant point fait le serment de la *constitution civile du clergé*, et se trouvant chassé de France par la loi du 26 août 1792, y avoit obéi. Trompé ensuite par les discours de modération que tenoient les persécuteurs après le 9 thermidor (27 juillet 1794), il crut pouvoir sans danger se rapprocher de ses paroissiens; et déjà il étoit arrivé pour cela jusqu'aux confins de la Belgique, lorsqu'il y fut arrêté. On le livra à la commission *militaire* qui étoit établie à Bruxelles. Cette commission, devant laquelle il comparut le 7 pluviose an III (26 janvier 1795), le condamna à être fusillé comme « émigré », et il le fut le lendemain.

BEILLE (Henri), prêtre du diocèse d'Alet en Languedoc, et vicaire dans une paroisse de la ville épiscopale, en fut exclu, parce qu'il y refusoit de prêter le serment schismatique de 1791. Il se retira d'abord dans le village de Belcaire, près Limoux, où il fut encore sommé de faire ce serment. Il y auroit consenti, si le maire eût voulu lui permettre des restrictions expresses pour tout ce qui pouvoit être contraire à la doctrine catholique. Le vicaire

Beille se tira de cette seconde épreuve aussi pur que de la première; et il alla chercher un asile chez son frère, J. B. Beille, dans le village de Roquefeuil, près Quillau, où il crut pouvoir échapper ensuite aux rigueurs de la loi de déportation, et continuer d'administrer les secours de l'Eglise aux fidèles du canton; mais, le 17 février 1794, deux lieutenans de la brigade de gendarmerie, en résidence à Quillau, vinrent avec cinquante-sept soldats, par ordre de l'administration du district de ce nom, pour arrêter à Roquefeuil des prêtres non-assermentés et soupçonnés d'émigration. Ce fut avec ce formidable appareil militaire que l'on arrêta le vicaire Beille : son frère fut emmené avec lui, comme prévenu de lui avoir donné asile; mais ensuite celui-ci recouvra sa liberté, en affirmant qu'il n'avoit pas voulu recevoir son frère dans sa maison. Amené devant le juge de paix de Quillau, le 18 février, Henri Beille déclara qu'il auroit prêté le serment de 1791, si l'on eût voulu admettre ses restrictions; mais, dans un interrogatoire qu'il subit le 2 ventose an II (20 février 1794), devant le tribunal criminel du département de l'*Aude*, siégeant à Carcassonne, effrayé par la présence des juges et la proximité du supplice, il eut la foiblesse de dire qu'il avoit fait le serment pur et simple à Belcaire; qu'il étoit possible que le maire n'en eût pas tenu registre, et que les communes de Mijanès et de Ronze, voisines de Belcaire, attesteroient cette prestation de serment. Alors il lui fut accordé « un délai de huit jours pour en produire les procès-verbaux, sauf la preuve contraire réservée à l'accusateur public ». Cette réserve fut un expédient de la grâce pour ramener le vicaire Beille de sa défection : la miséricorde de Dieu ne permit pas qu'après avoir confessé si généreusement la Foi, et rendu tant de services à l'Eglise, il en perdît ainsi le mérite. Par une combinaison singulière dont la Providence seule avoit le secret, Beille fut ramené le même jour, à deux heures après midi, devant les juges, qui connoissoient trop bien la réputation de ce ministre du Seigneur pour n'être pas convaincus qu'il n'avoit jamais fait le coupable serment. Ils l'interrogent de nouveau, d'après cette conviction; et il répond avec assurance qu'effectivement « il ne l'a point prêté; et que s'il avoit tenu un langage différent, il le rétractoit, s'en rapportant à la déclaration faite devant le juge de paix du canton de Quillau, et qu'il réitéroit dans ce moment. » D'après cette généreuse confession de la Foi, le tribunal prononça la sentence de Beille en ces termes : « Attendu que le délai dans lequel

il devoit se rendre auprès de l'administration du département pour être déporté, étoit plus que passé ; attendu encore qu'il avoit été sujet à la déportation, et qu'il étoit prêtre *réfractaire*, le tribunal le condamne à la peine de mort ». Le lendemain, il périt sur l'échafaud de la guillotine. Une bourse de taffetas bleu, contenant un petit corporal, et qui lui servoit pour porter secrètement le S. Viatique aux malades qui étoient éloignés de Roquefeuil, lui ayant été enlevé par les gendarmes, resta au pouvoir des sacriléges magistrats d'alors. Les différens procès-verbaux des gendarmes, du juge de paix et du tribunal, qui nous ont fourni tous ces détails, sont entre nos mains.

BELABRE (Jean), prêtre du diocèse de Périgueux, né à Gourgues, près de Riberac en Périgord, n'ayant point fait le serment schismatique de 1791, et n'étant pas sorti de France après le décret d'expulsion rendu le 26 août 1792, étoit recherché par les agens de la persécution dans sa province. Il leur échappa vers le milieu de 1793, en venant habiter Bordeaux où, étant peu connu, il espéroit trouver plus de tranquillité. Mais il y fut découvert et reconnu pour prêtre ; on l'arrêta, et on le livra pour être jugé à la commission *militaire* que les proconsuls en cette ville y avoient établie (*V*. Bordeaux). Ce fut le 14 frimaire an II (4 décembre 1793) que le prêtre Belabre fut amené devant cette espèce de tribunal qui parut un moment vouloir le sauver, s'il consentoit à prêter le serment de *liberté-égalité ;* mais Belabre le refusa comme impie, et il fut aussitôt condamné à la peine de mort. La sentence, consignée dans les registres de la commission sur lesquels nous l'avons fait copier, porte qu'il étoit « convaincu d'aristocratie ; qu'il s'étoit refusé à prêter le serment *civique ;* qu'il ne s'étoit pas soumis à la loi de la déportation, et qu'il avoit été arrêté avec plusieurs conspirateurs », c'est-à-dire dans une réunion de piété. Le lendemain, il fut exécuté à l'âge de 47 ans.

BELAIR (François), curé. (*V*. Léonard.)

BELIER (René-Pierre), prêtre du diocèse d'Angers, vicaire en la paroisse de Pin-en-Mauge, près Saint-Florent-le-Vieil, y étoit resté pour les besoins des catholiques, malgré la loi de déportation rendue contre les prêtres non-assermentés, du nombre desquels il étoit. Lorsque la persécution atteignit sa plus haute violence dans l'Anjou, après la défaite de l'armée *catholique et royale* au Mans et à Savenay, le vicaire Belier ne pouvoit guère échapper à ses fureurs (*V*. Vendée et Angers). Il fut pris, et on le conduisit à An-

gers pour y être livré à la commission *militaire*, qui égorgeoit sans distinction comme « contre-révolutionnaires et brigands de la Vendée » toutes les victimes qu'on lui amenoit. Ce fut ainsi qu'elle envoya cet ecclésiastique à la mort, le 11 frimaire an II (1er décembre 1793).

BELLETRUX (Nicolas), inscrit Bettereux sur le registre mortuaire de l'hôpital de Blaye, en 1794, où il est dit prêtre, chanoine de l'église de Sainte-Croix d'Orléans, c'est-à-dire de la cathédrale, est dans *la France Ecclésiastique de* 1789 sous le premier de ces noms qui est plus exact. Nous savons qu'il étoit né à Digne, en 1738; qu'il avoit été en 1780 chéfecier de la collégiale de Meung, dans le diocèse d'Orléans, avant d'être chanoine de la cathédrale, et qu'il ne le devint qu'en 1789. Sa conduite, dirigée par la Foi, le faisoit regarder avec raison comme digne du sort réservé par les persécuteurs aux prêtres non-assermentés. Il fut arrêté comme tel, en 1793, et conduit à Blaye, pour en être déporté à la Guiane (*V.* Bordeaux). Les préparatifs de l'embarquement ne purent être achevés que vers la fin de l'automne, trois mois après ce 9 *thermidor* qui promettoit tant de justice et d'humanité. Dans l'intervalle, le chanoine Belletrux qui souffroit des maux inouïs dans les souterrains du fort de l'île du Pâté-de-Blaye où on l'avoit emprisonné, succomba sous le poids de ses douleurs. On le transporta moribond à l'hôpital de Blaye; et il y rendit son dernier soupir, le 20 thermidor an II (7 août 1794), à l'âge de 56 ans. (*V.* F. Baudder et J. Bessier.)

BELLIVET (Pierre-Jean), prêtre, vicaire de Rosternen, dans le diocèse de Quimper, et né au même lieu, ne fit aucun des sermens que l'impiété révolutionnaire exigea des prêtres en 1791 et 1792. Resté dans sa province qui faisoit partie du département des *Côtes-du-Nord*, il y fut arrêté en 1793. On le condamna bientôt à la déportation maritime, comme insermenté, et comme zélé ministre d'une religion sainte qu'on abhorroit. Il fut conduit d'abord à Nantes, puis à Lorient (*V.* Nièvre), et enfin à Rochefort. On l'y embarqua sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). Cette déportation fut un long supplice dans lequel il succomba, le 15 août 1794, à l'âge d'environ 50 ans. Ses confrères l'inhumèrent dans l'île d'*Aix*. (*V.* F. Beaure et *N*... Beltrémieux.)

BELOUET (Jean-Baptiste), né à Touerne, en 1751, étoit curé de Cramey-sur-Ourse, dans le diocèse de Langres, et n'avoit fait aucun des sermens révolutionnaires. Il s'étoit soustrait aux persécutions des années 1791 et

suivantes, jusqu'en 1797, lorsque, revenu dans sa paroisse, et y exerçant avec confiance ses fonctions pastorales, il vit éclater la catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797). Une loi, rendue le lendemain, ayant condamné les prêtres soi-disant *réfractaires* à être déportés à la Guiane (*V.* GUIANE), Belouet fut arrêté et conduit à Rochefort, où on l'embarqua sur la frégate *la Charente*, le 12 mars 1798. On le fit passer, le 25 avril suivant, sur la frégate *la Décade* qui le transporta à Cayenne. Il y débarqua au milieu de juin suivant, et de là fut relégué à Konanama. Pour éviter la peste qui y moissonnoit ses confrères, il lui fut permis de se retirer avec trois d'entre eux dans une masure du même désert, au canton de Makouria. Voulant cultiver pour ses besoins cette terre homicide, il fut suffoqué par les vapeurs mortelles qu'elle exhaloit, et mourut le 20 septembre 1798, à l'âge de 48 ans. (*V.* A. BÉCHEREL et C. M. BERGER.)

BELTRÉMIEUX (*N*...), chanoine de Roye, dans le diocèse d'Amiens, et natif de La Rochelle, ne fut point détourné de sa fidélité à l'ancienne discipline et à l'ancienne doctrine de l'Eglise catholique, par l'établissement de la *constitution civile du clergé*. N'ayant pas été fonctionnaire public, il crut pouvoir se soustraire aux rigueurs de la loi de déportation du 26 août 1792; et son désir d'être utile aux fidèles du diocèse, comme la répugnance d'une expatriation, le firent rester dans la province. Il y fut arrêté, avec une multitude d'autres prêtres, lors de l'effrayante mission du jeune conventionnel André Dumont, dans le département de la *Somme*. Cependant, ce ne fut que plusieurs semaines après que ce proconsul, horriblement extravagant, eut délivré ce pays de sa présence, que Beltrémieux fut envoyé, le 23 mai 1794, avec dix autres prêtres, à Rochefort, pour être déporté au-delà des mers. Après avoir été d'abord enfermé dans le navire *le Bonhomme Richard* (*V.* LA ROCHELLE), il passa sur la flûte *les Deux Associés*. Les sentimens de piété, de résignation et de Foi qu'il y manifesta, ne purent être vaincus par les horribles souffrances de sa situation (*V.* ROCHEFORT), quoiqu'elles l'emportassent sur les forces de son tempérament. Il y succomba, à l'âge d'environ 48 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*.

Il paroîtra surprenant que Beltrémieux et ses dix confrères n'eussent pas été avant le 23 mai envoyés à Rochefort pour cette déportation, et même guillotinés pendant que le proconsul André Dumont répandoit la plus épouvantable terreur athéiste dans le

département de la *Somme;* car il n'y étoit plus à cette époque. Nul proconsul n'égala celui-ci, dans l'impie frénésie des discours, des menaces, des rapports; et nul ne fit périr moins de victimes. Il y avoit été envoyé le 28 juillet 1793, avec l'ex-capucin Chabot, aussi membre de la Convention. Celui-ci en fut rappelé le 4 septembre suivant, alors que la faction des *Cordeliers* exerçoit sa plus grande influence (*V.* NEVERS et ARRAS). Dumont, qui resta seul proconsul dans les départemens de la *Somme* et de l'*Oise*, parce qu'il lui paroissoit plus digne de confiance, s'efforça de la justifier, sans avoir toutefois des intentions décidément sanguinaires. Tout ce qu'il pouvoit dire et faire d'impie, il le disoit, le faisoit avec le plus grand éclat. Déja dans la confidence de la loi des *suspects*, qui ne fut décrétée que le 17 septembre, il l'exécutoit d'avance, écrivant à la Convention, dès le 6: « Les arrestations des gens suspects se continuent »; et, trois jours après, lui annonçant avec joie « qu'il avoit fait emprisonner un grand nombre de prêtres âgés ou infirmes qui, conformément à la loi du 26 août 1792, étoient en réclusion dans une maison du département », il disoit: « Soixante-quatre prêtres *insermentés* vivoient ensemble dans une superbe maison nationale..... Je les ai fait lier deux à deux, et traverser ainsi la ville, pour les faire enfermer dans une maison d'arrêt. Cette nouvelle espèce de monstres, qu'on n'avoit pas encore exposée à la vue du peuple, a produit ici un bon effet..... Indiquez-moi la destination que je dois donner à ces cinq douzaines d'animaux, de bêtes noires, que j'ai fait exposer à la risée publique; et c'étoient des comédiens, alors de garde, qui étoient chargés de les escorter ».

Fidèle aux vues de la faction athéiste (*V.* LOIS et TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES), André Dumont n'épargne pas plus les prêtres constitutionnels que les autres. Il écrit, le 13 septembre, à la Convention: « Desbois, évêque (constitutionnel) de ce département, vient d'être suspendu publiquement de ses fonctions, et envoyé à la maison d'arrêt. Ce qui rend la chose plaisante, c'est que ce prêtre constitutionnel est aujourd'hui réuni aux *réfractaires* ».

Par une nouvelle lettre du 2 octobre, à la Convention, il lui disoit: « J'assomme le *fanatisme* ». D'Abbeville, où il se transporta, il lui écrivoit, dans le courant du même mois: « J'espère que bientôt le paiement des prêtres, en ce département, ne montera pas haut; car je vais tâcher d'assommer le *fanatisme*, et de le faire disparoître de ce pays ». Le 1er brumaire an II (22 octobre 1792), il adressa de Péronne à la Conven-

tion, une nouvelle lettre, dans laquelle il s'exprimoit ainsi : « Nouvelle capture! d'infâmes bigots, des prêtres *réfractaires*, vivoient dans des tas de foin, en la ci-devant abbaye du...; leurs barbes longues sembloient annoncer (non combien étoit affligeant le sort auquel la terreur les avoit réduits), mais combien leur aristocratie étoit invétérée. Ces trois bêtes noires, ex-moines, ont été découvertes cachées... Pour tuer le *fanatisme*, je viens de requérir l'arrestation des prêtres qui se permettoient de célébrer les fêtes ou dimanches. Je fais disparoître les crucifix et les croix; et bientôt je comprendrai dans la proscription les animaux noirs appelés *prêtres* ». Obligé, dans le cours de sa mission, d'aller recevoir des instructions au comité de *salut public*, il vient annoncer à la Convention « que la meilleure réplique qu'il puisse faire à ceux qui l'accusoient de s'être brouillé avec l'Éternel, sera d'envoyer, à la première réquisition, trois à quatre cents saints d'argent, qui viendront se présenter à la barre, et y jurer d'aider à exterminer les tyrans » (*V.* NEVERS). Il paroît par là que Dumont avoit été dénoncé par la faction contraire à celle des Danton et des Chaumet, qui l'emportoit alors. Il flattoit celle-ci de son mieux, par ces impies fanfaronnades. Cet énergumène de l'athéisme « voltigeoit d'une ville à l'autre, dit Prudhomme (*Hist. des Crimes de la Révolution*, tom. V, pag 177), faisant guerre ouverte à tous les objets du culte : à Nouvion, près Abbeville, il se battit en duel avec un crucifix; et, courant à la tête de scélérats déguisés en militaires, il alloit enfoncer les portes des églises, abattre les croix, arracher les images, décapiter les saints, fouler aux pieds les calices et les ciboires, cracher sur les hosties consacrées, et les jeter aux chevaux. Il appeloit cela dissiper les superstitions *avec la raison des baïonnettes et des sabres*. Ce fut ainsi qu'il obtint, par la persuasion des armes, que quelques femmes timides, et deux ou trois prêtres vieux et infirmes, abjurassent leur religion ». Voici comme il racontoit lui-même un de ses exploits en ce genre, dans une lettre à la Convention, à l'occasion de quatre charretées d'habitans de Montreuil en basse Picardie, qu'il avoit fait arrêter, et parmi lesquels se trouvoient deux prêtres en faveur de qui certains révolutionnaires l'avoient favorablement disposé : « Je crus, dit-il, l'occasion favorable pour exiger d'eux, au milieu de plus de dix-huit cents personnes (rassemblées dans l'église), une profession de foi. J'étois en chaire; et, après que j'eus fait sentir au peuple combien il étoit dupe de ses prêtres, que c'étoient des

arlequins et des pierrots vêtus de noir, qui escamotoient les marionnettes; que tout ce qu'ils faisoient étoit des singeries pour escroquer de l'argent, il y eut alors la scène la plus plaisante. Mes deux prêtres montent en chaire, annoncent au peuple que j'ai dit les plus grandes vérités ». Cette scène avoit eu lieu vers la fin d'août; et, le 24 brumaire an II (14 novembre 1793), alors que la salle de la Convention retentissoit de semblables apostasies, à l'époque de *la fête de la Raison*, il lui écrivoit d'Amiens: « Je me félicite sans cesse d'avoir, le premier, il y a trois mois, fait déclarer à deux escamoteurs, à Montreuil, qu'ils n'avoient été, jusque là, que des arlequins ou des pierrots qui endormoient les hommes, pour vivre à leurs dépens.... Encore un prêtre que je déprêtrise : la débâcle devient générale ». Mais c'étoit se vanter beaucoup trop, pour trois apostats seulement. Intéressé à entretenir la Convention du récit de ses prouesses impies, il lui disoit ensuite, dans une lettre du 11 frimaire (1er décembre): «Le charlatanisme religieux fait naufrage: partout où je vais, on ferme les églises (il n'en restoit plus que de constitutionnelles); on brûle les confessionaux et les saints; on fait des gargousses avec les livres des lutrins». Le 18 frimaire (8 décembre), il fit publier à Amiens un arrêté par lequel il vouloit que « tout homme ci-devant connu sous le nom de prêtre, bedeau, suisse, chantre (d'église), et autres de cette espèce, trouvé dans les rues, après six heures du soir, ou avant sept heures du matin, fût conduit en prison ». Ce proconsul qui, par la suite, se croyant obligé de se justifier, a dit, dans son *Compte rendu à ses Commettans*, qu'il s'étoit « borné à lancer la foudre de sa plume sur le papier, et de sa bouche en l'air », ne fit pas, à la vérité, couler le sang; mais il remplissoit les prisons de victimes, qu'ensuite on ne put se dispenser de livrer au tribunal *révolutionnaire* de Paris. On lui a reproché d'avoir envoyé une grande quantité de soldats Belges, prisonniers de guerre, avec environ huit cents femmes de leur nation, au tribunal d'Arras; mais il ne fit directement périr aucun prêtre. Prudhomme porte à croire (p. 188) que ce proconsul n'en eut pas le temps, lorsqu'il le représente comme déconcerté, et presque tremblant à la nouvelle de la chute d'Hébert, Danton et Chaumet, en avril 1794. En vain, pour se maintenir alors dans sa mission, il chercha à se donner de l'importance, par la supposition de quelques complots hostiles; il fut rappelé à la Convention, et il y travailla, avec les autres *Cordeliers-Dantonistes*, au renverse-

ment de Roberspierre. Après la chute de celui-ci, Dumont se montra avec ostentation parmi ces *Thermidoriens*, qui rejetoient sur le vaincu tous les crimes du *Dantonisme*. Chabot, qui avoit été rappelé d'Amiens le 4 septembre précédent, parce que cette faction le soupçonnoit un peu *Roberspierriste*, avoit alors si bien prouvé son attachement pour elle, que Roberspierre le fit comprendre dans le jugement par lequel Danton fut envoyé à l'échafaud le 5 avril 1794. Nous avons cru ces développemens historiques nécessaires, pour mettre de plus en plus nos lecteurs à portée de bien juger les hommes et les événemens de ces temps déplorables (*V*. P. J. Belliver, et P. R. Bénard).

BÉNARD (*N*...), prêtre, l'un des chapelains de l'hôpital général de Rennes, étoit né dans le diocèse de Rennes, à Sens, près de cette ville, et avoit été successivement vicaire à Melessé, et Plechastel, au même diocèse. Il refusa le serment de la *constitution civile du clergé*; et le principal des chapelains qui l'avoit prêté, lui occasionna de pénibles vexations; il chassa même de l'hôpital les enfans pauvres que celui-ci maintenoit dans la Foi catholique. Les soins temporels autant que spirituels qu'il en prit au dehors, le rendirent pour eux le représentant même de la divine Providence. Ne pouvant plus rester dans son poste, il s'associa avec plusieurs prêtres de Rennes qui alloient dans les campagnes prémunir leurs habitans contre les piéges du schisme que les révolutionnaires établissoient alors. Trop surveillé, trop recherché pour échapper aux rigueurs de la loi de déportation, il se soumit enfin à la moins périlleuse de toutes, et se rendit à l'île de Jersey, dépendant de l'Angleterre. Mais les besoins des fidèles qu'il avoit quittés, réclamoient son zèle; et il ne tarda pas à revenir en Bretagne. Peu de jours après qu'il y fut débarqué, on l'arrêta aux environs de la petite ville de Bécherel, dans le diocèse de Saint-Malo, et on le conduisit à Rennes où il fut emprisonné. Là, malgré la surveillance de gardes impies, il réconcilia avec Dieu beaucoup de victimes destinées à la mort. Une épidémie s'étant manifestée dans la prison, lui-même en fut atteint gravement, et faillit en mourir. Dieu le réservoit à une fin plus éclatante et plus glorieuse. Dès qu'il put marcher, on le fit comparoître devant le tribunal criminel d'*Ille-et-Villaine*, siégeant à Rennes. Comme on avoit trouvé sur lui, en l'arrêtant, ces images pieuses que portoient les fidèles de l'armée *catholique et royale* (*V*. Vendée), on le condamna à la peine de mort, non seulement comme « prêtre réfrac-

taire, comme émigré-rentré », mais encore pour avoir porté ces prétendus « signes de rébellion ». En entendant cette sentence, il dit aux juges : « Je rends grâces à Dieu de mourir pour avoir porté ces indices de ma Foi et de ma confiance ». Cette sentence fut rendue le 2 pluviose an II (21 janvier 1794). Prenant ensuite un crucifix qu'il ne quitta plus, il le baisoit souvent en exprimant les sentimens d'amour dont son cœur étoit embrasé pour J.-C. Lorsqu'il alloit au supplice, apercevant dans la foule deux habitans de la paroisse de Plechastel où il avoit été vicaire, il leur dit, comme en se félicitant de son sort : « Je vais mourir pour la Foi de Jésus-Christ ». Quelques minutes après, sa tête tomba sous la hache de la guillotine.

BÉNARD (Pierre-Gabriel), prêtre du diocèse de Lisieux, né aux Loges, près Falaise, vers 1747, resta ferme dans la Foi catholique, lors de l'établissement du schisme constitutionnel ; et comme il avoit cru trouver un asile sûr contre la persécution dans le lieu de sa naissance, il se dispensa d'obéir à la barbare loi de la déportation. La pureté de ses principes, et son zèle pour l'Eglise, lui avoient mérité la confiance de son évêque légitime et de ses plus vénérables coopérateurs, alors réfugiés en Angleterre. Les représentant dans le diocèse aussi dignement qu'il étoit possible, il se dirigeoit d'après leurs avis. Cette correspondance, et les actes d'administration ecclésiastique qu'il faisoit, ne purent échapper à la connoissance des persécuteurs. Il fut arrêté ; et, vers la fin du printemps de 1794, on le conduisit à Paris pour y être jugé par le tribunal *révolutionnaire*. Les juges le condamnèrent à la peine de mort, le 12 messidor an II (30 juin 1794). La manière dont est motivée la condamnation, fait l'apologie de cet ecclésiastique. « C'étoit d'avoir entretenu des correspondances criminelles (c'est-à-dire religieuses) avec des prêtres émigrés ou déportés à Londres ; d'avoir dressé et signé des actes de baptêmes, mariages, etc., et de notoriété, qui étoient datés suivant le calendrier grégorien, et attestoient que, pour lui, l'évêché de Lisieux et le royaume de France continuoient de subsister ». Il fut exécuté le même jour, et périt à l'âge de 47 ans.

BÉNARD (Pierre-Robert), né à Bernay, dans le diocèse de Lisieux, et doué d'une vocation ecclésiastique très-marquée, n'avoit pas encore eu le temps de parvenir au sacerdoce, lorsque la révolution vint déclarer la guerre à la Foi catholique. Il n'étoit alors que sous-diacre, et ne pouvoit être obligé à ce serment de la *constitution civile du clergé* qu'en 1791 l'on exigea des prêtres

fonctionnaires publics. Mais sa piété et son attachement à la religion catholique étoient notoires. Les persécuteurs le comprirent, en 1793, parmi les prêtres non-assermentés dont ils vouloient se débarrasser. Le sous-diacre Bénard fut associé à ceux qu'on cherchoit à faire périr dans une déportation maritime. On le conduisit à Rochefort, où il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés* (V. Rochefort). Les souffrances qu'on y éprouvoit furent telles que Bénard, dans la force de la jeunesse, ne put les supporter. Il mourut à l'âge de 25 ans, le 22 août 1794, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (V. Beltrémieux et L. Béniard.)

BÉNÉ (Nicolas), curé de Lymais-lès-Mantes, dans le diocèse de Chartres, n'ayant point fait le serment schismatique de 1791, avoit été dépouillé de sa cure par les autorités civiles. Comme insermenté, il se trouvoit obligé à sortir de France, en vertu de la loi de déportation, du 26 août 1792. Il revint dans sa paroisse pour y demander le passeport sans lequel, suivant cette loi, les prêtres ne pouvoient lui obéir. La fureur contre eux avoit été si fort excitée par l'exemple des massacres faits à Paris les premiers jours de septembre, et surtout par l'invitation de la commune de Paris à en commettre de semblables dans toute la France, que le curé Béné en devint une victime lorsqu'il faisoit docilement cette démarche. Il fut massacré, dans cette circonstance, comme prêtre non-assermenté, le 5 ou 6 septembre 1792. (V. Septembre.)

BENEZET-CATHELANY (Joseph), curé dans le diocèse d'Uzès, avoit été dépouillé de sa cure en 1791, par les autorités révolutionnaires, attendu qu'il n'avoit pas consenti à faire le serment schismatique de cette époque. Des motifs respectables l'ayant empêché de se déporter en septembre 1792, il habitoit la paroisse de Saint-Pierre, du même diocèse. La persécution poussant à l'excès sa recherche des prêtres pour les immoler, le curé Benezet fut arrêté, et conduit dans les prisons de Nismes, où siégeoit le tribunal criminel du département du *Gard*. Il comparut devant les juges, le 5 prairial an II (24 mai 1794); et, d'après les lois d'alors (V. Lois et Trib. révol.), il fut condamné à la peine de mort, comme « réfractaire et contre-révolutionnaire », et la subit le jour même dans cette ville. (V. B. Froment.)

BÉNIARD (Louis), chanoine ou chapelain de l'église collégiale de Sainte-Marguerite de Carrouges, dans le diocèse de Séez, s'étoit tenu à l'écart du schisme constitutionnel, et n'avoit pas plus prêté les sermens de 1792, que celui de 1791. L'invariabilité de sa Foi et son attachement à l'Eglise catho-

lique lui valurent, en 1793, d'être arrêté dans sa province où il étoit resté. Les autorités du département de l'*Orne* le condamnèrent à la déportation maritime: et, conduit à Rochefort, il y fut embarqué sur la flûte *le Washington* (*V*. Rochefort). Après quelques mois de séjour dans l'horrible entrepont de ce navire, il mourut des tourmens qu'on y enduroit. Sa mort arriva le 20 août 1794. Il avoit alors 45 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V*. P. R. Bénard et V. Benoît.)

BENOIST l'aîné (*N*...), prêtre, attaché au service d'une paroisse de Paris, en avoit été écarté parce qu'il avoit refusé le serment de la *constitution civile du clergé*. Devenu odieux aux persécuteurs, il ne pouvoit plus qu'être poursuivi comme prêtre *réfractaire*. Ce fut comme tel qu'on l'arrêta, après la fatale journée du 10 *août* 1792. Il fut d'abord conduit à l'hôtel de la mairie, où on le jeta dans une espèce de galetas qui y servoit de prison provisoire; et il eut pour compagnons de captivité plusieurs autres vertueux ecclésiastiques, tels que son frère cadet, le curé Royer, le jeune abbé Pey, etc. (*V*. ces noms). La veille du jour où le massacre devoit se faire à la prison de l'*Abbaye*, il y fut envoyé avec eux, le 1er septembre. On pourra voir à l'article Royer comment tous ces pieux ecclésiastiques se conduisirent dans l'une et l'autre prison. Plus près du martyre en celle-ci, Benoist s'y prépara avec ferveur; et quand, le lendemain, son tour arriva d'être massacré, il se trouva digne d'en recevoir la couronne. (*V*. Septembre.)

BENOIST cadet (*N*...), prêtre, frère du précédent, attaché, comme lui, au service de l'une des paroisses de Paris, partagea sa fermeté dans le refus de prêter le serment de la *constitution civile du clergé* (*V*. Benoist l'aîné). Dévoué par celà même à la proscription générale des prêtres soi-disant *réfractaires*, il fut arrêté, avec son frère, après le 10 *août* 1792, et ne le quitta plus dans les diverses prisons par lesquelles ils devoient l'un et l'autre arriver au martyre (*V*. Royer). Ce fut à celle de l'*Abbaye* qu'on le conduisit et qu'on l'enferma, le 1er septembre. Offrant à Dieu, comme son frère, sa propre vie en holocauste, il en consomma le sacrifice le lendemain. (*V*. Septembre.)

BENOIT (Vincent), prêtre de la paroisse de Sulinac, au diocèse de Vannes, et né à Lenay, même diocèse, montra autant de constance dans la Foi catholique que la plupart des prêtres de sa province, lors du schisme de 1791. Aucun des sermens exigés par les autorités révolutionnaires n'ayant été fait par lui, elles l'arrêtèrent, en 1793, comme prêtre inser-

menté, ou plutôt comme un ministre zélé de la religion qu'elles vouloient détruire. Condamné à la déportation, il fut conduit à Rochefort, pour y être embarqué; et on le mit sur le navire *les Deux Associés* (*V.* ROCHEFORT). Les peines qu'il y endura le conduisirent au tombeau. Il mourut le 30 août 1794, à l'âge de 50 ans; et on l'enterra dans l'île *Madame*. (*V.* L. BÉHIARD, et C. BEQUINOT.)

BENOIT (*Dom*), Chartreux. (*V.* P. F. DORÉ.)

BENOIT (*Le Père*), prêtre et religieux Capucin de Nismes, né à Beaucaire, en 1730, fut une des principales victimes des troubles auxquels servirent de motifs, en 1790, ces adresses des catholiques de Nismes au Roi et à l'Assemblée Constituante, par lesquelles ils demandèrent que la religion catholique, pour laquelle ils se montroient résolus à mourir, fût déclarée « religion de l'Etat » (*V.* NISMES). Les Calvinistes, et ceux qu'ils regardoient comme leurs adversaires, étoient en présence et armés, le 14 juin de cette année; mais les premiers, plus en force, et d'ailleurs munis de puissans appuis dans l'Assemblée Constituante, pouvoient aisément, avec quelques violences, remporter la victoire. Après avoir fait la visite du couvent, pour s'assurer qu'il ne s'y trouvoit point d'armes cachées par les catholiques, et qu'aucun d'eux ne s'y étoit mis en garde contre leurs attaques, ils y postèrent des hommes qui, par quelques coups de fusil, devoient leur donner le signal pour pénétrer dans le cloître, et le dévaster. Ce stratagème *grec* leur réussit : ils se précipitèrent dans le monastère, enfonçant les portes à coups de hache. Les religieux, qui alors chantoient les vêpres, se réfugièrent pour la plupart dans le clocher. Le Père Benoît, fuyant dans une chapelle, y est arrêté par un des assaillans, à qui son âge n'imprime aucun respect. La barbe vénérable du religieux semble ajouter à la fureur que son saint habit inspire : le Calviniste lève sur lui son fer meurtrier; le Père Benoît le prie d'attendre qu'il ait recommandé son âme à Dieu. « Mon ami, lui dit-il, donnez-moi le temps d'achever ma prière; et vous m'immolerez ensuite, si tel est votre dessein ». L'assassin tire sa montre, en regarde l'aiguille, et dit au bon Père : « Je t'accorde cinq minutes ». Elles sont à peine écoulées, que le barbare décharge sur lui le fusil qu'il porte, et le perce aussitôt de la baïonnette qui s'y trouve adaptée. Le Père Benoît, qu'alors il abandonne pour courir à d'autres massacres, se traîne encore jusqu'à la porte de l'église qui conduit au cloître; mais, ne pouvant aller plus loin, il y expire Martyr de sa Foi. Quatre autres religieux sont en

même temps mis à mort, de manières différentes, toutes également cruelles, en divers autres lieux du monastère. Deux jeunes clercs sont aussi tués, l'un à la porte du chœur, l'autre à celle de la sacristie, d'où quatre calices, avec leurs patènes, deux ciboires, les ornemens sacerdotaux, et le linge de l'autel, sont enlevés. Un crucifix, qui étoit dans le chœur, est mutilé à coups de sabre; des coups de fusil sont tirés à une statue de la Sainte-Vierge. La voûte de la chapelle où elle recevoit des hommages est criblée de balles, comme l'église elle-même. Dans le cloître, tout est brisé : les portes, les fenêtres sont arrachées; les meubles, les ustensiles sont mis en pièces. La bibliothèque du couvent, donnée aux religieux par un illustre évêque de la ville, Fléchier, d'immortelle mémoire, est dévastée; et la belle pharmacie de ces religieux, qui fournissoit aux pauvres de la ville et même de la province, les secours les plus abondans, est entièrement détruite. Les dévastateurs essayèrent de justifier ces excès, en disant que ceux qu'ils avoient ainsi massacrés et pillés, étoient des *fanatiques*. Ces détails sont puisés dans plusieurs imprimés du temps, et notamment dans le *Tableau des Excès, des Pillages et des Massacres commis à Nismes, le* 13 *juin* 1790, *et les jours suivans; de l'imprimerie de Valleyre, rue Vieille-Bouclerie, à Paris,* 1790. (*V.* Clat, Fidèle, Reboul, Siméon et Gas.)

BENOIT (*Le Père*), Capucin. (*V.* C. F. Michel.)

BEQUINOT (Claude), Chartreux, sous le nom de dom *Claude*, et de la maison de Bourg-Fontaine, près de Villers-Coterets, dans le diocèse de Soissons, étoit né à Langrei, dans le même diocèse. Excellent religieux, il avoit les vertus de son état au suprême degré. Loin d'en rien perdre, quand la révolution l'eut chassé de son cloître, il les pratiqua avec encore plus de ferveur, et montra un invincible attachement à la Foi catholique, dans les épreuves de 1792 comme de 1791. Modèle de piété et de ferveur, sa présence étoit trop importune aux impies de 1793. Dom Bequinot se trouvoit alors dans le département de la *Seine-Inférieure :* il y fut arrêté. On le condamna à être déporté au-delà des mers; et on le fit conduire à Rochefort, pour y être embarqué. (*V.* Rochefort). Le navire sur lequel il lui fallut monter, étoit *les Deux Associés*. Une fois sur le pont du navire, les déportés étoient obligés de descendre dans l'intérieur du bâtiment, après avoir été rigoureusement fouillés. L'un d'eux, dans les *Mémoires* qu'il a écrits sur cette déportation, raconte à ce sujet un fait relatif à dom Bequi-

not, et que nous ne devons pas passer sous silence. « Comme on faisoit descendre ces malheureux prêtres, dit-il, un à un, dans l'intérieur du bâtiment, et qu'on les fouilloit auparavant, pour leur enlever leurs couteaux, ciseaux, etc., de même que tous les instrumens et objets de religion, on prit, dans la valise de ce vénérable chartreux, trop confiant, un magnifique Christ d'ivoire. A cette heureuse découverte, je laisse à penser quelle joie atroce firent éclater les soldats, quelles sacriléges railleries, et quels abominables blasphèmes ils proférèrent. Figurez-vous une meute de chiens enragés : c'est l'expression de l'Ecriture-Sainte, quand elle peignoit prophétiquement les impies qui mirent à mort celui dont ce Christ étoit l'image : *Circumdederunt me canes multi; concilium malignantium obsedit me* (Ps. XXI, ℣. 17). Aussitôt un officier, digne émule de ces anciens déicides, prenant son sabre d'une main, et de l'autre appuyant le Christ sur un billot, d'un coup de son arme, lui fait sauter la tête, croyant sans doute se débarrasser de la Divinité, parce qu'il détruisoit l'image de l'Homme-Dieu. Tous les matelots se mirent alors à crier comme des forcenés, en levant le chapeau de même qu'à la vue d'une exécution sanglante : *Vive la nation! Vive la république!* Hélas! de quoi le chrétien apostat n'est-il pas capable?

« Ce saint religieux, continue le même historien, mourut dans ce qu'on appeloit le grand-hôpital (fait en baraque, dans l'île d'*Aix*). Après avoir passé saintement la plus grande partie de sa vie dans l'exercice de la contemplation et dans la pratique de toutes les vertus solitaires du cloître, il la termina plus saintement encore dans la confession de la Foi, et au milieu des œuvres pénibles du saint ministère ». Un autre de ses confrères de déportation ajoutoit : « Sa mémoire m'est en singulière vénération, à double titre, et à cause de ses vertus personnelles, et parce que ce fut lui qui reçut le dernier soupir du plus intime ami que j'eusse sur le vaisseau, Raymond Petiniaud de Journiac (*V.* ce nom). Après lui avoir fermé les yeux, il me disoit quelquefois, avec l'accent de la reconnoissance la plus vive envers le Seigneur, et celui de l'admiration la plus profonde pour les vertus dont il avoit été l'heureux témoin : *O mon ami! quelles actions de grâces ne dois-je pas à Dieu, pour m'avoir accordé en faveur d'assister un saint à la mort!*

« Ce fut lui qui remplaça en grande partie ce *Saint*, dans la pénible fonction de confesseur à l'hôpital. Presque tous les malades avoient recours à lui, quoiqu'il

ne fût guère moins malade qu'eux. Tant de fatigues achevèrent d'enflammer son sang, et de rendre mortelle une plaie qu'il s'étoit faite à la jambe. Il mourut comme il avoit vécu, en vrai prédestiné (le 16 juillet 1794, à l'âge de 57 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*). La vue toute seule de cet homme de Dieu inspiroit l'amour de la pénitence. Il portoit la mortification de Jésus-Christ peinte sur tout son extérieur. Jamais on ne se seroit lassé de l'entendre parler de Dieu, tant il en parloit dignement et avec onction! »

Un troisième de ses compagnons de déportation nous a appris que « ce saint religieux, si plein de l'esprit de son état, étoit appelé par eux tous, sur le vaisseau, *le bienheureux Labre;* qu'il en avoit les vertus, et même qu'il lui ressembloit beaucoup, pour la figure, d'après les portraits qu'on a vus de ce serviteur de Dieu », déclaré *vénérable*, en 1783, par le pape Pie VI. (*V*. V. Benoist, et J. J. Béraud).

BÉRAUD (Jean-Jacques), prêtre et chanoine de l'église de Notre-Dame de Moulins, né en cette ville, connut trop bien les piéges de la *constitution civile du clergé*, et étoit trop pieux pour y adhérer en aucune manière. Il défendit même, autant qu'il étoit en lui, la Foi catholique contre les atteintes qu'elle lui portoit. La persécution étant devenue plus violente en 1793, le chanoine Béraud, que les persécuteurs n'avoient pas perdu de vue, et qui résidoit alors dans le département de l'*Allier*, y fut arrêté. On le condamna bientôt à être déporté à la Guiane; et on le fit traîner à Rochefort pour y être embarqué (*V*. Rochefort). Il le fut sur le navire *les Deux Associés*, dont l'entrepont affreux lui donna la mort. Il rendit son dernier soupir à l'âge de 37 ans, le 28 juillet 1794, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. Ses compagnons d'infortune, ou plutôt de martyre, déplorèrent d'autant plus sa perte qu'il auroit été d'un grand secours à l'Eglise. « Cet ecclésiastique, dit l'un d'entre eux, étoit instruit et pieux, d'un jugement sain et solide ». (*V*. C. Béquinot et .... Berger, de Bourges.)

BERAULD-DUPERRON (*N*...), prêtre de la congrégation des Eudistes, à Paris, s'y montra dans tout le digne coopérateur du vénérable supérieur de cette communauté (*V*. Hébert). Par sa vie exemplaire et par son zèle pour la Foi, il méritoit comme lui d'en être récompensé par la gloire du martyre. Il fut du nombre des Eudistes que les impies persécuteurs firent arrêter dans les jours qui suivirent la journée funeste du 10 *août* 1792. Conduit d'abord au comité de la section, il y refusa le coupable serment, et fut ensuite traîné à l'église des

Carmes, devenue tout à coup la prison des prêtres fidèles à leur Foi. Son supérieur et huit de ses confrères y étoient amenés avec lui (*V.* BEAULIEU). Au milieu de cette auguste et nombreuse société de captifs de Jésus-Christ, parmi lesquels étoient trois illustres prélats de l'Eglise gallicane (*V.* DULAU, ROCHEFOUCAULD), Duperron se sentit une nouvelle force pour confesser sa Foi en présence des bourreaux. Lorsque le massacre fut repris, le 2 septembre, avec la marche régulière que *lui* donna le commissaire de la section, le prêtre Duperron montra, non moins courageusement que les autres, qu'il n'étoit pas indigne de partager avec eux la couronne du martyre. (*V.* SEPTEMBRE.)

BERAULT-DUVIGNEAU (PLACIDE), fille pieuse du Poitou, domiciliée à Coussay, près Châtellerault (*V.* DUVIGNEAU), ayant été accusée en 1794 d'avoir fait des actes de religion et brodé *des images du sacré cœur de Jésus* (*V.* VENDÉE), fut arrêtée et livrée à la commission *militaire* qui jugeoit à Fontenay. Cette commission la condamna pour cette cause à périr sur l'échafaud, en l'accusant d'être par cela même une « contre-révolutionnaire ».

BERBIGUIER (FRANÇOIS-SIMÉON), prêtre et religieux Capucin de Caderousse, dans le comtat Venaissin, non loin d'Orange, s'étoit mis, quoique âgé, après la suppression des ordres monastiques, à desservir, comme vicaire, la paroisse de Pouzilhac près d'Usez. Il fut arrêté en 1794, par les farouches révolutionnaires de sa province, et livré à la commission *populaire* d'Orange (*V.* ORANGE). Cette commission, dont la plus grande fureur se dirigeoit contre la religion et ses ministres, condamna ce religieux, âgé de 68 ans, à la peine de mort, comme « fédéraliste », le 14 messidor an II (2 juillet 1794); et il fut exécuté le lendemain. (*V.* J. F. J. BERBIGUIER.)

BERBIGUIER-DE-LARNAGE (JÉROME-FRANÇOIS-JOSEPH), jeune prêtre, et vicaire d'une paroisse près d'Usez, à l'époque de la prestation du serment schismatique de 1791, ne s'en rendit pas coupable, et resta dans sa province où il croyoit jouir de quelque sûreté contre la persécution. Mais elle devint si violente et si inquisitoriale en 1794, qu'il ne put y échapper. On le conduisit dans les prisons d'Orange, en attendant qu'il pût être envoyé à l'échafaud par la féroce commission *populaire* établie dans cette ville (*V.* ORANGE). Cette commission l'ayant fait comparoître devant elle le 14 messidor an II (2 juillet 1794), et dissimulant à l'ordinaire sa haine de la religion avec une vague accusation de *fédéralisme*, condamna sous ce

prétexte le vicaire Berbiguier à la peine de mort. Il la subit le lendemain, à l'âge de 27 ans. (*V.* F. Bernard.)

BERENGER (Jean-Antoine), curé de Peypin, près de Roquevaire, dans le diocèse d'Aix, avoit perdu le bénéfice de sa cure par son refus du serment de 1791; mais, ne s'en croyant pas moins obligé à veiller sur le salut de ses ouailles, il étoit resté dans le canton. Les persécuteurs l'en enlevèrent au commencement de 1794, et le traînèrent à Marseille pour y être jugé par le tribunal des *Bouches-du-Rhône*, qui, siégeant en cette ville, avoit l'ordre de condamner à mort, comme « fédéralistes », toutes les victimes qui lui seroient livrées (*V.* Orange). C'est ainsi que fut condamné ce curé, le 4 germinal an II (24 mars 1794), et l'exécution eut lieu le lendemain.

BERGER (Charles-Henri), prêtre, religieux Bénédictin, né en Lorraine vers 1766, exerçoit en 1797 le saint ministère dans la paroisse d'Azerailles, au diocèse de Toul. La tolérance que le gouvernement sembloit avoir adoptée depuis 1795 à l'égard des prêtres non-assermentés du nombre desquels il étoit, fut un piége que démasqua la funeste journée du 18 fructidor (4 septembre 1797). La loi du lendemain condamna tous les prétendus *réfractaires* à être déportés à la Guiane (*V.* Guiane). Dom Berger, qui ne vouloit point faire le serment de *haine à la royauté*, prescrit à cette époque, fut arrêté et envoyé à Rochefort pour être embarqué. Il le fut le 1er août 1798 sur la frégate *la Bayonnaise*, qui le déposa à Cayenne, le 29 ou 30 septembre suivant. De Cayenne, il fut aussitôt relégué dans le désert de Konanama dont les fléaux vinrent bientôt l'accabler. Il y mourut de la peste, le 11 de novembre 1798, à l'âge de 32 ans, y laissant pour toute succession temporelle une somme de 50 livres 12 sols. (*V.* J.-B. Belouet et L. F. J. Bernard.)

BERGER (*N...*), prêtre du diocèse de Bourges, né en cette ville, vers 1767, n'avoit reçu l'ordre du sacerdoce que depuis les troubles révolutionnaires. Il n'avoit pas été déconcerté par eux dans sa vocation, et promettoit un bon ministre à l'Eglise. Il résista au piége de la *constitution civile du clergé*, et rendit son ministère utile aux catholiques de sa province. Ce zèle et sa fermeté dans la Foi ne pouvoient qu'irriter les persécuteurs contre lui. On le saisit en 1793; et, après l'avoir tenu quelque temps en prison à Bourges, on le condamna à la déportation au delà des mers. Traîné à Rochefort, il y fut embarqué sur la flûte *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). Les souffrances de l'entrepont de ce

bâtiment étoient si cruelles, que, malgré sa jeunesse et sa vertu, le prêtre Berger ne put long-temps les supporter. Il mourut à l'âge de 27 ans, le 13 juin 1794, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V*. J. J. Beraud et Bernard, Cordelier.)

BERGON (François), prêtre Lazariste de la maison des Missions de Cahors, et né à Balaguier, près Figeac, vers 1757, revint dans le lieu de sa naissance lors de la destruction des établissemens religieux, en 1791. Ferme autant qu'instruit dans sa Foi, il consacra son ministère à confirmer celle des catholiques du canton, et à leur procurer les sacremens de l'Eglise. Les administrateurs du département du *Lot*, siégeant à Cahors, le firent arrêter à l'époque de la loi de déportation. Bergon, ne doutant point qu'on ne le comprît avec les prêtres insermentés qu'elle avoit bannis, et gémissant de l'abandon où alloient se trouver les fidèles de Balaguier, profita d'une occasion de s'évader pour revenir au milieu d'eux. Les persécuteurs l'y firent rechercher; il fut obligé de s'enfuir dans les bois; mais comme il revenoit souvent au secours des malades, une nuit, celle du 10 mars 1794, lorsqu'il portoit le saint Viatique à l'un d'eux, il fut reconnu et arrêté. On le conduisit d'abord à Figeac, et ensuite à Cahors où siégeoit aussi le tribunal criminel du département du *Lot*. Ce tribunal l'ayant fait comparoître devant lui, le condamna, le 27 floréal an II (16 mai 1794) à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». Le bourreau s'empara de sa personne; un des gardes lui fit essuyer de sacriléges outrages, que leur grossière infamie ne permet pas même à la bienséance de raconter (*V*. le livre intitulé *Les Confesseurs de la Foi*, à la pag. 492 du tom. II). En marchant au supplice le lendemain, Bergon récitoit à voix haute le psaume *Miserere meî, Deus*. Rencontrant sur la route une femme qui lui parut digne de sa confiance, il ôta sa chaussure, la lui remit en disant : « Donnez-la à un pauvre; Jésus-Christ étant allé nu-pieds au Calvaire, je veux en agir de même». Arrivé à l'échafaud, il y monta d'un pas ferme, et mourut en vrai héros de la Foi, à l'âge de 37 ans.

BERGON (N...), aumônier d'une maison religieuse aux Baumes, près Florac, dans le diocèse de Mende, s'étoit retiré à Mende depuis la suppression de l'établissement auquel il étoit attaché. On l'arrêta à la fin de 1793; et comme il n'avoit pas été astreint au serment de 1791, n'étant pas fonctionnaire public, le tribunal criminel du département de la *Lozère*, auquel il fut livré comme victime sacerdotale, ne pouvoit l'envoyer à la mort comme prêtre réfractaire. Mais les prétextes ne

manquant point alors aux juges, ils firent périr le prêtres Bergon, comme « complice de séditieux ». La sentence fut prononcée le 24 floréal an II (13 mai 1794); et l'exécution s'en fit le lendemain.

BERNARD (AMAND), curé de la petite paroisse de Saint-Pierre, à trois lieues de Baar, dans le diocèse de Strasbourg, et dans la directe des chanoinesses d'Andlau, avoit fait ses études ecclésiastiques au séminaire de Strasbourg. Il fut d'abord pourvu d'une prébende canoniale dans la collégiale de Lautembach, même diocèse; mais son désir de se consacrer entièrement au salut des âmes lui fit permuter en 1779 ce bénéfice contre la cure dont il s'agit. La sainte ardeur avec laquelle il remplissoit ses devoirs de curé sembla s'accroître lorsqu'il vit la religion ébranlée par les innovations de l'Assemblée constituante. Comme il refusa le serment de la *constitution civile du clergé*, la loi de déportation rendue en août 1792 l'obligeoit d'abandonner tout-à-fait ses paroissiens pour sortir de France. Il ne se sépara d'eux que le 14 septembre suivant; mais, s'en éloignant le moins qu'il pouvoit, il fut ramené par son zèle auprès d'eux, en février 1793, pour raffermir leur Foi par ses exhortations et par l'administration des sacremens. Les dangers que multiplioit autour de lui la persécution toujours croissante, le forcèrent à fuir en Suisse. Mais, après la chute de Roberspierre, étant séduit par les discours de ceux qui, l'ayant renversé, rejetoient sur lui les fureurs de la persécution, Bernard, impatient de revoir ses ouailles, vint à Bâle vers la fin d'octobre 1794 pour rentrer en France. En vain un de ses confrères déportés qu'il y rencontra voulut l'en détourner, en lui représentant que la faction triomphatrice se composoit des mêmes persécuteurs qui avoient proscrit la religion; Bernard, après quelques jours d'hésitation, n'en prit pas moins le parti de s'acheminer vers son troupeau, en disant : « Je me résigne à tout pour faire mon devoir; que la volonté de Dieu s'accomplisse ». Quoiqu'il eût pris le soin de se vêtir en chasseur pour n'être pas reconnu dans la route, imitant en cela, pour sa sûreté, le saint évêque Eusèbe de Samosate, et le saint Martyr Barlaam, dont saint Jean Damascène a fait un si touchant éloge, il fut arrêté comme suspect au village de Saint-Louis, sur la route de Bâle à Strasbourg. En le fouillant, on trouva son bréviaire; et, cette découverte ayant fait soupçonner son état, on le mena prisonnier à Huningue, où, étant interrogé sur sa profession, il déclara franchement qu'il étoit prêtre déporté. La gendarmerie fut alors chargée de le conduire à Colmar où siégeoit le tribunal cri-

minel du département du *Haut-Rhin*. Les juges le condamnèrent, le 15 brumaire an II (5 novembre 1794), à la peine de mort, comme « émigré-rentré ». Avant d'aller à l'échafaud, il écrivit à plusieurs personnes pieuses pour leur faire ses adieux, et entre autres à deux de ses paroissiennes, qui étoient sœurs, et vivoient ensemble, leur disant : « Je vais être aujourd'hui même une nouvelle victime pour notre sainte religion.... Priez beaucoup pour moi ». Quand il fut arrivé à l'échafaud, il dit encore au peuple d'une voix haute de prier pour lui, se mit à genoux, et pria lui-même quelques minutes de manière à être entendu de tous les assistans. Se relevant ensuite, et quittant lui-même ses habits, il livra sa tête à l'exécuteur qui l'abattit le jour même de la sentence.

BERNARD (*N*...), curé de la paroisse de Thuret, près Riom, dans le diocèse de Clermont où il étoit né, à Beaumont-lès-Rondan, hésita quelques jours entre le refus et la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*, doutant encore s'il étoit licite ou non. Ce furent les raisons mêmes qu'on lui donna pour le déterminer à le prêter qui, par leur évidente mauvaise foi, le décidèrent à le refuser. Il ne résista pas à la loi de déportation, et sortit de France; mais, impatient d'y rentrer pour revoir son troupeau, il crut que l'occasion en étoit propice, lorsqu'après avoir renversé Robespierre la faction *thermidorienne* rejetoit sur lui toutes les horreurs de la persécution. En 1796, il vint d'abord à Lyon, où toujours les prêtres fidèles furent si bien accueillis des habitans; mais les autorités en ce moment se trouvèrent disposées à les persécuter de nouveau. Bernard fut arrêté; et bientôt on le condamna à être fusillé, comme « émigré-rentré ». Un gentilhomme d'Auvergne nommé d'Espinchal, condamné en même temps à la même peine, également « comme émigré-rentré, » reçut de lui, avec la grâce des sacremens, l'exemple d'une mort courageuse; mais, lorsqu'il périssoit pour la cause du roi, Bernard mouroit pour celle de Jésus-Christ, sans laquelle il n'eût pas été déporté, et pour laquelle il étoit rentré, et retournoit dans sa province. (*V*. Boutilier.)

BERNARD (Charles), curé de Laucourt, près Roye, dans le diocèse d'Amiens, ayant été expulsé de sa cure à cause de son refus du serment de 1791, s'étoit retiré à Charbonnières, près Montdidier, même diocèse. De là, il pouvoit encore maintenir ses paroissiens dans la Foi catholique; mais la loi de déportation le força de sortir de France en septembre 1792. Son amour pour ses ouailles l'y ramena clandestinement au

commencement de 1794 ; il fut reconnu, et arrêté dans la province du Laonois. On le traduisit devant le tribunal criminel du département de l'*Aisne*, siégeant à Laon ; et il y fut condamné, « comme émigré-rentré », à la peine de mort, le 11 thermidor an II (29 juillet 1794), deux jours après la chute de Roberspierre.

BERNARD (Christophe), curé de la Bastiédonne, près Pertuis, dans le diocèse d'Aix, ne sortit point de France, quoiqu'il fût proscrit comme n'ayant pas fait le serment de 1791. On l'arrêta en 1793, et on le conduisit à Avignon pour y être jugé par le tribunal criminel du département de *Vaucluse*. Les juges devant lesquels il comparut le 25 nivose an II (14 janvier 1794), le condamnèrent à la mort comme « prêtre réfractaire » ; et il fut exécuté le même jour.

BERNARD (François), prêtre, religieux Capucin du couvent de Valréas, s'étoit retiré, après la suppression des ordres monastiques, dans le bourg de Saillans, diocèse de Valence, où il rendoit son ministère sacerdotal utile aux catholiques du canton. Il fut emprisonné vers la fin de 1793, et on le livra en 1794, à la commission *populaire* d'Orange, qui, ne pouvant exciper contre lui de la loi de déportation, imagina de le condamner, comme « conspirateur », à la peine de mort, le 6 messidor an II (24 juin 1794) ; et il fut exécuté le lendemain, à l'âge de 54 ans. (*V*. R. Bès.)

BERNARD (Pierre-Charles), prêtre du diocèse de Poitiers, né à Lusignan, et curé d'une paroisse du Poitou, ayant été pris et amené à Paris, y fut condamné par le tribunal *révolutionnaire* à la peine de mort, le 9 thermidor an II (27 juillet 1794). Le texte de la sentence indique suffisamment la sainte cause pour laquelle il mourut. Cette sentence dit « qu'il étoit convaincu d'avoir employé le *fanatisme* pour semer le trouble et la division ; et par là, de s'être déclaré l'ennemi du peuple », en prêchant la religion, et remplissant tous les autres devoirs de son ministère. Il périt le même jour, à l'âge de 38 ans. (*V*. A. G. B. Beauregard.)

BERNARD (*N*...), prêtre et religieux Cordelier de la maison de Varennes, dans la province de Champagne, au diocèse de Reims, ne se vit pas sans douleur expulsé de son cloître, lors de l'abolition révolutionnaire des ordres monastiques. Plus l'impiété qui présidoit à ces espèces de réformes lui étoit notoire, plus son zèle pour la religion en péril s'augmentoit. Loin de trahir la Foi catholique par aucun des sermens exigés en 1791 et 1792, il s'efforça de l'affermir dans le cœur des fidèles. Il fut arrêté en 1793, dans le département de la *Meuse* où il

résidoit. On le condamna en 1794 à être déporté à la Guiane ; et on le fit partir pour Rochefort, où il devoit être embarqué (*V.* Rochefort). Il le fut en effet sur le navire *le Washington*, dans l'entrepont duquel il souffrit des maux qui le firent périr. Il mourut à l'âge de 50 ans, dans le courant d'octobre 1794 ; et ses cendres reposent dans l'île *Madame*. (*V.* Bercer, de Bourges, et L. A. Bernard.)

BERNARD (Louis-Augustin), prêtre, vicaire de Bais, dans le diocèse de Vannes, et né à Auray, même diocèse, préserva sa Foi et sa vertu de toute foiblesse lors des sermens exigés en 1791 et 1792. Resté dans le pays pour l'utilité des catholiques, il y fut arrêté en 1793 par les agens de l'impie Convention ; et bientôt on le condamna à être déporté au delà des mers. Il fut à cet effet conduit à Rochefort, où on le fit monter sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). Les maux qu'on y enduroit, surtout dans l'entrepont du bâtiment, étoient si affreux, que le vicaire Bernard ne tarda pas d'y succomber. Il mourut le 24 juin 1794, à l'âge de 40 ans, et fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* Bernard, Cordelier, et J. Bernard.)

BERNARD-DU-CORNILLET (Jean-Charles-Marie), prêtre, chanoine régulier de l'abbaye de Saint-Victor, à Paris, étoit né à Chateaubriand, dans le diocèse de Nantes, en 1760. Il avoit fait de brillantes études dans sa province, lorsqu'il vint, en 1780, se vouer à Dieu dans cette abbaye ; et, après quatre années et quelques mois consacrés aux études théologiques, il fut ordonné prêtre le 21 mai 1785. La vaste et précieuse bibliothèque de cette congrégation, qui étoit, après celle du Roi, la plus riche des bibliothèques publiques de Paris, et dans laquelle Bernard avoit déjà puisé tant de connoissances, fixa si bien ses affections, qu'on l'y voyoit consacrer à l'étude toutes les heures que ne réclamoit pas le service divin ; et ses supérieurs comme ses confrères, déjà pleins d'estime pour ses lumières, et d'égards pour ses goûts, lui conférèrent d'un consentement unanime la charge de bibliothécaire, neuf mois seulement après sa promotion à l'ordre de la prêtrise. Tous se flattoient avec raison que le jeune Bernard, doué des plus heureuses dispositions, et déjà si avancé dans le savoir, feroit revivre en sa personne tant d'hommes célèbres qui, par leurs vertus comme par leurs lumières, avoient illustré cette ancienne abbaye, si fort estimée de saint Bernard. Elle sembla respectée jusqu'à un certain point les deux premières années de la révolution. Lorsque tous les établissemens religieux étoient déjà dis-

sous, et leurs membres dispersés par l'Assemblée Constituante, les chanoines réguliers de Saint-Victor avoient encore l'avantage de rester dans leur maison; et Bernard-du-Cornillet ne perdoit pas l'espoir de passer le reste de ses jours dans cette retraite si chère à sa vertu comme à son goût pour l'étude. Mais bientôt, sous l'Assemblée Législative, les Victorins furent expulsés de leur cloître; et Bernard, qui l'aimoit trop pour s'en éloigner beaucoup, choisit de préférence à tout autre asile la sainte maison des *Nouveaux Convertis*, qui étoit dans le voisinage. Là se trouvoient réunis, sans y vivre cependant en communauté, plusieurs prêtres infiniment recommandables par leur piété, leur zèle, et même leur savoir (*V.* P. et R. F. Guérin-du-Rocher). Mais cette maison si respectable ne pouvoit échapper aux recherches de ces hommes qui, déjà trop puissans, étoient si ardens à détruire tout ce qui pouvoit conserver et perpétuer les principes d'une religion qu'ils vouloient, pour ainsi dire, étouffer dans le sang de ses ministres. Il paroîtroit, d'après les registres d'écrou de cette époque (*V.* Septembre), que deux ou trois jours après le *dix août* 1792, Bernard effrayé quitta cette maison, déjà si fort menacée par les persécuteurs depuis quelques mois, et qu'il vint se réfugier dans la rue des Mathurins du faubourg Saint-Jacques; car ce fut là qu'on l'arrêta le 13 août, en même temps qu'on enlevoit de leur maison ses confrères des *Nouveaux Convertis*. On avoit suivi ses traces; et il fut amené avec eux devant le comité de la section dite hideusement des *Sans-culottes*, siégeant dans l'église de Saint-Firmin. Aucune loi ne l'avoit astreint au serment de la *constitution civile du clergé*, puisqu'il n'exerçoit aucun ministère public à charge d'âmes. Le comité néanmoins lui demanda ce serment qu'il savoit bien que Bernard n'étoit point disposé à prêter. Il le refusa solennellement, comme contraire à la Foi et aux principes de l'Eglise catholique. Digne par là de rester uni avec ses confrères, il fut constitué prisonnier comme eux dans le séminaire de *Saint-Firmin;* et on l'y massacra avec eux, le 3 septembre (*V.* A. A. Alricy). Son âge étoit alors de 33 ans et demi. En remarquant son nom et sa profession, quand on songe à la cause et au genre de sa mort, il est difficile de ne pas se rappeler avec complaisance ce que saint Bernard disoit de ce digne prieur de Saint-Victor, qui fut assassiné de son temps, et qu'avec tant de chaleur et de solennité il proclamoit vrai Martyr de l'Eglise. (*V.* ci-devant, tom. I, pag. 48, 53 et 96.)

BERNARD (Junien), prêtre, chanoine régulier de la congrégation et maison de Chancelade, dans le bourg de ce nom, au diocèse de Périgueux, étoit né, en 1734, à Saint-Junien-sur-Vienne, dans le diocèse de Limoges. Avant d'entrer dans cette congrégation, il avoit essayé de la vie des Trappistes, dont même il avoit porté l'habit. Son grand amour pour l'austérité de ces cénobites, ne trouva pas dans ses forces les moyens d'en supporter les rigueurs. Après onze mois de noviciat à la Trappe, il fut obligé d'en sortir; et il entra dans la congrégation de Chancelade, où il vécut avec toute la ferveur de la piété cénobitique. Quand cette congrégation fut supprimée, avec tous les établissemens religieux, en 1791, Junien Bernard, obligé de rentrer dans le monde, y porta les vertus du cloître, et vint habiter la contrée qui l'avoit vu naître. Vénéré de tout ce qu'il y avoit de sensible à la vertu dans le pays, il en étoit d'autant plus un objet de haine pour les révolutionnaires. Comme il n'avoit fait aucun des sermens prescrits en 1791 et 1792, ce fût un prétexte pour le saisir comme insermenté. On l'amena dans les prisons de Limoges; et bientôt on le réunit aux autres prêtres dont on vouloit se défaire par une déportation maritime. Il fut traîné comme eux à Rochefort, pour y être embarqué (*V.* Rochefort). Il avoit déjà 60 ans, quand on le fit monter sur le navire *les Deux Associés*, où il donna à ses confrères l'exemple de la plus humble résignation, et de la piété la plus tendre. Malgré son âge avancé, n'écoutant que son cœur et sa charité, il voulut se dévouer au service des malades, d'abord dans l'entrepont infect du bâtiment, et ensuite dans l'île *Madame*, lorsqu'ils y eurent une espèce d'hôpital. C'est en les y servant qu'il fut atteint du mal qui les conduisoit à la tombe; et, en succombant lui-même, il mérita tout à la fois, et la palme des confesseurs de la Foi, qui acquièrent la gloire du martyre dans les tourmens, et la palme de ceux à qui cette gloire est donnée, parce qu'ils ont sacrifié leur vie aux besoins des pestiférés. Il expira le 21 septembre 1794: ses saintes reliques reposent dans l'île *Madame*. (*V.* L. A. Bernard, et J. M. Bernard.)

BERNARD (Jean-Marie), prêtre, habitué de la paroisse de Lantic, dans le diocèse de Saint-Brieuc, étoit né à Plounez, dans le même diocèse. Il ne sembloit pas que, malgré son éloignement de la *constitution civile du clergé*, et du serment de 1791, il dût être frappé par la loi du 26 août 1792, puisqu'il n'étoit point fonctionnaire public, quand on exigea ce serment. Mais, prêtre zélé et fidèle, il étoit utile aux catholiques de sa province. Les

persécuteurs du département des *Côtes du Nord* le leur enlevèrent. Il fut arrêté en 1793, et conduit d'abord à Nantes, puis à Lorient (*V.* Nevers), et enfin à Rochefort, pour être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). On le fit embarquer sur le navire *les Deux Associés;* et il mourut à 41 ans, le 15 août 1794. Ses confrères l'inhumèrent dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. Bernard, et Jqs Bernard.)

BERNARD (Jacques), curé de Vouroux-lès-Varennes, dans le diocèse de Clermont, né à Vichy-lès-Bains, dans le même diocèse, en 1725, ne se rendit point coupable du serment schismatique de 1791 ; et son amour pour ses devoirs et pour la religion en péril, le fit rester en France, malgré la loi du 26 août 1792. Son âge d'ailleurs le dispensoit de s'exiler (*V.* Déportation). La persécution cependant le força de s'éloigner un peu, en 1793; et il fut arrêté sur le département de l'*Allier*, probablement dans son pays natal. On l'associa aux prêtres que le proconsul de la Convention en ce département, faisoit envoyer à Rochefort, pour être déportés au-delà des mers (*V.* Rochefort). Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*, et y mourut, le 28 août 1794, à l'âge de 69 ans. Les autres prêtres l'enterrèrent dans l'île *Madame*. (*V.* J. M. Bernard et Bernardin, religieux.)

BERNARD (Louis-François-Joseph), prêtre de l'ordre des frères hospitaliers de *Saint-Jean-de-Dieu*, où il étoit appelé le *Père Modeste*, avoit vu le jour à Lille, en 1742. Il étoit, à l'époque de la révolution, aumônier de l'hôpital que les religieux de son ordre desservoient, dans la ville de Poitiers. Aucun serment ne fut prêté par le *Père Modeste;* et celui de *liberté-égalité* lui parut aussi criminel pour le moins que celui de la *constitution civile du clergé*. Les refus qu'il fit aux propositions de les prêter, comme encore la ferveur exemplaire de sa piété, attirèrent sur lui la plus grande haine des hommes révolutionnaires de la province, déjà transformée en département de la *Vienne*. Comme il ne pouvoit être assimilé aux prêtres *fonctionnaires publics, non-assermentés*, que la loi du 26 août 1792 condamna à la déportation, il crut pouvoir sans danger se dispenser de sortir de France; et il se félicitoit d'avoir la faculté légale de rester pour le salut des catholiques. Mais, à la fin de 1793, les autorités du département, importunées par ses vertus et son zèle, le firent arrêter; et, le 28 ventose an II (18 mars 1794), le tribunal criminel du département, siégeant à Poitiers, condamna ce bon et charitable religieux à être déporté à la Guiane. Bientôt il fut envoyé

à Rochefort, pour y être embarqué (*V.* Rochefort). On le fit monter sur le navire *les Deux-Associés*, où il eut à supporter, indépendamment des maux communs à tous ses compagnons, une souffrance particulière, infiniment grave. Un pas mal assuré, sur ce navire incommode et si fort embarrassé, l'avoit fait tomber rudement dans le fond de cale, on le crut mort, tant la chute avoit été forte. Il en eut le corps tout froissé et meurtri. Si ses confrères ne fussent accourus pour le secourir, il y auroit péri; et les douleurs qui lui en restoient, ne s'affoiblissoient que lentement. Mais cette circonstance ne servit qu'à faire éclater davantage sa patience, sa résignation, et toutes les autres vertus qu'il possédoit dans un degré très-éminent. En le contemplant, on se sentoit plus de force pour souffrir les peines auxquelles on étoit livré, et plus de courage pour conquérir le Ciel. Comme si la Providence eût voulu conserver cet admirable modèle, pour d'autres prêtres exposés à des maux du même genre, elle ne permit pas qu'il fût du nombre de ceux qui moururent en si grande quantité, dans cette première déportation. Après les onze mois qu'elle dura, on le mit à terre, avec le peu de déportés qui vivoient encore, au commencement de février 1795; et il fut conduit comme eux à Saintes, où leurs souffrances, quoique moindres, durèrent cependant encore quelque temps. Quand il leur fut permis de retourner à leurs précédens domiciles, le *Père Modeste* vint à Chartres, où il pouvoit trouver plus d'amis, plus de ressources, et surtout plus de bien à faire. Il y reprit avec zèle l'exercice du saint ministère, et déploya librement la ferveur de sa piété, comme si la persécution eût totalement disparu. La catastrophe du 18 *fructidor* (4 septembre 1797), vint le détromper, sans le déconcerter. Il avoit trop d'ardeur pour le rétablissement de la religion, sa vertu pure et sincère repoussoit avec trop d'horreur le serment de *haine* exigé par les tyrans à cette époque, pour qu'ils ne le fissent pas arrêter des premiers. Il fut une seconde fois traîné à Rochefort, pour une nouvelle déportation (*V.* Guiane). On l'embarqua, le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente*, d'où, le 25 avril, on le fit, non moins péniblement, passer sur la frégate *la Décade* qui devoit le porter, avec beaucoup d'autres, à Cayenne. Dans cette traversée, on le vit tout aussi édifiant, tout aussi admirable qu'il l'avoit été sur *les Deux Associés*. A peine fut-il arrivé, le 1er juin, dans la rade de Cayenne, que le commissaire du Directoire en cette colonie, le relégua de suite à Konanama. Ceux d'entre ses compagnons de souffrances qui, deux

ans après, en revinrent, trouvoient une douce autant que sainte consolation à raconter que, dans ce désert, « le *Père Modeste*, par ses vertus célestes et sa résignation toute surnaturelle, ne cessa jamais de leur paroître un véritable prédestiné; et que tous avoient pour lui la plus profonde vénération ». Il y mourut lentement et douloureusement, de peste et de misère, à l'âge de 56 ans, le 10 octobre 1798. Dans ses derniers instans, il répétoit, avec un élan de cœur où se manifestoit le plus vif empressement d'habiter la demeure éternelle, ces paroles du prophète-roi, si analogues à sa situation : « Arrêtés ici sur des rives affligeantes, notre douleur ne peut que s'y accroître, en pensant à la sainte Sion, après laquelle je soupire en versant des larmes de joie. » *Super flumina Babylonis illic sedimus et flevimus, dum recordaremur Sion.* Eh! ceux qui sèment dans les larmes ne recueilleront-ils pas une abondante moisson de délices : *Qui seminant in lacrymis, in exultatione metent?* Ce ne fut pas sans regrets cupides que les persécuteurs subalternes de Konanama, inscrivant sur leur registre, la mort du *Père Modeste*, se virent obligés d'y ajouter « qu'il étoit mort dénué de tout, » et sans rien laisser à leur rapacité. (*V*. C. H. Berger, et P. F. Berthod.)

BERNARD (*Dom*), Chartreux. (*V*. A. J^h Ledoux.)

BERNARD (*Sœur Saint*), religieuse. (*V*. J^e Romillon.)

BERNARD (*N*...), pieux habitant de la paroisse de Lavallay, près de Dol, d'accord avec sa femme, non moins pieuse que lui, donna, avec tout le zèle de la charité et de la Foi, un asile en leur maison, à un prêtre de Montluc, près Savenay, dont les persécuteurs avoient mis la tête à prix (*V*. Auffray). Ils l'y découvrirent; et ses deux hôtes furent arrêtés avec lui, le 15 mai 1794. On les traîna ensemble à Savenay, où la commission *militaire* qui inondoit cette ville de sang, les fit fusiller tous les trois, le 29 floréal an II (18 mai 1794). Bernard et sa femme le furent comme « recéleurs de prêtres réfractaires ». (*V*. J^e Alix.)

BERNARDERIE (Charles-Marie-Joseph de la), curé. (*V*. C. M. J. Huault.)

BERNARDIN (*N*...), prêtre et religieux du diocèse de Verdun, préserva sa Foi de toute foiblesse, lors du serment schismatique de 1791. La terreur dont l'enveloppèrent les événemens affreux de la fin de 1792, troubla son âme au point de l'entraîner à prêter le serment de *liberté-égalité*, prescrit à cette époque. Il ne s'en montroit pas moins attaché à la religion et aux devoirs du sacerdoce. Les administrateurs de la contrée,

transformée en département de la *Meuse*, le firent emprisonner; et bientôt le tribunal criminel de ce département prononça qu'il devoit être déporté à la Guiane. Il fut donc envoyé à Rochefort, pour y être embarqué (*V*. Rochefort). On l'y fit monter le navire *les Deux Associés*. Les souffrances du séjour de l'entrepont l'accablèrent; et, craignant d'avoir, par son serment de *liberté-égalité*, compromis la Foi catholique, pour laquelle on le faisoit souffrir, il se hâta de le rétracter. Il expira dans les souffrances, le 25 août 1794, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V*. Jques Bernard et B. Biars.)

BERNARDIN (*Le Père*), religieux Carme-Déchaussé. (*V*. Fr Nicolas.)

BERNARDON (*N*....), prêtre habitué de l'église cathédrale de Montpellier, qui n'avoit point fait le serment schismatique, ni obéi à l'inique loi de déportation, voyant sa tête menacée dans la ville de Montpellier, s'enfuit dans la campagne, en se dirigeant vers un de ces villages dont la pauvreté devoit le plus détourner les regards des persécuteurs. Une paysanne qui n'avoit d'autre moyen de subsister que le produit d'une très-petite laiterie, voyant ce prêtre infortuné errer près de sa chaumière, vint le prier de s'y réfugier, quoiqu'elle sût bien de quelle peine elle étoit menacée pour cette bonne action (*V*. Je Alix). Il n'y étoit que depuis peu de jours, lorsque, dans l'activité des perquisitions domiciliaires auxquelles se livroient les agens de la persécution, il fut découvert. On l'emmena prisonnier avec sa pieuse hôtesse. Après quelques jours passés dans les prisons de Montpellier, il fut amené devant le tribunal criminel du département de l'*Hérault*, siégeant en cette ville; et, le 15 floréal an II (dimanche 4 mai 1794), les juges le condamnèrent à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». Le bourreau s'étant alors approché de lui pour lier ses mains, Bernardon le pria de les lui laisser libres, afin qu'il pût faire le signe de la croix jusque sur l'échafaud. Le bourreau lui répondit qu'il ne pouvoit lui accorder cette liberté : « Eh bien! repartit le vertueux prêtre, qu'avant d'être lié, il me soit du moins permis de marquer maintenant, pour la dernière fois, ma personne de ce signe sacré de la rédemption, témoignage de la Foi dans laquelle je vais mourir »! Lié ensuite, il marcha à l'échafaud avec la plus ferme confiance en Dieu, et périt le même jour. Sa pieuse hôtesse ne tarda pas beaucoup à subir le même sort, comme « recéleuse de prêtres réfractaires ». (*V*. Le Ballard, Elis Coste, Jques Lazuttes et A. F. A. Rolland.)

BERNARDON (Pierre), prêtre

du diocèse de Clermont, retiré à Saint-Julien-de-Fix, près Brioude, avoit été curé ou vicaire. Comme tel, il étoit obligé par les lois révolutionnaires à prêter le serment de 1791; et, s'il l'avoit refusé, à sortir de France en 1792. N'ayant fait ni l'un ni l'autre, et étant resté à Saint-Julien pour l'utilité des catholiques, il y fut arrêté vers la fin de 1793. Traduit ensuite, le 29 floréal an II (18 mai 1794), devant le tribunal criminel de la *Haute-Loire*, siégeant dans la ville du Puy, les juges le condamnèrent ce jour-là même à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire »; et il fut immolé peu d'heures après cette condamnation. (*V.* J. B. Abeillon.)

BERNARDON (Clair), pieux laïc de la paroisse de Saint-Julien-de-Fix, près Brioude, dans le diocèse de Clermont, avoit donné l'asile à son parent, probablement son frère, le prêtre P. Bernardon : à quoi il avoit été porté, non seulement par ses liens de parenté, mais encore par un sentiment de religion. Lorsque les persécuteurs découvrirent chez lui cet ecclésiastique et l'arrêtèrent, ils se saisirent aussi de Clair Bernardon et de sa femme, les emmenèrent avec lui dans les prisons de la ville du Puy. Là, résidoit le tribunal criminel du département de la *Haute-Loire* (*V.* J. B. Abeillon). Clair comparut devant lui avec Pierre; et, enmême temps que celui-ci fut condamné à mort, « comme prêtre réfractaire », celui-là fut envoyé à l'échafaud, comme « recéleur de prêtres réfractaires » (*V.* J^e Alix), le 29 floréal au II (18 mai 1794), et périt ce jour-là même.

BERNARDON (Thérèse Sangue, épouse de)..., résidant avec lui à Saint-Julien-de-Fix, paroisse de la Basse-Auvergne, comprise dans le département de la *Haute-Loire*, étoit attachée à la religion catholique d'une manière inébranlable. Vivement touchée des persécutions faites à ses ministres en 1793, elle cacha dans sa maison, de concert avec son mari, un prêtre dont la vie étoit menacée. Il fut découvert chez eux; et on la traîna comme lui et son mari au tribunal criminel du département, siégeant au Puy (*V.* J. B. Abeillon). Ce tribunal la condamna, le 29 floréal an II (18 mai 1794), à la peine de mort, comme « recéleuse de prêtres réfractaires » (*V.* J^e Alix). Ces trois Martyrs périrent ensemble le même jour. (*V.* C. Bernardon.)

BERON (Jeanne), pieuse fille, demeurant avec deux sœurs non moins vertueuses, à Daumeray, près Durtal, en Anjou (*V.* les deux articles suivans), mirent avec raison au nombre de leurs devoirs religieux, celui de fournir en leur maison un asile aux prêtres catholiques, vivement recherchés de toutes parts et

voués à la mort. Par là, elles procuroient aux fidèles du canton le moyen de jouir des bienfaits, des secours et des grâces de l'Eglise: mais leur bonne œuvre fut découverte; et elles furent arrêtées, puis conduites à Angers pour y être jugées par le tribunal criminel du département de *Maine-et-Loire*. Elles comparurent devant lui le 22 messidor an II (10 juillet 1794), et furent aussitôt condamnées à la peine de mort, comme « recéleuses de prêtres réfractaires » (*V.* J^e ALIX). Elles perdirent la vie en même temps, le jour de la sentence.

BERON (MARIE), sœur de Jeanne et de Rénée, ayant, d'un commun accord avec elles, donné asile à des prêtres catholiques dans le plus fort de la persécution, fut condamnée à mort avec ses deux sœurs, comme « recéleuse de prêtres réfractaires », le 22 messidor an II (10 juillet 1794), par le tribunal criminel du département de *Maine-et-Loire*, siégeant à Angers (*V.* J^e ALIX); et on l'immola le même jour avec ses deux sœurs. (*V.* l'article précédent et le suivant.)

BERON (RENÉE), sœur de Jeanne et de Marie, dont il vient d'être parlé, subit le même sort qu'elles, en même temps, et pour la même bonne œuvre. Traduite avec ses deux sœurs devant le tribunal criminel, siégeant à Angers, elle y fut pareillement condamnée à la peine de mort, le 22 messidor an II (10 juillet 1794), comme « recéleuse de prêtres réfractaires ». (*V.* J^e ALIX.)

BERRUYER (FRANÇOISE), veuve. (*V.* F^e GAGNÈRE.)

BERTAULT (CHARLES-DENIS), fut l'un des dix-sept prêtres que le tribunal criminel du département de la *Vienne*, siégeant à Poitiers, fit périr à la fois, comme « réfractaires », le 28 ventose an II (18 mars 1794), en même temps qu'il en condamnoit beaucoup d'autres à être déportés à la Guiane (*V.* ROCHEFORT). La sentence rendue contre Bertault, portant qu'il étoit domicilié à Paris, suffit pour nous faire comprendre qu'il y avoit été attaché au service de quelque paroisse; qu'y ayant refusé le serment de la *constitution civile du clergé*, et ce refus l'exposant à de grands dangers, il s'étoit réfugié dans le Poitou qui s'illustroit par son courageux attachement à la Foi de Jésus-Christ (*V.* VENDÉE); et que le zèle avec lequel il y exerça son ministère, lui attira toute la haine des tyrans, contre l'impiété desquels s'étoient soulevés la plupart des habitans de cette province. (*V.* M. BABIN et A. S. BERTRAND.)

BERTHAULT (*N*...), aîné, curé d'Arleuf, au canton de Château-Chinon, diocèse d'Autun, avoit été expulsé de sa paroisse par les autorités civiles, à cause de son invariable fidélité aux principes de

la Foi catholique lors de la *constitution civile du clergé*. Il en avoit refusé le serment. Comme il étoit âgé de 62 ans quand fut rendue la loi de déportation du 26 août 1792, il se résigna avec trop de confiance à la condition rigoureuse qu'elle imposoit aux sexagénaires qui ne se déporteroient pas eux-mêmes : celle de vivre en réclusion sous la surveillance des administrations départementales. Il fut l'un des vieillards reclus du département de la *Nièvre*, et souffroit avec une édifiante résignation les vexations qu'on leur faisoit endurer (*V.* Nièvre). Sa bonne foi l'empêchoit de prévoir qu'au mépris de la garantie de sécurité qui leur étoit donnée par la même loi, ils n'étoient là que comme en réserve pour leur plus entière destruction. Berthault, qui s'y trouvoit avec son frère cadet, curé de Glux, au diocèse de Nevers, en fut enlevé inopinément comme tous les autres, et traîné avec eux à Nantes pour y être noyé (*V.* Nantes). Tout ce qu'il souffrit dans le trajet, et ensuite dans la galiote du port de Nantes, surpassa de beaucoup le supplice de la guillotine. Il n'y périt cependant pas, et fut du petit nombre de survivans que l'on envoya à Brest, quand leur sort eut l'air de s'adoucir. Il portoit avec lui le germe d'une fin prochaine que développa, d'une manière prompte et cruelle, le brick mal-sain sur lequel il se trouva placé dans le trajet; et il mourut en mer le 8 mai 1794, ayant assez souffert pour aller recevoir dans le ciel la couronne du martyre. La santé de son frère ayant résisté aux mêmes épreuves, le fit échapper à la mort qui moissonna presque tous leurs compagnons de déportation. (*V.* Badoinot, de Saint-Martin-lès-Donzy, et Bonard, chanoine.)

BERTHOD (Pierre-François), prêtre, né à Saint-Sigismond, en Savoie, vers 1742, et chanoine de la collégiale de Sallenches, dans la même province, ne fit point le serment anti-religieux que les persécuteurs, devenus maîtres de cette contrée, y demandèrent aux prêtres (*V.* Savoie). Il trouva le moyen de se soustraire à leurs recherches homicides en 1793 et 1794; mais les années suivantes lui ayant semblé moins funestes à la religion, il reparut dans son pays pour y seconder, par les soins de son ministère, la piété des habitans. La catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797) étant survenue, et le lendemain de ce jour, une nouvelle loi de déportation à la Guiane ayant été rendue (*V.* Guiane), le chanoine Berthod fut recherché, et arrêté pour subir cette peine. On l'envoya à Rochefort, où, le 12 mars 1798, il fut embarqué sur la frégate *la Charente*, d'où le 25 avril il

passa sur la frégate *la Décade*, qui, vers le milieu de juin, le jeta dans le port de Cayenne. Relégué presque aussitôt dans le désert de Sinnamary, il y mourut de la peste, le 17 janvier 1799, à l'âge de 56 ans. (*V*. L. F. Jh Bernard et H. M. Bertrand.)

BERTRAND (*N*...), curé de la paroisse de Notre-Dame-du-Laus, près de Briançon, dans le diocèse d'Embrun, ayant été expulsé de sa cure pour n'avoir pas voulu trahir sa Foi par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*, et repoussant avec une égale indignation celui de *liberté-égalité*, ne put se dispenser de sortir de France lors de la loi de déportation. Réfugié en Italie pendant les horribles temps de 1793 et 1794, il se sentoit perpétuellement ramené par son cœur et son zèle vers son troupeau. Il crut pouvoir enfin satisfaire ses affections pastorales, après le *neuf thermidor*, si vanté dans l'étranger ainsi qu'en France, comme y ayant fait cesser la persécution. Il revint donc en 1796, ramené par le désir du salut de ses ouailles; mais bientôt il fut arrêté sur le territoire du département de l'*Isère*, et conduit dans les prisons de Grenoble, chef-lieu de ce département. Le prétexte de l'y faire périr, plutôt que de l'envoyer à la Guiane, ne manquoit pas; car il étoit notoire dans le pays que le curé Bertrand avoit obéi à la loi de déportation du 26 août 1792. On le livra donc à une commission *militaire* qui le condamna à être fusillé, comme « émigré-rentré ». Ce meurtre eut lieu en décembre 1797. Le supérieur ecclésiastique du diocèse de Grenoble nous écrivoit en 1800, que « la vertu de ce curé avoit tellement éclaté dans cette procédure, et resplendissoit d'une manière si touchante sur sa physionomie comme dans toutes ses actions, que les gendarmes qui le conduisirent au supplice en étoient émus jusqu'aux larmes ». Sa marche fut aussi ferme que sa résignation étoit courageuse; et il termina dignement sa vie édifiante en mourant comme un vrai confesseur de Jésus-Christ (*V*. Lunel, du Buis; Jh B. Mn Guillabert et F. M. Revenaz). Ces quatre prêtres furent les seuls que la ville de Grenoble vit immoler.

BERTRAND (Antoine-Silvain), curé de Marconnay, dans le Poitou, près de Loudun, étoit resté fidèle à sa Foi et à ses paroissiens. La loi de déportation du 26 août 1792 n'avoit pas plus effrayé son zèle, que celle du serment de 1791 n'avoit ébranlé sa croyance. Il fut arrêté en 1793, et traîné dans les prisons de Poitiers. Le 28 ventose (18 mars 1794), le tribunal du département de la *Vienne*, siégeant en cette ville, l'envoya à la mort, comme « prêtre réfractaire », avec les seize autres

prêtres qu'il fit immoler ce jour-là en haine de la religion. (*V.* C. D. Bertault et Jh Beynard.)

BERTRAND (Henri-Malachie), prêtre, né en 1756, à Morteraut, dans cette partie du diocèse de Trèves avec laquelle nos réformateurs politiques composèrent leur département des *Forêts*, étoit religieux de l'ordre des Bénédictins dans leur maison d'Orval, au même diocèse, et il y avoit la charge de procureur. Lors de la destruction des cloîtres dans sa province, en 1792, dom Bertrand se retira dans la ville de Trèves (*V.* Belgique); et, fermement attaché à la Foi catholique, il la conserva dans son cœur et dans celui de beaucoup de fidèles, pendant 1793 et 1794, sans que les persécuteurs pussent atteindre sa personne; mais ils y réussirent mieux avec le masque de tolérance religieuse dont ils se couvrirent en 1796 et 1797. Dom Bertrand, croyant alors que l'Eglise avoit obtenu quelque paix, se montra sans défiance comme un digne ministre de Jésus-Christ. C'étoit se livrer à la tempête qu'alloit élever de nouveau, contre la religion et les prêtres, cette explosion préméditée du 18 fructidor (4 septembre 1797). La loi de déportation à la Guiane, rendue contre eux le lendemain, enveloppa dom Bertrand dans les perfides lacets des persécuteurs (*V.* Belgique et Guiane). Il fut saisi presqu'aussitôt, et traîné à Rochefort pour y être embarqué. Le 12 mars 1798, on le mit sur la frégate *la Charente*, puis, le 25 avril, sur la frégate *la Décade*, qui le jeta, vers le milieu de juin, dans le port de Cayenne, d'où il fut bientot relégué dans le désert pestilentiel de Konanama. « La bonne foi et la résignation étoient peintes sur son visage, dit un de ses compagnons de déportation; et il avoit autant de vertus que de talens. Sa santé étoit encore des plus brillantes quand il arriva dans cette contrée; et cependant, quoiqu'il fût d'une complexion très-robuste, il mourut d'étisie et de consomption le 25 septembre suivant 1798, à l'âge de 42 ans ». Resté sans ressources pécuniaires, il ne laissa rien absolument aux spoliateurs des prêtres de Konanama. (*V.* P. F. Berthod et E. Billard.)

BERTRAND (Joseph), curé dans le comtat Venaissin, résidant à Carpentras, n'étoit point sorti de France, conformément à l'inique loi de déportation contre les prêtres insermentés, du nombre desquels il avoit le mérite d'être. Il fut arrêté en 1793, et conduit dans les prisons d'Avignon. Le tribunal criminel du département de *Vaucluse* qui siégeoit en cette ville, le condamna à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », le 3 ventose an II (21 fé-

vrier 1794) et cette impie sentence fut exécutée le même jour.

BERTRANDI (Louis), religieux Récollet du couvent de la petite ville de Condrieux, près Lyon, âgé de 73 ans, et né dans celle de Callas, près Draguignan, étoit resté dans la première sur les ruines de son cloître, après la suppression des ordres monastiques. En déplorant cette suppression, il continuoit à rendre son ministère sacerdotal utile aux catholiques de la contrée, et tâchoit d'y maintenir le règne de la Foi, au milieu des efforts toujours croissans que la révolution faisoit pour l'éteindre. Les fanatiques de l'athéisme s'en vengèrent lorsqu'ils eurent leur commission *révolutionnaire* de Lyon, vers la fin de 1793 (*V*. Lyon). Le P. Bertrandi, saisi par eux, et amené à cet impie tribunal, y fut condamné, le 27 pluviose an II (15 février 1794), à la peine de mort, comme « *fanatique* et prêchant la contre-révolution », que les tyrans d'alors croyoient voir dans la profession de la Foi catholique et la pratique des vertus de l'Evangile. (*V*. Bauquis et Bétron.)

BERTRY (*N*...), curé de Louvaines, dans le diocèse d'Angers, avoit été mis en réclusion après la loi de déportation du 26 août 1792, parce qu'il n'avoit pas fait le serment de la *constitution civile du clergé*, et que son âge avancé ne lui avoit pas permis de sortir de France. Ce n'en étoit pas assez pour les persécuteurs; ils voulurent se débarrasser entièrement des prêtres sexagénaires (*V*. Nevers). Ceux d'Angers furent les premiers enlevés de leur maison de réclusion. L'on envoya Bertry avec ses vénérables confrères à Nantes, dans le courant de novembre, pour y être noyé avec eux (*V*. Nantes); et il le fut dans la nuit du 9 au 10 décembre 1793, avec cinquante-sept autres d'Angers (*V*. Baudry), et seize des diocèses voisins. Il périt ainsi pour la même cause, et à peu près de la même manière que ce saint Théodore et ses compagnons dont l'Eglise célèbre la mémoire le 5 septembre : *Constantinopoli*, dit le Martyrologe Romain, *sanctorum Martyrum Theodori, Urbani, Menedemi, et sociorum septuaginta septem ecclesiastici ordinis, qui à Valente imperatore pro fide catholica, in navigio impositi, jussi sunt in mare comburi*. (*V*. Baudry, chapelain, et Beurrier, de Durtal.)

BÈS (Rosalie), que l'on trouve ailleurs nommée Rey, étoit religieuse du Saint-Sacrement, sous le nom de *Sœur Sainte-Pélagie*, dans la ville de Boulène, près le Pont-Saint-Esprit. Elle continuoit à vivre en communauté avec d'autres religieuses après la suppression des cloîtres. Devenue comme elles un objet de haine pour

les impies, elle fut traînée avec elles, au nombre de quarante-deux, dans les prisons d'Orange, le 2 mai 1794, pour y être jugée par l'impie commission *révolutionnaire* qui alloit s'établir en cette ville (*V.* ORANGE). Sa conduite dans la prison fut aussi édifiante que celle de ses compagnes. On en peut voir le récit détaillé à l'article D'ALBARÈDE. Son crime principal devant les juges fut de ne vouloir pas faire le serment de *liberté-égalité*. On la condamna donc à la peine de mort, comme « *fanatique*, comme réfractaire », et par cela même, suivant la logique des tribunaux d'alors, comme « contre-révolutionnaire ». Quand elle entendit cette sentence, elle parut transportée par l'espoir de voir finir pour elle la vie misérable de ce bas-monde, et commencer bientôt celle de la céleste immortalité. Le jugement étoit à peine prononcé, que, se tournant vers trois de ses compagnes condamnées avec elle à la même peine et pour la même cause (*V.* E. PELISSIER, Me BLANC et Me ALBARÈDE), elle leur dit avec un saint enthousiasme : « C'est donc aujourd'hui que le céleste époux va nous admettre aux noces pour lesquelles nous n'avons fait jusqu'à présent que de bien légers sacrifices ! C'est vraiment aujourd'hui le jour de notre mariage ! » Montrant l'anneau qu'elle avoit reçu le jour de sa profession religieuse, « Voilà, dit-elle, le gage de la promesse qui nous en fut faite, et qui va être remplie en ce moment : allons, mes sœurs, allons ensemble au même autel; que notre sang, en lavant nos infidélités, et se mêlant à celui de la victime divine, nous ouvre les portes des tabernacles éternels » ! Embrassant ensuite les trois religieuses, elle tira de sa poche une boîte de dragées, et les leur distribua, en ajoutant : « Ce sont les dragées de mes noces ». Chacune d'elles en mangea avec une sorte de délices. La *Sœur Sainte-Rosalie* reçut avec elles la couronne du martyre, le 23 messidor (11 juillet 1794), à l'âge de 34 ans. Elle étoit née en 1760, à Baume, près Carpentras. (*V.* M. C. BLANC.)

BESNARD (MARGUERITE), simple servante, et la sainte Blandine de l'Orléanais, étoit née en 1751, dans la paroisse de Chessy, près Orléans. Elle remplissoit les humbles fonctions de domestique auprès d'une religieuse sacrilégement chassée de son couvent par la révolution. Cette religieuse, nommée Marie-Anne Poullin (*V.* ce nom), demeuroit à Orléans; et sa maison étoit devenue un oratoire pour les catholiques, en ces temps exécrables où, sous peine de mort, il étoit défendu de montrer seulement qu'on croyoit en Dieu. Marguerite Besnard, dont la Foi n'étoit pas

moins vive et courageuse que celle de sa maîtresse, la secondoit de tout son pouvoir dans les services spirituels qu'elle rendoit par là aux bons chrétiens de sa connoissance. La prudence qui leur faisoit prendre les précautions dictées en pareil cas, ne pouvoit ralentir leur zèle pour la gloire de Dieu et la consolation des fidèles. Les persécuteurs eurent bientôt découvert ce qu'elles avoient le saint courage de faire pour les catholiques comme pour elles-mêmes. Elles furent arrêtées avec le prêtre septuagénaire qui remplissoit chez elles les fonctions de pasteur (*V.* Heavillé). Ainsi, jadis en Perse, la servante de sainte Tarbula, sœur de l'évêque Siméon, fut arrêtée pour être martyrisée avec elle, et devenir sa compagne à la mort comme elle l'avoit été dans ses bonnes œuvres (1). Marguerite Besnard se réjouit de n'être pas séparée de sa vertueuse maîtresse en cette critique circonstance, et fut loin de se prévaloir de sa condition servile pour être soustraite à la peine qui la menaçoit. Traînée à Paris par des gendarmes avec la religieuse Poullin et leur directeur, elle regarda comme un bonheur et une gloire de comparoître avec eux devant les juges du tribunal *révolutionnaire*. Les réponses qu'elle y fit avec une admirable sérénité, étoient autant de professions de Foi dignes des plus héroïques Martyrs de la primitive Eglise. La sentence des tyrans ne la déconcerta pas plus que leur aspect ne l'avoit intimidée. Cette sentence où l'atrocité ne fut retenue par rien de ce qui pouvoit la rendre extrêmement absurde, l'emporta sur ce que les anciens tyrans avoient prononcé de plus révoltant sous l'un et l'autre rapport. L'humble servante Besnard, qui n'avoit de hardiesse que pour les choses de la religion, et à qui sa profession, ainsi que son sexe, n'avoit donné pour tout le reste que des habitudes dociles et timides, fut condamnée à la peine de mort comme « convaincue d'être complice des conspirations et complots qui avoient existé en la commune d'Orléans, notamment en 1792, 1793, et jusqu'au mois de frimaire (décembre 1793), tendans à troubler l'Etat par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité *légitime* (de la Convention), particulièrement en opposant les fureurs du *fanatisme* à la *majesté* des lois (c'est-à-dire la pratique de la religion, malgré les lois de cette Convention), et la volonté *sanguinaire* d'un prêtre appelé

(1) *Simeonis Episcopi soror, nomine Tarbula, virgo devota, comprehenditur unà cum famula ipsius quæ idem vitæ genus sectabatur,* etc. etc. (Sozom. *Hist. Eccles.* L. II, c. VIII et *seq.*)

pape à la souveraineté du peuple, à la puissance du législateur, à l'autorité du magistrat; en tenant des conciliabules secrets et *perfides* (c'est-à-dire entendant la messe, et se réunissant pour des exercices de piété), afin de préparer les succès du *fanatisme*, et favoriser ainsi la révolte des *brigands de la Vendée* (*V.* Vendée); en déguisant le *sexe d'homme* sous des habits de femme (parce qu'elle avoit déconcerté les juges avec le mâle courage de ses saintes réponses); en recueillant des signes de *fanatisme* pour le ralliement des contre-révolutionnaires (parce qu'on avoit trouvé chez la religieuse Poullin des livres pieux, des images édifiantes, des ornemens sacerdotaux, des vases sacrés): Marguerite Besnard est condamnée à la peine de mort, et ses biens acquis à la république »: (sa condition de domestique attestoit qu'elle étoit sans fortune). Ce jugement fut rendu le 1er nivose au II (21 décembre 1793). C'est d'elle, comme de Marie-Anne Poullin et du prêtre d'Hervillé, que le jeune Bimbenet (*V.* ce nom) écrivoit de la Conciergerie à son frère, le 29 du même mois, après les avoir vu marcher à la mort : « Vous ne pouvez vous faire une idée du courage qu'ont montré ces généreux athlètes, et devant les juges, et en allant à l'échafaud. Une joie chrétienne et une sainte jubilation étoient peintes sur leur visage; et le peuple, en criant *vive la république*, a laissé échapper ces mots : *Ils sont morts en saints* ». Marguerite Besnard n'avoit alors que 42 ans.

BESSIER (Jean), prêtre, né à Saint-Projet, dans le département du *Lot*, n'avoit point fait le serment de la *constitution civile du clergé*; et, malgré la loi de déportation, il étoit resté dans sa province pour les besoins spirituels des catholiques. Il y fut arrêté en 1793, et traîné à Bordeaux en 1794, pour en être déporté au-delà des mers (*V.* Bordeaux). Quand le premier embarquement s'y fit, trois mois après la chute de Roberspierre, le prêtre Bessier ne put y être compris; et il resta emprisonné dans le ci-devant couvent des *Catherinettes*. Ses forces succomboient sous le poids de ses maux: il alloit expirer; on le porta bien vite à l'hôpital de Saint-André de la même ville, et il y rendit son dernier soupir le 15 novembre 1794, à l'âge de 60 ans. (*V.* N. Belletrux et Jh Bessière.)

BESSIÈRE (Joseph), curé des Places, près Souilhac, dans le diocèse de Cahors, né à Saint-Felix de la même province, département du *Lot*, avoit refusé le serment de 1791, et n'avoit point obéi à la loi de proscription rendue le 26 août 1792. Exposant ainsi sa vie pour continuer à ren-

dre son ministère utile aux catholiques, il tomba dans les mains des persécuteurs qui l'envoyèrent à Blaye, où devoit se faire un embarquement de prêtres destinés à la déportation au-delà des mers (*V.* Bordeaux). Le souterrain du fort de l'île du Pâté fut le lieu où on l'enferma, en attendant le jour de l'embarquement qui n'arriva qu'à la fin de l'automne 1794, trois mois après ce *neuf thermidor*, si vanté pour sa justice. Le curé Bessière avoit tant souffert dans cet horrible cachot, qu'il succomboit déjà sous le poids de ses maux à la fin de septembre. Pour qu'il ne mourût pas dans le fort, on le transporta défaillant à l'hôpital de Blaye, et il expira le 16 vendémiaire an II (6 octobre 1794), à l'âge de 49 ans. Les témoins de ses souffrances et de sa mort nous attestent « qu'il fut un de ces modèles de résignation et de patience, dont l'exemple admirable encourageoit les autres à supporter les maux inexprimables qu'ils partageoient avec lui ». (*V.* J. Bessière et F. Besson.)

BESSIN (*N...*), curé de la paroisse de Saint-Michel, dans le diocèse d'Evreux, ayant refusé de faire le serment schismatique de 1791, étoit expulsé de sa paroisse par les autorités révolutionnaires qui le remplaçoient alors par un prêtre assermenté. Mais le véritable pasteur, tout en se résignant à cette humiliation, ne pouvoit consentir à livrer les ornemens et les vases sacrés à cet intrus; suivant l'exemple des premiers chrétiens, il les avoit cachés pour qu'ils ne tombassent pas entre les mains des profanateurs. Les impies firent croire aux paroissiens que leur curé s'étoit approprié ces objets; et, d'après cette fausse opinion, quelques pervers vinrent l'assaillir dans sa retraite, et l'amenèrent devant la municipalité comme un voleur. Sur cette accusation, il répondit qu'il n'avoit eu d'autre but que de soustraire les vases sacrés à la profanation, suivant les anciennes lois de l'Eglise; mais comme on insistoit, en travestissant odieusement un aussi pur motif, il crut devoir indiquer le lieu où il les avoit cachés. Là, auroit dû finir la colère de ceux qui l'avoient amené, s'ils n'eussent pas été poussés par la rage la plus impie contre les prêtres. Les forcenés demandèrent sa tête; et le maire, en les conjurant de ne pas commettre un assassinat, fit conduire ce pasteur en prison, leur disant d'attendre que le tribunal eût prononcé sur cette espèce de délit antirévolutionnaire. Mais ces hommes atroces vont, dans l'impatience de leur fureur, arracher le curé Bessin de sa prison, le promènent dans le bourg, en le frappant avec la crosse de leurs fusils, et enfin le percent de mille coups. Il suc-

combe; et sa mort ne suffit pas à leur rage impie. Ils lui coupent les bras et la tête, les portent en triomphe, et vont les jeter ensuite dans la rivière. Leur fureur n'est cependant pas encore assouvie; ils reviennent au tronc du cadavre, le traînent par les rues, en le frappant avec des bâtons, le déchiquetant même à coups de sabres et de baïonnettes, et forcent les passans à frapper avec eux. Les tristes restes de ce pasteur furent portés devant le cimetière, où ils restèrent encore long-temps exposés aux outrages des méchans et à la dent des animaux, avant d'obtenir la sépulture. Ce meurtre eut lieu le 9 septembre 1792, à l'imitation des massacres de Paris. (*V.* Septembre.)

BESSON (François), prêtre, né à Saint-Cirgue-de-Jourdane, dans le diocèse de Saint-Flour, y étoit resté pour les besoins des catholiques, quoiqu'il n'eût point fait le serment schismatique de 1791, et malgré la loi de déportation rendue le 26 août 1792 contre les prêtres insermentés. Dans le courant de l'année suivante, il fut surpris par les agens de la persécution, et jeté dans les cachots. On l'en tira en 1794, afin de le conduire à Bordeaux où il devoit être embarqué pour la Guiane (*V.* Bordeaux). Quand le premier embarquement s'y fit, trois mois après la mort de Robespierre, Besson ne put y être compris : on le laissa enfermé dans la maison qui avoit été le couvent des *Catherinettes ;* et, en janvier 1795, les prêtres n'ayant pas encore obtenu la cessation de leur captivité, malgré les belles paroles de justice et d'humanité dont retentissoit la salle de la Convention, Besson, succombant sous le poids de ses souffrances, et porté comme moribond à l'hôpital de Saint-André, y rendit son dernier soupir, à l'âge de 55 ans, le 6 janvier 1795. (*V.* J[h] Bessière et A. Boissenade.)

BEST (Barthélemi), simple cultivateur, demeurant à Beaune en Auvergne, près Craponne, diocèse du Puy, et zélé pour le maintien de la Foi catholique dont sa conduite vertueuse portoit l'empreinte en toutes choses, fut excité par elle à donner asile à des prêtres non-assermentés dont la vie étoit en péril. Sa femme et sa sœur concouroient avec lui à exercer une si pieuse hospitalité. Les persécuteurs le surent; et ces trois personnes furent arrêtées en même temps, au printemps de 1794. On les traîna dans les prisons de la ville du Puy, où siégeoit le tribunal criminel du département de la *Haute-Loire* (*V.* J. B. Abeillon). Ce tribunal, les ayant fait comparoître ensemble tous les trois, le 29 prairial an II (17 juin 1794), les condamna en même temps à la peine de mort, comme

« recéleurs de prêtres réfractaires ». (*V.* Je Alix.)

BEST (Marie-Anne Roche, femme du cultivateur), demeurant avec lui à Beaune en Auvergne (*V.* B. Best), offroit un de ces nombreux exemples de piété dont abondoit cette province (*V.* J. B. Abeillon). Elle rivalisoit de soins avec son mari pour adoucir aux prêtres persécutés les rigueurs de leur sort, et de courage encore pour leur fournir dans sa maison un asile contre les persécuteurs qui les recherchoient afin de les faire périr. Surprise avec son mari et sa belle-sœur dans l'exercice de cette généreuse et sainte hospitalité, elle fut arrêtée avec l'un et l'autre. Conduite au tribunal criminel du département de la *Haute-Loire*, siégeant au Puy, elle y fut condamnée, le même jour que son mari et sa belle-sœur, à la peine de mort, comme « recéleuse de prêtres réfractaires ». (*V.* Je Alix.)

BEST (Marie), simple ouvrière en dentelles du Puy en Velay, sœur de Barthélemi Best, et belle-sœur de Marie-Anne dont il vient d'être parlé, demeuroit avec eux dans la même maison. Douée d'une égale piété, animée d'une Foi aussi vive, elle partagea le mérite qu'ils acquéroient en cachant dans leur domicile des prêtres insermentés que recherchoit le fer des persécuteurs (*V.* J. B. Abeillon). Elle tomba elle-même entre leurs mains quand ils arrêtèrent son frère et sa belle-sœur. Emmenée avec l'un et l'autre dans les prisons du Puy, et jugée par la même sentence qui les envoya à l'échafaud, elle fut condamnée au même sort, sous l'atroce accusation d'être aussi « une recéleuse de prêtres réfractaires ». (*V.* Je Alix.)

BETOU (Marie-Antoine Lapinois de), chanoine et troisième archidiacre de la cathédrale de Sarlat en Périgord, ne quitta point cette ville après la destruction de son chapitre, ni même après le barbare décret de déportation du 26 août 1792. Son zèle pour les catholiques, auxquels il avoit donné l'exemple d'une sainte résistance aux erreurs de la *constitution civile du clergé*, le rendit extrêmement odieux aux impies. Arrêté par eux en 1793, il fut conduit dans les prisons de Périgueux; et le tribunal criminel du département de la *Dordogne* qui siégeoit en cette ville, le condamna, le 14 messidor an II (2 juillet 1794), à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». (*V.* J. Haumont, J. Grézel et P. Lavergne.)

BETREMIEUX (*Le Père*, Damase), prêtre et religieux Récollet du couvent de Valenciennes, né en 1731 à Watrelos, dans la Flandre Walonne, près de Lille, employa sa vie à la pratique des

vertus monastiques, et à l'exercice des fonctions les plus pénibles du saint ministère. Il étoit comme le consolateur-né des malheureux que la justice humaine envoyoit au dernier supplice. C'étoit toujours lui qui les y accompagnoit; et, dans cette fonction remplie pendant long-temps avec toute l'ardeur de la charité, ce ne fut presque jamais en vain qu'il les exhorta à faire une mort chrétienne. Les réformes anti-religieuses de 1791, qui le chassèrent de son cloître, et firent une guerre si perfide à la religion catholique, attristèrent son cœur sans refroidir son zèle qui s'animoit au contraire d'autant plus qu'elle étoit davantage en péril. Il lui fallut sortir de France, lors de la barbare loi de déportation rendue le 26 août 1792; et ce ne fut pas sans douleur qu'il abandonna les fidèles de Valenciennes aux piéges des impies. Dès qu'il crut pouvoir revenir à leur secours, après que les Autrichiens eurent soustrait cette ville aux fureurs de la Convention, le 1er août 1793 (*V.* VALENCIENNES), il y revint avec empressement; et son ministère y rendit des services innombrables. Mais, treize mois après, lorsque les troupes de la Convention rentrèrent dans Valenciennes, le 1er septembre 1794, le P. Damase y resta au pouvoir des persécuteurs, qui le firent condamner par leur commission *militaire* comme «émigré-rentré». Ce prétexte déguisoit mal leur véritable motif, cette haine de la religion qui auroit voulu en détruire tous les ministres. Le jour même où, déjà jugé, le P. Damase savoit qu'il alloit périr, il voulut dire sa dernière messe dans son cachot. Presque toutes les personnes emprisonnées pour des causes analogues y assistèrent, et eurent le céleste spectacle d'un saint, qui, en offrant le sacrifice non sanglant du corps et du sang de Jésus-Christ, lui faisoit en même temps le sacrifice de sa vie. Il fut décapité à l'âge de 63 ans, avec quatre autres religieux et deux curés (*V.* L. GUYOT, J. F. LECUOTRE, A. Jh LEDOUX, C. H. DELPLACE, M. LIBERT, et B. SECLOSSE), le 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794), c'est-à-dire deux mois et vingt jours après la mort de Roberspierre. (*V.* J. L. BARREZ et BREUVART.)

BÉTRON (MICHEL), prêtre et chanoine-baron de l'église collégiale de Saint-Just de Lyon, depuis 1782, étoit né vers 1734 dans la ville de Châteauneuf en Beauce, au diocèse de Chartres, où il avoit été curé. Après la suppression des chapitres, en 1791, il resta dans la cité où il étoit chanoine; et son âge avancé, qui ne lui permettoit guère de chercher un asile ailleurs, l'empêcha de sortir de France après la loi du 26 août 1792. Conservant toujours ce zèle

qu'il avoit montré dans sa cure, pour le salut des âmes, avant d'être chanoine de Saint-Just, il l'exerçoit encore autant que ses forces pouvoient le lui permettre. Les persécuteurs ne l'oublièrent point, lorsqu'ils eurent à leur disposition cette commission *révolutionnaire* de Lyon, qui chaque jour envoyoit des victimes à la mort par centaines (*V.* LYON). Il fut traduit devant ce féroce tribunal, qui lui demanda le serment de *liberté-égalité*, et la tradition de ses lettres de prêtrise. Bétron refusa l'un et l'autre avec tout le courage que peut donner la Foi la plus affermie; et il fut envoyé à la mort le 16 pluviose an II (4 février 1694), à l'âge de 60 ans, comme « prêtre réfractaire qui ne vouloit pas se conformer aux lois ». (*V.* BERTRANDI et BEVI.)

BEURRIER (*N*...), prêtre, docteur en théologie, et curé de Saint-Pierre-de-Durtal, dans le diocèse d'Angers, avoit mieux aimé, malgré son grand âge, courir les risques de la plus violente persécution que de trahir sa Foi par la prestation du serment schismatique de 1791. La loi de déportation du 26 août 1792 contre les insermentés en avoit dispensé les sexagénaires, mais en les condamnant à la réclusion. Le curé Beurrier étoit enfermé avec beaucoup d'autres vénérables confrères à Angers, lorsque les persécuteurs imaginèrent, en novembre 1793, de se débarrasser d'eux en les envoyant périr à Nantes (*V.* ANGERS, NEVERS et NANTES). Ce respectable pasteur fut donc alors conduit avec eux au proconsul Carrier qui les fit submerger dans la nuit du 9 au 10 décembre 1793, au nombre de cinquante-huit, avec seize autres venus d'ailleurs. Sa mort fut celle de ce saint Ménédème de Constantinople, et de soixante-dix-neuf autres que l'empereur Valens fit périr sur un navire dans le golfe d'Artaque, et que l'Eglise honore comme Martyrs, le 18 mai et le 5 septembre. (*V.* BERTRY, de Louvaines, et BRIANÇON.)

BEVI (JACQUES-ANSELME PERRUQUET DE), laïc-noble, habitant à Toirette où il étoit né, dans le diocèse de Saint-Claude, y avoit atteint l'âge de 69 ans, en donnant à sa province l'exemple d'une inviolable fidélité aux principes monarchiques; et cette fidélité avoit pour base et pour soutien la religion catholique dont il faisoit une éclatante profession. Ce fut elle, autant que son attachement à la monarchie, qui lui donna la fermeté qu'il montra en refusant solennellement son adhésion à la constitution républicaine que les réformateurs politiques avoient improvisée le 21 septembre 1792. Les impies révolutionnaires s'en vengèrent cruellement lorsqu'ils eurent à

leur disposition cette cruelle commission *révolutionnaire* de Lyon, qui immoloit avec plus de fureur les royalistes qui l'étoient par principe de religion (*V.* Lyon). Bevi fut traîné de Toirette à Lyon pour être livré à cette espèce de tribunal. Les monstres qui en étoient les juges lui demandèrent le serment de *liberté-égalité*; et il le refusa comme un acte aussi contraire à sa Foi qu'à ses affections royalistes. Le tribunal le condamna à périr, le 26 pluviose an II (14 février 1794), comme « contre-révolutionnaire, qui n'avoit voulu ni accepter la constitution républicaine, ni prêter le serment à la *liberté* et à l'*égalité* ». (*V.* Bétron et Blanchardon.)

BEYNARD (Joseph), curé de la paroisse de la Couture, dans le diocèse de Luçon, non loin de Roche-sur-Yon, étoit resté près de ses paroissiens, quoiqu'il fût insermenté, et par conséquent proscrit par la loi de déportation. La persécution ayant atteint son plus haut période, au commencement de 1794, ce curé fut arrêté et conduit dans les prisons de Poitiers (*V.* Vendée). Le tribunal criminel du département de la *Vienne*, qui siégeoit en cette ville, le fit comparoître devant lui, le 28 ventose an II (18 mars 1794), avec un très-grand nombre d'autres prêtres également insermentés; et, comme eux, il fut condamné à la peine de mort, en qualité de « prêtre réfractaire ». (*V.* A. S. Bertrand, et L. M. Blondet.)

BIARDS (Barthélemi Lamorélie des), prêtre et religieux Cluniste de l'ancienne observance, sécularisée canoniquement avant la révolution, résidoit près de sa famille, à Saint-Yrieix, dans le diocèse de Limoges. Il avoit un frère chanoine de l'église collégiale de cette ville (*V.* Breuil); et leur oncle en étoit le doyen (*V.* Puyredon). Comme eux, il se montra invincible dans sa Foi, et dans son attachement aux devoirs du sacerdoce, en 1791 et 1792; comme eux, il fut arrêté en 1793, et condamné à la déportation maritime, par le tribunal criminel du département de la *Haute-Vienne*. Envoyé avec eux à Rochefort, pour y être embarqué, il fut placé sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). Son tempérament secondant sa Foi, il soutint assez heureusement les cruelles tortures de l'entrepont de ce bâtiment; et sa charité le porta à se faire l'un des infirmiers qui servoient les autres prêtres malades et mourans. Il fut atteint des maux pestilentiels qui les enlevoient, et en mourut lui-même, obtenant ainsi tout ensemble, et la palme du martyre qu'on mérite en mourant au service des pestiférés, et celle qu'on acquiert en périssant pour la Foi, au mi-

lieu des supplices. Il expira le 13 juillet 1794, à l'âge de 40 ans. Un de ses compagnons de déportation nous atteste qu'il « étoit d'une douceur admirable ». Ses ossemens reposent dans l'île *d'Aix*. (*V*. Bernardin, de Verdun, et C. R. Bignon.)

BICHE (Jean-Baptiste), Bénédictin. (*V*. J. B. Labiche.)

BIDAU (François), habitant de Plédran, dans le diocèse de Saint-Brieuc, et maire de cette paroisse où il étoit né en 1750, avoit facilité aux catholiques, les moyens de remplir leurs devoirs de religion. Plein de Foi et de piété, il voulut les faire participer au bonheur d'entendre la messe chez lui, et de recevoir, comme lui, les sacremens de l'Église. Les surveillans des persécuteurs en eurent bientôt connoissance; et François Bidau fut arrêté. On le traîna à Paris, où il fut jeté dans les prisons, parmi les victimes que le tribunal *révolutionnaire* envoyoit à l'échafaud. Déjà la faction *Thermidorienne* avoit renversé Roberspierre, et faisoit ses hypocrites protestations de justice et de clémence. Si elles eussent été sincères, François Bidau auroit été renvoyé libre (*V*. Lois et et Tribunaux révolutionnaires, §. III). Il n'en fut point ainsi; et déjà trois mois s'étoient écoulés depuis le 9 thermidor, lorsque ce pieux Breton fut amené devant le tribunal *révolutionnaire*, renouvelé par la faction régnante. Ce tribunal, devant lequel il comparut, le 11 brumaire an III (1er novembre 1794), le condamna à la peine de mort, « pour avoir, suivant que le dit la sentence, fait des rassemblemens *fanatiques* » : expression par laquelle on désignoit les réunions de piété. Cette sentence portoit encore que « les biens de François Bidau étoient confisqués au profit de la république ». Il périt le même jour, à l'âge de 40 ans.

BIGNON (Charles-René Collas du), prêtre de la congrégation de Saint-Sulpice, et supérieur du petit séminaire de Bourges n'ayant pas voulu prêter le serment schismatique de 1791, fut expulsé de cette maison; et, continuant l'exercice du ministère sacerdotal, il contribuoit beaucoup au maintien de la Foi, dans le diocèse de Bourges. Devenu à juste titre un des points de mire des impies, il ne pouvoit qu'être sacrifié par eux, dès qu'ils en auroient le pouvoir et le prétexte. Ils acquirent l'un et l'autre après les funestes événemens d'août et de septembre 1792. Du Bignon, que la loi de la déportation sembloit devoir épargner, resta dans le Berry; mais, en 1793, il fut emprisonné; et l'on ne manqua pas de le mettre au nombre des prêtres que l'on vouloit déporter à la Guiane (*V*. Rochefort). « Cet homme d'une grande vertu », sui-

vant que le qualifie un de ses compagnons d'infortune, fut donc traîné à Rochefort, au commencement de 1794; et on l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*. Les horribles souffrances que les prêtres éprouvoient dans l'entrepont de ce bâtiment, épuisèrent les forces de Du Bignon, mais n'abattirent point le courage que lui donnoit sa Foi. Ce courage sembloit s'augmenter à mesure que ses maux s'aggravoient. Extrêmement malade, il fut porté dans le fond de cette barque, encore plus insalubre, qui servit de premier hôpital; et ce fut là que, souffrant déjà toutes les angoisses de la mort, il proféra, d'une voix douce et céleste, ces paroles mémorables, qui devinrent comme le mot d'ordre de tous les prêtres déportés: « Nous sommes les plus malheureux des hommes, mais aussi les plus heureux des chrétiens ». Ses confrères reçurent son dernier soupir, dans la nuit du 2 au 3 juin 1794. Il avoit 51 ans, et son corps fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V*. B. Biards et G. Billiche.)

BILLARD (Etienne), né à Corbigni, dans le diocèse de Laon, en 1750, étoit curé de Guyancourt sous Laon, et n'avoit fait aucun des sermens anti-religieux de la révolution. Après avoir échappé à tous les dangers auxquels son zèle et sa fidélité l'exposoient, il devint victime de la cruelle loi du 19 fructidor (5 septembre 1797). Arrêté, puis conduit à Rochefort, il fut embarqué sur la frégate *la Charente*, et ensuite sur *la Décade*, pour être déporté à Cayenne (*V*. Guiane). Quand il y arriva, vers le milieu de juin, il se vit condamné aussitôt à se rendre au désert de Sinnamary, où bientôt les vers s'emparèrent de sa personne; la dyssenterie vint se joindre à ce fléau dévorateur; et il expira, âgé de 48 ans, le 27 décembre 1798. (*V*. H. M. Bertrand et L. Bollebet.)

BILLARD (François), simple cultivateur de Fontenelle, dans le diocèse de Laon, où il étoit né en 1727, avoit par esprit de religion donné asile à des prêtres que poursuivoient d'homicides persécuteurs. En ces temps malheureux où les catholiques étoient privés de temples dans lesquels ils pussent remplir leurs devoirs sacrés, il leur avoit ouvert chez lui un oratoire; et sa maison étoit devenue comme un sanctuaire, où la religion sembloit s'être réfugiée. Les persécuteurs de sa province, l'ayant appris, firent arrêter ce pieux catholique, et l'envoyèrent au tribunal *révolutionnaire* de Paris, en dénonçant comme une conspiration les saintes réunions qui se faisoient chez Billard. Il comparut devant ce tribunal impie et sanguinaire, le 9 messidor an II (27 juin 1794), et fut con-

damné à la peine de mort, comme «s'étant rendu complice de conspiration contre la liberté et la sûreté du peuple français, en donnant asile à des prêtres réfractaires pour y entendre la messe» de ces prétendus conspirateurs. Billard fut exécuté le même jour; et il avoit alors 67 ans.

BILLAUD (Claude-Antoine), prêtre, chanoine de Sully, dans le diocèse d'Orléans, et né dans la Bresse, en 1731, opposa les sentimens d'un bon catholique aux innovations anti-religieuses de la révolution. Royaliste par principe de religion et de conscience, il conservoit avec respect un portrait de Louis XVI, comme celui d'un *Juste* iniquement conduit à l'échafaud. La preuve que son royalisme étoit fondé sur des sentimens chrétiens, se trouvoit dans une pieuse légende qu'il avoit mise au bas de ce portrait. Les agens de la révolution, en ayant eu connoissance, se hâtèrent d'arrêter le chanoine Billaud, et de l'envoyer au tribunal *révolutionnaire* de Paris. Il y comparut avec trente-huit laïcs, le 26 prairial an II (14 juin 1794), et fut condamné à la peine de *mort*, comme «ennemi du peuple, en ce qu'il avoit chez lui des portraits du Roi avec une légende *fanatique*». On l'exécuta de suite, comme le précédent (F. Billard), à la barrière dite *du Trône*: son âge étoit alors de 61 ans.

En remarquant ici, comme par une sorte d'inspiration, cet endroit de Paris, où les deux dernières victimes furent immolées, et où périrent également avec tant d'autres les seize religieuses de Compiègne (*V*. M. C. C. Brard), nous contractons presque involontairement l'engagement de justifier cette remarque par quelques explications.

Quand Roberspierre put diriger en maître le gouvernement, la guillotine cessa d'abreuver de sang la *place de Louis XV*, où avoient péri, quoiqu'en différens sites, Louis XVI, son épouse et sa sœur, avec huit cent quatre-vingt-dix-sept autres victimes (1). L'instrument de mort fut dressé le 21 floréal an II (10 mai 1794), sur l'emplacement qu'occupa la Bastille; et là périrent quatre cent dix-neuf personnes. Mais, peu de jours après que Roberspierre se fut retiré des comités de la Convention (*V*. ci-devant tom. Ier, pag. 249), ces comités devenus plus maîtres encore de la vie des citoyens, firent, d'accord avec le tribunal *révolutionnaire*, trans-

(1) Louis XVI avoit été lui seul immolé sur cette place quand, le 8 mai 1793, on commença d'y faire subir le même supplice à toutes les victimes de la révolution, indistinctement. Précédemment on les immoloit, depuis le 26 août 1792, sur la place du Carrousel, qui en vit périr trente-sept jusqu'au 8 mai suivant.

porter leur guillotine sur une esplanade illustrée par d'imposans souvenirs monarchiques : celle où, le 26 juin 1660, avoit été reçu d'une manière si mémorable, Louis XIV avec l'infante d'Espagne qu'il venoit d'épouser à Saint-Jean-de-Luz ; celle où, sur un trône magnifique, érigé par la ville de Paris, le grand monarque se vit si délicieusement environné des hommages affectueux et sincères des habitans de sa capitale : cette esplanade, située à l'extrémité du faubourg Saint-Antoine, s'appeloit depuis lors la *Barrière du Trône*. C'est là qu'en lui donnant stupidement le nom de *Barrière Renversée*, on établit la guillotine, le 25 prairial an II (13 juin 1794), et que douze cent quatre-vingt-deux têtes furent abattues, en quarante-quatre jours, y compris le 9 thermidor lui-même (27 juillet). Les *Thermidoriens*, ne voulant pas que Roberspierre et les siens mourussent au même endroit, firent le lendemain revenir pour ceux-ci la guillotine dans le lieu où elle étoit précédemment, et que, depuis le commencement de 1793, on n'appeloit plus que la place de la *Révolution*. Bientôt après, elle retourna sur celle de *Grève*. Lorsqu'ensuite les *Thermidoriens* eurent pardonné aux *Girondins*, et fait leur paix avec eux, ils donnèrent à la place de la *Révolution* le nom de la *Concorde*. Mais cette dénomination nouvelle qui ne pouvoit se concilier également la faveur des partis divers, n'empêcha pas la précédente qui convenoit à tous, de subsister dans l'esprit et la bouche des révolutionnaires. Elle prévalut ; et même encore de nos jours nous l'entendons souvent répéter, non seulement par ceux auxquels elle rappelle des souvenirs chers à leurs passions et à leurs intérêts, mais encore par d'autres, en vertu d'une habitude machinale qu'un monument royal pourroit seul faire perdre à la multitude.

Les victimes immolées sur la place de *Louis XV* avoient été portées, soit au cimetière de la Madeleine, soit à Montmartre, soit ailleurs. Celles de la place de la *Bastille*, et surtout celles de la *Barrière du Trône*, furent inhumées dans un terrain qui n'a pas trente pieds carrés en surface, situé dans l'ancien village de Picpus. Ce lieu resta ouvert à toutes les irrévérences ; et les profanes le fouloient encore aux pieds librement, lorsque Amélie de Hohenzollern, dont le frère y étoit inhumé, fit entourer de murs ce cimetière, et bâtit près de là un oratoire. Comme l'un et l'autre se trouvoient séparés par le jardin de l'ancien couvent des religieuses de Saint-Augustin, les familles des autres victimes déposées dans le cimetière, voulant le réunir à l'oratoire, ont acheté successivement cet emplacement en 1802

et 1806, de sorte que la même enceinte réunit aujourd'hui le cimetière à l'oratoire. Par l'effet de la piété des mêmes familles, un prêtre y offre chaque jour le sacrifice propitiatoire; et, chaque année, après la quinzaine de Pâques, on y célèbre un service solennel. En remarquant la date de la mort de chacune des victimes de Paris dont nous parlons, le lecteur pourra du moins connoître le lieu où reposent celles de la *Barrière du Trône*. (*V*. Queudeville.)

BILLIAIS (Louis-Antoine-Leloup de la), conseiller honoraire du parlement de Bretagne, né dans cette province, en 1736, s'étoit retiré, depuis la révolution, dans son château, situé sur la paroisse de Saint-Étienne-de-Montluc, à trois lieues de Nantes. Son épouse (*V*. Aᵉ Cᵗᵉ Billiais), et leurs deux jeunes filles, y pratiquoient, de concert avec lui, toutes les œuvres de la Foi. Sa charité, qui se distinguoit chaque jour par d'abondantes aumônes, avoit tout le courage qu'il falloit en 1793, non seulement pour secourir les prêtres poursuivis à cause de leur saint ministère, mais encore pour les recevoir chez lui, et les y mettre à l'abri des persécuteurs. Cette héroïque générosité leur ayant été dénoncée, la garde nationale de Savenay fut souvent envoyée par eux, pour faire des perquisitions dans le château de la Billiais; et, ses expéditions étoient toujours infructueuses. Ayant été derechef avertie, dans la nuit du 7 décembre 1793, qu'un prêtre venoit d'y entrer, elle accourut dès le point du jour, l'y rechercha, mais ne trouva que son portefeuille, dans lequel étoient des actes de baptêmes et de mariages. D'après cette découverte insuffisante, ils exigent que la cache du prêtre leur soit indiquée par le conseiller de la Billiais, le menaçant déjà de l'emmener prisonnier, et avec lui, sa femme et ses filles. Cette menace ne les effraie point; et nul de cette vertueuse famille ne consent à livrer le ministre de Jésus-Christ (*V*. Jᵉ Alix). Tous les quatre sont arrêtés, et traînés vers Nantes; le généreux père disoit à ses filles et à sa femme : « Je n'échapperai pas à la mort qui me menace; mais il me sera glorieux de mourir pour une aussi belle cause ». Arrivés à Nantes, il fut séparé de sa famille, et emprisonné; les trois dames le furent dans une prison différente. On ne tarda pas à le faire comparoître devant le tribunal *révolutionnaire* que le proconsul Carrier venoit d'établir dans cette ville; et, le 21 nivose an II (10 janvier 1794), il y fut condamné à la peine de mort, comme « recéleur de prêtres réfractaires ». Dans sa défense, lors des débats, parlant avec toute l'assurance de la vertu, il avoit dit, parce que cela étoit vrai, qu'il

ignoroit qu'un prêtre fût alors chez lui; mais, par ses autres discours, il s'étoit montré capable de l'avoir accueilli, s'il en eût été informé. Comme l'exécution ne devoit avoir lieu que le lendemain, ne voulant pas quitter ce bas-monde sans faire ses adieux à son épouse, il lui écrivit, le soir même, une lettre dans laquelle il lui disoit : « Je suis condamné... Je ne regrette que toi et nos enfans.... Tout ce que je crains, c'est que ton jugement ne soit aussi rigoureux que le mien. Mais enfin, me voilà bientôt dégagé des misères de ce monde. Puisse le Seigneur m'accorder la grâce de faire une bonne mort!... Prie Dieu pour moi; j'espère que nous serons réunis dans le ciel : c'est là mon unique espérance ». Le lendemain, 11 janvier, le conseiller de la Billiais fut conduit au *Bouffay*, lieu assez éloigné, où devoit se faire l'exécution : la sérénité de son visage, indice de la pureté de son cœur, et de la confiance de sa Foi, étoit si remarquable, que des personnes compatissantes, qui le virent passer, crurent qu'il obtenoit sa liberté civile : c'est qu'il en entrevoyoit une bien plus précieuse, celle qui, affranchissant son âme de la servitude de son corps, alloit le mettre en possession de la vie éternelle.

BILLIAIS (Anne-Claire-Cotineau, épouse de la), arrêtée, avec son mari et leurs deux filles, dans son château (*V*. L. A. Billiais), fut traînée à Nantes, et enfermée avec elles dans une prison différente de celle où l'on jetoit son mari. Les vertus de cette famille ont été racontées dans l'article précédent. L'affection conjugale de ces deux époux, cimentée par ces vertus, plus encore que par les années, rendoit leurs mœurs tout-à-fait patriarcales. Quand cette pieuse épouse reçut, le 11 janvier au matin, la lettre d'adieu par laquelle son mari lui apprenoit sa condamnation, motivée par l'asile qu'elle avoit donné à un prêtre persécuté, son âme en fut presque abattue. Mais, la religion venant aussitôt à son secours, elle se montra digne de son mari, lorsqu'elle parut à son tour devant les juges, avec ses deux filles. Après un premier interrogatoire, subi le 18 janvier, elle fut amenée, vers la fin de février, avec elles, devant le tribunal *révolutionnaire* du proconsul Carrier (*V*. Nantes). De misérables faux témoins vinrent y déposer qu'elles avoient insulté, dans ses fonctions mêmes, au milieu d'une procession, le curé schismatique de la paroisse de Saint-Étienne-de-Montluc, sur laquelle étoit leur château; et, qu'ayant refusé l'aumône à l'un d'eux, qui étoit mendiant de profession, elles lui dirent que leur refus n'avoit pas d'autre motif que son assistance aux messes du curé schismatique.

Ces calomnies furent repoussées par ces trois dames, de la manière la plus propre à confondre les accusateurs. Mais, quand elles s'entendirent reprocher d'avoir distribué des images du *Cœur de Jésus;* d'avoir contribué avec beaucoup de zèle à ce que les enfans de la paroisse reçussent le baptême, à ce que la jeunesse du pays fût instruite dans la religion, et que les fidèles participassent aux sacremens, par le ministère des prêtres de la véritable Eglise, qu'elles accueilloient dans leur château, loin de le nier, elles s'en firent gloire devant les juges. Se regardant dès lors comme dévouées à la mort, elles récitoient tous les jours les prières des agonisans. Enfin, le 17 ventose an II (vendredi d'après les Cendres 7 mars 1794), elles comparurent pour la dernière fois devant le tribunal; et ce fut pour s'y entendre condamner au dernier supplice, pour les motifs énoncés dans les accusations qu'on vient de lire. La sentence les qualifioit surtout de « recéleuses de prêtres réfractaires ». Lorsqu'on les conduisit toutes les trois au lieu de l'exécution, appelé le *Bouffay*, la mère marchoit entre ses deux filles; et l'on pouvoit connoître, à la sérénité de leur physionomie, et au calme de leur démarche, la sublime résignation de leur âme. Afin qu'on ne les crût pas accablées de tristesse, elles avoient eu soin de relever le voile qui couvroit leur tête; et, le cœur plein de joie de ce qu'elles mouroient pour un acte de religion auquel Jésus-Christ avoit promis une ineffable récompense (*V.* Je Alix), elles voulurent qu'on jugeât de leur Foi par la sainte confiance qu'exprimoit leur visage. Arrivées au pied des marches de l'échafaud, elles s'embrassèrent, comme autrefois les saints Martyrs, et montèrent ensuite avec courage vers l'instrument de mort. La mère, désirant épargner à ses filles la peine de la voir immoler, comme encore être sûre qu'elles mourroient en prédestinées, demanda à ne périr que la dernière. Elle obtint cette grâce; et, quand son tour vint, elle avoit lieu de se féliciter d'avoir été précédée par elles, dans le séjour de la bienheureuse éternité.

BILLIAIS (Louise-Claire de la), fille aînée des deux précédens, arrêtée, avec son père, sa mère et sa sœur, dans leur château, à trois lieues de Nantes, pour avoir donné asile à un prêtre catholique, mis en fuite par la persécution, fut enfermée, avec sa sœur et sa mère, dans une prison différente de celle où son père étoit jeté. Après la mort de celui-ci, immolé par le tribunal *révolutionnaire* du proconsul Carrier, elle comparut plusieurs fois, avec sa mère et sa sœur, devant les mêmes juges, y montra tout autant de fermeté et de con-

fiance en Dieu. Condamnée avec elles deux, le 17 ventose an II (7 mars 1794), à périr sur l'échafaud, comme « recéleuse de prêtres réfractaires », elle n'édifia pas moins qu'elles les assistans qui la virent marcher au supplice, et ceux qui furent témoins de sa mort.

BILLIAIS (Marie-Caroline de la), fille puînée du conseiller de la Billiais, et sœur de la précédente, ayant participé comme elle et sa digne mère à la courageuse hospitalité qu'elles donnoient aux prêtres dont la tête étoit mise à prix, ne fut pas épargnée par les gardes qui vinrent enlever toute cette famille dans son château, le 8 décembre 1793. Elle y vivoit avec le même esprit de piété et de ferveur qu'elle avoit rapporté du cloître; car, se sentant appelée à la vie religieuse, elle étoit entrée quelques années auparavant dans un couvent, d'où elle n'étoit sortie que lors de la destruction des ordres monastiques. Elle y avoit déjà donné une preuve de la constance de sa Foi, en refusant, comme ses compagnes, de reconnoître pour légitime, l'évêque schismatique et intrus, que la *constitution civile du clergé* venoit de substituer au véritable pasteur du diocèse. Conduite à Nantes avec son père, sa mère et sa sœur, elle fut emprisonnée avec elles deux, subit les mêmes interrogatoires, et les mêmes reproches, montra la même fermeté, la même droiture dans ses réponses, et fut condamnée en même temps qu'elles à la peine de mort, comme « recéleuse de prêtres réfractaires ». Résignée à son sort, elle étoit glorieuse en quelque sorte de mourir pour une action recommandée et préconisée par l'Evangile. La joie qu'elle ressentoit d'être si près de la société des anges pour laquelle elle sembloit née, ajoutoit de nouveaux charmes à ceux que sa jeunesse donnoit aux agrémens de sa physionomie. Un officier républicain en fut ému, et, concevant le désir de la sauver, il s'approcha d'elle pour lui dire qu'il y réussiroit, si elle consentoit à l'épouser. Cette proposition, faite à une vierge aussi pure, par un des chefs de ces soldats dont l'impiété sembloit animer la bravoure, sera-t-elle acceptée? Marie-Caroline lui répond qu'elle aime mieux mourir. Telle avoit été, dans une semblable circonstance, la réponse de la sainte vierge et martyre Dympne, fille d'un roi d'Hibernie : *Domino Jesu Christo tota me devotione committo. Ille sponsus meus, et gloria mea, salus, desiderium et dulcedo..... In me quamvis exerce tyrannidem : pœnas omnes quas inferre poteris, læta mente parata sum pro Domino sustinere* (Bolland. *ad d.* 15 *et* 30 *maii*). La manière admirable dont Marie-Caroline

consomma son sacrifice a été racontée à l'article de sa mère.

BILLICHE (Guillaume), prêtre et religieux Récollet, de la maison d'Apremont, dans la province de Lorraine, au diocèse de Verdun, étoit né à Villé-aux-Bois, dans le diocèse de Trèves. Après la suppression des ordres monastiques en 1791, il continua de résider dans le même pays, qui faisoit alors partie du département de la *Meuse*, et resta ferme dans sa Foi à la vue du schisme constitutionnel. Mais, ensuite troublé par les catastrophes de septembre 1792, il fit le serment de *liberté-égalité*, prescrit à cette époque. Cette condescendance ne put le sauver de la persécution. En 1793, il fut arrêté; et les autorités du département le condamnèrent à la déportation à la Guiane. On le conduisit en conséquence à Rochefort; il y fut embarqué sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). Au milieu de tant d'invariables confesseurs de Jésus-Christ, compagnons de son sort, il sentit de vifs regrets d'avoir fait le serment de *liberté-égalité*, et il le rétracta avec de grands sentimens de componction. Après avoir résisté plusieurs mois aux tortures de l'entrepont du bâtiment, il succomba enfin le 22 novembre 1794, à l'âge de 37 ans, et fut inhumé près du Fort-Vaseux. (*V.* C. R. C. Bignon et J. B. H. Billocque.)

BILLOCQUE (Jean-Baptiste-Hippolyte), prêtre, hebdomadier de la collégiale de Saint-Hilaire de Poitiers, étoit né dans cette ville, en 1763, et continua de l'habiter après la suppression des chapitres. Il resta ferme dans sa Foi, lors du schisme constitutionnel de 1791. Exempt du serment schismatique de cette époque, il se vit demander à la fin de 1792 celui de *liberté-égalité*, et le refusa. Digne de la persécution, il fut arrêté en 1793, et condamné, le 28 ventose an II (18 mars 1794), par le tribunal criminel du département de la *Vienne*, siégeant à Poitiers, à être déporté à la Guiane. On le conduisit en conséquence à Rochefort pour y être embarqué (*V.* Rochefort). Il le fut en effet sur le navire *les Deux Associés*, où il ne tarda pas, malgré son jeune âge, à succomber sous les maux que les déportés y éprouvoient. Il mourut le 23 avril 1794, n'ayant encore que 31 ans, et fut enterré vis-à-vis le Verjoul, sur la côte de la Charente. (*V.* G. Billiche et... Blondelet.)

BILLOI (Jacques), fabricant de gants à Bordeaux, âgé de 55 ans, et natif de la paroisse de Rudy en Béarn, donna par principe de religion, un asile secret au vénérable prêtre sexagénaire et non-assermenté Dornal, dont la tête étoit mise à prix. Ce prêtre, ayant été découvert et arrêté dans

cet asile, Billoi, traduit avec lui devant la commission *militaire* de Bordeaux, s'y vit condamner sans délai à la peine de mort pour la seule raison qu'il avoit « recélé chez lui un prêtre *contre-révolutionnaire*, et qu'il en partageoit les sentimens » : ce sont les expressions de la sentence. Elle fut rendue le 8 messidor an II (26 juin 1794); et le même jour Billoi perdit la vie pour cet acte de religion. (*V.* DORNAL, LOUSTALET et DURAND.)

BIMBENET DE LA ROCHE (BARTHÉLEMI), né en 1772, à Courmenin, près Romorantin, avoit fait, en 1792, une campagne dans l'armée royaliste du prince de Condé; et bien qu'il y fût allé avec l'esprit de dissipation naturel à la jeunesse, la grâce divine qui sembloit l'y attendre, lui fit craindre les suites des désordres trop communs dans le métier de la guerre; et il devint l'un des chrétiens les plus occupés de leur salut éternel. Avec deux ou trois camarades qui étoient portés comme lui à la piété, il se retiroit à part pour parler ensemble de Dieu; et leur conversation, au milieu des camps, étoit toute céleste. Renonçant à la vie militaire qui ne s'accordoit point avec ses pieuses dispositions, il se rendit à Orléans pour s'occuper plus paisiblement de son salut; mais, courant trop de risques pour se montrer en public, parce qu'on n'ignoroit pas qu'il avoir porté les armes en faveur de la cause royale, il obtint aisément un asile chez deux pieuses demoiselles, qui exerçoient la profession d'*institutrices* (*V.* BARBERON), et qui, par principe de religion, donnoient une semblable hospitalité à un prêtre catholique, de la même congrégation de Saint-Sulpice, à laquelle appartenoit un frère de Bimbenet qui le lui avoit recommandé (*V.* PLOQUIN). On peut juger combien le jeune Bimbenet, sous la direction de ce guide vénérable, rivalisoit de piété et de ferveur avec ses hôtesses; on peut en juger par le fragment de l'une des lettres qu'il écrivoit de cette retraite, et dans laquelle il s'exprimoit ainsi : « Je consacre tous les jours une demi-heure à la méditation; et je commence déjà à y goûter des douceurs que le monde ne connoît pas ». Il gémissoit sur lui-même en pensant à tous les sacrifices que les saints avoient faits pour gagner le ciel, tandis que lui, dont les premières années avoient été pour les plaisirs de ce monde, n'avoit, disoit-il, encore rien entrepris pour l'expiation de ses fautes. Cependant, vers le 20 juin 1793, deux mois avant d'être arrêté, il eut le pressentiment qu'il seroit dans le cas de réparer complètement les écarts de sa jeunesse, en faisant à Dieu le sacrifice de sa vie. Dans une autre lettre qu'il écri-

vit alors, il manifestoit son désir de souffrir pour Dieu, et en même temps la plus parfaite soumission à sa volonté. Il encourageoit ses plus proches parens à ne pas s'affliger, s'il portoit un jour sa tête sur l'échafaud, et même à « s'en réjouir comme du plus grand bonheur qui pût lui arriver». Comme c'étoit principalement pour pratiquer sa religion et se rendre plus digne de Dieu qu'il avoit préféré cette retraite; et, puisque dans le fait il ne périt ensuite que parce qu'il y avoit été découvert, l'on ne pourra disconvenir que son immolation eut pour unique cause la Foi dont il étoit animé. Ses charitables hôtesses ayant été dénoncées par un de leurs voisins, comme cachant dans leur maison des personnes suspectes, cette maison fut investie dans la nuit du 11 au 12 septembre 1793; et l'on y saisit le jeune Bimbenet, ainsi que le prêtre qui étoit avec lui, et les courageuses demoiselles qui leur donnoient une si chrétienne hospitalité. Ces quatre personnes, traînées dans la prison d'Orléans, y restèrent jusqu'au 15 du même mois, que trois gendarmes les menèrent à Paris. Bimbenet, en racontant ces particularités dans une lettre du 29 décembre suivant, adressée à l'un de ses frères, ajoutoit : «Nous eûmes le bonheur, mon compagnon et moi, de voir nos mains chargées de fers. Je ne peux vous céler que je baisai plus d'une fois, le long du chemin, des fers aussi honorables; et jamais mon cœur ne nagea dans tant de délices que pendant ce voyage. Nous vîmes avec attendrissement que la plus grande partie des personnes qui nous approchèrent le long de la route, avoient la tristesse peinte sur le visage. Malgré la petite gêne de nos fers, nous fîmes nos exercices ordinaires de piété : ce qui attira l'admiration, la bienveillance même de nos gardes, surtout de l'un d'entre eux qui paroissoit instruit de sa religion. Nous lui vîmes plusieurs fois verser des larmes; et, l'après dîner, il ne voulut pas nous remettre les fers. Nous l'exigeâmes cependant, craignant qu'en arrivant à Paris on ne fît à nos gendarmes un crime de leur humanité ». Les saints prisonniers y étant entrés, on les mit dans les prisons de la Conciergerie. Ce fut une bien douce consolation pour Bimbenet d'y faire connoissance avec des ecclésiastiques infiniment respectables qui s'y trouvoient déjà, et entre autres les abbés Emery et Saunier (*V.* Saunier). Pendant les dix-sept premières nuits, placé dans une chambre de malfaiteurs où l'on n'avoit que de la paille pour se coucher, il étoit content de n'avoir pas un meilleur lit, dont il n'auroit pu jouir que dans une autre chambre. Son motif étoit, indépendamment de son

esprit de pénitence, qu'il espéroit en couchant ainsi parmi les malfaiteurs, trouver dans la nuit quelque occasion de leur parler de Dieu. De pieux ecclésiastiques qui auroient voulu le voir en un lieu moins abject, lui représentèrent qu'il ne pourroit pas, s'il étoit prudent, atteindre le but qu'il se proposoit. Bimbenet ne se rendoit point à leurs sollicitations. Il ne céda que lorsque les estimables personnes avec lesquelles il aimoit tant à s'entretenir pendant la journée, le menacèrent de n'avoir plus de communication avec lui, s'il ne prenoit une chambre où il seroit couché plus convenablement. Dans cette lettre du 29 décembre, dont nous avons déjà parlé, il disoit, en rendant compte d'un interrogatoire qu'il avoit subi le surlendemain de son entrée dans la prison : « Depuis ce moment nous attendions, de jour en jour, notre acte d'accusation pour monter au tribunal; mais il y a trois mois et demi que nous l'attendons; et il ne vient point! Dieu soit béni. Je ne le hâterai pas d'un instant; mais je n'y mettrai non plus aucun obstacle. Je laisse tout entre les mains de la Providence. Je le répète : elle sait mieux que nous ce qui nous est nécessaire; et, grâce au Seigneur, je ne me suis pas encore ennuyé cinq minutes dans le séjour où je suis. Je ressens de plus en plus l'effet de vos bonnes prières, auxquelles je m'unis tous les matins, comme nous en sommes convenus : ainsi ne changez pas l'heure de sept. C'est le moment où je me lève, et nous nous réunissons alors, d'une manière particulière, pendant vingt à trente minutes. Nous avons, comme je vous l'ai marqué, *le résultat de l'instrument précieux* (c'est ainsi qu'on étoit convenu d'appeler la sainte Eucharistie) : ainsi nous n'avons rien à désirer, si ce n'est de souffrir davantage pour l'amour de celui qui a tant souffert pour nous. Mais enfin, puisque nous n'en sommes pas là, demandons au moins à ce divin Sauveur l'amour des souffrances; et le désir que nous en aurons, nous sera aussi méritoire auprès du Père céleste que si nous souffrions véritablement. Nos petits exercices (de piété) nous occupent une partie de la journée, de manière que le temps me paroît bien moins long. J'ai augmenté ma petite bibliothèque d'un *Combat Spirituel*, et d'une *Introduction à la Vie dévote*. Mon petit office de la Vierge que je récite exactement avec celui de l'ange gardien, mon chapelet, ma lecture spirituelle et la méditation, remplissent à peu près notre journée.— Allons, du courage; priez pour moi.... Surtout, je vous en prie, n'ayez aucune inquiétude à mon sujet. Réjouissez-vous, au contraire, de ce que j'ai quelque chose

à souffrir pour le Dieu que j'adore. —Je finis ma lettre dans le même style que saint Paul : c'est le seul digne de charmer l'oreille d'un chrétien. *Que la grâce de notre Seigneur Jésus-Christ, et la charité de Dieu, et la communication du saint Esprit soient avec vous tous; que la paix soit avec vous, mon très-cher frère!* ».

Le même jour, il avoit écrit à sa mère : « Veuillez de grâce ne vous inquiéter nullement sur ma position, mais plutôt remercier Dieu des grâces dont il me comble journellement. Je suis où la Providence m'a conduit; et, moralement parlant, je ne puis être mieux. Si ce Dieu de bonté veut m'appeler à lui, à la fleur de l'âge, par une mort aussi douce qu'honorable, hélas! ma bonne mère, quelles actions de grâces ne dois-je pas lui rendre, de ce qu'il daigne penser à moi, préférablement à tant d'autres qui le servent infiniment mieux, et me retirer ainsi de ce monde pervers et corrompu; comme encore rompre les liens qui me retiennent sur la terre, pour me donner la récompense promise à ceux qui font la volonté de son Père céleste! Soumettons-nous donc à la divine Majesté, si nous voulons régner avec le fils adorable de Marie. Détachons-nous des biens vains et frivoles du siècle, pour ne penser qu'à ceux que toutes les puissances de la terre et de l'Enfer ne peuvent nous ravir. Hélas! ma chère mère, si nous avions de la Foi, que nous désirerions les persécutions, les opprobres, les humiliations, et tout ce que les hommes méchans nous font éprouver! Nous les préférerions à tout ce que le monde peut nous offrir de plus agréable et de plus propre à nous charmer. L'adorable Jésus ne fit pas la conquête de son royaume par la route du Thabor; et, s'il y fit éclater sa gloire un instant, ce n'étoit que pour nous encourager, et pour nous donner une idée du bonheur dont on jouit dans un royaume dont le souverain est revêtu de tant d'éclat et de tant de majesté. Mais ce Sauveur, plein d'amour pour nous, préféra la route sanglante du Calvaire; et là, il cimenta de son sang précieux, la religion sainte qu'il avoit prêchée à des ingrats, qui, pour prix de ses veilles et de ses travaux, lui arrachèrent impitoyablement la vie, en lui faisant endurer des tourmens que l'esprit humain ne peut comprendre. D'après cet exemple, voyez, ma bonne mère, si un chrétien ne doit pas s'estimer fort heureux de souffrir quelque chose, surtout avec l'espérance du Ciel. Les hommes parcourent toutes les mers, pour amasser un vil métal qui périra avec eux; et un chrétien ne voudroit pas endurer quelques mois de captivité, quelques légères privations, la mort

même, très-douce en soi, pour faire la conquête d'un royaume où tous les désirs du cœur humain sont remplis, puisqu'on y possède le divin auteur de notre être; l'esprit incréé, qui, de rien, fit dans le temps tout ce qui existe, et qui, au premier acte de sa volonté, jeta les fondemens de ce vaste univers, et de tout ce qu'il contient; qui, de plus, ne fit tout cela que pour nous! De quels sentimens d'amour, de respect et de reconnoissance ne devons-nous pas être pénétrés, à la vue de tant de bienfaits!.... J'espère que vous trouverez, dans votre religion, un remède efficace à vos peines. Ne pensez plus à moi, que comme je pense à vous; c'est-à-dire dans vos prières seulement, et toujours selon le bon plaisir et la sainte volonté du Seigneur... Quant aux biens et à la fortune où je pouvois prétendre, je les méprise souverainement, et je leur dis, de grand cœur, un éternel adieu. Je suis trop ambitieux pour m'attacher à si peu de chose. Je préfère le solide; et je suis persuadé qu'au fond de votre cœur, vous dites que j'ai raison... Ainsi, ma respectable mère, il faut se détacher peu à peu des biens de ce monde. Ils n'ont jamais été faits pour captiver le cœur d'un chrétien, qui doit penser continuellement à sa fin dernière et au jugement général, où, je l'espère, nous nous réunirons pour posséder ensemble une vie exempte de toutes les infirmités que l'on ressent dans celle-ci. Vous et moi, serons peut-être ensemble plus tôt que vous ne pensez: qui sait?.... Laissez agir la divine Providence: elle sait, mieux que nous, ce qui nous convient; et elle fera toujours tourner toutes choses à notre avantage, pourvu que, de notre côté, nous n'y mettions aucun obstacle. Il ne me manque rien ici: soyez tranquille à ce sujet. Ne dites plus, ce que je suis convaincu être sorti de votre bouche, peut-être, hélas! trop de fois, ne dites plus de moi: *Pauvre malheureux!* et mille autres paroles semblables, qui, dans la bouche d'un chrétien, sont des espèces de blasphèmes; car J.-C. nous a dit, dans son Évangile: *Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, parce qu'ils posséderont le royaume des cieux.—Bienheureux!* je ne suis donc pas malheureux, infortuné, ni misérable; car ce sont là les expressions dont se sert le monde. Monde insensé! que tu connois bien peu le bonheur de ceux qui souffrent pour la justice et la vérité, et encore moins les délices dont jouissent ceux qui versent leur sang pour la plus juste et la plus sainte de toutes les causes! Ainsi, vous voyez qu'il est de Foi que je suis *bienheureux*. J'espère que vous n'irez pas contre cette sublime vé-

rité, qui fait le charme de ma vie.... Je finis, etc. etc. ».

Après un séjour de quatre mois à la Conciergerie, Bimbenet fut, non sans chagrin de voir différer son jugement, transféré dans la prison dite des *Carmes*, avec le prêtre Ploquin. On voit, par une lettre de l'abbé Emery, au frère de ce vertueux jeune homme, écrite le 25 janvier 1795, un an après sa mort, que, « dans cette autre prison, comme à la Conciergerie, il parut un ange aux yeux des compagnons de sa captivité; qu'aucun prisonnier ne fit plus de sensation, et ne montra plus de Foi ».

Le 24 février, on le ramena inopinément à la Conciergerie, avec le Sulpicien Ploquin; et, le lendemain, on les fit monter au tribunal, avec leurs deux hôtesses. En l'y condamnant à mort, comme les trois autres, le 7 ventose an II (25 février 1794), on affecta de le désigner comme soldat de l'armée dite *Catholique-Royale*. « Lorsqu'il descendoit du tribunal, reprend l'abbé Emery, dans sa lettre au frère de Bimbenet, il exhortoit lui-même à la mort les demoiselles qui lui avoient donné un asile, et qui étoient condamnées par le même jugement. Un jeune prêtre, qui accompagna jusqu'à l'échafaud la charrette où il étoit, avec l'abbé Ploquin, m'a dit que, sur toute la route, on fut frappé de la sérénité et de la gaîté qui paroissoient sur son visage. Sa joie éclata à la vue de la guillotine; et, en montant sur l'échafaud, il chanta le psaume *Laudate Dominum, omnes gentes.* Pour tout dire en un mot, vous êtes assuré d'avoir un frère parmi les *Bienheureux* ».

La veille de sa condamnation, qu'il prévoyoit, le jeune Bimbenet avoit écrit lui-même une lettre à ce même frère, dans laquelle il lui disoit : « Nous monterons demain à neuf heures au tribunal, pour être jugés... J'espère que ma mort vous causera plus de joie que de tristesse. Faites tous vos efforts pour la faire envisager sous ce point de vue à notre respectable mère. Les lettres qu'elle m'a écrites m'ont bien consolé, surtout en m'apprenant qu'on remplira scrupuleusement mes dernières volontés : je vous les réitère de nouveau. Je crois que l'homme qui nous a dénoncés est dans la misère : je désirerois que vous lui fissiez passer cent livres. Il a plusieurs enfans, et n'a pas probablement reçu cette somme, qui étoit l'espérance de sa dénonciation (1). Adieu, mon cher frère et ami : nous nous verrons dans l'éternité, et cela ne sera pas long. Le Seigneur vous réserve à de plus grands maux que nous : que sa sainte volonté soit faite! —As-

(1) Récompense promise par la Convention aux dénonciateurs. (*V.* ci-devant, tom. I, pag. 219.)

surez toutes mes connoissances de mon inviolable attachement; priez-les de penser quelquefois à moi, comme je penserai à elles, jusqu'à l'heureux moment où nous serons tous réunis dans le sein du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Que Dieu vous comble tous de ses bénédictions : ce sont les vœux que je forme, sur le point de paroître devant son auguste Majesté.... Adieu.... pour l'éternité ».

Puisque nous transcrivons ce que Bimbenet écrivit d'édifiant, pendant sa détention, nous ne devons pas oublier de citer la première des lettres qu'il avoit adressées à son frère, le 24 septembre 1793, peu de jours après être entré à la Conciergerie. En lui apprenant qu'il avoit été arrêté où il étoit, il lui envoyoit un petit écrit dans lequel il avoit consigné ses dernières volontés que la précédente rappelle. Après les lui avoir déclarées en détail, il ajoutoit ces mots : « Surtout, mon bon ami, quelque chose qui m'arrive, *point de vengeance;* ne pensons qu'à apaiser la colère du Seigneur justement irrité contre nous ». (*V.* encore Besnard, Hérvillé, Poullin, Saunier et Vauclemputé.)

BINARD (Michel-André-Sylvestre), prêtre et professeur de la classe de troisième, au collége de Navarre, à Paris, étoit depuis long-temps voué à l'instruction de la jeunesse. L'âge déjà avancé qu'il avoit, lors de la révolution, rappeloit de longs services en ce genre; et les leçons de ce professeur, qui associoit les vertus religieuses à l'enseignement des élémens des sciences humaines, tendoient à former à la religion, les jeunes gens qu'il exerçoit à d'autres études. Quoique l'Assemblée Constituante, par ses réformes subversives, pût faire craindre de plus grands désastres, le professeur Binard croyoit en être à l'abri par l'utilité de ses fonctions, et surtout de son collége. Il continuoit de l'habiter avec confiance, et s'y trouvoit à l'époque du 10 *août* 1792. Quand les révolutionnaires, peu de jours après, se mirent à rechercher les prêtres non-assermentés, pour les enfermer dans une prison de mort, Binard fut arrêté comme tel, le 23 du même mois. Amené devant le comité de sa section, il refusa derechef le serment qu'on lui demandoit, et fut, en conséquence, écroué le même jour, dans le séminaire de *Saint-Firmin*, où, partageant les pieuses dispositions des autres captifs du sacerdoce, qui étoient avec lui, il se prépara au sacrifice de sa vie. Le 3 septembre, il fut massacré avec eux (*V.* Alricy et Septembre). Son âge étoit alors de 50 ans. Un de ses collègues, encore vivant, nous atteste que le professeur Binard « étoit un prêtre fort pieux, et qu'il s'adonnoit, avec autant de

fruit que de zèle, au ministère de la confession ».

BINARDIÈRE (*N*... DUPORTAIL DE LA), ancien curé de Notre-Dame-du-Ham, dans le diocèse du Mans, né à Saint-Jouen, dans le Perche, âgé de 52 ans, s'étoit retiré à Belesme, auprès de sa mère, qui n'avoit pas moins de 90 ans. Lors des premières insurrections contre les prêtres non-assermentés, La Binardière, qui n'avoit eu garde de faire le serment schismatique, désapprouvoit, par sa seule conduite, celle de l'intrus jureur qui s'étoit installé dans la cure de Belesme, à la place du curé légitime. Les révolutionnaires du pays, excités par les novateurs, se portèrent avec fureur dans la maison qu'habitoit La Binardière. Les larmes, les cris et les gémissemens de sa mère, dont il étoit l'appui dans son extrême vieillesse, ne les fléchirent point. Ils le conduisirent sur la place publique. Là, ils commencèrent par aiguiser leurs sabres sous ses yeux; puis deux de ces assassins, l'un à droite et l'autre à gauche, approchant de sa gorge leurs armes affilées, lui dirent qu'il falloit à l'instant, ou jurer ou périr. Il répondit : « J'ai fait à mon Dieu et à mon Roi, d'autres sermens; je ne les violerai pas, pour faire les vôtres ». A l'instant sa tête fut abattue : ce meurtre eut lieu en juillet 1792.

BIOCHET (LOUISE-COLIN), religieuse Carmélite de Paris, étant rejetée dans le monde par les impies réformateurs qui supprimoient les ordres monastiques, s'étoit retirée dans un modeste domicile, où elle pratiquoit sa religion avec la même ferveur que dans le cloître. Les persécuteurs la firent arrêter, en 1793; et elle fut traduite devant le tribunal *révolutionnaire*, le 21 pluviose an II (9 février 1794). Les juges, la trouvant convaincue d'être ce qu'ils appeloient *fanatique*, c'est-à-dire fidèle à ses devoirs de piété, pleine de Foi et de vertus religieuses, la condamnèrent, pour cette cause, à la peine de mort; et sa tête tomba, le même jour, sur l'échafaud.

BISE (NICOLAS), prêtre de la communauté de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à Paris, étoit préfet du séminaire qu'elle dirigeoit, sous l'autorité du supérieur de cette congrégation (*V.* ANDRIEUX). Il le secondoit avec un succès égal au zèle qu'il y portoit. Associé à ses soins, et non moins ferme que lui dans sa Foi comme dans la pratique des vertus de son état, il s'attira de même la haine des impies, et fut arrêté avec lui, le 13 août 1792. Les dangers qu'il courut en arrivant au comité civil de la section, ont été déjà racontés dans l'article du vertueux ANDRIEUX. Ses réponses furent celles-là même de son supérieur. On l'enferma, comme lui et ses autres

compagnons de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, dans le séminaire de *Saint-Firmin;* et il y fut massacré, avec eux, le 3 septembre suivant, pour la seule raison qu'il n'avoit pas voulu trahir sa Foi, par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé* (*V.* Septembre). Il avoit alors 53 ans.

BLANC (Marie-Claire), religieuse de l'ordre du Saint-Sacrement, dans la ville de Boulène, près le Pont-Saint-Esprit, y portoit le nom de *sœur Saint-Martin.* Elle avoit continué à vivre en commun, avec plusieurs autres religieuses, à Boulène, depuis l'abolition des cloîtres; et elle fut du nombre des quarante-deux épouses de Jésus-Christ que, le premier jour de mai 1794, les féroces révolutionnaires traînèrent à Orange, pour y être immolées par la terrible commission *populaire,* que le proconsul Maignet avoit ordre d'y établir (*V.* Orange). On peut voir, à l'article de la *sœur* Albarède, comment la sœur Blanc, d'accord avec ses compagnes, se prépara au martyre. Non moins déterminée qu'elles à mourir pour leur divin Epoux, et à ne pas faire ce serment de *liberté-égalité,* qu'on leur demandoit, elle le refusa avec fermeté, lorsqu'elle comparut devant le farouche tribunal, à l'âge de 53 ans, le 23 messidor an II (11 juillet 1794). Elle y fut, en conséquence, condamnée à la peine de mort, « comme *fanatique,* comme réfractaire », et, suivant la logique des tribunaux d'alors, comme « contre-révolutionnaire ». Elle reçut sa sentence avec joie, et partagea les sentimens des trois compagnes qui étoient condamnées en même-temps qu'elle, à la même peine, et pour la même cause. (*V.* R. Bès, M. E. Pelissier, M. d'Albarède; et, pour la suite des victimes du même tribunal, Mgte Bonneret.)

BLANCHARD (André), prêtre du diocèse de Die, né à Penne-sur-Bernave, en 1740, n'ayant point prêté le serment de la *constitution civile du clergé,* et croyant faire mieux que de se soumettre à la loi de la déportation, alla se réfugier, en 1793, à Lyon, où les prêtres catholiques recevoient un si favorable accueil. La Convention ayant déployé ses fureurs contre cette ville, à la fin de cette année, Blanchard fut du grand nombre des prêtres qu'on y arrêta. Traduit devant la commission *révolutionnaire* qui les envoyoit à la mort (*V.* Lyon), il fut condamné, le 14 pluviose an II (2 février 1794), à perdre la vie, en qualité de «prêtre réfractaire»; et fut exécuté le jour suivant. (*V.* Bevi et M. A. Blanchardon.)

BLANCHARD (Nicolas), prêtre du diocèse de Langres, n'ayant point fait le serment de 1791, et

n'étant point sorti de France à la fin de 1793, vivoit retiré à Viraux, près d'Ancy-le-Franc. Les persécuteurs le découvrirent, et le firent arrêter au printemps de l'année suivante. On le traduisit devant le tribunal criminel du département de la *Haute-Marne*, siégeant à Chaumont en Bassigny. Il y comparut le 12 juin 1793. Comme il n'avoit pas été fonctionnaire public (*V*. Déportation), les juges ne pouvant le condamner comme « prêtre réfractaire », quoiqu'il fût inassermenté, recoururent à l'expédient facile de l'accuser de contre-révolution; et, sous ce prétexte, ils l'envoyèrent à l'échafaud, où sa tête tomba le lendemain.

BLANCHARDON (Michel-Antoine de), né au Mans, chanoine, prieur et curé de l'église, abbaye royale de Notre-Dame-de-Belleville, en Beaujolais, unie, depuis 1769, à la congrégation des chanoines réguliers de France, fut privé, en 1791, des deux premières charges, par les réformes révolutionnaires, et de sa cure, par son refus du serment de la *constitution civile du clergé*. Son attachement à ses paroissiens le détourna de sortir de France, lors de l'expulsion des prêtres non-assermentés, par la loi du 26 août 1792; et il continua l'exercice de son ministère pastoral, dans la contrée, au milieu des horribles persécutions de 1793. Il en devint lui-même la victime, quand une affreuse commission *révolutionnaire* eut été établie à Lyon, vers la fin de cette année (*V*. Lyon). Le curé Blanchardon âgé de 59 ans, fut arrêté et traîné dans les prisons de cette ville, pour être jugé par l'impie autant que sanguinaire tribunal, où il comparut le 16 germinal an II (5 avril 1794). Les juges lui demandèrent bien inutilement le serment de *liberté-égalité*, et ses lettres de prêtrise. Il les refusa en homme disposé à donner sa vie pour Jésus-Christ; et il fut condamné à la peine de mort, comme « prêtre *fanatique*, ne voulant pas se conformer aux lois » (*V*. A. Blanchard et Blin.)

BLANCVILLAIN (Pierre), prêtre du diocèse d'Angers, vicaire en la paroisse de la Jumellière, près de Chemillé, fut saisi dans cette terrible guerre qu'on faisoit à la religion et à ses ministres, en 1793. Tous ceux qu'on arrêtoit dans l'Anjou, comme dans le Poitou et la Bretagne dont la population s'étoit soulevée en faveur de la religion et de la royauté, étoient appelés *brigands de la Vendée* (*V*. Vendée). Le vicaire Blancvillain, arrêté à son tour, et amené à la commission *militaire* qui jugeoit à Saint-Malo, y fut condamné, comme tel, à la peine de mort, le 21 nivose an II (10 janvier 1794); et, le lendemain il fut immolé.

BLANQUART (Charles-François-Joseph), avocat célèbre au conseil de l'Artois, né à Moule, et demeurant à Arras, avoit pris part en 1789 à une protestation faite au nom de la province d'Artois, lors de l'Assemblée des Notables, contre tout ce qui pourroit être entrepris au préjudice des priviléges du pays. Le proconsul J^h^ Lebon, envoyé par la Convention en 1793, pour ravager et ensanglanter la contrée, trouva dans cette ancienne protestation un prétexte pour en faire périr les auteurs, lorsque d'ailleurs ils feroient profession de piété (*V.* Arras). Or, l'avocat Blanquart, alors âgé de 48 ans, avoit ce tort impardonnable aux yeux du proconsul et de ses suppôts impies. « Blanquart, dit dans le même esprit le conventionnel A. B. J. Guffroy (*Secrets de J^h Lebon*), Blanquart a été le protecteur forcené des prêtres »; c'est-à-dire qu'animé des sentimens de la Foi, il protégeoit la religion et ses ministres. Tel est le véritable motif pour lequel J^h^ Lebon le fit envoyer à la guillotine, par son tribunal *révolutionnaire*, le 16 germinal an II (5 avril 1794), sous la vague supposition d'une « conspiration contre le peuple français et sa liberté » *V.* Bataille). Ce fut après l'avoir mis à mort, que le bourreau lassé par le grand nombre d'exécutions qu'il avoit déjà faites, vint demander au proconsul de lui laisser un jour de repos, en donnant pour motif de sa demande, le besoin que le fer de la guillotine avoit d'être aiguisé, attendu, disoit-il, qu'il s'étoit ébréché en décapitant Blanquart. « Voyez donc, s'écria le proconsul, voyez comme ces aristocrates sont récalcitrans ! ils le sont même sous le fer qui abat leurs têtes » ! (*V.* L. A. Becquet et V. A. Blin de Rullecomte.)

BLIN (Jean-Baptiste), prêtre, ancien religieux de l'ordre des Picpus, et canoniquement sécularisé depuis nombre d'années, exerçoit à Lyon le saint ministère avec autant de modestie que de zèle; et les fruits qu'en retiroit la religion, le rendoient très-estimable au curé de la paroisse dans laquelle il résidoit. La *constitution civile du clergé* ne le séduisit point; et, lors de l'expulsion des prêtres non-assermentés par la loi du 26 août 1792, il ne sortit pas de France, et resta à Lyon, où il continua de remplir les fonctions sacerdotales dans une sorte d'obscurité. Son âge avancé le dispensoit d'ailleurs aux yeux de la loi de s'expatrier. Il fut aisément découvert après le siége de Lyon; les explorateurs de la terrible commission *révolutionnaire* établie en cette ville, vers la fin de 1793, arrêtèrent aussi cet ecclésiastique. Après avoir souffert quelque temps dans les prisons, il fut traduit à cet affreux tribunal, le 20 pluviose

an II (8 février 1794), à l'âge de soixante-quatre ans. On ne put l'y décider par l'appareil de la mort à compromettre sa Foi par le serment de *liberté-égalité*, et moins encore à la tradition de ses lettres de prêtrise (*V.* Lyon). Il fut en conséquence condamné à périr du supplice de la guillotine, comme « prêtre réfractaire à la loi ». (*V.* Blanchardon et Bossan.)

BLIN DE RULLECOMTE (Vindicien-Antoine), né à Arras en 1762, étoit marié depuis peu de temps, lorsqu'arrivèrent les exécrables années de 1793 et 1794. Quoique vivant dans le monde, il fit preuve d'une grande constance dans la Foi catholique, au milieu du débordement des erreurs de la *constitution civile du clergé*, et des horreurs de l'athéisme qui leur succédèrent. L'oratoire orthodoxe de la v[e] Bataille étoit fréquenté par lui; et il y assista même comme témoin, avec Antoine Le Roi d'Hurtebise (*V.* ce nom) au mariage de deux catholiques, béni par un prêtre resté fidèle. Le conventionnel Lebon, proconsul à Arras, ayant appris ce fait (*V.* Arras), se hâta de comprendre Blin de Rullecomte parmi les pieux associés de la charitable dame Bataille. On peut voir à l'article de Le Roi d'Hurtebise, l'arrêté impie du proconsul contre ces deux témoins d'une action religieuse, faite suivant les règles de la Foi. Blin de Rullecomte fut envoyé à la mort avec son cotémoin, et les dix-huit associés de la bonne œuvre de la v[e] Bataille, le 25 germinal an II (14 avril 1794). Il n'avoit alors que 32 ans. (*V.* C. T. J. Blanquart et G. F. Boucquart.)

Blondelet (*N*...), prêtre-chanoine ou chapelain de Clermont en Argonne, dans le diocèse de Verdun, montra sans doute, lors du schisme constitutionnel de 1791, et ensuite au milieu des énormes scandales de l'impiété en 1792 et 1793, un très-notable attachement à ses devoirs, puisqu'il fut arrêté comme ministre de la religion. Les autorités du département de la *Meuse* où il résidoit, le condamnèrent à la déportation au delà des mers; et il fut conduit à Rochefort pour être embarqué. (*V.* Rochefort). On l'y plaça sur le navire *le Washington;* et, dans cette déportation, il succomba en 1794, à 60 ans environ, sous les maux cruels que les prêtres éprouvoient. Le compagnon de leurs tortures qui, après en être revenu vivant en 1795, nous envoya en 1800, les noms de ceux qui y périrent, ajoutoit à celui du prêtre Blondelet pour montrer l'exactitude de ses notices : « On ignore s'il étoit assermenté ou non »; mais ensuite il nous prioit d'observer que « par de semblables remarques, il n'entendoit pas dire qu'il avoit des raisons pour croire que celui dont il

ignoroit le refus ou la rétractation du serment, l'eût prêté et ne l'eût pas rétracté ; mais seulement qu'il n'avoit pu, malgré toutes ses recherches, obtenir la certitude que tels ou tels prêtres avoient refusé le serment ou l'avoient rétracté après l'avoir fait ». Cette circonspection de notre correspondant étoit d'autant moins défavorable à ceux auxquels il appliquoit pareille note, qu'il nous a été prouvé d'ailleurs que plusieurs d'entre eux avoient formellement refusé les criminels sermens de 1791 et de 1792. (*V.* J. B. H. Billocque et J. G. Blot-de-Chauvigny.)

BLONDET (Louis-Marie), curé d'Usson, près de Haunay, dans le diocèse de Poitiers, s'étoit dispensé d'obéir à la loi de déportation du 26 août 1792, quoiqu'il ne se fût point rendu coupable du serment schismatique de 1791. Son zèle pour ses paroissiens l'avoit retenu au milieu d'eux. Il y fut arrêté en 1793 ; et on le jeta dans les prisons de Poitiers (*V.* Poitiers). Le tribunal criminel du département de la *Vienne*, siégeant en cette ville, le condamna à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », le 28 ventose an II (18 mars 1794) ; et le curé Blondet mêla son sang aux seize autres victimes sacerdotales, que ce tribunal fit périr le même jour en haine de la religion. (*V.* A. S. Bertrand et L. Bonnet.)

BLOQUET (Pierre), prêtre du diocèse de Coutances, né dans cette ville en 1714, fut arrêté dans sa province en 1793, et amené à Paris, malgré ses 80 ans, pour y être une des victimes du tribunal *révolutionnaire*. Il n'avoit pas fait le serment schismatique de 1791 ; et sa vieillesse l'avoit dispensé de sortir de France lors de la loi de déportation du 26 août 1792. Pour le condamner à la peine de mort, on imagina d'impliquer ce vieillard dans une prétendue conspiration des prisonniers de la maison de Saint-Lazare où il étoit détenu. Mais, dans la sentence, on ne put s'abstenir de remarquer qu'il étoit *non assermenté :* par où il devenoit évident que sa constance dans la Foi étoit ce qu'en lui on trouvoit le plus digne de la peine capitale. Ce jugement fut rendu le 8 thermidor an II (26 juillet 1794) ; et le prêtre Bloquet fut décapité le même jour.

BLOT-DE-CHAUVIGNY (Jean-Gilbert), prêtre, chanoine de Notre-Dame de Moulins, vicaire-général de Vabres en Rouergue, et né en 1748, à Saint-Bonnet de Rochefort, dans le diocèse de Clermont, avoit continué de résider à Moulins après la suppression des chapitres. Il y montra tout l'attachement d'un bon prêtre à la Foi catholique, lors du serment de 1791 ; mais ensuite, troublé par les catastrophes des 10 août et 2 septembre 1792, il se laissa entraî-

ner à la prestation du serment de *liberté-égalité*, prescrit à cette désastreuse époque. Revenu bientôt de son trouble, il se hâta de rétracter ce serment, et en rendit même la rétractation très-notoire, suivant que le lui prescrivoit sa conscience. Cette rétractation fut le principal motif qui décida les administrateurs du département de l'*Allier* à l'emprisonner. Le chanoine Blot se trouva bientôt compris parmi les ministres du Seigneur qu'à raison de leur fidélité ils envoyèrent à Rochefort, pour qu'ils fussent déportés à la Guiane (*V.* Rochefort). Le chanoine Blot fut embarqué sur le navire *les Deux Associés;* et les tortures de cette déportation le firent expirer le 22 septembre 1794, à l'âge de 46 ans. Ses ossemens reposent dans l'île *Madame*. Les témoignages rendus à sa mémoire par ceux de ses compagnons de souffrances qui lui ont survécu, sont uniformes. Celui qui correspondoit avec nous en 1800, nous écrivoit que le chanoine Blot étoit « un vertueux ecclésiastique, fort aimable en société » ; et M. Grégoire de la Biche, dans la liste qui accompagne sa *Relation*, l'appelle « bon et vertueux ecclésiastique ». (*V.* Blondelet, de Clermont en Argonne, et F. Boissière.)

BLUTEL (Anne), religieuse, ayant pour nom de religion *sœur Gertrude*, âgée de 42 ans, et née à La Rochelle, avoit embrassé la profession du cloître dans la ville de Bordeaux. Après la suppression des ordres monastiques, elle étoit restée dans cette ville. Ne s'étant pas laissé entraîner par l'église de la *constitution civile du clergé*, elle assistoit aux messes et aux exercices de piété d'un prêtre non-assermenté, que la persécution forçoit à se cacher (*V.* Casau). Elle contribua même, avec dix autres femmes pieuses et un simple porteur d'eau, à le soustraire aux persécuteurs pendant quatorze mois. Mais enfin ce prêtre ayant été découvert et ses bienfaitrices reconnues, la *sœur Gertrude* fut arrêtée avec toutes les autres et le charitable porteur d'eau. On la traduisit également devant la commission *militaire* de cette ville, le 16 messidor an II (4 juillet 1794); et, de même que toutes ses compagnes en bonnes œuvres, elle fut condamnée le même jour à la peine de mort. La sentence atteste formellement que *sœur Gertrude*, comme les autres, rendit hautement témoignage de sa Foi devant les juges, et eut la force d'âme de ne pas indiquer l'asile d'autres prêtres cachés que les persécuteurs vouloient également immoler. Voyez cette sentence et le nom de ces différentes personnes, à l'article Je Alix.

BOCHOT (Claude), prêtre et supérieur de la congrégation de la *Doctrine Chrétienne* à Paris,

âgé de 72 ans à l'époque affreuse du 10 août 1792, étoit encore plus vénérable par ses vertus sacerdotales que par ses années. Il avoit surtout acquis un grand mérite auprès de Dieu dans le ministère de la direction des âmes. La communauté qu'il présidoit méritoit d'avoir un tel supérieur; et, dans tout le voisinage, elle inspiroit un respect mêlé d'attachement dont on eut une preuve bien touchante lorsqu'après le 10 août les impies révolutionnaires se déchaînèrent si fougueusement contre les prêtres non-assermentés, et commencèrent à les rechercher avec fureur le dimanche 13 de ce mois. Les personnes qui habitoient dans le voisinage de ceux de la *Doctrine Chrétienne* accoururent pour les avertir, et les conjurer de fuir. Ils n'avoient encore pu s'y résoudre, quand, le 26, leur maison se trouvant investie par les satellites des persécuteurs; et les mêmes voisins leur ayant fait connoître qu'ils n'avoient pas de temps à perdre pour éviter le danger, ils consentirent à s'échapper, et sortirent par une porte non fréquentée et presque ignorée, qui s'ouvroit sur la rue Saint-Etienne-du-Mont. Le supérieur Bochot, qui leur en avoit lui-même donné le conseil, crut devoir cependant rester avec le P. Félix, qui avoit parmi eux la charge de procureur (*V.* Félix). Mais, pendant que les doctrinaires fuyoient d'un côté, les satellites entroient par la principale porte de la maison; et le P. Bochot les attendoit avec une fermeté accompagnée de calme, sans craindre de mourir par la main des impies. Ils le saisirent, et le traînèrent avec le P. Félix au comité de la section. Le P. Bochot leur étoit d'autant plus odieux, qu'avec son confrère ils restoient seuls chargés de toute la haine vouée à une congrégation qui, par sa constante régularité de conduite, par les services qu'elle ne cessoit de rendre à tous ceux qui recouroient à elle, et par les instructions solides qui se faisoient toute l'année dans son église, y attiroit un grand concours, et jouissoit de la vénération publique. Le P. Bochot, incapable de faire aucun acte répréhensible, refusa le serment que le comité lui demandoit, et fut enfermé ce jour-là même, le 26 août, comme prisonnier, dans le séminaire de *Saint-Firmin*. Digne du martyre, il ne tarda pas à recevoir du Ciel la récompense de ses bonnes œuvres. Associé à tous ces ministres de Jésus-Christ qu'on devoit bientôt y faire périr comme insermentés, il fut massacré avec eux le 3 septembre suivant. (*V.* Septembre.)

BODEREAU (*N...*), vicaire de la paroisse du Pré dans la ville du Mans, montra, dès les commencemens de la révolution, une

opposition très-décidée aux erreurs de la *constitution civile du clergé*. Il refusa avec beaucoup de fermeté d'en prêter le serment, et fut dès lors voué à la persécution. Lors de la loi de déportation du 26 août 1792, il se dispensa de lui obéir, et resta en France pour continuer à rendre son ministère utile aux catholiques. Il eut pour asile secret une maison de la paroisse de Coulombiers, à huit lieues du Mans. Les persécuteurs l'y ayant enfin découvert, le firent saisir et amener à la prison de cette ville. Prévoyant dans sa captivité, et d'après les lois d'alors, comme aussi d'après le refus qu'il faisoit de prêter le nouveau serment de *liberté-égalité*, qu'il seroit envoyé à la mort, il se prépara au martyre; et tous ceux qui l'approchoient étoient édifiés des sentimens héroïques de piété qu'il manifestoit en toute occasion. Traduit enfin devant le tribunal criminel du département de la *Sarthe*, siégeant au Mans, il fut condamné à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », le 10 prairial an II (29 mai 1793); et il périt ce jour-là même, fête de l'*Ascension* de notre Seigneur, à quatre heures et demie de l'après-midi. (*V*. P. Bachelier et Brosse, de Lassay.)

BODU (Marc), prêtre. (*V*. Boterf.)

BOHAUD (Antoine), prêtre du diocèse de Clermont-Ferrand, né à Besse près Clermont, département du *Puy-de-Dôme*, n'avoit point fait le serment de 1791; et son zèle l'empêcha de se soumettre à la loi de déportation du 26 août 1792. Il fut découvert en 1793, et emprisonné. L'année suivante, on l'envoya à Bordeaux, d'où il devoit être déporté au-delà des mers (*V*. Bordeaux). Il ne fut point compris dans les premiers embarquemens qui n'eurent lieu qu'à la fin de l'automne, trois mois après la chute de Roberspierre; et il resta enfermé dans le fort du Ha. Sa carrière de souffrances touchoit à sa fin : le Ciel ne vouloit pas qu'elle se prolongeât davantage. L'état de sa santé défaillante obligea ses gardes à le transporter à l'hôpital de Saint-André, où, sans cesser d'être captif de Jésus-Christ, il rendit son dernier soupir, le 3 décembre 1794, à l'âge de 34 ans. (*V*. G. Brouillet et F. Brustiet.)

BOIRIS (Jean), homme de peine du diocèse de Montauban, travaillant à journées dans la ville de Caussade où il avoit pris naissance, fut du nombre des dix-sept qu'en 1794 on fit conduire au tribunal *révolutionnaire* de Paris, et qui, le 3 messidor an II (21 juin 1794), y furent condamnés à mort pour cause de religion, avec leur curé. Boiris périt comme eux le même

jour, à l'âge de 30 ans (*V.* J. P. Clavière.)

BOIROU-DOËT (Marguerite de), née en 1750, à Saint-Ciers-Champagne, près de Barbézieux, dans le diocèse de Saintes, habitoit la ville de Bordeaux, depuis nombre d'années. La piété qui animoit toutes ses actions, se distinguoit surtout par un grand amour pour les pauvres. Les œuvres de charité qu'elle exerçoit en particulier, la firent choisir pour directrice des secours que déposoient, pour eux, les personnes charitables de la paroisse où elle demeuroit; et cette paroisse étoit l'une des plus considérables de Bordeaux, celle de Sainte-Eulalie. Déjà très-avancée dans la voie du salut, elle ne pouvoit qu'y persévérer, lorsque la *constitution civile du clergé* vint en détourner tant de chrétiens. Son zèle pour les infortunés dut nécessairement comprendre, dans les actes de sa bienfaisance, les prêtres catholiques, lorsque déjà privés de ressources, ils étoient en outre obligés de se cacher, pour se soustraire à la persécution. Elle ne recouroit qu'à leur ministère, pour entendre la messe et fréquenter les sacremens. Au reproche que lui en faisoient nos sacriléges réformateurs, l'inique législation d'alors pouvoit ajouter celui d'être parente de nobles qui avoient émigré. Elle fut dénoncée sous ces deux rapports; et, sans égard pour les services qu'elle rendoit aux pauvres, on vint l'arrêter, le 4 mars 1794, dernier mardi du carnaval. Enfermée dans la maison des *Orphelines*, convertie en prison, elle n'y fut pas d'abord traitée avec une extrême rigueur; mais, le quatrième jour, 8 mars, à dix heures du soir, des commissaires, un serrurier, et leur escorte, vinrent la réveiller en sursaut, pour la mettre au secret. Cette surprise effrayante la fit évanouir; et, pendant qu'elle étoit sans connoissance, on la séquestra des autres prisonniers, et on l'enferma seule, à l'écart, d'une manière très-rigoureuse. Dieu la soutint dans cette nouvelle épreuve; et elle sembla acquérir des forces par le surcroît de privations auquel elle se trouvoit réduite. Pendant le carême, elle fut conduite devant les juges de la commission *militaire*, un jour où le nombre des victimes étoit assez considérable pour contenter leur soif de sang humain, sans que Marguerite de Boirou-Doët fût immolée avec les autres. Aussi, ne fut-elle pas condamnée dans cette circonstance; et les juges la renvoyèrent, avec la simple escorte d'un soldat. Le lieu des séances de la commission *militaire* étoit éloigné de la prison. En y revenant, cette vertueuse dame trouva les rues pleines d'une populace soudoyée pour

outrager les prisonniers. Passant au milieu de cette tourbe qui l'insultoit, elle avoit les mains croisées sur la poitrine, les yeux fixés vers le Ciel, et supportoit les outrages, sans proférer une seule plainte; enfin, elle arriva dans sa prison. Quoiqu'elle ne manquât pas de la volonté de sceller sa Foi avec son sang, elle conservoit cependant une crainte particulière de la guillotine. « Vous savez, écrivoit-elle secrètement à son confesseur, combien j'ai horreur de ce genre de supplice: cette horreur est si grande, que, si la chose étoit permise et abandonnée à mon choix, je me jetterois plutôt et volontiers dans un brasier ardent; mais Dieu ne nous donne pas ce qui nous plaît; et il veut que nous acceptions avec soumission ce qu'il choisit lui-même pour nous purifier ». Elle fut appelée quatre fois différentes devant les juges, soit que Dieu permît qu'ils éprouvassent souvent sa constance, soit qu'ils eussent besoin de s'enhardir pour sacrifier la mère des pauvres. La dernière fois qu'elle y parut, étoit le dimanche des Rameaux, 13 avril; et elle se trouvoit si foible de corps, qu'il fallut une chaise à porteurs pour l'y conduire. La séance dura plus de deux heures. Les forces lui manquoient pour parler; elle ne pouvoit répondre que par des signes de tête, qui lui suffisoient pour dire *oui*, ou *non*; mais la force lui revint d'une manière admirable, quand elle entendit prononcer contre elle la peine de mort. Après la lecture de la sentence qui la disoit condamnée comme « complice d'émigrés et de prêtres *fanatiques* », le président de la commission l'interpella, avec autant de barbarie que de stupidité, en ces termes: « Qu'as-tu à répondre, maintenant que tu es condamnée »? Elle répondit: « Rien, puisque vous me trouvez digne de mort; et Dieu veuille vous pardonner, comme je vous pardonne ». Tous les assistans, frappés de cette atroce condamnation, étoient tombés dans la tristesse la plus profonde: Marguerite Boirou-Doët seule paroissoit satisfaite. Ceux qui la considérèrent attentivement alors, crurent apercevoir sur son visage un rayon de cette gloire céleste à laquelle elle touchoit. Il n'y restoit pas la moindre trace de sa foiblesse précédente. La pâleur y étoit remplacée par l'incarnat de l'innocence. Elle se leva, traversa la salle avec une majesté qui ravit tout le monde. Quand elle fut arrivée au pied de l'échafaud, elle demanda au bourreau la permission de faire sa prière; et, ayant obtenu cette faveur, elle se prosterna le visage contre terre, sans prendre garde à la boue sur laquelle elle étoit agenouillée. Quelques spectateurs qui s'approchoient de fort près pour

la contempler, la gênoient dans sa dernière oraison d'ici-bas; elle leur dit, avec une douceur angélique : « Eloignez-vous, je vous prie; et permettez que je fasse en paix ma dernière prière au Seigneur : c'est aujourd'hui qu'il est entré en triomphe à Jérusalem; je le supplie de recevoir, ce même jour, mon âme dans la Jérusalem céleste ». On respecta ce pieux désir en se retirant; et, quand elle eut achevé sa prière, elle monta courageusement sur l'autel de son sacrifice, et le consomma avec la Foi des premiers Martyrs : ce sont les propres paroles des témoins de son exécution. La sentence porte, au registre, la date du 24 germinal an II, qui correspondoit au jour que nous avons précédemment indiqué.

BOISARD (Marie Guillotte, vᵉ), ouvrière à journées, âgée de 60 ans, née à Legé en Poitou, et demeurant dans le bourg de Challans, au diocèse de Luçon, manifesta sa Foi d'une manière héroïquement chrétienne, lorsque les novateurs révolutionnaires voulurent arracher aux fidèles de cette contrée leurs autels et leurs pasteurs légitimes. Elle restoit constamment attachée à leur doctrine et à leur ministère, sans craindre la violence des persécutions. On l'arrêta pour cette cause, et on la conduisit à Paris malgré son grand âge. Elle y fut condamnée à la peine de mort par le tribunal *révolutionnaire*, le 7 messidor an II (25 juin 1794), comme « convaincue de s'être déclarée l'ennemie du peuple, en servant de diverses manières les complots des prêtres dans le département de la *Vendée*.....; en contribuant soit directement, soit indirectement, à tous les excès dont s'étoient souillés les *fanatiques*, etc. » Marie Boisard fut exécutée le même jour.

BOISBERNIER (François Gigot de), vicaire-général de l'archevêché de Sens, occupant dans cette métropole la dignité d'archiprêtre pour le Gâtinais, et né à Sens même, en 1736, s'étoit réfugié à Paris, croyant être plus en sûreté contre la persécution. Il y fut arrêté en 1793, et jeté dans la prison dite de *Saint-Lazare*. Quand les persécuteurs, embarrassés du grand nombre de prisonniers qui leur restoient à immoler, et voulant, faute de griefs réels contre chacun en particulier, s'en créer un qui enveloppât de suite un grand nombre de victimes, supposèrent des conspirations dans les prisons, le chanoine Boisbernier fut compris parmi les prétendus conspirateurs de celle où il étoit. C'est avec un tel prétexte, que le tribunal *révolutionnaire* se procura la satisfaction d'envoyer ce grand-vicaire à l'échafaud, le 6 thermidor an II (24 juillet 1794).

BOISGELIN (Thomas-Pierre-Antoine), l'un des vicaires-géné-

raux de l'archevêque d'Aix, chanoine honoraire de sa cathédrale, et ancien agent général du clergé de France, n'avoit pas prêté le serment de la *constitution civile du clergé ;* et ce motif, comme encore le caractère sacerdotal dont il étoit revêtu, le firent comprendre dans le nombre des prêtres qu'à la suite du 10 *août* 1792, on enferma pour les massacrer ensemble quelques jours après. Un historien du *Clergé de France pendant la Révolution* en convient, tout en disant avec une inconséquente rigidité : « A quel titre le nom de cet ecclésiastique se trouve-t-il parmi ces glorieuses victimes » ? Les torts de conduite mondaine que cet écrivain lui reprochoit avec une amertume extrême pour justifier cette interrogation, torts qu'il ne reprochoit qu'à lui, n'étoient, certes, pas aussi graves que ceux de sainte Afre, et de sainte Théodote dont nous avons parlé dans notre Disc. prélimin., (pag. 44 et 451), et que l'Eglise regarde comme de saintes Martyres. Quand la mort a été subie pour des actes commandés par la Foi, et qu'ainsi le pécheur a été lavé par ce baptême de sang qui a, pour tous les péchés quelconques, la même vertu que le baptême d'eau par lequel sont effacées la peine et la coulpe du péché originel ; revenir sur les torts antérieurs d'une telle victime, seroit tomber dans l'erreur de cette proposition si justement anathématisée par Alexandre VIII : *Homo toto vitæ suæ tempore tenetur pœnitentiam agere de peccato originali.* Cette observation peut être ajoutée aux réflexions contenues dans le Corollaire du Discours indiqué ci-dessus. L'historien conclut néanmoins suivant nos principes, en disant que l'abbé de Boisgelin « subissant le même martyre que ses confrères, reçut la même récompense ». C'étoit dans la prison de l'*Abbaye* qu'on l'avoit enfermé (*V.* Septembre). Sa précédente opposition aux systèmes de l'hérésie et du schisme, n'avoit pu que disposer le Ciel à lui accorder la grâce de la contrition avant celle du martyre. Ne pouvoit-on pas lui appliquer les paroles de saint Jean Chrysostôme sur la mort violente du prêtre Lucien ? « Dès que l'esclave du péché est baptisé dans son sang, disoit-il, le joug de l'enfer qui pesoit sur lui est brisé. Eh ! ne soyez pas surpris de ce que j'appelle *baptême* la manière dont il a péri, car la grâce survient avec abondance dans une telle mort. Il en résulte immédiatement l'abolition des péchés, avec une admirable, une étonnante purification de l'âme. Celui qui souffre le martyre est purifié par son sang, comme celui qui reçoit l'eau baptismale. L'effet est le même pour l'un comme pour l'autre » : *Hodie servus sanguine baptizatur : in-*

ferorum portæ sunt concul-catæ. Neque miremini quòd BAPTISMUM *martyrium nun-cuparim; nam et hic spiritus cum multâ advolat ubertate, ac peccatorum abolitio, et animæ fit purgatio quædam mi-rabilis ac stupenda : et quem-admodum ii qui baptizan-tur aquis, ita qui martyrium patiuntur, proprio sanguine abluuntur : quod utique et in isto evenit* (S. Joan. Chrys. *de S. Luciano presbytero Antio-cheno*).

Le registre d'écrou de la prison de l'*Abbaye* porte, à la vérité, une note tendant à faire croire que le grand-vicaire Boisgelin, massacré le 2 septembre, le fut « dans la rue de Grenelle », et non à la prison ; mais cette note, d'une main différente que le reste, et fondée d'ailleurs sur un témoignage équivoque, ne peut infirmer celui de la marge du registre où il est dit avec l'écriture même des jugemens de Maillard, que « le sieur de Boisgelin a été jugé par le peuple, et sur-le-champ mis à mort » de la même manière que les autres prisonniers, c'est-à-dire à la porte de la prison de l'*Abbaye*. Au surplus ce registre et celui de l'état civil, fait d'après lui, n'indiquent aucune des dignités de cet ecclésiastique, en le nommant avec les autres victimes.

BOISMÈGRE (CLAUDE-HENRI), prêtre du diocèse de Paris, né à Versailles, en 1752, devint curé de Chatou, près Saint-Germain-en-Laye, dans le même diocèse. Tant de prêtres y firent le serment de la *constitution civile du clergé*, comme on peut le voir dans le *Moniteur* du mois de janvier 1791, qu'il est à craindre que Boismègre qui résidoit encore à Chatou à la fin de 1793, n'eût suivi ce criminel exemple. Cependant on le vit à la fin de 1793, lutter contre les progrès de l'athéisme, avec un zèle évangélique : ce qui le fit arrêter; et dans les prisons, il répara ses erreurs. Amené devant le tribunal *révolutionnaire*, le 25 messidor an II (18 juillet 1794), il y fut condamné à la peine de mort avec six autres prêtres, comme « convaincus d'avoir voulu exciter par le *fanatisme* la guerre civile ». Le même jour il périt avec eux sur l'échafaud, à l'âge de 42 ans. (*V.* J. T. F. BENAULT, L. S. BRICOGNE, M. M. GRANCEAN, M. LAMBERT, J. N. DE LA CROIX, A. B. SUZANNE.)

BOISSENADE (ANTOINE), curé de Camboulas, dans le Rouergue, et né dans une paroisse de la même province, nommée *le Monastère*, n'avoit point compromis sa Foi par la prestation du serment de 1791. Malgré le danger auquel l'exposoit la loi de déportation du 26 août 1792, il voulut rester dans sa province pour les besoins spirituels de ses ouailles. Il y fut arrêté en 1793; et, dans le printemps

de l'année suivante, on le traîna à Bordeaux, où il devoit être embarqué pour la Guiane (*V.* BORDEAUX). Enfermé dans le fort du Ha, en attendant le moment de l'embarquement qui n'arriva que trois mois après la mort de Roberspierre, vers la fin de l'automne, il se trouva si accablé par les souffrances, que, le voyant sur le point de périr, on le transporta à l'hôpital de Saint-André; et il y mourut, sans cesser d'être captif de J.-C., le 8 août 1794, à l'âge de 45 ans. (*V.* F. BESSON et CBONNET.)

BOISSIÈRE (FRANÇOIS OUDINOT DE LA), prêtre, chanoine titulaire de Saint-Germain de Masseré, dans le diocèse de Limoges, chanoine honoraire de l'église collégiale d'Uzerche au même diocèse, et conseiller-clerc au parlement de Bordeaux, étoit né à Saint-Germain de Masseré, en 1746. Le nom de Boissière se signala dans un acte de Foi bien solennel, en 1790, lorsque l'abbé de la Boissière, vicaire-général de Perpignan, chanoine et grand pénitencier de la cathédrale de cette ville, étant député de la province de Rousillon aux Etats-Généraux, signa le 19 novembre de cette année, avec vingt-six autres ecclésiastiques, également députés, l'adhésion à l'*Exposition des principes* des évêques aussi députés, relativement à la *constitution civile du clergé*. François de la Boissière ne se conduisit pas moins généreusement dans sa province, lors de l'établissement de cette constitution schismatique. Invariable dans sa Foi, et dans la droiture de sa conscience, il s'abstint du serment de la fin de 1792 comme de celui de 1791. Les autorités du département de la *Haute-Vienne* le firent arrêter en 1793 dans le domicile qu'il avoit conservé; et ensuite le firent conduire à Rochefort pour être déporté au-delà des mers (*V.* ROCHEFORT). Il y fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*. Un de ses compagnons de déportation qui en étoit revenu, nous écrivoit en 1800 au sujet de cet ecclésiastique: « C'étoit un homme vertueux, remarquable par un bon sens exquis, et un habile jurisconsulte. Pour s'occuper sur le navire, il se mit à exercer le métier de tailleur d'habits, et en fit même pour les mousses. Quand le nombre des malades devint considérable, il se voua à des fonctions plus utiles et non moins humbles, car il se consacra à les servir en qualité d'infirmier. Il mourut victime de sa charité pour eux, comme de son attachement à la Foi ». M. de la Biche, dans la liste annexée à sa *relation*, dit que le chanoine de la Boissière mourut « dans les sentimens d'une piété fervente ». Sa mort arriva le 7 septembre 1794. Il avoit alors quarante-huit ans; et il fut enterré dans l'île *Madame*.

(*V.* J. G. Blot et Bonnay, chanoine.)

BOLLERET (Louis), prêtre, né en Franche-Comté vers 1750, vicaire de la paroisse du Mont, après avoir évité les persécutions qu'il s'étoit attirées par le refus des sermens anti-religieux de la révolution, étoit venu, dans les années moins effrayantes de 1795 et 1796, desservir la paroisse de la Rivière dans le diocèse de Langres. Après la funeste crise du 18 fructidor (4 septembre 1797), et la loi de déportation à la Guiane, rendue le lendemain contre les prêtres soi-disant réfractaires, Bolleret fut recherché par les persécuteurs. Ils ne parvinrent à le trouver qu'au commencement de 1798 ; mais ils l'envoyèrent de suite à Rochefort pour qu'il y fût embarqué (*V.* Guiane). Il ne put l'être que sur *la Bayonnaise*, le 1er août suivant. Elle le déposa dans le port de Cayenne le 29 septembre. On le relégua dans la contrée dévorante de Konanama. Il y mourut de scorbut, et rongé par les vers et les chiques, le 22 novembre 1798, à l'âge de 48 ans, laissant pour toute succession 60 livres 4 sous.

BONARD (Jean-Antoine), prêtre du diocèse d'Avignon, et y exerçant les fonctions de vicaire à Cabrières, fut arrêté dans l'été de 1793, et livré comme prêtre au tribunal criminel du département de *Vaucluse*, qui trouvoit tout simple de n'employer que l'accusation de « contre-révolutionnaire » contre les ministres du Seigneur, pour les envoyer à l'échafaud. C'est ainsi que le fut ce vicaire, par une sentence du 8 nivose an II (28 décembre 1793).

BONAVENTURE (*Dom*), Chatreux. (*V.* B. Froment.)

BONFILS (*N...*), curé de Droup, dans le diocèse de Troyes, persécuté, maltraité pour n'avoir pas fait le serment de la *constitution civile du clergé*, mourut en 1792 des suites de ces mauvais traitemens ; et nous ne nous croyons pas téméraires, en mettant son nom parmi ceux des Martyrs, en conséquence de ce qui a été dit dans notre tome I, page 38 ; et d'ailleurs, nous le trouvons sur une liste qui, regardée comme celle de nos Martyrs, fut publiée à Rome en 1794, à la suite de la traduction française du discours latin de M. J. Marotti, ex-jésuite, alors professeur au collége Romain, et depuis secrétaire des lettres latines de Pie VI. Nous en avons déjà parlé, pag. 35. (*V.* Augier, de Montmorillon.)

BONIJOL, et non BOUYOL, comme on peut s'en convaincre aisément par la *France Ecclésiastique* de 1790, étoit chanoine de l'église cathédrale d'Uzès. Né dans la ville de Nismes, il y revint en 1791, lors de la suppression des chapitres, et y montra un grand zèle pour prémunir les

fidèles contre les erreurs de la *constitution civile du clergé*. Les partisans de cette œuvre de schisme et d'hérésie s'en vengèrent d'abord, en l'accablant de coups de nerfs de bœuf. Forcé de s'éloigner de Nismes, et de s'enfuir vers un lieu paisible où il pût servir Dieu, et remplir ses devoirs de prêtre avec plus de tranquillité, il vint se réfugier dans la paisible paroisse de Naves, au diocèse d'Uzès. Il y fut pris avec sept autres ministres de J.-C., retirés comme lui dans cet endroit ; et, conduit avec eux aux Vans, il y subit la même mort qu'eux pour la cause de la Foi, le 14 juillet 1792. Son martyre est amplement raconté à l'article Bravard. (*V.* Clemenceau.)

BONIN (Louise), femme. (*V.* L. Landinet.)

BONNAIRE (Claude), prêtre, Bénédictin, prieur de la maison de Saint-Arnoult, congrégation de Saint-Vannes et Saint-Hidulphe, dans le diocèse de Metz, étoit né à Flavigny dans celui de Nancy. Quand il fut expulsé de son cloître, par les réformes anti-religieuses de 1791, il vint habiter sa province natale, et y montra un invincible attachement à la Foi catholique lors du schisme constitutionnel. Effrayé ensuite par les terribles événemens d'août et de septembre 1792, il fit le serment d'*égalité-liberté* prescrit à cette époque. Cet acte équivoque ne le mit point à l'abri de la persécution. Il fut arrêté en 1793 ; et les autorités du département de la *Meuse* le condamnèrent à être déporté au-delà des mers. Il fut envoyé pour cet effet à Rochefort, où on l'embarqua sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). À la vue de tant d'autres prêtres de J.-C. qui ne s'étoient souillés d'aucun serment, il sentit de vifs remords de celui qu'il avoit prêté, avec le tort au moins de n'avoir pas su ce qu'il promettoit, et le rétracta avec édification. Les souffrances de sa situation l'accablèrent ; et il mourut le 8 septembre 1794, à l'âge d'environ 60 ans. Son corps fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* Bonnay, chanoine, et C. J. Bonnefonds.)

BONNAUD (Jacques-Jules), né en Amérique l'an 1740, et amené fort jeune en France, y fut élevé au collége de La Flèche. A l'âge de 18 ans, il entra au noviciat des Jésuites ; et, quand leur société fut dissoute en 1767, il étoit régent d'une basse classe à Quimper. Animé d'un grand zèle, pénétré d'une ardente piété, et déjà pourvu de beaucoup de connoissances ecclésiastiques, il se consacra aux fonctions du saint ministère, et les exerça avec fruit dans plusieurs diocèses. Fixé définitivement à Paris, il y fit et publia divers ouvrages utiles et d'un mérite remarquable, tels que 1°. le *Tartufe épistolaire démasqué*, ou *Epi-*

tre très-familière au marquis Caraccioli, dans laquelle est dévoilée l'imposture de ses prétendues lettres de Ganganelli (Clément XIV), in-8°, 1777; 2°. *Examen critique des Observations sur l'Atlantide de Platon, par Bailly*, in-12, 1779. Le premier de ces ouvrages avoit paru sans nom d'auteur, et le second sous celui de *l'Abbé de Crey****; mais bien des gens étoient dans la confidence. Comme le style de l'abbé Bonnaud avoit de la chaleur, que son zèle pour la religion étoit celui d'un apôtre, il fut chargé, par quelques catholiques, de combattre les prétentions des protestans, lorsqu'en 1787, ils réclamoient avec tant de force l'état civil. L'abbé Bonnaud fit en conséquence un assez volumineux Mémoire où il démontra par des faits et des raisonnemens, qu'une telle concession exposeroit le trône et la France à de grands malheurs. Ce Mémoire, devenu fameux, étoit intitulé : *Discours à lire au conseil, en présence du roi, par un ministre patriote, sur le projet d'accorder l'état civil aux protestans*. L'auteur n'y étoit point nommé ; et comme la duchesse de Noailles, dans les sentimens et les vues de laquelle il étoit écrit, en faisoit elle-même la distribution avec beaucoup d'activité, et que personnellement elle alloit le porter chez les membres du conseil et du parlement, on l'appela le *Mémoire de Mme de Noailles*. Le public le crut d'abord fait par l'abbé Lenfant, aussi ex-jésuite, et non par l'abbé Bonnaud qui n'étoit point encore assez connu. Il le devint davantage par son nouvel ouvrage, intitulé : *Hérodote, historien du peuple hébreu sans le savoir*, ou *Réponse à la critique de l'histoire des temps fabuleux* de l'abbé Guérin du Rocher (*V.* ce nom), in-8°, 1786. Le ministre de la feuille des bénéfices, M. de Marbeuf, évêque d'Autun, récompensa les travaux de l'auteur, en lui faisant conférer par le roi, en 1788, deux petits bénéfices qui lui donnèrent l'aisance nécessaire au travail, savoir, le prieuré de Sermaise et Ann, dans le diocèse de La Rochelle, et le prieuré de Harnicourt, dans le diocèse de Beauvais. Ce prélat prit même en lui tant de confiance, que lorsque le roi l'eut nommé archevêque de Lyon, en 1788, l'abbé Bonnaud fut un des trois ecclésiastiques qu'il s'empressa d'y envoyer comme grands-vicaires pour gouverner ce diocèse en son nom. Bonnaud y étoit plus spécialement chargé des choses purement spirituelles, telles que la rédaction des lettres pastorales et des mandemens. Il se logea très-modestement au séminaire que dirigeoient les Sulpiciens, et y fut un nouveau sujet d'édification pour leurs élèves. Un mandement qu'il composa et publia au

nom de l'archevêque pour le carême de 1789, et dont le public ne doutoit point qu'il ne fût l'auteur, lui attira d'une manière éclatante l'animadversion des impies. C'étoit l'époque où commençoit avec un essor effrayant le soulèvement du tiers-état contre la noblesse et le clergé, à la veille des assemblées de sénéchaussées ou bailliages qui alloient nommer leurs députés aux Etats-Généraux; et le mandement tonnoit avec un esprit évangélique contre ce soulèvement révolutionnaire. Il lui appliquoit le passage du chapitre III d'Isaïe, où il est dit : « Le Seigneur va ôter de Jérusalem,..... tous les gens de cœur, les juges, les prophètes et les vieillards : il y aura une irruption du peuple, funeste pour lui-même; l'homme se déclarera contre l'homme, chacun sera en guerre contre son prochain, l'ami se soulèvera contre son ami, l'enfant contre le vieillard, les derniers du peuple contre les nobles ; et l'on dira bientôt : Jérusalem est tombée, Juda est renversé parce que leurs paroles et leurs œuvres se sont élevées contre le Seigneur » : *Ecce enim Dominator Dominus auferet à Jerusalem et à Juda validum et fortem, fortem et judicem, et prophetam, et senem : et dabo pueros principes eorum : et effeminati dominabuntur eis. Et irruet populus, vir ad virum, et unusquisque ad proximum suum ; tumultuabitur puer contra senem, et* IGNOBILIS *contra* NOBILEM. *Apprehendet enim vir domesticum patris sui : vestimentum tibi est; Princeps esto noster. Ruit enim Jerusalem et Judas concidit, quia lingua eorum et adinventiones eorum contra Dominum ut provocarent oculos majestatis ejus.* L'auteur prophétique du mandement étoit cependant encore bien discret; car sans doute il voyoit assez loin dans l'avenir, pour savoir que la suite de la menace d'Isaïe se réaliseroit également. C'étoit aussi notre histoire qu'Isaïe avoit écrite, en quelque sorte, quand il avoit dit : « Les exacteurs du peuple vont le dépouiller. Oh ! mon peuple! ceux qui te vantent la révolution comme devant faire ton bonheur, te trompent et t'égarent dans les voies du crime et de l'infortune. Les hommes les plus illustres par leurs noms ou par leurs vertus te seront enlevés par le glaive ; les femmes se verront couper ces chevelures, et ravir ces ornemens dont elles sont si vaines; et dans ces villes, où l'on ne respire que des parfums, on ne sentira plus que l'odeur du crime et l'infection des cadavres : la patrie dévastée tombera dans la désolation » : *Populum exactores sui spoliaverunt...... Popule meus, qui te beatum dicunt, ipsi te decipiunt, et viam gressuum tuorum dissipant... Pul-*

cherrimi viri tui in gladio cadent.... Decalvabit Dominus verticem filiarum Sion... Auferet Dominus ornamentum... et erit pro suavi odore fœtor... Et desolata in terra sedebit. Ce que l'auteur du mandement disoit, pouvoit suffire alors pour dessiller les yeux du peuple égaré; mais sa prophétie si malheureusement vérifiée dans la suite, dévoiloit trop les perfides vues des révolutionnaires pour ne pas exciter leur fureur contre le mandement. Il avoit été publié le dimanche de la Quinquagésime, suivant l'usage ; et deux jours après, c'est-à-dire le mardi gras de nos païennes extravagances, ces impies vinrent en masques, revêtus de chapes, et coiffés de mitres, brûler cet écrit pastoral sur la place du Séminaire, sous les fenêtres mêmes de l'abbé Bonnaud. Ce prudent ecclésiastique, à qui l'avenir sembloit révélé, montra néanmoins ensuite autant de sagesse que de fermeté dans la chambre du clergé de Lyon où, pendant le carême, non sans beaucoup d'orages et d'intrigues, se rédigèrent ses cahiers, et se fit la nomination de ses quatre députés aux Etats-Généraux. Bientôt appelé à Paris par l'archevêque qui y étoit retenu, l'abbé Bonnaud défendit les intérêts de l'Eglise par des écrits solides, entre lesquels on compte celui qui parut sous le titre de *Réclamations pour l'Eglise gallicane contre l'invasion des biens ecclésiastiques :* Paris, 1791. Si ce fut lui qui rédigea l'*Instruction pastorale de l'archevêque de Lyon à ses diocésains*, contre la *Constitution civile du clergé*, et la *lettre* du même prélat aux *administrateurs* de Lyon, contre l'envahissement de son siége, il doit avoir sa part dans l'honneur que ces deux pièces firent au prélat, à qui Pie VI lui-même en adressa des félicitations par un bref particulier du 21 mars 1792, lui disant : *Quid etiam nobis acceptius.... te curâsse ut... celerrimè per singulas tuæ provinciæ diœceses,... fideles, tuis hortationibus, ac multò magis tuo exemplo commoti, apostolicis monitis ac præceptis quàm citissimè parerent?* On n'a pas besoin de prévenir que l'abbé Bonnaud regardoit comme un acte trop illicite la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*, pour consentir jamais à s'en rendre coupable. Odieux aux impies, pour tant de raisons, il ne put échapper à leurs recherches après la fatale journée du 10 *août* 1792. Conduit d'abord au comité civil de la section, où il refusa le serment *civique*, il fut traîné de là à l'église des Carmes pour y être prisonnier avec tant d'autres prêtres vertueux (*V.* Dulau). Enfin, il subit, comme eux, pour sa Foi, la mort qu'on leur donna si inhumaine-

ment le 2 septembre suivant. (*V.* SEPTEMBRE.)

BONNAY (*N...* DE), prêtre, chanoine de la cathédrale de Macon, et vicaire-général du diocèse, né à Bourbon-Lancy dans celui d'Autun, étoit resté en France, quoiqu'il n'eût pris aucune part au schisme de 1791, et malgré la loi d'expulsion du 26 août 1792. Lorsqu'à cette dernière époque, on imagina d'exiger des prêtres un serment équivoque de *liberté-égalité*, le chanoine de Bonnay qui crut n'y voir aucun piége, le prêta; mais cette lâche condescendance ne le sauva point des rigueurs de la persécution en 1793. Il fut arrêté dans le département de *Saône et Loire*, où il avoit continué de résider; et, condamné ensuite à la déportation maritime, il fut conduit à Rochefort pour y être embarqué (*V.* ROCHEFORT). On le plaça sur le bâtiment *le Washington*, où il rétracta son serment de *liberté-égalité*, dont on est fondé à penser qu'il avoit fait précédemment une rétractation moins notoire. Les souffrances de l'entrepont de ce navire devinrent plus fortes que le tempérament du chanoine de Bonnay. Il succomba en septembre 1794, à l'âge de 46 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* F. BOISSIÈRE et C. BONNAIRE.)

BONNEFONDS (CLAUDE-JOSEPH JOUFFRET DE), prêtre de la congrégation de Saint-Sulpice, et supérieur du petit séminaire d'Autun, étoit né à Gannat, dans le diocèse de Clermont. Homme plein de mérite et de vertu, il se garda bien de faire le serment de *la constitution civile du clergé*, et s'abstint avec le même soin de celui de *liberté-égalité*. Il continua d'habiter le diocèse d'Autun, où son ministère étoit d'un grand secours pour les catholiques. Les agens de la persécution l'y arrêtèrent en 1793, et le destinèrent à être déporté au-delà des mers. On l'envoya pour cet effet à Rochefort; et il y fut embarqué sur le navire *les Deux Associés* (*V.* ROCHEFORT). Les exemples de vertu qu'il donna à ses compagnons de martyre, se prolongèrent jusqu'à son dernier instant. Il expira le 10 août 1794, à l'âge de 42 ans, et fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* C. BONNAIRE et J. M. BONNET.)

BONNEFONT (*N...*), prêtre de la congrégation de la Doctrine chrétienne, avoit été traîné en 1794, comme insermenté, de sa province à Bordeaux, pour en être déporté au-delà des mers (*V.* BORDEAUX). Il y fut enfermé dans le fort du Ha, en attendant que le jour de l'embarquement arrivât; et dans cette attente, qui ne commença à se réaliser pour d'autres prêtres que vers la fin de l'automne, trois mois après la mort de Roberspierre, le prêtre Bonnefont, succombant sous le poids

de ses longues et cruelles souffrances, devint si malade qu'on se vit obligé de le transporter à l'hôpital de Saint-André où, sans cesser d'être captif de J.-C., il rendit son dernier soupir le 19 août 1794. (*V.* C. Bos et E. Boudes.)

BONNERET (Marguerite), qu'ailleurs on trouve nommée Bonnet, née à Sérignan en 1720, religieuse du Saint-Sacrement, sous le nom de *Sœur Saint-Augustin*, dans le couvent de Boulène, près le Pont-Saint-Esprit, continuoit, après la suppression des cloîtres, à vivre en commun, avec beaucoup d'autres religieuses, à Boulène. Elle fut du nombre des quarante-deux, qu'en 1794 les révolutionnaires amenèrent, le 2 mai, dans les prisons d'Orange pour y être immolées par la cruelle commission *populaire* de cette ville, et des trente-deux qu'elle fit périr (*V.* Orange). On verra à l'article d'Albarède, comment la sœur Bonneret se préparoit au martyre avec ses compagnes. Elle fut appelée le 8 thermidor an II (26 juillet 1794), au farouche tribunal qui, la trouvant aussi ferme que les autres religieuses dans sa Foi, et dans le refus du serment de *liberté* et d'*égalité* que sa conscience repoussoit, la condamna à la peine de mort «comme *fanatique*, comme réfractaire», et, suivant la formule d'alors, comme «contre-révolutionnaire», à l'âge de 74 ans. La même sentence portoit la même peine contre quatre autres religieuses qui, partageant le sort de Marguerite Bonneret, ne furent pas moins dignes qu'elle de la palme du martyre. (*V.* A. Cartier, M. C. Dubac, M. de Justamont, tante, T. Consolier; et, pour la série alphabétique d'Orange, A^e Cartier.)

BONNET (Catherine), née à Bordeaux en 1718, et religieuse du couvent de l'Annonciade en cette ville, étant affligée du spectacle d'impiété qu'elle présentoit, surtout depuis 1793, consulta le Seigneur sur le lieu de retraite qu'elle pourroit choisir pour être le plus à l'abri du scandale général, et exercer plus librement ses pratiques de religion. La grâce lui indiqua l'hôpital de Saint-André où elle pourroit en outre exercer les œuvres de miséricorde, surtout envers les prêtres confesseurs de la Foi, qui des diverses prisons de la ville venoient y expirer. Cette religieuse y mourut elle-même dans les exercices de la charité, à l'âge de 77 ans, en 1795, et put être comptée au nombre des Martyrs de cette vertu, comme de son attachement à la religion. (*V.* A. Boissenade et C. Bos.)

BONNET (Jean-Marie), curé de Saint-Martin-Hars, dans le diocèse de Poitiers, et né à Château-Garnier, près Chaunay, en Bas-Poitou, avoit mérité par son refus du serment schismatique de 1791, que les autorités révolu-

tionnaires le dépouillassent de son titre de curé. Ne s'en croyant pas moins redevable de son zèle à ses paroissiens, il étoit resté dans le canton. Les agens de la persécution l'y découvrirent en 1793, et le jetèrent dans les prisons de Poitiers. Bientôt il fut décidé, le 28 ventose an II (18 mars 1794), par le tribunal criminel du département de la *Vienne*, siégeant en cette ville, qu'on déporteroit ce curé au-delà des mers; et on l'envoya, pour cet effet, à Rochefort, où il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). Sa foible santé, encore moins que son âge avancé, ne purent soutenir les maux de ce séjour. Il succomba bientôt, et mourut le 26 avril 1794, âgé de 59 ans. On l'enterra près du fort *Vaseux*, sur les rives de la Charente. (*V.* C. J. Bonnefonds et ... Borderie, curé.)

BONNET (Louis), prêtre et religieux, vivoit modestement à Parthenay en Poitou. On ne pouvoit lui faire un crime de n'avoir pas prêté le serment de la *constitution civile du clergé*, ni de n'être pas sorti de France d'après la loi du 26 août 1792, non qu'il eût fait ce serment, mais parce qu'il n'y avoit point été obligé par la loi, attendu qu'il n'étoit pas fonctionnaire public. Mais c'étoit un bon religieux, fidèle à ses devoirs; et cette considération suffit aux persécuteurs pour l'arrêter, et le traîner dans les prisons de Poitiers. Le 28 ventose an II (18 mars 1794), il fut condamné, comme « prêtre réfractaire », à la peine de mort, et se trouva du nombre des dix-sept prêtres que ce tribunal fit immoler ensemble ce jour-là, en haine de la religion. (*V.* L. M. Blondet et C. Brunet.)

BONNET-DE-RADAL, et non PRADAL (Jean-François), né à Ax, dans le diocèse de Pamiers, le 4 septembre 1738, entra dans la congrégation des Génovéfains, le 4 septembre 1758, et y fit profession le 21 novembre 1759. Il avoit passé de longues années dans la pratique de toutes les vertus de son état, lorsqu'arriva la révolution. La charité pour les pauvres étoit portée chez lui à un degré si éminent, qu'il ne calculoit jamais ce qui étoit nécessaire à ses besoins, quand il voyoit les leurs plus grands que les siens. Dans le terrible hiver de 1788 à 1789, il leur avoit donné tout ce dont il pouvoit rigoureusement se dispenser; et, dans cette généreuse distribution de ce qu'il avoit, il s'étoit réduit lui-même à une sorte d'indigence. Après la fatale journée du 10 août 1792, et surtout après la loi de déportation rendue le 26 de ce mois, Bonnet-de-Radal, étant compté au nombre des prêtres non-assermentés, fut désigné aux révolutionnaires chargés de les arrêter. Ils vinrent chez lui, à Sainte-Geneviève, suivis de la

stupide populace qui avoit coutume de les suivre avec le plaisir de la curiosité. Quand elle reconnut dans cet ecclésiastique celui dont tant de gens du peuple avoient reçu des secours, elle s'opposa à ce qu'il fût arrêté. On y revint, et elle fit la même opposition. Dans l'une de ces visites, quelques femmes lui demandèrent encore l'aumône. Il leur répondit qu'il ne lui restoit plus rien, et il disoit vrai. Cette femme avide lui répliqua : « Mais il vous reste encore votre mouchoir de poche, puisque vous le tenez à la main »! — « Eh bien, le voilà : prenez-le; je pourrai dire désormais, avec une entière vérité, que je n'ai plus rien à moi ». Ce ne fut que le 31 août que les persécuteurs purent enlever ce vénérable prêtre de son domicile, à Sainte-Geneviève. Il fut conduit avec précipitation, malgré ses soixante ans, au comité *civil* de la section, où on lui proposa de faire le serment civique. L'abbé Bonnet-de-Radal aima mieux, en le refusant, s'exposer à la mort. Il fut aussitôt constitué prisonnier dans le séminaire de *Saint-Firmin* où étoient déjà captifs tant de prêtres dont on n'avoit pu ébranler la fidélité. Dans cette réunion de saints confesseurs qui se préparoient à mourir pour la Foi, l'abbé Bonnet-de-Radal se disposa à sacrifier sa vie pour la même cause; et ce sacrifice fut consommé le 3 septembre, lorsque les assassins soudoyés à cet effet vinrent massacrer les prêtres enfermés dans cette prison, pour n'avoir pas voulu compromettre leur croyance par un serment qu'elle réprouvoit. (*V.* SEPTEMBRE.)

BONNET (MARGUERITE), religieuse. (*V.* M^gie BONNERET.)

BONZÉ (PIERRE), prêtre du séminaire de Saint-Firmin, et âgé de 73 ans, n'avoit pas vieilli dans les vertus du sacerdoce pour les flétrir par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*. On savoit qu'il ne la regardoit pas moins que le supérieur Le François, comme une œuvre de l'impiété (*V.* LE FRANÇOIS). Le jour, 13 août, où celui-ci fut déclaré prisonnier dans la maison même de *Saint-Firmin*, Bonzé y fut aussi mis en captivité. Dans ce lieu de détention où l'on amena tant d'autres prêtres non-assermentés, il se prépara avec eux à faire à Dieu le sacrifice de sa vie pour conserver sa Foi pure et intacte; et le 3 septembre il fut massacré avec eux pour la cause de la religion. (*V.* SEPTEMBRE.)

BORDERIE (*N...* DE LA), curé de la Péruse dans le diocèse de Limoges, repoussa comme un crime contre la Foi, le serment de la *constitution civile du clergé*. La persécution le força de quitter le Limousin; et il étoit en 1793 dans l'Angoumois, alors appelé département de la *Charente*. Il

y fut arrêté et bientôt condamné à être déporté au-delà des mers. On le fit partir pour Rochefort où il fut embarqué sur *le Washington* (*V.* Rochefort). En proie aux souffrances de toute espèce, dont les déportés y étoient accablés, il succomba en octobre 1794, à l'âge de 59 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. M. Bonnet et P. Y. Borderie.)

BORDERIE-DE-FÉRIGNAC (Pierre-Yrieix-Labrouhe de la), chanoine de la collégiale de Saint-Yrieix-la-Perche, dans le diocèse de Limoges, né au même lieu, y étoit resté après la suppression de son chapitre. Quoiqu'il eût bien formellement manifesté son éloignement du schisme constitutionnel, il ne crut pas devoir sortir de France lors de la loi qui, le 26 août 1792, expulsa les prêtres non-assermentés. Son zèle pour la religion le fit rester dans la province pour les besoins des catholiques ; et sa conscience timorée repoussa le serment de *liberté-égalité* prescrit à la même époque. Les persécuteurs l'atteignirent en 1793. Après quelques mois de prison, il fut envoyé à Rochefort pour être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*. Il y souffrit beaucoup, mais avec une grande résignation. « Borderie-de-Férignac, nous a écrit un de ses compagnons de déportation, étoit un jeune prêtre fort vertueux et rempli de piété ». Il succomba dans ce long martyre, le 1er juillet 1794, à l'âge de 38 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* Borderie, curé, et A. Bordier.)

BORDIER (Alexandre), vicaire de Montignac, dans le diocèse de Sarlat, et né à Bergerac, dans le même diocèse, ne prêta point le serment de la *constitution civile du clergé*. Cette conduite louable le voua à la proscription comme « prêtre réfractaire » ; et, quand survint la loi d'expulsion rendue le 26 août 1792, il crut pouvoir rester tranquillement dans sa province, en faisant le serment de *liberté-égalité* prescrit alors. Cet acte de foiblesse ne pouvoit sauver un prêtre déjà compris dans la classe des insermentés, et qui se montroit attaché à la religion et à l'exercice de son ministère. Il fut arrêté en 1793, et jeté dans les prisons de Périgueux. On l'en fit partir en février 1794, pour Rochefort, d'où il devoit être envoyé au-delà des mers (*V.* Rochefort). Arrivé dans cette ville, il y fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*. Les maux qu'on souffroit dans l'entrepont de ce bâtiment devenoient pour lui un supplice auquel il ne pouvoit résister. Sa patience étoit grande ; il donna à ses compagnons, entre autres exemples édifians, celui de rétracter son serment de *liberté-égalité ;* et il

mourut dans la paix du Seigneur, à l'âge de 38 ans, durant l'été de 1794. Ses ossemens reposent dans l'île *Madame*. (*V*. P. Y. Borderie et R. Boucher.)

BORIE (Joseph), simple ouvrier cordonnier en la ville de Caussade, où il étoit né, mérita d'être compris avec son curé, parmi les dix-huit habitans de cet endroit qu'on y arrêta en 1794, et que l'on conduisit à Paris, comme autant de conspirateurs. Le tribunal *révolutionnaire* l'envoya à l'échafaud avec eux, en qualité de *fanatique*, le 3 messidor an II (21 juin 1794); et Borie périt le même jour, à l'âge de 19 ans. (*V*. J. P. Clavière.)

BORIE (Jean-Elie), prêtre de la congrégation de la Mission, dite de *Saint-Lazare*, supérieur du séminaire de Sarlat, et vicaire-général de ce diocèse, fut un des plus zélés défenseurs de la Foi lors de l'introduction de la *constitution civile du clergé*. Il fut donc loin d'en prêter le schismatique serment, et ne sortit point de France après la loi de déportation du 26 août 1792. La tranquillité dont jouissoit sa province, faisoit que ce saint prêtre s'applaudissoit d'y être resté pour l'utilité des catholiques; mais cette tranquillité fut troublée d'une manière violente vers la fin de 1793. On arrêta le lazariste Borie; et, après plusieurs mois de séjour dans les prisons de Périgueux où il avoit été conduit, on le traduisit devant le tribunal criminel du département de la *Dordogne*, siégeant en cette ville, le 14 messidor an II (2 juillet 1794). Les juges l'envoyèrent ce même jour à l'échafaud comme « prêtre réfractaire ». (*V*. F. Artensie et P. Capelle.)

BORIE (André Portefaix-), prêtre de la congrégation des Lazaristes, et supérieur du séminaire d'Albi, s'étoit retiré, lors de l'abolition des anciennes institutions ecclésiastiques, dans le bourg de Paulhac, près Saint-Chely-d'Apcher, diocèse de Mende. Modèle de piété et des vertus de son état, il n'avoit point fait le serment schismatique, et avoit cru pouvoir se dispenser d'obéir à l'inique loi de la déportation. On l'arrêta au commencement de 1794; et il fut traîné dans les prisons de Mende, déjà chef-lieu du département de la *Lozère*. Le tribunal criminel de ce département le condamna à la peine de mort comme « prêtre réfractaire », le 12 floréal an II (2 mai 1794). Sa sœur, Marie Portefaix, chez laquelle il demeuroit, fut condamnée ensuite, le 3 prairial an II (22 mai 1794), à la déportation pour toute sa vie, comme « recéleuse de prêtres réfractaires ». (*V*. J^e Alix.)

BOS (Charles), prêtre, né à Verargues, dans le département de l'*Hérault* ou du *Cantal*, comme il est dit sur le registre de l'hôpital de Saint-André de Bordeaux,

où il mourut, étoit un de ces innombrables ministres des autels qui, pour conserver leur Foi intacte, avoient refusé le serment de 1791, et s'étoient exposés aux plus grands périls pour la gloire de la religion et les besoins spirituels de ses disciples. Arrêté dans sa province par les persécuteurs en 1793, il avoit été conduit en 1794 à Bordeaux, où il devoit être embarqué pour la déportation à la Guiane. Les embarquemens ne commencèrent qu'en automne, trois mois après la chute de Roberspierre (*V.* Bordeaux); et le prêtre Bos, restant enfermé dans le fort du Ha, attendoit que son tour de partir arrivât, lorsqu'il succomba sous le poids de ses longues et cruelles souffrances. Avant qu'il expirât, on le fit transporter dans l'hôpital de Saint-André, où il ne cessoit pas d'être captif de J.-C. Il y rendit son dernier soupir le 25 novembre 1794, à l'âge de 49 ans. (*V.* C^e Bonnet et Bonnefont.)

BOSCAULT (Victor), prêtre, né à Cordes, dans l'Albigeois, en 1758, et religieux Bernardin à Albi, n'avoit prêté aucun des sermens de la révolution; et les persécuteurs des années 1793 et 1794 n'avoient pu l'atteindre. Il n'échappa point à ceux que mit en œuvre la cruelle loi de déportation à la Guiane, rendue le lendemain du 18 fructidor an V (4 septembre 1797). Ils le firent conduire à Rochefort, où il fut embarqué sur la corvette *la Bayonnaise*, le 1[er] août 1798 (*V.* Guiane). Arrivé à Cayenne, à la fin de septembre, il fut relégué dans un canton non moins pestilentiel que les autres; et il y mourut dans le courant de décembre 1799. (*V.* L. Bolleret et M. Boterf.)

BOSCUS (Jean-Joseph), prêtre du diocèse de Rodez, dont la vie et la mort furent amplement racontées avec celles de son frère, dans les *Annales catholiques* de 1797, ensuite dans les *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Religion, à la fin du XVIII[e] siècle*, publiés en 1803, et desquels le récit a été depuis lors souvent copié, ne sera présenté par nous ici que sous le rapport des actions qui le préparèrent à la couronne du martyre. Profitant pour cela de la notice que nous en reçûmes en 1799, nous rectifierons en passant quelques erreurs de noms des précédentes narrations. Jean-Joseph et son frère André étoient nés dans la paroisse de Flanjac, près d'Espalion. Le premier, qui étoit l'aîné, y avoit vu le jour en 1756; et, fait prêtre vers 1781, il avoit été placé comme vicaire dans la paroisse de Naussac, près de Rignac. Son frère, plus jeune, qu'il avoit lui-même formé à l'état ecclésiastique, n'étoit encore que sous-diacre lorsque la révolution

éclata. Ne pouvant être avancé dans les ordres en sa province, il alla se faire ordonner diacre et prêtre en Espagne. Les supérieurs ecclésiastiques l'établirent alors vicaire en la paroisse de Saint-Julien-de-Pigagnol, près Rignac qu'il vint desservir. Voisin de son frère Jean-Joseph, et encore plus intimement uni avec lui par sa Foi et sa piété que par les liens du sang, il montra comme lui un égal éloignement du serment de la *constitution civile du clergé*. Resté dans le pays après la loi de déportation, et voyant s'accroître de jour en jour la persécution, ces deux prêtres qui, chacun de son côté, travailloient ardemment au salut des âmes, se rapprochèrent ensemble pour délibérer sur ce qu'ils feroient en de si critiques conjonctures. Le résultat de leur conférence fut qu'ils retourneroient, l'un et l'autre, exercer leur ministère dans leur canton respectif. Ils bravèrent tous les périls, et supportèrent toutes sortes de fatigues pour procurer les secours spirituels aux mourans, aux malades, à tous ceux qui réclamoient les soins de leur sacerdoce. Quand des parens, des amis, les supplioient de ne pas tant s'exposer, ils leur répondoient : « Ce n'est pas pour nous seuls que nous sommes prêtres; et c'est surtout dans ce temps de calamité que nous devons être disposés à nous immoler pour le salut des fidèles ». Le 28 mai 1794, veille de l'Ascension, ils se trouvèrent tous les deux à Flanjac pour y entendre les confessions des catholiques, et les disposer à la fête du lendemain. La nuit même fut consacrée à ces fonctions; et les exercices du jour de la fête ne furent pas moins pénibles pour eux. Epuisés de fatigues, ils venoient de se coucher, et dormoient à peine, lorsque, vers minuit, la maison où ils étoient fut investie par une soldatesque impie qui, ayant forcé les portes, s'empara de leur personne, les accabla d'injures, et frappa même l'aîné de plusieurs coups de sabre qui le mirent tout en sang. Ils furent liés l'un à l'autre par le cou avec une grosse chaîne de fer, et traînés à Espalion où siégeoit l'administration du district sur lequel on les avoit arrêtés. Dans la route, ils s'exhortoient mutuellement à ne se laisser abattre par aucune espèce d'épreuve. En entrant dans la ville, ils sont rencontrés par leur sœur qui s'évanouit en les voyant ainsi garrottés; et ils la consolent en la conjurant de ne pas s'affliger de leur bonheur. Interrogés avec insolence et dureté par les membres du district, qui cependant étoient tous leurs parens ou leurs anciens amis, ils font leur profession de Foi avec autant de douceur que de fermeté; mais ils sont inébranlables dans le refus des aveux qu'on vouloit leur

arracher pour associer à leur sort une foule d'autres victimes. Leur compatriote M. Dubruel, depuis lors membre du Corps Législatif en 1797, et de la Chambre des Députés en 1815 et 1820, accourt pour solliciter en leur faveur, essayant au moins de sauver le plus jeune des deux ; et il obtient presque l'assurance qu'André qui n'avoit été ordonné prêtre que depuis la révolution, et pouvoit n'être pas censé fonctionnaire public, ne seroit pas considéré « comme réfractaire ». Quand il en a obtenu la promesse, il vient avec émotion dire au plus jeune des Boscus : « Cher ami, vous êtes sauvé, si vous voulez dire que vous n'étiez pas fonctionnaire public ». Celui-ci jette alors sur M. Dubruel un regard plein de reconnoissance, et lui répond avec l'accent de la Foi la plus vive : « Ah ! Monsieur, la vie la plus heureuse vaut-elle assez pour être rachetée par un mensonge » ? En lisant cette réponse, on se croit reporté aux plus beaux temps de l'Eglise, lorsque, sous les persécutions de Galère et de Maximin en 306, on vit Philéas, évêque de Thmuis, et Philoromus, magistrat d'Alexandrie, résister aux sollicitations de leurs parens, de leurs amis, des juges mêmes qui les pressoient de pourvoir à leur conservation par quelque condescendance qui auroit obscurci leur Foi (Eusèb. *Hist.* l. 8). Ne croit-on pas entendre ce Philéas, lorsque son frère le supposoit appelant de la sentence de mort, avec l'intention de revenir sur sa profession de Foi pour l'altérer, s'écrier : « Ne l'écoutez pas ; bien loin de souhaiter qu'on révoque l'arrêt qui me condamne à mourir, j'ai au contraire de grandes actions de grâces à rendre au président qui va me faire co-héritier de J.-C. » ? (Rufin, *Hist. eccl.* l. VIII, c. 10.) *Frater Phileæ qui erat unus ex advocatis, exclamavit dicens : Phileas abolitionem petit. Culcianus revocans eum dixit : Quid appellasti ? Phileas respondit : non appellavi ; absit. Huic noli intendere ; ego autem magnas ago gratias præsidi quoniam cohæres factus sum Jesu Christi.* Quelques heures après, ces deux prêtres toujours enchaînés, sont conduits à pied à Rodez, chef-lieu du département de l'*Aveyron*. Dès leur arrivée, ils comparoissent devant le tribunal criminel où ils montrent la même sérénité, la même douceur, la même fermeté. Ils sont jetés dans un affreux cachot, où ils restent deux jours, et n'ont de communication qu'avec leur géolier. Les deux frères se firent alors, l'un à l'autre, une confession générale, et employèrent le reste du temps à réciter ensemble leur office, à chanter alternativement le *Miserere mei, Deus,* le *Stabat,* le *Vexilla Regis prodeunt,* et à

se dire réciproquement les prières des agonisans. Ils chantoient surtout avec transport ce verset du psaume CXXXII : *Ecce quàm bonum, et quàm jucundum, habitare fratres in unum!* Le lundi matin, 14 prairial an II (2 juin 1794), on les ramène au tribunal, où la peine de mort est prononcée contre eux : ils sont condamnés comme «prêtres réfractaires». Leur visage n'en éprouve aucune altération : ils s'embrassent de nouveau, en se félicitant mutuellement « de partir ensemble pour la céleste Jérusalem ». Conduits à l'échafaud, ils y marchent avec autant de dignité que d'assurance. Arrivés au lieu du supplice, l'un dispute sérieusement à l'autre l'avantage de lui donner l'exemple du courage; et le bourreau les met d'accord, en décidant que ce sera le plus jeune. Celui-ci transporté de joie pour cette préférence, embrasse encore son frère; il embrasse même ensuite l'exécuteur, en s'écriant « qu'il pardonne à ses ennemis, et qu'il meurt satisfait de verser son sang pour sa religion ». Il continue en adressant au peuple des exhortations édifiantes; c'étoit encore ce même Philéas qui, parvenu à l'endroit de l'exécution, étendant les mains vers l'orient, disoit à haute voix aux assistans : « Mes chers frères, vous qui cherchez Dieu, soyez attentifs aux préceptes de Notre Seigneur J.-C.; invoquons ce Dieu incompréhensible et sans tache qui est assis sur les Chérubins, qui a tout créé, qui est le commencement et la fin de toutes choses, et auquel appartient la gloire dans tous les siècles ». *Filioli mei carissimi, quicumque Deum quæritis, vigilate ad corda vestra. Carissimi, attendite præceptis Domini nostri Jesu-Christi. Invocemus immaculatum, incomprehensibilem qui sedet super Cherubim, factorem omnium, qui est initium et finis, cui gloria in secula seculorum* (Ruin., *Acta Sanctorum Phileæ et Philoromi*). Le bruit du tambour vient couvrir la voix d'André Boscus, et il reçoit le coup de la mort. Jean-Joseph qui, pendant cette scène douloureuse, avoit toujours les yeux levés et les bras tendus vers le ciel, imite en tout les dernières actions de son frère, et meurt avec les mêmes démonstrations de Foi et de charité. C'est de la mort de ces deux héroïques Martyrs que vouloit parler M. Dubruel dans son rapport fait au Corps Législatif le 8 messidor an V (26 juin 1797), *sur les lois portées contre les prêtres;* il citoit ce fait pour confondre les accusations d'hypocrisie portées contre eux, et concluoit en disant d'André Boscus : « Cet infortuné, à l'âge de 28 ans, marcha à l'échafaud, comme au théâtre de la gloire.... Est-ce

ainsi que se conduit l'hypocrisie ? »

BOSCUS (André), frère du précédent, né au même lieu, en 1766, et vicaire aussi dans le diocèse de Rodez, conduit au supplice avec son frère, fut immolé avec lui pour la Foi le 14 prairial an II (2 juin 1794), à l'âge de 28 ans. Les circonstances de son martyre se trouvent dans l'article de J. J. Boscus.

BOSSAN (Louise), religieuse de l'abbaye royale de Saint-Pierre de Lyon, et née dans cette ville, y prit un asile modeste et retiré du monde, lorsqu'elle se vit expulsée de son cloître par les décrets de l'Assemblée Constituante. Déjà avancée en âge, et ayant contracté avec joie toutes les saintes habitudes du cloître, elle continuoit à vivre en religieuse fort attachée à sa règle. Cette conduite ne pouvoit qu'offusquer les impies révolutionnaires ; ils la dénoncèrent à la féroce commission que les représentans avoient établie dans cette ville, à la fin de 1793, pour envoyer à la mort le plus de Lyonnais qu'elle pourroit (*V.* Lyon). La religieuse Bossan, alors âgée de 60 ans, est amenée devant cet horrible tribunal ; les juges l'interrogent sur sa Foi, et elle en fait une courageuse confession. Ils lui demandent le serment de *liberté-égalité ;* elle le refuse comme une sorte d'apostasie, et le tribunal la condamne à la peine de mort comme « fanatique, contre-révolutionnaire, et refusant de reconnoître les lois de la république ». Ce jugement fut rendu le 18 pluviose an II (6 février 1794), et Louise Bossan fut immolée le lendemain. (*V.* Blin et Boubée.)

BOTERF, dit **BODU** (Marc), prêtre, né en 1758 dans le diocèse de Nantes, où il étoit vicaire en la ville de la Roche-Bernard, avoit été forcé de sortir de France en 1792 par suite de son refus du serment de la *constitution civile du clergé.* Il y revint, guidé par son zèle, et encouragé par l'esprit de tolérance dont paroissoit empreinte la loi du 7 fructidor an V (24 août 1797). Mais bientôt survint la crise du 18 fructidor suivant (4 septembre) ; et la loi de déportation rendue le lendemain, ayant excité les persécuteurs à rechercher de nouveau les prêtres non-assermentés, Boterf fut arrêté, et envoyé à Rochefort, pour être déporté à la Guiane (*V.* Guiane). On l'embarqua, le 12 mars 1798 sur la frégate *la Charente*, d'où il passa le 25 avril sur *la Décade*, qui le déposa vers le milieu de juin dans le port de Cayenne. Il fut relégué dans le désert de Konanama, où atteint bientôt de peste et de dyssenterie, il en mourut le 11 de septembre 1798, à l'âge de 40 ans. (*V.* V. Boscault et P. A. Bouchard.)

BOTTEX (Jean-Baptiste),

curé de Neuville-sur-Ain, dans le diocèse de Lyon, en la province de Bresse, où il avoit vu le jour vers 1751, étoit un des prêtres les plus vertueux, les plus instruits et les plus modestes de ce diocèse. Quoique jeune encore, il s'étoit concilié non seulement la vénération et l'amour de ses paroissiens, mais encore l'estime générale. En 1789, lors de l'assemblée du clergé du bailliage de Bourg-en-Bresse pour le choix de ses députés aux Etats-Généraux, le curé Bottex attira sur lui, sans le vouloir, presque tous les suffrages de ses confrères. Arrivé à Paris, il fut dans l'assemblée des Etats-Généraux, et de l'Assemblée Nationale en laquelle ils se convertirent, le même saint prêtre qu'on admiroit dans sa paroisse. M. l'abbé Baruel qui le connut particulièrement dans la Capitale, a dit de lui, *Histoire de la conduite du clergé* (*etc.*) : « Un novice dans toute sa ferveur, n'avoit pas la conscience plus délicate que cet excellent prêtre. Les maîtres les plus versés dans l'art d'approfondir une question, n'apportoient pas à la discussion une logique plus exacte, un jugement plus droit, une métaphysique plus profonde, et surtout un désir plus sincère de sacrifier ses premières idées à la vérité. Sa modestie alors sembloit prendre tout des lumières des autres, quand ils prenoient tout des siennes. Je l'ai vu bien des fois flottant péniblement entre le désir d'aller rejoindre ses chers paroissiens, et l'obligation où il se croyoit de rester à l'Assemblée pour ne pas priver d'un suffrage la cause des amis de la religion et de la monarchie ». Ses affections pastorales furent sacrifiées à ce devoir; mais il ne négligea pas pour cela ses ouailles : il leur envoyoit les ouvrages qui leur convenoient le plus pour se maintenir dans la Foi, et les leur faisoit distribuer à ses frais. Les honoraires qu'il recevoit comme député, ne lui paroissant pas assez légitimement acquis dans leur entier, il en distribuoit la moitié aux pauvres. La maison qu'il avoit choisie pour sa demeure, indiquoit bien ses inclinations apostoliques : il habitoit le séminaire des Missions Étrangères. Comme il refusa de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, et que de plus il avoit signé le 19 novembre 1790, avec vingt-six autres prêtres, l'adhésion à l'*Exposition des principes* des évêques contre cette *constitution civile du clergé*, il ne lui étoit plus permis de retourner dans sa paroisse après la fin des séances de l'Assemblée Constituante. Ses goûts le portèrent à rester en pension dans le même séminaire, où il s'adonnoit paisiblement aux saints exercices de son état. Vers la fin d'août 1792, les agens de la persécution contre les prêtres vin-

rent troubler sa retraite, sous le prétexte d'une perquisition à faire dans ses papiers : une lettre de l'abbé Maury qu'ils y trouvèrent, leur fut un motif suffisant pour l'arrêter. Ils le conduisirent dans la prison appelée *la Force*. Le curé Bottex y conserva le calme d'une bonne conscience; mais il auroit mieux aimé avoir été arrêté formellement pour la cause de la religion, que pour cette correspondance trop facile à justifier. « Je sais bien, disoit-il avec regret, que cette lettre de l'abbé Maury est loin de rien contenir contre l'Etat ; je mourrai innocent de ce crime ; mais je n'aurai pas le bonheur de mourir pour la Foi ! » Il étoit trop digne du martyre pour que Dieu lui en refusât la gloire. L'Assemblée Législative venoit d'en fournir les moyens, en prescrivant le serment de *maintenir la liberté et l'égalité, de mourir même pour les défendre*. Ce serment alarma la conscience du curé Bottex. En vain un autre ecclésiastique, compagnon de sa captivité, et qui, en le prêtant, échappa ensuite au carnage dans lequel notre curé succomba, lui alléguoit que par ce serment aucun dogme n'étoit blessé, qu'il ne contenoit rien de ce que celui de la *constitution civile du clergé* avoit en vue : « ce serment, à la vérité, n'est pas clair, continuoit-il ; mais s'il a un double sens, l'un bon et l'autre mauvais, nous pouvons le faire dans le sens qui est bon ». Le curé Bottex rejetoit ce raisonnement, comme très-condamnable, parce qu'il savoit qu'un serment se fait toujours suivant l'intention de la personne qui le demande, *ad sensum petentis ;* et en supposant même que les vues de l'Assemblée Législative ne fussent pas connues, il croyoit devoir se décider d'après ce principe incontestable, qu'il vaut mieux s'exposer à la mort que prononcer un serment équivoque, parce que la crainte de prendre Dieu à témoin d'une promesse vague et captieuse, doit l'emporter sur la terreur de la mort (*V.* ci-devant au tom. I, pag. 50 et 211). Ce serment enfin parut au curé Bottex une dernière épreuve à laquelle Dieu avoit permis que fût livrée la fidélité de ses ministres, afin que ce qui restoit d'ivraie parmi le bon grain en fût séparé par ce crible décisif (*V.* FONTAINE, Lazariste). Se voyant destiné à la mort, il s'y encourageoit saintement avec l'abbé Bertrand, conseiller au grand-conseil, frère de l'ex-ministre de Louis XVI, et l'abbé de la Gardette (*V.* ce dernier nom). Ils se lisoient les prières des agonisans, s'exhortant à pardonner à leurs bourreaux, priant pour eux, et se donnant l'absolution. Les meurtriers qui vinrent à *la Force*, y demandèrent aux victimes ce serment de *liberté et d'égalité*.

Quand le curé Bottex fut appelé devant les municipaux qui s'y étoient constitués ses juges, ceux-ci ne lui parlèrent d'abord que de la lettre de l'abbé Maury; et il les eut bientôt convaincus, par cette lettre-là même, que sa correspondance n'avoit pour but aucun complot contre l'Etat. Il étoit renvoyé absous; mais à la porte de la prison étoient les assassins ayant déjà les mains teintes de sang; et à leurs pieds gisoient les cadavres des victimes qu'ils venoient d'immoler. Quand le curé Bottex se présente pour sortir, ils lui demandent le fatal serment, lui offrant sa liberté au prix de cette prestation; le curé Bottex refuse de le prêter, et il est égorgé sur-le-champ, à l'âge d'environ 41 ans. (*V.* SEPTEMBRE.)

BOTTOT (PHILIPPE), curé de Villemoiron, dans le diocèse de Troyes, avoit refusé le serment de 1791; et l'attachement à ses paroissiens l'avoit détourné d'obéir à l'inique loi de la déportation. Il fut découvert, pris et jeté dans les prisons de Troyes en 1793. Le tribunal criminel du département de l'*Aube*, siégeant en cette ville, et jugeant d'après les lois d'alors, condamna ce curé, comme «prêtre réfractaire», à la peine de mort, le 9 messidor an II (27 juin 1794). L'exécution eut lieu le lendemain.

BOUARD (*N...*), chanoine de la cathédrale de Nevers, avoit accepté par goût la charge d'aumônier d'un hôpital, et sacrifioit sa fortune, comme son temps, au service des pauvres. Les éloges qu'on a faits des vertus de cet ecclésiastique, sont aussi nombreux que bien fondés; et il n'est pas nécessaire de dire que sa Foi vive et pure rejeta le serment de l'hétérodoxe *constitution civile du clergé*. L'âge de 71 ans qu'il avoit, lors de la loi du 26 août 1792 qui condamna les prêtres non-assermentés à se déporter eux-mêmes, ne l'en dispensoit comme vieillard, qu'à la condition de vivre en une maison de réclusion sous la surveillance *des autorités départementales*. Il fut donc renfermé avec beaucoup d'autres à Nevers, souffrant tout ce que les ennemis de la religion pouvoient se permettre de vexations contre eux (*V.* NEVERS). La loi sembloit les mettre à l'abri du danger d'une déportation homicide. Cependant il fut enlevé avec tous ses vénérables compagnons de réclusion, pour être conduit à Nantes (*V.* NANTES). « Ce vieillard, dit le curé de Château-Chinon, Moreau jeune, qui partagea leur sort, et n'y succomba pas; ce vieillard, dit-il dans sa lettre de Nantes, le 17 avril 1794, étoit malade d'une hernie, et son bandage s'étoit dérangé quand nous arrivâmes à Angers. Pendant les onze jours que nous y passâmes au cachot, nous ne pûmes obtenir d'avoir un chi-

rurgien qui vint le secourir. La gangrène déja se manifestoit, et elle fit de grands progrès pendant les trois jours de navigation jusqu'à Nantes ». Il fut, ainsi que le curé Robillard (*V.* ce nom), maltraité d'une manière particulière et barbare, par les soldats du 78e régiment de ci-devant *Penthièvre*, qui, depuis Angers jusqu'à Nantes, escortèrent les déportés, sous le commandement d'un nommé Marquet. Lorsqu'ensuite on les fit descendre dans le bourbier infect du fond de cale de *la* galiote hollandaise qui, à Nantes, leur servit de prison de mort, Bouard étoit agonisant; et les soldats en le transportant du bateau à la galiote, profitèrent de sa situation pour achever de le dépouiller, et ne lui laissèrent qu'un gilet avec ses bas. Il y expira le lendemain sur les planches, « le seul lit que nous eussions pu lui procurer », dit encore le curé de Château-Chinon. Le jour de sa mort (17 mars 1794) fut aussi celui de la fin du curé Robillard. Un autre compagnon de leurs souffrances qui put ensuite revenir dans ses foyers comme le curé Moreau, nous voulons dire M. Imbert, nomme dans une de ses lettres le chanoine Bouard, à la tête de ceux des déportés de Nevers, dont les vertus l'ont frappé davantage. Il regrette qu'on n'ait pu consacrer à chacun d'eux une histoire particulière, parce que « ceux qui doivent nous succéder, ajoute-t-il, y trouveroient d'amples sujets d'admiration et d'édification ». Les traits de vertu, de patience et de sainteté du vieillard Bouard, remplissent encore le prêtre Imbert d'un saint enthousiasme; et nous n'en sommes point surpris : car, suivant qu'il le remarque lui-même, ce vénérable chanoine « étoit déjà proposé pour modèle à tous les ecclésiastiques du diocèse de Nevers, bien des années avant qu'il passât au creuset des tribulations ». (*V.* Berthaut, d'Arleuf, et Bouchet, d'Angers.)

BOUBÉE (Jacques-François de), loyal gentilhomme du Forez, né à Montbrison et résidant à Feurs, étoit capitaine d'un régiment au service du Roi à l'époque de la révolution. Attaché à la monarchie par la sainteté de ses sermens autant que par penchant, il donna sa démission de capitaine quand il vit qu'en restant au service militaire il ne serviroit plus que d'impies factieux. Les principes de la religion catholique dont il avoit été profondément pénétré dès sa première éducation, lui firent repousser avec horrèur toutes les innovations sacriléges des révolutionnaires. Lorsqu'après le siége de Lyon, vers la fin de 1793, les proconsuls de la Convention eurent établi dans cette ville leur sanguinaire commission *révolutionnaire* (*V.* Lyon), Boubée y fut amené de Feurs; et, quand il y

comparut, ce fut avec la fermeté d'un guerrier fidèle à sa religion comme à son Roi. Royaliste par principe de religion, il fut condamné à la peine de mort le 26 ventose an II (16 mars 1794), comme «ayant donné sa démission d'officier à l'époque de l'organisation des troupes de la république, et comme ayant eu chez lui des lettres qui témoignoient son indignation (toute chrétienne) de ce qu'il la voyoit exister». (*V.* BOSSAN et BOUCHARLAT.)

BOUBERT (LOUIS-ALEXIS-MATHIAS DE), né dans le Forez, étoit venu faire ses études ecclésiastiques à Paris, dans le séminaire de Saint-Sulpice. Il y avoit été déjà promu à l'ordre du diaconat, lorsqu'en 1791, ses maîtres dans la carrière du sacerdoce, expulsés de leur maison de Paris, se retirèrent dans celle qu'ils avoient à Issy, village près de Paris, non loin de la rive gauche de la Seine. Cette maison qui avoit appartenu à la reine Marguerite, femme de saint Louis, étoit un vrai séminaire où les charmes de ce local champêtre étoient eux-mêmes de nature à porter à la piété. Un poëte latin du dernier siècle, l'abbé Coger, alors simple clerc de la paroisse de Saint-Roch à Paris, et qui fut ensuite professeur d'éloquence au collége Mazarin, puis en 1773 recteur de l'Université, avoit exprimé les sentimens qu'inspiroit la vue de cette retraite, par des vers qui peuvent servir en quelque sorte à faire juger ce que devoit être le jeune Boubert, sous le rapport de l'esprit ecclésiastique. Il y étoit dit:

Quis locus ille sacer, vitæ melioris imago!
Omnia divinos afflant pietatis odores :
Nimirùm hic sedem posuit venerabile Numen,
Et numerosa cohors virtutum his præsidet oris.
. . . .
Præterea Christo surgit numerosa juventus,
Magna velut segetis fœcundæ semina, lætus
Productura, juvante Deo, cum fœnore messes.
. . . .
Frondosæ arrident tranquilla silentia sylvæ,
Mitius hìc lumen sublustri fulget in umbrâ;
Hìc pietati addunt stimulos ars et locus ipse,
Sanctaque formido, et secretus corripit horror
Intrantes, pavidisque sacros inspirat amores,
Et replet attonitam præsenti Numine mentem.

(*Voy.* MERCURE DE FRANCE, avril 1742.)

Boubert étoit donc dans cette sainte maison, lorsqu'arriva le terrible événement du 10 *août* 1792, et que les persécuteurs firent rechercher les prêtres non-assermentés pour se débarrasser d'eux par quelques moyens violens. Il ne fut pas épargné; les impies redoutoient le zèle de ces apôtres naissans qui pourroient relever les autels qu'on alloit abattre. Amené au comité de la section du *Luxembourg*, il y montra par ses réponses qu'il étoit capable d'être un des héros de la Foi : c'en fut assez pour que le comité l'envoyât comme prisonnier, dans cette église des *Carmes*, où tant de vénérables ministres du Seigneur étoient déjà captifs pour la cause de J.-C. (*V.* DULAU). Il regarda comme un double honneur de la sceller avec eux de son propre sang;

et il fut aussi massacré pour elle, à l'âge de 23 ans, le 2 septembre 1792. (*V.* Septembre.)

BOUBET (Jean), religieux, simple *frère lai* d'Avignon, mais directeur des Ecoles-Chrétiennes pour les enfans des pauvres, à qui elles enseignoient la religion avec l'art de lire et d'écrire, étoit odieux sous ce premier rapport, aux persécuteurs athéistes de 1793 et 1794; ils le firent arrêter et jeter dans les prisons. Le 29 pluviose an II (17 février 1794), on le fit comparoître devant le tribunal criminel du département de *Vaucluse*, siégeant à Avignon; et les juges, trouvant en lui un homme invariable dans sa Foi, le traitèrent comme un curé ou vicaire qui, n'ayant pas fait le serment de 1791, ne s'étoit pas soumis à la loi de la déportation. Il fut condamné à la peine de mort, comme «prêtre réfractaire», et la subit le même jour. (*V.* E. F. Bouhalier.)

BOUCHARD (Pierre-André), curé dans la ville de Lille, diocèse de Tournai, et né à Rumigny en 1752, n'ayant fait aucun des sermens anti-religieux de la révolution, avoit été obligé de fuir pour éviter les persécuteurs. La perfide tolérance du gouvernement en 1796 le séduisit; il revint en France par la Bretagne, et s'arrêta dans la ville de Nantes, où il ne put résister à l'essor de son zèle. Quand la catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797) fut arrivée, et que le directoire exécutif eut fait rendre contre les prêtres soi-disant *réfractaires* sa loi de déportation à la Guiane (*V.* Guiane), Bouchard qui avoit été signalé, fut mis en prison. Peu de temps après, on l'envoya à Rochefort pour y être embarqué. Il le fut le 12 mars 1798 sur *la Charente*, d'où, le 25 avril suivant, il passa sur *la Décade*, qui le déposa dans le port de Cayenne, au milieu de juin. On le repoussa presqu'aussitôt dans la contrée pestilentielle de Konanama, où la contagion l'eut bientôt atteint. Il en mourut le 21 brumaire an VII (11 novembre 1798), à l'âge de 46 ans. Les nègres qui étoient préposés au service des prêtres, dérobèrent à Bouchard une ceinture qui renfermoit 900 livres, argent de France, une montre d'or, et des hardes pour la valeur de 150. Après sa mort, ils en demandèrent 24 aux autres prêtres pour l'enterrer, prétendant qu'il ne laissoit rien; et les prêtres se cotisèrent, pour donner cette somme. Ces nègres, après l'avoir reçue, enlevèrent à la vérité le cadavre; mais bientôt après ils le rapportèrent nu au carbet, d'où ils l'avoient emporté. Il fallut donner en outre à ces rapaces fossoyeurs tout ce qu'ils exigeoient encore, pour enterrer le corps de cet ecclésiastique. (*V.* M. Boterf et J. B. Bougeard.)

BOUCHARELLE (Jean-An-

toine-Hyacinthe), prêtre sur lequel nous n'avons pu trouver aucun autre renseignement que celui qui nous est fourni par le registre de l'*état civil*, copié sur celui des écrous de l'église des *Carmes*, y avoit été enfermé après le 10 *août* 1792, comme insermenté. Ce qu'on sait des procédés des persécuteurs d'alors, nous est garant que Boucharelle fut arrêté comme tel, et que, devant le comité *civil* de la section du *Luxembourg*, il donna avec fermeté une nouvelle preuve de son invariable constance dans la Foi catholique (*V.* Dulau). On est loin d'avoir le moindre doute sur la persévérance de ce prêtre au lieu de sa détention, parmi tant d'autres illustres confesseurs de la Foi; et, comme il fut massacré avec eux pour la même cause, il a droit d'être mis au rang des Martyrs qui furent immolés dans l'église ou le jardin des *Carmes*, le 2 septembre 1792 (*V.* Septembre). Des listes imprimées le nomment Boucharette.

BOUCHARLAT (Jean), prêtre catholique, résidant à Lyon en 1793, et âgé de 70 ans, étoit né à Moulins. Trop attaché à la Foi et à la sainteté de son ministère, pour adhérer aux erreurs de la *constitution civile du clergé*, il remplissoit les devoirs du sacerdoce envers les fidèles, avec un zèle sincère pour la religion de J.-C., dans la ville où il avoit fixé sa résidence. Il y fut dénoncé en ces temps où l'on étoit digne de mort par cela seul qu'on étoit chrétien. Traduit à la commission *révolutionnaire*, établie vers la fin de 1793, à Lyon, par les représentans de la Convention (*V.* Lyon), il s'y entendit condamner à périr sur l'échafaud le 23 nivose an II (12 janvier 1794), comme «prêtre fanatique et contre-révolutionnaire»; et le lendemain il fut décapité. (*V.* Boubée et Bourbon.)

BOUCHER (René), curé de Châteaudun, dans le diocèse de Chartres, et né à Drouai, paroisse du même diocèse, ne prêta point le serment schismatique de 1791, et fut dépouillé de sa cure par les autorités révolutionnaires. Il resta néanmoins dans le pays pour l'utilité spirituelle de ses paroissiens; et il ne put même se décider à les abandonner lorsqu'intervint la menaçante loi d'expulsion rendue le 26 août 1793. Il demeura encore près d'eux, et y fut arrêté en 1793. Les autorités qui désoloient ce pays, alors appelé département d'*Eure et Loir*, condamnèrent ce bon pasteur à la déportation à la Guiane, et le firent conduire à Rochefort pour y être embarqué (*V.* Rochefort). Le curé Boucher fut mis sur le navire *les Deux Associés*. Les souffrances qu'il y éprouva abrégèrent ses jours. Il mourut dans les bras du Seigneur le 11 août 1794, à l'âge de 53 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* A. Bordier et C. Bougarel.)

BOUCHER (Louis-Joseph), prêtre. (*V.* Folquin-Boucher.)

BOUCHET (*N...*), aumônier des Carmélites d'Angers, ancien curé de Saint-Gemme, près Ségré, même diocèse, méritoit, par la constance de sa Foi, d'être compris parmi les prêtres que la *constitution civile du clergé* n'avoit pu séduire. Son grand âge lui parut devoir l'autoriser à profiter de la liberté que la loi de déportation du 26 août 1792 laissoit aux sexagénaires et aux infirmes de ne pas s'exiler, pourvu qu'ils s'enfermassent dans une maison de réclusion, sous la surveillance des administrations départementales. Il étoit ainsi reclus avec beaucoup d'autres ecclésiastiques de la même classe, dans une maison de détention à Angers. L'enlèvement qu'on fit de cinquante-huit d'entre eux qui furent bientôt noyés à Nantes, au commencement de novembre 1793 (*V.* Nantes), donna lieu aux quinze qui restoient, de présumer qu'un sort plus cruel que celui qu'ils enduroient dans leur état de réclusion, les attendoit ailleurs. On les réunit, en mars 1794, aux soixante et un prêtres du département de la *Nièvre* qui passoient par Angers pour aller à Nantes (*V.* Nevers); et Bouchet partagea leurs souffrances et leur affreuse destinée. Ses quatorze confrères Angevins périrent de misère et de souffrance, ainsi que trente de la *Nièvre*, dans l'horrible fond de cale de la galiote hollandaise du port de Nantes, où ils furent comme ensevelis. Des circonstances politiques ayant obligé les tyrans à se donner l'air de vouloir adoucir leur sort, et ces tyrans faisant alors passer à Brest ceux qui survivoient, le 18 avril 1794, Bouchet, cassé d'âge et d'infirmités, préféra rester dans la galiote hollandaise, et il ne tarda pas à y mourir à son tour comme les quarante-quatre autres confesseurs de J.-C. qui l'avoient précédé dans la vie éternelle. « Vers le 20 de ce mois d'avril 1794, nous écrivoit, en 1815, Mgr l'évêque d'Angers, on eut de ses nouvelles (ce furent les dernières); et l'on apprit qu'il étoit sur un vaisseau, manquant de tout. On n'avoit pas même permis à ces prêtres de prendre de quoi se garantir du froid, et l'on poussa la barbarie jusqu'à leur dire qu'ils n'avoient besoin de rien. Ce qui est certain, c'est qu'aucun d'eux n'a reparu ». Nous en avons donné la triste, mais glorieuse explication; et, en racontant le genre et le jour de leur mort, nous avons suffisamment détrompé ceux qui les ont crus submergés dans les bateaux de Carrier. (*V.* Bouard, chanoine; et le P. Bouffechou.) Mais nous ne pouvons nous empêcher de dire qu'en lisant ce qui vient d'être rapporté de la lettre du vénérable prélat d'Angers, nous avons cru entendre saint

Denys, évêque d'Alexandrie, lorsque, parlant des prêtres qui, mis en fuite par la persécution de Dioclétien, étoient morts de maladie, de faim ou de soif, il préconisoit entre autres ce saint Chæremon qu'on n'avoit plus revu, et dont on n'avoit pu découvrir la fin, ni retrouver les ossemens, non plus que ceux des autres, quelque recherche qu'on eût pu faire : *Chæremon.... montem fugâ delatus, non ulteriùs reversus est; et fratres, quamvis accuratè omnia perscrutati, nec ipsos posthac nec ipsorum cadavera reperire potuerunt.* (S. Dion. Alex. *Epist. ad Fab. Antioch. in* Euseb. *Hist. Eccles.* L. VI, c. XLII.) L'Eglise romaine l'honore avec ses compagnons comme Martyr, le 12 décembre.

BOUCQUART (GUILLAUME-FRANÇOIS), prêtre, religieux de la Belgique, fait prisonnier de guerre avec dix autres religieux, et cinq religieuses, lors de la conquête de cette province par les troupes de la Convention, fut amené comme eux avec ces pieuses filles à Arras, dans le temps que le conventionnel Lebon y exerçoit son féroce proconsulat (*V.* ARRAS). Parmi ces vénérables religieux, dont quatre étoient des Récollets pris à Ypres, se trouvoient un Père définiteur, et plusieurs Pères gardiens, notamment celui du couvent de Cassel. Ils arrivèrent avec les habits de leur ordre; Lebon les fit promener dans la ville d'Arras au milieu d'une populace effrénée, qui les couvroit de boue et les accabloit d'injures. Il voulut ensuite qu'on les lui amenât dans son temple de l'athéisme, appelé temple de *la Raison*, où, comme nous l'avons dit à l'article de R[ne] BECK, les ayant fait monter sur une estrade dressée exprès, il les insulta en présence d'une multitude d'impies révolutionnaires, vomissant les plus horribles blasphèmes contre l'état monastique. De là, il les envoya à son tribunal avec les cinq religieuses. Confondus ensemble sur la banquette des coupables, et comprenant à peine le français, ils s'entendirent demander s'ils étoient les auteurs des sermons qu'ils avoient prêchés. *Oui*, répondirent-ils; et sur cette réponse, ils furent envoyés à l'échafaud, le 12 messidor an II (30 juin 1794). Les cinq religieuses étoient condamnées avec eux à la même peine comme « leurs complices ». On les fit aller tous processionnellement, de la prison au lieu du supplice, pour leur attirer les railleries de l'impie populace; et au travers des insultes et des imprécations qu'elle proféroit, ces saints personnages chantoient ensemble l'office des morts. Ils moururent avec le courage et la résignation des anciens Martyrs. Leurs noms se trouvent indiqués à l'article de Reine BECK. Guillaume-François Boucquart est inscrit sur le registre mor-

tuaire d'Arras, comme âgé de 40 ans, né à Zudtquerque, fils de Guillaume-François Boucquart et de Marie Pétronille Piens. (*V.* V. A. BLIN DE RULLECOMTE et P. H. BOUQUEL-DE-LAGNICOURT.)

BOUCQUEL DE LAGNICOURT (PIERRE-HENRI), prêtre et chanoine de l'église cathédrale d'Arras, né dans cette ville, vers 1729, avoit refusé comme la plupart des prêtres du même diocèse, de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, et même celui de *liberté-égalité*. Son âge avancé le dispensoit de s'exiler d'après la loi de déportation. Mais vers la fin de mai 1793, il fut mis en réclusion avec beaucoup d'autres. Quand le proconsul athée, J^h^ Lebon, venant ravager l'Artois et le Cambresis (*V.* ARRAS), jura de n'y faire grâce à aucun prêtre fidèle, la mort de Boucquel se trouva résolue, comme celle de tous les autres. Lebon n'avoit pas de prétexte tant soit peu légal contre celui-ci; mais les visites domiciliaires firent découvrir chez un autre chanoine (*V.* A. C. MALBAUX), une protestation de leur chapitre, faite le 21 décembre 1790, à l'exemple de celle du chapitre métropolitain de Paris (1), contre les innovations anti-religieuses de l'Assemblée Constituante (*V.* AUTICHAMP). Plusieurs des signataires étoient ou morts ou sortis de France; mais Boucquel et quelques autres encore vivans y étoient restés. J^h^ Lebon, voyant cette pièce, rendit aussitôt, le 14 germinal an II (5 avril 1794), une ordonnance portant que ceux

(1) Depuis que nous avons dit, ci-devant, page 110, que ces protestations étoient l'ouvrage de M. l'abbé Roux de Bonneval, nous avons appris qu'il est décédé le 1er mars de la présente année (1820). Comme il fut un de ces honorables membres du clergé de France qui, lors de la révolution, défendirent avec plus d'éloquence, de lumières et de courage, dans les postes les plus avancés, la double cause de la religion et du trône, nous croyons devoir à sa mémoire de rappeler ses travaux et ses services. Nous le devons d'autant mieux, qu'on semble les avoir oubliés, et que le journal qui paroît plus spécialement dévoué à ces deux causes, est resté dans un profond silence sur la perte que viennent de faire la religion et la monarchie. M. l'abbé de Bonneval étoit fortement attaché à la doctrine de Bossuet; et, selon qu'il nous l'écrivoit lui-même, le 4 juillet 1818, il ne vouloit pas plus en France « une Eglise suburbicaire, qu'une Eglise *ultrà*-gallicane ». Il avoit, d'un autre côté, grandement à cœur que « le souvenir de l'ancienne Eglise de Paris ne pérît pas entièrement ». Les monumens littéraires qu'il nous a laissés, seroient propres eux seuls à le conserver, si elle en manquoit d'ailleurs. Mais le tribut que mérite sa mémoire, exigeant quelques détails qui seroient trop longs ici, nous renverrons à la fin de notre ouvrage l'hommage biographique qu'on ne sauroit, sans injustice, refuser à ses vertus comme à ses talens.

qui étoient en réclusion, au nombre de cinq, et un autre arrêté comme suspect (*V.* P. G. A. Harduin), seroient aussitôt traduits à son tribunal *révolutionnaire* pour y être jugés. Cet ordre dictoit lui-même la sentence; car il les disoit « auteurs ou complices de la conspiration qui avoit existé contre la nation française, en protestant contre les décrets de l'Assemblée Nationale, et en cherchant à soulever le peuple contre ces mêmes décrets, sous le spécieux prétexte que la religion étoit compromise dans leur exécution». Comme un des chanoines signataires qu'on croyoit encore en France n'étoit point à Arras, Jh Lebon ordonnoit en même temps « qu'il seroit écrit au comité de surveillance de Tours (où l'on présumoit que cet ecclésiastique se trouvoit) pour qu'il le fît arrêter et conduire à Arras, afin d'être également traduit au même tribunal ». Cette dernière partie de l'arrêté ne put avoir son exécution. Mais les cinq autres chanoines signataires, qui étoient alors en réclusion avec Boucquel-de-Lagnicourt, furent de suite amenés comme lui devant le féroce tribunal qui, le 17 germinal (6 avril 1794), les condamna à la peine de mort pour les motifs dictés par Lebon. Boucquel, âgé de 64 ans, fut immolé avec eux le même jour. (*V.* F. L. Buissy, C. L. G. De France, P. G. A. Harduin, A. A. S. Leroux, A. C. Malbaux; et pour la série alphabétique des Martyrs d'Arras, F. G. Boucquel de la Comté.)

BOUCQUEL DE LA COMTÉ (François Guislain), né à Arras en 1727, parent du chanoine de ce nom, et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, s'étoit associé par esprit de religion à la bonne œuvre de la ve Bataille, en faveur des prêtres catholiques proscrits, chassés et dépouillés de tout (*V.* M. J. D. Bataille). Lorsque le registre sur lequel elle écrivoit les dons et les noms des contribuans, eut été découvert, en 1794, par les inquisiteurs de Jh Lebon pendant son féroce proconsulat à Arras (*V.* Arras), le chevalier Boucquel de la Comté fut arrêté comme tous les autres membres de cette charitable association; le tribunal *révolutionnaire* du proconsul l'envoya à la mort avec dix-neuf d'entre eux, le 25 germinal an II (14 avril 1794. Il avoit alors 67 ans. Son épouse, aussi emprisonnée, échappa par une protection particulière du Ciel pour veiller à l'éducation de ses enfans; mais la sœur de celle-ci, qui étoit célibataire, périt (*V.* Lejosne-Contay). Le chevalier Boucquel de la Comté ayant été membre de l'académie des sciences et belles-lettres d'Arras, nous fournit l'occasion d'éclaircir un fait très-simple que des préventions justement défiantes

avoient rendu très-grave, même en le rendant fort équivoque. La plupart des archevêques et évêques de France avoient reçu en 1792 une lettre écrite au nom de l'académie d'Arras, qui étoit censée leur demander un exemplaire de leurs mandemens et instructions pastorales d'alors, « comme autant de monumens dignes d'être conservés à l'histoire, dont cette académie faisoit sa principale occupation ». Plusieurs mandemens et instructions pastorales des évêques ayant été dénoncés alors à l'Assemblée Constituante, notamment ceux de l'évêque de Tréguier, le 15 et le 22 octobre 1789, de l'archevêque de Paris, le 3 avril 1791, et ensuite ceux des archevêques d'Arles, de Rouen, des évêques de Mende, d'Uzez, de Senez, etc. etc., l'auteur des *Mémoires* déjà cités, imprimés à Rome en 1795, raisonnant sur cette circulaire à une époque bien postérieure, et lorsque, depuis le fameux *neuf thermidor*, on cédoit généralement dans l'étranger comme en France, à l'illusion qui faisoit rejeter sur Roberspierre abattu, toutes les horreurs comme toutes les perfidies de la révolution; M. d'Auribeau, en un mot, crut le voir aussi dans cette circulaire. Déférant au sentiment de plusieurs prélats avec lesquels il correspondoit pour son ouvrage, il pensa que les écrits de nos premiers pasteurs avoient pu n'être demandés par les académiciens d'Arras, que pour les dénoncer à l'Assemblée Nationale. « Le piége étoit d'autant plus évident, ajoutoit-il, que Roberspierre avoit plus d'un complice dans la ville d'Arras (pag. 666) ». Mais ceux des académiciens d'Arras qui vivent encore, ayant été consultés par nous sur cette particularité, nous ont assuré qu'il ne fut rien envoyé de semblable par l'académie; que Roberspierre qui en étoit membre, se trouvant alors à Paris, s'occupoit fort peu d'elle; et que tout porte à croire que la circulaire fut l'œuvre du chevalier Boucquel de la Comté, lequel, très-pieux, et s'intéressant vivement au sort de l'Eglise gallicane, auroit imaginé cet expédient pour obtenir plus facilement tout ce qui, dans ce genre, pouvoit flatter ses goûts et satisfaire sa piété. (*V.* pour la série alphabétique des Martyrs d'Arras, B. P. BOUCQUEL DE LAGNICOURT, et P. BRIFFOEUIL.)

BOUDES (ETIENNE), prêtre du diocèse de Rodez, né à la Peyre de Sorgues, en Rouergue, et curé de Saint-Paulet, avoit été retenu dans sa province par les besoins spirituels des catholiques, lors de la loi de déportation du 26 août 1792, contre les prêtres non-assermentés. En 1793, il tomba dans les mains des persécuteurs qui, après l'avoir tenu quelque temps emprisonné, l'envoyèrent en 1794 à Bordeaux, où il devoit

être embarqué pour la Guiane (*V.* Bordeaux). Enfermé dans le fort du Ha, en attendant le jour de l'embarquement qui n'arriva qu'à la fin de l'automne, trois mois après la mort de Roberspierre, il vit ses forces défaillir avant cette époque. Le Ciel trouvoit qu'il avoit assez souffert; et, sa fin approchant, on le transporta dans l'hôpital de Saint-André, où, restant toujours captif de J.-C., il expira le 25 août 1794, à l'âge de 50 ans. (*V.* Bonnefont et L. Boudon.)

BOUDON (Louis), jeune prêtre, né à Saint-George, département de l'*Aveyron*, n'avoit point fait le serment schismatique de 1791; et l'ardeur de son zèle pour les catholiques de son canton l'avoit porté à braver les dangers auxquels l'exposoit la loi de déportation du 26 août 1792. Il devint enfin la proie des agens de la persécution en 1793; et, après l'avoir retenu plusieurs mois dans les cachots, on l'envoya, en 1794, à Bordeaux, où il devoit être embarqué pour la Guiane (*V.* Bordeaux). Enfermé dans le fort du Ha, il ne fut pas compris dans les premiers embarquemens, qui n'eurent lieu qu'à la fin de l'automne, trois mois après le *neuf thermidor*, époque de la chute de Roberspierre. Dieu jugea que sa vertu étoit assez éprouvée par les souffrances. La fin de sa vie approchoit sensiblement. Il fut transporté à l'hôpital de Saint-André, sans cesser d'être captif de J.-C.; et il y mourut le 24 décembre 1794, à l'âge de 31 ans. (*V.* E. Boudes, et P. Bourdette.)

BOUFFECHOU (*N...*), prêtre et religieux Capucin, retiré depuis la suppression des cloîtres, dans la ville de Château-Chinon, diocèse de Nevers, et ayant 60 ans lorsque fut rendue la loi de déportation du 26 août 1792, crut qu'il suffisoit de se soumettre à la réclusion prescrite aux vieillards et aux infirmes par cette loi, pour ne pas encourir la vengeance des tyrans. Il fut associé aux autres vétérans du sacerdoce qui étoient reclus à Nevers. Sans prévoir qu'ils seroient trouvés dignes d'un sort plus cruel, le P. Bouffechou étoit résigné à tout ce que la Providence pourroit permettre, afin d'éprouver davantage leur Foi et purifier encore leurs vertus. Il fut inopinément enlevé avec eux pour être conduit à Nantes, où déjà tant de prêtres avoient été submergés. Ce qu'il eut à souffrir dans le trajet est raconté à l'article Nevers. Le Père Bouffechou, opposant sa Foi et sa résignation aux cruelles souffrances du voyage de Nevers à Nantes, en supporta assez bien le poids énorme jusqu'à Nantes (*V.* Nantes); mais le fond de cale bourbeux et infect de la galiote hollandaise, dans lequel il fut comme enseveli avec ses confrères, ne pouvoit que devenir son tombeau (*V.* J. Bourdon). Dans

cet horrible lieu où l'on souffroit toutes les horreurs de la faim, de la soif même et du froid, il expira le 1er avril 1794, le même jour que le Bernardin Fromont. (*V.* FROMONT, BOUCHET, d'Angers, et BOULNOY, chanoine.)

BOUGAREL (CHARLES), curé de Biozat, paroisse du diocèse de Clermont, étoit né à Gannat, dans le même diocèse. Il fut écarté de sa cure par les autorités révolutionnaires, en 1791, à cause de son refus du serment schismatique de cette époque. Cependant il continua de donner les secours spirituels à ses paroissiens, et de les maintenir dans l'unité catholique. La menaçante loi du 26 août 1792 ne le détourna même pas de ce soin pastoral; mais les circonstances deveneient de plus en plus fâcheuses pour la religion et ses ministres. Le curé Bougarel, arrêté en 1793, et conduit dans les prisons de Moulins, fut envoyé à Rochefort pour y être embarqué (*V.* ROCHEFORT). Son âge de 63 ans, et sa santé déjà fort affoiblie par ses malheurs, ne lui permirent pas de soutenir le voyage qu'on le forçoit à faire de la manière la plus douloureuse. Il mourut en passant par Angoulême pour se rendre au lieu de l'embarquement. Sa mort arriva le 2 janvier 1794, et il fut enterré à Angoulême (*V.* R. BOUCHER et F. BOURDET). Ainsi étoit mort dans son voyage de déportation, cet Héliodore, évêque de Beth-Zabde en Perse, que l'Eglise grecque honore comme Martyr, le 9 avril, avec ses compagnons, Darsan, Mariabus, etc., mis à mort par le glaive : *Eo in itinere (deportationis) in quadam mansione quam Stacartam incolæ nuncupant, ægrotare cœpit; et....... obiit, ibidemque sepulturæ qualemcunque honorem consecutus est.* Il est compris dans les neuf mille Martyrs de Perse que l'Eglise romaine invoque le 4 août, et même le 22 avril. (*Voyez* dans Asseman leurs actes, extraits des archives du Vatican : *Acta Martyr. Orient.* Pars Ia, pag. 131 et 134.)

BOUGEARD (JEAN-BAPTISTE), prêtre du diocèse de Rennes, né vers 1764, étoit vicaire dans l'une des paroisses de la ville épiscopale, à l'époque du serment de la *constitution civile du clergé*, qu'il refusa. Après avoir échappé à nombre de persécutions, il fut surpris par celle qu'excita la loi du 19 fructidor (5 septembre 1797). On l'arrêta ; il fut dévoué à la déportation, et embarqué le 12 mars 1798 sur la frégate *la Charente*, d'où il passa le 25 avril sur *la Décade*. Le scorbut et la gale l'assaillirent pendant la traversée : il ne put jamais en guérir. Arrivé à Cayenne, au milieu de juin suivant, il se vit destiné à aller habiter le désert de Konanama, où vint se joindre à ses précédens maux, une fièvre

putride qui l'enleva du nombre des vivans, à l'âge de 34 ans, le 22 septembre 1798. (*V.* P. A. Bouchard et M. E. E. Bourdois.)

BOUHALIER (Etienne-François), simple frère-lai, membre de la congrégation des Ecoles Chrétiennes dont il étoit sous-directeur à Avignon, avoit aux yeux des persécuteurs le tort de faire instruire les enfans du peuple dans les choses de la religion, comme dans l'art de lire et d'écrire. Il fut emprisonné en 1793; et le 29 pluviose an II (17 février 1794), on le fit comparoître devant le tribunal criminel du département de *Vaucluse*, siégeant à Avignon. Les juges l'assimilant aux prêtres qui, fonctionnaires publics, n'avoient pas prêté le serment de 1791, et ne s'étoient point exilés à la fin de 1792, le condamnèrent à la peine de mort, en qualité de « réfractaire »; et le lendemain il fut décapité. (*V.* J. Boubet.)

BOUILLARD (François-Denis), laïc exerçant la profession de libraire et de relieur à Epernay, dans le diocèse de Reims, né à Orchilly, près Châtillon-sur-Marne, en 1737, et ayant un grand attachement à la religion catholique, montra pour elle un zèle courageux que la persécution ne pouvoit intimider. Il fut arrêté pour ce motif au commencement de 1794; et, après être resté quelque temps dans les prisons de son département, il fut envoyé à Paris, où le tribunal *révolutionnaire*, l'ayant fait comparoître devant lui, le 24 prairial an II (12 juin 1794), le condamna de suite à la peine de mort, comme «*fanatique*». Il fut exécuté immédiatement après la sentence, à l'âge de 57 ans. (*V.* J. B. Baudenet.)

BOULANGER (Jean-Baptiste-Joseph), prêtre du diocèse de Saint-Brieuc, resté en France malgré la loi de déportation, quoiqu'il n'eût pas fait le serment de 1791, avoit été déterminé par les besoins spirituels des catholiques de sa province, à ne pas les abandonner. Il fut arrêté en 1793. On le traduisit devant le tribunal criminel du département des *Côtes-du-Nord*, siégeant à Saint-Brieuc. Les juges le condamnèrent comme « prêtre réfractaire », à la peine de mort, le 27 nivose an II (16 janvier 1794); et la sentence fut exécutée le lendemain.

BOULARD (Nicolas), curé d'une paroisse du diocèse de Tours, s'étant réfugié en Angleterre, par suite de la loi de déportation, fut de cette trentaine de prêtres déportés qui, par zèle pour les besoins de l'Eglise de France, revinrent, avec le vénérable évêque de Dol, débarquer à Quiberon, en juillet 1795 (*V.* U. R. Hercé, Vendée et Vannes). Dévoué comme lui au martyre, il en reçut la palme à ses côtés, le 30 juillet 1795.

(*V.* le R. P. Légal, et P. F. Brehebec.)

BOULAY (Jeanne), v^e. (*V.* J^e Chadaigne.)

BOULNOY (*N...*), prêtre, chanoine de la cathédrale d'Angers, fut regardé avec raison comme un prêtre insermenté, quoiqu'on ne le comptât point au nombre des fonctionnaires publics assujétis au serment de la *constitution civile du clergé*. Mais il abhorroit le schisme qu'elle avoit introduit dans l'Eglise, et se montroit ferme dans la Foi catholique, en même temps qu'il se faisoit vénérer par ses vertus, encore plus que par son âge déjà très-avancé. La loi de la déportation rendue le 26 août 1792, en avoit dispensé les prêtres insermentés qui avoient passé 60 ans, exigeant toutefois qu'ils fussent mis dans une maison de réclusion. Le chanoine Boulnoy y étoit avec quatorze autres prêtres septuagénaires, lorsqu'en mars 1794 passèrent par Angers les soixante-un prêtres de la *Nièvre* que l'on traînoit à Nantes, sous prétexte de les y embarquer pour la Guiane (*V.* Nevers). Les révolutionnaires d'Angers enlevèrent alors leurs quinze vénérables reclus pour les associer au sort des prêtres de Nevers; et Boulnoy partit avec eux et ses autres confrères pour Nantes. On peut voir aux Tableaux historiques de ces deux villes, ce qu'il eut à souffrir pendant ce voyage. Arrivé à Nantes, il fut jeté avec ses confrères dans l'infect et putride fond de cale de la galiote hollandaise qui leur servit de prison. Privé de tout, en proie à la faim, à l'humidité, au froid, à la peste même, il succomba vers le commencement d'avril 1794 (*V.* J. Bourdon). L'on croyoit à Angers qu'il avoit été du nombre de ceux que le féroce Carrier avoit fait noyer dans ses bateaux à soupape; mais, par ceux des prêtres de Nevers que la Providence a ramenés de cette déportation, et qui avoient assisté à la mort du chanoine Boulnoy, nous savons d'une manière certaine qu'il mourut comme nous venons de le raconter. (*V.* le P. Bouffechou et Boussière, de Challot.)

BOUQUIER (Marie), femme. (*V.* Me Trolonge.)

BOURBON (Jacques), vénérable pasteur de la paroisse rurale de Saint-Laurent d'Agny, dans le diocèse de Lyon, refusa sans hésiter le serment de la *constitution civile du clergé*, et fut pour cette raison expulsé de son église. Il n'abandonna pas pour cela son troupeau aux dangers du schisme; et, restant dans sa paroisse toujours catholique, il continua de lui procurer les secours de la religion, sans en être détourné par les menaces de la barbare loi du 26 août 1792, qui forçoit à l'exil les prêtres non-assermentés. Le curé Bourbon pouvoit,

il est vrai, comme sexagénaire, profiter de la faculté qu'elle accordoit aux vieillards et aux infirmes, de ne pas sortir de France, pourvu qu'ils y fussent en réclusion ; mais le bon pasteur étoit détourné de remplir cette condition, par le même motif qui l'avoit retenu au milieu de ses paroissiens. L'attachement qu'il avoit pour eux l'entraîna à faire le serment de *liberté-égalité* qui paroissoit devoir l'autoriser à ne pas les abandonner ; mais, éclairé sur la nature de ce serment, il en eut des remords, et en envoya la rétractation aux vicaires-généraux, administrateurs du diocèse de Lyon. Agé de 66 ans, lorsque la terreur fut portée au plus haut degré dans ce pays, à la suite du siége que cette ville soutint, et lorsqu'y fut établie vers la fin de 1793 cette sanguinaire commission *révolutionnaire* qui décima les Lyonnais (*V.* LYON), Bourbon fut arrêté dans sa paroisse, et amené dans les prisons de Lyon. Frappé d'une terreur extrême, il souscrivit à la demande que les officiers municipaux lui firent de ses lettres de prêtrise ; mais revenu de son effroi, et voyant aussitôt l'énormité de l'apostasie arrachée à sa foiblesse, il se hâta de réclamer ses lettres sacerdotales, et elles lui furent rendues. Pendant sa détention, il édifia beaucoup ses compagnons de captivité. L'un d'eux que la mort épargna, M. De Landine (1), parloit de lui en ces termes, dans son *Tableau des prisons de Lyon*, publié en 1797 : « Ce vertueux prêtre qui avoit passé quarante années dans l'exercice de toutes les vertus, et au milieu des pauvres dont il fut le père, étoit tranquille dans sa prison, et bien résigné à périr. Il ne regrettoit la vie que pour le bien qu'il pouvoit faire encore. Dans une nuit que plusieurs prisonniers avoient choisie pour écrire à leurs proches, et leur faire les derniers adieux, celui qui le premier venoit de remplir ce devoir du cœur sur le seul pupître où l'on pût écrire, fut remplacé par le curé Bourbon. Après qu'il eut achevé sa lettre, il la bénit; puis joignant avec force les mains, et les levant au ciel, il lui adressa une prière fervente. Un des prisonniers qui de son lit voyoit cette action, et en étoit tout ému, osa demander au vénérable curé, quand il revint se coucher près de lui, car leurs lits étoient voisins, quel étoit le sujet de sa lettre. Bourbon refusoit de s'expliquer; mais l'autre insistant, il lui répondit avec douceur : *Mon ami,*

(1) L'un des plus vertueux et des plus savans littérateurs de notre âge. Il vient de terminer son honorable carrière, le 5 mai 1820 ; et l'amitié qui nous unissoit à lui depuis huit lustres, ne peut s'abstenir de déposer sur sa tombe, ce témoignage de notre estime et de nos regrets.

mon sacrifice est fait ; j'attends sans crainte qu'il se consomme. Depuis plus de trente ans, j'ai eu le bonheur de méditer sur la mort et de m'y préparer. Irais-je acheter quelques foibles jours qui me resteroient à vivre, en rejetant publiquement des principes que j'ai annoncés toute ma vie aux hommes, et qui m'ont paru dignes de les rendre bons et de les consoler ? Avant de finir ma carrière, j'avois oublié un devoir ; je viens de le remplir avec transport : j'ai écrit à celui qui m'a fait arrêter, qui m'a dénoncé. L'infortuné ! il est bien plus à plaindre que moi. J'ai songé à ses tourmens ; j'ai voulu les adoucir, lui pardonner. J'ai béni son existence ; j'ai souhaité qu'elle fût heureuse et surtout tranquille à son dernier jour. Bientôt j'irai demander moi-même cette grâce pour lui au Dieu clément, au Dieu des miséricordes. Bourbon parloit ainsi, poursuit le dépositaire même de cette confidence, et un rayon de la gloire divine sembloit étinceler sur son front. Quelques jours après, il me força d'accepter son lit qui étoit plus commode, et voulut coucher sur un simple banc. Je l'ai vu malgré le poids de l'âge, aider, servir à chaque instant le paralytique abbé Rey, ci-devant aumônier des religieuses de l'abbaye de Saint-Pierre, et notre compagnon de captivité (*V.* Rey); je l'ai vu le soutenir avec courage, en allant avec lui au tribunal et à la mort. Ombre vertueuse ! ombre sainte ! depuis que tu nous a quittés, je t'ai appelée dans mes ennuis, et ils ont disparu ; j'ai osé former des vœux, et ils n'ont point été sans succès. Ne seroit-ce point toi qui les aurois remplis ? » (*V.* Soubry.) Les juges de la commission *révolutionnaire* le firent comparoître devant eux. Il y montra une fermeté plus grande que n'avoit été sa foiblesse. Un d'eux lui demanda s'il avoit prêté le serment de *liberté-égalité :* « J'ai eu cette lâcheté, répondit le curé Bourbon ; mais je l'ai rétracté, et je le rétracte encore en ce moment ». Le juge, en lui montrant un crucifix, lui dit : « Connois-tu cette effigie ? » — « Oui, répliqua-t-il, j'ai ce bonheur ; c'est celle de J.-C., mort pour tous les hommes, et pour qui je désire verser jusqu'à la dernière goutte de mon sang ». D'après ces réponses, il fut condamné à la peine de mort, le 24 ventose an II (14 mars 1794), comme « prêtre fanatique et contre-révolutionnaire ». A peine étoit-il retourné dans la prison, pour attendre l'heure du supplice, qu'il écrivit à sa famille : « L'éternité me tend les bras ; j'aurai le bonheur d'aller à la procession des Martyrs ». Il mourut avec autant de joie que de courage. (*V.* Bouchalat et Bourdely.)

prêtres après le siége de Lyon, dès que fut établie la commission *révolutionnaire* chargée de décimer les généreux Lyonnais (*V.* Lyon). Pierre Bourdin, traduit devant l'impie tribunal, s'y montra invincible dans sa Foi, en refusant le serment de *liberté-égalité*. Il fut des premiers prêtres que cet infâme tribunal envoya à la mort. Les juges le condamnèrent au dernier supplice le 1er nivose an II (21 décembre 1792) «comme prêtre réfractaire et contre-révolutionnaire». (*V.* Bourdely et Bouteliee.)

BOURDOIS (Marie-Edme), prêtre du diocèse de Sens, vicaire en la paroisse de Fleury, et né à Joigny en 1753, ne se rendit coupable d'aucun des sermens prescrits en 1791 et 1792. La Providence le sauva des dangers de la persécution en 1793 et 1794. Se livrant à l'illusion que la persécution étoit toute entière dans Roberspierre, abattu le *neuf thermidor*, trompé d'ailleurs par la perfide tolérance que les tyrans de la France professoient les années suivantes, il ne prit plus assez de précautions contre leurs piéges, et s'abandonna librement aux penchans de son zèle. Noté par les persécuteurs comme un ministre zélé pour la Foi, il ne pouvoit manquer de devenir une des victimes de la crise politique du 18 fructidor an V (4 septembre 1797). Le serment de *haine à la royauté*, alors exigé des prêtres, n'étoit pas moins que les précédens, repoussé par sa conscience. Bourdois, ami de l'étude dans laquelle il avoit acquis une grande connoissance de l'antiquité ecclésiastique, crut qu'en retournant tout entier à cette occupation chérie, dans le secret de la retraite, il échapperoit à la persécution renaissante. On vint l'y surprendre; il fut arrêté. La belle et respectable physionomie que l'auteur de la nature lui avoit donnée, et qui a fait dire à l'un de ses compagnons d'infortune «qu'il ressembloit sous ce rapport à saint Pierre», n'imprima pas plus de respect que ses vertus et son savoir aux farouches exécuteurs de la loi de déportation rendue le 19 fructidor (*V.* Guiane). Bourdois fut traîné à Rochefort pour y être embarqué. On le fit monter le 12 mars 1798 sur la frégate *la Charente*, d'où, le 25 avril, il passa sur la frégate *la Décade*, qui alla le jeter dans la rade de Cayenne vers le milieu de juin. Relégué brusquement à Konanama, il tomba gravement malade. On le conduisit à l'espèce d'hôpital qui s'y trouvoit; mais il ne fut pas mieux soigné que les autres prêtres souffrans. Les bourreaux qui y avoient le titre d'infirmiers, sembloient n'être là que pour voir arriver la mort des victimes. Bourdois, tourmenté par une fièvre convulsive, et couchant comme les autres dans un

hamac, en tomba dans la nuit de telle manière que les pieds restèrent engagés dans les cordages du hamac, tandis que son front frappoit sur le pavé. Il resta sans secours dans cette déplorable situation ; et quand le jour parut, les infirmiers trouvèrent Bourdois mort d'apoplexie (*V*. J. Bourdon). Ce fut ainsi qu'il périt le 19 octobre 1798, à l'âge de 45 ans, laissant ses gardes furieux de n'avoir rien à lui dérober. Depuis quelque temps, ses foibles ressources pécuniaires étoient épuisées ; et il n'avoit pas une obole pour subvenir à ses besoins. (*V*. J. B. Bougeard, et J. F. Bourgeois.)

BOURDON (Jean), prêtre, religieux Capucin, et gardien de la maison de Sotteville, en Normandie, vis-à-vis de Rouen, étoit né à Séez en 1745. Homme d'un mérite distingué, il jouissoit de la plus haute estime dans son ordre, à cause de ses vastes connoissances et de sa vertu peu commune. Sa figure d'ailleurs étoit imposante, et annonçoit une rare grandeur de caractère. Il prouva ses lumières et sa Foi par sa conduite, lors de l'établissement du schisme constitutionnel ; et son caractère se montra d'une manière fort noble dans les persécutions qu'il eut à essuyer. Malgré la loi du 26 août 1792 qui expulsoit les prêtres non-assermentés, il resta dans la Normandie, quoiqu'il fût connu pour un excellent religieux, très-attaché à la Foi catholique. Mais en janvier 1794, les agens des persécuteurs s'emparèrent de sa personne, et il fut bientôt condamné à la déportation à la Guiane. On le fit traîner à Rochefort pour y être embarqué ; et il le fut sur le navire *les Deux Associés* (*V*. Rochefort). Les maux divers que les déportés éprouvoient dans l'entrepont de ce bâtiment, procurèrent au P. Bourdon, en août 1794, une fièvre violente qui le rendit si agité que ses confrères se virent obligés de l'attacher avec leurs mouchoirs, pour se garantir de la violence de ses transports. Un perfide chirurgien qui fut appelé, déclara que le malade étoit sans fièvre, et que les discours extraordinaires qu'il tenoit dans son délire, étoient l'indice d'une conspiration tramée par les déportés. Le jury militaire fut aussitôt convoqué par le capitaine : on y proposa de fusiller tous les ecclésiastiques qui étoient à bord du vaisseau. Un seul officier eut la sagesse d'observer qu'il falloit auparavant constater la réalité du complot, en accordant toutefois qu'il convenoit de mettre préalablement aux fers le P. Bourdon. Ce bon religieux fut aussitôt chargé de chaînes ; et, après avoir passé le reste du jour à se meurtrir avec ses liens, il expira pendant la nuit en d'affreux tourmens, le 22 août 1794. Il étoit âgé de 49 ans, et fut enterré dans l'île *Madame* (*V*. F. Bourdet et M.

BOURGOIN). Il est bon de rappeler ici que les trois saintes femmes, Ammonarion, Mercurie et Denyse, dont parle saint Denys d'Alexandrie dans son épître à Fabius d'Antioche, et que l'Eglise honore comme Martyres le 12 décembre, étoient déjà si accablées des maux qu'elles avoient soufferts pour la Foi quand la mort vint les délivrer de la vie, qu'elles n'en sentirent pas le coup décisif. Nous ajouterons que saint Denys d'Alexandrie regardoit aussi comme Martyrs ce saint Chærémon, évêque de Nilopolis, et beaucoup d'autres qui étoient morts de quelques maladies occasionnées par la persécution : *qui in montibus ac per solitudinem oberrantes, fame et siti, frigore et morbis, et latronum aut bestiarum incursu oppressi interiêre* (Epist. *ad Fab. in* Euseb. *Hist. Eccl.* L. VI, c. XLI et XLII). L'Eglise célèbre leur fête le 22 décembre.

BOURGEOIS (JEAN-FRANÇOIS), prêtre, né en 1752, et religieux Bénédictin du diocèse de Besançon, avoit évité les fureurs des persécuteurs de 1793 et 1794, qui n'auroient pas manqué de le faire périr comme non-assermenté. Prenant quelque confiance dans la perfide modération des tyrans de la France en 1796, il se chargea de desservir la paroisse de Villeneuve dans le département de la *Haute-Saône*. La crise politique du 18 *fructidor* (4 septembre 1797) ayant réveillé la persécution, et la loi du lendemain ayant prononcé la déportation des prêtres soi-disant réfractaires à la Guiane (*V.* GUIANE), Dom Bourgeois fut arrêté, et conduit à Rochefort. Il ne put y arriver pour le premier embarquement qui se fit le 12 mars 1798; mais le 1er d'août suivant, on le fit monter sur la corvette *la Bayonnaise*, qui le jeta dans le port de Cayenne le 29 septembre. Il en fut de suite envoyé dans le désert de Konanama. La contagion qu'exhale cette terre brûlante, investit bientôt ce religieux : il mourut de la peste le 8 novembre 1798, à l'âge de 46 ans, n'ayant plus que 49 liv. 14 sous pour toute ressource contre l'indigence. (*V.* M. E. E. BOURDOIS et A. BREMONT.)

BOURGOIN (MATHURIN), prêtre, l'un des chapelains de l'hospice de Notre-Dame de *la Pitié*, à Paris, et né à Pausac, en Périgord, s'étant vu expulsé de l'hospice, parce qu'il n'avoit pas voulu prêter le serment schismatique de 1791, étoit retourné dans son pays natal. Il s'y rendoit utile aux catholiques de sa province. Quand il apprit que les massacres du 2 *septembre* 1792 avoient moissonné à Paris ses confrères, chapelains du même hospice, la terreur des événemens de cette époque le porta à faire, pour échapper à la persécution, le ser-

ment de *liberté-égalité* prescrit alors. Mais cet expédient de la foiblesse ne pouvoit sauver un prêtre qui se montroit attaché à la religion. Il fut arrêté en 1793, et jeté dans les prisons de Périgueux. Bientôt les autorités du département de la *Dordogne* l'envoyèrent à Rochefort pour être déporté à la Guiane (*V*. Rochefort). Il fut embarqué sur *les Deux Associés*. Quoiqu'on eût lieu de croire que déjà il avoit rétracté son serment de *liberté-égalité*, il en fit néanmoins une solennelle rétractation devant ses confrères, déportés avec lui. Les souffrances qu'ils enduroient dans l'entrepont l'accablèrent comme tant d'autres; et il mourut le 6 août 1794, à l'âge de 33 ans. On l'enterra dans l'île d'*Aix*. (*V*. J. Bourdon et.... Bourry.)

BOURJUGE (René), prêtre du diocèse d'Angers, vicaire en la paroisse de Saint-Léonard-lès-Angers, y éprouva beaucoup de chagrin de voir son curé prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, malgré ses efforts pour l'en empêcher. Obligé par le refus qu'il en fit lui-même, de s'éloigner de cette paroisse, il ne la quitta point sans avoir prémuni les paroissiens contre les dangers du schisme, et sans avoir fortifié contre eux la jeunesse de Saint-Léonard, surtout en faisant faire la première communion aux enfans qui n'avoient pas encore eu ce bonheur. Il vint exercer son ministère à Angers, et dans quelques autres paroisses voisines, sans négliger, toutefois, les catholiques de Saint-Léonard. Les persécuteurs se saisirent de sa personne; mais quand l'armée *catholique et royale* s'approcha d'Angers (*V*. Vendée), il sortit de la prison dans laquelle on l'avoit enfermé. Ne trouvant plus de sûreté que sous la protection de cette armée, il se réunit aux prêtres, religieuses et vieillards qui étoient obligés de la suivre; mais lorsqu'elle fut défaite au Mans le 12 décembre 1793, le vicaire Bourjuge restant sans protection, et errant au hasard dans sa fuite, tomba dans les mains des soldats de la persécution. Il fut conduit par eux à Angers, et livré à la commission *militaire* de cette ville (*V*. Angers). Cette commission le condamna à la peine de mort, non en 1793, mais le 16 nivose an II (5 janvier 1794). Le motif apparent de sa condamnation fut qu'il étoit un « brigand de la Vendée » : accusation banale portée par les juges contre tous ceux qu'ils vouloient immoler sans en dire le vrai motif. René Bourjuge n'en fut pas moins un des nombreux Martyrs de cette époque. (*V*. L. Batard, et Briant.)

BOURLA (Hyacinthe), religieuse Ursuline de Valenciennes, étoit née dans la ville de Condé en 1746. Quoique les religieuses de

cet ordre rendissent de grands services à la société, en enseignant gratuitement toutes les filles pauvres de la ville qui se présentoient à leur école, elles n'en furent pas moins chassées de leur cloître par les impies réformateurs de 1791. Au chagrin d'être rejetée dans le monde, se joignit pour ces vertueuses filles celui de voir la religion catholique attaquée dans ses fondemens par les innovations de cette époque. Ne pouvant plus la pratiquer sans péril, elles prirent le parti de se retirer à Mons, qui n'est qu'à huit lieues de Valenciennes, mais qui se trouvoit au-delà de la frontière ; et la sœur Bourla fut de ce voyage. Elle revint avec ses compagnes, quand les Autrichiens eurent soustrait cette dernière ville à la tyrannie de la Convention le 1er août 1793 (*V.* VALENCIENNES); et, de concert avec ses sœurs, elle se remit à rendre aux pauvres de la ville les mêmes services qu'auparavant. Lorsque les Autrichiens furent forcés d'évacuer la place, le 1er septembre 1794, la sœur Bourla se retira dans sa famille à Condé. Mais les proconsuls de la Convention arrivés à Valenciennes, et ordonnant aussitôt d'arrêter les prêtres et les religieuses, se firent amener celle-ci, qui fut emprisonnée avec les autres. Ils voulurent qu'elle comparût des premières le 16 octobre au soir, avec quatre de ses compagnes, devant une commission *militaire* qu'ils avoient établie. Comme les proconsuls, suivant le système de la faction *thermidorienne* alors régnante, masquoient leur haine de la religion sous le prétexte hypocrite de la prétendue émigration de leurs victimes, on demanda seulement à ces religieuses si elles étoient sorties de France (*V.* M. M. Jne DEJARDIN, G. DUCREZ, J. R. PRIN et M. L. VANOT). Ces saintes filles, incapables de vouloir sauver leur vie par un mensonge, dirent la vérité, et furent à l'instant condamnées à la peine de mort comme « émigrées-rentrées ». Ramenées ensuite à la prison jusqu'au lendemain où leur sacrifice devoit être consommé, elles vinrent en silence auprès de leur supérieure (*V.* M. C. Jne PAILLOT) autour de laquelle se réunirent aussi les autres religieuses prisonnières. La supérieure félicitant celles qui venoient d'être jugées, de ce qu'elles avoient préféré mourir plutôt qu'offenser Dieu par un mensonge, exhorta les autres à imiter ce bel exemple. Elles le lui promirent; et alors elle ne s'occupa plus qu'à préparer à paroître devant Dieu celles qui devoient périr le lendemain. Toute la nuit elles récitèrent ensemble l'office des défunts, les prières des agonisans ; après quoi, la supérieure leur fit de nouvelles exhortations à la mort, les assurant qu'elle regrettoit de ne pouvoir y marcher devant elles, et recevoir avec elles la palme du

martyre. Ces touchantes occupations durèrent jusqu'au moment où l'on vint les prendre pour les mener au supplice. Alors se prosternant aux pieds d'un crucifix, elles reçurent la bénédiction de leur supérieure, s'embrassèrent ensuite, et allèrent avec le plus grand calme au guichet où l'exécuteur les attendoit. Elles le virent sans effroi, lui présentèrent tranquillement les mains qu'il devoit leur lier, se laissèrent en silence couper les cheveux qui sortoient de dessous un bandeau qu'elles s'étoient fait exprès pour cette circonstance. Elles ne rompirent le silence que lorsque l'exécuteur voulut leur découvrir la poitrine; et ce fut pour le prier en grâce de leur laisser jusqu'au dernier instant le mouchoir qui couvroit l'espèce de chemise exactement fermée jusqu'au dessus des épaules, qu'elles s'étoient ajustée de manière à ce que le cou seul pût être à découvert sous le fer de la guillotine. On peut les comparer à cette sainte vierge potamienne, martyre d'Alexandrie, sous Maximien, laquelle dit au juge qui ordonnoit de la dépouiller entièrement pour la jeter dans une cuve de poix bouillante: « De grâce, n'y plongez mon corps que peu à peu, à mesure que je me déshabillerai, afin que ma pudeur n'ait rien à souffrir, et que vous connoissiez en même temps jusqu'où va la vertu de patience que J.-C. m'accorde » : *Ne jusseris me exui : non simul totam, sed jube me paulatim in picem ferventem demitti, ut videas quantam mihi largitus est patientiam Christus* (Pallad. *Hist. ad Lausium.* C. III). Trois prêtres condamnés avec les cinq religieuses étoient compagnons de leur martyre (*V.* L. P. Cagnot, L. A. J[h] Dannier, et C. M. J. Vienne). L'un d'eux leur dit, entre autres paroles encourageantes : « Allons donc sans crainte paroître devant l'Eternel ; nous mourons innocens ». Elles partirent en récitant à haute voix les litanies jusqu'à l'échafaud ; et il en fut de même, lorsque leurs compagnes subirent le même sort, six jours après (*V.* J. L. Barrez, L. Lacroix, M. M. J[ne] Leroux, A. J[ne] Leroux, M. C. J[ne] Paillot). Cette première exécution de religieuses à Valenciennes eut lieu deux mois et vingt-un jours après la chute de Robespierre. La sœur Bourla avoit 48 ans lorsqu'elle périt ainsi martyre de la vérité comme de la Foi. (*V.* D. Betremieux et Breuvart.)

BOURRET (Jean-Antoine), simple frère-lai de l'ordre des Trappistes, s'étoit retiré à Langogne, dans le diocèse de Mende, après la suppression des ordres monastiques. La loi qui, en 1791, avoit exigé des curés, vicaires, etc. le serment schismatique, et celle par laquelle étoient condamnés à la déportation ceux qui l'avoient re-

fusé, ne pouvoient être alléguées contre ce religieux. Mais sa piété et son précédent état devenoient un tort irrémissible ; il fut emprisonné, et traduit ensuite devant le tribunal criminel du département de l'*Ardèche* siégeant à Privas. Les juges n'eurent pas honte de le condamner comme « prêtre réfractaire », à la peine de mort, le 18 germinal an II (7 avril 1794). Le lendemain il fut décapité.

BOURRY (*N*...), prêtre, vicaire de la paroisse de Brabans, dans le diocèse de Toul, et né à Lel, dans le même diocèse, devint si odieux aux persécuteurs de 1793, que, ne pouvant plus soutenir sa présence, ils le firent arrêter et jeter dans les prisons de Saint-Mihiel, chef-lieu du département de la *Meuse*. Le tribunal criminel de ce département le condamna à être déporté à la Guiane ; et il fut envoyé à Rochefort pour son embarquement. Il y arriva à travers bien des souffrances, comme beaucoup d'autres prêtres, et fut mis sur le navire *le Washington* (*V*. Rochefort). Les supplices divers de l'entrepont dans lequel ils étoient renfermés, altérèrent progressivement la santé du vicaire Bourry. Il mourut dans le courant d'octobre 1794, à l'âge de 36 ans ; et on l'enterra dans l'île *Madame*. Le compagnon de sa déportation, de qui nous reçûmes, en 1800, les notices dont nous faisons usage pour les victimes de cette embarcation, y mit une telle conscience, que, n'ayant pu obtenir une connoissance positive de la manière dont le vicaire Bourry s'étoit conduit en 1791 et 1792, il se crut obligé de nous prévenir « qu'on ignoroit s'il étoit assermenté ou non. » Mais il ne le retranchoit pas du nombre des Martyrs ; et il avoit raison, comme on peut s'en convaincre par l'épître 41 de saint Jérôme à Pammachius, et par les principes exposés dans notre Discours préliminaire, pag. 41. (*V*. M. Bourgoin et J. Boutoute.)

BOURSICAUD (Pierre), prêtre. (*V*. P. Le Boursicaud.)

BOUSQUET (Jean-François), prêtre de Paris, demeurant dans la maison des Eudistes, sans être de leur congrégation, s'y délassoit de l'exercice du sacerdoce par l'étude de l'histoire ecclésiastique et des conciles. Quoique jeune, il avoit donné lieu d'espérer, par ses premiers essais sur les matières canoniques, qu'on auroit en lui un des hommes les plus versés dans les lois de l'Eglise. Avec les lumières dont il étoit amplement pourvu, et avec la Foi sincère dont il étoit animé, il n'avoit pu que repousser la *constitution civile du clergé*. Son opposition aux maximes qui en faisoient la base, étoit si notoire, qu'il fut un des premiers prêtres que les novateurs firent arrêter, après la fatale jour-

née du 10 *août* 1792 (*V.* Septembre). Conduit au comité de la section du *Luxembourg*, il s'y montra décidé à tout souffrir, plutôt que de faire aucun serment contraire à sa conscience, et fut enfermé dans l'église des *Carmes* (*V.* Dulau). C'étoit une consolation pour lui, de s'y voir avec tant d'autres généreux confesseurs de la Foi, parmi lesquels se trouvèrent bientôt le digne supérieur des Eudistes, et huit de ses prêtres (*V.* Hébert et Beaulieu). Dans cette réunion aussi sainte que nombreuse de captifs de Jésus-Christ, il se sentit un accroissement de forces pour sceller sa Foi de son sang; et, le 2 septembre, il eut la gloire de le mêler à celui de tous les nouveaux Martyrs que cette journée donnoit à l'Eglise.

BOUSSIÈRE (*N*...), curé de la paroisse de Challot, dans le diocèse d'Autun, fut dépouillé de sa cure à cause de son refus du serment. La loi de déportation du 26 août 1792 le dispensoit de s'exiler, parce qu'il avoit 61 ans; mais elle le condamnoit à se confiner dans une maison de réclusion, sous la surveillance de l'administration départementale. Comme il se trouvoit dans le département de la *Nièvre*, il devint un des reclus de Nevers, et se trouva compris dans les soixante et un prêtres de ce département qui, en février 1794, furent inopinément emmenés à Nantes, pour y être submergés (*V.* Nevers et Nantes). Après avoir essuyé tous les mauvais traitemens auxquels étoient en butte ces prêtres, presque tous vieillards ou infirmes, il fut jeté comme ses confrères, avec une santé fort affoiblie, dans le fond de cale pestilentiel de la galiote hollandaise du port de Nantes, qui devoit leur servir de prison. Dévoré par la faim, glacé par le froid, asphyxié par la putridité de ce cachot, il y périt le 3 avril 1794. (*V.* Boulnoy, chanoine, et Britte, d'Angers.)

BOUTILIER (Antoine), et non Boutelier, ni Le Routelier, comme on l'a écrit dans une compilation récente, étoit un prêtre du diocèse de Besançon, auquel la petite ville de Louhans avoit donné le jour, en 1736. A l'âge de 18 ans, il étoit allé à Vienne en Dauphiné pour entrer dans l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Antoine, qui, établi dans cette province sous la forme d'ordre religieux hospitalier en 1095, avoit été confirmé vers 1218, par le pape Honorius III, et changé au XVII[e] siècle en communauté de chanoines réguliers. Boutilier fut le dernier novice qu'ils reçurent : car, en 1755, il leur fut défendu d'en admettre; et l'ordre, ensuite, supprimé par une bulle de Pie VI, en date du 17 septembre 1776, fut réuni à celui de Malte, par une autre bulle du même pape, en date du 7 mai

1777, et non en 1778, comme il a été dit dans la compilation citée. Boutilier revint alors dans sa ville natale, où il entra dans une sorte de congrégation de prêtres séculiers, au milieu desquels il se distingua par son assiduité à la prière publique, et surtout par une très-généreuse charité envers les pauvres. Il leur consacroit la majeure partie du revenu que lui procuroit son affiliation à l'ordre de Malte. Quoique deux de ses amis, membres de cette congrégation, prêtassent, en 1791, le serment de la *constitution civile du clergé*, sans en être requis par l'autorité civile, et quoique ces deux amis fissent tous leurs efforts pour engager Boutilier à les imiter, il ne se laissa vaincre ni par leurs sollicitations, ni par leur exemple. S'étant alors attaché davantage aux autres confrères qui repoussoient comme hérétiques et schismatiques les innovations de cette prétendue *constitution du clergé*, il ne fut point ménagé dans les injures et les persécutions qui les assaillirent. Pour s'y soustraire, il se crut obligé, comme eux, de sortir de France, surtout après la loi de déportation. Lorsqu'à la suite des deux années de terreur qu'elle venoit de subir, les chefs de son gouvernement républicain firent croire qu'ils revenoient à des sentimens équitables, Boutilier rentra, et se fixa à Lyon, où l'on accueilloit avec plus de bienveillance qu'ailleurs les prêtres et même les émigrés qui revenoient de l'étranger. Un vénérable catholique d'un très-grand âge, ancien chirurgien, nommé Claude Ballyat, dont la mémoire sera long-temps précieuse aux Lyonnais, engagea Boutilier à demeurer chez lui. Cet arrangement convenoit d'autant plus à l'un et à l'autre, que ce vieillard se procuroit, par ce moyen, à toute heure, les secours de la religion, en même temps qu'il faisoit une œuvre d'éminente charité, et que Boutilier pouvoit, dans cette maison, dire la messe et remplir ses devoirs de prêtre, sans cette publicité qui ranimoit les fureurs des révolutionnaires. Homme instruit et d'une agréable société, il étoit cher à son hôte sous tous les rapports. La persécution s'étant ranimée à l'époque connue sous le nom du 18 *fructidor* (4 septembre 1797), et ayant alors choisi les formes perfides de la déportation, en regrettant toutefois de ne pas oser en revenir à faire couler par torrent le sang des prêtres, ne laissoit cependant pas échapper une seule occasion de le répandre. Boutilier ayant été dénoncé, peu de temps ensuite, comme prêtre, exerçant secrètement son ministère, fut arrêté le 8 décembre 1797. Occupé sans cesse, dans sa prison, de tout ce qui pouvoit entretenir la piété, il s'amusoit paisiblement à faire des chapelets avec les seules matières

convenables qui pouvoient tomber sous sa main : c'étoient les noyaux des petits fruits qui lui étoient apportés parmi ses alimens ; et il donnoit ces chapelets aux personnes pieuses qui venoient le visiter. Plusieurs d'entre elles en conservent encore avec vénération, comme de précieuses reliques. Il resta plusieurs mois en prison, sans que son sort parût devoir se décider. Si on l'eût jugé comme prêtre, on n'auroit pu, suivant la loi du 19 fructidor, que le condamner à la mort lente de la Guiane ; mais comme on trouva un prétexte de l'immoler de suite, en le faisant passer pour émigré-rentré, on le traduisit comme tel devant une commission *militaire*. Elle le condamna, sous cette qualification, à être fusillé en même temps qu'un jeune militaire, gentilhomme d'Auvergne, nommé Amable de Ligondez-de-Rochefort, qui étoit effectivement revenu de l'émigration. La sentence fut prononcée le 23 prairial an VI (11 juin 1798). Boutilier, associé au sort du jeune officier, le réconcilia avec Dieu, le consola, l'exhorta à la mort avec la tendresse d'un père, et la charité d'un ministre de Jésus-Christ. Lorsqu'en allant ensemble au lieu où ils devoient être fusillés, ils passèrent devant l'hôtel-de-ville, Boutilier, avec le calme d'un élu, regarda le cadran de l'horloge ; et, sachant l'heure fixée pour leur supplice, il dit à son compagnon, en faisant remarquer celle que marquoit l'aiguille : « Allons, encore un instant de courage ; dans un quart-d'heure, nous serons, je l'espère, dans le ciel. » On a lu, avec une grande édification, dans les Actes des anciens Martyrs, le trait de ce saint Maximilien d'Afrique, qui, conduit au supplice pour la Foi, et inspirant à tous les chrétiens qu'il rencontroit le désir du martyre, dit à son père qui se trouvoit près de lui : « Je vous prie de donner mon habit neuf à cet honnête homme qui va me couper la tête » : *Da huic spiculatori vestem meam novam quam mihi præparaveras* (Ruinart : *Acta S. Maximil. Martyris*). Le prêtre Boutilier fait encore mieux, quoiqu'il ait moins à donner : animé d'une céleste reconnoissance envers ceux qui vont le fusiller, il détache sa cravate, le meilleur de tous ses vêtemens, et l'offre à un des soldats, en lui exprimant le regret bien sincère de n'avoir rien de mieux à lui présenter, pour lui témoigner surtout, dit-il, « qu'en suivant l'exemple de Jésus-Christ, il pardonne de tout son cœur à ceux qui vont le faire mourir. » Il reçut la palme du martyre sacerdotal le 12 juin 1798, à l'âge de 62 ans. On pourra encore juger des sentimens de cet ecclésiastique par la lettre que son jeune néophyte, compagnon de son sort,

écrivit à sa sœur Clotilde d'Orset, avant de marcher au supplice. « Dans peu d'heures, lui disoit-il, je n'existerai plus, ma tendre sœur. Rassemblez toutes vos forces pour consoler ma pauvre mère. J'ai imploré la miséricorde de Dieu; et j'espère qu'elle sera plus grande que l'immensité de mes fautes. Je vous prie de donner vingt-cinq louis aux pauvres, et de vous charger de payer mes dettes. Je vous recommande, ma chère amie, de ne conserver aucun ressentiment contre les auteurs de ma mort. Je leur pardonne entièrement, et ne leur veux aucun mal. Il me reste à vous recommander de rappeler de toutes vos forces la religion à votre secours. Dieu, maître de tout, a décidé de mon sort; et nous devons nous soumettre sans murmurer. Adieu, ma chère Clotilde; adieu, ma bonne mère. Vous êtes les seuls objets que je regrette......... Adieu : on m'attend pour aller à la mort. » (*V.* Bourdin et Bridet.)

BOUTET (Pierre), curé de Gua, près Saujon, dans le diocèse de Saintes, étant resté dans sa paroisse, comme presque tous les prêtres catholiques du Poitou et de la Saintonge (*V.* Vendée), fut arrêté vers la fin de 1793. Le tribunal criminel du département de la *Charente-Inférieure*, devant lequel il comparut, le 12 nivose an II (1er janvier 1794), et qui siégeoit à Saintes, ne voyant que conspiration dans la pratique de la religion catholique, condamna ce curé à la peine de mort, comme « conspirateur »; et cet ecclésiastique périt sur l'échafaud le jour même de sa condamnation.

BOUTHIER (Mathurin-Louis), prêtre du diocèse de Nantes, étant né à Gevèze, en 1732, fut long-temps vicaire en la paroisse de la Mezières, située à trois lieues de Rennes. Son âge déjà avancé l'ayant fait céder à un autre les fonctions pénibles du vicariat, il ne desservoit plus cette paroisse que comme auxiliaire. On ne lui en demanda pas moins le serment de la *constitution civile du clergé*, en 1791; il le refusa, et ne crut pas ensuite devoir sortir de France, après la loi de déportation. La persécution s'augmentant de plus en plus, il fut obligé de se cacher; et ceux qui le cherchoient, ne pouvant réussir à le trouver, se saisirent de son frère, laboureur, établi à la Mezières, et l'amenèrent prisonnier à Rennes, lui déclarant qu'il ne recouvreroit sa liberté, que lorsque le prêtre qu'ils voudroient tenir se seroit livré lui-même. Celui-ci, apprenant cette barbare résolution, sort de sa retraite; et, pour délivrer son frère, en se sacrifiant lui-même, il vient se remettre entre les mains des juges du tribunal criminel du département d'*Ille-et-Villaine*, siégeant à Rennes. Ce tribunal le condamna à la peine de mort, comme

« prêtre réfractaire », le 12 floréal an II (1er mai 1794). Il étoit âgé de 62 ans. En allant au lieu du supplice, qui devoit être le cimetière de la paroisse de Saint-Etienne, il chanta les Litanies de la Sainte-Vierge, et les prières que l'Eglise fait à l'enterrement de ceux qui meurent dans ses bras.

Comme on sait que les amis du prêtre Bouthier s'efforcèrent de le détourner d'aller se livrer lui-même, en lui objectant qu'on ne doit pas s'exposer au martyre, et provoquer en quelque sorte les juges à un nouveau meurtre, nous devons, tout en professant aussi nous-mêmes ce principe, faire observer, 1°. qu'il ne doit pas s'appliquer généralement à tous les cas; 2°. que son application particulière à celui-ci pouvoit rendre Bouthier coupable contre la justice et la charité. Quoique saint Augustin, dans son livre *De Civitate Dei*, prouve en plusieurs manières qu'il n'est pas permis de se condamner soi-même à la mort, lors même que ce seroit pour conserver sa chasteté, il y affirme néanmoins au chap. XXVI qu'on le peut et qu'on le doit, quand Dieu l'ordonne. Nous avons déjà examiné cette question à l'article du prêtre Avignon, ci-devant, pag. 114; et il nous suffiroit peut-être ici de rappeler que l'Eglise honore comme Martyrs, 1°. le 17 novembre, saint Romain d'Antioche, qui, voyant la défection de quelques chrétiens devant un juge païen, vint se présenter à lui, en lui disant : « N'en soyez pas si fier; car vous allez trouver dans moi un de ces athlètes que l'on ne peut vaincre » : *Non recedes lætus, habet enim Deus milites qui superari non possunt* (Euseb. *De Resurrectione*, l. II); et 2°. le 9 décembre, avec saint Barsabias de Perse, un sage du paganisme, qui, converti subitement, vint lui dire au milieu de son supplice : « Présentez-moi vous-même aux licteurs pour qu'ils m'immolent avec vous et vos compagnons » (Voyez ci-après, pag. 305) : *Meque, sicuti cæteros, adprehensa manu lictoribus necandum tradito, utpotè qui voluntariam vobiscum mortem subire etiam atque etiam percupiam, vobiscum, inquam, qui estis populus sanctus, verus et fidelis.* (Asseman : *Martyrium SS. Barsabiæ, etc.*, pars Ie, pag. 95.) « Quand c'est par une inspiration de l'Esprit-Saint que l'on va s'offrir au Martyre, dit le savant Asseman, cette démarche est un acte de force et non de témérité » (*Ibid.*, pag. 93). Or, quelle plus certaine inspiration de l'Esprit-Saint, en ce qui concerne le prêtre Bouthier, que le commandement de Dieu qui ne veut pas qu'un chrétien occasionne la mort de son prochain, surtout quand

le prochain ne périroit que pour lui ; qui veut encore moins qu'il le laisse exposé au danger de compromettre sa Foi, lorsqu'il ne s'y trouve qu'à cause de lui, et qu'il se sent muni lui-même de la force nécessaire pour la faire triompher devant les impies ? Ne doit-il pas prendre la place qu'il se voit d'ailleurs assignée par la Providence, lorsqu'elle n'est occupée que par un chrétien de la constance duquel il est peu sûr ? *Quum Deus jubet, seque jubere sine ullis ambagibus intimat, quis obedientiam in crimen vocet ? quis obsequium pietatis adcuset ?..... Qui ergò audit, non licere se occidere, faciat, si jussit cujus non licet jussa contemnere, tantummodo videat utrum divina jussio nullo nutet incerto.* (S. Aug. *ut suprà*, c. XXVI.)

BOUTIN (Catherine), femme. (*V.* C. Clavel.)

BOUTOUTE (Jean), curé de Braize, près Saint-Amand, dans le diocèse de Bourges, étoit né à Murat-le-Vicomte, dans le diocèse de Saint-Flour. Il ne prêta point le serment schismatique de 1791 ; et le refus qu'il en fit, le mit dans le cas d'être expulsé de sa paroisse par les autorités civiles d'alors. Il continua néanmoins de résider dans le pays, pour l'utilité des catholiques ; et les lois menaçantes qui furent ensuite rendues contre les prêtres insermentés, ne le détournèrent point d'y exercer encore son ministère. Il fut arrêté dans le courant de 1793 ; et, comme la paroisse où il étoit, dépendoit du département de l'*Allier*, on le conduisit dans les prisons de Moulins, qui en étoit le chef-lieu. Bientôt il fut condamné à la déportation maritime, à laquelle on dévouoit soixante-quinze autres prêtres du même département. On le fit partir avec eux pour Rochefort. Il y fut embarqué sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). Les souffrances qu'ils y éprouvoient finirent par lui arracher la vie. Il mourut dans la nuit du 24 au 25 novembre 1794, à l'âge de 53 ans, et fut enterré près du fort *Vaseux*, sur les rives de la Charente. (*V.* Bourry et P. Brandel.)

BOUVIER (Yves), curé de la paroisse de Maumusson, près d'Ancenis, dans le diocèse de Nantes, étoit né, en 1719, au Bourg-Diré, près Segré, en Anjou. Formé à l'état ecclésiastique dans le petit séminaire d'Angers, il fut élevé au sacerdoce en 1744, et envoyé vicaire en la paroisse de Brain-sur-l'Authion, près d'Angers. Sa santé s'y étant affoiblie par les fatigues qu'il s'étoit données pour remplir, avec ses fonctions, celles du curé qui étoit infirme, l'évêque l'envoya, comme aumônier, dans l'hôpital de Candé. Sa conduite étoit si digne d'un saint ministre de l'Eglise, qu'elle dis-

posa le curé de Maumusson à lui résigner sa cure. Cette paroisse se trouva dès lors avoir le pasteur le plus jaloux d'être le père des pauvres, et le plus actif pour ramener à Dieu les âmes égarées ; mais son zèle lui attira des tracasseries de la part des mauvais chrétiens, qui cependant ne pouvoient s'empêcher encore de l'estimer et de le respecter. Ils s'en dispensèrent, quand la révolution les eut délivrés de tout frein. Bouvier ne voulut point faire le serment schismatique, ni même sortir de France, après la loi de déportation. Pour continuer à veiller au salut de ses paroissiens, sans trop s'éloigner d'eux, il alla vivre dans les bois et les genêts voisins; et les catholiques de sa paroisse s'y rendoient, pour entendre sa messe et recevoir les sacremens. Néanmoins, il ne pouvoit se résoudre à ne pas les visiter chez eux, quand ils étoient malades. Une nuit qu'il étoit accouru à Maumusson, pour remplir ce devoir pastoral, et qu'il s'y reposoit chez son beau-frère, les agens de la persécution, qui l'avoient épié, vinrent forcer la maison, le saisirent, et l'entraînèrent, en lui disant, avec une impie férocité : « Va, calotin, tu ne confesseras plus; tu vas y passer ». Par une dérision plus sacrilége encore, ils se revêtirent d'ornemens sacerdotaux qu'ils avoient découverts dans un champ, et insultèrent plus horriblement encore la religion, dans la personne de son ministre. Ils brûlèrent même, devant lui, un grand crucifix en bois qui étoit dans son église. Son beau-frère, nommé Desmas, avoit été arrêté avec lui; et, le lendemain, tous les deux furent liés, garrottés par cette horde impie qui les conduisit à la Petite Rouxière, près Ancenis, en chargeant le curé de coups de crosse de fusil. Elle le fit entrer, avec son beau-frère, dans le jardin de la cure de cette paroisse, pour les y fusiller. Le curé, voyant le dessein des hommes pervers qui les entraînoient, leur dit hautement « qu'il leur pardonnoit sa mort, et qu'il prioit pour eux; mais il demanda à périr le dernier, voulant exhorter son beau-frère à mourir saintement ». Il obtint cette triste faveur; mais, pendant qu'il exhortoit celui-ci, un des assassins lui asséna un coup de sabre sur le poignet de la main qui donnoit l'absolution. A peine Desmas fut-il immolé par eux, qu'ils firent sur le curé trois décharges de fusils; et il tomba mort, à l'âge de 75 ans, le 14 mars 1794. Les corps de ces deux victimes furent d'abord enterrés dans le lieu même où elles avoient péri; mais, le 18 mai 1795, de vertueux prêtres, qui avoient connu la sainteté du curé Bouvier, exhumèrent son corps, qu'ils trouvèrent encore exempt de corruption, et aussi reconnoissable

que s'il eût été vivant. Ils en firent la translation solennelle dans l'église de Maumusson, où, le lendemain, ils l'enterrèrent, vis-à-vis et près l'entrée du sanctuaire. L'un de ces prêtres fut lui-même aussi massacré, pour la même cause, peu de temps après (*V.* PLOUZIN). N'ayant pas de raisons suffisantes pour croire que le beau-frère du curé Bouvier, tué avec lui, pour lui avoir donné l'hospitalité, y eût été engagé par un autre motif que celui de ses rapports de parenté, ni qu'au sentiment de la nature, se fût joint celui que la Foi pouvoit lui inspirer (*V.* J[e] ALIX), nous avons cru devoir nous abstenir de le compter au nombre de nos Martyrs.

BOUVRET (JEAN-BAPTISTE), prêtre et chanoine de la collégiale de Brinon-l'Archevêque, au diocèse de Sens, étoit né à Brinon même, en 1762. Lorsqu'en 1791, l'Assemblée Constituante eut aboli les anciens chapitres, Bouvret, prêtre depuis 1786 seulement, et plein de l'ardeur sacerdotale, se voua au service spirituel de la paroisse de Bouilly, où il continua d'exercer le ministère sacerdotal avec assez de bonheur, jusqu'en 1794; mais alors il ne lui fut plus possible d'échapper au débordement d'impiété féroce qui distingua cette époque. Arrêté à l'âge de 32 ans, et transféré à Paris, il y fut solennellement accusé devant le tribunal *révolutionnaire*, le 18 fructidor an II (4 septembre 1794), « d'avoir tenu, dans la commune de Bouilly, une conduite *fanatique* et des propos contre-révolutionnaires, et d'avoir eu des intelligences avec les prêtres réfractaires ». Quoique Robespierre eût cessé de vivre depuis six semaines, et que la Convention affectât de rejeter sur lui seul toutes les horreurs dont elle avoit été complice, le tribunal, par le jugement qu'il rendit ce jour-là même contre Bouvret, d'après les principes qu'elle professoit, montra qu'elle n'avoit rien perdu de sa férocité contre les prêtres. Les juges condamnèrent sa personne à la peine de mort, et ses biens à la confiscation. Evitant toutefois avec perfidie de paroître, dans cette sentence, aussi acharnés contre le caractère sacerdotal, ils ne purent la motiver qu'en disant assez vaguement « qu'il avoit tenu, dans la commune de Bouilly, en 1792 (où commencèrent les persécutions contre les prêtres non-assermentés), des propos tendant à provoquer la dissolution de la représentation nationale et le discrédit des assignats; comme encore de l'avoir fait dans des intentions contre-révolutionnaires ». Cette sentence fut exécutée le même jour, sur la place de Grève.

BOYER (ANTOINE), prêtre, religieux Augustin du diocèse d'Albi, né dans la ville de ce nom, y demeuroit encore après la sup-

pression de son cloître. Il ne fit point le serment de la *constitution civile du clergé*, et ne parut pas, néanmoins, atteint directement par la loi de déportation. Les dangers croissant de plus en plus, il se décida enfin à sortir de France, avec quatre autres prêtres de la même ville, et fut massacré avec eux, comme « prêtre réfractaire », en passant à Saint-Chinian, et dans la salle même de la municipalité de ce lieu, le 9 mai 1793. Le récit de cet assassinat se trouve à l'article de F. ALRIC.

BOYER (JACQUES), prêtre, né à Marmignac, près Peyrac, dans le diocèse de Cahors, méritoit, en 1793, aux yeux des persécuteurs, la peine portée contre les prêtres insermentés qui ne s'étoient point exilés eux-mêmes, depuis la fin d'août 1792. L'année suivante, il fut découvert, et jeté dans les cachots; et, en 1794, on le fit conduire à Bordeaux, où il devoit être embarqué pour la Guiane (*V.* BORDEAUX). Quand on commença les embarquemens, vers la fin de l'automne, trois mois après la chute de Roberspierre, le nombre des embarqués étant déjà trop considérable, le prêtre Boyer fut laissé dans le fort du Ha, où il avoit été renfermé. Une maladie grave, fruit d'une longue persécution, alloit le délivrer de ses bourreaux : on le transporta dans l'hopital de Saint-André; et, sans cesser d'être captif de Jésus-Christ, il y expira, le 16 janvier 1795, à l'âge de 47 ans. (*V.* P. BOURDETTE, et G. BROUILLET.)

BOYER (JEAN-PIERRE), prêtre du diocèse d'Orange, où il étoit né en 1726, et fut grand-vicaire pendant trente ans, avoit été forcé par ses infirmités, plus encore que par son âge avancé, de renoncer au saint ministère. Il résidoit à Rochegude, près d'Orange, alors compris dans le département de la *Drôme;* et atteint d'une goutte cruelle qui avoit fini par le rendre complètement paralytique, il étoit dans ce triste état, lorsqu'en vertu de la loi de déportation du 26 août 1792, qui se contentoit de condamner à la réclusion les prêtres sexagénaires ou infirmes, on vint, en 1793, pour le saisir et le conduire dans les prisons de Valence. Deux de ses beaux-frères implorèrent alors, en faveur de ce vénérable ecclésiastique, la pitié d'un membre de la Convention qu'ils connoissoient, et obtinrent qu'il resteroit avec eux à Montelimart, où il recevroit de leur compatissante amitié, les secours qu'exigeoit sa douloureuse situation. Quoiqu'il eût joui d'un patrimoine suffisant pour le faire subsister sans les revenus d'aucun bénéfice ecclésiastique, il avoit tant sacrifié de sa fortune patrimoniale au soulagement des pauvres, que, lorsque son revenu ecclésiastique lui fut enlevé par les décrets de l'Assemblée Consti-

tuante, il s'étoit vu forcé de vendre les effets de son mobilier pour vivre. La découverte que, dans son zèle pour l'humanité, il avoit faite d'un remède infaillible contre le charbon et les chancres, tout en procurant de grandes jouissances à son âme charitable, diminua beaucoup, pour lui, celles de la fortune. Il avoit lui-même, personnellement et à ses frais, guéri quatorze cents personnes pauvres, atteintes de cette maladie, indépendamment de celles qui en avoient été délivrées ailleurs, jusque dans les colonies, par les médecins et chirurgiens auxquels il s'étoit fait un plaisir de donner la recette de sa découverte, et même, non moins gratuitement, d'amples provisions de son remède. Ceux qui connoissent les forfaits dont l'ingratitude s'est rendue coupable dans la révolution, ne s'étonneront point que, parmi les persécûteurs du prêtre Boyer, à cette époque, il se soit trouvé des misérables qu'il avoit guéris charitablement; et il eut la douleur de les reconnoître aux seules traces que cette maladie avoit nécessairement laissées sur leur visage. Qu'avoient-ils donc à reprocher à ce vieillard accablé d'infirmités, qui, souffrant ses maux avec patience, s'abstenoit de tout discours capable d'irriter les ardens partisans de la révolution, et donnoit l'exemple d'une paisible résignation aux funestes événemens de cette époque? Mais il étoit prêtre; il n'avoit pas fait le serment de la *constitution civile du clergé;* et, sans qu'on eût égard à ce que, n'étant plus dans les fonctions ecclésiastiques, lorsqu'on l'exigea des fonctionnaires publics, puisqu'il étoit alors, depuis plusieurs années, perclus de tous ses membres, et gisant sur un lit de douleur, le cruel Maignet, que la Convention envoya proconsul dans le département de *Vaucluse*, se hâta d'ordonner, au printemps de 1794, que l'abbé Boyer fût arrêté. Un gendarme est envoyé pour s'emparer de sa personne; et, à peine arrivé à Montelimart, il lui notifie que, le lendemain, à quatre heures du matin, il l'emmènera dans les prisons de la terrible commission *populaire* d'Orange. Ce respectable ecclésiastique entend cet ordre farouche avec soumission; mais il représente que, se trouvant dans l'impossibilité de marcher, et même de se soutenir sur ses jambes, il auroit besoin d'une voiture. Le gendarme en fait préparer une, et vient annoncer au saint prêtre qu'elle l'attend. La perspective du martyre se présentant à sa Foi dans la plus grande évidence, il en ressent une joie indicible; et cette joie produit sur lui une sorte de miracle où l'on reconnoît la main de la Divinité. L'abbé Boyer, vivement ému du bonheur qui l'attend, a retrouvé ses forces: le voilà qui

se lève, sans avoir besoin d'aucun aide humain ; il repousse les matelas qu'on avoit préparés pour le porter dans la voiture, descend lui seul, sans aucun appui, l'escalier. Ceux qui le voient arriver ainsi à sa porte, en sont émerveillés ; ils ne peuvent s'empêcher de lui demander comment il a pu descendre, et où il va. « Je vais, répond-il, je vais à mes noces ; l'idée de la félicité à laquelle je me vois destiné, m'a rendu mes premières forces ; elle m'a guéri radicalement, elle m'a rajeuni : je n'ai plus besoin de personne ». Les amis qu'il avoit sur la route venoient lui témoigner la douleur vive et profonde qu'ils ressentoient de le voir ainsi traîné à la mort ; et ils s'en retournoient édifiés de la sérénité avec laquelle Boyer la voyoit s'approcher. Dès qu'il fut arrivé à Orange, on le mit dans un cachot, sans aucune précaution, sans aucun égard pour son âge et ses infirmités (*V.* Orange.) Elles n'étoient plus, au reste, pour lui, que comme si elles n'avoient pas existé ; tant étoit vive la soif qu'il avoit du martyre ! Cette sainte ardeur ne tarda pas d'être satisfaite : bientôt il fut amené devant ces bourreaux de la commission *populaire*, qu'on appeloit des juges ; et il ne vit en eux que des bienfaiteurs, surtout lorsqu'ils le condamnèrent à la peine de mort. Boyer entendit cette sentence barbare avec la résignation d'un saint ; et il en subit la peine avec le courage imperturbable des Martyrs de la primitive Eglise. C'est ainsi qu'il devint la 323e victime de ce tribunal de sang, le 16 thermidor an II (3 août 1794). Le lendemain, qui fut le dernier jour de ses hécatomphonies, en vit périr encore cinq, après lesquels ce tribunal cessa ses fonctions. (*V.* Mlle Bonnebet et Ar Chancelle.)

BRAGELOGNE (Marie-Nicole), religieuse d'un couvent de Paris, avoit continué d'habiter cette ville où elle étoit née. Retirée dans sa famille, rue Saint-Avoie, n° 5, elle y pratiquoit avec édification ses devoirs de chrétienne et de religieuse. Au mérite d'être consacrée à Dieu, elle réunissoit l'avantage d'être fille d'un honorable conseiller du parlement de Paris. C'étoit, aux yeux des persécuteurs, deux torts dignes de la peine capitale. Comme ils surent qu'elle entendoit la messe en des réunions secrètes de catholiques, ils la firent arrêter. Traduite ensuite au tribunal *révolutionnaire*, le 9 floréal an II (28 avril 1794), elle y fut condamnée à la peine de mort, comme « complice de rassemblemens (qu'on qualifioit) de complots et de conspirations tendans à opprimer le peuple ». La sœur Bragelogne avoit alors 67 ans ; elle fut de suite conduite à l'échafaud.

BRANDEL (Philippe), simple frère convers de l'ordre des Ber-

nardins, servoit dans leur maison de Freistret, au diocèse de Metz, sous le nom de *Frère Philippe*. Le lieu de sa naissance fut le village d'Ottonville, dans le même diocèse; il y avoit vu le jour en 1722. Dans son humble qualité de frère convers, il ne pouvoit être répréhensible aux yeux des révolutionnaires, pour n'avoir pas prêté le serment de la *constitution civile du clergé;* et, dans la condition à laquelle il se trouvoit réduit, depuis la suppression des ordres monastiques, n'étant même rien dans la hiérarchie du sanctuaire, il ne pouvoit faire ombrage aux impies, que par la Foi et la piété qui l'avoient accompagné dans le monde. Ces vertus les offusquèrent à tel point que, sans avoir plus d'égards pour son grand âge que pour sa pauvre condition, ils l'arrêtèrent en 1793, et le jetèrent dans les prisons de Metz. Leur rage sacrilége n'étoit point encore assouvie; ils firent envoyer le bon *Frère Brandel* à Rochefort, pour y être compris dans la déportation maritime des prêtres dits *réfractaires* (*V.* ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *le Washington;* et les maux qu'on y éprouvoit terminèrent sa vie. Il mourut dans le courant d'août 1793, à l'âge de 72 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. BOUTOUTE et P. N. BRETON.)

BRANDOUIN (VICTOR), prêtre du diocèse de Toulouse, étoit du nombre de ceux qui avoient repoussé, comme une œuvre de ténèbres, la *constitution civile du clergé*. Il crut pouvoir se dispenser de sortir de France, lors de la loi de déportation, et resta paisible à Toulouse. On l'y arrêta en 1793; et, le 14 floréal an II (3 mai 1794), il fut traduit devant le tribunal criminel du département de la *Haute-Garonne*, siégeant en cette ville. Les juges le condamnèrent, comme «prêtre réfractaire», à la peine de mort; et, le lendemain, il fut décapité.

BRANELLÉE (JEAN-MARIE), prêtre du diocèse de Saint-Pol-de-Léon, né à Guisseny en basse Bretagne, étoit vicaire dans la ville même de Saint-Pol-de-Léon. Il refusa le serment de la *constitution civile du clergé*, et resta dans le diocèse pour les besoins des catholiques. Les persécuteurs l'arrêtèrent en 1793; et le tribunal *révolutionnaire* de Brest, auquel il fut conduit (*V.* J. ABASQUE), le condamna à la peine de mort, comme «prêtre réfractaire». Il fut décapité le jour même de son jugement, le 28 germinal an II (15 avril 1794). Son âge étoit alors de 37 ans. (*V.* B. JAGO et A. CLECH.)

BRARD (MARIE-CATHERINE-CHARLOTTE), l'une des seize religieuses Carmélites de Compiègne, qui, amenées prisonnières à Paris en juillet 1794, y furent immolées ensemble sur l'échafaud révo-

lutionnaire, le 17 du même mois, étoit née à Broué, dans le pays Martrois, diocèse de Chartres, en mai 1736. Elle entra le 15 juin 1756, comme postulante, dans la maison de l'ordre de Sainte-Thérèse, récemment établie à Compiègne; prit l'habit le 13 août suivant, en recevant le nom de *sœur Euphrasie;* et y prononça ses vœux de religion le 15 août 1757. Lorsqu'en 1792, toutes les religieuses furent chassées de leurs cloîtres, la *sœur Euphrasie* partagea les sentimens et les déterminations de ses compagnes du même monastère. Le jour qu'on les força d'en sortir se trouvant être le 14 septembre, fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix, elles se dirent l'une à l'autre que sur chacune d'elles retomboit alors une portion de la croix du Sauveur, dont l'Eglise célébroit le triomphe; et il fut convenu entre quatorze d'entre elles, auxquelles se réunirent les deux tourières, qu'elles continueroient à suivre leur règle aussi ponctuellement que les circonstances pourroient le permettre. Comme elles ne pouvoient demeurer toutes ensemble dans la même maison, sans donner prétexte de dire qu'elles étoient rebelles au décret qui avoit dissous les communautés religieuses, elles se divisèrent en quatre associations particulières, qui devoient conserver l'unité d'obéissance à leur règle et à la même supérieure. Ce fut ainsi qu'elles s'établirent dans quatre maisons différentes, situées en divers quartiers de la ville de Compiègne. Leur ferveur, loin de s'affoiblir par cette division matérielle qui les privoit cependant du concours des bons exemples de toutes à la fois, sembla prendre un accroissement dans les circonstances périlleuses où se trouvoient la religion et la France. Leur règle étoit observée en même temps dans ces quatre endroits séparés, avec une exactitude et une ferveur égales et simultanées qui les tenoient toutes en une parfaite harmonie de sentimens et d'actions de piété. Observant aussi leur loi du silence avec la même rigueur, elles ne sortoient de leur demeure que lorsqu'elles ne pouvoient pas absolument s'en dispenser. En toutes choses, elles ne cessoient pas d'être, pour les habitans de Compiègne, comme elles l'avoient été dans leur cloître, un admirable sujet d'édification, et comme un gage de la protection divine, à l'égard de cette ville. On les regardoit comme les dix justes qui auroient sauvé Sodome, s'ils s'y fussent trouvés. Les démarches qu'elles étoient obligées de faire quelquefois dans la ville, étoient autant de bénédictions du Ciel qu'elles répandoient où elles passoient, au moyen des impressions de vertu qu'on éprouvoit en les voyant. Le démon, trop jaloux du

bien qui en résultoit, et surtout irrité de leur persévérance dans cette vie religieuse et sainte, par laquelle ses précédens stratagèmes étoient déconcertés, ne pouvoit les épargner, lorsque, dans l'excès de ses fureurs, il fit vouer à la mort tout ce qu'il n'avoit pu séduire et corrompre. Au moment où ces saintes filles s'y attendoient le moins, vers le 18 juin 1794, le barbare et stupide comité *révolutionnaire* de Compiègne, vint faire à la même heure, dans chacune de leurs quatre habitations, une perquisition rigoureuse, et y saisit, avec leurs papiers, divers objets qui servoient à leurs saints exercices. Le lendemain, elles furent toutes conduites en prison. Le procès-verbal de leur emprisonnement les accusa « de tenir des assemblées nocturnes; d'être en correspondance avec cette trop fameuse sectaire Théos, qui se faisoit appeler mère de Dieu », et dont nous avons parlé dans notre premier tome, page 240 et suivantes. On les accusoit encore « d'avoir recélé les manteaux de la couronne». C'est ainsi qu'on appeloit des ornemens dont elles revêtoient les figures des rois mages, qui intervenoient dans les personnages de la représentation de la crèche de Jésus-Christ, qu'elles faisoient dans leur cloître, au temps de Noël et de l'Epiphanie. La municipalité de Compiègne, par un obligeant subterfuge, et pour leur tranquillité, leur avoit fait signer, à la fin de 1792, sans qu'elles s'en doutassent, une formule déguisée du serment de *liberté-égalité*, exigé par un décret du 14 août 1792. Lorsqu'étant emprisonnées, elles apprirent que, pour les délivrer, on faisoit valoir en leur faveur cette signature, comprenant alors ce qu'elles avoient autrefois signé sans le savoir, elles se scandalisèrent de leur aveugle complaisance; et, désolées de passer pour avoir fait ce serment, elles résolurent sur-le-champ d'en envoyer une rétractation formelle aux officiers municipaux. Des personnes mondainement compatissantes s'efforcèrent de les en détourner, leur représentant que si les municipaux acceptoient cette rétractation, ils ne pourroient s'abstenir de la rendre notoire, et qu'elles seroient, par cela même, livrées à la mort. « Notre conscience, répondirent-elles, est au-dessus de tout; et nous préférons mourir, plutôt que rester coupables d'un tel serment »: il en fallut recevoir le désaveu solennel. Dans leur prison, elles s'estimoient heureuses d'avoir pu reprendre en commun les exercices de leur règle, que précédemment elles ne pouvoient faire que par compagnies séparées. Toutes, ayant alors à leur tête la supérieure, *Thérèse de Saint-Augustin* (*V.* Lidoine), va-

quoient ensemble à l'exercice de l'oraison mentale, chantoient leurs matines, disoient aux heures prescrites les autres parties de leur office, et récitoient leurs prières accoutumées. C'étoit avec délices qu'elles se rappeloient cette révélation qu'immédiatement après la fondation de la communauté de Compiègne, au milieu du dix-huitième siècle, une religieuse avoit eue en songe. Cette révélation faisoit qu'elles envisageoient comme un jour de fête celui où elles perdroient la vie pour la cause du divin époux. La fervente religieuse avoit vu, près de cinquante ans auparavant, ses sœurs de Compiègne monter au ciel, tenant en main la palme du martyre; et sa vision étoit consignée dans les procès-verbaux de la fondation, conservés encore maintenant chez les Carmélites qui vivent en communauté à Versailles. Nous ne trouvons pas, dans les Actes des anciens Martyrs, une prophétie aussi positive, faite aussi long-temps d'avance, et surtout qui ait été si ponctuellement accomplie. Les visions qu'ils eurent ne leur furent accordées que lorsqu'ils étoient déjà dans les tourmens, et pour les y soutenir, telles que celles de saint Flavien, de saint Pionius, et même de sainte Perpétue, dont saint Augustin parloit avec tant de respect, les tenant pour vraiment divines. Il n'y a pas de raison qui empêche d'appliquer à la vision de l'une des fondatrices de la maison de nos religieuses ce qu'il disoit des visions de sainte Perpétue : « En entendant lire les exhortations qu'elles renferment, et que la lumière céleste rend si frappantes d'une clarté divine, nous les honorons d'un culte religieux » : *Exhortatione earum, in divinis relata revelationibus, triumphos passionum mente spectavimus, religione honoravimus* (Serm. Ier, *In natali SS. Perpetuæ et Felicitatis*). Nos Carmélites avoient aussi dans la révélation qui les concernoit, un présage de leurs propres triomphes au milieu des supplices. Cette pensée soutenoit leur courage et enflammoit leurs espérances. Elles étoient dans la même disposition d'âme que le saint Martyr Schiaduste de Séleucie, après qu'il eut vu en songe un magnifique escalier qui alloit de la terre au ciel, et au sommet duquel étoit plein de gloire son saint évêque Siméon de Bar-Saboë, lui disant : « Courage, montez donc sans rien craindre : c'est votre tour d'arriver où je suis » : *Macte, Schiadustes, agedum huc conscendito... Tu hodiè hunc in locum es subiturus.* (Asseman, pars Ia, p. 88 : *Martyrium S. Schiadustis et sociorum.*) Après deux semaines de séjour dans les prisons de Compiègne, et vers la fin de juin,

nos religieuses en furent enlevées pour être jugées par le tribunal *révolutionnaire* de Paris. On les fit monter sur des charrettes en les y liant comme des malfaiteurs : ce qui révolta les habitans de Compiègne. Ceux même d'entre eux qui étoient des plus ardens révolutionnaires, ne pouvoient s'empêcher de dire, en les voyant aller si évidemment à la mort : « C'est dommage de faire mourir des femmes comme celles-là ». Déjà les chars sont en marche. Elles n'ont pour auberges, sur la route, que des prisons encombrées de détenus. A Paris, il n'y a de place pour elles que dans celle de la *Conciergerie*, où elles vont se trouver de suite sous la main du tribunal *révolutionnaire*. Dans le peu de temps qui s'écoula avant qu'elles y fussent appelées, elles continuèrent les exercices de leur règle ainsi que dans la prison de Compiègne. Enfin elles comparurent devant lui, le 17 juillet, c'est-à-dire le lendemain de l'une des grandes fêtes de leur ordre, celle de *Notre-Dame du Mont-Carmel*. Le président fit lire leur acte d'accusation, dans lequel il étoit dit, « 1°. qu'elles avoient caché dans leur monastère, des armes pour les émigrés ; 2°. qu'elles mettoient au Saint-Sacrement, lorsqu'elles le faisoient exposer les jours de fête, un pavillon qui avoit la forme d'un manteau royal ; 3°. qu'elles avoient des correspondances avec les émigrés, et qu'elles leur faisoient passer de l'argent ». La supérieure répondit avec autant de fermeté que de sagesse, au nom de ses sœurs, à de si ridicules inculpations. L'on trouvera ses réponses à l'article Lidoine. Le président, sans aucune réplique sur aucun point, ordonna qu'on lût à ces seize héroïnes de la Foi leur arrêt de mort, qui sembloit avoir été rédigé d'avance, et par lequel elles étoient condamnées à la peine capitale comme « convaincues de s'être déclarées les ennemies du peuple, et d'avoir conspiré contre sa souveraineté, en entretenant des intelligences avec les ennemis de la république ; en conspirant dans l'intérieur de la France ; en formant des conciliabules et rassemblemens contre-révolutionnaires ; en conservant des écrits *liberticides* (c'est-à-dire religieux ou monarchiques) ». Aucune de ces religieuses ne parut émue ni surprise à la lecture de cette sentence ; et même on remarquoit sur leur visage un air de sérénité et de paix, qui manifestoit de la manière la plus ravissante l'innocence et la vertu de ces victimes de l'impiété. Les bourreaux les firent enfin monter sur les charrettes destinées à les transporter à la barrière *du Trône* où elles dévoient périr (*V.* ci-devant pag. 217, col. 2) ; et elles se mirent à réciter ensemble les prières des agonisans. Pendant

le trajet, elles chantèrent le *Salve, Regina*, et le *Te Deum laudamus*. La foule immense qui suivoit le convoi, et les gens arrêtés dans les rues pour le voir passer, gardoient un morne silence, quoique l'usage fût d'accompagner les condamnés du même tribunal avec des cris barbares et de brutales insultes. On remarquoit, non sans quelque charme, qu'elles étoient toutes vêtues en blanc, et que ce vêtement, analogue à leur candeur, devenoit l'image sensible de la pureté de leur âme. Quand elles furent arrivées au pied de l'échafaud, elles entonnèrent le *Veni, creator Spiritus;* et les bourreaux n'eurent pas le courage de leur empêcher de l'achever, tant leur vertu commandoit le respect! Elles répétèrent ensuite toutes ensemble, à voix haute, leurs vœux de religion, tels que, lors de leur profession, elles les avoient prononcés. Une d'elles ajouta d'une voix pénétrante : « Je serois trop heureuse, ô mon Dieu, si ce léger sacrifice que je fais de ma vie, pouvoit apaiser votre colère, et faire diminuer le nombre des victimes »! Enfin, comme s'il ne leur restoit plus rien à faire sur la terre, elles s'avancèrent l'une après l'autre vers l'instrument de mort, en passant devant leur supérieure, qui avoit demandé et obtenu comme une grâce de n'être immolée que la dernière, afin de pouvoir soutenir le courage de toutes ses compagnes, et les présenter elle-même au suprême distributeur des couronnes. On croyoit voir en elle ce saint Martyr cénobite de Perse, le vénérable Barsabias qui, en 431, « étant allé avec dix de ses disciples au supplice, en louant Dieu par des hymnes et des psaumes, non seulement les encourageoit à la mort, mais encore, prenant chacun d'eux par la main quand son tour de périr étoit venu, le présentoit au bourreau qui devoit le délivrer de la vie ». *Ad supplicii locum rapti, inter circumfusam populi multitudinem, inter lictorum manus, hymnis et psalmis Deum jugiter collaudabant..... Suosque alumnos (Barsabias) non modo ad necem adcendebat; sed, ut quisque ad supplicium destinabatur, ipsum manu adprehensum carnificibus jugulandum tradebat* (Asseman, *Acta Martyr. orient.*, pars 1, pag. 94). Ainsi périt le 17 juillet 1794, Marie-Catherine-Charlotte Brard, recevant, avec ses quinze compagnes, la palme du martyre, à l'âge de 58 ans (*V.* BRIDEAU, CRÉTIEN, CROISY, DUFOUR, HANISSET, LIDOINE, MEUNIER, PIÉDECOURT, PELLERAT, ROUSSEL, L. SOIRON, Th. SOIRON, THOURAT, TRESELLE et VEZOTAT). Si des trois religieuses de la même communauté de Compiègne qui, ne se trouvant point avec leurs sœurs quand celles-ci furent arrêtées,

ont échappé à leur sort, savoir : la *Sœur Saint-Stanislas*, la *Sœur Thérèse-de-Jésus*, et la *Sœur de l'Immaculée Conception*, il est encore quelqu'une de vivante, elle attestera la vérité de ce que nous avons dit et de ce que nous dirons encore ailleurs de leurs *sœurs* Martyres.

BRASCHI (Jean-Ange), Souverain Pontife. (*V.* Pie VI.)

BRASSAC (Alexandre Ferrier de), prêtre du diocèse de Pamiers, docteur de Sorbonne, vicaire-général, et official de ce diocèse, avoit été élu, à l'unanimité, doyen du chapitre de Notre-Dame-du-Camp. Il prouva, par son savoir et sa conduite, qu'il étoit digne de toutes ces dignités. Un cœur excellent, des mœurs douces, une affabilité constante, le rendoient cher à tous ceux qui avoient le bonheur de le connoître. Au milieu des travaux auxquels ses différentes charges l'obligeoient, il trouvoit chaque jour assez de temps pour entendre les confessions et visiter les malades. Il animoit, par son exemple, les autres chanoines de son église, à remplir les mêmes fonctions; et tous à l'envi, exerçant avec zèle le saint ministère, rivalisoient le respectable doyen, sans pouvoir néanmoins l'éclipser. Tant de vertus lui attirèrent des persécutions. Il fut emprisonné en 1793, comme non-assermenté, avec beaucoup d'autres prêtres restés également fidèles à l'Eglise catholique; et, dans sa captivité, non seulement il les consoloit, mais encore, malgré la vigilance de ses gardes, il trouvoit le moyen d'exercer son ministère à l'égard, non seulement des autres prisonniers, mais encore des personnes du dehors. Dans le courant de 1795, il recouvra sa liberté, et revint dans sa famille, en une paroisse où se trouvoit un *intrus* qui lui suscita de violentes tracasseries. Les menaces qui lui furent faites, les désagrémens qu'il essuyoit à chaque instant, et, plus que tout cela, le chagrin que lui causoit l'avilissement de la religion, comme encore les germes mortels qu'il avoit rapportés de sa captivité, lui occasionnèrent une maladie des plus cruelles. Il en endura les vives souffrances avec toute la patience, tout le courage d'un confesseur de la Foi catholique pour laquelle il désiroit mourir. Son vœu fut exaucé. Il quitta la terre comme un saint que le Ciel réclame. Tout ce que nous venons de dire est extrait d'une lettre imprimée de M. Font, curé, constamment et invariablement catholique, adressée de Pamiers, le 1er mai 1804, à l'évêque *constitutionnel* nouvellement placé sur le siége de Toulouse, en vertu du concordat de 1801. Si l'on nous demandoit de justifier l'inscription du nom de Brassac parmi ceux de nos Martyrs, nous ren-

verrions aux pages 58 et 59 de notre DISCOURS préliminaire.

BRAVARD (*N...*), prêtre de la congrégation de Saint-Sulpice, né dans l'Auvergne, en 1714, et l'un des directeurs du séminaire de Saint-Charles, à Avignon, avoit fui de cette ville, lors des troubles qui y eurent lieu, en 1791 (*V.* AVIGNON); et il s'étoit réfugié près du curé de la paroisse de Naves, dans le diocèse d'Usez, non loin de la petite ville appelée Les Vans. Comme cette contrée, dont les habitans étoient en général de bons et pieux catholiques, offroit plus de tranquillité que beaucoup d'autres aux prêtres persécutés alors pour leur refus du serment schismatique, il en vint plusieurs, tant d'Uzez et de Nismes que d'Avignon, chercher un refuge dans le canton de Naves. Là, paisibles et résignés, ils remplissoient avec édification les devoirs de leur état, et s'attiroient les bénédictions comme la vénération des habitans, lorsque, dans l'été de 1792, quelques royalistes ardens formèrent, en faveur de la monarchie, cette tentative que l'histoire de la révolution nomme « le complot du *camp de Jalès* ». Ce fut un prétexte suffisant aux impies de se déchaîner contre les prêtres non-assermentés, en les supposant impliqués dans ce *complot* (*V.* PRADON). Informés qu'il y en avoit plusieurs réfugiés dans la paroisse de Naves, ils y coururent pour s'emparer de leurs personnes : à l'heure où ils arrivèrent, le lundi 9 juillet, ces prêtres étoient occupés, dans l'église, à célébrer les saints mystères. Ne les trouvant pas dans les maisons qu'on leur avoit indiquées; et, apprenant où ils étoient, ils viennent assiéger l'église et le presbytère. Le curé du lieu, vieillard de 80 ans, est d'abord arrêté; mais un des officiers de la troupe parvient à le faire évader. Tous les autres, au nombre de huit, tombent bientôt entre les mains des furieux. Pendant six jours, ils restent enfermés dans la maison-commune de Naves. Le procureur-général-syndic du département de l'*Ardèche* y survient pour informer contre eux. Ne trouvant aucune charge, il repart, mais en disant : « Il faut des victimes; le peuple est juste, même dans ses fureurs »; et les prêtres captifs sont conduits aux Vans. Dans la route, on les accable de mauvais traitemens et d'injures. Ils sont déposés dans la prison de cette ville, où ils restent dépourvus des choses les plus nécessaires à leur subsistance. Le jour de leur sacrifice est prochain : c'étoit le fameux 14 juillet que les assassins avoient choisi, comme étant l'anniversaire de la première des grandes crises de la révolution. Vers une heure de l'après-midi de ce jour, Bravard, apercevant de la prison ces furieux qui aiguisoient leurs sabres sur une fenêtre, et

crioient : « La tête des *calotins* va tomber », avertit ses confrères de la proximité de leur mort. Ils reçoivent sans trouble cette terrible annonce, à laquelle ils étoient préparés, se confessent les uns aux autres, et attendent avec courage leur dernière heure. Bientôt les portes de la prison sont forcées ; on les traîne trois à trois à la municipalité. Bravard est, avec Clémenceau et Lejeune, dans le premier groupe; on leur y dit d'opter entre la prestation du serment schismatique et la mort. Bravard répond, au nom de tous : « que la crainte de la mort ne leur fera point trahir leur conscience; qu'ils seront toujours fidèles à leur Dieu, à leur religion, à leur roi et à leur patrie ; que, par rapport à ces deux derniers objets, ils feront, tant qu'on voudra, le serment de fidélité; mais que jamais ils n'en prêteront d'autre ». A l'instant les assassins fondent sur eux, et les traînent sur la place publique, appelée *la Grave*. Bravard n'avoit pas cessé de tenir son bréviaire; et il le récitoit encore en allant à la mort. Les impies se donnent le barbare plaisir de le lui faire tomber des mains; et il le ramasse paisiblement, leur disant avec douceur : « Laissez-moi m'exhorter moi-même à mourir, puisque je n'ai personne qui m'y exhorte ». Avant d'immoler ces prêtres, les scélérats, se tenant par la main, dansèrent en rond autour d'eux; ensuite, commençant par Bravard, ils le frappèrent à coups de sabres, évitant en quelque sorte de le faire mourir de suite; et il leur disoit, avec un céleste contentement : « Faites-moi bien souffrir ». Déconcertés par tant de patience, ils lui annoncent enfin qu'ils vont lui porter le coup de la mort. « Quand vous voudrez », répond-il avec résignation. Les huit autres prêtres furent ensuite tués de même à coups de sabres (*V.* Bonijols, Clémenceau, Drome, Faure, Lejeune, Montagnon, Nadal, et Novy). Les différentes relations que nous avons eues sur leur mort, s'accordent à dire que tous montrèrent une fermeté héroïque, une généreuse résignation, et même une sainte joie, dans le supplice qu'on leur fit subir ; mais elles remarquent que Bravard étonna davantage les assistans, sous ces admirables rapports, et qu'un des assassins, qui étoit calviniste, ne put s'empêcher d'avouer qu'il avoit reconnu dans ce vieillard quelque chose d'extraordinaire et de surnaturel. Il avoit environ 79 ans quand il périt; et les écrivains révolutionnaires, sans être embarrassés par les invraisemblances, n'en prétendirent pas moins, afin de justifier ces massacres, « que Bravard et les huit autres prêtres étoient du nombre des conspirateurs du *camp de Jalès*, et qu'on ne les saisit à Naves, que parce

qu'on avoit trouvé des cartouches chez eux, et jusque dans le clocher de cette paroisse » (*Histoire des Crimes de la Révolution*, p. 56 du tom. IV). L'administration du département de l'*Ardèche*, animée du même esprit que ces écrivains, ne fut pas plus véridique dans le rapport qu'elle envoya à l'Assemblée Nationale-Législative, sur cette affaire. Ce rapport affirmoit calomnieusement que « les prêtres retirés à Naves employoient tous les moyens possibles pour détourner les citoyens de s'attacher à la constitution décrétée et sanctionnée en 1791 ». Mais les prétextes politiques dont s'étoient servis les ennemis de Jésus-Christ, pour mettre à mort les chrétiens, dans les premiers siècles de l'Eglise, n'empêchèrent jamais qu'elle ne plaçât les noms de ces confesseurs de la Foi parmi ceux des Martyrs. (*V.* Bastide, et Bonijol.)

BREHEREC (Pierre-François), curé dans le diocèse d'Angers, s'étoit retiré en Angleterre, lorsque la loi de déportation l'eut banni de France, comme prêtre insermenté. Il soupiroit après le moment où il pourroit revenir, pour les besoins de l'Eglise, et fut des premiers à s'offrir au généreux évêque de Dol, pour l'accompagner dans un semblable dessein (*V.* U. R. Hercé, Vendée, et Vannes). Débarqué avec lui et plusieurs confrères à Quiberon, en juillet 1795, il vit douloureusement échouer les vœux de son zèle ; mais il trouva leur glorieuse récompense dans le martyre, qu'il subit le 30 du même mois, avec ce vénérable prélat. (*V.* N. Boulard, et F. D. Castin.)

BREISSE (Claude), curé dans le diocèse de Mende, n'avoit point fait le serment de 1791, et n'étoit pas sorti de France à la fin de 1792. Il vivoit caché à Grailouse, près Langogne, d'où il alloit rendre des services spirituels aux catholiques de la province. Il fut découvert par les agens de la persécution, au commencement de 1794 ; et ils le menèrent dans les prisons de la ville de Privas, où siégeoit le tribunal criminel du département de l'*Ardèche*. Traduit devant lui, le 27 messidor an II (15 juillet 1794), le curé Breisse fut condamné, comme « prêtre réfractaire », à la peine de mort ; et la sentence s'exécuta le lendemain.

BRELUCQUE (Jean-Baptiste), curé dans le diocèse de Besançon, n'avoit pas fait le serment de la *constitution civile du clergé*, et ne s'étoit point soumis à la barbare loi de la déportation. De Changey, près de Gray et Champlitte, où il vivoit caché, il alloit rendre son ministère utile aux catholiques du canton. On le découvrit, et on l'arrêta. Le tribunal criminel du département de la *Haute-Saône*, auquel il fut livré, et qui siégeoit à Vesoul, le con-

damna, comme « prêtre réfractaire », à la peine de mort, le 16 mai 1793 ; et la sentence fut exécutée le lendemain. (*V.* Cornibert.)

BRÉMONT (Antoine), né à La Valette, au diocèse de Tulles, vers 1746, étoit, à l'époque de la révolution, curé de Surey, dans le diocèse de Bourges. Il ne fit aucun des sermens anti-religieux prescrits en 1791 et 1792. Quoiqu'il ne sortît point de France ensuite, il obtint grâce des agens de la persécution en 1793 et 1794, à raison d'une grave incommodité qui excusoit sa permanence en la ville de Bourges où il résidoit. C'étoit au genou une loupe monstrueuse qui l'empêchoit de marcher facilement. Ayant traversé avec ce douloureux sauf-conduit les temps de la persécution qu'on regarde comme les plus affreux, il se croyoit tout-à-fait en sûreté pendant les années 1795, 1796 et 1797, où le gouvernement, toujours entre les mains des tyrans de la même faction athéiste, sembloit adopter un système de tolérance pour rendre plus croyable l'imputation qu'elle faisoit de ses propres forfaits à Roberspierre, après l'avoir abattu. Ces tyrans revinrent à leurs procédés persécuteurs au 18 *fructidor* (4 septembre 1797) : une loi cruelle de déportation à la Guiane fut rendue le lendemain (*V.* Guiane) ; et les agens des chefs de la persécution vinrent arrêter le curé Brémont qui, dans l'intervalle, avoit exercé son ministère pastoral avec tout le zèle que son infirmité lui permettoit de déployer. Ils le firent transporter à Rochefort, où il fut embarqué sur la frégate *la Charente*, le 12 mars 1798, et ensuite le 25 avril, sur la frégate *la Décade*, qui devoit le jeter sur les côtes de Cayenne. Pendant cette douloureuse traversée, qui dura près de trois mois, la loupe du curé Brémont devint grosse comme sa tête. Un des déportés lui ayant demandé pourquoi il ne s'étoit pas fait extirper cette excroissance en France, où il auroit trouvé des opérateurs plus habiles qu'il ne pouvoit y en avoir à Cayenne, ce curé répondit assez gaiement : « Je n'avois garde de songer à me faire délivrer de cette loupe ; elle m'avoit sauvé la vie en 1793 et 1794 : on eut alors pitié de moi ; et comme ensuite j'avois lieu de croire que les prêtres seroient encore persécutés, je conservai ma loupe comme un préservatif ; mais on est aujourd'hui plus cruel envers nous qu'on ne l'étoit à cette époque ; car vous voyez que ma loupe ne m'a pas garanti de la déportation » : il eût pu dire de la mort à Cayenne. Il y débarquoit vers le milieu de juin ; et on le déposa dans l'hospice de cette ville. La loupe lui fut extirpée assez heureusement ; et, après quelque temps il parut guéri. Il obtint d'être placé chez un colon nommé Poulain, père, qui avoit

son habitation aux cataractes de la rivière d'Oyapok. Industrieux et spirituel, le curé Brémont trouvoit d'ailleurs, dans sa piété et sa résignation, autant de moyens qu'on pouvoit en avoir pour supporter les peines d'un aussi barbare exil. Cependant les fléaux du climat le minoient sourdement; et le chagrin, fruit d'une décomposition interne plus que des causes morales auxquelles la religion apportoit un remède efficace, le détruisoit chaque jour de plus en plus: il mourut en novembre 1798, âgé de 52 ans. Les compagnons de sa déportation nous ont particulièrement attesté que «Brémont, plein de douceur et de bonté, supporta ses maux avec une patience angélique; et que toute sa conduite étoit celle d'un saint». (*V.* J. F. Bourgeois, et P. Brétault.)

BRET (François), libraire à Lyon, et né à Grenoble en 1745, fut condamné, comme *fanatique*, c'est-à-dire comme homme religieux, par la commission *révolutionnaire* de Lyon (*V.* Lyon), le 23 frimaire an II (13 décembre 1793). On peut juger du zèle de ce pieux laïc pour la Foi, par la lettre que la veille de sa mort il écrivit à sa femme. Dans cette lettre touchante, où il lui faisoit ses derniers adieux, ne se bornant point à la consoler de sa perte par l'espérance de se retrouver ensemble dans le sein de la Divinité, il lui ordonnoit «de faire, parmi les livres de son magasin, une revue sévère pour en retirer ceux qui pouvoient y rester encore contre la religion ou les bonnes mœurs, et de les brûler». Sa femme, obéissant de grand cœur à d'aussi saintes volontés, en livra aux flammes pour la valeur de dix mille francs; et François Bret mourut avec la paix d'un généreux chrétien, satisfait de sacrifier tout, et jusqu'à sa vie, pour la cause de la religion.

BRÉTAULT (Pierre), curé de la Pouère, dans le diocèse d'Angers, et né à Alençon en 1742, ne fit aucun des coupables sermens de la révolution, et parvint à se soustraire aux terribles persécutions de 1793 et 1794. Dans les trois années qui suivirent, croyant que l'Eglise avoit recouvré un peu de véritable paix, il donna plus d'essor à son ministère. C'étoit un pasteur digne des premiers siècles de l'Eglise; et son zèle comme ses vertus, notamment sa charité, ne l'abandonnèrent jamais, pas même quand les exécuteurs de la cruelle loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797), se furent emparés de sa personne, à la fin de cette année, pour le faire déporter à la Guiane (*V.* Guiane). Il fut conduit à Rochefort, où le 12 mars 1798, on l'embarqua sur la frégate *la Charente;* et le 25 avril il passa sur la frégate *la Décade*, qui le déposa dans le port de Cayenne au milieu de juin suivant. De là, il fut aussitôt relégué dans

le désert de Konanama, où, étant bientôt atteint d'une maladie putride, il fut transporté à la cabane qu'on appeloit *hôpital*. Comme on savoit qu'il ne lui restoit pour toute fortune que 3 fr., aucun des infirmiers ne faisoit attention à lui; et depuis trois jours il étoit dévoré d'une fièvre brûlante : la voix lui manquoit; et il faisoit signe de la main à tous ceux qui passoient, de venir étancher sa soif. Un militaire, sensible à ce geste dont il comprend la signification, va partout chercher de l'eau; et il n'en trouve que de très-malpropre chez le garde-magasin, dans un grand bassin où l'on avoit lavé de la vaisselle. Ce bassin est apporté au moribond qui le saisit à deux mains, boit deux ou trois gorgées, et s'écrie : « Ah ! mon Dieu, que cela me soulage ! vous me faites revivre ». Il reprend le vase, aspire avidement ce qui y reste; et, se sentant étouffer par cette eau : « Au moins, dit-il, j'ai encore vécu... mais... Ah ! mon Dieu ». Il retombe dans son hamac, et expire, à l'âge de 56 ans, le 4 novembre 1798. (*V.* A. Brémont, et F. J. Broly.)

BRETEUIL (Anne-François-Victor Le Tonnelier de), évêque de Montauban depuis 1763, après avoir été successivement vicaire-général de Soissons et de Narbonne, étoit né à Paris, en 1726. Suivant ce qu'il a confessé lui-même publiquement dans ses derniers jours, la conduite de ce pasteur du premier ordre n'auroit pas été absolument irréprochable; mais c'est la Foi que Dieu considère dans ceux qui meurent pour elle. Les aumônes prodigieuses que l'évêque de Montauban avoit faites, pendant tout le cours de son épiscopat, pouvoient elles seules lui avoir mérité la grâce de la conduite héroïquement évangélique par laquelle il se distingua dans la révolution. Il fut d'abord le seul député ecclésiastique des pays et *jugeries* de Rivierres-Verdun, Gaure, Léonac et Marestaing, en bas Armagnac, aux Etats-Généraux de 1789; et lorsque ces Etats, après s'être transformés en Assemblée Nationale, portèrent de si graves atteintes à la religion, ce prélat, s'affermissant de plus en plus dans l'amour de ses devoirs, mérita l'animadversion des impies réformateurs. Le serment de la *constitution civile du clergé* fut refusé par lui avec beaucoup de fermeté dans la mémorable séance du 4 janvier 1791. Il signa aussi la célèbre *Exposition des principes, etc.*; et son zèle pour la cause de l'Eglise alla toujours en s'augmentant. Quand l'Assemblée Constituante fut dissoute, le prélat se retira en Normandie; et, déjà âgé de 66 ans lorsque fut rendu le décret de déportation, il ne sortit pas de France, espérant se soustraire par une retraite sévère à la peine de réclusion que cette loi

portoit contre les sexagénaires dispensés de s'exiler. Les temps devenant de plus en plus fâcheux, en 1793 et 1794, le prélat ne pouvoit plus espérer de trouver un asile que chez des personnes obscures et de la plus courageuse charité. Cet asile lui fut offert par deux pieuses dames de Rouen, Edon Duteurtre et Rose Solo, qui vivoient ensemble, et à la bonne œuvre desquelles s'associa un simple garde-forêts, nommé Remi Hervieux. Mais la persécution fut si active, que ses agens parvinrent à découvrir le refuge de l'évêque de Montauban. On l'arrêta avec les trois autres personnes, le 4 juillet 1794; et il fut d'abord jeté avec elles, ce jour-là même, dans la maison des *Frères des Ecoles chrétiennes* de Saint-Yon, transformée en prison. L'accusateur public du tribunal criminel du département de la *Seine-Inférieure* siégeant à Rouen, s'applaudissant d'avoir à provoquer la condamnation de ces quatre honorables victimes, se hâta de les faire amener dans la prison de ce tribunal, qui étoit celle de l'ancien parlement. Le mandat qu'il donna en cette occasion, et qui fut transcrit en entier sur le registre d'écrou, dont nous avons un extrait légalisé, est ainsi conçu : « Olivier Leclerc, accusateur public près le tribunal de Rouen, mande et ordonne à tous exécuteurs de mandemens de justice, de conduire à la maison du tribunal criminel de Rouen, François Tonnelier, ci-devant évêque de Montauban, les nommées Edon Duteurtre, Rose Solo, commensale de la dame Duteurtre, et Remi Hervieux, garde de forêts nationales, prévenus, savoir : le ci-devant évêque de Montauban, d'être resté sur le territoire de la République contre la disposition des lois; (d'être prêtre réfractaire); et la dame Duteurtre, Rose Solo et Remi Hervieux, d'avoir caché et recélé le ci-devant évêque. Fait à Rouen, le 26 messidor an II (23 juillet 1794) : Signé Leclerc ». Les quatre captifs de J.-C. furent amenés et écroués le lendemain, à la maison d'arrêt du tribunal, par un huissier nommé Gommé. Dans le cachot où l'on jeta l'évêque, se trouvoit un vénérable prêtre auquel, prévoyant sa mort prochaine, il demanda les sacremens de l'Eglise, et celui-ci les lui administra. Le prélat en acquit une nouvelle force pour supporter les horreurs de sa situation. Là, étoient encore entassées avec lui beaucoup d'autres victimes : comme elles, il n'avoit pour se coucher que de la paille pourrie, et pour toute nourriture que du pain noir et de l'eau. L'événement du *neuf thermidor* (27 juillet) étant bientôt survenu, et la faction triomphatrice ayant, par son air de modération, occasionné la suspension des hécatomphonies, l'accusateur public n'eut pas

le temps de faire immoler cette victime épiscopale. Un agent national de la commune de Rouen, voulant, conséquemment aux apparences de justice qu'affichoit alors la Convention, faire un recensement des prisonniers, vint, le 14 août, à la maison d'arrêt du tribunal. En y entrant, il prit deux factionnaires de la garde nationale qui étoient à la porte; et l'un d'eux se trouvoit être un négociant de Rouen avec qui l'évêque avoit eu des relations. Ce négociant ne put retenir une douloureuse exclamation de surprise en reconnoissant le prélat parmi ces nombreux prisonniers dont la situation en général l'avoit d'abord pénétré d'attendrissement. A ce cri, le prélat succombant sous le poids de ses maux, et presque sur le point d'expirer, se ranime; et, avec l'accent d'une âme un peu soulagée par l'exclamation qu'il vient d'entendre, il s'écrie : « Que je suis heureux ! Avant que je meure, le Ciel m'envoie du dehors une âme compatissante ! » Il reconnoît celui qui lui parle; et pour lui répondre, il se soulève sur sa paille vermoulue, laissant voir à travers des vêtemens qui tombent en lambeaux, son corps décharné et couvert d'ulcères. Le négociant ne peut s'empêcher d'engager avec lui une conversation sur son sort. L'agent national veut leur imposer silence ; mais les cœurs étoient trop émus pour s'arrêter. Le négociant, voyant que, dans un si misérable état, l'évêque manque de tout, lui annonce avec empressement qu'il va lui envoyer des secours. « Ah ! reprend l'évêque expirant, quoique je sois privé du nécessaire, je n'ai besoin de rien ; Dieu m'a fait la grâce de bien connoître la vanité des choses de ce monde ; et je regarde comme un effet de la bonté divine, la force que j'ai de souffrir patiemment les humiliations et les maux dont je suis accablé. Je mourrois content si, par ce moyen, je pouvois expier les fautes que j'ai commises dans l'exercice de mon ministère, et si je réparois le scandale que j'ai donné. Je ne cesse d'implorer la miséricorde divine, dans la ferme espérance de trouver en elle de puissans motifs pour apaiser sa justice. Je la prie également pour mes ennemis, afin que le Seigneur daigne les convertir, et leur faire la grâce de mourir dans le sein d'une religion aussi consolante que celle dans les bras de laquelle j'ai le bonheur de mourir ». Le négociant vivement ému par ce discours, et suffoqué d'autre part par la mauvaise odeur du cachot, se trouva mal : on fut obligé de le transporter au grand air; et, deux heures après, le vénérable évêque expira, âgé de 68 ans. En marge de son écrou est écrit : « François Tonnelier, mort le 27 thermidor an II de la République française (14 août 1794) ». La sainteté de sa

mort laissa ses compagnons d'infortune et le géolier même pénétrés de respect et d'admiration. Nul doute, d'après le témoignage de saint Cyprien, que ce prélat ne doive être mis au rang de nos Martyrs, à côté des six autres Evêques de l'Eglise gallicane qui, pendant la même persécution, furent immolés pour la cause de la Foi (*V.* Castellane, Dulau, Hercé, Rochefoucauld-Bayers, Rochefoucauld, et Sandricourt). Les charitables Duteurtre et Solo, avec Hervieux, furent mises en liberté, par un jugement du 25 vendémiaire an III (16 octobre 1794).

BRETON (Pierre-Nicolas), prêtre, religieux de l'ordre des Capucins, en leur maison de Rouen, et né dans cette ville en 1736, continua d'habiter la Normandie, après la suppression des ordres monastiques. Bon prêtre, excellent religieux, suivant que nous l'attestent quelques uns de ses confrères, et, entre autres, le père Chalembert, desservant actuel de la cure de Vaucresson, près Versailles, il n'adhéra en aucune manière au schisme constitutionnel, et crut que, n'ayant point été fonctionnaire public, il pourroit, sans même prêter le serment de *liberté-égalité* prescrit en août 1792, se dispenser avec sûreté de sortir de France. Sa bonne foi l'induisit en erreur. Il fut arrêté en 1793, pour cela seul qu'il étoit prêtre, attaché à son état et à la Foi catholique. Les autorités qui régissoient le département de la *Seine-Inférieure*, condamnèrent le P. Breton à être déporté à la Guiane. On l'envoya, pour cet effet, avec beaucoup d'autres, à Rochefort, pour y être embarqué. Il le fut sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort); et, après bien des souffrances inouïes, il expira le 27 août 1794, à l'âge de 58 ans. Ses confrères l'inhumèrent dans l'île *Madame*. (*V.* P. Brandel et... J. F. Breuil.)

BREUIL (Jean-François de la Morelie du), prêtre et chanoine de la collégiale de Saint-Yrieix de la Perche, dans le diocèse de Limoges, né dans la ville même de Saint-Yrieix, très-proche parent de l'ex-Cluniste du même nom (*V.* Biards), et neveu du doyen du même chapitre (*V.* Puyredon), repoussa comme une énorme atteinte à la doctrine et à l'unité de l'Eglise catholique, la *constitution civile du clergé*. Mais, étant d'une santé foible et même souffrante, il ne put se décider à sortir de France, lors de la loi d'expulsion rendue le 26 août 1792, et crut se procurer le droit d'y rester en prêtant le serment de *liberté-égalité*, prescrit à cette époque par des législateurs qui avoient déjà donné tant de preuves d'une impiété sanguinaire. Le chanoine Du Breuil ne tarda pas à s'en repentir; il rétracta bientôt ce serment avec une notoriété qui irrita

les agens des principaux persécuteurs dans le département de la *Haute-Vienne* où se trouvoit Saint-Yrieix, lieu de son domicile. Quoiqu'il fût valétudinaire, ils le firent arrêter, et se contentèrent d'abord, à raison de son état d'infirmité, de le mettre simplement en réclusion à Limoges. Mais bientôt ils voulurent se débarrasser de lui; et ils l'envoyèrent à Rochefort pour y être compris dans la déportation maritime des prêtres non-assermentés (*V.* Rochefort). Du Breuil fut embarqué sur le navire *les Deux Associés;* et les tortures qu'il y éprouva surpassèrent en lui les forces de la nature. Il succomba le 31 juillet 1794, à l'âge de 41 ans. La notice annexée à la *relation* de M. Grégoire de la Biche, porte que cet ecclésiastique mourut « dans les sentimens d'une parfaite résignation chrétienne ». Ses confrères l'enterrèrent dans l'île d'*Aix*. (*V.* P. N. Breton, et P. Brie.)

BREUIL (Jean), prêtre du diocèse de Clermont en Auvergne, et vicaire d'Alègre, près le Puy, y étoit resté, sans sortir de France, malgré la loi de déportation, quoiqu'elle l'y obligeât comme prêtre insermenté. Il fut bientôt saisi par les agens de la persécution, et traduit le 1er nivose an II (21 décembre 1793), devant le tribunal criminel du département de la *Haute-Loire*, siégeant au Puy. Les juges le condamnèrent ce jour-là même à la peine de mort comme « prêtre réfractaire ». La sentence s'exécuta le lendemain. (*V.* J. B. Abeillon.)

BREUVART (*N*...), prêtre, vicaire de la paroisse de Saint-Jacques, en la ville de Valenciennes, né à Arras, en 1760, avoit la Foi trop pure et trop vive pour faire le serment exigé par les novateurs de 1791. En butte dès lors à la persécution, il se vit obligé de sortir de France, lors de la loi de déportation rendue le 26 août 1792. Son zèle le ramena à Valenciennes, quand les Autrichiens eurent soustrait cette ville aux fureurs impies de la Convention le 1er août 1793 (*V.* Valenciennes). Lorsqu'ils furent forcés de l'évacuer le 1er septembre 1794, le vicaire Breuvart, trop confiant dans le langage hypocrite de modération et d'humanité dont retentissoit la Convention, n'évita point assez les perquisitions des proconsuls. Ils le firent arrêter, et le livrèrent à une commission *militaire*. Elle étoit chargée de condamner les prêtres et les religieuses, sous le prétexte de leur simple passage à Mons. Breuvart, traduit devant les juges avec cinq autres ministres du Seigneur (*V.* Lecerf, Hannequant, Brisson, Preux et Ricker), le 6 brumaire an III (27 octobre 1794), trois mois et deux jours après la chute de Roberspierre, vit, comme eux, que son sort alloit dépendre de l'aveu de sa

sortie de France. Il n'en rendit pas moins témoignage à la vérité; et aussitôt il fut condamné avec les autres à la peine de mort, comme « émigré-rentré » (*V.* Aucrin). Le lendemain, il marcha au supplice de même que ces cinq confrères, en bénissant Dieu de ce qu'il l'avoit trouvé digne de mourir pour sa sainte loi. (*V.* H. Bourla, et Brisson.)

BRIANÇON (*N*...), est l'un des prêtres que le conventionnel Carrier, proconsul à Nantes, fit périr dans sa première *noyade*, au commencement de novembre 1793, ou dans la seconde, le 9 décembre (*V.* Nantes). Tous, ou presque tous, étoient des vieillards qui ne se trouvoient condamnés qu'à la réclusion par la loi du 26 août 1792, et qu'on avoit l'air de vouloir déporter sur les côtes d'Afrique. Beaucoup étoient venus des départemens voisins de Nantes, et surtout de ceux de la Vendée. Nous n'avons pu découvrir le nom de tous, à raison de la précipitation de ces exécutions, et du soin que les proconsuls ont eu de détruire la trace écrite de ces forfaits. Briançon, Garnier, Lacombe, Leroy, et quelques autres dont nous parlerons, ne nous sont connus que par les déclarations des témoins qui ont déposé contre Carrier dans son procès, en décembre 1794. Nous y voyons que Briançon et Lacombe, après avoir été submergés, purent, malgré leur grand âge, aborder une frégate dont le capitaine, nommé Laflorie, les recueillit; que ce généreux capitaine les fit cacher pour les soustraire à la rage des exécuteurs; que le comité *révolutionnaire*, l'ayant su, manda ce capitaine devant lui, et qu'il le menaça de la prison, s'il ne livroit ces vénérables prêtres. C'étoit le menacer de la mort, puisque tous ceux qui étoient emprisonnés alloient successivement et sans exception au supplice. Briançon et Lacombe lui furent donc enlevés; et, de l'aveu même de deux des complices de Carrier, ils furent précipités de nouveau dans la Loire où ils périrent, comme ces deux jeunes frères, Ulpien et Acdesius, que l'Eglise honore comme Martyrs, le 3 et le 8 avril. (*V.* Bertry, Beurrier, de Durtal, et Charbonnier, d'Aviré.)

BRIANT (*N*...), prêtre octogénaire du diocèse d'Angers, ne pouvoit être condamné pour n'être pas sorti de France, d'après la barbare loi du 26 août 1792. Cette loi même l'en avoit dispensé, à raison de son âge; mais la présence d'un prêtre dont la vie avoit été passée dans la pratique des vertus sacerdotales, et dont les cheveux blanchis honoroient infiniment la religion, étoit insupportable aux féroces athées de 1793 et 1794 (*V.* Vendée, et Bacher). Livré à la commission *militaire* d'Angers, le vieillard Briant fut

envoyé à la mort, le 2 janvier 1794. En marchant au supplice, il recouvra la vigueur de sa jeunesse, parce qu'il pensoit qu'il alloit sceller sa Foi de son sang; et il mourut avec un courage extraordinaire, que n'avoit point surpassé celui des Martyrs de l'Eglise naissante. Son nom ne se trouve point sur les listes générales imprimées des victimes de la révolution. Nous croyons en avoir donné la raison à l'article de Bacher; mais nous ne l'avons pas inscrit dans nos diptyques, sans y être autorisé par les plus respectables témoignages. (*V*. R. Bourjuge, et N. C. Chesneau.)

BRICHE (Clément), prêtre du diocèse de Rouen, étoit resté à Dieppe, sans obéir à la loi de déportation, quoiqu'il fût prêtre insermenté. On l'y arrêta, vers la fin de 1793; et on le traîna dans les prisons de la ville de Rouen, où siégeoit le tribunal criminel du département de la *Seine - Inférieure*. Ce tribunal prononça contre lui la peine de mort, en le qualifiant de « prêtre réfractaire ». Cette sentence, en date du 2 floréal an II (21 avril 1794), fut exécutée le lendemain.

BRICOGNE (Louis - Joseph-Samson), prêtre du diocèse de Paris, qui demeuroit, en 1793, à Marly, où il avoit été curé, même depuis la *constitution civile du clergé*, montra, dans l'exercice de son ministère, un amour de la religion qui ne pouvoit que lui mériter, aux yeux de Dieu, la grâce du repentir et de la réconciliation. Sa faute devoit finir par être entièrement lavée dans son sang, suivant la pensée de saint Jérôme, par rapport à Pamphile (*V*. Discours prélim., pag. 42). Arrêté par les ennemis de la Foi, il fut amené à Paris, et traduit, le 25 messidor an II (13 juillet 1794), devant le tribunal *révolutionnaire*, avec sept autres prêtres (*V*. Benaut, Boismaigre, Grangean, Lambert, Rossignac, Lacroze, Suzanne). On le condamna, comme eux, à la peine de mort, pour avoir, disoit-on, « voulu exciter la guerre civile, par le *fanatisme* », c'est-à-dire par la prédication et la pratique de la religion. Il fut exécuté le même jour, avec eux, à l'âge de 62 ans.

BRIDEAU (Marie - Antoinette), l'une des seize religieuses Carmélites de Compiégne, immolées ensemble à Paris, le 17 juillet 1794, avoit vu le jour à Befort, le 6 décembre 1752. Elle étoit entrée dans l'ordre des Carmélites, comme postulante, à Compiégne, le 4 mai 1770, y avoit pris l'habit de l'ordre, le 1er septembre suivant, et fait profession le 3 septembre 1771. Tout ce que nous avons dit de la ferveur de ces religieuses, et de leur édifiante conduite, pendant la révolution, dans les prisons et sur l'échafaud (*V*. Brard), est commun à Marie-

Antoinette Brideau, connue dans le cloître sous le nom de *sœur Saint-Louis*. Elle étoit sous-prieure à cette époque, et secondoit admirablement la digne prieure de cette communauté (*V.* Lidoine). Ce fut elle qui fournit le moyen de procurer à toutes ces religieuses la légère réfection d'une tasse de chocolat, lorsqu'étant descendues dans la prison, après leur sentence, et se trouvant encore à jeun, leurs deux courageuses supérieures craignoient qu'elles n'éprouvassent quelque défaillance d'inanition, que les méchans auroient pu regarder comme un affoiblissement de Foi, en voyant arriver l'heure du supplice. La *Mère Saint-Louis*, à qui il restoit une pelisse, la donna pour faire les frais de cette réfection. Elle étoit âgée de 42 ans, quand elle reçut la couronne du martyre.

BRIDET (François), jeune prêtre, vicaire dans une paroisse rurale du diocèse de Lyon, s'étoit retiré dans son pays natal, la ville de Beaujeu, depuis que la persécution, proscrivant toute apparence de culte religieux, vouoit à la mort, indistinctement, tous les prêtres. Il avoit montré un zèle très-ardent dans la paroisse où il étoit vicaire, comme on le verra tout à l'heure par les motifs de son jugement. Il fut donc arrêté en 1794, et amené dans les prisons de Lyon. Le 16 germinal an II (5 avril 1794), on le fit comparoître devant la féroce commission *révolutionnaire* de cette ville (*V.* Lyon); et il y fut condamné à la mort, comme « contre-révolutionnaire, et pour avoir dit que, si on empêchoit son curé d'exercer, il feroit sonner le tocsin ».

S'il avoit réellement fait cette menace, nous nous serions abstenus de le compter parmi nos Martyrs, parce qu'elle lui auroit donné quelque fâcheuse ressemblance avec ces chrétiens violens que le concile d'Elvire ne vouloit pas qu'on reconnût pour Martyrs. *Si quis idola fregerit, et ibidem fuerit occisus; quatenùs in Evangelio scriptum non est, neque invenitur sub Apostolis nunquam factum, placuit in numero eum non recipi Martyrum* (can. LX); mais le vicaire Bridet avoit seulement dit en 1791 que, malgré la haine des impies contre l'exercice du culte catholique, il n'en feroit pas moins convoquer les fidèles, dans l'église, par le son de la cloche. (*V.* Boutelier et Brierey.)

BRIE (Pierre Sousmagnac de), vicaire-général, archiprêtre-dignitaire, et chanoine d'Arles, étoit né à Sousmagnac, dans la paroisse de Gorre, au diocèse de Limoges. Depuis les réformes anticatholiques de l'Assemblée Constituante, il étoit venu demeurer en Limousin, au sein de sa famille. Il y gemissoit des atteintes portée

à la religion, consacrant encore ses vœux et son ministère à la servir. Aucun des sermens exigés ne souilla sa conscience. Il fut arrêté en 1793, et jeté dans les prisons de Limoges, d'où les persécuteurs l'envoyèrent, en février 1794, à Rochefort, pour être déporté au-delà des mers. On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés;* et il succomba sous le poids des maux de cette déportation (*V.* ROCHEFORT). Il expira le 12 août 1794, à l'âge de 55 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. F. BREUIL, et BRIGEAT, d'Avranches.)

BRIELLE (SÉBASTIEN DE), laïc, attaché au service de l'hôpital de *la Pitié*, à Paris, y exerçoit, à l'âge de 54 ans, les devoirs de son emploi, avec toute l'ardeur de la jeunesse, et toute la tendresse de la charité. Ses vertus étoient trop pures et trop actives pour n'être pas animées par la religion, et pour ne pas faire ombrage, par cela même, aux ennemis de la Foi. Les pauvres enfans qu'on y élevoit en très-grand nombre, avoient, dans ses soins, ses exemples et ses discours, de trop puissantes excitations à la piété, pour qu'il n'en devînt pas très-odieux à ceux qui vouloient rendre impie la génération naissante. Considéré malignement, par eux, comme un fonctionnaire public qui n'avoit pas prêté le serment de la *constitution civile du clergé*, ils l'arrêtèrent comme tel, dans les jours qui suivirent le fatal 10 août 1792. Il le fut le 13 de ce mois. Le comité de la section hideusement dite des *Sans-Culottes*, devant lequel on le traîna, ne put obtenir de lui ce serment; et ce nouveau refus, manifestation courageuse d'une Foi inébranlable, lui valut d'être assimilé aux confesseurs de J.-C. qu'on enfermoit dans le séminaire de *Saint-Firmin*. Ce chrétien généreux vit sans foiblesse la mort qu'il alloit partager avec tant de héros du sacerdoce. Le martyre qui lui étoit réservé lui sembla la récompense de sa charité comme de sa Foi; et il succomba sous les coups des assassins, le 3 septembre suivant, sans cesser de vouloir mourir pour la gloire de la religion, aux œuvres de laquelle il avoit consacré sa vie. (*V.* SEPTEMBRE.)

BRIEN (JEANNE), pieuse fille du diocèse de Vannes, demeurant en la paroisse de Saint-Vincent, vivement attachée à la religion catholique, et douloureusement affectée des persécutions faites à ses ministres, retira chez elle un d'entre eux que l'on poursuivoit pour le mettre à mort. Cette sainte générosité fut connue; la pieuse Brien fut arrêtée et traduite devant le tribunal criminel du département du *Morbihan*, siégeant à Vannes. Ce tribunal, devant lequel elle comparut le 17 floréal an II (6 mai 1794), la condamna aussitôt à la peine de mort,

comme « recéleuse de prêtres réfractaires » (*V.* J^e^ Alix). Elle fut immolée le lendemain.

BRIEN (Noel), prêtre du diocèse de Vannes, vicaire à Saint-Serent, près d'Auray, n'avoit point eu la foiblesse de faire le serment de 1791; et, demeuré dans le pays, pour les besoins spirituels des catholiques, malgré l'inique loi de déportation, il y travailloit avec ardeur au salut des âmes. On l'arrêta au commencement de 1794; et, traduit, le 17 floréal an II (6 mai 1794), devant le tribunal criminel du département du *Morbihan*, siégeant à Vannes, il y fut, ce jour-là même, condamné à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». Le lendemain, il subit cette impie et cruelle sentence. (*V.* l'article précédent.)

BRIÈRE (Jacques-Louis), prêtre du diocèse de Chartres, vicaire en la paroisse de Coltainville, près Chartres, avoit refusé le serment schismatique de 1791; et, resté dans le pays après la loi de déportation, pour y subvenir aux besoins spirituels des catholiques, il y fut arrêté en 1794. Le tribunal criminel du département d'*Eure et Loir*, siégeant à Chartres, devant lequel il fut traduit, le condamna à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », le 5 fructidor an II (22 août 1794), c'est-à-dire un mois environ après la chute de Roberspierre.

BRIERY (Claude), curé de la paroisse de Pavesin, village du Forez, près la ville de Saint-Etienne, dans le diocèse de Lyon, étoit né dans la paroisse de Cremeaux, en la même province, et avoit été destitué de sa cure par les autorités révolutionnaires, en 1791, pour n'avoir pas voulu prêter le serment hérétique et schismatique de cette époque. Néanmoins, il n'avoit pas cessé de résider à Pavesin, pour continuer à travailler au salut des catholiques de sa paroisse; et il n'avoit pu être détourné de ce soin paternel par la loi de déportation du 26 août 1792. Il ne fut pas oublié lors des plus grandes fureurs de l'impiété, après le siége de la ville de Lyon, quand s'établit en cette ville la sanguinaire commission *révolutionnaire* à laquelle il falloit tant de victimes (*V.* Lyon). Les explorateurs de ce tribunal arrêtèrent le curé Briery, le traînèrent à Lyon. Il fut traduit devant les juges, à l'âge de 59 ans, le 27 pluviose an II (15 février 1794). On lui demanda le serment de *liberté-égalité*, et la tradition de ses lettres de prêtrise. Briery refusa l'un et l'autre avec la fermeté d'un intrépide confesseur de Jésus-Christ, et fut condamné aussitôt à la peine de mort, comme « prêtre *fanatique*, et refusant de se conformer aux lois ». (*V.* Bridet, et E^te^ Brunet.)

BRIFFŒUIL (Philippine Hannecart de), née à Douai, et abbesse de l'abbaye royale d'Annay-Brailles, dans le diocèse d'Arras, s'étoit retirée en cette ville après son expulsion du cloître, en 1791. Elle en conservoit les vertus et la piété au milieu du monde; et sa Foi resta ferme au milieu du schisme constitutionnel. Elle avoit atteint l'âge de 68 ans, lorsqu'en 1794, le proconsul J[h] Lebon ensanglantoit la province de l'Artois par la décapitation des catholiques (*V.* Arras). Il la fit d'abord arrêter comme suspecte; et, après plusieurs mois d'un cruel emprisonnement, elle comparut, le 7 messidor an II (25 juin 1794), devant le tribunal *révolutionnaire* d'Arras. Ce ne fut que pour s'y entendre condamner à mourir sur l'échafaud, comme « coupable de conspiration et de *fanatisme* ». (*V.* F. G. Bouquel de la Comté et A. I. Briois.)

BRIGEAT (*N*...), chanoine, doyen de l'église cathédrale d'Avranches, vicaire-général et official du diocèse, membre du bureau diocésain, étoit né à Ligny, dans le diocèse de Toul. Il revint en cette province après la suppression des chapitres; et, ferme dans sa Foi, il s'abstint de tout acte, de tout serment qui auroit pu compromettre sa Foi et son état. Il fut arrêté en 1793. Les autorités du département de la *Meuse* le condamnèrent à la déportation au-delà des mers, et le firent traîner à Rochefort pour y être embarqué (*V.* Rochefort). Il le fut sur le navire *le Washington*, et il y souffrit beaucoup. Cependant, conservant plus de force que la plupart de ses confrères, il se fit, bien volontairement, l'un des infirmiers de l'hôpital en tentes élevé pour eux dans l'île *Madame;* et il les y servit avec la plus sainte compassion et la plus charitable activité. Désolé de manquer de remèdes, de boissons même qu'il pût leur donner selon leurs besoins, il y suppléoit toujours efficacement par des invitations à la résignation et à l'esprit de pénitence (*V.* N. Tabouillot). Enfin, il succomba lui-même, méritant une double palme de martyre : et celle qu'on acquiert en mourant pour la Foi, et celle qu'on obtient en mourant au service des pestiférés. Il expira vers la fin de l'été de 1794, à l'âge de 66 ou 70 ans. On l'enterra dans l'île même où il avoit rendu tant de services aux malades. (*V.* P. Brie et P. Brin.)

BRIN (Pierre), curé de Cremilles, dans le diocèse de Poitiers, étoit né à Ayron, paroisse du même diocèse. Son amour pour ses paroissiens lui fit illusion sur l'hétérodoxie de la *constitution civile du clergé;* et il en prêta le serment pour rester au milieu d'eux. Le temps arriva où les réformateurs se crurent dispensés

de dissimuler l'impiété qui les animoit; et le curé Brin fut arrêté en 1793, parce qu'il restoit toujours attaché à la religion et à l'Evangile, malgré sa précédente faute. La haine des persécuteurs pour tout culte qui se rattachoit à Jésus-Christ, porta les autorités révolutionnaires, qui tyrannisoient le département de la *Vienne*, à condamner ce curé, le 28 ventose an II (18 mars 1794), à la peine de la déportation maritime, prononcée contre les prêtres non-assermentés. On le fit aussi partir pour Rochefort, où il devoit être embarqué avec eux. Il le fut en effet sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). Au milieu de tant de confrères, généreux confesseurs de la Foi, qui souffroient pour ne l'avoir point trahie, il sentit plus vivement sa faute, la pleura amèrement, et rétracta solennellement le serment qu'il avoit prêté. Digne d'eux ensuite, il partagea leur gloire comme il partageoit leurs souffrances; et il fut du nombre de ceux à qui ces souffrances pour Jésus-Christ arrachèrent la vie. Il expira le 7 août 1794, à l'âge de 52 ans; et ses confrères l'enterrèrent dans l'île d'*Aix*. C'est à tort que Prudhomme, dans son *Dictionnaire*, l'a mis parmi ceux qui périrent sur l'échafaud. (*V.* BricEAT, d'Avranches, et C. D. Brochères.)

BRIOIS DE SARLEUX (Albertine-Isabelle), pieuse demoiselle d'Arras, née dans cette ville en 1731, avoit passé sa vie à secourir les pauvres honteux, et surtout les mères de famille qui étoient dans l'indigence. Sa charité éclairée et prudente, sentant la nécessité de former leurs filles au travail, et de les y accoutumer, leur fournissoit même de l'ouvrage et tous les moyens d'y travailler. La piété connue de cette vertueuse personne ne laissoit pas douter que la religion n'animât cette charitable et sainte prévoyance. Providence visible des malheureux d'Arras, elle avoit 63 ans lorsque le proconsul Lebon la fit emprisonner, et ensuite conduire à son tribunal *révolutionnaire* (*V.* Arras). Elle y fut condamnée, le 24 messidor an II (12 juillet 1794), à la mort de l'échafaud, comme « *fanatique* et conspiratrice. » (*V.* P. Briffoeuil et A. Briois.)

BRIOIS (Albertine), religieuse, supérieure de la communauté des Ursulines d'Arras, vint, après la suppression des ordres monastiques, en 1791, chercher un asile chez son frère, où se rendoit aussi leur sœur, abbesse des Chartreuses de Gounay. « La première, a dit le président du tribunal d'Amiens qui, plus tard, condamna Jh Lebon, le 5 octobre 1795, Albertine Briois, de la maison des Ursulines d'Arras, y avoit consacré trente années de sa vie à l'instruction de la jeunesse. Sous

le prétexte que leur père étoit noble, et qu'elles ne se trouvoient point à trente lieues des frontières, Lebon les mit hors de la loi, et leur fit subir la mort (*V.* Arras) ». La sentence alléguoit un autre motif dont ce président s'abstint de parler, parce qu'étant encore alors sous la domination des *thermidoriens*, qui n'avoient rien perdu de leur haine contre la religion, il falloit n'en rien dire pour ne pas leur déplaire. La religieuse étoit condamnée principalement, suivant les termes mêmes de cette sentence, comme « *fanatique* et contre-révolutionnaire ». Ce fut le 9 messidor an II (27 juin 1794), que le tribunal *révolutionnaire* d'Arras envoya cette sainte fille à l'échafaud. Elle avoit alors 67 ans. Il est resté constant dans toute la ville qu'Albertine et sa sœur (*V.* l'article suivant) ne périrent qu'en haine de la religion qu'elles avoient pratiquée, et de la Foi qu'elles professoient. (*V.* A. I. Briois de Sarleux, et F. M. Briois.)

BRIOIS (Françoise-Marguerite), religieuse et prieure du monastère des Chartreuses de Gounay, près Béthune en Artois, sœur de la précédente, Albertine Briois, ayant été obligée de sortir de son cloître envahi, s'étoit retirée avec elle chez leur frère, à Arras. Ensemble, elles s'entretenoient dans l'esprit de la vie monastique; et, avec une sainte émulation, elles servoient Dieu non moins fervemment que dans leur monastère. Le proconsul J^{h} Lebon, étant venu dans leur ville, avec toutes les fureurs de l'athéisme, bien résolu de ne laisser subsister aucune personne qui n'auroit pas renoncé à la Foi de son baptême (*V.* Arras), ne pouvoit pas plus épargner Françoise-Marguerite que sa sœur Albertine. Elles furent arrêtées comme suspectes; et la seconde fut envoyée à la mort avec la première, le 9 messidor an II (27 juin 1794). Le délit politique pour lequel elles étoient immolées, consistoit, au dire de la sentence, en ce qu'elles étoient « *fanatiques* et contre-révolutionnaires » (parce qu'elles étoient pieuses) : à quoi l'on ajoutoit « qu'elles étoient nées d'un père noble, et qu'elles ne se trouvoient pas à trente lieues des frontières », suivant qu'une loi l'avoit prescrit aux hommes qui, attachés au gouvernement monarchique, pouvoient prendre les armes pour seconder les étrangers coalisés qui sembloient vouloir la rétablir. On a vu que l'âge d'Albertine étoit de 67 ans; et Françoise-Marguerite n'avoit pas moins de 60 ans. (*V.* A. Briois, et H. Buchy.)

BRIOLET (*N...*), vicaire de Ménil-lez-Lunéville, dans le diocèse de Toul, ayant obéi à la loi de la déportation, en 1792, s'é-

toit réfugié dans les Etats de l'Autriche. Le sort des armes ayant fait tomber au pouvoir de cette puissance, comme prisonniers de guerre, beaucoup de soldats français, ces prisonniers ayant été relégués en Hongrie, et une épidémie désastreuse s'étant manifestée parmi eux, il ne s'y trouvoit presque plus personne qui voulût les assister. Leur délaissement dans une aussi déplorable situation étant parvenu à la connoissance de l'un de nos évêques qui résidoit alors à Vienne, et cet évêque étant celui de Nancy, Mgr Anne-Louis-Henri de La Fare, maintenant aumônier de S. A. R. Madame, duchesse d'Angoulême, nommé en 1817 à l'archevêché de Sens, il ne craignit point de parler sans succès en invitant les prêtres Lorrains qui étoient réfugiés en Autriche à courir au secours de ces infortunés soldats que la peste moissonnoit en Hongrie. Le vicaire Briolet fut du nombre de ceux qui s'y rendirent aussitôt pour les assister; et, n'écoutant que son zèle pour servir ses compatriotes pestiférés, il fut atteint de leur mal, et en mourut victime, ainsi que le prêtre Dieudonné, et plusieurs autres (*V.* ce nom et celui de Frennes). Ils sont dans le cas de ceux en faveur desquels le père Théophile Raynaud fit son traité *De Martyrio per pestem.* (*V.* Cl Castellane.)

BRIOLLE (Jeanne), religieuse d'un couvent de Bordeaux, née en cette ville, continuoit à l'habiter après la suppression de son cloître. Rejetée dans le monde, elle n'en pratiquoit pas moins avec ferveur les devoirs de sa profession. On la dénonça aux persécuteurs, vers la fin de 1793, pour avoir assisté, dans une maison particulière, avec plusieurs personnes pieuses, à la messe d'un prêtre catholique; et les persécuteurs la firent emprisonner, avec cinq d'entre elles. La sœur Briolle, traduite comme elles devant la commission *militaire* établie à Bordeaux (*V.* Bordeaux), y montra une fermeté, une douceur et une discrétion dignes des anciens Martyrs les plus célèbres. C'est la sentence même prononcée contre elle qui en fait foi. Dans cette sentence, portée le 19 messidor an II (7 juillet 1794), on lit que, « malgré les efforts du tribunal, et les moyens de persuasion qu'il a employés, la religieuse Briolle a déclaré, avec ses compagnes, en pleine audience, « qu'elles ont entendu la messe de ces prêtres (appelés réfractaires); qu'elles savent où ils sont, mais qu'elles ne le diront pas ». On voit par là qu'elles avoient la promesse d'être acquittées, si elles les dénonçoient; mais qu'elles imitèrent admirablement l'exemple de saint Cyprien, qui refusa d'indiquer au proconsul Paterne, la retraite de ses prê-

tres (1), et de ce saint Achatius, qui fit le même refus, en disant : « Ce secret, connu du Ciel, n'est pas fait pour l'être par des hommes indignes de lui (2) » ; comme aussi de cette sainte Irène de Thessalonique, non moins héroïque, en une semblable rencontre (3). Ces cinq pieuses victimes de la commission *militaire* ne pouvoient, suivant la loi du Seigneur, disconvenir qu'elles ne connussent ces prêtres, et qu'elles ne sussent où ils étoient cachés, puisque, si elles l'eussent nié, elles se seroient rendu coupables de mensonge aux yeux de Dieu. Elles le déclarèrent donc avec sincérité ; mais elles refusèrent héroïquement d'indiquer leur asile. D'après cela, poursuit la sentence, « Jeanne Briolle doit, avec ses compagnes, être rangée dans la classe des *contre-révolutionnaires* et des complices de ces prêtres perfides, les plus cruels et les plus dangereux ennemis de la patrie ». C'étoit ainsi que les persécuteurs qualifioient ces dignes ministres d'un Dieu de paix et de charité. La sentence concluoit par condamner la religieuse Briolle, avec ses cinq compagnes, à la peine de mort (*V.* Dumeau, Maret, Gassiot, Lebrest et Giraud). Elle fut immolée le lendemain, à l'âge de 40 ans.

BRIQUET (Pierre), prêtre, né dans le diocèse de Laon, professeur de théologie et bibliothécaire dans la maison de Navarre, à Paris, en 1789, avoit été long-temps préfet des études dans la célèbre communauté de Sainte-Barbe. Le naturel ferme et prompt de cet ecclésiastique, à qui l'on trouvoit, dans le commerce de la vie, quelque originalité et même de l'obstination dans ses idées, ne nuisoit en rien d'essentiel à ses vertus sacerdotales. C'étoit d'ailleurs un homme fort instruit, et un profond théologien. Aucune chaire de théologie ne fut remplie avec plus de savoir que celle de l'abbé Briquet. Il demeuroit au collége de Boncourt, dépendant de la maison de Navarre, lorsqu'après le sinistre événement du 10 août 1792, les tyrans de la France firent rechercher et saisir les prêtres qui n'approuvoient pas leurs impiétés ; et on l'y arrêta, le 23 août. Le professeur Briquet, amené devant le

(1) *Voy.* ci-devant, à l'article Alix, pag. 64.

(2) *Martianus* (*Consularis Præfectus*) *ait illi : Omnium trade mihi nomina. Respondit Achatius : Nomina eorum cœlesti libro et divinis paginis sunt annotata. Quomodo ergo oculi mortales aspicient, quod immortalis virtus Dei et invisibilis annotavit ?* (Ruinart : *Acta Disputationis S. Achatii Martyr.* n° V.)

(3) *Tum Præses : Quisnam, inquit, conscius erat hœc in domo illa esse ? Respondit Irene : Hæc vidit Deus omnipotens qui omnia scit ; præterea nemo.* (Baronius : *Annal. ann.* 304, n° 40.)

comité de la section, y refusa avec fermeté le serment qu'on lui demandoit ; et on l'enferma, pour ce motif, dans le séminaire de *Saint - Firmin*. Quoiqu'il s'y préparât, avec ses vertueux compagnons de captivité, à donner sa vie pour la Foi, cependant, le 3 septembre, effrayé à la vue du massacre, il voulut s'enfuir par les toits. Un Irlandais, affidé des assassins, et qui avoit été élevé sous lui à Sainte - Barbe, l'aperçut, et le fit reprendre. Alors Briquet, toujours constant dans sa Foi, reconnut que Dieu vouloit expressément qu'il mourût pour elle, et reçut la mort avec ce sentiment qui fait les Martyrs. Son âge alors étoit de 50 ans (*V.* Septembre). Ceux qui croiroient que sa fuite devoit nous empêcher de le regarder comme tel, n'auroient sans doute pas connoissance du culte que l'Eglise rend, le 16 juin, à ce saint Martyr Ferréol qui, vers 304, s'étant évadé des prisons de Vienne en Dauphiné, après avoir confessé la Foi devant un juge païen, fut assassiné dans sa fuite, par ceux qui le poursuivoient pour le ramener en prison : *Percussus occubuit in eo loco ubi sepulcrum corporis ejus veneramur*. (Ruinart : *Passio sancti Ferreoli.*)

BRISSE (Pierre), prêtre, chanoine et grand-pénitencier de la cathédrale de Beauvais, s'étoit retiré au séminaire de Saint-Firmin, à Paris, après la suppression des chapitres. Dans ce temps, où il étoit si difficile à tout ecclésiastique qui n'adhéroit pas aux erreurs de la *constitution civile du clergé*, de continuer, seulement pour la satisfaction de sa propre piété, les fonctions du sacerdoce, le chanoine Brisse se trouvoit heureux d'être dans une sainte maison, où il pouvoit vivre paisiblement en bon prêtre. Il y résidoit encore, lorsqu'elle fut subitement transformée en une prison pour ceux qui n'avoient point fait et ne vouloient point faire le serment de maintenir cette *constitution civile du clergé*. Ecroué le 13 août, dans ce séminaire, avec le supérieur et d'autres prêtres (*V.* Le François), il ne se dissimuloit point qu'il y étoit destiné, comme eux, à périr pour la cause de la Foi. Il s'affermit avec eux dans la résolution de mourir pour elle ; et le 3 septembre, qui les vit massacrer, le trouva digne de recevoir, avec eux, la récompense du martyre (*V.* Septembre). Il avoit alors 59 ans.

BRISSON (*N*...), prêtre, bénéficier dans le Hainaut, et né à Gomignies, près le Quesnoi, vers 1736, fut considéré, comme les prêtres non-assermentés, à raison de son notoire attachement à la doctrine catholique, lors des innovations schismatiques de 1791. Comme eux, obligé de fuir la France, à l'époque de la loi du

26 août 1792, qui les forçoit à s'exiler, il y rentra, et vint à Valenciennes, lorsque les Autrichiens eurent soustrait cette ville à la tyrannie de la Convention, le 1er août 1793. Il fut surpris par ses proconsuls, quand l'armée Autrichienne évacua cette ville, le 1er septembre 1794 (*V.* VALENCIENNES). Traduit devant leur commission *militaire*, le 6 brumaire an II (27 octobre 1794), avec cinq autres prêtres (*V.* LECERF, HANNEQUANT, PREUX, RICKEZ, et BREUVART), il y fut condamné, comme eux, à la peine de mort, sous le prétexte hypocrite qu'il étoit un « émigré-rentré », n'ayant pas voulu nier qu'il avoit passé la frontière. Immolé le lendemain, avec ses compagnons, il périt ainsi Martyr de la vérité comme de la religion, à l'âge de 58 ans, trois mois et deux jours, après ce fameux *neuf thermidor*, depuis lequel les factieux triomphateurs ne se lassoient pas de crier qu'ils avoient ramené la justice et la paix en France. (*V.* BREUVART, et BRUSLÉ.)

BRITTE (*N...*) étoit un des prêtres infirmes ou septuagénaires d'Angers qui furent enfermés, d'après le décret de déportation du 26 août 1792, parce qu'ils n'avoient point voulu compromettre leur Foi par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*, et que leur âge les dispensoit de se déporter eux-mêmes dans l'étranger. Il fut un des quinze que l'on adjoignit aux soixante et un de la *Nièvre*, lorsqu'ils passèrent par cette ville, pour aller s'embarquer ou périr à Nantes, en mars 1794 (*V.* NEVERS et NANTES). Lié à leur sort, le 13 de ce mois, il partagea leurs peines, et les endura avec les mêmes sentimens de piété. Après avoir soutenu les maux de cette translation barbare, il ne put supporter long-temps ceux de la galiote hollandaise, dans le fond de cale de laquelle on cherchoit à les faire périr de faim, de froid, d'humidité et de peste. Il y mourut vers la fin de mars ou au commencement d'avril 1794. C'est à tort qu'on a cru que Britte avoit été noyé dans un des bateaux à soupapes de l'infernal Carrier; nous savons positivement, par le témoignage de ceux des prêtres de la *Nièvre* qui revinrent de cette déportation, que Britte est mort ainsi que nous l'avons raconté. (*V.* BOUSSIÈRE, de Challot, et BRUNEAU, d'Angers.)

BROCHÈRES (CHARLES-DENIS DES), prêtre, et religieux Chartreux, sous le nom de *Dom Denis*, dans le monastère de Bosserville, près Nancy, étoit venu après la suppression des ordres monastiques, habiter son pays natal, Ainville-aux-Jards, dans le diocèse de Nancy. Les persécuteurs du département de la *Meurthe*, sous la tyrannie desquels il étoit, ne lui pardonnèrent pas son éloignement

du schisme constitutionnel de 1791, ni ses vertus, ni son attachement invariable à la religion catholique. Ils le firent enfermer dans la prison de Nancy en 1793, et traîner bientôt à Rochefort pour y être compris dans une déportation de prêtres non-assermentés (*V.* Rochefort). Dom Denis fut embarqué sur le navire *les Deux Associés;* et les tortures de l'entrepont de ce bâtiment eurent bientôt mis fin à ses jours. Il expira, le 17 août 1794, à l'âge de 45 ans. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* P. Brin, et J. Bru.)

BROCHOIS (*N*...), prêtre missionnaire de la congrégation de Saint-Lazare, et l'un des directeurs du séminaire d'Amiens, n'avoit point compromis sa Foi par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*. Il continuoit dans cette ville, en 1792, et même 1793, l'exercice du ministère sacerdotal pour les catholiques demeurés fidèles. Les révolutionnaires le jetèrent en prison, se proposant bien de le faire succomber juridiquement sous la hache homicide. Le Seigneur ne leur permit point cette féroce jouissance : il appela à lui M. Brochois, lorsqu'il étoit encore dans les fers, sans le priver néanmoins de ses droits à la palme du martyre. Il y mourut captif de J.-C. pour sa défense, en 1793, après une longue détention. Ces renseignemens donnés à Rome en 1794, viennent de M. de Cayla de la Garde, supérieur-général de la congrégation des Missions de Saint-Lazare.

BROCHU (Pierre-François-Symphorien), prêtre du diocèse de La Rochelle, vicaire en la paroisse de Fors-sur-Sèvres, canton de la Châteigneraye, se garda bien de faire le serment schismatique de 1791 ; et la généreuse Foi des habitans de la contrée n'auroit pas permis qu'il se soumît à la loi de déportation. D'ailleurs, son attachement à ses devoirs le retenoit au milieu d'eux pour subvenir à leurs besoins spirituels (*V.* Vendée). Il y fut saisi par les agens de la persécution, qui le traînèrent à Fontenay-le-Comte, où siégeoit le tribunal criminel du département de la *Vendée;* et ce tribunal l'envoya à la mort comme « réfractaire à la loi », le 6 ventose an II (24 février 1794).

BROLY (François-Joseph), né à Hittenheim dans la Haute-Alsace, en 1753, et curé de Montfeinhem, dans le diocèse de Strasbourg, à l'époque de la révolution, resta fidèle à la Foi et à ses devoirs. Il échappa aux sanguinaires persécuteurs qui ensanglantoient sa province en 1793 et 1794. Lorsque le gouvernement lui-même sembloit dire que toutes les persécutions étoient finies depuis la mort de Roberspierre, Broly le crut, et reprit ostensiblement les

fonctions de son ministère à Strasbourg; mais l'explosion impie du 18 *fructidor* (4 septembre 1797) produisit le lendemain une loi de déportation à la Guiane contre les prêtres soi-disant réfractaires (*V.* GUIANE). Broly fut arrêté, et traîné à Rochefort. On l'y embarqua le 12 mars 1798 sur la frégate *la Charente*, d'où le 25 avril on le fit passer sur la frégate *la Décade*, qui le jeta dans le port de Cayenne au milieu de juin. De suite on le relégua dans le canton de Sinnamary. Il y trouva un asile plus commode qu'un simple carbet dans l'habitation de Konra-Lillebat; et néanmoins il y fut bientôt assailli par une fièvre putride qui l'enleva le 6 septembre 1798, à l'âge de 45 ans. (*V.* P. BRÉTAULT et P. BRUNÉGAT.)

BROSSE (*N*... ALLARD DE LA), prêtre, né à Lassay, dans le diocèse du Mans, y faisoit sa résidence avec son frère, également prêtre. Tous deux y étoient révérés comme des saints. Il fut du nombre des ecclésiastiques que les administrateurs du département firent enfermer à Rambouillet pour qu'ils en fussent envoyés à Nantes ou à Rochefort (*V.* ces deux mots). Ils moururent l'un et l'autre en 1793, dans la maison de leur réclusion, avec la disposition de souffrir le martyre qui leur étoit réservé. (*V.* BODEREAU, du Pré, BROSSE, de Lassay.)

BROSSE (*N*... ALLARD DE LA), prêtre de Lassay, né dans cette paroisse, et frère du précédent, objet comme lui d'une grande vénération dans le pays, partagea son sort, et mourut en détention l'an 1793, avec la résolution de souffrir pour sa Foi le martyre qui l'attendoit. (*V.* BROSSE, de Lassay, et J. R. BRUNEAU.)

BROUILLET (GUILLAUME), prêtre du diocèse de Rodez, né à Milhau en Rouergue, et curé de Monna, département de l'Aveyron, y fut retenu par les besoins des fidèles, malgré la loi de déportation rendue à la fin d'août 1792, contre les prêtres insermentés. Les agens de la persécution l'ayant découvert en 1793, le firent jeter dans les cachots; et, en 1794, il fut envoyé à Bordeaux, où il devoit être embarqué pour une déportation au-delà des mers (*V.* BORDEAUX). Enfermé dans le fort du Ha, en attendant le jour de l'embarquement, qui n'arriva que vers la fin de l'automne, trois mois après la chute de Roberspierre, il fut trouvé bien plutôt mûr pour le Ciel. La Providence voulut terminer son martyre dans les souffrances de sa détention, par lesquelles déjà ses forces étoient épuisées. On le transporta à l'hôpital de Saint-André, où il mourut le 9 août 1794, à l'âge de 59 ans. (*V.* J. BOYER et A. BOHAUD.)

BROUSSIN (*N*...), prêtre respectable auquel des historiens du temps qui l'ont connu, rendent les

plus honorables témoignages, fut arrêté à Paris le 24 août 1792, à cette époque où les ennemis de la religion, encouragés par les événemens du 10 de ce mois, se déchaînèrent avec tant de fureur contre les prêtres non-assermentés. Broussin, animé d'une Foi vive autant qu'éclairée, et pénétré d'une piété profonde, méritoit la même persécution, parce qu'il n'avoit pas voulu faire le serment de la *constitution civile du clergé.* Il fut d'abord conduit à la prison provisoire de la *Mairie;* et on le tranféra, le 27 du même mois, à celle de la *Force.* Dès le moment où il s'étoit vu arrêté, il avoit pressenti que bientôt il seroit immolé par les persécuteurs. Quand il partit de la première de ces prisons, les compagnons de captivité qu'il y avoit, et dont le plus grand nombre se composoit de prêtres fidèles, ne pouvoient lui cacher l'impression douloureuse que leur causoit sa translation à la *Force*, ils lui faisoient d'une âme fort émue des adieux que tous regardoient, ainsi que lui, comme les derniers. Broussin leur répondit en des termes qui montroient combien il étoit plein des sentimens de patience, de résignation, que la religion inspire aux prédestinés. « La charité chrétienne, disoit-il, ne peut nous empêcher de voir que les ennemis de la Foi ont choisi parmi nous bien des victimes; mais souvenez-vous qu'il ne tombera pas un cheveu de notre tête, que la Providence ne l'ait permis pour notre plus grand bien. Adieu : nous ne nous rejoindrons peut-être que dans l'éternité ». L'abbé Broussin resta à la *Force* jusqu'au 2 septembre; le féroce comité de *surveillance* de la commune l'en fit extraire au moment où alloient commencer les massacres à la prison de l'*Abbaye*, pour qu'il en fût une des premières victimes. On l'y conduisit en même temps que les abbés Danois, Fontaine et Martin (*V.* ces noms). A peine Broussin étoit entré dans la cour de l'*Abbaye*, qu'en descendant de voiture avec ses compagnons, il fut massacré, pour cela même qu'il étoit prêtre, et que rien n'avoit pu ébranler sa Foi. (*V.* SEPTEMBRE.)

BROUSSIN (JEAN-BAPTISTE), prêtre du diocèse d'Auch, né en 1760, à Mareil, aujourd'hui compris dans le département des *Basses-Pyrénées*, et demeurant à Bordeaux, en 1793, y fut arrêté comme « prêtre non-assermenté », et qui même n'avoit pas voulu prêter le serment de *liberté-égalité.* Traduit pardevant la commission *militaire* de Bordeaux, le 1er nivose an II (21 décembre 1793), il y fut solennellement accusé, comme le porte son jugement « d'avoir refusé le serment civique; de ne s'être pas soumis à la loi de la déportation; d'avoir tâché d'inspirer à plusieurs jeunes

gens qu'il instruisoit, des sentimens bien contraires aux intérêts de leur patrie (c'est-à-dire des sentimens religieux); d'avoir, au mépris de la loi, dit la messe dans des maisons particulières, et d'avoir contribué à égarer les esprits en les *fanatisant* » (*V.* Bordeaux). La commission *militaire* se disant convaincue de tous ces faits, ordonna que J. B. Broussin subiroit la peine de mort, et il fut décapité le même jour.

BROYAT (Jean-Baptiste), curé de Marsillac, dans le diocèse de Bordeaux, où il étoit né en 1753, fut arrêté en 1793, et amené à Paris pour y être jugé par le grand tribunal *révolutionnaire*. Il y comparut le 29 messidor an II (17 juillet 1794), ce jour-là même où furent condamnés à mort les seize religieuses de Compiègne, et d'autres personnes consacrées à Dieu (*V.* M. C. C. Brard). Le dispositif seul de la sentence prononcée contre le curé Broyat, indique la sainte cause pour laquelle on l'immola. Il y étoit dit «convaincu de s'être déclaré l'ennemi du peuple, en faisant des baptêmes, des mariages et des prières funèbres, comme encore en portant des gravures et signes de la royauté». Non seulement ce prêtre étoit zélé pour les devoirs de son ministère, il étoit encore royaliste par principe de religion et de conscience. Il périt le même jour, à l'âge de 41 ans.

BRU (Jean), vicaire dans la paroisse de Saint-Laurent, au diocèse de Sarlat, et né en 1761, à Urval dans le même diocèse, ne prêta point le serment schismatique de 1791, et repoussa de même celui de *liberté-égalité*. Il resta avec courage dans le canton, pour y consacrer son zèle aux besoins des catholiques. Les persécuteurs le leur enlevèrent en 1793; et, après être resté quelque temps dans les prisons de Périgueux, il fut envoyé à Rochefort pour être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). On l'embarqua avec une multitude d'autres prêtres insermentés sur le navire *les Deux Associés*. En vain le jeune âge de cet ecclésiastique lutta contre les maux qu'on éprouvoit dans l'horrible entrepont de ce bâtiment : il succomba. Ses confrères reçurent son dernier soupir dans la nuit du 18 au 19 septembre 1794. Il n'avoit que 33 ans; et ses restes périssables furent inhumés dans l'île *Madame*. (*V.* C. D. Brochères, et M. L. Brulard.)

BRUGES (Michel-Benoît de), vicaire-général de l'évêché de Mende, prevôt de la cathédrale et président du bureau diocésain, né à Vallabrègues près Beaucaire, dans le diocèse d'Arles, fut envoyé par le clergé du bailliage de Mende aux Etats-Généraux. Son âme droite et pure commença d'être vivement affligée quand ils se donnèrent un pouvoir si fu-

neste à l'autorité du Roi, en se constituant Assemblée Nationale. Mais il fut bien plus amèrement contristé quand parut la *constitution civile du clergé* qui a causé tant de mal à l'Eglise. Aussitôt que les trente évêques, membres de l'Assemblée, eurent fait contre cette œuvre de schisme, leur admirable et courageux *Exposé des Principes*, le vicaire-général de Bruges s'empressa d'y adhérer solennellement par sa signature, avec 26 autres prêtres aussi membres de l'Assemblée. Cette protestation étoit un grief digne de mort aux yeux des novateurs. Cependant ce vertueux ecclésiastique ne sortit pas de France lors de la loi de déportation ; et même il resta à Paris, croyant pouvoir y être oublié dans un pauvre domicile de la rue Fromenteau. Il y fut découvert en 1793, et on le jeta dans les prisons. Il se trouvoit dans celle qu'on appeloit *des Carmes*, lorsque, pour en expédier plus promptement les prisonniers, on imagina perfidement de leur imputer une conspiration contre la Convention. Le chanoine de Bruges, traduit devant le tribunal *révolutionnaire* avec quarante-quatre autres, le 5 thermidor an II (23 juillet 1794), y fut condamné à mort sous ce prétexte, mais pour la véritable raison qu'il étoit prêtre catholique. On l'immola le même jour à l'âge de 52 ans ; et, en allant à l'échafaud, il encourageoit ses compagnons de supplice, leur disant : « Ne nous affligeons point, mes amis, de perdre une vie toujours mêlée de tant de misères, soit corporelles, soit spirituelles. Nous contractons tous en naissant la nécessité de mourir ; et la seule manière dont les Chrétiens doivent souhaiter de terminer leurs jours, c'est de finir par une mort précieuse aux yeux du Seigneur ».

BRUGIÈRE (Jean), prêtre du diocèse de Clermont en Auvergne, exerçoit paisiblement le saint ministère en 1793, à Sauve, entre Clermont et Aurillac. Il y fut découvert par les persécuteurs, qui l'amenèrent dans les prisons de la première de ces villes où siégeoit le tribunal criminel du département du *Puy-de-Dôme*. Comme le prêtre Brugière n'avoit point fait le serment de 1791, et ne s'étoit pas exilé suivant la loi de déportation, ce tribunal, devant lequel il comparut le 12 floréal an II (1er mai 1794), le condamna à la peine de mort, comme « réfractaire » ; et il fut décapité le lendemain.

BRUGIÈRES (Charles), chanoine. (*V.* C. Serre.)

BRUGNIÈRE (Jean-Baptiste), curé de Gabriac, dans le diocèse de Mende, crut pouvoir échapper à la persécution dans les montagnes de sa province. Elle vint l'y atteindre à la fin de 1793 ; il fut arrêté, et conduit dans les prisons de Mende, où siégeoit le tribu-

nal criminel du département de la *Lozère*, devant lequel il comparut le 3 prairial an II (22 mai 1794); et, parce que la religion et ses ministres étoient regardés comme ennemis par la Convention et ses proconsuls, le curé Brugnière fut condamné comme « contre-révolutionnaire », à la peine de mort qu'il subit le lendemain.

BRULARD (MICHEL-LOUIS), prêtre, et religieux de l'ordre des Carmes-Déchaussés, dans leur maison de Charenton, près Paris, établie seulement depuis 1772, étoit né à Chartres en 1758. Après la destruction des cloîtres, il se retira dans son pays natal, et y porta les vertus cénobitiques qu'il possédoit à un degré très-éminent. On n'a pas besoin de dire qu'il repoussa les innovations schismatiques de 1791, et les autres plus impies que, par la suite, imaginèrent les persécuteurs. Il fut arrêté en 1793; et les autorités du département d'*Eure et Loir*, dont Chartres étoit le chef-lieu, le condamnèrent à être déporté au-de là des mers. On l'envoya pour cet effet, à Rochefort, et il y fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*. Nous avons dit ailleurs tout ce que les prêtres de cette déportation eurent à souffrir (*V.* ROCHEFORT). L'un des compagnons du supplice du P. Brulard, et qui n'y a point succombé, l'auteur de la *Relation* de cette déportation, publiée en 1796, s'est exprimé ainsi au sujet de ce religieux: « Digne disciple de sainte Thérèse, le P. Brulard ne vivoit que de sacrifices. Il ne pensoit qu'au Ciel, ne s'entretenoit que du Ciel. On ne croiroit jamais, sans en avoir été le témoin, qu'un corps vivant pût arriver au point de maigreur où je l'ai vu réduit; mais on croiroit encore moins que l'âme qui animoit un pareil squelette, pût être remplie de l'amour de Dieu au degré où l'étoit celle de cet ange de la terre ». La mort du P. Brulard arriva le 25 juillet 1794. Il n'avoit que 36 ans; et son corps fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. BRU et A. F. BRULON.)

BRULÉ. (*V.* BRUSLÉ.)

BRULON (ANDRÉ-FRANÇOIS), prêtre de Vannes, né dans cette ville, ne céda point à la tentation de prêter le serment schismatique de 1791, ni ceux qu'imaginèrent ensuite les impies persécuteurs, pour avoir des prétextes de tourmenter les prêtres fidèles. Le désir d'être utile aux catholiques de sa contrée, le détourna de sortir de France lors de l'expulsion des prêtres non-assermentés, en août 1792. Il fut arrêté; et les autorités du département du *Morbihan* le condamnèrent à être déporté au-delà des mers. Elles le firent, en conséquence, conduire à Rochefort pour y être embarqué. Il le fut en effet sur le navire *les Deux Associés* (*V.*

Rochefort). Les maux que les prêtres éprouvèrent dans cette déportation, et qui arrachèrent la vie à la plupart d'entre eux, accabloient tellement cet ecclésiastique, qu'il y succomba. Il mourut dans la nuit du 28 au 29 août 1794, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V*. M. L. Brulard et G. Brunel.)

BRUMAT (Pierre-Antoine), prêtre. (*V*. P. A. Lebrumat.)

BRUN (Joseph), citoyen de Nismes, avoit signé les professions de Foi catholique comprises dans les pétitions des 20 avril et 1er juin 1790 (*V*. Nismes). Lors de la vengeance cruelle qu'en tirèrent les religionnaires, le 14 juin de la même année, il fut poursuivi, sans être sous les armes, jusque dans l'antique amphithéâtre de cette ville, où ils lui tirèrent plusieurs coups de fusil. Poussé ensuite avec des fourches sur la place, il alloit y être fusillé lorsque des volontaires dirent que sa mort seroit trop douce. On le frappa avec des sabres, et on le jeta dans le fossé du rempart. Il restoit encore vivant au bord de l'eau : on acheva de l'exterminer à coups de pierres. Les deux frères Guerin, signataires aussi des mêmes professions de Foi, étant accourus pour le sauver, furent tués à coups de sabres et de fourches. (*V*. Auzeby et Castanier.)

BRUN (*N*...), curé, doyen de l'église paroissiale de Saint-Laurent-de-la-Plaine ou de Lin, dans le diocèse d'Angers, y étant resté pour l'utilité des catholiques, fut massacré, comme prêtre insermenté, sur les bords de la Loire, par les troupes impies de la Convention, en 1793. (*V*. Vendée.)

BRUNEAU (Jacques-René), prêtre du diocèse du Mans, né en 1757, à Monsœurs, près Laval, dans le Maine, fut d'abord, pendant huit ans, vicaire en la paroisse de Saint-Céneré, près Laval, où son zèle devint aussi efficace que sa conduite y étoit édifiante. La cure de la Bazoge-Montpinson, près Mayenne, lui fut conférée la première année de la révolution; mais le serment schismatique que l'Assemblée Constituante exigea des prêtres, et que Bruneau ne vouloit point faire, l'empêcha de prendre possession de cette cure. Compté parmi les prêtres insermentés, il fut obligé comme eux, en 1792, de se rendre à Laval, pour y être sous la surveillance immédiate des administrateurs du département de la *Mayenne* (*V*. Laval). Bientôt on l'y enferma dans le couvent des *Capucins*, transformé en prison; mais il s'en évada de peur d'y être égorgé, et alla se réfugier chez de bons catholiques de la ville, où il disoit la messe, et d'où il alloit secrètement porter les secours de la religion à ceux qui ne pouvoient y venir. Quand l'armée *catholique et royale* passa par Laval (*V*. Vendée), il abandonna sa retraite

pour se joindre aux prêtres du Poitou que cette armée avoit sous sa protection. Mais bientôt elle fut mise en déroute au Mans: Bruneau chercha son salut dans la fuite, en se rapprochant de sa famille. Une indisposition grave lui survint lorsqu'il passoit dans la paroisse de Vages, à quatre lieues de Laval; et il fut obligé de se retirer dans une petite ferme appelée *Closerie de Lorrière*. On eût dit que les soldats des persécuteurs avoient suivi ses pas : ils entrèrent dans la ferme, et se saisirent de sa personne. Bruneau les pria de le conduire à Laval, et ils le lui promirent; mais quand ils furent arrivés dans un champ de la paroisse de la Bazouge-de-Chémeré, ils prononcèrent l'arrêt de sa mort comme devant être exécuté à l'instant. Bruneau avoit trop souvent parlé à ses confrères et à ses amis du bonheur de donner sa vie à Jésus-Christ, pour ne pas le ressentir en cette circonstance. Il entendit sans trouble la déclaration des soldats, et ne leur demanda d'autre grâce que celle d'avoir encore un quart-d'heure pour offrir à Dieu son sacrifice. Ils le lui accordèrent; et ces courts instans furent employés par Bruneau à prier pour ses bourreaux autant que pour lui-même, suivant ce que nous écrivent et le respectable curé d'Entrannes, près Laval, et l'un des plus dignes curés du Mans. Le quart-d'heure étant expiré, il se tourna vers les soldats, et leur dit : « Faites de moi ce qu'il vous plaira. » A l'instant un coup de fusil lui fit sauter le crâne, et il tomba mort. Son corps fut dépouillé par les assassins : on l'enterra dans l'endroit même où il avoit perdu la vie. Ce meurtre eut lieu vers le milieu de décembre 1793. Les précieux ossemens de ce Martyr ont été exhumés par la piété publique, en avril 1817, et transportés religieusement dans la paroisse de Saint-Céneré, où, pendant que Bruneau y étoit vicaire, on le considéroit déjà comme un saint. (*V.* BROSSE, de Lassay, et BURIN, de Conné.)

BRUNEAU (*N*...), prêtre plus que sexagénaire du diocèse d'Angers, n'avoit pas voulu compromettre sa Foi par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*. La loi du 26 août 1792, qui forçoit à se déporter eux-mêmes les non-assermentés, condamnoit à la réclusion ceux d'entre eux qui étoient sexagénaires. Bruneau étoit, en conséquence, enfermé dans un lieu de réclusion à Angers, avec quatorze autres prêtres d'un grand âge, quand les soixante et un, non moins vénérables, que de Nevers on traînoit à Nantes pour les y faire périr, en mars 1794, passèrent à Angers. Le comité *révolutionnaire* imagina de se débarrasser alors de ce qui restoit de ceux de ce

diocèse, en les associant au sort des prêtres de la *Nièvre* (*V.* Nevers); et Bruneau, ainsi que ses quatorze collègues, fut embarqué avec eux, le 13 mars 1794. Les maux atroces qu'on leur fit éprouver dans le voyage, et ensuite dans le fond de cale de la galiote hollandaise du port de Nantes, furent supportés par Bruneau avec un égal courage, et la même volonté de mourir plutôt que de trahir sa Foi. Ces maux étoient si affreux, qu'en vingt-six jours, il y périt trente prêtres de la *Nièvre*, et tous les prêtres Angevins, excepté un seul : Bruneau fut du nombre. Il expira vers le commencement d'avril 1794. (*V.* Britte, d'Angers, et Cantat, de la Nocle.)

BRUNEAUD (Léonarde), femme. (*V.* L. Lito.)

BRUNÉGAT (Pierre), né en 1746 à Soni, paroisse du diocèse de Luçon, comprise maintenant dans le département de la *Loire-Inférieure*, étoit, au commencement de la révolution, vicaire dans le bourg de Bazoches, même diocèse, dans la Vendée. D'une Foi inébranlable et d'un zèle très-ardent, il avoit repoussé avec indignation les sermens de 1791 et 1792. Les catholiques de la contrée reçurent de grands services spirituels de l'apostolat qu'il exerça parmi eux, dans les temps affreux de 1793 et 1794. Les persécuteurs n'avoient pu l'atteindre; et le calme trompeur qui succéda pendant les années suivantes, donna de la sécurité au vicaire Brunégat. Il fut enfin surpris dans l'exercice de son ministère par les exécuteurs de la farouche loi de déportation, rendue le lendemain de la catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797). Ils s'emparèrent de sa personne à Luçon, et l'envoyèrent, au commencement de 1798, à Rochefort, pour qu'il en fût déporté à la Guiane (*V.* Guiane). On l'embarqua, le 12 mars, sur la frégate *la Charente*, d'où, le 25 avril, on le fit passer sur la frégate *la Décade*. La douleur d'être arraché à ses ouailles, et la considération de la perfidie avec laquelle on violoit cette paix promise à la Vendée, de la sincérité de laquelle il n'avoit point eu de défiance (*V.* Vendée), exaltèrent sa sensibilité, et enflammèrent son imagination, au point que ses confrères lui proposèrent de permettre qu'ils le taxassent de démence, pour obtenir qu'il fût remis à terre et soustrait à la déportation. Il répondit, avec une fermeté inébranlable, qu'il étoit résigné au sort que la Providence paroissoit lui avoir destiné. Arrivé à Cayenne vers le milieu de juin, il fut aussitôt relégué dans le désert de Konanama. Comme si ce séjour n'eût pas été assez cruel pour lui, il s'enfonça dans les bois, et y périt à peu près comme ce saint Martyr de Perse, Maharsapor,

dont Asseman rapporte les actes, et qui, en 421, jeté dans une fosse ténébreuse où les tyrans croyoient qu'il y avoit un dragon féroce par lequel il seroit dévoré, y fut trouvé mort, à genoux, et ayant l'air de prier : *Illico judici nuntiârunt repertum fuisse beatum Martyrem in genua procumbentem, extinctum tamen et exanimem, etsi orantis adhuc speciem præberet.* (Pars Iᵃ, p. 236 : *Martyrium B. Maharsaporis.*) Une lettre écrite de Konanama, par un déporté, le 9 septembre 1798, racontoit ainsi la mort de Brunégat : « Un prêtre qui, depuis plusieurs jours, ne paroissoit point aux appels, a été trouvé mort dans une forêt voisine. Il y avoit succombé d'inanition. Ses mains étoient jointes; et sur ses lèvres inanimées reposoit un crucifix. Des nègres nous l'ont apporté en cet état; et nous avons rendu les derniers devoirs à ce Martyr ». C'étoit encore ainsi qu'avoit cessé de vivre, dans la persécution Vandalique, le saint prêtre Cresconius, que l'Eglise honore comme Martyr le 28 novembre : *Sic enim Cresconius presbyter Myzentinæ civitatis, in spelunca Ziquensis montis repertus est, putrescente jam solutus cadavere* (Vict. *De Persecutione Vandalica.* L. III). La mort du vicaire Brunégat est inscrite, dans le registre de Cayenne, au 22 fructidor an VI (8 septembre 1798) : son âge étoit de 58 ans. (*V*. F. J. Broly, et Bucher.)

BRUNEL (Gervais), prieur de la Trappe, ordre et réforme de Citeaux, dans le diocèse de Séez, étoit né à Magnières, dans celui de Nancy. Après la suppression de son ordre et son expulsion de la sainte solitude de la Trappe, il vint résider en son pays natal, au sein de sa famille. « Fervent religieux, homme de piété et d'une grande vertu », comme nous l'a écrit un de ceux qui reçurent ses derniers soupirs, il se garda bien d'adhérer en rien au schisme de 1791 et 1792. L'habitude de modestie, de paix et d'obscurité qu'il avoit contractée dans la retraite, ne pouvoit que tranquilliser les réformateurs politiques; mais ces réformateurs étoient impies, et faisoient la guerre à Dieu et à ses Saints. Le prieur de la Trappe ne pouvoit donc être épargné par eux; ils l'arrêtèrent en 1793, et le firent jeter dans les prisons de Nancy, jusqu'à ce qu'ils eussent décidé s'ils le feroient périr sur l'échafaud ou dans un navire de déportation. Le premier parti auroit soulevé les nombreux admirateurs de sa sainteté pure, calme et céleste. Ils prirent donc le parti de l'envoyer à Rochefort, pour être déporté au-delà des mers; et on l'embarqua sur *les Deux Associés* (*V*. Rochefort). Les vœux des impies furent comblés.

Le saint religieux succomba sous le poids des souffrances de cette déportation, dans la nuit du 19 au 20 août 1794, à l'âge de 50 ans. Ses cendres reposent dans l'île *Madame*. (*V*. A. F. Brulon, et Ph. Buslé.)

BRUNET (Charles), prêtre, ex-Jésuite, résidant à Châtelleraults, dans le diocèse de Poitiers, n'avoit rien vu dans les lois qui l'obligeât à sortir de France, quoiqu'il se fût tenu éloigné du schisme constitutionnel. Mais c'étoit un bon prêtre; et les persécuteurs avoient résolu de détruire toute la famille sacerdotale. L'ex-Jésuite Brunet fut donc arrêté; et on le traîna dans les prisons de Poitiers. Le tribunal du département de la *Vienne*, siégeant en cette ville, le fit comparoître devant lui, le 28 ventose an II (18 mars 1794), et le condamna à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». Il fut ainsi l'un des dix-sept prêtres que les juges envoyèrent à l'échafaud, ce jour-là, en haine de la religion. (*V*. J. M. Bonnet, et F. A. D. de Branneval.)

BRUNET (Etienne), né à Lyon, vers 1750, et curé de Grézieu-la-Varenne, bourg du diocèse de Lyon, avoit été expulsé de sa cure pour n'avoir pas voulu prêter le serment de la *constitution civile du clergé*. Il s'étoit réfugié dans cette ville, depuis que la persécution l'avoit encore plus rigoureusement écarté de sa paroisse; et il rendoit néanmoins son ministère très-utile aux catholiques de la cité où il se trouvoit. Lors de la recherche rigoureuse qu'on fit des prêtres dans tous les domiciles, après le siége de Lyon, pour fournir une ample pâture à l'impie commission *révolutionnaire* qui y étoit établie depuis novembre 1793 (*V*. Lyon), le curé Brunet, saisi et livré à cette espèce de tribunal, y fut condamné à la peine de mort, le 18 pluviose an II (6 février 1794), à l'âge de 44 ans, comme « contre-révolutionnaire, et prêchant le *fanatisme* », c'est-à-dire la Foi de l'Eglise catholique. (*V*. Briery, et Brutas.)

BRUNET (Françoise), femme. (*V*. Fe Bédér.)

BRUNEVAL (François-Amable Dancel de), vicaire-général de l'évêque de Poitiers, et promoteur de l'officialité du diocèse de ce nom, y avoit contribué à maintenir la Foi pure, lors de l'établissement de la *constitution civile du clergé*. L'attachement inviolable du Poitou à la croyance de ses pères, avoit semblé à cet ecclésiastique, une garantie suffisante contre les fureurs de la persécution; et il n'étoit point sorti de France, malgré la loi du 26 août 1792. Continuant l'exercice de son ministère à Poitiers, il y fut enfin arrêté en 1793. Après quelques mois de séjour dans les

prisons, on le traduisit, le 28 ventose an II (18 mars 1794), devant le tribunal du département de la *Vienne*, siégeant en cette ville; et les juges le condamnèrent à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». Avec lui marchèrent à l'échafaud seize autres victimes sacerdotales, que ce tribunal faisoit immoler de même en haine de la religion. (*V*. C. Brunet, et J. B. Car.)

BRUNO (*Dom*), Chartreux. (*V*. J[h] Sage.)

BRUSLÉ (*N*...), prêtre, né à Evreux, en 1738, ne nous est guère connu que par son martyre, subi à Valenciennes, près de trois mois après la chute de Robers-pierre, sous la tyrannie de la faction *Thermidorienne*. Déporté, sans doute comme insermenté, par la loi du 26 août 1792, il étoit venu, dans cette ville, avec les prêtres de Valenciennes, quand les Autrichiens l'eurent soustraite aux fureurs impies de la Convention, le 1[er] août 1793 (*V*. Valenciennes). Il les aida dans les fonctions du saint ministère, pendant les treize mois qu'il leur fut possible de l'exercer avec sécurité. Les Autrichiens ayant été obligés d'évacuer cette place, le 1[er] septembre 1794, et les proconsuls de la Convention étant venus y rétablir la persécution, le prêtre Bruslé fut arrêté avec tous les autres et plusieurs religieuses. On le traduisit devant une commission *militaire*, avec huit personnes consacrées à Dieu (*V*. Laisney, Druez, J. Saudeur, M. C. J[h] Paillot, M. M. Leroux, A. J. Leroux, J. L. Barrez, et L. Lacroix), le 2 brumaire an III (23 octobre 1794). Comme la faction régnante croyoit devoir à son système hypocrite, de dissimuler sa haine de la religion, en faisant périr les prêtres et les confesseurs de la Foi, comme tels, elle s'applaudit d'avoir contre eux, en cette circonstance, le prétexte de leur émigration. Les juges demandèrent seulement au prêtre Bruslé s'il étoit sorti de France; la loi de Dieu ne vouloit pas qu'il cherchât à sauver sa vie par un mensonge. Il répondit, en rendant un généreux témoignage à la vérité, et fut aussitôt condamné, comme les huit autres personnes, à la peine de mort, en qualité « d'émigré-rentré » (*V*. Auchin). Il marcha à l'échafaud avec les mêmes sentimens de piété, avec la même ferveur et la même confiance en Dieu que ses compagnons de martyre, récitant en route, et jusqu'à ce que sa tête tombât, les prières que lui suggéroient sa Foi, sa charité, et l'espérance d'une vie éternellement glorieuse dans le Ciel. Il avoit alors 56 ans. (*V*. Brisson, et L. P. Cagnot.)

BRUSLÉ (Philippe), prêtre du diocèse de Langres, né à Aumont, en 1755, desservoit, en

qualité de vicaire, la paroisse de Sarry, près la ville de Noyers, lors de la révolution. Prudhomme, dans son *Dictionnaire* des victimes qu'elle a faites, a dit que cet ecclésiastique fut condamné au supplice de la guillotine, comme « prêtre réfractaire », le 8 germinal an II (28 mars 1794), par le tribunal criminel du département de la *Haute-Marne*. Cette indication est fautive quant à la peine qui lui fut infligée; car Philippe Bruslé fut condamné à être déporté à la Guiane; mais elle est exacte quant à la date et aux motifs de la sentence. Il est bien évident, par elle, que ce vicaire avoit refusé le serment de la *constitution civile du clergé*, en 1791, même ceux qui furent exigés en 1792; et qu'il n'étoit point sorti de France après la loi d'exil portée le 26 août de cette dernière année. La constance de sa Foi, et même l'inflexibilité de son zèle, furent donc la cause de sa déportation, de ses souffrances, et enfin de sa mort. Ce zèle, il l'avoit encore exercé, avec une grande utilité pour l'Eglise, dans le diocèse de Langres, pendant la terrible année 1793. Il ne fut arrêté qu'en décembre; mais, après l'avoir condamné à la déportation, l'on ne tarda pas à le faire conduire par des gendarmes à Rochefort; et il y fut embarqué sur le *Washington* (*V.* Rochefort). Son martyre dura plus long-temps que celui de tous les autres prêtres qui périrent en si grand nombre dans cette circonstance; car il ne mourut qu'en février 1795, après qu'on eut débarqué sur les côtes de la Saintonge les deux cents vingt-huit qui vivoient encore. Il semble que Dieu le réservoit, avec deux autres (*V.* F. Jourdain, et P. Talmeuf), pour récompenser, par les reliques de trois Martyrs, la ville de Saintes dont les habitans, animés de cette Foi vive qui se manifeste par les œuvres, *fides ex operibus*, se signalèrent dans cette rencontre d'une manière si généreuse envers « ce petit reste échappé aux ravages de la mort », suivant l'expression de l'un d'eux (*V.* *Récit abrégé des Souffrances de près de huit cents ecclésiastiques, etc. etc., par un curé du diocèse de Paris*). Philippe Bruslé, l'un des trois qui alloient mourir à Saintes, étant déjà près de succomber, lors du débarquement à Tonnay-Charente, fut du nombre des malades et infirmes que l'on amena à Saintes, sur quinze charrettes lentement conduites par des bœufs, et escortées par trente gendarmes. Ceux qui pouvoient encore marcher firent la route à pied; et les premiers, comme les seconds, eurent, pendant le trajet, un surcroît de peine dans la pluie abondante qui ne cessa de tomber sur eux, sans qu'ils pussent s'en garantir. La

nuit qu'ils furent obligés de passer à Saint-Porchaire, ils n'eurent pour lit que le pavé d'une église. La pluie les accabla encore le lendemain, jusqu'à Saintes, où ils n'arrivèrent qu'à onze heures du matin. Le seul d'entre eux qui pût y être connu, et inspirer aux Santongeois quelque intérêt particulier, étoit M. Du Pavillon, âgé de 55 ans, l'un des dignes grands-vicaires de leur saint évêque, massacré le 2 septembre 1792 (*V.* P. L. D. L. Rochefoucauld). Mais on ne s'attendoit pas à le trouver parmi ces déportés, d'autant mieux que c'étoit de Périgueux, où il résidoit en 1793, qu'il avoit été envoyé à Rochefort pour l'embarquement. On ne le reconnut pas d'abord, en les voyant arriver à Saintes dans l'état le plus déplorable. Pour bien juger de cet état, il faut entendre l'un d'eux, ce curé du diocèse de Paris que nous avions encore cité au tom. Ier, pag. 356 (1), et qui n'étoit pas des plus malades. « Nos haillons, dit-il, nos haillons dont la pluie avoit détrempé tous les lambeaux, notre teint livide, nos joues creuses, notre corps décharné, tout en nous attestoit l'extrême misère à laquelle nous avions été réduits. Ce triste spectacle émut vivement tous ceux qui en étoient témoins : ils ne purent retenir leurs larmes, en voyant arriver parmi eux des hommes à demi morts, des squelettes qui ne conservoient plus qu'une peau desséchée et collée sur les os, des cadavres qu'animoit à peine un souffle de vie. Nous fûmes déposés dans la vaste maison qu'habitoient les ci-devant religieuses Bénédictines de Notre-Dame, pour y demeurer reclus tant qu'il plairoit au Seigneur de le permettre. Là, un lit de paille étoit préparé pour chacun de nous; mais la divine Providence, qui vouloit faire cesser nos maux, nous avoit conduits dans une terre bénite où la charité, cette fille du Ciel, a établi son séjour de prédilection ».

Avant de décrire les prodiges qu'elle fit, et les secours qu'elle prodigua, il est juste de penser à l'influence que, du haut du ciel, le saint martyr évêque de Saintes dut avoir, dans cette rencontre, sur la piété solide que, de son vivant, il avoit inspirée à ses diocésains. « Les habitans de cette ville, reprend le même curé, vinrent à notre secours avec un empressement si vif, avec un concert si unanime, qu'en peu de

(1) Son nom que nous venons de découvrir est Marie-Bon-Philippe Bottin : il étoit curé de Saint-Sauveur de Lagny, en Brie, et ce fut le seul prêtre du diocèse de Paris qui se trouva dans cette affreuse déportation. Il y avoit été condamné le 16 octobre 1793 par le tribunal criminel du département de *Seine et Oise*, siégeant à Versailles.

temps nous fûmes tous pourvus de couchettes, de matelas, de draps, couvertures, tables, chaises, etc. Nous manquions de vêtemens et de linge : on se hâta de nous en fournir. Après que ces précieux services nous eurent été rendus avec le désintéressement le plus parfait, on établit, en notre faveur, une distribution journalière et copieuse d'alimens de la meilleure qualité; on y joignit les médicamens dont nos malades avoient besoin ». M. Du Pavillon étoit constitué d'un concert unanime, par ses confrères comme par leurs bienfaiteurs, le régulateur de tous ces divers secours, suivant le besoin de chacun; et leur accroissement progressif sembla provenir de la sagesse de ses dispensations. « Une émulation générale, poursuit le même curé, animoit tous les citoyens à nous faire du bien; et les plus pauvres étoient jaloux de concourir à la sainte prodigalité dont nous étions l'objet. Pour en sentir le prix, il faut savoir que les vivres étoient alors très-rares et très-chers à Saintes; mais les généreux habitans faisoient tous les sacrifices nécessaires pour nous en procurer abondamment : ils se privoient même d'une partie de leur subsistance, pour que la nôtre fût complète....... » Parmi eux se distinguoit, après les avoir enhardis par la prévenance, le zèle et la générosité de ses services envers les prêtres souffrans, un honorable médecin qui, par une de ces dispositions de la Providence que les gens de peu de Foi n'attribuent qu'au hasard, portoit le même nom que notre vicaire de Sarry, le plus ignoré d'entre eux. C'est de ce protecteur que parloit M. de la Biche, regrettant de n'oser encore le nommer, quand il disoit dans sa *Relation* imprimée en 1796 : « Nos malades étoient bien soignés; ils avoient un habile médecin, homme d'esprit, plein de douceur et d'aménité, qui prenoit autant d'intérêt à notre sort que si nous eussions été ses proches ou ses amis particuliers ». Ajoutons à cela, pour l'honneur de tous ceux qui furent sauvés par ses soins, qu'ils n'ont cessé de le chérir autant qu'il en est estimé.

Dieu voulut que, malgré tant de secours et d'attentions, trois de ces prêtres donnassent aux pieux Santongeois, le spectacle d'une mort sainte dans les bras du Seigneur, et que le vicaire Bruslé fût de ce nombre. Tout ce qu'on put faire pour lui ne réussit qu'à prolonger sa vie près d'un mois. Il expira dans la nuit du 6 au 7 mars 1795, à l'âge de 40 ans.

Quant aux deux cent vingt-six autres, il est bon de connoître les sentimens qu'ils emportèrent de Saintes, et toute l'étendue des bienfaits qui leur y furent prodigués encore à leur départ.

« Nos bienfaiteurs nous avoient soulagés en toute manière, dit enfin le curé de Lagny; ils couronnèrent tous leurs bienfaits, en obtenant du comité de *sûreté générale*, que la liberté nous fût rendue.... Quand le moment de nous séparer d'eux arriva, ils ne voulurent pas nous laisser aller sans nous avoir donné l'argent qui nous étoit nécessaire pour les dépenses de la route. Vertueux habitans de Saintes, peuple compatissant et généreux! telles sont les œuvres de miséricorde que vous avez pratiquées à notre égard.... Rien n'a pu vous empêcher de suivre jusqu'à la fin les mouvemens de la charité de Jésus-Christ qui vous pressoit de secourir ses ministres. Les railleries, les injures, les menaces des ennemis de l'Eglise, n'ont pas été capables de refroidir votre zèle, ni de ralentir le cours de vos bonnes œuvres. Ces hommes sans pitié marquoient vos noms sur des listes de mort; mais le Dieu de toute bonté les inscrivoit sur le livre de vie. Vous tous qui avez été nos consolateurs, nos bienfaiteurs, nos libérateurs, que vous rendrons-nous pour la tendre commisération que vous nous avez témoignée, pour les charitables soins que vous nous avez prodigués, pour les abondantes largesses dont vous nous avez comblés? Ah! nous ne pouvons pas répondre à votre générosité par des bienfaits réciproques, puisque Dieu nous a ôté toutes nos possessions en ce monde. Mais, dans notre dépouillement, il nous reste le cœur pour vous aimer d'une affection éternelle, une voix pour vous bénir à la face du ciel et de la terre. Puisse toute l'Eglise catholique être informée des aumônes que vous avez versées avec tant de profusion dans le sein de ces prêtres souffrans, et les célébrer à jamais avec nous! »

BRUSLÉ (Jean-Baptiste), jeune prêtre du diocèse de Chartres, né près de Châteaudun, se laissa séduire par les apologistes de la *constitution civile du clergé*, et en fit le serment. Cet acte de foiblesse coupable lui valut d'être porté par les profanes à la cure de Saint-Laurent, dans Nogent-le-Rotrou. Mais, au commencement de 1793, ses yeux se dessillèrent; il vit que toutes les prétendues réformes auxquelles il avoit adhéré ne produisoient que la ruine de la religion. Les progrès de l'impiété autorisée par la Convention, ne lui permettoient plus de rester à Nogent, sans danger pour sa personne; il vint, au mois d'août, à Paris; et, un jour qu'il alla dans un bureau d'administration où il étoit appelé, il ne put s'empêcher de se montrer indigné de tout ce que la Convention faisoit pour la ruine entière de la religion. Cette franchise de son amour pour elle le fit arrêter et jeter dans les prisons, où il se

trouva avec l'édifiant curé Pastourelle (*V.* ce nom). Il y rétracta son serment, et en fut absous. Le tribunal le fit comparoître devant lui, le 2 brumaire an II (25 octobre 1793), avec le curé Pastourelle, et le condamna aussi à la peine de mort, sous le prétexte qu'il avoit « tenu des propos contre-révolutionnaires, et provoqué le rétablissement de la royauté ». Il n'avoit que 38 ans.

BRUSTIER (François), prêtre, et religieux de l'ordre des Grands-Carmes, né dans le diocèse de Toulouse, n'étoit point sorti de France, quoique proscrit comme insermenté, par la loi du 26 août 1792. Il fut arrêté en 1793; et, après plusieurs mois d'emprisonnement, on le fit traîner, en 1794, à Bordeaux, où il devoit être embarqué pour une déportation au-delà des mers (*V.* Bordeaux). En attendant le jour de l'embarquement, qui n'arriva que vers la fin de l'automne, trois mois après la chute de Robespierre, le P. Brustier fut enfermé dans la maison du Petit-Séminaire, où la Providence, voulant qu'il terminât son martyre à Bordeaux, permit qu'il succombât sous le poids de ses souffrances. Quand on le vit près d'expirer, on le transféra dans l'hôpital de Saint-André. Il y rendit son dernier soupir, le 23 août 1794, à l'âge de 55 ans. (*V.* A. Bohaud, et P. Cabanel.)

BRUXELLES aîné (Jean-Baptiste), prêtre et chanoine de l'église collégiale de Saint-Léonard-le-Noblet, dans le diocèse de Limoges, né à Saint-Léonard, en 1734, étoit un « homme vertueux et savant ». Il fut loin d'adhérer à la *constitution civile du clergé*, et en regarda le serment comme un grand crime contre la Foi. « Recommandable par son zèle comme par ses lumières », il ne négligea rien pour maintenir dans l'unité catholique, les fidèles ainsi que les prêtres de sa province, où il resta, malgré la loi du 26 août 1792; mais il y fut arrêté l'année suivante. Sa perte fut jurée par les impies, qui l'envoyèrent à Rochefort, pour être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). Embarqué sur *les Deux Associés*, il succomba sous les maux qu'on y enduroit. Sa mort arriva le 18 juillet 1794; il avoit alors 60 ans, et il fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* Ph. Bruslé, et P. Bruxelles.)

BRUXELLES jeune (Pierre), frère du précédent, prieur-curé de Champnetery, dans le diocèse de Limoges, et né à Saint-Léonard-le-Noblet, dans le même diocèse, repoussa avec indignation la proposition de faire le serment schismatique de 1791. Voué dès lors à la persécution, il ne foiblit point devant elle; et elle ne put lui arracher aucun acte capable de compromettre sa vertu. Après la loi d'expulsion du 26 août 1792,

il ne sortit point de France, et resta dans sa province pour l'utilité des catholiques. Il y fut arrêté en 1793; et les persécuteurs l'envoyèrent à Rochefort, pour qu'il y fût compris dans la déportation maritime d'une multitude de prêtres (*V.* ROCHEFORT). On embarqua ce curé sur *les Deux Associés*, où, par les charmes de son esprit, la gaîté de son caractère, l'amabilité de sa personne, autant que par ses vertus, il se fit chérir de tous ses compagnons d'infortune, dont il adoucissoit les maux. Ces heureuses dispositions, soutenues d'un bon tempérament, l'aidèrent à résister aux souffrances mortelles de cette déportation; mais il ne put se défendre d'y gagner le germe de la mort; et, s'il n'y consomma pas son martyre, comme la plupart des autres prêtres déportés, il n'en acquit pas moins le droit de partager leur gloire. Il fut, à la vérité, du petit nombre de ceux qu'on débarqua vivans, en février 1795; mais c'étoit pour être mis à de nouvelles épreuves. On le laissa quelque temps jouir de sa liberté; et il en profita pour contribuer au maintien de la religion et aux besoins des fidèles. Mais on l'arrêta de nouveau, en novembre de la même année; et on le mit en réclusion à Limoges, dans le cloître qu'avoient occupé les religieuses de la Visitation de cette ville. La modération que crut devoir exercer le gouvernement, au commencement de l'année 1797, ouvrit enfin à ce vénérable prêtre les portes de sa prison, dans le mois de février; et il se remit à exercer son zèle, de manière que la catastrophe du 18 fructidor (4 septembre suivant), qui ramena l'usage des déportations, ne l'auroit point épargné, s'il n'eût pas alors très-soigneusement fui les impies qui le recherchoient pour l'envoyer à la Guiane. La vie pénible et dure qu'il mena pour se soustraire aux recherches des persécuteurs, fut, en quelque sorte, une continuation de son premier martyre. Il mourut dans sa douloureuse retraite, près d'Eymoutiers, en mai 1800, à l'âge d'environ 61 ans, et fut enterré dans le lieu où il étoit décédé. (*V.* J. B. BRUXELLES, et J. J. N. BUCQUET.)

BRUYAS (ANTOINE-MARIE), prêtre et bénéficier perpétuel de l'église primatiale de Saint-Jean de Lyon, né dans cette ville, s'y étoit toujours montré comme un ecclésiastique attaché aux devoirs de son état. N'étant point fonctionnaire public, il n'avoit pas été astreint à la prestation du serment de *la constitution civile du clergé*; mais il ne la regardoit pas moins comme une œuvre hérétique et schismatique. Sa condition de prêtre sans fonctions lui parut un titre pour se dispenser de s'exiler, d'après la loi du 26 août 1792; et il continua de résider dans sa pa-

trie. Le siége qu'elle soutint contre les troupes de la Convention, en 1793, et la fureur que les persécuteurs exercèrent contre elle, quand elle se fut rendue, rendit la situation de Bruyas extrêmement fâcheuse ; mais sa Foi ne se démentit point. La commission *révolutionnaire* établie à la fin de cette année, pour envoyer à la mort le plus de Lyonnais qu'elle pourroit (*V.* LYON), avoit pour instruction de ne laisser plus subsister aucun prêtre. Bruyas fut arrêté ; et, parce qu'il étoit prêtre, *qu'il* honoroit son état, elle le condamna à mourir sur l'échafaud, à l'âge de 52 ans, comme « ci-devant prêtre réfractaire », et comme « contre-révolutionnaire ». Ce fut le 16 nivose an II (5 janvier 1794), qu'elle rendit cette sentence, uniquement dictée par la haine de la religion et de ses ministres. (*V.* E[te] BRUNET, et C. BURLAT.)

BRUYÈRES (PIERRE), prêtre du diocèse de Lyon, chanoine et maître de chœur dans l'église collégiale de Montbrison, en Forez, avoit une piété douce, indulgente et pure, qui le faisoit comparer à saint François de Sales. Comme sa douceur n'étoit point foiblesse de caractère, et qu'il étoit pénétré du sentiment de ses devoirs, il montra la plus invincible fermeté contre les innovations schismatiques de la *constitution civile du clergé*. Devenu odieux aux réformateurs, il crut prudent de se soumettre à la loi qui expulsa de France les prêtres non-assermentés, le 26 août 1792 ; mais ensuite, l'espèce de triomphe que la raison et la sagesse obtinrent, par la résistance des Lyonnais à l'athéisme et à l'anarchie, le 29 mai 1793, et les mois suivans, parut au chanoine Bruyères rouvrir à son zèle les barrières de la France : il revint dans sa province. Les administrateurs en chef du diocèse de Lyon l'associèrent à leurs sollicitudes, en lui faisant donner, par l'archevêque, des lettres de grand-vicaire ; et, en cette qualité, il dirigea les travaux des ouvriers évangéliques du Forez. La ville de Lyon ayant succombé, en octobre, sous les hordes de la Convention, et les proconsuls envoyés par elle ayant établi, en novembre, pour immoler des victimes, une commission *révolutionnaire* à Lyon (*V.* LYON), et un tribunal de *justice révolutionnaire* à Feurs, le chanoine Bruyères, arrêté et traduit devant ce second tribunal, y fut de suite condamné à la peine de mort, 1° comme « émigré », quoiqu'il ne fût sorti de France que pour obéir à la loi de déportation ; et 2° comme « chef de *fanatiques* », c'est-à-dire de prêtres zélés, et de fidèles constans dans leur attachement à la religion de Jésus-Christ. Ce jugement, prononcé le 12 frimaire an II (2 décembre 1793), s'exé-

cuta le même jour, à Feurs (*V.* J. M. Mollin). Quand le vertueux Bruyères fut monté sur l'échafaud de la guillotine, avant de livrer sa tête à cet instrument de mort, il le baisa avec des transports de reconnoissance, comme celui qui, en lui procurant l'avantage de répandre son sang pour la cause de la religion, alloit lui ouvrir infailliblement les portes de la gloire éternelle. On croyoit revoir saint André, lorsqu'il embrassa plein d'ardeur la croix à laquelle on alloit l'attacher. Bruyères, tressaillant comme lui d'allégresse à la vue de l'instrument homicide, sembloit dire également : « O toi que j'ai si long-temps désiré, et que l'on accorde à mes vœux, je viens à toi si satisfait, que tu ne peux que me recevoir avec joie dans tes bras ! Oh ! combien je suis heureux de te serrer dans les miens et de te presser contre mon cœur ! « *Cùm paratum sibi eminùs patibulum conspexisset, o crux, inquit, diù desiderata, et jam concupiscenti animo præparata ! Securus et gaudens venio ad te, ita ut et tu exsultans suscipias me..... Amator tuus semper fui, et desideravi amplecti te....* (S. Bern., *In vigilia S. Andreæ apostoli*, n° 3.) (*V.* Carton.)

BUCHER (*N*...), né en Franche-Comté, et curé dans le diocèse de Besançon, resta pur de tous les sermens anti-religieux exigés en 1791, 1792 et 1793. La persécution des temps de la terreur ne put l'atteindre ; mais le bonheur qu'il avoit eu d'échapper à la faulx révolutionnaire, ne fut point un garant pour lui, quand survint l'atroce loi du 19 fructidor (5 septembre 1794). S'étant fait remarquer par son zèle, dans les mois qui avoient précédé, il fut arrêté et conduit à Rochefort, pour être déporté à la Guiane (*V.* Guiane). On l'embarqua, le 1er août 1798, sur la corvette *la Bayonnaise*, dont le séjour devint mortel pour lui, dans la traversée. Il y mourut ; et son corps fut jeté à la mer. (*V.* P. Brunégat, et C. Cailhiat.)

BUCHY (Henriette de), religieuse Ursuline de Cassel, fut une des cinq religieuses de la Belgique amenées à Arras, pendant le proconsulat qu'y exerçoit le féroce Lebon, en 1794. Elles avoient été saisies par les troupes de la Convention, avec onze religieux, lors de la conquête de cette province. Henriette de Buchy étoit encore au printemps de sa vie. Les outrages qu'elle eut à souffrir, ainsi que ses compagnes, durent être infiniment pénibles pour sa pudeur comme pour sa Foi. Nous les avons racontés à l'article de Reine Beck, auquel nous renvoyons, ainsi qu'à celui de leur supérieure, Barbe Grison. Henriette de Buchy comparut, avec elle et deux autres religieuses, devant l'impie tribu-

nal *révolutionnaire* d'Arras, le 12 messidor an II (30 juin 1794) (*V.* ARRAS); et elle fut envoyée à l'échafaud, le même jour, comme « *fanatique* », avec ses compagnes. Elle n'étoit âgée que de 30 ans. Née à Lille, elle avoit eu pour père Jean-Baptiste de Buchy, et pour mère, Angélique d'Anneulin. (*V.* A. I. BRIOIS DE SARLEUX, et F. L. BUISSY.)

BUCQUET (JEAN-JACQUES-NICOLAS), prêtre, chapelain de l'abbaye de Saint-Amand de Rouen, et né dans cette ville, mérita par sa constance dans la Foi la même persécution, à laquelle étoient en proie tous les prêtres qui n'avoient pas voulu faire le serment schismatique de 1791. Il n'en resta pas moins dans sa province pour l'utilité des fidèles, et y fut arrêté en 1793, lorsque la persécution devenoit de plus en plus meurtrière. lorsqu'elle en vint jusqu'à ne pouvoir plus souffrir la présence, l'existence même d'aucun prêtre, le chapelain Bucquet fut envoyé avec beaucoup d'autres à Rochefort, pour être déporté au-delà des mers (*V.* ROCHEFORT). On l'embarqua sur la flûte *les Deux Associés;* et il finit par succomber sous les maux affreux qu'on y enduroit. Il rendit son dernier soupir le 13 septembre 1794, à l'âge de 40 ans, et fut enterré dans l'île *Madame.* (*V.* P. BRUXELLES, et G. M. CAJAR.)

BUISSON (VICTOR), curé de la paroisse de Neoulles, près Brignolles, dans le diocèse d'Aix, n'étoit point sorti de France à la fin de 1792; et, comptant sur le bon esprit de la Provence, en 1793, il continuoit d'habiter sa paroisse. Mais la persécution ayant fait subitement une vive irruption dans le pays, ce curé fut arrêté et conduit dans les prisons de Draguignan, où résidoit le tribunal criminel du département du *Var.* On le traduisit devant ce tribunal le 24 ventose an II (14 mai 1794); et comme les juges, empressés de condamner, avoient imaginé, pour simplifier et accélérer les procédures contre les victimes, de les qualifier indistinctement de « contre-révolutionnaires », ce fut avec cette vague accusation qu'ils envoyèrent à la mort le curé Buisson, pour la seule véritable raison qu'il étoit ministre de J.-C.

BUISSY (FRANÇOIS LAMORAL DE), né à Douai, vers 1730, prêtre, et l'un des anciens chanoines de la cathédrale d'Arras, avoit donné des témoignages de son opposition aux erreurs constitutionnelles, dans une déclaration de son chapitre à la fin de 1790. Son âge ne le dispensoit de sortir de France, lors de la loi de déportation du 26 août 1792, qu'à la condition qu'il seroit mis en réclusion. Cinq autres chanoines de la même église étoient dans le même cas (*V.* P. H. BOUCQUEL); et il fut enfermé avec eux. Le proconsul J^h Lebon étant venu

ravager la province (*V.* ARRAS), et s'efforçant d'anéantir la religion par la destruction des prêtres, se donnoit quelquefois la peine d'alléguer contre eux des motifs politiques; mais, à l'égard de Buissy, il ne pouvoit en trouver qui fussent étrangers à la religion; et celui qu'il ne put se dispenser de choisir, devoit nécessairement attester sa haine pour elle. La déclaration du chapitre d'Arras, signée le 21 décembre 1790 par le chanoine de Buissy, devint le prétexte de sa mort, comme de celle de ses cinq confrères, suivant ce que nous avons raconté à l'article de P. H. BOUCQUEL. Il fut condamné avec eux au dernier supplice, le 17 germinal an II (6 avril 1794), et périt ainsi pour la cause de la religion, à l'âge de 64 ans. (*V.* H. BUCHY, et H. W. CARON.)

BUNEL (JEAN), prêtre du diocèse de Rennes, n'en étoit pas sorti, quoiqu'il fût insermenté, imaginant, sur la foi des lois, que, n'ayant point été fonctionnaire public, il ne pouvoit être puni pour ne s'être pas conformé à celle de la déportation. On l'arrêta en 1793; et le 12 germinal an II (1er avril 1794), il fut traduit devant le tribunal criminel du département d'*Ille-et-Vilaine*, qui le condamna à la peine de mort comme « réfractaire ». Il subit sa sentence le lendemain.

BUNNEVILLE (EMILIE), demoiselle. (*Voy.* E^e et A. LEROY.)

BUQUET (FRANÇOIS), curé de Gagny, près Livry, diocèse de Paris, né à Congis, en Brie, fut pris à la fin de 1793, et enfermé à Paris dans la prison dite de *Saint-Lazare.* Comme, depuis le mois de prairial, on évitoit, autant qu'on le pouvoit, d'alléguer des motifs anti-religieux en faisant périr les prêtres, on imagina, pour atteindre le même but à l'égard du curé Buquet, de l'impliquer dans une prétendue conspiration des prisonniers de *Saint-Lazare;* et ce fut sous ce prétexte que le tribunal *révolutionnaire* l'envoya à l'échafaud le 7 thermidor an II (25 juillet 1794), avec sept autres prêtres (*V.* J. RAOUL). Il avoit 46 ans, lorsque sa tête tomba sous le fer de la guillotine.

BUREL (MICHEL-GEORGE-FRANÇOIS D'ANFERNET DE), prêtre du diocèse de Rouen, s'étoit retiré, pour éviter la persécution, dans la paroisse de Roumare, en Normandie. Il y fut atteint par les agens de la persécution, en 1794; et on le conduisit à Rouen comme un insermenté qui n'avoit pas obéi à la loi de déportation. Il y avoit un mois et demi que Roberspierre n'existoit plus, lorsque le tribunal criminel du département de la *Seine-Inférieure* fit comparoître devant lui le prêtre Burel, le 21 fructidor an II (7 septembre

1794) ; et les juges ne l'en condamnèrent pas moins à la peine de mort comme « réfractaire ». Il fut immolé le lendemain.

BURIN (*N...*), curé de Saint-Martin-de-Conné, dans le diocèse du Mans, étant poursuivi comme insermenté, en 1794 (*V.* Laval), fut pris par un détachement de soldats révolutionnaires, qui, en l'emmenant, le fusillèrent sur la paroisse de Saint-Thomas-de-Courceriers, près de Mayenne. (*V.* J. R. Bruneau, et L. Chadaigne.)

BURLAT (Camille), prêtre et chanoine de l'église collégiale de la ville de Saint-Chamont, près celle de Saint-Etienne, en Forez, dans le diocèse de Lyon, s'étoit retiré à Lyon où il étoit né, et près de son frère qui y exerçoit le commerce. La suppression des chapitres, en 1791, l'avoit décidé à ce parti ; et, dans cette ville, il rendoit encore son ministère utile aux catholiques. Son frère ayant été obligé de prendre les armes, pendant le siége de Lyon par les troupes de la Convention, afin de défendre contre elles sa patrie, rendit fort périlleuse la situation du chanoine, comme la sienne propre, au moment où les assiégeans alloient entrer dans la ville. Il engagea cet ecclésiastique à se sauver avec lui, parmi les assiégés qui fuyoient en armes : le négociant, blessé dans cette fuite, put néanmoins échapper aux assiégeans ; mais le chanoine tomba entre leurs mains. Traduit ensuite, comme prêtre, à l'affreuse commission *révolutionnaire* établie vers la fin de l'année, pour décimer les Lyonnais (*V.* Lyon), il fut condamné au dernier supplice, à l'âge de 57 ans, le 12 pluviose an II (31 janvier 1794), en qualité de « prêtre réfractaire », et comme s'il eût été « pris les armes à la main, lors de la sortie ». Son frère, père d'une nombreuse famille, mourut des suites de sa blessure, et avec les dispositions d'un Martyr, au village de Saint-Cyr, près de Lyon. Pendant sa maladie, qui ne dura que trois jours, il demanda souvent à connoître ses assassins, pour leur déclarer qu'il leur pardonnoit, et qu'il s'empresseroit de leur donner des secours pécuniaires, s'ils en avoient besoin. Il refusa les soins des prêtres schismatiques, et fit connoître à ceux qui l'entouroient, qu'il étoit consolé de toutes ses peines terrestres, par des grâces extraordinaires et particulières. Il recevoit ainsi la récompense de sa Foi, qui lui avoit fait déclarer, au commencement des troubles, que, lors même que tous ses amis céderoient aux erreurs du temps, et voudroient l'y entraîner, il leur résisteroit constamment, voulant toujours obéir aux décisions de l'Eglise catholique. (*V.* Bruyas, et Castillon.)

BURLOT (*N...*), prêtre de

l'une de ces paroisses du diocèse de Quimper, qui se trouvent maintenant enclavées dans celui de Saint-Brieuc, fut l'une des victimes sacerdotales qu'en haine de la religion, le tribunal criminel du département des *Côtes-du-Nord*, siégeant en cette ville, fit décapiter. Burlot le fut le 1er jour complémentaire an II (17 septembre 1794), près de deux mois après le *neuf thermidor*. La cause de sa mort, exprimée dans la sentence, montre que nous ne devons pas l'exclure du nombre de nos Martyrs : il périt pour avoir « refusé de prêter le serment, et n'être pas sorti de France ». Le tribunal étoit trop pressé de sacrifier un prêtre fidèle, pour mettre d'autres formalités dans la sentence.

BURTÉ (*Le Père*, JEAN-FRANÇOIS), prêtre et docteur de la maison de Sorbonne, religieux de l'ordre des Frères Mineurs conventuels, et procureur de la maison des Cordeliers, à Paris, signa, avec le P. Besson, ex-gardien, le P. d'Haisen, ex-provincial, le P. Dujardin, professeur de théologie, le P. Devoysins, et trois autres, le 20 avril 1790, une lettre latine au Père Général de leur ordre, à Rome, dans laquelle, déplorant, comme eux, la suppression des ordres monastiques, faite par l'Assemblée Constituante, ils imploroient ses conseils et ses consolations. Mais, ensuite, le 27 septembre 1790, il lui écrivit en son nom seul dans la même langue, pour « exprimer sa douleur personnelle de ce qu'il ne lui étoit plus permis de porter l'habit de son ordre, comme encore pour demander la permission de se retirer dans quelque paroisse où il pourroit servir Dieu tranquillement, et y exercer les fonctions du ministère pastoral qui lui seroient confiées par l'Ordinaire, à la charge, toutefois, de retourner à la vie commune du cloître, dès que les circonstances pourroient le permettre ». Le texte de ces deux lettres, dont les originaux furent déposés dans les archives du Père Général, Médici, aux *Saints Apôtres*, à Rome, se trouve dans les *Mémoires* de M. d'Auribeau, p. 521. Connu à Paris, par de telles dispositions, ainsi que par son opposition aux principes hétérodoxes de la *constitution civile du clergé*, il sembloit donner à ceux de l'Eglise catholique, une sorte de relief, avec ses vertus, ses lumières et la considération dont il jouissoit. Témoin importun de la Foi aux yeux des impies, il ne tarda pas à être saisi par eux, après ce funeste 10 août, qui leur donna tout pouvoir sur les prêtres fidèles. Amené devant le comité de la section du *Luxembourg*, le père Burté y parut plus ferme que jamais, dans son refus du serment ; et il fut emprisonné dans l'église

des *Carmes*. Digne de figurer honorablement parmi les illustres vétérans du sacerdoce qui s'y trouvoient avec lui, il égala les plus généreux d'entre ces confesseurs de la Foi, quand son tour fut venu de marcher au martyre; et il fut massacré pour cette cause le 2 septembre suivant. (*V*. SEPTEMBRE.)

C

CABANEL (PIERRE), prêtre, né à la Canne, dans le diocèse de Castres, département du *Tarn*, n'étoit point sorti de France d'après la loi de déportation rendue contre les prêtres non-assermentés, du nombre desquels il se trouvoit. Son âge avancé, et plus encore l'utilité dont pouvoit être son ministère dans la province, l'y firent rester. Il y fut arrêté en 1793; et, l'année suivante, on le fit traîner à Bordeaux, pour qu'il en fût déporté au-delà des mers, lors du premier embarquement des prêtres (*V*. BORDEAUX). On ne le mit cependant pas au nombre de ceux que l'on commençoit à embarquer vers la fin de l'automne, trois mois après la chute de Roberspierre. Il resta enfermé dans le couvent des *Catherinettes*, transformé en prison; et ses souffrances arrivant au point où elles surpassoient ses forces exténuées par tant de persécutions, il tomba dans un état qui annonçoit la fin de sa vie. On le porta dans l'hôpital de Saint-André, et il y mourut le 8 novembre 1794, à l'âge de 61 ans. (*V*. F. BRUSTIER et F. CAMBON.)

CABRIER (BERNARD-GUILLAUME), prêtre du diocèse de Lavaur, né au bourg de Mazamets, en 1759, y étoit vicaire à l'époque de la révolution. Les circonstances édifiantes de sa vie jusqu'alors n'étant pas indispensables au but que nous devions avoir, celui de le faire reconnoître pour Martyr, nous en laissons le récit à d'autres. Il confessa généreusement la Foi de J. C. par le refus du serment de la *constitution civile du clergé;* et obligé, d'après cela, de s'éloigner de Mazamets, il vint à Castres, où il rendit d'éminens services aux catholiques de cette ville, sans négliger ses paroissiens, qu'il visitoit souvent avec la prudence que les temps rendoient nécessaire. Le bien qu'il faisoit dans l'un et l'autre endroit l'y attacha si fortement, que la loi de déportation ne put l'en séparer. Sans s'exposer témérairement à la persécution, il continua pendant toute l'année 1793, et jusqu'au mois de novembre 1794, à fournir aux fidèles de ces deux cantons tous les encouragemens et tous les secours de la religion. Les révolutionnaires de

Castres furent sans doute mis alors dans le secret des *thermidoriens* qui vouloient ranimer la persécution, qu'avec une perfide politique ils paroissoient avoir suspendue depuis qu'ils avoient renversé Roberspierre, en juillet précédent. L'asile de Cabrier fut dénoncé aux agens des persécuteurs par un de ses parens qui vint avec une troupe armée pour le saisir dans la nuit du 24 au 25 novembre. Le tribunal criminel du département du *Tarn*, siégeant à Castres, le condamna presque de suite à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », le 6 frimaire an II (26 novembre 1794). Un de ses amis, étant venu le voir à la prison après ce jugement, ne pouvoit s'empêcher de répandre des larmes : « Tu as tort de t'affliger, répliqua doucement Cabrier; songe que c'est aujourd'hui le plus beau jour de ma vie ». Tel autrefois le saint Martyr Cyrille de Césarée qui, allant au supplice, disoit à ceux qui pleuroient sur son sort : « Vous devez bien plutôt vous en réjouir, et me présenter vous-mêmes avec joie au supplice; ne savez-vous pas quelle patrie je vais habiter, et la sainte confiance qui me transporte d'allégresse ? laissez-moi donc sacrifier ainsi ma vie »; et en parlant de la sorte, il alloit mourir : *Debetis delectari, debetis me producere gaudentes ad patiendum; nescitis quam civitatem habitabo? nescitis qualem fiduciam habeo? concedite sic expendere vitam. Hæc dicens, ibat mori.* (Bollandist. *ad* 29 *maii.*) Cabrier, avant de partir pour l'échafaud, écrivit dans le même esprit à son père et à sa mère une lettre d'adieux dans laquelle il leur disoit : « On vient de me condamner à mort; l'arrêt aura été exécuté lorsque vous recevrez cette lettre. Je me soumets avec plaisir, parce que je connois tout le prix du martyre. Quoique je ne doive plus m'occuper du monde, j'emploie ce moment à vous retracer ici mes sentimens, et à vous proposer tous les motifs de la Foi pour essuyer vos larmes. Ne vous attristez pas : cette mort ne m'ôte point la vie; elle ne fait que la changer en un meilleur sort » (*V.* J^qs^ Barthe et J. B. Imbert). En allant au lieu du supplice, il récita le psaume *Miserere* et les prières des agonisans. Monté sur l'échafaud, il obtint de l'exécuteur quelques instans pour adresser d'ici-bas au Seigneur une dernière prière, se mit à genoux, et offrit à Dieu le sacrifice de sa vie pour la cause de la religion. S'étant ensuite livré à l'instrument de mort, il périt à l'âge de 35 ans, le 28 novembre 1794.

CABRON (Marie Héraud, femme), surprise par les agens de la persécution dans l'exercice de ses devoirs de piété, fut livrée à la commission *militaire* d'Angers, qui, pour cette seule cause, la

condamna à la peine de mort, comme *fanatique*, en 1794.

CAGNOT (Louis-Philippe), prêtre, né en 1755 à Valenciennes, où il étoit attaché à l'église collégiale de Saint-Géry, après avoir été préfet du séminaire de Douai, montra une Foi inébranlable lors de l'innovation de la schismatique *constitution civile du clergé*. Zélé pour le maintien des principes de l'Eglise catholique, il s'attira la persécution dirigée contre les prêtres insermentés ; et frappé comme eux par la loi de déportation du 26 août 1792, il passa un peu au-delà de la frontière ; mais, après que les Autrichiens eurent soustrait Valenciennes à la tyrannie de la Convention, cet ecclésiastique revint pour y exercer son ministère ; et il tomba sous la main des persécuteurs, quand les troupes de la Convention et ses proconsuls entrèrent dans cette ville, le 1er septembre 1794 (*V.* Valenciennes). Arrêté, jeté dans les prisons, il fut livré le 26 vendémiaire an III (17 octobre 1794) à une commission *militaire* qui devoit cacher en cette circonstance sa haine pour la religion, sous le prétexte de ne juger que des « émigrés-rentrés ». Telle étoit alors l'hypocrisie de cette faction *thermidorienne*, qui, depuis deux mois et vingt-deux jours, avoit abattu Roberspierre. Lorsque les juges demandèrent au prêtre Cagnot s'il avoit émigré, il ne le cacha point, quoiqu'il eût pu espérer de sauver sa vie par une réponse négative. Se dévouant pour la gloire de la sainte vérité, de même que deux autres prêtres et cinq religieuses jugées en même temps par la commission (*V.* C. M. J. Vienne, L. A. Jh Daunier, L. Vanot, J. R. Prin, H. Bourla, G. Ducrez, M. M. Jhe Dejardin), il fut frappé d'une sentence de mort comme ces sept autres victimes (*V.* Auchin et H. Burla). Il marcha à l'échafaud avec le courage, la Foi et l'espérance d'un vrai Martyr, à l'âge de 39 ans. (*V.* Bruslé et Danjon.)

CAILHIAT (Calixte), né à Cahors en 1762, prêtre d'une profonde érudition, qui avoit été professeur à l'Université de cette ville, ne fit aucun des sermens coupables de la révolution, et put néanmoins se soustraire aux ardentes recherches des impies dans les terribles années de 1793 et 1794. Le calme trompeur qui leur succéda le séduisit ; il exerça son ministère sacerdotal à Cahors, sans retourner s'établir à Lauzerte, dont il avoit précédemment desservi l'église. Peu de temps après la funeste loi du 19 fructidor (5 septembre 1797), qu'avoit enfantée la crise politique de la veille (*V.* Guiane), Cailhiat fut arrêté pour être déporté à la Guiane. On le fit conduire à Rochefort, et le 12 mars 1798 on le força de s'embarquer sur la fré-

gate *la Charente*, d'où, le 25 avril suivant, il passa sur la frégate *la Décade*, qui, vers le milieu de juin, le déposa sur la rive de Cayenne. Il obtint de n'être envoyé ni à Konanama, ni à Synnamari, et il fut placé chez un colon d'Approuague, nommé Tournachon, qui lui offrit généreusement un asile. Mais, pour les prêtres déportés, il n'étoit pas de refuge assuré contre les fléaux du climat. Cailhiat mourut en octobre 1798, à l'âge de 36 ans. (*V.* Bucher, curé, et P. Campfort.)

CAILLAUD (Daniel), curé de Boismé, près Bressuire, dans le diocèse de Poitiers, se garda bien de faire le serment schismatique de 1791 ; et lors même qu'il auroit voulu abandonner ses paroissiens pour obéir à la loi de déportation, ceux-ci l'en auroient empêché. Il étoit, en quelque sorte, sous la protection de l'armée *catholique et royale* (*V.* Vendée); mais, dans les vicissitudes qu'elle éprouva, le curé Caillaud fut pris par les révolutionnaires, qui le livrèrent au tribunal criminel du département des *Deux-Sèvres*, siégeant à Niort. Ce tribunal, devant lequel il comparut le 13 nivose an II (2 janvier 1794), ayant l'usage de condamner alors tous ceux qui lui étoient livrés de cette manière, comme « brigands de la Vendée », n'employa pas d'autre motif de condamnation, en envoyant de suite ce curé à la mort.

CAILLOT (Jean-Jacques), prêtre du diocèse de Rodez, né à Rodez même, étoit venu vivre obscurément à Paris dans un modeste asile, rue de Richelieu. Son caractère sacerdotal fut connu, et on l'arrêta au commencement de 1794. Ce motif d'emprisonnement suffisoit pour le vouer à la mort; mais, comme on se croyoit obligé d'en employer d'analogues aux lois, et qu'on ne pouvoit pas prouver que le prêtre Caillot eût été astreint à la déportation comme non-assermenté, on attendoit un prétexte à peu près légal pour le condamner. Celui d'une prétendue conspiration parmi les prisonniers de la maison des *Carmes* où il étoit détenu, se présenta; et c'est comme complice de cette conspiration, qu'il fut envoyé à l'échafaud le 5 thermidor an II (23 juillet 1794), à l'âge de 51 ans.

CAÏRAS (Louis-Dominique), prêtre du diocèse de Marseille, prenant confiance dans l'opposition que la Provence montroit aux décrets iniques de la Convention, crut pouvoir rester sans danger à Marseille, après la loi de déportation. Mais la persécution, ayant subjugué cette province dans l'automne de 1793; et les tribunaux de cette contrée n'ayant besoin que d'accuser de contre-révolution les victimes qui lui étoient livrées (*V.* Orange), le prêtre Caïras, traduit devant celui des *Bouches-du-*

Rhône siégeant à Marseille, y fut condamné comme « contre-révolutionnaire », à la peine de mort, le 7 septembre 1793. La sentence fut exécutée dans les vingt-quatre heures.

CAIX (Jean-Baptiste), curé de Paunac en Quercy, dans le diocèse de Cahors, et né à Martel, dans le même diocèse, en 1728, s'étoit retiré dans ce lieu de sa naissance, depuis que son refus du serment schismatique de 1791 l'avoit fait exclure de sa paroisse. Quand survint, en août 1792, la loi de déportation, Caix ne quitta point Martel : on vint l'y saisir, dans l'été de 1793 ; et on le conduisit à Bordeaux, pour qu'il en fût déporté à la Guiane. Mais comme son âge l'avoit dispensé de sortir de France, et qu'alors il ne devoit être soumis qu'à la peine de la réclusion, on le ramena dans sa province ; et il fut enfermé dans la prison de Cahors. Il y étoit depuis près d'une année, lorsque tout à coup les agens de la persécution imaginèrent de venir fouiller les prisonniers. Ils trouvèrent, dans la poche de Caix, la copie d'un passage du *Mercure de France* de 1792, dirigé contre les ennemis de l'autel, ainsi que du trône : c'en fut assez pour accuser ce curé, âgé de 66 ans, d'avoir conspiré contre la république. On l'envoya, avec vingt-six prétendus complices, à Paris ; et il y comparut, avec eux, devant le tribunal *révolutionnaire*. Ce tribunal le condamna, avec eux, à la peine de mort, le 17 messidor an II (5 juillet 1794), comme « convaincu de s'être déclaré l'ennemi du peuple, en entretenant des relations avec les brigands de la *Vendée*, et en provoquant, par des écrits, l'anéantissement du gouvernement républicain ». Le curé Caix fut exécuté le même jour. On a écrit quelque part qu'un de ses frères, ex-Jésuite, arrêté à Issy, près Paris, avoit été massacré aux *Carmes*, le 2 septembre 1792 ; mais nous n'avons trouvé son nom, ni sur les registres d'écrou (*V.* Septembre), ni sur les listes que Peltier et Prudhomme ont publiées chacun de son côté. Peut-être portoit-il alors un autre nom, suivant que les Jésuites le pratiquoient assez généralement, depuis l'abolition de leur société.

CAJAN (Guillaume-Marie), religieux Capucin de la maison de Nantes, sous le nom de *frère Casimir*, né à Quimper, et n'étant encore que diacre, sembloit devoir échapper à la persécution excitée contre les prêtres dès 1790. Renvoyé par elle du cloître où l'avoit fait entrer sa vocation, il n'en étoit pas moins fidèle à ses devoirs, et surtout à la croyance catholique, pour laquelle il avoit un attachement à toute épreuve. Se rendant utile à l'Eglise, avec beaucoup de zèle, suivant le rang qu'il avoit dans sa hiérarchie, il

passa dans le département des *Côtes-du-Nord*, où ses vertus édifiantes devinrent insupportables aux agens de la persécution. Ils l'arrêtèrent comme prêtre insermenté, en 1793, et le firent conduire au port de Nantes, où Carrier faisoit noyer les prêtres (*V.* NEVERS et NANTES). De Nantes, on l'envoya à Rochefort, où il fut mis décidément sur un navire de déportation. Ce navire étoit celui qu'on nommoit *les Deux Associés* (*V.* ROCHEFORT). Quand il fut en mer, les souffrances que l'on éprouvoit dans l'entrepont de ce bâtiment ne l'accablant pas d'abord autant que bien d'autres, il se dévoua à les servir en qualité d'infirmier. «Vrai Breton par la bonté du cœur et la fermeté de caractère, ajoute M. de La Biche, il montra un zèle et une activité admirables dans le pénible emploi d'infirmier. Atteint de la maladie contagieuse, en servant ses frères, il s'efforça vainement, durant plusieurs jours, de surmonter son mal à force de courage. Il périt après une agonie des plus longues et des plus cruelles», à l'âge de 27 ans, le 26 juillet 1794. On l'enterra dans l'île d'*Aix*. Un autre de ses compagnons de déportation nous a écrit que « ce jeune religieux, plein de vertu, promettoit beaucoup à l'Eglise ». (*V.* J. J. N. BACQUET, et J. CALVEZ.)

CALMARD (BENOÎT), curé dans le diocèse de Clermont en Auvergne, et probablement à Plauzat, près Clermont, où il résidoit quand il fut arrêté, en 1793, n'avoit point fait le serment de 1791. Son attachement à ses paroissiens l'avoit retenu près d'eux, malgré les dangers auxquels l'exposoit l'inique loi de la déportation. Il fut atteint par les persécuteurs, et enfermé dans les prisons de Clermont, vers la fin de 1793. Le tribunal criminel du département du *Puy-de-Dôme*, siégeant en cette ville, ayant fait comparoître devant lui le curé Calmard, le 28 nivose an II (17 janvier 1794), l'envoya, comme « prêtre réfractaire », à l'échafaud; et, le lendemain, il fut décapité.

CALMETTE (MAUFFRÉ), marchand chandelier à Caussade, en Quercy, ayant participé à des actes de religion, avec son curé et seize autres Caussadois, fut enlevé, comme eux, en 1794. Amené à Paris, avec eux, il fut aussi condamné, « comme *fanatique* », à la peine de mort, par le tribunal *révolutionnaire*, le 3 messidor an II (21 juin 1794); et sa tête tomba le même jour, sur l'échafaud, à l'âge de 36 ans. (*V.* J. P. GLAVIÈRE.)

CALVEZ (JEAN), curé de Tréguennec, dans le diocèse de Quimper, né à Plozvet, dans le même diocèse, résista avec constance à la proposition de faire le serment

schismatique de 1791. En vain les autorités révolutionnaires du département du *Finistère* le déclarèrent déchu de son titre de curé; il n'abandonna pas pour cela ses paroissiens; et les lois rigoureuses qui furent rendues ensuite contre les prêtres insermentés, ne déconcertèrent point son zèle pastoral. Il fut enfin arrêté, en 1793, et condamné à être déporté sur quelque plage lointaine. On le traîna, en conséquence, à Rochefort, où il fut embarqué sur le navire *le Washington*. Ses souffrances étoient extrêmes; il y succomba, et rendit son dernier soupir dans le courant de septembre 1794, à l'âge de 60 ans. Ses cendres reposent dans l'île *Madame*. (*V*. G. M. Cajan, et J. F. Carcanot.)

CAMBON (François), prêtre, né à Cahors, n'étoit point sorti de France, quoiqu'il eût été condamné à l'exil comme non-assermenté, par la loi de déportation rendue le 26 août 1792. Découvert dans le courant de 1793, il fut jeté dans les prisons, et conduit en 1794 à Bordeaux, d'où il devoit être déporté à la Guiane (*V*. Bordeaux). Les embarquemens n'y commencèrent que vers la fin de l'automne, trois mois après la chute de Roberspierre; et le prêtre Cambon resta, pour les suivans, dans le fort du Ha, où il étoit renfermé. Il ne supporta pas plus long-temps les rigueurs d'un tel sort. Accablé par le poids des souffrances, il alloit y succomber, lorsqu'on le transporta dans l'hôpital de Saint-André, où, sans cesser d'être captif de Jésus-Christ, il mourut le 25 novembre 1794, à l'âge de 56 ans. (*V*. P. Cabanel, et P. J. Cayron.)

CAMPFORT (Paul), né à Pol-Mignac, dans le diocèse de Saint-Flour, vers 1743, étoit curé de la paroisse de Bussol, en celui de Clermont. Il n'avoit prêté aucun des sermens des premières années de la révolution, et s'étoit soustrait heureusement aux persécutions de 1793 et 1794. Etabli à Clermont, en 1797, il y exerçoit son ministère avec une confiance que sembloit autoriser la modération du gouvernement, lorsqu'éclata la catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797). Soumis à la cruelle loi de déportation rendue le lendemain, et s'étant trop laissé connoître des agens du gouvernement, il fut recherché. On parvint enfin à l'arrêter; et, au printemps de 1798, on l'envoya à Rochefort, pour y être embarqué (*V*. Guiane). Il le fut le 1er août, sur la corvette *la Bayonnaise* qui le déposa, le 29 septembre, à Cayenne. On l'en repoussa presque aussitôt dans le désert de Konanama. Les fléaux de cette contrée dévorante le minant intérieurement, il en résulta, pour lui, un état de chagrin naturel qui, s'accroissant chaque jour, à me-

sure que le mal interne faisoit des progrès, le jeta dans une consomption dont il mourut, le 9 novembre 1798, à l'âge de 55 ans. (*V.* C. Cailhiat, et J. B. Cardine.)

CAMUS (Simon-Joseph), curé de la paroisse de Thonarsaiz, près La Châteigneraye, dans le diocèse de La Rochelle, né à Fontenay, même diocèse, ne pouvoit plus trouver de sûreté contre la persécution, qu'en suivant ses paroissiens enrôlés dans l'armée *catholique et royale* (*V.* Vendée). Lors de la déroute qu'elle éprouva au Mans, vers le milieu de décembre 1793, le curé Camus fut pris et ramené dans cette ville, où les vainqueurs le massacrèrent vers la fin du même mois.

CANTAT (*N...*), curé de la Nocle, diocèse d'Autun, avoit été dépouillé de sa cure, et expulsé de sa paroisse, pour avoir refusé le serment de la *constitution civile du clergé*. Quoiqu'il n'eût que 45 ans, lorsque la loi du 26 août 1792 vint forcer les non-assermentés à s'exiler, cette loi sembla l'en dispenser, parce qu'il étoit infirme; mais elle le condamnoit à vivre en réclusion, avec d'autres prêtres sexagénaires ou perclus d'infirmités, sous la surveillance de l'administration départementale. Cantat, se trouvant dans le département de la *Nièvre*, fut donc reclus à Nevers (*V.* Nevers). Si les lois eussent pu donner alors quelque sécurité, Cantat n'auroit pas dû craindre d'autre supplice que celui des vexations qu'on éprouvoit dans le lieu de sa détention. Mais les tyrans vouloient, à tout prix, qu'il ne restât pas un prêtre dans toute l'étendue de la France. C'étoit comme au temps de la persécution des Vandales en Afrique : on vouloit que les ecclésiastiques qu'on n'osoit pas égorger fussent poussés dans un cruel exil : *Addidit adhuc ut et pars clericorum quæ remanserat, pœnali exilio truderetur* (Vict. *De Persecutione Vandalica.* L. I). Cantat fut donc enlevé, avec ses compagnons de réclusion, et conduit, comme eux, à Nantes, pour y être submergé (*V.* Nantes). Les tourmens que les conducteurs féroces des prêtres de la *Nièvre* leur firent éprouver, dans le trajet, ne purent pas mieux que les infirmités du curé Cantal, vaincre le courage que lui donnoit sa Foi. Jeté, à Nantes, dans le fond de cale infect de la galiote hollandaise qui devint leur prison, sa Foi ne lui servit plus qu'à mériter une glorieuse compensation à ses maux. Il ne put résister à ceux de tous genres qui, dans ce lieu abominable, faisoient mourir les prêtres plus cruellement que par le glaive. Il y succomba, le 6 avril 1794, le même jour que l'ex-Jésuite Philippe-Gaspard Moreau, et l'héroïque pénitent Chézeau (*V.* ces noms, avec ceux de

Bruneau, d'Angers, et Caseau, de Nevers). Le martyre du curé Cantat et de ses compagnons, ne différa guère, quant aux souffrances, de celui des quarante soldats de Cappadoce, qui furent jetés nus sur un étang glacé, et que l'Eglise invoque le 9 mars. Privés de la majeure partie de leurs vêtemens, dans une situation non moins cruelle, ces prêtres méritent, à beaucoup d'égards, l'éloge que S. Basile faisoit des Martyrs précédens. Comme eux, ils s'écrioient : « C'est à vous, Seigneur, que nous faisons le sacrifice de notre vie ; et vous nous recevrez près de vous, comme des victimes qui s'immolent pour être admises dans le sein de votre miséricorde » : ***Fiat sacrificium nostrum coram te, Domine; et velut hostiæ viventes nosmet immolantes abs te recipiamur.*** (Homilia : ***De SS. Quadraginta Martyribus.***)

CAPON (Anne-Pierre), prêtre du diocèse de Besançon, né dans cette ville, en 1769, eut, pour le sacerdoce, une vocation telle qu'on auroit pu la regarder comme l'indice de ses dispositions prochaines au martyre. Les dangers qui déjà menaçoient les ministres de l'Eglise, en 1791, lorsqu'il n'étoit encore que diacre, ne l'effrayèrent point ; et, se dévouant aux besoins de l'Eglise dans ces périlleuses circonstances, il alla demander lui-même l'ordre de la prêtrise à son archevêque, Raymond de Durfort. Le prélat, ravi de ce dévouement presque surnaturel, serra dans ses bras le jeune lévite, en l'arrosant de ses larmes, et lui conféra la dignité sacerdotale. Il l'envoya de suite, comme vicaire, dans la paroisse de Lanthène, près Marnay, et non loin de Besançon. Comme ce jeune vicaire, en refusant le serment de la *constitution civile du clergé*, déployoit un zèle particulier contre les erreurs qu'elle alloit répandre dans la province, il fut plus spécialement persécuté par les autorités du département du *Doubs*. Un décret de prise de corps fut porté contre lui ; et il ne put se dispenser de sortir de France, dès le mois de juin 1792. Passant au comté de Neuchâtel, en Suisse, il se fixa dans le bourg du Landeron, qui étoit catholique. Le curé de ce bourg profita de son zèle, en l'associant aux fonctions de sa charge pastorale. Mais le jeune prêtre conservoit une affection de préférence pour les paroissiens de Lanthène, dont le curé avoit été pareillement mis en fuite ; et il brûloit du désir de revenir près d'eux, afin qu'ils ne restassent pas plus long-temps privés des secours de l'Eglise. Avec l'agrément des grands-vicaires, il rentra en France, vers la fin d'avril 1793, et s'arrêta quelques jours dans la montagne, chez de pauvres habitans auxquels il procura la consolation d'entendre la messe,

et de recevoir la sainte Eucharistie. Partant de là pour la porter à des malades, il fut arrêté en traversant une forêt voisine du village de l'Hôpital de Grosbois, à trois lieues de Besançon; et ce furent de stupides bûcherons qui le saisirent. Les représentations qu'il leur fit pour qu'ils le laissassent en liberté, furent moins dictées par l'intention de ménager sa vie, que par celle de soustraire à de sacriléges profanations la sainte Eucharistie qu'il avoit sur la poitrine. Amené à Besançon, il y fut jeté dans les prisons du tribunal criminel du département du *Doubs;* et, le 7 novembre, il comparut devant ce tribunal pour être jugé. Le président ayant commencé par lui demander si les hosties que renfermoit la boîte trouvée sur lui étoient consacrées, et le jeune vicaire ayant répondu affirmativement, il donna l'ordre d'aller chercher un prêtre, pour qu'il vînt en surplis les prendre. Elles ne purent être enlevées que par un prêtre schismatique, mais enfin elles le furent avec un grand respect; et l'on doit des éloges au magistrat qui en prévint ainsi une plus scandaleuse profanation. Dans la suite de l'interrogatoire du jeune vicaire, qui déclaroit avoir exercé son ministère, malgré les décrets de la Convention, le président lui dit : « Vous saviez bien que vous désobéissiez aux lois. » — « Je l'avoue, répondit le jeune prêtre ; mais je ne pouvois m'y soumettre sans enfreindre une loi bien supérieure. » — « Mais, puisque vous parlez d'une loi supérieure, c'est-à-dire de la religion, ne vous prescrivoit-elle pas de respecter et de suivre les lois de votre pays ? » — « Non, quand elles sont contraires aux lois établies par Dieu même. » — « Vous êtes resté quelque temps dans les montagnes ; chez qui étiez-vous ? » — « Je ne puis vous satisfaire sur ce point, ne devant compromettre personne : » réponse non moins admirable que celle de la sainte Martyre Irène de Thessalonique à pareille question ! « Où vous êtes-vous cachée » ? lui disoit son juge. « Où Dieu l'a voulu, répondit-elle ; il le sait, et cela suffit ». — « Mais qui sont ceux qui vous fournissoient des alimens ? » — « Dieu, qui en fournit à toutes ses créatures ». *Ubinam vos latuistis? — Ubi Deus voluit..... in montibus ; scit Dominus. — Quinam erant qui vobis panem suppeditabant ? — Deus, qui omnibus escam suppeditat* (Ruinart : *Acta S. Irenes, ex Baronio et Surio*). Quand l'interrogatoire de notre vicaire fut achevé, et que l'accusateur public eut requis la peine de mort contre lui, le président troublé hésitoit à la prononcer ; et la douleur dont le pénétroit l'obligation que lui en imposoit sa charge, se manifestoit par quelques

larmes. « Rassurez-vous, lui dit le jeune ministre de Jésus-Christ: je connoissois la loi avant de rentrer en France: c'est elle qui me condamne; vous n'en êtes que l'organe; n'hésitez plus ». — Un écrivain qui nous a devancés dans la publication de cette circonstance, blâmoit ce discours, prétendant que « le jeune apôtre fut, dans cet instant, égaré par son zèle; et qu'il ne devoit pas même, par cette seule parole, paroître encourager ses juges au plus lâche, au plus injuste homicide ». Mais, d'abord, le censeur ne prenoit pas garde que « le lâche attentat, l'injuste homicide », étoient le crime de la loi plutôt que des juges; que les juges n'étoient plus les maîtres de ne pas le commettre, dès qu'ils n'avoient pas la vertu d'abdiquer leurs fonctions; et que, tout coupables qu'ils étoient de les exercer, ils ne se trouvoient ici que les instrumens forcés d'une législation atroce autant que sacrilége, à laquelle ils s'étoient criminellement engagés. Le jeune apôtre ne penchoit donc point vers l'erreur des Marcionites: il ne disoit au président que ce que saint Cyprien, dans un cas semblable, avoit dit au proconsul Paterne. Celui-ci lui ayant cité l'édit impérial qui l'obligeoit à le punir de mort: « *Si quis itaque hoc præceptum non observaverit, capite plectetur;* saint Cyprien lui répliqua sur-le-champ: *Cyprianus episcopus respondit: Fac quod tibi præceptum est:* « Faites ce qui vous est ordonné ». (*Acta proconsularia sancti Cypriani apost. et Martyris*).

Quel magnifique éloge saint Basile-le-Grand n'a-t-il pas fait de ce courageux saint Gorde de Césarée, qui, en présence du supplice, et lorsqu'on cherchoit encore à faire plier sa Foi, pour le soustraire aux souffrances, se mit à les invoquer lui-même, en disant aux juges comme aux bourreaux: « Pourquoi tardez-vous? Que rien ne vous arrête. Déchirez mon corps, disloquez mes membres; faites-moi souffrir tous les tourmens que vous pourrez inventer; mais, de grâce, ne m'enviez pas ma bienheureuse espérance, en retardant son accomplissement ». *Tantùmque abfuit ut intentatas horreret pœnas, ut eas ultrò in se provocaret, suppliciique moras vehementer increparet: Quid, inquit, tardatis? Quid statis? Corpus lanietur, membra torqueantur: denique quodcunque de me supplicium volueritis, sumite. Nolitemihi beatam spem invidere,* etc. etc. (S. Basil. magn.: *Oratio de S. Gordio, Martyre*). Notre jeune vicaire étoit animé du même esprit que le saint Martyr Maharsapor, de Perse, lequel, voyant le regret que le juge avoit de le condamner, lui dit: « Je ne suis point effrayé

des supplices, puisqu'il doit en résulter, pour moi, le salut de mon âme et une très-grande gloire. Vous êtes esclave, et forcé d'obéir; vous êtes soumis au commandement d'un maître terrestre; quant à moi, je n'en ai pas d'autre parmi les hommes en cette circonstance, que le Seigneur qui est dans les cieux, et pour le nom duquel je souffre; achevez de faire ce qui vous est prescrit» : *Non me perturbat quòd supplicio addicor, quando quidem hac pœna salus mihi, et ingens gloria tribuitur... Servus enim es, et herili imperio subjectus; mihi verò adest in cœlo Dominus, pro cujus Fide et nomine patior, alium præter hunc inter homines dominum non habeo... Tu verò imperata perfice* (Asseman., *pars* 1, pag. 235. *Martyrium beati atque inclyti Maharsaporis*). L'*Histoire Ecclésiastique* nous fourniroit quantité d'autres exemples, si nous en avions besoin (*V*. encore Asseman., *pars* 1, pag. 91, *pars* 2, pag. 62). Nous avons déjà traité ce sujet aux pages 114, 119 et 123.

Il est temps de revenir à notre jeune vicaire, contre lequel enfin, et quoique à regret, le président du tribunal prononça une sentence de mort, attendu qu'aux yeux de ce qu'on appeloit *la loi*, il étoit « prêtre réfractaire, et même encore émigré-rentré ». Après que ce jugement eut été rendu, le vicaire Capon, adressant la parole aux juges et à l'auditoire, témoigna qu'il se faisoit honneur d'être immolé pour la cause de la Foi. « Dans cette commune proscription de la monarchie et de la religion, dit-il, le prêtre doit mourir pour son Dieu, comme le soldat pour son roi ». Il fut ramené en prison, pour y attendre l'heure d'être conduit au supplice. Vers trois heures de l'après-midi, on le fit marcher vers le lieu de l'exécution. En y allant à pied, il étonna les spectateurs par le calme et l'assurance de sa démarche; et il monta sur l'échafaud de la même manière. De là, comme d'une chaire évangélique, il voulut adresser au peuple quelques paroles d'édification; mais le tambour qu'on battit aussitôt pour couvrir sa voix, le fit renoncer à parler; et, livrant sa tête au bourreau, il périt à l'âge d'environ 27 ans, le 17 brumaire an II (7 novembre 1793), et non le 8 octobre, comme on le dit ailleurs (*V*., pour la série des Martyrs du diocèse de Besançon, C. F. Coper-Schmit.)

CAPPEAU (*N*...), prêtre, attaché au service de l'une des paroisses de Paris, en fut écarté, par suite de son refus du serment de la *constitution civile du clergé*. Lorsqu'après le fatal 10 août 1792, les ennemis des prêtres firent rechercher tous ceux qu'ils appe-

loient *réfractaires*, l'abbé Cappeau fut arrêté, conduit d'abord à la prison de la *Mairie*, et ensuite jeté dans celle de l'*Abbaye*, le 1er septembre 1792. Il prévit dès lors, ainsi que les confrères avec lesquels il s'y trouvoit, que tous étoient destinés à une mort prochaine, à raison de leur fidélité à la cause de la religion. Il se prépara, avec eux, au sort qui l'attendoit (*V*. Royer), et fut massacré, comme eux, le lendemain. (*V*. Septembre.)

CAPY (*N*...), prêtre du diocèse de Meaux, retiré en cette ville, et odieux aux révolutionnaires, parce qu'il n'avoit pas voulu prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, fut enfermé, comme réfractaire, dans la prison de Meaux, en août 1792. Dans la nuit du 3 au 4 septembre 1792 (*V*. Septembre), des scélérats de la ville, que les commissaires de la Commune de Paris étoient venus s'adjoindre, pour répéter à Meaux les massacres exécutés par ses ordres dans la capitale, égorgèrent Capy avec six autres prêtres. Cet événement et leurs noms se trouvent à l'article de P. Duchesne, l'un d'eux.

CAR (Jean-Baptiste), chanoine de l'une des collégiales du diocèse de Poitiers, résidoit en cette ville, en 1793, sans avoir cru qu'il dût sortir de France, en vertu de la loi de déportation du 26 août 1792, quoiqu'il eût repoussé notoirement les erreurs et le schisme de la *constitution civile du clergé*. On se saisit de sa personne en 1793, et on le jeta dans les prisons. Le 28 ventose an II (18 mars 1794), il fut traduit devant le tribunal du département de la *Vienne*, siégeant à Poitiers; et les juges le condamnèrent, comme « prêtre réfractaire », à la peine de mort. Il la subit, avec les seize autres prêtres que le tribunal fit périr le même jour, pour cause de religion. (*V*. F. A. O. de Brunneval, et Me Chemineau.)

CARANTILLY (François-Louis de Montz de), prêtre, chanoine de la cathédrale de Coutances, né à Carantilly, près Saint-Lo, en Normandie, l'an 1760, ne crut pas devoir sortir de France, lors de la loi de déportation, quoiqu'il n'eût fait aucun des coupables sermens exigés par les assemblées dites nationales. Il tomba, vers la fin de 1793, entre les mains des agens de la persécution, lesquels, au printemps de l'année suivante, l'envoyèrent au tribunal *révolutionnaire* de Paris. Ce tribunal, devant lequel il comparut, le 3 thermidor an II (21 juillet 1794), suivi de M. L. L. Cussy, grand-chantre honoraire, et archidiacre de la même église, le condamna de suite, avec lui, à la peine de mort, comme « ennemi du peuple », sans autre accusation plus précise; et il fut

exécuté le même jour, à l'âge de 34 ans.

CARBONNIÈRES (Jean-Charles de), prêtre du diocèse de Limoges, né à Boussac, en 1736, et chanoine de l'une des collégiales de ce diocèse, ne se voyant pas expressément compris dans le nombre des prêtres qui devoient sortir de France, comme non-assermentés, quoiqu'il le fût lui-même, resta dans sa province. Son caractère sacerdotal, et sa conduite éminemment ecclésiastique, le firent arrêter en 1793. Quand la Convention eut ordonné que les prisonniers, soi-disant politiques des départemens, seroient envoyés au tribunal *révolutionnaire* de Paris, le chanoine Carbonnières y fut amené. Il languit long-temps dans les prisons de la capitale, parce qu'on ne pouvoit alléguer contre lui aucun prétexte autorisé par les lois. Comme il se trouvoit détenu au *Luxembourg*, lorsqu'on supposa une conspiration des prisonniers de cette maison de détention, il fut condamné à mort, en qualité de « complice de cette conspiration », à l'âge de 58 ans. La sentence, rendue le 21 messidor an II (9 juillet 1794), fut exécutée le même jour.

CARCANOT (Jean-François), jeune prêtre, chanoine de l'une des collégiales de Verdun, sentit sa Foi se raffermir lors de l'établissement de la *constitution civile du clergé*, en 1791; et il lui dit anathème. Mais sa vertu manqua de courage, en voyant les massacres de septembre 1792 : il prêta le serment de *liberté-égalité*, prescrit à cette époque, par des législateurs dont les intentions anti-religieuses n'étoient point équivoques. Cet acte de foiblesse ne le sauva point des persécutions ultérieures. On l'arrêta en 1793; et, après quelques mois de séjour dans les prisons de Verdun, étant envoyé à Rochefort pour être déporté sur quelque plage lointaine (*V.* Rochefort), il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*. Au milieu des maux que souffroient, dans l'entrepont de ce bâtiment, tant de confesseurs de Jésus-Christ, qui n'avoient pas à se reprocher ce serment d'*égalité-liberté*, dont le chanoine Carcanot ne se dissimuloit plus le sens criminel, il le rétracta avec beaucoup d'édification. Il succomba enfin sous le poids des souffrances, et mourut avec le même honneur que la plupart de ses confrères de déportation. Sa mort arriva le 16 août 1794. Il n'avoit alors que 34 ans : son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. Calvez, et F. de Cardaillac.)

CARDAILLAC (Florent Dumontel de), chanoine et vicaire-général de Castres, aumônier de Monsieur (maintenant roi de France), avoit vu le jour à Echizadour, dans la paroisse de Saint-Mers, au diocèse de Limoges. Il s'é-

toit retiré dans sa famille, lors des réformes anti-religieuses de 1792; et plein de l'esprit ainsi que des connoissances de son état, il avoit repoussé, comme un énorme péché contre la Foi, le serment de la *constitution civile du clergé*. Fermement attaché à l'Eglise catholique, il se montroit digne d'elle en tout. Ses vertus furent insupportables aux impies qui régissoient sa province, devenue le département de la *Haute-Vienne;* et ils le firent mettre en réclusion à Limoges, comme insermenté, en 1793. Sa famille sollicita son élargissement, et espéroit l'obtenir au commencement de 1794. Mais, au moment où il sembloit près de recouvrer sa liberté, les persécuteurs prétextèrent qu'ayant été attaché à la cour, il en étoit plus dangereux; et, ce jour-là même, ils le firent partir, avec beaucoup d'autres, pour Rochefort. Il y fut embarqué, pour la déportation, sur le navire *les Deux Associés*. Deux de ses compagnons d'infortune qui en sont revenus, lui ont rendu, chacun en particulier, des témoignages bien honorables; l'un nous a écrit, en parlant de lui: « C'étoit un homme d'esprit, et qui avoit le cœur excellent. Comme il avoit trouvé moyen de sauver quelques fonds de la rapacité des spoliateurs, il les employa tous aux besoins les plus pressans des malades, se privant pour lui-même de ceux qui auroient pu lui être le plus nécessaires. Il mourut victime de sa charité et de son zèle pour le secours de ses confrères, au soulagement desquels il s'étoit sacrifié, en qualité d'infirmier, d'abord sur les vaisseaux, et ensuite dans l'hôpital qu'on avoit établi pour eux, sous des tentes, dans l'île *Madame* ». M. de la Biche, de son côté, en parle en ces termes: « Cet ecclésiastique sembloit être né pour faire aimer la vertu, et pour réconcilier les gens du monde avec la piété, dont sa conduite toute seule étoit une apologie complète ». Il expira le 5 septembre 1794, à l'âge de 47 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V*. J. F. Carcanot, et J^e B. Carquet.)

CARDINE (Jean-Baptiste), né à Coumion, dans le diocèse de Caen, vers 1756, étoit, à l'époque de la révolution, curé de Vilaine, dans celui de Paris. Il se laissa séduire par la *constitution civile du clergé*, et en fit le serment, en 1791. Cette coupable condescendance aux vues des réformateurs, peut expliquer pourquoi il échappa aux terribles persécutions de 1793. Il n'évita celles de l'année suivante, qu'en se cachant avec beaucoup de soin; et, dans sa retraite, il eut le temps de comprendre comment l'athéisme qui régnoit alors avoit été introduit par le schisme constitutionnel de 1791. Quand l'Eglise parut jouir

de quelque paix, en 1796, Cardine rétracta solennellement son serment, que déjà il avoit rétracté dans son cœur; et il donna courageusement à sa rétractation, la plus grande publicité. L'évêque schismatique de Versailles, en 1797, s'obstinant néanmoins, par besoin de sujets, à regarder le curé Cardine comme étant toujours des siens, lui écrivit une lettre de convocation, pour un soi-disant synode, où devoit être nommé le député ecclésiastique de son prétendu diocèse, à une espèce de concile que les évêques constitutionnels alloient tenir dans l'église de Notre-Dame, à Paris. Cardine lui fit une réponse noblement catholique, dans laquelle il lui disoit, entre autres choses : « J'ai été surpris de la lettre que vous m'avez écrite, pour me faire part de votre prétendu synode, et m'inviter à m'y rendre... J'ai eu le malheur de faire le serment constitutionnel; mais, pressé par les remords, je me suis hâté de le rétracter. Il faut donc vous l'apprendre........ Je prends cette occasion pour donner ici une nouvelle authenticité à la condamnation que je fais de la *constitution* prétendue *civile du clergé*, par laquelle vous existez; et, pour que vous ne veniez plus me fatiguer de vos documens et de vos circulaires, je vous déclare que votre prétendu synode, ainsi que vos prétendus conciles nationaux, me seront toujours étrangers, comme ils seront toujours étrangers à l'Eglise ». Cette lettre, beaucoup plus étendue, fut insérée en entier dans le n° 19 de la *Politique Chrétienne* de 1797, le 12 juillet, avec une déclaration de divers curés, portant que « la rétractation de Cardine étoit, depuis plusieurs années, entre les mains des supérieurs légitimes, dépositaires de l'autorité spirituelle de M. de Juigné, encore alors archevêque de Paris. La catastrophe anti-religieuse du 18 fructidor (4 septembre 1791) arriva; et, par une loi du lendemain, les prêtres dits *réfractaires* furent condamnés à être déportés à la Guiane (*V.* GUIANE). Cardine fut bientôt arrêté; on l'envoya, dès le commencement de 1798, à Rochefort pour y être embarqué. Il le fut le 12 mars, sur la frégate *la Charente*, d'où, le 25 avril, il passa sur la frégate *la Décade*, qui le jeta dans le port de Cayenne, vers le milieu de juin. De là, il fut de suite relégué dans le désert pestilentiel et brûlant de Konanama. Doué d'une grande activité, il se plut à croire que l'état d'inertie donnoit beaucoup de prise aux fléaux du climat, et il obtint de s'établir, avec six autres déportés, au canton de Corou, dans une case de deux colons, Trabaud et Bonnefoi, pour y vivre du commerce qu'ils y feroient. Ils n'avoient aucuns fonds pour le commencer;

et déjà, en septembre, Cardine, trompé par ses calculs, étoit d'ailleurs atteint cruellement par les fléaux du climat. Transporté chez un colon nommé Colin, il y mourut après un mois de maladie, le 10 octobre 1798, à l'âge de 42 ans. (*V*. P. Campfort, et J. C. Carret.)

CAREL (Bertrand), prêtre du diocèse de Vannes, vicaire à Guegon, près Josselin, ne fit point le serment, et brava l'impie loi de déportation pour continuer à rendre son ministère utile aux catholiques du canton. Il échappa aux persécuteurs jusqu'au commencement de 1794; mais alors il fut arrêté et livré au tribunal criminel du département du *Morbihan*, siégeant à Vannes. Ce tribunal le condamna à la peine de mort comme « prêtre réfractaire », le 23 prairial an II (11 juin 1794); et la sentence s'exécuta le même jour.

CARON (Jean-Hyacinthe), prêtre du diocèse de Troyes, né à Ruvigny, près Troyes, et curé de Moulins, près Mouzon, dans le diocèse de Nancy, y résidoit encore en 1793, lorsqu'on fit une guerre d'extermination contre les prêtres. Il fut amené à Paris en avril 1794, pour être jugé par le tribunal *révolutionnaire* qui, le faisant comparoître devant lui, le 12 prairial an II (31 mai 1794), le condamna sur-le-champ à périr sur l'échafaud. Le vague des motifs de la sentence montre qu'il ne fut condamné qu'à raison de son sacerdoce. Elle porte qu'il étoit convaincu d'être « auteur ou complice de complots contre-révolutionnaires propres à opérer la dissolution de la représentation nationale, et le rétablissement de la royauté ». Le prêtre Caron fut immolé le même jour, à l'âge de 36 ans.

CARON (Hippolyte Wagon, femme de Pierre-Roger-Eloi Josse), dont le mari étoit marchand à Arras, où elle résidoit avec lui, avoit, de son aveu, et par principe de religion, pris part à la bonne œuvre de la veuve Bataille, en faveur des prêtres catholiques dépouillés et proscrits (*V*. M. J. D. Bataille). Inscrite sur le registre des contribuables, elle fut livrée par le proconsul J^h Lebon à son tribunal *révolutionnaire* (*V*. Arras); et, le 25 germinal an II (14 avril 1794), ce tribunal l'envoya à la mort avec les dix-neuf autres prétendus complices de la charitable et pieuse veuve. Ainsi, Hippolyte Wagon périt pour une œuvre de charité faite bien formellement en vue de Dieu, et par attachement à la Foi catholique. La sentence qui la condamnoit portoit encore ce motif : « Qu'elle étoit ennemie du gouvernement, puisqu'elle lui avoit résisté, en ce qu'elle avoit reçu en outre des sommes données par des aristocrates (c'est-à-

dire des catholiques), pour l'acquisition d'un autel et de l'église de Saint-Géry, afin d'y faire célébrer les saints mystères et les offices divins ». Elle n'avoit que 39 ans lorsqu'elle périt. (*V*. F. L. Buissy, et A. V. Cary.)

CARON (*N*....), prêtre de la congrégation des Missions de Saint-Lazare et de la maison de Versailles, fut emprisonné comme insermenté dans le bâtiment appelé les ***Ecuries de la Reine***, après la catastrophe du 10 août 1792 (*V*. Septembre, vers la fin). Il ne fut pas libre d'obéir à la funeste loi de la déportation; et le 8 septembre suivant, on l'assassina au lieu de sa captivité, de la même manière que son confrère J. Gallois, et pour la même cause. (*V*. Collin.)

CARON (Jean-Charles), prêtre du séminaire de Saint-Firmin, partagea le sort de son supérieur comme il avoit partagé ses sentimens religieux (*V*. Le François). Lorsque le comité civil de la section où se trouvoit le séminaire, en voulut faire une prison de mort pour les prêtres qui ne s'étoient pas souillés par le serment de la ***constitution civile du clergé***, c'est-à-dire, le 13 août 1792, J. C. Caron y fut constitué prisonnier avec son supérieur et plusieurs autres prêtres. Il s'y prépara comme eux à perdre la vie pour la Foi de Jésus-Christ, et y fut massacré avec eux le 3 septembre suivant. Il avoit alors 59 ans. (*V*. Septembre.)

CARQUEY (Jean-Baptiste), prêtre de Limoges, sa patrie, et professeur d'humanités au collége royal de cette ville, regarda comme indigne d'un bon catholique de prêter le serment schismatique de 1791, et ne sortit point de France lors du décret qui, en août 1792, chassa les prêtres non assermentés. Les révolutionnaires de la ***Haute-Vienne*** l'arrêtèrent en 1793, et l'envoyèrent ensuite à Rochefort, où il devoit être embarqué pour la déportation. Il y fut mis comme en prison sur le navire ***le Bonhomme Richard***, qui étoit en station devant le port de cette ville (*V*. Rochefort); et quoiqu'il y souffrît beaucoup, il n'y consomma pas son martyre. Remis à terre comme tous ceux qui vivoient encore en février 1795, il obtint sa liberté en avril suivant. La persécution s'étant rallumée vivement en novembre, J. B. Carquey évita d'abord ses coups en se cachant; mais lorsque vint la catastrophe impie du 18 ***fructidor*** (4 septembre 1797), et que l'on recommença à rechercher les prêtres pour les envoyer à la Guiane, il passa en Espagne, où, succombant enfin sous une si longue chaîne de maux, il mourut le 24 octobre 1797, à l'âge d'environ 38 ans. Sa mort fut comme celle de ce saint Héliodore dont nous avons parlé à l'article de Ch. Bou-

CAREL. « Le prêtre Carquey, nous a écrit notre correspondant, étoit un homme d'esprit, et qui promettoit beaucoup à l'Eglise comme aux lettres ». (*V*. F. DE CARDAILLAC, et *N*.... CASTILLARD.)

CARRET (JOSEPH-CHARLES), né à La Courbe, dans le département du Calvados, en 1750, prêtre et religieux de l'ordre des Dominicains, dans leur monastère de Metz, ne fit point les sermens révolutionnaires de 1791 et 1792. Dans les années suivantes, il échappa à la férocité des persécutions, et reparut ensuite dans Metz où il exerça son ministère. Les exécuteurs de la cruelle loi de déportation, rendue le lendemain du funeste 18 *fructidor* (4 septembre 1797), l'arrêtèrent pour le faire déporter à la Guiane (*V*. GUIANE). Ils l'envoyèrent à Rochefort, où il fut embarqué le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente*, et, le 25 avril suivant, sur la frégate *la Décade*, qui, vers le milieu de juin, le déposa dans le port de Cayenne. Il s'y vit assigner pour habitation le désert de Synnamari. Dans ce lieu mortel, une fièvre maligne vint s'emparer de lui. On le transporta à l'hospice; et il y mourut à l'âge de 48 ans, le 29 novembre 1798. (*V*. J. B. CARDINE, et J. CHAPUIS.)

CARTIER (JOSEPH), prêtre du diocèse d'Aix, et non d'Aire, étoit né au bourg de Trets, près d'Aix. Il fut vicaire en cette ville, dans la paroisse de Sainte-Madeleine. Par une dévotion particulière aux saints anges gardiens, il y fonda une association de prêtres sous leur protection spéciale. L'ardeur de son zèle s'augmenta comme la ferveur de sa piété, quand il vit la religion ébranlée dans ses fondemens par les innovations de l'Assemblée Constituante. Doué du don de la parole de Dieu, il la prêchoit sur toutes sortes de matières, sans autre préparation qu'une méditation dans le recueillement; et ses discours, à la portée du peuple comme des gens d'une classe plus relevée, répandoient la persuasion dans l'esprit, et le goût de la vertu dans les cœurs. Il avoit refusé le serment de la *constitution civile du clergé;* et, trop signalé à la haine des impies pour rester à Aix après la loi de déportation, il se crut obligé, afin de leur épargner l'assassinat de sa personne, de s'acheminer vers la frontière, pour sortir de la France (*V*. DÉPORTATION). Dirigeant sa marche vers l'Italie, et passant par Antibes, il y fut reconnu pour être un prêtre insermenté : on le massacra comme tel, dans cette ville, aux premiers jours de septembre 1792.

CARTIER (ANNE), religieuse Ursuline du couvent du Pont-Saint-Esprit, sous le nom de *sœur Saint-Basile*, s'étoit réunie avec les religieuses de Boulène, depuis la suppression des cloîtres. Elle

vivoit en communauté avec elles, dans cette dernière ville, continuant à remplir les devoirs de sa profession. Parvenue à l'âge de 68 ans, elle ne vouloit que mourir paisiblement dans la pratique des saintes règles de son état, sans être néanmoins effrayée du martyre que les événemens de 1793 sembloient lui annoncer. L'année suivante, elle fut traînée, les premiers jours de mai, avec quarante et une autres religieuses, dans les prisons d'Orange, pour y être sacrifiée par l'atroce commission *révolutionnaire* qui s'établissoit dans cette cité (*V.* ORANGE). Elle se prépara saintement au sort qui l'attendoit, en participant avec ferveur aux pieux exercices de ses compagnes (*V.* Mste D'ALBARÈDE). Enfin, le 8 thermidor an II (26 juillet 1794), elle fut appelée devant le féroce tribunal avec quatre autres religieuses (*V.* M. C. DUBAC, Mgte DE JUSTAMONT, tante, T. CONSOLIER et Mste BONNERET). La *sœur Saint-Basile* s'y montra aussi intrépide qu'elles dans sa Foi, et dans le refus du serment qu'on leur demandoit. Elle fut en conséquence condamnée, comme elles, à la peine de mort. Sa sentence devint pour elle, ainsi que pour les autres, un sujet d'actions de grâces; et elle partagea avec elles la même couronne du martyre. (*V.* M. TH. CHARANSOL.)

CARTIER (FRANÇOISE), pieuse fille dont la condition étoit de servir comme simple cuisinière chez une marchande mercière, à Dieppe, où elle concourut à cacher dans un asile secret un ministre de J. C., dont les persécuteurs avoient mis la tête à prix. Cette œuvre sainte ayant été découverte, Françoise Cartier fut emprisonnée d'abord à Dieppe avec sa maîtresse (*V.* M. F. E. CAUCHOIS), et ensuite amenée, comme elle, à Rouen, pour y être jugée sur ce prétendu délit par le tribunal criminel de la *Seine-Inférieure*. Elle comparut devant les juges, avec sa maîtresse, le 2 floréal an II (21 avril 1794); et ils la condamnèrent aussitôt comme elle à la peine de mort, en la disant « complice d'un recèlement de prêtres réfractaires ». (*V.* Je ALIX.)

CARTON (GUILLAUME), prêtre du diocèse de Clermont-Ferrand, sortit de France comme y étant forcé par la loi de déportation rendue le 26 août 1792, contre les prêtres qui n'avoient point voulu compromettre leur conscience par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*. Il étoit de ce nombre; et c'étoit à la constance de sa foi qu'il devoit son exil. Ce fut à cette constance, et même encore à son zèle pour la religion, qu'il dut sa mort. Le triomphe des Lyonnais sur l'anarchie et l'athéisme en mai 1793, lui avoit paru favorable à son désir de revenir en France consacrer son ministère au salut

des âmes. Il étoit rentré; et de Lyon il alla dans le Forez seconder les ouvriers évangéliques, par qui la religion florissoit alors dans cette province. Mais les Lyonnais ayant succombé en octobre, et les proconsuls de la Convention, pour immoler le plus qu'ils pourroient de victimes à sa vengeance, ayant établi un tribunal de *justice révolutionnaire* à Feurs, en même temps qu'ils formèrent à Lyon leur commission *révolutionnaire* (*V.* Lyon), le prêtre Carton, déjà arrêté et mis dans les fers, fut livré au premier de ces tribunaux, qui porta de suite contre lui une sentence de mort (*V.* J. M. Mollin). Il fut donc condamné au dernier supplice, le 15 frimaire an II (5 décembre 1793), comme prêtre émigré-déporté (*V.* Lois, article 17 de celle des 21 et 22 octobre 1793). Ceux qui le connurent dans ses derniers jours, nous attestent qu'il « mourut en vrai martyr de la Foi ». (*V.* P. Bruyères.)

CARVOISIN (Marie-Elisabeth-Eléonore), religieuse Carmélite d'un couvent de Paris, étant mise hors de son cloître, en 1791, par les réformateurs de cette époque, s'étoit retirée dans un modeste domicile, où elle pratiquoit avec ferveur ses devoirs de religion. Lorsqu'à la fin de 1793, l'athéisme se déchaîna avec tant de fureur contre la piété, la religieuse Carvoisin fut enlevée de sa retraite, et jetée dans les prisons. Le 21 pluviose an II (9 février 1794), le tribunal *révolutionnaire* la fit comparoître devant lui; et elle y répondit avec tout le courage des anciens confesseurs de la Foi, aux demandes et propositions antireligieuses des juges. Ils la condamnèrent aussitôt à la peine de mort comme « *fanatique* et contre-révolutionnaire ». Le même jour elle fut conduite à l'échafaud.

CARY (Adrien-Vincent), né à Péronne, curé de la paroisse de Collines, dans le diocèse d'Arras, avoit été expulsé de sa cure pour son refus du serment schismatique de 1791. Il ne sortit point de France, lors de la loi de déportation du 26 août; et quand l'impie, autant que féroce proconsul Lebon, fut venu remplir sa mission à Arras, en 1793 et 1794 (*V.* Arras), il le fit arrêter et envoyer à la mort par son tribunal *révolutionnaire*, le 2 germinal an II (22 mars 1794), comme « réfractaire et *fanatique* ». Cary avoit 54 ans, lorsqu'il fut ainsi sacrifié en haine de sa Foi. (*V.* H. W. Caron, et M. C. Caudron de Fricheux.)

CASEAU (*N....*), prêtre septuagénaire de Nevers, fut enfermé comme non-assermenté dans cette ville, conformément à la barbare loi de déportation du 26 août 1792. Une maladie cruelle dont il étoit atteint, toucha ses compagnons de réclusion, au point de les porter à demander

ensemble plusieurs fois aux administrateurs qu'il fût transporté, sinon chez ses parens qui demeuroient dans la ville, du moins à l'Hôtel-Dieu. Mais c'étoit une proie livrée par les administrateurs au cruel et rapace géolier de cette prison, et ils la lui laissèrent. Ce géolier fit éprouver au vénérable Caseau tout ce qu'il pouvoit imaginer de vexations; il lui enlevoit tout ce qui tentoit sa cupidité (*V.* Nevers). Un des confrères de cet ecclésiastique, feu Gaspard-François Moreau, curé de Château-Chinon, compagnon de sa captivité, lui a rendu un témoignage bien honorable dans un écrit précieux que nous avons entre les mains. « Caseau, disoit-il, est singulièrement digne de notre vénération par ses héroïques vertus». Il mourut, captif de J.-C. et pour sa Foi, à Nevers même, les premiers jours de juillet 1793, quelques mois avant que ses confrères fussent transportés à Nantes. (*V.* Cantat, de La Nocle, et Chaillot, chanoine.)

CASAN (*Le Frère*), Récollet. (*V.* P. Coste.)

CASAUX (Jean), prêtre et religieux, Récollet de Bordeaux, ex-provincial de son ordre, et né dans le Bordelais, en 1729, est le ministre du Seigneur dont nous avons déjà parlé aux articles Alix, Beaurretour et Blutel. Directeur de la conscience d'un grand nombre de fervens catholiques, il étoit resté à Bordeaux après la destruction des cloîtres. La loi qui prescrivit aux prêtres, fonctionnaires publics, le serment de la *constitution civile du clergé*, ne pouvoit concerner ce religieux; et il se trouvoit légalement, par cela même, à l'abri des rigueurs de la loi de déportation, sans même être obligé à se mettre en réclusion. Cette considération l'affermit dans la résolution de ne pas abandonner les fidèles qui avoient un si grand besoin de son ministère; et il ne quitta point Bordeaux. La persécution s'animant contre tous les prêtres en général, le Père Casaux avoit besoin d'un asile secret qui le dérobât aux recherches des persécuteurs. Plusieurs saintes femmes lui procurèrent cet asile dans la maison religieuse du *Bon-Pasteur*, où elles le cachèrent dès le mois de mai 1793. Il n'y fut pas notablement inquiété pendant le reste de cette année, au moyen des précautions que ces pieuses femmes prenoient pour qu'il n'y fût point découvert. Elles avoient associé à leur bonne œuvre un porteur d'eau qui en fut récompensé comme elles par le martyre (*V.* Pause); car lorsque la persécution fut devenue extrêmement violente au commencement de 1794 (*V.* Bordeaux), les explorateurs des proconsuls parvinrent à découvrir le Père Casaux; et ses dévotes bienfaitrices, avec le porteur d'eau, furent arrêtées. Nous

avons déjà rendu compte de leur jugement; il ne nous reste à parler que de ce qu'il y eut de particulier dans celui de leur guide spirituel. Amené avec elles, le 16 messidor an II (4 juillet 1794), devant la commission *militaire*, le Père Casaux y fut aussi condamné à la peine de mort. La sentence portoit ces mots : « La commission, convaincue que Casaux, prêtre insermenté, s'est réfugié dans une cachette construite dans la maison du ci-devant *Bon-Pasteur*, pour se soustraire à la loi de la déportation, ordonne que, d'après la loi du 18 mars, il subira la peine de mort ». Il périt, à l'âge de 65 ans, avec onze pieuses femmes et le porteur d'eau. (*V.* J[e] ALIX.)

CASIMIR (*Le Frère*), Capucin. (*V.* G[me] M[e] CAJAN.)

CASSAN (ANTOINETTE-ADRIENNE RABAUDY, femme), domiciliée à Toulouse, fut accusée d'avoir fait passer de l'argent à son fils émigré. Les juges cherchant même à lui faire déguiser l'aveu de cette action, défendue par la loi sous peine de mort, elle aima mieux périr pour l'amour de la vérité, que de la trahir; et elle fut condamnée à mort, « comme conspiratrice », par le tribunal criminel du département de la *Haute-Garonne*, le 12 ventose an II (2 mars 1794). Son droit aux honneurs du martyre est fondé sur ce que nous avons dit ci-devant, pag. 86, et tom. I[er], pag. 33.

CASSEGRAIN (FRANÇOIS-CLÉMENT), prêtre du diocèse d'Orléans, né à Pithiviers, en 1718, étant fort avancé en âge, lors de nos grandes persécutions, vivoit paisiblement dans sa ville natale. Ses soixante-seize ans ne purent obtenir grâce aux yeux des persécuteurs, jaloux d'exterminer tous les prêtres. Il fut arrêté et amené à Paris pour y être jugé par le tribunal *révolutionnaire;* et ce tribunal l'ayant fait comparoître devant lui, le 27 germinal an II (16 avril 1794), l'envoya de suite sous la hache de la guillotine, en le disant « convaincu de manœuvres contre-révolutionnaires pour rétablir la royauté en France ».

CASSEIGNE (JACQUES), né à Caussade en Quercy, et y étant commis chez un négociant, participa aux actes pour lesquels plusieurs autres habitans de cette ville furent, avec leur curé, traités de *fanatiques* et de conspirateurs en 1794. On le conduisit avec eux à Paris; et le 3 messidor an II (21 juin 1794), il fut, comme eux, envoyé à l'échafaud, à l'âge de 28 ans. (*V.* J. P. CLAVIÈRE.)

CASSEIGNE-CAUVIN (JEAN), ouvrier tourneur à Caussade où il étoit né, mérita, ainsi que son frère, d'être du nombre des habitans de cette ville qu'en 1794 on transformoit en conspirateurs, parce qu'ils avoient fait des actes de religion. Amené comme eux, et avec son curé, à Paris, il fut pa-

reillement envoyé à l'échafaud, en qualité de *fanatique*, par le tribunal *révolutionnaire*, le 3 messidor an II (21 juin 1794); et il périt le même jour, à l'âge de 27 ans. (*V.* J. P. Clavière.)

CASTANIER (*N*....), citoyen de Nismes, avoit signé la courageuse et solennelle profession de Foi catholique de plusieurs Nismois, dans leur adresse du 20 avril 1790, et leur déclaration du 1er juin suivant (*V.* Nismes). Il en périt victime, dans l'insurrection des religionnaires, le 14 du même mois. Non seulement sa maison fut pillée et dévastée, mais lui-même y fut massacré au milieu de ses enfans et de sa femme enceinte de sept mois. (*V.* Auzéby, et Chas fils.)

CASTANIER (François), prêtre du diocèse de Rodez, né à Saint-Félix-de-Lunel, le 2 juillet 1762, parvint au sacerdoce en 1789, et fut envoyé par son évêque, pour assister, en qualité de vicaire, le curé de Saint-Félix. Il échappa à la persécution jusqu'à l'an 1798, quoiqu'il n'eût pas cessé de rendre avec zèle et courage tous les services de son ministère aux catholiques de la contrée, pendant les années précédentes. Mais, le 29 janvier de cette année, au moment où il venoit de donner la bénédiction nuptiale à deux nouveaux époux, il fut surpris par des gendarmes qui le conduisirent aux prisons de la ville d'Entraigues, dans le Rouergue. Des catholiques indignés, et n'écoutant que la passion, vinrent armés au nombre de plus de quatre cents pour le délivrer des mains de ses gardes, sur la route. Dès qu'il en eut avis, il leur fit dire « de se retirer paisiblement, parce que, là comme ailleurs, il étoit sous la main de Dieu, à qui ils devoient s'en rapporter pour son sort ». C'étoit ainsi que Jésus-Christ avoit dit à Pierre de remettre dans le fourreau le glaive que, dans un excès de zèle, il tiroit contre ceux qui venoient pour enlever son divin maître. Le brigadier de la troupe de gendarmerie n'en chargea pas moins ses pistolets d'arçon, en menaçant Castanier de les décharger sur lui à la moindre tentative d'enlèvement que pourroient faire ces insurgés. « Vous voyez, dit alors ce jeune prêtre à celui qui le menaçoit, vous voyez que j'ordonne de tout mon pouvoir à cet attroupement de se disperser. Si vous craignez encore, gardez-moi à vue pendant que vous enverrez chercher des renforts : ces personnes égarées rentreront dans l'ordre ; et vous me conduirez où la loi veut que je sois déposé. » Sans égard pour ces paroles de paix, les gendarmes garrottent Castanier, et l'attachent à un de leurs chevaux. En approchant d'Entraigues, ils voient, ou plutôt ils feignent de voir un homme aposté pour l'enlever ; et aussitôt

le brigadier lui tire à bout portant son pistolet à la tête : la balle sort par l'œil gauche ; Castanier tombe inondé de son sang ; les gendarmes le détachent, et s'enfuient. Des personnes charitables le portèrent expirant au village le plus voisin pour le secourir. Le peu de signes de vie qu'il put donner, consistèrent à manifester qu'il étoit content de mourir pour la Foi catholique, et qu'il pardonnoit de grand cœur à ses assassins. Il expira le 31 janvier 1798, deux jours seulement après être tombé dans les mains des gendarmes.

CASTELLANE (Jean Arnaud de), évêque de Mende depuis le 14 février 1768 (1), précédemment aumônier du Roi, vicaire-général de Reims, et né au Pont-Saint-Esprit, le 11 décembre 1733, fut toujours si rigoureux observateur des devoirs de l'épiscopat, que, bien qu'il eût sa famille à Paris, il n'abandonna ses diocésains pour y venir, pendant ses vingt-quatre ans d'épiscopat, que lorsqu'il y étoit impérieusement appelé pour les affaires de l'Eglise de France. L'esprit ecclésiastique qu'il ranima dans son clergé, les immenses aumônes qu'il répandit dans tout son diocèse, l'y firent vénérer à l'égal des évêques de la primitive Eglise. Quand la révolution survint, avec ses réformes anti-religieusement philosophiques, il recueillit les fruits de sa vigilance pastorale, et des soins qu'il avoit toujours pris pour l'instruction des prêtres et des fidèles de son diocèse. Il eut la consolation de les voir se défier des piéges de la *constitution civile du clergé*, au point qu'il ne s'y trouva, en 1791 et 1792, que deux prêtres qu'elle pût séduire. Un obstacle aussi imposant aux progrès des doctrines anti-catholiques des réformateurs, ne pouvoit que les irriter contre le saint évêque, qui, après avoir refusé formellement aux administrateurs du département de la *Lozère* la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*, et fait contre elle un mandement très-apostolique, vouloit continuer à résider dans sa ville épiscopale. On le fit dénoncer en 1792 à l'Assemblée Législative, d'une manière si pressante qu'elle rendit contre lui un décret de prise de corps, supposant qu'il entretenoit à ses frais une armée de quarante mille hommes contre-révolutionnaires, aux environs de Chanac. Il étoit si attaché à son troupeau, que, malgré le danger imminent qui le menaçoit, la crainte des suites de ce décret n'auroit pas suffi pour l'en éloigner, si ses amis ne l'eussent con-

(1) On a ajouté quelque part à son nom de famille celui de *Villeaudrie* ; mais il ne le prenoit pas dans son diocèse, et ne l'a, ni dans l'*Almanach Royal*, ni dans la *France Ecclésiastique* de son temps.

juré de leur épargner la douleur de le voir arrêter comme un criminel. Il part de Mende en fuyant à travers des chemins peu fréquentés, et arrive à Lyon pour passer en Suisse. Son neveu l'engage à venir se réfugier chez lui, à Paris. Il y va ; on l'y découvre ; il est dénoncé ; fuit de nouveau ; et on l'arrête à Dormans en Champagne. L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera traduit devant la *Haute-Cour* nationale établie à Orléans. Il y est conduit : sa résignation dans les liens fut à toute épreuve, pendant les huit mois qu'il y resta ; et un asthme violent dont il étoit tourmenté, n'altéra jamais son admirable patience. Le prétendu crime d'Etat pour lequel il étoit ainsi traité, et devoit être jugé, ne consistant que dans les soins avec lesquels il s'étoit opposé à ce que la Foi de ses diocésains fût ébranlée : c'étoit pour la Foi qu'il étoit captif, et déterminé à souffrir tous les maux qui l'attendoient. Lorsqu'après le 10 août 1792, l'Assemblée Législative eut décidé que les prisonniers de la *Haute-Cour* seroient transportés ailleurs (*V.* Septembre, vers la fin.), l'évêque de Mende, âgé de 59 ans, fut mis avec d'autres sur une charrette que dans la route on fit tourner du côté de Versailles, où des assassins étoient chargés de les égorger à leur arrivée. A peine ils y parviennent, le 9 septembre, comme pour y être enfermés dans l'orangerie du château, qu'en suivant la rue qui y conduit, plusieurs d'entre eux sont déjà massacrés. Le prélat, qu'une sorte de hasard avoit empêché de l'être des premiers, attendoit paisiblement un pareil sort au milieu de tant de meurtres ; et, debout près de la grille de l'orangerie, il faisoit à Dieu le sacrifice de la vie qu'il alloit perdre pour sa sainte cause. Prenant pour modèle ce divin Sauveur qui fut devant ses bourreaux comme un agneau soumis au couteau qui va l'égorger, notre évêque, entre les mains de ses assassins, imita le silence de J.-C., et reçut la mort tranquillement, sans proférer aucune plainte, et regardant le coup qui l'affranchissoit du joug de ce corps mortel, comme un bienfait qui le mettoit en possession de la céleste béatitude. Son corps mutilé fut jeté le lendemain avec ceux des autres victimes, dans une tranchée destinée à l'écoulement des eaux du cimetière de la paroisse de Saint-Louis de Versailles.

CASTELLANE-MAZAUGUES (Elléon de), évêque de Toulon depuis 1786, après avoir été vicaire-général dans le diocèse de Soissons, et aumônier du Roi, étoit né en 1746 au château de Mazaugues, dans le diocèse d'Aix. Quoiqu'il soit mort sans effusion de sang dans le pays étranger où la persécution l'avoit forcé de fuir,

il n'en a pas moins un droit incontestable à la place que nous lui donnons ici. Il pouvoit dire comme saint Denys d'Alexandrie : « Des maux innombrables et cruels nous avoient accablés dans notre patrie : on nous en bannit ensuite ; et la guerre, la famine, la peste, sont venues accabler nos frères dans notre exil : *Multa quidem et acerba ante hanc calamitatem nobis contigerunt ; primùm enim nos urbe expulerunt..... Post hæc bellum et famès* (*et lues*) *excepit* (Epist. in Euseb. *Hist. Eccl.* L. VII, c. XXII). Notre évêque de Toulon pouvoit être aussi comparé d'ailleurs à saint Athanase, dans la fermeté de son zèle pour la défense de la Foi. Nous nous rappelons encore le courage vraiment apostolique par lequel il se montra supérieur à la dénonciation qui fut faite contre lui dans l'Assemblée nationale-constituante, au sujet de sa *Lettre Pastorale* du 1er juillet 1790 *aux fidèles de son diocèse* (*V.* BOUCQUEL). Les orages élevés dès lors contre sa personne ne lui permirent plus de rester au milieu de ses diocésains. Il s'enfuit d'abord à Nice, d'où il continua de les instruire et de les prémunir contre le schisme. La loi du 26 août 1792 ne lui laissa plus d'espoir de revenir au milieu d'eux ; et l'envahissement de la Savoie, vers la fin de septembre, l'obligea de pénétrer plus avant dans l'Italie. Il fut l'un des deux prélats que le très-vénérable archevêque de Ferrare, digne des plus beaux siècles de l'Eglise, le cardinal Mattéi, parut le plus jaloux de posséder à titre de confesseurs de la Foi. Il lui écrivit de même qu'à l'archevêque de Lyon, Yves-Alexandre de Marbeuf, pour l'engager à venir partager sa table et sa fortune ; mais des circonstances impérieuses empêchèrent les deux prélats d'accepter des offres si honorables (1) ; et l'évêque de Tou-

(1) Observateur sublime du précepte de saint Paul : *Oportet episcopum hospitalem esse*, l'illustre archevêque ne put d'abord, pendant deux ans, exercer sa généreuse hospitalité qu'envers des ecclésiastiques français du second ordre ; mais aussi le nombre de ceux qu'il avoit accueillis n'étoit pas moindre de trois cents ; et, non content de les loger, de les nourrir, de les vêtir même, il présidoit à leur table, les visitoit dans leurs chambres, et prodiguoit les soins les plus affectueux aux malades et aux vieillards. Lorsqu'en avril 1794 Mgr l'évêque de Fréjus, Emmanuel-François de Bausset de Roquefort, obligé de quitter le Piémont alors menacé d'envahissement, vint à la tête de plus de quatre-vingts prêtres se réfugier auprès de l'archevêque de Ferrare, celui-ci fut au comble de la joie. « Mes vœux sont satisfaits, s'écrioit-il, puisque je possède enfin l'un de ces prélats de l'Eglise gallicane qui ont mieux aimé abandonner leur fortune, leur patrie, et s'exposer à toutes les rigueurs de la persécution, plutôt que de manquer à la Foi de Jésus-Christ ». L'ingé-

lon se retira vers le Frioul. Dans son exil, il ne perdoit pas de vue le clergé et les fidèles de son diocèse. Pendant la longue durée de la persécution, il leur faisoit parvenir des instructions propres à les affermir dans la saine doctrine, et à ramener ceux que le schisme avoit égarés. Il se trouvoit encore à Udine, lorsqu'en 1806 la guerre fut portée par les Français dans cette partie de l'Italie. Elle y laissoit les hôpit encombrés de soldats infirmes blessés; et des maladies con gieuses venoient les y moissonn en écartant d'autour d'eux la pl part des personnes qui pouvoi leur procurer les consolations la religion, et même les servic de l'humanité. L'évêque de To lon, qui alloit quitter Udine po sa sûreté, voyant leur infortune y reste pour eux. Il vole à leu secours, et sacrifie sa vie au soula gement temporel comme au salu éternel de ces soldats qu'il re- garde comme des brebis de son propre bercail, par cela seul qu'ils sont en général les enfans de cette Eglise gallicane dispersée dont il se regarde encore comme un des principaux pasteurs. Quoique le pape Pie VII l'eût repoussé de son siége, et même de tous les siéges de France, parce qu'il n'avoit pas cru devoir souscrire par une démission obséquieuse aux arrangemens du concordat de Sa Sainteté avec Buonaparte en 1801, le saint prélat ne s'en considéroit pas moins comme le père de ces soldats en proie à la douleur et à la mort, loin de leur patrie et de leur famille. Ne voyant qu'eux, leurs besoins spirituels et corporels, il s'oublie lui-même dans les soins qu'il leur rend; et la contagion, sans égard pour son héroïque charité, infiltre la mort dans ses veines : *Neque enim à nobis abstinuit lues illa*, pou-

---

nieuse charité du cardinal sut encore procurer la même hospitalité à quatre cents de nos prêtres, en sus du nombre fixé pour son diocèse. Parmi les hôtes d'une charité si paternelle, Son Eminence établit des conférences présidées par elle-même, et encouragées par l'évêque de Fréjus. On y traitoit les matières les plus importantes relativement aux circonstances difficiles dans lesquelles se trouvoit l'Eglise, et celles dont elle étoit menacée. Chaque prêtre français apportoit le tribut de son travail : le résultat de ces discussions théologiques, rédigé avec autant de précision que de clarté, et connu sous le nom de *Conférences ecclésiastiques de Ferrare*, étoit régulièrement envoyé à Rome, à la congrégation spécialement déléguée par Pie VI pour les affaires ecclésiastiques de France; et plus d'une fois elle a jugé devoir s'y conformer dans la sagesse de ses décisions. C'est par des traits si dignes de notre admiration que ce vénérable cardinal, doyen du Sacré-Collége auquel la mort vient de l'enlever, mérita l'éternelle reconnoissance de l'Eglise gallicane : *In omni ore, quasi mel, indulcabitur ejus memoria.* (Eccli. 49.)

voit-il dire encore avec S. Denys d'Alexandrie (*ibid.*). Après avoir langui plusieurs jours dans un lit de douleur, en regrettant de ne pouvoir plus assister ses compatriotes mourans, il meurt lui-même victime de son zèle pour eux, nous laissant le soin de lui appliquer ce que le même saint Denys disoit de ceux qui, de son temps, étoient morts au service des pestiférés. « Une charité presqu'excessive leur faisoit dédaigner tout soin de leur propre conservation; et tandis qu'ils visitoient les malades avec une sécurité qui approchoit de l'audace; tandis qu'ils les servoient assidûment pour les ramener à Jésus-Christ en les ramenant à la vie, ils mouroient avec eux; ou bien, après s'être volontairemeut imprégnés de leur maladie, et avoir volontiers transporté dans eux-mêmes les maux de ceux qu'ils soulageoient, ils périssoient après les avoir rendus à la santé. La constance de leur piété et de leur Foi dans ce genre de mort, en rend la gloire égale à celle qu'on acquiert dans le martyre (1) ». Ainsi donc le charitable évêque de Toulon est dans la classe de ces Martyrs que l'Eglise invoque le 18 février, et dont il est dit dans le Martyrologe romain : *Commemoratio sanctorum presbyterorum, diaconorum et aliorum plurimorum qui, tempore Valeriani imperatoris, cùm pestis sævissima grassaretur, morbo laborantibus ministrantes, libentissimè mortem oppetière; quos velut Martyres religiosa piorum Fides venerari consuevit.* Les écrits de ce prélat pour la défense et le maintien de la Foi, ont à bon droit une place distinguée dans

(1) *Ob nimiam caritatem, curam omnem propriæ salutis abjicientes, dùm ægros securè atque audacter invisunt, eisque assiduè ministrant, et curationem adhibent in Christo, unà cum illis mortui sunt; aliorum ægritudine libentissimè sese implentes, et proximorum morbum in semetipsos quodammodo attrahentes, doloresque eorum sponte sua exprimentes atque extergentes: multique adeò qui alios ægrotantes curaverant et in pristinam valetudinem restituerant, ipsi interierunt, mortem illorum in se ipsos traducentes, verbumque illud vulgare quod officiosæ duntaxat comitatis, hactenùs visum fuerat, reipsa adimplentes, cum aliorum peripsema effecti ex hac vita migrarent. Et hoc quidem pacto, optimi quique ex fratribus nostris, quorum nonnulli presbyteri erant ac diaconi, et ex populo laudatissimus quisque, mortem oppetierunt : adeò ut genus hoc mortis, ob pietatem Fideique constantiam, nequaquam inferius martyrio censeatur* (Euseb., *Hist. Eccles.*, L. VII, c. XXII). Voyez encore la même doctrine confirmée par Pontius, diacre de saint Cyprien, dans sa vie de cet illustre évêque de Carthage, nº IX. Cette doctrine a été reconnue pour constante dans l'Eglise par D. Ruinart (*Admonitio in Epist. sancti Dionysii Alex.* nº. XIV; par Asseman. *Acta Martyr.* Pars IIª pag. 44).

les archives de l'Eglise gallicane. Les principaux sont : 1°. *Lettre pastorale* du 1er juillet 1790 *aux fidèles de son diocèse ;* 2°. *Avertissement* (aux mêmes), daté de Nice, 12 octobre 1790 ; 3°. *Lettre à MM. les curés de son diocèse*, Nice, 15 octobre 1790 ; 4°. nouvelle *Lettre à MM. les curés et vicaires du même diocèse.* — Le nom de Castellane s'illustra donc bien dans l'Eglise gallicane à la même époque ; car, indépendamment des deux évêques dont nous venons de parler avec un si juste éloge, il y eut encore, vers le même temps, deux autres Castellane également recommandables par leurs vertus épiscopales, leurs lumières, et leur apostolique fermeté, savoir : Jean-Joseph-Victor de Castellane-Adhémar, évêque de Sénez, mort dans son diocèse en 1788 ; et Jean-Antoine de Castellane-Saint-Maurice, évêque de Lavaur, qui ne donna sa démission, d'après le concordat de 1801, qu'en écrivant au pape : « Votre Sainteté ne trouvera pas un seul exemple ni un seul canon qui aient pu l'autoriser à nous la demander. Tous vos prédécesseurs ont mis leur gloire à défendre les évêques exilés pour la Foi... Quels malheurs préparent à l'Eglise des arrangemens qu'on semble avoir craint de proposer à notre acceptation ; tandis qu'on n'auroit pas dû les prendre sans notre participation » ! (*V.* ci-devant notre Disc. prél., p. 19. Il mourut peu de temps après, à Florence, en 1802 ; et l'épitaphe gravée sur sa tombe dans l'Eglise de Saint-Félix, porte entre autres éloges mérités, ces mots bien remarquables : *Episcopatum dimisit ne ipsius occasione novum schisma oriretur : sicque pacis Ecclesiæ factus Victima, cujus unitatis et Fidei confessor anteà extiterat.*

CASTILLARD (*N...*), prêtre, chapelain à Vigneul, dans le diocèse de Verdun, et né à Oinville, au même diocèse, fut du nombre des prêtres dont la présence importunoit beaucoup les impies réformateurs, et contrarioit davantage leur dessein de faire dominer l'athéisme où la Foi avoit abondé. Il fut arrêté par leurs agens, en 1793 ; et, après l'avoir tenu quelque temps dans les prisons de Verdun, ils l'envoyèrent à Rochefort, pour qu'il y fût compris dans la prochaine déportation maritime des prêtres non-assermentés. On l'y embarqua sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). Le supplice de l'entrepont de ce bâtiment fit périr graduellement cet ecclésiastique, âgé de 61 ans. Il mourut dans le courant de septembre 1794, et fut enterré dans l'île *Madame.*

CASTILLON (Thomas Merle de), né à Aiguillon, dans l'Agénois, en 1747, vint faire ses études à Paris, et y devint licencié en

théologie de la maison et société de Navarre. L'archevêque de Lyon, Antoine de Malvin de Montazet, appréciateur éclairé du mérite, ayant connu ce jeune ecclésiastique, lui conféra des lettres de grand-vicaire, et l'amena dans son diocèse, où, bientôt après, il lui confia la charge de promoteur-général de la plus essentielle des trois officialités de son siége primatial et métropolitain (1). L'abbé de Castillon fut donc promoteur de l'officialité diocésaine, et il s'y distingua par des réquisitoires où la sagesse étoit réunie au courage, et où l'esprit de tolérance se concilioit heureusement avec la sévérité des règles ecclésiastiques. Un brevet de joyeux avènement, accordé lorsque Louis XVI étoit monté sur le trône, en 1774, procura, l'année suivante, à l'abbé de Castillon, un canonicat vacant dans

(1) Comme la sainte gloire acquise par cet ecclésiastique, au temps de la persécution, fait penser avec quelque reconnoissance au prélat qui le transplanta dans ce diocèse; et comme cette gloire va même reporter en arrière dans le passé, trop obscurci, des rayons qui éclairent sur les vues qu'eut ce prélat dans le choix des hommes ainsi que des moyens, l'on ne sauroit être surpris de ce que l'illustre Benoît XIV écrivit de si honorable à M. de Montazet, lorsqu'en 1758 celui-ci monta sur le premier siége des Gaules, après avoir été dix ans évêque d'Autun. Ce grand pape trouvant cette promotion très-satisfaisante pour la tendre *affection* et la haute *estime* qu'il vouoit à la nation française, sans en être nullement détourné par nos articles de 1682, en fit la déclaration la plus formelle dans son bref du 21 avril à ce prélat. Après lui avoir dit: « Nous chérissons beaucoup et très-certainement d'un amour paternel cette nation, et nous l'estimons infiniment », il ajoutoit: « Nous vous félicitons donc, à plusieurs reprises, de ce que le Roi très-chrétien a confié à vos soins l'insigne Eglise de Lyon. La dignité Primatiale ne pouvoit être déférée à aucun autre qui la méritât mieux que vous, à qui seul il ne manque pour la soutenir avec honneur aucune des vertus épiscopales, ni aucun des dons de la nature »: *Nos equidem Gallorum nationem et paterno amore multùm diligimus, et plurimi facimus... Jam verò gratulamur tibi etiam atque etiam de amplissima Lugdunensi Ecclesia curæ tuæ à hristiano Rege demandata: Primatialis enim dignitas in nullo altero meliùs collocari poterat quàm in te uno, cui nulla desunt aut naturæ aut virtutum ornamenta, ad hanc dignitatem cum laude suscipiendam* (*Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die* 21 *aprilis* 1758). Quand on réfléchit que M. de Montazet gouverna l'Eglise de Lyon jusqu'à la veille de la persécution, puisqu'il ne mourut qu'en 1788; on se demande s'il ne doit lui revenir aucun honneur de la conduite admirable du clergé de ce diocèse, dans les années d'épreuves qui suivirent (*V.* Lyon). L'état déplorable dans lequel la discipline et l'instruction ecclésiastiques se trouvoient quand ce prélat monta sur le siége de cette métropole, n'auroit certes pu fournir des résultats aussi glorieux pour l'Eglise. Leur cause heureuse ne sera-t-elle pas

l'église collégiale et baronnie de Saint-Just de Lyon. Comme il étoit versé dans les belles-lettres, ainsi que dans les matières ecclésiastiques, l'académie de cette ville se fit un honneur de l'admettre au nombre de ses membres, en 1778. Déjà il étoit associé de celles de Villefranche et de Marseille. Son caractère conciliateur, et l'exactitude de sa doctrine, lui méritèrent, à la mort de l'archevêque Malvin de Montazet, en 1788, une distinction que son successeur, Yves-Alexandre de Marbeuf, n'accorda qu'à deux des

entrevue dans les mesures que le nouvel archevêque avoit prises, dès son début, pour faire refleurir dans son clergé l'instruction et la discipline? D'abord, au lieu d'un an, ou plutôt de neuf mois seulement d'études théologiques dont son prédécesseur se contentoit pour admettre les clercs au sacerdoce, il en exigea trois auxquels il ajoutoit de très-sérieux examens. D'un autre côté, il s'empressa, dès la première année, de rétablir l'usage des synodes annuels, duquel s'ensuivit celui des congrégations de chaque mois dans chaque archiprêtré. On ne peut que louer les intentions de ce prélat, quand on a, comme nous, sous les yeux la lettre de convocation par laquelle il annonça aux archiprêtres de son diocèse le premier de ces synodes, fixé au 30 avril 1760. « Qui sommes-nous, disoit-il en parlant de lui seul; qui sommes-nous, pour cultiver une terre arrosée des sueurs de tant d'apôtres et du sang de tant de Martyrs? Nous sentons à chaque pas notre foiblesse : c'est pour y suppléer que nous vous demandons en tout temps le secours de vos prières et de vos travaux, et que nous vous *prierons* de nous aider, dans des synodes annuels, de vos lumières et de vos conseils. Qui n'admire pas ces beaux siècles de l'Eglise où l'on voyoit l'évêque entouré de son presbytère, suivre le détail des fonctions de chaque ministre, partager les sollicitudes de tous, travailler au milieu d'eux comme leur semblable, les diriger comme leur chef, les consulter comme ses égaux? Cette heureuse intelligence faisant la gloire de l'Eglise; et la tenue fréquente des synodes étant le moyen le plus propre à la conserver, ils furent ordonnés par les conciles.... La confiance, l'unanimité, l'émulation même entre le premier pasteur et ceux qui lui sont subordonnés, sont en effet une des conséquences les plus naturelles de cette salutaire pratique. S'il étoit permis à chacun de suivre ses idées particulières..... combien de bizarreries, de contradictions et de maux ne naîtroient pas de cette funeste liberté! Pour éviter ces désordres, il n'y a pas d'autre moyen que de connoître et de suivre fidèlement les maximes invariables, les saintes règles de l'Eglise. A Dieu ne plaise que nous prétendions y ajouter!...... Nous en rappellerons la mémoire, nous en reconnoîtrons l'autorité; nous les comparerons avec notre pratique présente; nous travaillerons *ensemble* à les rétablir ou à les conserver...Que d'objets réclameroient en vain notre vigilance, si vous ne joigniez vos instructions à nos lumières! Vous voyez tous les jours de près le troupeau dispersé loin de nos yeux.... Venez *concerter avec nous* les remèdes, les secours, les consolations qu'il a droit

grands vicaires de son prédécesseur. L'abbé de Castillon le fut encore du nouveau prélat; et il justifia sa confiance de la manière la plus honorable et la plus héroïque. Dès 1789, il prévit les malheurs qu'alloit attirer sur la France, cette révolution que l'on désiroit de toutes parts; et souvent nous l'avons entendu prouver dès lors à un ancien magistrat, homme de bien et fort considéré, Palerne de Savy, qui, la voyant arriver sans défiance, en adoptoit de bonne foi les principes, que c'étoit dire : « Vive le Roi! vive la Ligue »! Continuant à résider à Lyon, d'où l'archevêque étoit éloigné, et d'où s'étoient retirés ceux des autres grands-vicaires qui étoient plus personnellement attachés au prélat (*V.* Bonnaud), l'abbé de Castillon vit avec satisfaction qu'il n'avoit pas de grands efforts à faire pour maintenir la pureté de la Foi dans le diocèse, lorsque parut la *constitution civile du clergé.* Les défections y furent peu nombreuses; et ceux qui en donnèrent le scandale ne pouvoient contrebalancer, par aucune réputation de savoir ou de bonne conduite, la considération dont jouissoient, parmi les fidèles, le grand nombre d'ecclésiastiques qui refusèrent le serment (*V.* Lyon). L'abbé de Castillon, se faisant gloire d'être à leur tête, les rendit également fermes contre les innovations impies toujours croissantes, par lesquelles la révolution venoit tourmenter leur constance. Lorsqu'à la suite de l'effroyable catastrophe du 10 août, l'Assemblée Législative eut prescrit le serment de *liberté - égalité*, l'abbé de Castillon le réprouva formellement, comme un acte aussi con-

d'attendre de notre zèle....... Si nous prenions sur nous seuls les réglemens, les avis que l'intérêt de l'ordre et de la discipline pourroient rendre nécessaires, peut-être seroit-on tenté de les attribuer à un esprit de domination, à un premier mouvement de zèle, à des vues trop arbitraires....... Nous savons qu'un évêque, selon la doctrine de saint Pierre, n'est point un *chef impérieux* qui domine au gré de *ses caprices;* que si Dieu nous a élevés à un plus haut degré de dignité et de puissance, nous n'en sommes que plus obligés d'être *au milieu de vous comme l'un de vous;* que la justice, la sagesse et la douceur doivent régler toutes nos démarches, et que nous avons infiniment plus de bien à attendre de votre confiance que de notre autorité. La tenue des synodes vous persuadera de plus en plus, N. T. C. F., que tels sont nos véritables sentimens : chacun y sera admis, invité à faire ses observations, à proposer ses doutes. La prudence et la connoissance des lois y corrigeront ce que le zèle auroit de trop vif, de moins régulier : tout s'y traitera de concert. Eh! quels prétextes pourroit-il rester à la désobéissance, lorsque l'autorité ne se montrera que pour donner plus de force à ce que le vœu commun aura décidé? » (Lyon, chez Valfray, 1760.)

traire à la religion qu'à la monarchie : le clergé de Lyon fut du même avis. Les hommes de la révolution en devinrent plus animés contre le grand-vicaire ; et les massacres qui se firent en cette ville, le 8 septembre, par suite de ceux qui venoient de s'exécuter à Paris, ces massacres auxquels il n'échappa qu'avec peine, le décidèrent à éviter l'effet des menaces de la loi de déportation rendue le 26 août, contre les prêtres non-assermentés. Il s'achemina vers la frontière, et parvint, quoique difficilement, à Chambéry. Là, voyant bientôt les troupes de la révolution se répandre en Savoie, le 21 septembre, et sentant le besoin que le diocèse de Lyon avoit de sa présence, de son ministère et de ses conseils, il offrit à Dieu le sacrifice de sa vie, pour le salut des fidèles qui lui étoient spécialement confiés, et revint courageusement à Lyon, bien déterminé à souffrir le martyre, plutôt que d'abandonner le diocèse. S'y trouvant alors le seul des grands-vicaires de l'archevêque, de qui il avoit reçu les plus amples pouvoirs, et ne pouvant cependant seul régir un aussi vaste diocèse, il associa aux travaux pénibles de son grand-vicariat, quelques ecclésiastiques capables de le seconder, tant sous le rapport du courage que sous celui des lumières et de la vertu ; capables même de le remplacer convenablement, s'il venoit à tomber lui-même sous le fer des persécuteurs. On ne sauroit dire tout le bien qu'il fit avec eux, pendant la terrible année 1793 ; avec quel zèle il alloit ranimer les foibles, soutenir les forts ; combien il ramena de chrétiens égarés, et quels soins il donnoit aux timides religieuses expulsées de leurs cloîtres. La terreur que répandirent à Lyon, après le siége de cette ville, les proconsuls de la Convention, et leur atroce commission *révolutionnaire*, ne déconcerta point la sainte ardeur de l'abbé de Castillon. Quand la prudence l'empêchoit d'aller encourager les catholiques intimidés, il leur écrivoit des lettres propres à les fortifier par le langage de la religion, et leur envoyoit ceux des prêtres qui, moins connus, pouvoient aller encore par la ville avec plus d'assurance. La puissante influence de son administration spirituelle se faisoit trop ressentir, pour qu'il ne fût pas l'objet de recherches très-opiniâtres de la part des persécuteurs. Ils découvrirent enfin son asile, au commencement de décembre 1793, et le jetèrent de suite dans les caves de l'hôtel-de-ville, prison où la commission *révolutionnaire* prenoit plus ordinairement ses victimes. Comme il s'y trouva avec beaucoup d'autres captifs, dont la plupart étoient des gens du monde, ce lieu fut encore pour son zèle apostolique

le champ d'une ample moisson pour le Ciel. Bien secondé par un autre prêtre, compagnon de sa captivité (*V.* LE BRUMAT), il y opéra d'éclatantes conversions ; et c'est à eux qu'on dut, en grande partie, le spectacle admirable de tant de Lyonnais qui marchèrent à la mort avec cette joie que donne l'espoir fondé d'une vie immortelle. Parmi les prisonniers, se trouvoient aussi des prêtres qui étoient tombés dans le schisme, par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé;* et, tel que ce saint Martyr Pionius de Smyrne, lequel, dans sa captivité, consoloit ceux de ses compagnons qui, ayant abandonné Jésus-Christ, s'affligeoient de leur sort, l'abbé de Castillon disoit à ces prêtres schismatiques : « O mes frères ! vous me faites éprouver un nouveau genre de supplice ; et je souffre comme si l'on m'eût arraché mes propres membres, quand je vois les pierres précieuses du sanctuaire tombées aux pieds des animaux immondes, et la vigne que la droite du Seigneur avoit plantée, détachée de son tronc, et déchirée par les passans, suivant leurs caprices. Venez donc, que je vous enfante de nouveau au Seigneur; et vous ne serez pas les premiers à qui, malgré la précédente mollesse de leur Foi, j'aurai fait traverser les voies épineuses et cruelles par lesquelles on parvient à la gloire céleste (1). L'abbé de Castillon eut les mêmes succès que Pionius; et, par ses soins, les assermentés se rétractèrent; ils rentrèrent dans le sein de l'Eglise, et moururent comme de vrais Martyrs de sa Foi. Mais qu'allons - nous chercher nos comparaisons dans l'Eglise de Smyrne, puisque celle de Lyon avoit elle-même fourni, dès les commencemens du christianisme, le plus mémorable exemple de ce que notre postérité admirera pour la seconde fois, en elle, à l'époque récente dont nous parlons ? Tout ce qu'elle vient d'offrir à notre édification se trouvoit déjà raconté dans l'admirable épître des fidèles de Lyon et de Vienne, à ceux d'Asie et de Phrygie, en 177, sur le martyre de saint Pothin et de ses compagnons (2). C'étoit aussi

(1) *Hos ut vidit in jugi luctu et dolore maximo constitutos, talia cum lacrymis verba protulit : Novum suppliciorum genus patior, et ità excrucior, quasi videam me devulsâ membrorum compage lacerari, cùm adspicio margaritas Ecclesiæ porcorum pedibus subjacere, et stellas cœli draconis caudâ usque ad terram fuisse pertractas; vitem quam Dei dextera plantaverat à sue unico dissipari, et transeuntem unumquemque, ut suaserit libido, decerpi. Liberi, quos iterùm parturio donec Christus formetur in vobis, alumni mei molles aspera transierunt itinera.* (Ruinart : *Acta Martyr. Passio SS. Pionii et sociorum ejus.*)

(2) Renvoyant aux traductions françaises ceux qui ne pourroient pas

une bien douce consolation pour notre grand-vicaire, et pour le prêtre compagnon de ses travaux, dans la même captivité, « de retirer de l'abîme du schisme et de la perdition, tant d'âmes que le démon croyoit y avoir englouties à jamais. Le pardon qu'elles avoient demandé pour aller à Dieu, leur étoit accordé. Ils auroient conservé quelque peine en allant eux-mêmes avec joie au martyre, s'ils n'avoient pu attacher à leur couronne, comme des trophées, ces membres de l'Eglise, que l'Enfer avoit usurpés (1) ». Cependant le cœur de l'abbé de Castillon conservoit un chagrin dont il parloit

---

lire dans les traductions latines cette épître écrite en grec, nous ne citerons que l'une de ces dernières versions, préférant à celle de Valois la plus ancienne, qui est de Ruffin, parce qu'elle nous semble mieux peindre ce que nous avons à représenter.

Per idem tempus immensa quædam Dei dispensatio procuratur, et misericordia ex insperato Christi Domini arte conquiritur.... .... Omnes hi qui primò negaverant Fidem, correpti truduntur in carcerem ; et quò infelicibus ne solamen quidem pœnalis præstaretur exitii, non quasi christiani jam, sed tanquam homicidæ et.... detinebantur, habentes miseri duplicem pœnam. Quoniam quidem cæterorum supplicia mitigabat spes et corona martyrii : Christique charitas, et Sancti Spiritûs gratia relevabat afflictos. Istos autem ipsis pœnalibus catenis et pondere carceris graviùs conscientia cruciabat, ità ut vultu ipso et aspectu discernerentur à cæteris : quòd illi producebantur de suppliciis læti, et divinum nescio quid in ipsis vultibus præferentes, vincula sua monilia pretiosa ducebant, per squalorem carceris, Christi bonus odor affecti, ità ut viderentur sibi non in ergastulo, sed in myrotheca conclusi : at illi alii tristes, demersi, ipsis quoque conspectibus horridi, et omni turpitudinis deformitate fœdiores. Sed et ipsis gentilibus in multo opprobrio expositi erant, tanquam degeneres et ignavi, qui Fidem perdiderint et crimen invenerint, et qui christianorum quidem nomine caruerint, homicidarum tamen pœnas non effugerint. Quæ cùm ità geri viderent cæteri, incredibiliter corroborati sunt, ità ut comprehensi absque ullâ animi nutatione, constanter se nihil aliud quàm christianos esse faterentur.... Post hæc jam per diversas species martyrii eorum, velut coronam quamdam variis floribus compositam Dominus Jesus Christus intexens offerebat Patri, ut ab eo velut victores magni agonis remunerationes æternorum sumerent præmiorum. (Euséb. *Ecclés. Hist.* L. V, c. 1, édition de Bâle, 1535.)

(1) *Adversùm quos eò vehementiora Diabolus prælia concitabat quòd per nimiam caritatem quam habebant in Christo Jesu, etiam eos qui lapsi fuerant, et quos jam se immanis illa bestia absorbuisse crediderat, rursùm vivos de internis ejus visceribus educebant : et velut matres ergà parvulos suos, ità ergà eos totis profusi miserationum visceribus inhærebant, omnipotenti Deo effundentes pro ipsis fontes et flumina lacrymarum : vitam petebant eis à Deo, et tribuebatur eis ; nec sibi gratum iter ducebant eundi ad Dominum, vel lætam putabant martyrii fore coronam, si partem membrorum suorum de ecclesiis raptam velut spolia*

avec toute la douleur d'une amitié flétrie : c'étoit de voir qu'un évêque de l'Eglise gallicane, qui, depuis ses études, étoit un de ses amis les plus intimes, faisoit circuler une apologie qu'il avoit écrite de ce serment de *liberté - égalité* (1), qu'à Lyon, comme ailleurs (*V.* FONTAINE, Lazariste), on tenoit pour si criminel; et il regrettoit amèrement de ce que cette dissidence rompoit de si respectables liens d'affection. Mais cette douloureuse pensée, qui occupoit beaucoup notre grand-vicaire, et ses nombreux travaux apostoliques dans l'intérieur de la prison, ne lui faisoient pas oublier

quædam detentari à Diabolo permisissent. Super omnia autem pacem et ipsi diligebant, et nobis servare mandabant; nec aliam sibi nisi per pacem viam ad martyrium construebant, caventes ne ullam post se dissensionem fratribus, nec Ecclesiæ matri mœstitiam derelinquerent, sed pacem semper habendam, pacem fratribus custodiendam, et caritatem præcipuè tenendam, quæ est unitatis et concordiæ vinculum, commonebant. Hæc non inutiliter (ut opinor) à nobis in ædificationem legentium memoriæ tradita sunt, quæ ex tantorum virorum auctoritate descendunt, propter eos qui tumidi et inflati adversùm fratres feruntur; et si qui fortè titubaverint, miserationum Christi viscera ab eis putant penitùs excludenda. (Eusèb. *Ecclés. Hist.* L. V, c. 1, édition de Bâle, 1535.)

(1) *Exposé des Principes sur le Serment de* LIBERTÉ-ÉGALITÉ, *et sur la* DÉCLARATION *exigée des Ministres du culte par la loi du 7 vendémiaire an IV :* Paris, chez Guerbart, 1796, et Adr. Leclère. — On y répliqua fortement par un écrit intitulé : *Réfutation des Principes erronés de Mgr l'évêque d'Al... sur le Serment de* LIBERTÉ-EGALITÉ; *sur la* RECONNOISSANCE DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE, *etc.* Malines, 1797. Il en avoit été fait une autre à Paris, par l'un des plus savans canonistes qui existassent alors en France, M. l'abbé Dalléas, avocat au parlement depuis 1775, official de la Sainte-Chapelle, et mort en 1818, étant depuis 1814 membre du conseil de MONSIEUR, frère du Roi, en qualité d'avocat consultant (*Voy. Calendrier de la Cour pour* 1815). Consulté, en 1795 et les années suivantes, par des prêtres et même des évêques sur ce serment, et ensuite sur la *déclaration de soumission*; sur celui de *haine à la royauté*; sur la célébration de la messe dans les églises de Paris que profanoit le prétendu culte des déistes appelés *théophilanthropes*, il condamna tous ces actes dans des réponses motivées, dont l'érudition comme les principes et la logique ne permettoient aucune réplique. Il existe de lui quelques lettres où il poursuit, jusque dans leurs derniers retranchemens, les ministres de l'Eglise constitutionnelle. Parmi ses écrits de cette époque, l'un des plus remarquables est celui qui a pour titre : *Les véritables Devoirs du Chrétien dans les Révolutions publiques, ou Examen d'un écrit intitulé :* DEVOIRS DU CHRÉTIEN ENVERS LA PUISSANCE PUBLIQUE, *etc.* Il y démontroit péremptoirement l'ignorance ou la mauvaise foi de ces partisans de la doctrine du *Roi de fait*, qui se prévaloient des sentimens et de la conduite des premiers chrétiens envers un empe-

les prêtres et les fidèles qui étoient au dehors, et avoient échappé jusque-là aux recherches des persécuteurs. Il leur écrivoit fréquemment des lettres comparables à celles des premiers confesseurs dans les fers, et leur envoyoit, comme un autre Cyprien, de touchantes exhortations au martyre (*V.* A. M. VIAL). Dans la lettre que, de sa prison, il écrivit, deux jours avant son supplice, à l'un de ses coopérateurs dans le saint ministère, il disoit : « Je suis tranquille, quoique je m'attende à la mort. Priez le Seigneur, et

---

reur quelconque, mis par une sédition à la place de son prédécesseur, pour obliger les fidèles de notre temps à la même obéissance active envers un usurpateur qu'envers le souverain légitime. L'auteur pulvérisoit ce sophisme de l'adulation, en faisant, pour ainsi dire, toucher au doigt l'énorme différence qu'il y avoit entre les constitutions politiques de Rome, à cette époque, et celle de notre monarchie. Suivant les premières, un empereur devenoit légitime dès que son élection, faite par l'armée, étoit reconnue par le sénat; tandis qu'en France aucune usurpation quelconque ne pouvoit priver de ses droits le souverain légitime, ni délier ses sujets du serment de fidélité (*Voy.* tom. Ier, pag. 274).

Le contraste que ces notions forment avec l'opinion très-désavantageuse qu'a voulu donner de l'abbé Dalléas, peu de jours après sa mort, un journal qui s'intitule *l'Ami de la Religion et du Roi*, exige, pour leur justification plus complète, non pas que nous le réfutions, mais seulement que nous rapportions ses paroles : et peut-être sera-ce trop encore, parce qu'on pourroit en conclure, contre notre intention, qu'elles semblent lui avoir été dictées par un besoin violent de venger des protégés et des protecteurs. Niant que ce canoniste eût « rendu des services à l'Eglise et à l'Etat », il affirmoit que l'abbé Dalléas « n'a rien laissé de durable, qu'on ne connoît rien de lui qui puisse lui faire donner le titre de théologien »; et ce rédacteur concluoit, peu chrétiennement sans doute, par ces mots plus que dénigrans : « L'abbé Dalléas a rédigé *peut-être* quelques Mémoires *oubliés;* il *faisoit les affaires*, ou étoit le conseil de quelques jansénistes : voilà tout ce qu'on sait de lui, etc. » Mais abrégeons la méprisante et scandaleuse notice, pour lui opposer l'estime non commune qu'avoient pour les lumières de l'abbé Dalléas les évêques de France députés aux Etats-Généraux de 1789. Ce fut au nom de l'Eglise gallicane que les prélats de Clermont et du Mans, auxquels s'adjoignoient le saint archevêque d'Arles, les évêques de Condom, de Limoges, de Luçon, de Montpellier, de Nancy, de Nismes, de Poitiers, de Saintes et d'Uzez, demandèrent en 1790 à ce canoniste ainsi qu'à d'autres non moins célèbres, Maultrot, Mey, Meunier, Vauquelin, Mauclerc, Blondel, Bayard, un jugement solennel de la *constitution civile du clergé.* Dans ce recours, ils disoient très-formellement qu'ils s'adressoient à eux comme à « des jurisconsultes instruits des matières canoniques et des règles de la hiérarchie ecclésiastique ». Avec quel avantage la décision de ceux-ci, qui réprouvèrent dans tout cette œuvre de schisme et d'hérésie, ne fut-elle pas opposée par nos évêques

faites-le prier par les catholiques, pour qu'il me donne la force de confesser ma Foi. Dieu répand les bénédictions les plus abondantes sur mon ministère ; je travaille beaucoup à ramener à Dieu mes compagnons d'infortune. Je vais laisser le gouvernement du diocèse à.... ; car je crois que ma fin approche (1). Adieu ; recommandez-moi aux prières des prêtres catholiques ». Cette lettre étoit son testament spirituel : par elle, il pourvoyoit aux besoins du diocèse après lui ; et, comme si sa mission étoit consommée, comme s'il avoit acquis assez de mérite pour recevoir la récompense suprême, il fut bientôt appelé devant la farouche commission *révolutionnaire*. Il confessa devant elle sa Foi avec une rare intrépidité, et fut condamné, le 25 frimaire an II (15 décembre 1794), à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire à la loi, et contre-révolutionnaire ». Il la subit ce jour-là même. L'auteur du *Tableau des Prisons de Lyon*, M. Delandine, qui partagea sa captivité, dit : « Nous avions parmi nous M. de Castillon, dont le cœur étoit bon, l'imagination brillante, l'entretien toujours semé de traits piquans et

aux autres jurisconsultes, canonistes infidèles par qui la *constitution civile du clergé* avoit été produite ? La consultation dont il s'agit a mérité d'être conservée comme un monument précieux pour l'Eglise de France, dans la *Collection ecclésiastique* de M. l'abbé Barruel, tom. Ier, pag. 253 jusqu'à 276. Parmi les savantes consultations du même canoniste, plus jaloux d'éclairer sans bruit les consciences que de publier des volumes, il en est une fort lumineuse sur les mariages contractés *cùm tutus non esset recursus ad parochum*. Elle se trouve d'accord en tout, 1°. avec l'instruction envoyée par ordre de Pie VI, le 26 septembre 1791, dans laquelle il appliquoit à la France les décisions de Benoît XIV sur les mariages du même genre contractés en Belgique, en Servie et dans les Indes orientales ; 2°. avec les réponses du cardinal Zéloda à un prêtre du comtat Venaissin, du 25 juillet 1793, et celles du cardinal Antonelli à l'évêque de Genève, du 5 octobre suivant, ainsi que M. l'abbé de Cambis, vicaire-général et grand-archidiacre de Chartres, le 14 du même mois ; 3°. avec la consultation du P. Joseph Vaser, consulteur de la congrégation de *l'Index*, en date du 17 décembre, même année ; 4°. à l'avis des meilleurs théologiens et canonistes cités en grand nombre par ce dernier, entre lesquels on remarque avec plaisir l'auteur de nos *Conférences d'Angers*.

(1) Dans une circonstance semblable, en 362, le saint Martyr Héliodore, qui étoit évêque en Perse, voyant arriver l'heure de sa mort, et ne voulant pas que les fidèles manquassent après lui de premier pasteur, conféra lui seul l'ordre de l'épiscopat au prêtre Dausas, en le désignant pour son successeur : *Quamobrem Dausan adpellans, hunc per impositionem manûs episcopum creat, et christianis, quotquot supremæ urbis calamitati supererant, præsidere jubet.* (Asseman : *Act. Martyr.* Pars Ia, pag. 134.)

d'anecdotes intéressantes. Son discours, à sa dernière heure, fut un chef-d'œuvre de raison, de piété, de courage et de véritable philosophie (1) ». Que de regrets nous devons avoir que cet écrivain n'ait rien cité de ce discours, ou que, d'ailleurs, on ne nous l'ait pas transmis, quoiqu'il doive exister dans les pièces enfouies de l'administration du diocèse de Lyon, à cette époque! Le grand-vicaire de Castillon avoit 47 ans quand il reçut la couronne du martyre. (*V*. Burlat, et Chalyer.)

CASTIN (François-Dominique), curé dans le diocèse de Saintes, se reprochoit, dans l'exil auquel la loi de déportation l'avoit obligé, cette vie inutile qu'il menoit à Londres, tandis que ses paroissiens, faisant partie de l'armée *catholique et royale*, exposoient leur vie pour la cause de la religion. Il brûloit d'impatience de venir s'exposer lui-même, pour leur salut, aux dangers de la persécution; et il profita de l'expédition de Quiberon, pour se rapprocher de ses ouailles (*V*. Vendée et Vannes). Embarqué avec le vénérable évêque de Dol, et trente autres prêtres environ, il partagea leur sort (*V*. U. R. Hercé), et reçut en même-temps la palme du martyre, le 30 juillet 1795. (*V*. P. F. Brhherec, et F. Flattin.)

(1) *Voy*. ci-devant, pag. 278, col. 2.

CASTION (Henri-Blaise), prêtre du diocèse d'Orange, exerçoit les fonctions de son sacerdoce à Caderousse, sans avoir fait aucun des sermens illicites demandés par la révolution. Le bon esprit qui dominoit dans sa province, à la fin de 1792 et en 1793, lui avoit paru le dispenser d'obéir à l'inique loi de la déportation; mais le proconsul qui vint désoler cette contrée, vers la fin de 1793 (*V*. Orange), ayant mis les prêtres dans le plus grand danger, Castion fut bientôt une des victimes marquées pour sa féroce commission *populaire* d'Orange. Cet ecclésiastique comparut devant elle, le 14 messidor an II (2 juillet 1794). Comme cette commission ignare autant qu'impie, se dispensant de toute formalité, n'avoit besoin que d'une vague accusation pour envoyer les victimes à l'échafaud, le prêtre Castion y fut condamné de suite, comme « contre-révolutionnaire ». La sentence fut exécutée le lendemain.

CASTOR (Antoine), prêtre. (*V*. A. Boutilier.)

CATHELANY (Joseph), curé. (*V*. Benezet.)

CATHERINE DE JÉSUS (*Sœur Sainte*), religieuse. (*V*. Mme Justamont.)

CAUCHOIS (Marie-Françoise-Eulalie), pieuse fille, marchande mercière à Dieppe, fournit dans sa maison un asile secret à un prêtre catholique, dont les per-

sécuteurs avoient mis la tête à prix, et qui n'avoit aucun autre refuge. Elle fut admirablement secondée en cette bonne œuvre par sa domestique (*V.* Fe Cartier). Les agens de la persécution, ayant eu connoissance d'une si belle action, les arrêtèrent toutes deux ensemble. Traduites dans les prisons de Rouen, et ensuite devant le tribunal du département de la *Seine-Inférieure*, elles furent condamnées à la peine de mort, comme « recéleuses de prêtres réfractaires ». Marie-Eulalie Cauchois, s'estimant heureuse de perdre la vie pour une aussi sainte action (*V.* Je Alix), n'eut d'autre chagrin, en mourant, que celui de voir sa domestique frappée comme elle, croyant être la cause de sa mort. Cette sentence, rendue le 2 floréal an II (21 avril 1794), fut exécutée dans les vingt-quatre heures.

CAUDRON DE FRICHEUX (Marie-Claire), née à Arras en 1720, avoit passé sa longue vie dans le célibat, et l'avoit sanctifiée par la pratique des vertus évangéliques. Sa Foi étant restée intacte, lors de la *constitution civile du clergé*, elle n'avoit pas vu sans douleur les prêtres catholiques persécutés et bannis, dépouillés de tout. Elle s'associa bien volontiers à la bonne œuvre de la ve Bataille en leur faveur (*V.* M. J. D. Bataille). Le registre de celle-ci ayant été découvert par les satellites du proconsul Lebon, dans le temps de sa mission à Arras (*V.* Arras), Marie-Claire Caudron, dont le nom s'y trouvoit inscrit, fut associée au supplice de la charitable veuve. Condamnée avec elle et dix-huit autres prétendus complices, le 25 germinal an II (14 avril 1794), elle fut envoyée avec eux à la mort pour cette action de Foi et de charité. Son âge alors étoit de 74 ans. (*V.* A. V. Cary, et P. J. Charlet.)

CAULLE (Amand), prêtre du diocèse de Rouen, habitué de l'église paroissiale de Saint-Maclou, et professeur de mathématiques à Rouen, où il étoit né en 1761, ecclésiastique « très-distingué par sa science et sa vertu », se garda bien de prêter le serment schismatique de 1791. Quoique voué par cela même à la proscription, il ne sortit point de France, voulant consacrer son ministère à l'Eglise dans un temps où tout l'enfer sembloit déchaîné contre elle. Il fut arrêté en 1793 par les autorités révolutionnaires qui subjuguoient sa province, alors devenue le département de la *Seine-Inférieure*. Elles l'envoyèrent à Rochefort, pour périr dans la déportation maritime qui s'y préparoit (*V.* Rochefort). On le fit monter le navire *les Deux Associés*. Le séjour mortel de l'entrepont de ce bâtiment avança son martyre. Il mourut le 7 juin 1794,

à l'âge de 35 ans, et fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V*.... Castillard, et J. Causse.)

CAUSSE (Jean), curé de la paroisse de Châtel-de-Neuvre, au diocèse de Clermont, et né vers 1753, à Saint-Pourçain, en Auvergne, sur la frontière du Bourbonnais, refusa généreusement le serment schismatique de 1791. Les administrateurs révolutionnaires du département le chassèrent de sa cure pour cette raison; et il vint habiter son pays natal, d'où il pouvoit encore être utile à ses paroissiens. Son zèle pour eux le détourna de sortir de France, lors de l'expulsion des prêtres non-assermentés, vers la fin d'août 1792. Il fut arrêté, comme tel, l'année suivante. Son âge ne permettoit, suivant la loi d'alors, que de le mettre en réclusion. Il le fut en effet, d'abord à Moulins; mais bientôt on voulut se débarrasser de lui, et on le fit partir pour Rochefort, d'où il devoit être transporté au-delà des mers. On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés* (*V*. Rochefort). Il ne put supporter long-temps les maux dont les prêtres y étoient accablés, et mourut à l'âge de 61 ans, le 7 juillet 1794. On l'enterra dans l'île d'*Aix*. (*V*. A. Caulle, et T. Cauvin.)

CAUVEL (François), pieux laïc, et simple menuisier dans le village de Plémet, près Loudeac, au diocèse de Saint-Brieuc, donna chez lui, par principe de religion autant que d'humanité, un asile généreux à un prêtre catholique, dont les persécuteurs avoient juré la perte (*V*. Je Alix). Cette œuvre héroïque de charité fut connue; ils firent arrêter Cauvel, que l'on conduisit prisonnier à Saint-Brieuc, pour y être jugé par le tribunal criminel du département des *Côtes-du-Nord*. Ce tribunal prononça, le 11 thermidor an II (29 juillet 1794), la peine de mort contre lui, en le qualifiant de « recéleur de prêtres réfractaires »; et Cauvel fut presqu'aussitôt décapité.

CAUVIN (Jean), ouvrier. (*V*. J. Cassbigne.)

CAUVIN (Toussaint), ecclésiastique du diocèse de Rouen, où il étoit né sur la paroisse de Guerbaville-la-Mailleraye, en 1763, n'étoit encore que sous-diacre lorsque la révolution éclata. Les inquiétantes vicissitudes de cette époque et des années suivantes suspendirent son avancement dans la hiérarchie sacrée, où il auroit été un prêtre fort utile à l'Eglise, car il sut dédaigner cet autre avancement qui lui étoit assuré par les usurpateurs du siége de Rouen, Charrier, et ensuite Gratien, s'il eût fait le serment schismatique. Ne s'être pas laissé séduire par des intrus vantés alors, devenoit, aux yeux des impies, un délit à jamais irrémissible. Il leur parut digne du supplice de la dépor-

tation en 1794. Le sous-diacre Cauvin, ayant été arrêté par eux, fut envoyé à Rochefort pour y être embarqué (*V.* ROCHEFORT); et on l'y fit monter le navire *les Deux Associés*. Les tortures diverses qu'il y éprouva mirent le comble aux vœux des persécuteurs, jaloux d'enlever à l'Eglise jusqu'à l'espoir d'une nouvelle génération de bons ministres du Seigneur. Toussaint Cauvin succomba le 2 août 1794, à l'âge de 31 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. CAUSSE, et P. CERINDAT.)

CAYRON (PIERRE-JEAN), prêtre, né dans le diocèse de Rodez, y étoit curé de la paroisse d'Ortizel. Il ne fit point le serment schismatique de 1791; et quoique la loi du 26 août 1792 fût venue le condamner à se déporter lui-même comme non-assermenté, il étoit resté dans sa province pour les besoins spirituels de ses ouailles. Les agens de la persécution le firent emprisonner en 1793; et l'année suivante il fut traîné à Bordeaux, d'où il devoit être déporté au-delà des mers (*V.* BORDEAUX). On ne le comprit cependant pas dans le grand nombre de prêtres qu'on y fit embarquer des premiers, vers la fin de l'automne, trois mois après la chute de Roberspierre; et il resta enfermé dans le fort du Ha. L'excès de ses maux, bien plus forts que son âge, le jeta dans une maladie qui alloit terminer ses jours. On le transporta dans l'hôpital de Saint-André, où il ne cessa pas d'être captif de J.-C.; et il y rendit son dernier soupir, le 1er novembre 1794, à l'âge de 60 ans. (*V.* F. CAMBON, et C. CHAPTEUIL.)

CELESTIN (*Le Frère*), Capucin. (*V.* CLAT.)

CERINDAT (PIERRE), prêtre, chanoine de l'église collégiale de Cusset, dans le diocèse de Clermont, et né en 1742, à Saint-Loup-de-Job, au même diocèse, repoussa comme hétérodoxe la *constitution civile du clergé*, et n'en fit point le serment schismatique. Il crut ensuite se mettre à l'abri des rigueurs de la loi d'expulsion, rendue le 26 août 1792, en prêtant le serment de *liberté-égalité*, prescrit à cette époque par des législateurs dont les vues anti-religieuses n'étoient point incertaines. L'effroi causé par les massacres de septembre n'avoit pas peu contribué à l'entraîner dans cet acte de foiblesse. Il n'y trouva point la sûreté qu'il s'en étoit promise; et Dieu le voulut ainsi pour l'amener à dissiper lui-même les nuages dont il avoit obscurci sa précédente fidélité. Le chanoine Cerindat fut arrêté en 1793, et jeté dans les prisons de Moulins. On l'envoya dès le commencement de l'année suivante à Rochefort, pour être déporté sur des rives lointaines (*V.* ROCHEFORT). Il fut embarqué sur le navire *les Deux*

Associés, où, partageant le sort cruel de tant de glorieux confesseurs de J. C., dont la vertu étoit pure de ce serment-là même, il voulut partager cette gloire en le rétractant. Digne alors d'eux et de la religion pour laquelle il souffroit, il put espérer de trouver dans sa mort la couronne immortelle ; et il rendit son dernier soupir le 18 août 1794, à l'âge de 52 ans. Ses ossemens reposent dans l'île d'*Aix*. (*V*. T. Cauvin, et Charbonnier, d'Ingrande.)

CERON (Pierre), curé. (*V*. P. Rousseau.)

CHABANEL (François), prêtre et religieux de l'ordre de Saint-Benoît, prieur du monastère d'Angers, étoit resté dans sa province après la suppression des cloîtres, et même après la loi de déportation, rendue le 26 août 1792 contre les prêtres non-assermentés, dans le nombre desquels il méritoit d'être compris. Les persécuteurs le recherchèrent et le saisirent en 1794. Il fut traduit devant le tribunal criminel du département de *Maine et Loire*, siégeant à Angers ; et, le 23 messidor an II (11 juillet 1794), les juges de ce tribunal l'envoyèrent à l'échafaud, comme « prêtre réfractaire ».

CHABANIER (Jean), prêtre du diocèse de Marseille, retiré à Saint-Canat-de-Sauzet, près Lambesc, en Provence, sans avoir fait aucun serment criminel, n'y jouit pas long-temps de la sûreté que sembloit lui promettre le bon esprit de cette contrée. Au commencement de 1793, des proconsuls de la Convention étant venus y allumer vivement la persécution, il fut saisi et conduit à Marseille pour y être jugé, ou plutôt immolé par le tribunal criminel du département des *Bouches-du-Rhône*. Tout prêtre catholique étant censé en état de contre-révolution aux yeux des persécuteurs, Jean Chabanier fut condamné, le 26 ventose an II (16 mars 1794), à périr sur l'échafaud, comme « contre-révolutionnaire » ; et sa tête y fut abattue le lendemain.

CHABIRAN (Jean-Baptiste), prêtre du diocèse d'Angers, vicaire en la paroisse des Cerqueux-sous-Passavant, non loin de Maulevrier, étoit resté exposé, comme non-assermenté, à tous les périls, en continuant à subvenir aux besoins spirituels des catholiques. Dans une de ses courses apostoliques, il fut rencontré, en 1793, dans la forêt de Maulevrier, par les troupes révolutionnaires, armées contre les Vendéens (*V*. Vendée) ; et les soldats, l'ayant reconnu pour un prêtre, l'y massacrèrent à l'instant.

CHABRAL (François), prêtre du diocèse de Limoges, vicaire à Trouget, près le Montet, ne sortit point de France, quoiqu'il fût proscrit, comme non-assermenté, par la loi du 26 août 1792,

Il continuoit à rendre son ministère utile aux catholiques, dans les temps difficiles de 1793; mais il fut découvert et arrêté. On le traîna dans les prisons de Moulins; et le tribunal criminel du département de l'*Allier*, siégeant en cette ville, ayant fait comparoître devant lui ce zélé vicaire, le 4 prairial, an II (23 mai 1794), le condamna, comme « prêtre réfractaire », à la peine de mort qu'il subit le lendemain.

CHABRIER (*N*....), prêtre du Puy, en Velay, n'avoit point voulu faire le serment schismatique de 1791; et néanmoins il ne sortit pas de France après la barbare loi de déportation (*V*. J. B. Abeillon). Retenu par les besoins spirituels des catholiques du diocèse du Puy, il exerçoit son zèle au milieu d'eux, lorsqu'au commencement de 1794, il fut arrêté, jeté dans les prisons, et livré au tribunal criminel du département de la *Haute-Loire*, siégeant au Puy. On l'y condamna à la peine de mort comme «prêtre réfractaire»; et il périt en mars 1794. Nous avons, pour le mettre au rang des Martyrs, le suffrage même de son évêque, l'un de nos prélats les plus distingués sous tous les rapports, feu M. J. de Galard de Terraube, alors réfugié à Saint-Maurice-en-Valais. En annonçant, par une circulaire du mois d'avril suivant, aux prêtres de son diocèse qui étoient comme lui en exil, la mort d'un de leurs confrères immolé après Chabrier, et un autre de ses prêtres, il leur disoit : « Un nouveau forfait aussi barbare que sacrilége souille notre patrie, et illustre notre Eglise. Vous l'apprendrez comme moi avec une profonde douleur, mêlée d'une sensible consolation. M. de Touches, prêtre d'Issengeaux, vient de subir avec le même héroïsme chrétien le *sort glorieux* de MM. Vacher et Chabrier. Il s'est montré digne d'augmenter le nombre des Martyrs qu'on invoque déjà avec succès. Nous ne manquerons pas de *protecteurs* et de modèles. Puissent-ils obtenir enfin le salut de la France; et puissions-nous mériter nous-même le bonheur d'y concourir sous leurs auspices! S'il ne nous est pas donné de mêler notre sang au leur, puisse au moins celui de ces généreux confesseurs de notre Foi, féconder nos travaux, et en assurer à jamais le succès »! (Pag. 115 de la traduction du *Discours de Marotti*, déjà cité : *V*. Augier).

CHADAIGNE (Louis), cultivateur, demeurant au bourg de Neuillé-sur-Ouette, près Laval, dans le diocèse du Mans; homme plein de Foi, et qui, resté veuf avec une fille née de son mariage, avoit accueilli dans sa maison sa sœur devenue veuve elle-même, vivoit patriarcalement, avec elles deux, en son modeste domicile. Il s'applaudissoit de les voir partager

les sentimens religieux dont il étoit animé, et s'associer à toutes ses bonnes œuvres. Sa maison devint l'asile où se réfugioit, dans le repos de ses courses apostoliques, un prêtre zélé qui, pour les besoins spirituels des peuples du canton, étoit resté en France dans les temps les plus horribles de la persécution (*V.* Dorgueil). La fille et la sœur de Chadaigne le secondoient admirablement dans les soins de cette généreuse hospitalité dont la religion étoit le motif et le but (*V.* J[e] Alix). Quand le prêtre fut arrêté, Chadaigne le fut également; et, avec eux, on emmena aussi dans les prisons sa fille et sa sœur. En y allant, ces trois derniers se félicitoient mutuellement de la bonne action pour laquelle on les emmenoit. Tous quatre furent traduits ensemble devant la commission *révolutionnaire* de Laval, le 9 messidor an II (27 juin 1794). Le président proposa à Chadaigne de faire le serment de *liberté-égalité*. — « Non, répliqua-t-il, avec une sévère franchise: point de serment; menez-moi plutôt à la guillotine ». Le président ajouta: « Pourquoi as-tu caché ce *calotin-là* » (en montrant Dorgueil)? Chadaigne répliqua : « Si c'étoit encore à faire, je le ferois ». Il n'en falloit pas tant pour être digne de mort : les réponses des deux femmes correspondirent aux siennes; et celles du prêtre Dorgueil ne furent pas moins généreuses. La même sentence les condamna tous les quatre à périr sur l'échafaud : on la trouvera à l'article de Dorgueil. Ce bon prêtre, désolé d'avoir occasionné la mort de ses hôtes, leur en témoignoit sa douleur; Chadaigne et sa fille, avec sa sœur, l'interrompirent, en lui disant : « Pourquoi vous affligez-vous de ce qui fait notre bonheur et notre gloire? Cessez de nous plaindre : c'est une bien grande consolation pour nous de mourir avec vous, et d'être associés à votre martyre : c'est nous plutôt qui vous avons obligation ». Tous les trois voulurent encore être confessés par lui avant d'aller au supplice; et en s'y rendant, ils s'entretenoient avec lui du bonheur de mourir pour la cause de J.-C. Chadaigne, choisi le premier pour être immolé, monta sur l'échafaud sans proférer une seule parole; mais le calme et la sérénité qui brilloient sur son visage attestoient sa confiance dans la Divinité qui couronne à l'instant ceux qui meurent pour sa sainte cause. Sa fille fut appelée immédiatement après lui pour subir la même peine, et recevoir la même récompense. (*V.* Louise Chadaigne.)

CHADAIGNE (Louise), demeurant avec son père, à Neuillé-sur-Ouette, participa à ses mérites aux yeux de la religion, et à ses torts aux yeux des persécuteurs, dans l'asile qu'il donnoit au prêtre

Dorgueil, comme dans ses autres bonnes œuvres. On a vu à l'article précédent qu'elle fut arrêtée avec eux et avec sa tante dont il va être parlé : l'on sait déjà comment tous les quatre furent condamnés le 9 messidor an II (27 juin 1794) à périr sur l'échafaud de Laval, et avec quelle piété, quel courage, tous les quatre marchèrent au supplice. Mais ce qu'il y a de particulier dans la mort de Louise Chadaigne, et dont il importe de conserver la mémoire, c'est qu'appelée sur l'échafaud immédiatement après son père, et pendant que le bourreau l'attachoit sur la planche fatale, devenue son lit de mort, elle disoit d'un ton affectueux : « Jésus, ayez pitié de moi! Jésus, pardonnez-moi! Jésus, mon amour! Jésus, Jésus, Jésus.... » Elle prononçoit encore cette douce invocation, quand le fer de la guillotine fit tomber sa tête. (*V.* l'article suivant.)

CHADAIGNE (Jeanne), sœur de Louis, et tante paternelle de Louise (*V.* les deux précédens), ayant perdu son mari, appelé Boulay, étoit venue demeurer avec son frère ; et, de concert avec sa jeune nièce, elle partageoit ses travaux et adoucissoit ses peines. Non moins pieuse que lui, elle étoit pour la jeune Louise une seconde mère, de qui celle-ci recevoit autant de bons exemples que de soins maternels. Comme, dans cette famille patriarcale, il n'y avoit qu'un cœur et qu'une âme, Jeanne concourut autant que Chadaigne et Louise, à procurer une généreuse hospitalité au prêtre Dorgueil, dont la tête étoit menacée par les impies. Quand il fut découvert en cette sainte maison, et qu'on l'y arrêta avec Louis Chadaigne et sa fille, Jeanne Boulay eut le même sort. Les circonstances de son emprisonnement et de sa condamnation au dernier supplice, comme « recéleuse de prêtres réfractaires », ont été déjà racontées. Jeanne marcha à la mort avec la même fermeté que les trois autres. Elle vit immoler avant elle son frère et sa nièce. Quand son tour fut venu de monter à l'échafaud, dès la première marche elle se mit à chanter d'une voix angélique un cantique très-connu dans le pays en l'honneur de la Sainte-Vierge ; et elle le chanta avec une telle présence d'esprit, qu'elle y fit des variantes analogues à la circonstance où elle se trouvoit. Il y avoit dans un des couplets de ce cantique d'invocation :

« Et quand ma dernière heure
Viendra fixer mon sort, »

Jeanne dit :

« Voici la dernière heure
Qui va fixer mon sort. »

On remarqua avec une sorte de consolation que sa voix étoit aussi assurée, que si elle eût chanté dans une paisible et sainte réunion de ses amies. Le jour de sa mort fut

le 27 juin 1794. Le prêtre Dorgueil périt immédiatement après elle; et ces quatre exécutions furent aussitôt suivies de celles de deux jeunes gens du même bourg de Neuillé-sur-Ouette, qui étoient condamnés à la même peine pour n'avoir pas voulu faire le serment de *liberté-égalité*, ni se ranger sous les drapeaux de l'armée républicaine : actions qui leur sembloient également contraires à la religion (*V*. P. Jh Daucher). Aussitôt après avoir entendu leur sentence, ils avoient entonné le *Te Deum laudamus*, et l'avoient chanté jusqu'au lieu du supplice. Ils achevoient cette hymne d'action de grâces, quand leur tête tomba sous le fer de la guillotine : circonstance mille fois admirable, qu'on retrouvera souvent dans la mort de nos Martyrs, et que les anciens auteurs ecclésiastiques racontoient de quelques uns des leurs avec un enthousiasme propre à faire croire que leurs imitateurs ne seroient pas nombreux dans la suite : *Nec verò cantus ille continenter audiri desiit, donec accepto lethali vulnere martyrium consummârunt*. (Asseman. Pars 1a, page 91, *in martyrio SS. Schiadhustis et Sociorum.*) Nous aurions consigné leurs noms dans notre Martyrologe, si nous avions pu les discerner dans la multitude des victimes que fit périr la commission *révolutionnaire* de Laval. (*V*. Burin, de Conné, et P. Convole.)

CHAIGNEAU (Guillaume), prêtre. (*V*. G. Gravière.)

CHAILLOT (*N*...), chanoine de Nevers, méritoit par la constance de sa Foi d'être compté parmi les ecclésiastiques dont la *constitution civile du clergé* n'avoit pu séduire la conscience. La loi de déportation du 26 août 1792 l'auroit forcé à s'exiler, si son âge de soixante ans ne lui avoit semblé devoir l'en dispenser, à la condition toutefois de rester enfermé sous la surveillance des administrateurs de son département, qui étoit celui de la *Nièvre*. Les révolutionnaires n'en jugèrent pas d'abord ainsi. Chaillot fut arrêté pour être envoyé à l'échafaud comme « réfractaire » à la loi de déportation. Cependant, ayant égard à son âge, on le réserva pour l'associer au sort des sexagénaires ou infirmes reclus à Nevers. Lorsque ceux-ci furent brusquement enlevés, en février 1794, pour être envoyés à Nantes, on leur adjoignit le chanoine Chaillot (*V*. Nevers). Il fut donc transporté avec eux à Nantes, où l'on présumoit qu'ils périroient bientôt (*V*. Nantes). La Foi de cet ecclésiastique le soutint dans les peines du voyage, et même encore parmi les tourmens du fond de cale de la galiote, où ils furent comme ensevelis dans le port de cette ville. Survivant à trente de

ses confrères, lorsque, pour avoir l'air d'user de moins de rigueur envers ceux qui restoient, on les fit passer à Brest, le chanoine Chaillot n'y vint que pour y mourir. Les forces de son tempérament se trouvoient épuisées par des tourmens de tout genre : on ne put se dispenser de le transporter à l'hôpital de Saint-Louis, où il expira dans les bras du Seigneur le 25 novembre 1794 (*V.* Casrau, de Nevers, Cantat, de La Nocle, et Chapeau, d'Angers.)

CHAILLOU (Louise), sœur Converse d'un couvent de Vezin, près Rennes, conservoit au milieu du monde la ferveur de son cloître, d'où l'avoit exclue la suppression des ordres monastiques. Elle fut surprise par des impies, dans le temps de l'atroce guerre qu'ils faisoient aux Vendéens (*V.* Vendée). Ils massacrèrent cette pieuse fille à Vezin même; et non contens de lui avoir porté des coups mortels, ils lui arrachèrent les yeux, et la coupèrent en morceaux.

CHALENDAS (Marie-Anne), femme. (*V.* M. A. Abrial.)

CHALYER (Michel), simple ouvrier à journées du Bourg-Argental, dans le Forez, au diocèse de Lyon, né dans le territoire de Tiranges, même diocèse, et parvenu, dans sa pauvre et pénible condition, à l'âge de 53 ans, avoit conservé un profond attachement à la Foi catholique, au milieu des impiétés révolutionnaires. Indigné de ce qu'en même temps qu'on profanoit, qu'on démolissoit les églises, on renversoit les croix des chemins et des places, et on leur substituoit des arbres de *liberté*, regardés avec justice comme des étendards d'irréligion, il en témoigna son indignation à deux de ses amis, voués aux mêmes travaux (*V.* Francon, et Lachaux). D'un commun accord, ils allèrent abattre un de ces arbres dans la paroisse de Véranne, où ils travailloient, et rétablirent à sa place la croix qui y étoit auparavant. Cet acte solennel de religion irrita extrêmement les agens des persécuteurs; ils arrêtèrent Chalyer avec ses deux amis. Amené comme eux à Lyon, il y fut condamné par la commission *révolutionnaire*, à la peine de mort, pour cette action-là même, et comme éminemment «*fanatique*». Le jugement est du 25 ventose an II (15 mars 1794) : ils furent exécutés le même jour. On ne peut alléguer contre eux ce canon 60ᵉ du concile d'Elvire, en 305, portant que « Quiconque briseroit les idoles et seroit tué dans cette action, ne seroit point admis au nombre des Martyrs, parce qu'on ne voyoit pas que les apôtres eussent jamais fait de pareils actes de violence ». Ici la religion, régnant depuis des siècles dans ces contrées, devoit y avoir pour défen-

seurs de ses droits, tous ceux qui lui devoient le bonheur de leur conscience et de leur pays. Ces trois généreux habitans ne firent que replacer au lieu d'où l'impiété l'avoit exclu par violence, pour y dresser son infâme étendard, un signe religieux qui leur appartenoit. Seroient-ils donc moins de vrais Martyrs que ce zélé chrétien de Nicomédie, honoré comme tel par l'Eglise, parce qu'il fut envoyé à la mort pour avoir arraché un édit impie de Dioclétien, vers 298? Eusèbe l'a célébré comme Martyr dans son *Hist. Eccl.*, l. VIII (1); et on le trouve dans les Martyrologes d'Adon, d'Usuard et autres, tantôt sous le nom de Jean, au 7 septembre, tantôt sous celui de George, au 23 avril (2). Lactance loue aussi beaucoup, non précisément son action, mais son zèle et les sentimens qui la lui firent entreprendre (3). Chalyer et ses deux compagnons eurent un mérite de plus, et un mérite plus explicitement évangélique, puisqu'ils n'arrachèrent l'arbre impie que pour rétablir le signe de la rédemption dont il avoit usurpé la place. (*V.* Castillon, et Chapuis.)

CHAMBEAU (*N*...), curé de Saint-Jouin-sous-Mauléon, près Châtillon, dans le diocèse de La Rochelle, y ayant été retenu par la piété de ses paroissiens, malgré la loi qui l'avoit proscrit, comme prêtre insermenté, fut atteint en 1793 par les troupes de la Convention, pendant la cruelle guerre qu'elles faisoient aux Vendéens (*V.* Vendée). Elles le massacrèrent de la manière la plus barbare, se vengeant ainsi sur sa personne, de la Foi des habitans, comme de la sienne propre.

CHAMBELLAND DE LA SORINIÈRE (*N*...), pieuse demoiselle du Poitou, vivant avec sa belle-sœur dans la pratique de ses devoirs de religion, fut, pour ce motif, enlevée avec elle par les soldats de la Convention. On l'envoya ensuite à Nantes, où elle fut

---

(1) *Zelo quidem divino commotus, et ardore Fidei incitatus, edictum illud in publico et illustri urbis loco affixum detraxit, et tanquam impium ac scelestum manibus suis discerpsit... Statim ea supplicia perpessus quæ post tantam audaciam ei infligenda esse credibile erat, lætitiam ac tranquillitatem animi usque ad ultimum spiritum conservavit* (cap. v).

(2) *Nicomediæ, natalis beati Joannis Martyris, qui cùm videret crudelia edicta adversùs christianos in foro pendere, Fidei ardore accensus, injecta manu illa detraxit atque discerpsit* (Martyrologium Romanum, *die septimâ septembris*).

(3) *Quod edictum quidam* (*de plebe*) *etsi non rectè, magno tamen animo diripuit et conscidit...... statimque productus, non modò extortus, sed etiam lentissimè coctus, cum admirabili patientia postremò exustus est* (*Liber* de Mortibus Persecutorum, c. xciii).

noyée avec sa belle-sœur et quatre des autres victimes, le lendemain des fêtes de Noël, 1793. (*V.* NANTES.)

CHAMBELLAND DE LA SORINIÈRE (*N*...), pieuse dame du Poitou, fut enlevée de son domicile avec sa belle-sœur, comme *fanatique*, c'est-à-dire professant la religion catholique, et en remplissant les devoirs avec beaucoup d'édification. Les impies qui les avoient ainsi arrachées à leur sainte retraite, les envoyèrent à Nantes, où le proconsul Carrier faisoit noyer toutes les victimes que la guillotine et les fusillades ne suffisoient pas à détruire (*V.* NANTES). Il la fit submerger avec sa sœur et quatre cents autres dans ses bateaux à soupapes, le lendemain des fêtes de Noël, 1793.

CHAMBON, chanoine. (*V.* R. DUCHAMBON.)

CHAMBORAN (MARIE-CATHERINE-GABRIELLE DE), religieuse, Carmélite du couvent de Saint-Denys, née à Confolens, aux confins de la Marche et du Poitou, en 1735, s'étoit retirée paisiblement dans une maison particulière de la ville de Saint-Denis, après la suppression des clôtures religieuses en 1791. Elle continuoit d'y observer la règle de sainte Thérèse, autant que les circonstances pouvoient le lui permettre. Elle avoit été l'une des plus ferventes religieuses de son couvent; et son âge de 59 ans, comme ses inclinations et ses habitudes, ne lui permettoient aucunement de se livrer à des complots contre-révolutionnaires. Mais elle étoit vouée à Dieu; elle persévéroit dans les sentimens et les vertus de son état: il n'en falloit pas davantage pour que les impies agens de la Convention la vouassent à la mort. Elle fut donc arrêtée, amenée à Paris; et, après l'avoir laissée quelques semaines dans les prisons, on la traduisit devant le tribunal *révolutionnaire*. Les prétextes ne manquoient pas aux juges pour condamner leurs victimes. Tout vagues et invraisemblables qu'ils étoient, la sentence de mort n'en étoit pas moins prononcée. Quand les juges avoient assez employé la qualification de *fanatique*, ils en mettoient d'autres en usage avec la même intention, sans s'inquiéter de leur invraisemblance. Ils condamnèrent la carmélite de Chamboran à la peine de mort, comme « convaincue d'avoir fourni des sommes *immenses* aux puissances coalisées contre la république ». Le jugement fut rendu et exécuté le même jour (7 germinal an II), 27 mars 1794. Cette religieuse étoit restée liée d'amitié et d'inclination avec la prieure des Carmélites de Compiègne, Marie-Charlotte Lidoine. Celle-ci, apprenant que la sœur de Chamboran, malgré la foiblesse inséparable de son grand âge, étoit allée à la mort avec tout le

courage des anciens Martyrs, en témoigna sa joie à ses filles par un discours propre à les exciter de plus en plus à la gloire du martyre. (*V.* Lidoine.)

CHAMPAGNE (Antoine-Louis), prêtre, chanoine et grand-chantre de l'église cathédrale de Troyes, n'ayant point fait le serment de 1791, et ne se croyant pas soumis à la loi de la déportation, n'étoit point sorti de France. La persécution lui donnant cependant des alarmes à Troyes, il s'en éloigna, et vint se réfugier à la Ferté-Gaucher, chez une nièce qui, par principe de religion, lui donna chez elle un asile secret (*V.* Narbet). Il y fut découvert, dans une visite domiciliaire qu'y faisoient les agens de la persécution; et ils la saisirent avec lui. Tous les deux furent amenés à Paris, et traduits devant le tribunal *révolutionnaire.* Les juges condamnèrent le chanoine Champagne à la peine de mort, comme « convaincu d'avoir composé et distribué des écrits (religieux et catholiques) tendans au rétablissement de la royauté, et à la dissolution de la Convention nationale, lesquels étoient attentatoires à la souveraineté du peuple ». La sentence fut prononcée le 14 nivose an II (3 janvier 1794): elle condamna la généreuse hôtesse du chanoine à la même peine; et tous les deux périrent ensemble le même jour.

CHAMPAGNE (Auguste), curé de Vic-de-Chassenay, près Semur, dans le diocèse d'Autun, aima mieux être expulsé violemment de sa cure, que de faire le serment coupable de la *constitution civile du clergé.* En butte dès lors aux persécutions des impies réformateurs, il se trouva, comme prêtre insermenté, dans le cas de ceux que la loi de déportation du 26 août 1792 vint condamner à sortir de France. Il en paroissoit néanmoins dispensé par cette loi même, à raison de son âge et de ses infirmités; mais elle le condamnoit alors à la réclusion, sous la verge des persécuteurs. Il fut traîné dans une maison de détention, à Dijon. Enfermé, comme « réfractaire », c'est-à-dire comme confesseur de la Foi, il ne manqua pas au martyre, suivant l'expression de saint Cyprien; et, quoique les derniers tourmens du martyre lui aient manqué, il n'en mérita pas moins la récompense, quand il mourut dans les fers, le 31 décembre 1793. (*V.* C. Viot, et P. Donneux.)

CHAMPIGNY (Charles), curé dans le diocèse de Poitiers, et peut-être à Rémeneuil, près Châtellerault, où il fut arrêté en 1793, avoit généreusement refusé le serment de 1791; et, pour continuer de remplir son devoir pastoral à l'égard de ses paroissiens, il ne s'étoit point soumis à l'inique loi de la déportation. Jeté d'abord dans les prisons de Poitiers, il fut

traduit, le 28 ventose an II (18 mars 1794), devant le tribunal criminel du département de la *Vienne*, siégeant en cette ville; et, ce jour-là même, les juges le condamnèrent à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». Il fut décapité de suite, à l'âge de 59 ans.

CHANCELLE (ALIZIER), né à Châtillon, dans le comtat Venaissin, et curé de Visan, près de Valréas, même comtat, y étoit resté avec une confiance que sembloit justifier le bon esprit des habitans. Elle fut cruellement trompée au commencement de 1794, lorsque la persécution fit une irruption si sanglante dans cette province (*V.* ORANGE). Le curé Chancelle, traîné dans les prisons d'Orange, fut traduit, le 9 messidor an II (27 juin 1794), devant la farouche commission *populaire* qui jugeoit en cette ville; et elle l'envoya à l'échafaud, comme « contre-révolutionnaire ». (*V.* J. P. BOYER, et Mᵉ THᵉ CHARRANSOL.)

CHANSOLLE (MARIE), religieuse. (*V.* GENÈS.)

CHANTEGRAUD (JOSEPH), chanoine. (*V.* Jʰ PAIGNON.)

CHANTEMERLE (AMABLE-BENOÎT), prêtre du diocèse de Clermont en Auvergne, né à Thiers, près Clermont, en 1757, avoit cru trouver à Paris un asile sûr contre la persécution, en s'y renfermant, aux yeux des persécuteurs, dans la condition d'instituteur et d'homme de lettres. On n'avoit nulle raison de le proscrire comme non-assermenté, puisqu'on ne pouvoit dire qu'il eût été dans les catégories des prêtres astreints au serment de 1791; mais on avoit contre lui le grief de son sacerdoce. Il fut donc arrêté et jeté dans les prisons du tribunal *révolutionnaire*, devant lequel il comparut le 12 prairial an II (31 mai 1794). C'étoit déjà l'époque où les juges, sans prendre la peine de faire des procédures, et cachant, autant qu'ils le pouvoient, sous de vagues accusations, leur haine contre les prêtres, les envoyoient à la mort comme « conspirateurs et contre-révolutionnaires », par cela seul qu'ils étoient restés prêtres catholiques. Tel fut donc le prétexte avec lequel, ce jour-là même, le prêtre Chantemerle fut condamné à périr sous le fer de la guillotine; et l'exécution suivit de près la sentence.

CHANTEREL (GERMAIN), curé dans le diocèse d'Angers, et probablement à Saint-Poix, près Craon, où il résidoit lorsqu'il fut arrêté en 1793, n'avoit point fait le serment schismatique. Son attachement aux devoirs de sa charge pastorale l'avoit détourné d'obéir à l'inique loi de la déportation; et, quand il fut traduit devant la commission *militaire* établie à Rennes, le 3 nivose an II (23 décembre 1793), il fut condamné

par elle à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». L'exécution eut lieu le même jour.

CHAPEAU (*N*...), prêtre plus que sexagénaire d'Angers, y étoit enfermé dans une maison de réclusion, d'après la loi de déportation du 26 août 1792, comme s'étant refusé à prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, et ayant passé l'âge où il falloit se déporter soi-même. Paisible et résigné, avec soixante et douze autres prêtres septuagénaires ou infirmes qui partageoient sa captivité, il comprit qu'il étoit destiné à de plus grandes épreuves, quand il vit disparoître cinquante-huit d'entre eux, vers la fin de l'automne 1793. Lorsqu'ensuite passèrent en cette ville les soixante et un prêtres de la Nièvre, presque tous vieillards, que l'on traînoit à Nantes, en mars 1794, les révolutionnaires d'Angers imaginèrent tout à coup de se débarrasser de ce qui leur restoit des leurs, en les faisant partir avec ceux de Nevers (*V*. Nevers). Chapeau leur fut brusquement réuni, ainsi que les quatorze confrères qui étoient encore dans le même lieu de détention. Les douleurs extrêmes qu'ils eurent à souffrir dans le voyage, et ensuite au fond de cale de la galiote hollandaise du port de Nantes, où ils furent enfermés au nombre de soixante-seize, étoient supportées par Chapeau avec tout le courage que peuvent donner la Foi la plus vive et la ferme résolution de mourir plutôt que de manquer aux devoirs de sa conscience. Il succomba sous tant de peines, dans la galiote, vers le commencement d'avril 1794. (*V*. Bruneau, et Ganault; Chaillot, de Nevers, et Chezeau, Bénédictin.)

CHAPELAIN (*N*...), prêtre du diocèse de Poitiers, vicaire en la paroisse des Epesses, canton des Herbiers, défenseur infatigable de la Foi, et zélé pour les devoirs de son ministère, fut surpris par les soldats de la Convention, lors de la guerre impie qu'ils faisoient aux Vendéens; et ces soldats le massacrèrent dans la paroisse même des Epesses, vers la fin de 1793. (*V*. Vendée.)

CHAPELLE (*N*...), prêtre du diocèse de Saint-Brieuc, habitant de Plémet, et desservant l'église de ce bourg, conservoit, à l'âge de plus de 60 ans, le même zèle par lequel son ministère s'étoit fait distinguer, dans une longue carrière apostolique. Non seulement il refusa le serment de la *constitution civile du clergé*, il la blâmoit encore très-hautement, et prêchoit sans pusillanimité contre les erreurs des novateurs du temps. Ils le dénoncèrent à l'administration du district de Loudeac, et à celle du département des *Côtes-du-Nord*, séant à Saint-Brieuc.

Elles le firent arrêter et conduire à la tour de Dinan, où étoient détenus des prêtres qu'elles appeloient *suspects*. Lorsqu'en septembre 1792, elles se mirent à faire exécuter le décret de la déportation des prêtres fidèles, Chapelle qui, à raison de son âge, s'en trouvoit excepté, se croyant libre par cela même, aima mieux revenir dans la paroisse de Plémet, que de suivre ses confrères de détention, qui se rendoient à Jersey. L'église paroissiale de Plémet avoit été dévastée par les impies dans l'intervalle : il ne put y reprendre ses fonctions; mais son zèle n'en fut point déconcerté. Une chapelle dédiée à saint Lubin, dans le voisinage, lui parut suffisante pour l'exercice de son ministère : en cela, cependant, il gardoit les mesures que prescrivoit la prudence, pour n'être point surpris, craignant bien davantage qu'on ne privât les habitans d'un ministre de salut, que d'être lui-même la proie des persécuteurs. Un jour qu'il traversoit un champ, tenant un livre à la main, des soldats révolutionnaires l'ayant aperçu, fondirent sur lui. Reconnoissant bientôt que ce livre étoit un bréviaire, ils en conclurent que celui qui le lisoit étoit un prêtre, et l'assommèrent aussitôt à coups de crosse de fusil. Tous les catholiques du pays le regrettèrent, non seulement à cause des services spirituels qu'il leur rendoit, mais encore pour ses bons exemples. Sa mort, qui eut lieu dans les derniers mois de 1793, laissa un grand vide parmi les prêtres dévoués au salut des âmes dans ce canton.

CHAPOT (*N*...), curé de Montagni, dans le diocèse de Châlons-sur-Saône, fut si violemment persécuté à cause du refus qu'il avoit fait du serment de la *constitution civile du clergé*, qu'il mourut en 1792, des suites des cruels traitemens dont on l'avoit accablé pour ce motif. Son nom est dans une liste des nouveaux Martyrs de la France, qui fut publiée à Rome, en 1794 (*V.* Augier, de Montmorillon). Telle avoit été la mort de ce saint Nestor que l'Eglise honore comme Martyr le 8 septembre (1).

CHAPT (Armand), vicaire-général. (*V.* A. Rastignac.)

CHAPTEUIL (Claude), prêtre, né à Saint-Jax, dans le diocèse du Puy, n'étoit point sorti de France, malgré la loi du 26 août 1792, contre les prêtres inser-

(1) *Qui cum consobrinis suis dùm viveret familiariter versatus, et unà cum illis à populo comprehensus, vincula ac flagella cum eis pertulerat...... sed inter trahendum qui eum raptabant..... extrà urbis portas projecerunt adhuc spirantem......... Indè quidam eum tollentes, ad Zenonem deportârunt, apud quem dùm ulceribus ac plagis medicina adhiberetur, animam exhalavit.* (Sozom. *Histor. Eccles.* L. V, c. IX.)

mentés, du nombre desquels il se trouvoit : son zèle pour les catholiques de ce diocèse l'y avoit retenu. Il fut arrêté par les agens de la persécution, dans le courant de 1793 ; et, au printemps de 1794, ils le firent conduire à Bordeaux, où il devoit être embarqué pour une déportation à la Guiane. Les embarquemens n'y commencèrent que vers la fin de l'automne, trois mois après la chute de Roberspierre (*V.* BORDEAUX) ; et le prêtre Chapteuil resta encore enfermé dans le fort du Ha, jusqu'à ce qu'il se fît un nouvel embarquement. La maladie qui conduisoit tant d'autres prêtres aux portes de la mort, atteignit gravement celui-ci ; on le fit passer dans l'hôpital de Saint-André ; et il y rendit son dernier soupir, le 28 janvier 1795, à l'âge de 39 ans. (*V.* P. J. CAYRON, et C. CHABREYRAS.)

CHAPUIS (JACQUES), prêtre de l'église collégiale de Saint-Paul de Lyon, né dans cette ville, en 1767, et promu au sacerdoce depuis un petit nombre d'années, possédoit les vertus qu'il exige de ceux qui en sont honorés. Il se garda bien de souiller sa conscience et de compromettre sa Foi par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*. Voué dès lors à la persécution, comme prêtre réfractaire, et privé des principales ressources de son état, par son expulsion de son église envahie par des prêtres schismatiques, il trouva un asile charitable et religieux près de la veuve Ponson, qui avoit chez elle un oratoire secret où il pouvoit dire la messe. Il s'y trouva avec une vertueuse religieuse que cette veuve avoit aussi recueillie par esprit de charité, lors de la dispersion des communautés monastiques (*V.* PONSON, et Me CORBEAU). Pendant la plus grande terreur, il procuroit à ces deux saintes femmes les secours de la religion, et s'encourageoit avec elles au martyre, dont elles prévoyoient que l'honneur leur seroit accordé. Tous les trois soupiroient ensemble avec ardeur après l'occasion de répandre leur sang pour la cause de la religion. Un accident singulier fit connoître leur sainte réunion ; et les agens des persécuteurs vinrent envahir leur retraite. Ils emmenèrent avec ces deux dames, le prêtre Chapuis qui eut l'heureuse adresse de soustraire alors aux recherches des sacriléges, un petit ciboire dans lequel étoient des hosties consacrées ; et il l'emporta. Comme, dans la première prison où l'on jeta ces trois victimes, on ne songea point à les séparer, il profita de cet avantage pour partager avec elles, pendant la nuit, le pain de vie dont il étoit dépositaire (*V.* DONADIEU, et RECK) ; et il trouva pour le moins autant qu'elles, dans cette divine nourriture, une nouvelle force et

même une sérénité, un calme vraiment célestes. Tous les trois éprouvoient la vérité de ce qu'avoit dit saint Jean-Chrysostôme : « Le sang de J.-C. écarte les démons, attire à nous les anges, et le maître des anges » : *Hic mysticus sanguis dæmones procul pellit, angelos autem et angelorum Dominum ad nos allicit* (Hom. in ỷ. 44, capitis VI *S. Joan*). Le lendemain, notre vertueux prêtre fut conduit, avec les deux saintes femmes, devant les juges, auxquels il refusa bien énergiquement le serment de *liberté-égalité*, et la tradition de ses lettres de prêtrise. Ils le condamnèrent, le 2 germinal an II (22 mars 1794), à la peine de mort, comme « prêtre *fanatique*, et refusant de se conformer aux lois ». Chapuis fut ensuite mis dans cette prison sinistre qu'on appeloit *la cave de mort*, située sous le rez-de-chaussée de l'hôtel-de-ville. Il s'y rencontra avec beaucoup d'autres Lyonnais qui, destinés au dernier supplice pour avoir porté les armes contre les troupes de la Convention, pendant le siége de leur ville, attendoient l'heure de leur mort (*V.* LYON). Plusieurs d'entre eux manquoient de résignation et de courage : le prêtre Chapuis parut envoyé à leur secours. Il les disposa tous à mourir en chrétiens, les confessa, et leur fit trouver dans son absolution la force nécessaire pour subir saintement leur sort. Depuis son jugement, il étoit séparé des deux dames dont nous avons parlé, et qui avoient été condamnées avec lui; mais il les retrouva quand on le fit marcher à l'échafaud. On crut prolonger son supplice, en ne le faisant périr qu'après elles; mais en cela les bourreaux servirent, sans le savoir, aux desseins de la Providence, qui vouloit que le prêtre Chapuis fût témoin de leur éminente vertu, et continuât de leur dispenser les grâces de la religion, jusqu'à leur dernier soupir. Avant de mettre sa tête sous le fatal instrument, il prononça d'un voix très-élevée sa profession de Foi. Jacques Chapuis n'avoit que 27 ans, lorsqu'il perdit ainsi la vie pour la cause de Jésus-Christ. (*V.* CHALYER, et E. CHATAIGNER.)

CHAPUIS (JOSEPH), né à Serre, dans le Viennois, en 1752, étoit curé de Saint-Julien, paroisse du diocèse de Vienne en Dauphiné. Il ne prêta point le serment schismatique de 1791, et parvint à se soustraire aux persécutions homicides que son titre de prêtre réfractaire devoit lui attirer. Dans les jours de paix que la religion parut avoir en 1796 et 1797, il se montra dans Vienne, très-zélé pour le service des catholiques; mais la crise politique du 18 fructidor (4 septembre 1797), étant survenue, et ayant produit, le lendemain, une loi de déportation

à la Guiane, pour tous les prêtres non-assermentés qu'on pourroit saisir encore, le curé Chapuis fut arrêté. On l'envoya, le printemps de 1798, à Rochefort, pour y être embarqué (*V*. Guiane). Il le fut le 1er août, sur la corvette *la Bayonnaise*, qui le jeta dans le port de Cayenne, le 29 septembre. L'agent de la persécution en cette colonie le relégua de suite dans le désert de Konanama; et bientôt la contagion qu'exhale cette terre homicide s'empara de sa personne. Il mourut de la peste, le 18 novembre 1798, à l'âge de 46 ans, et fut un de ceux sur le cadavre desquels les nègres trépignèrent et sautèrent avec violence, en brisant leurs membres, pour les faire entrer dans la fosse qu'ils avoient creusée trop courte et trop étroite. (*V*. J. C. Carret, et Chevalier, dit le jeune.)

CHAPUS (Alexis-Gaspard), curé dans le diocèse de Nismes, espéra vainement d'échapper à la persécution, en vivant obscurément dans une paroisse du même diocèse, qui probablement étoit la sienne. On le découvrit enfin en 1794; et on le livra au tribunal criminel du département du *Gard*, qui siégeoit à Nismes. Ce tribunal avoit une telle aversion de la religion, qu'il évitoit d'en rappeler le moindre souvenir dans ses sentences de mort contre les ministres de la Foi catholique. Il les condamnoit comme « contre-révolutionnaires » : et c'est ainsi que le curé Chapus fut envoyé à l'échafaud, le 9 thermidor an II (27 juillet 1794).

CHARBONNIER (*N*...), chanoine régulier, prieur-curé d'Aviré, dans le diocèse d'Angers, étoit en réclusion dans cette ville, en 1793, avec quantité d'autres prêtres sexagénaires comme lui. C'étoit la seule peine que la loi de déportation du 26 août 1792 eût prononcée contre les non-assermentés qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ne pouvoient alors sortir de France. Mais, lorsqu'arriva ce moment terrible où les persécuteurs ne voulurent plus souffrir l'existence d'aucun ministre de la religion, le curé Charbonnier fut envoyé, avec ses compagnons de captivité, à Nantes où Carrier venoit déjà de submerger quatre-vingt-seize prêtres (*V*. Nantes). Il partit, comme ses confrères, en novembre, et se trouva avec eux dans la barque à soupapes que ce proconsul et les siens firent submerger dans la nuit du 9 au 10 décembre (*V*. ci-devant, pag. 205). La mort du curé Charbonnier ne différa guère de celle de ce saint Apphien dont parle Eusèbe (*De Martyribus Palæstinæ*, c. IV): *Licèt semivivus, in profundum mare demersus est*. L'Eglise en célèbre la mémoire le 3 avril. (*V*. Briançon, et Chauvigné, chanoine.)

CHARBONNIER (Pierre), prêtre et aumônier d'une communauté de religieuses, à Vezins, dans le diocèse de Rennes, s'étoit retiré chez son frère, après la suppression des ordres monastiques; et, trop attaché à l'Eglise catholique pour faire le serment de 1791, il préservoit encore les fidèles des piéges de cette *constitution civile du clergé*, qui en étoit l'objet. Les troupes de la Convention le saisirent dans la guerre qu'elles faisoient aux Vendéens (*V.* Vendée), et les soldats le fusillèrent, comme *fanatique*, vers la fin de 1793.

CHARBONNIER (Jean), frère du précédent, et vivant avec lui, professoit notoirement son attachement à l'Eglise catholique. Saisi en même temps que son frère, il fut condamné et fusillé avec lui comme également « convaincu de *fanatisme* ».

CHARBONNIER (*N*...), curé d'Ingrande, près Saint-Savin, dans le diocèse de Poitiers, et né à Saint-Savin, en 1758, laissa séduire son inexpérience par la *constitution civile du clergé*, et en fit le serment, pour rester parmi ses paroissiens. Bientôt éclairé sur la faute qu'il avoit faite, il le rétracta avec toute la publicité nécessaire pour en réparer le scandale, et s'attira, de la part des impies, plus de haine encore que s'il eût d'abord refusé de prêter ce serment schismatique. En ne sortant point de France, lors de l'expulsion des prêtres insermentés, à la fin d'août 1794, il restoit à la disposition des persécuteurs qui étoient habiles à découvrir des victimes. Le curé Charbonnier fut arrêté dans sa province même, et jeté dans les prisons de Poitiers, chef-lieu du département de la *Vienne*. Dès le commencement de 1794, on le fit partir pour Rochefort, où se préparoit une mortelle déportation maritime de ministres du Seigneur (*V.* Rochefort). Il y fut embarqué sur *le Washington*, où Dieu le trouva digne d'être appelé à lui. Il mourut pendant l'été, à l'âge de 36 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* P. Cerindat, et P. J. Charles.)

CHARDON (Jean-Antoine), prêtre du diocèse de Mende, vicaire en la paroisse d'Arzène, près Mende, n'étoit point sorti de France, quoique obligé à l'exil par la loi du 26 août 1792, en sa qualité d'insermenté. Son zèle pour les catholiques l'avoit retenu dans cette paroisse; et il y fut bientôt arrêté. Traduit dans les prisons de Mende, et ensuite devant le tribunal criminel du département de la *Lozère*, siégeant en cette ville, il y fut condamné, le 14 juin 1793, à la peine de mort, comme «prêtre réfractaire».

CHARLES (*Dom*), Chartreux. (*V.* J. F. Lecoutre.)

CHARLES (Paul-Jean), prieur claustral de Sept-Fonts, réforme de l'ordre de Citeaux, sur le diocèse d'Autun, et né à Chavigny, dans le même diocèse, garda sa Foi pure, lors du schisme constitutionnel de 1791. En l'expulsant inhumainement de son cloître, par la suppression des ordres monastiques, on ne fit que rendre plus édifiantes pour le monde les vertus éminentes de ce religieux. Les impies en rugirent, et le firent arrêter en 1793. Ils le retinrent dans les prisons de Moulins, jusqu'à l'époque où ils résolurent de se débarrasser des ministres de la religion, par une déportation maritime. Le prieur Charles fut envoyé, comme beaucoup d'entre eux, à Rochefort, pour y être embarqué. On le mit sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). Les souffrances qu'il y éprouva lui arrachèrent la vie. Il expira dans la nuit du 24 au 25 août, à l'âge de 50 ans, et fut inhumé dans l'île *Madame*. Des deux compagnons de sa déportation qui nous ont laissé des notices sur ceux qui y ont péri, l'un d'eux, notre correspondant particulier, nous a peint le prieur Charles comme « un homme aimable en société, et comme un excellent religieux ». D'un autre côté, M. de la Biche, en confirmant ce témoignage, dit que « ce prieur de Sept-Fonts, plein de l'esprit de son état, en parloit souvent, et toujours de manière à le faire envier; qu'à la tendre piété d'un religieux, il joignoit l'instruction, et même une douceur et une aménité qui contrastoient admirablement avec la rigueur de sa règle et l'austérité de son ordre ». (*V.* Charbonnier, d'Ingrande, et... Chauvex.)

CHARLES (*Dom*), Chartreux. (*V.* Ch. Rambour.)

CHARLET (Pierre-Joseph), prêtre, religieux Belge, saisi par les soldats de la Convention, lors de la conquête de la Belgique, fut envoyé, avec dix autres et cinq religieuses, à Arras, pour y être immolé par le proconsul Lebon (*V.* Arras). On peut voir, à l'article de l'un d'eux (*V.* J. F. Boucquart), tout ce qu'ils y souffrirent d'outrages, avant d'être livrés à son tribunal *révolutionnaire*. Il condamna le P. Charlet à mourir, avec ses confrères et les cinq religieuses, le 12 messidor an an II (30 juin 1794). Ce religieux avoit alors 59 ans, étoit natif de Lille en Flandres, et fils de Pierre-Joseph Charlet, et de Marie-Claire Leplat. (*V.* M. C. Caudron, de Fricheux, et Saint-Chartrel.)

CHARLONIER, curé. (*V.* Charbonnier.)

CHARRANSOL (Marie-Thérèse), née à Richerenches, près Valréas, dans le comtat Venaissin, en 1759, étoit religieuse de l'ordre du Saint-Sacrement, sous le nom de *Sœur-de-Jésus*, à

Boulène, près le Pont-Saint-Esprit. Elle méritoit bien d'avoir pour parent l'ecclésiastique recommandable du même nom, qui étoit doyen du chapitre de Boulène, situé sur le diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Après la suppression des cloîtres, la sœur Charransol continuoit à vivre en communauté avec d'autres religieuses, dans la même ville. Elle y fut arrêtée avec elles en 1794, par les impies révolutionnaires, et ils les amenèrent, le 2 mai, dans les prisons d'Orange, pour y être immolées par la commission *populaire* qui alloit s'y établir (*V.* Orange). Prévoyant qu'elle seroit bientôt dans le cas de donner sa vie pour J.-C., elle partagea avec ses compagnes, dans leur commune captivité, les pieux exercices par lesquels elles se disposoient au martyre (*V.* d'Albarède). On l'appela devant le farouche tribunal, le 28 messidor an II (16 juillet 1794), ainsi que six autres religieuses (*V.* M. A. Doux, M. Laye, J. D. M. Justamont, M. F. Justamont, M. A. Beguin, et M. R. Gourdon). Elle n'y fut pas moins ferme qu'elles dans son attachement à la Foi, et dans le refus du serment de *liberté-égalité*. En conséquence, elle fut condamnée, avec elles, à la peine de mort, comme « *fanatique*, comme réfractaire », et, suivant la logique des tribunaux d'alors, comme « contre-révolutionnaire ». Cette inique sentence s'exécuta le même jour, dans la soirée; et, jusqu'à son dernier soupir, la sœur Charransol, âgée seulement de 35 ans, se montra digne de la palme du martyre. (*V.* A. Chancelle, et J. Chièze.)

CHARREYRAS (Claude), sous-diacre du diocèse de Clermont-Ferrand, né à Durthal, près de Clermont, justifioit trop bien, par sa Foi et ses vertus, sa vocation au sacerdoce, pour n'être pas haï des persécuteurs de 1793. Ils le firent jeter dans leurs cachots, avec beaucoup de prêtres insermentés, et l'envoyèrent, comme eux, en 1794, à Bordeaux, où ils devoient être embarqués pour une déportation au-delà des mers (*V.* Bordeaux). Cependant Charreyras ne fut pas compris dans le grand nombre de ceux par qui les embarquemens commencèrent, vers la fin de l'automne seulement, trois mois après la chute de Roberspierre. Il resta enfermé dans la maison du Petit-Séminaire, où bientôt, accablé par le poids des souffrances, il approcha du terme de sa vie. On le transporta dans l'hôpital de Saint-André, où il mourut le 24 décembre 1794, à l'âge de 32 ans. (*V.* C. Chapteuil, et G. Collin.)

CHARRIER (Antoine), curé de Malbouson, près Marvejols, dans le diocèse de Mende, avoit préféré de veiller au salut de ses paroissiens, même en exposant ses

jours, plutôt que de sortir de France, conformément à la loi de déportation rendue contre les prêtres insermentés, du nombre desquels il étoit. On l'arrêta bientôt, et on le traîna dans les prisons de Mende. Le tribunal criminel du département de la *Lozère*, qui siégeoit en cette ville, fit comparoître devant lui, pour être jugé, ce curé de Malbouson; et, le 27 vendémiaire an II (19 octobre 1793), il le condamna à périr sur l'échafaud, en le qualifiant de «contre-révolutionnaire»: accusation vague, trop souvent employée contre les personnes consacrées à Dieu, et fermes dans leur attachement à la religion catholique.

Il est bon ici de rappeler, une fois pour toutes, que, lors du schisme de l'Angleterre, on y diffama de la même manière les catholiques, afin de tromper la populace, toujours facile à induire en erreur; que, pour envoyer le pape Silvère en exil, et proscrire son clergé, l'impératrice Théodore les accusa d'avoir invité les Goths à s'emparer de Rome et de l'Empire; que les Vandales, dans la persécution qu'ils exercèrent en Afrique, prétendoient que les catholiques y avoient conspiré contre eux, avec les Romains; que Julien l'apostat eut toujours soin d'imputer faussement aux chrétiens, des délits, des séditions, en les faisant mourir; que le président du Pont, officier de l'empereur Valens, s'autorisa de ses propres calomnies contre saint Basile de Césarée, pour le persécuter; et enfin que saint Athanase ne le fut qu'avec le stratagème des accusations calomnieuses de trahison, que les empereurs ariens et leurs évêques portoient contre lui. En considérant tous ces faits dans leur ensemble, les écrivains ecclésiastiques affirment que tous ces vertueux personnages, ayant reçu de leurs persécuteurs une double honte, sont récompensés d'une double gloire, à savoir : 1°. pour leur confession de la Foi; et 2°. pour les calomnies répandues contre eux. (*V.* notre Discours prélim., pag. 47.)

CHARTIER (François-Louis), prêtre du diocèse d'Angers, et y exerçant les fonctions de vicaire, en la paroisse de Seurdres, non loin de la ville épiscopale, devint d'autant plus cher à ses paroissiens, qu'il avoit refusé le serment de la *constitution civile du clergé*. Son attachement pour eux le fit rester à Seurdres, malgré la loi de déportation; et, se dérobant, autant qu'il le pouvoit, aux yeux des impies, il put encore exercer avec fruit son ministère dans le canton, pendant toute l'année 1793. Lorsque les troupes de l'armée *catholique et royale* (*V.* Vendée) eurent été repoussées d'Angers, et dispersées au Mans et à Savenay, les persécu-

teurs, plus actifs dans leurs recherches, parvinrent à découvrir le vicaire Chartier. Il fut amené à Angers pour y être jugé par la féroce autant qu'impie commission *militaire*, qui faisoit tant de victimes; et cette commission le condamna à la peine de mort, « comme partisan des Vendéens, comme traître à la patrie » : ce qui emportoit, en la surpassant, la qualification de « prêtre réfractaire », qu'il méritoit. Cette sentence fut rendue le 2 germinal an II (22 mars 1794). En partant de la prison pour aller au lieu du supplice, Chartier ne cessa presque de chanter des psaumes et des hymnes. Les compagnons de son sort, qu'il avoit réconciliés avec Dieu, étant encouragés par son exemple, mêloient leurs chants aux siens, et rendoient grâces à Dieu de les délivrer de ce monde corrompu pour les admettre en sa présence : ils ressembloient à ces saints martyrs de Séleucie que l'Eglise grecque honore le 20 février, et l'Eglise latine le 21, lesquels, se voyant entre les mains des licteurs qui les menoient au supplice, chantoient avec joie le psaume 42ᵉ : *Judica me, Deus, et discerne causam meam de gente non sanctâ*, etc., et s'exhortoient ensuite, les uns les autres, à remercier Jésus-Christ de ce qu'il les attiroit à lui, en achevant de les purifier par leur propre sang : *Ut inter lictorum manus raptos sese ad supplicium viderunt, lætantium more, consonâ et suavi modulatione hunc psalmum occinere cœperunt :* Judica, etc.; *alii alios sese invicem cohortantes....... Laudes, aiebant, Christo tribuamus qui nos ab hujus seculi fæce secretos, ad se accersivit, nosque, nostro cruore expiatos, suo conspectu dignos effecit.* (Asseman. Pars 1, p. 91. *In Martyrio SS. Schiahdustis et aliorum.*) Arrivé au lieu de l'exécution, le prêtre Chartier se prosterna la face contre terre, pour offrir au Seigneur le sacrifice de sa vie; et il resta dans cette posture jusqu'au moment d'être placé sous le couteau de la guillotine, qui fit tomber sa tête à l'instant.

CHARTON-DE-MILLOU (Jean-Charles), né à Lyon, d'une famille commerçante, vers 1742, étoit entré, dès son jeune âge, dans la compagnie de Jésus. Jusqu'alors il n'avoit porté que le nom de ses pères, et s'étoit appelé simplement Charton; mais à l'époque de la dissolution de la société des Jésuites, en 1767, afin de se ménager plus de liberté pour exercer son zèle non loin de la capitale, il changea de nom comme plusieurs de ses confrères, et se fit appeler Millou. Cette ruse que leur proscription rendoit à peu près nécessaire, seconda les bonnes intentions de leurs protecteurs.

L'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, le chargea de la direction du second couvent, que les religieuses du *Saint-Sacrement* avoient en cette ville, dans la rue Cassette, où elles faisoient indépendamment des trois vœux ordinaires, celui de l'*Adoration perpétuelle*. Il y étoit rempli avec beaucoup de fidélité; et son accomplissement entretenoit dans cette communauté une ferveur toute particulière, une dévotion tendre et ardente qui étoit celle-là même de l'abbé de Millou. Il reprit dans la suite son premier nom, sans qu'on cessât de lui donner l'autre; et de là est venue la double dénomination sous laquelle il est connu dans les annales de la révolution. L'abbé Charton-de-Millou, qui avoit autant de respect pour le ministère de la prédication que de succès en l'exerçant, étoit d'autant mieux placé dans l'église du *Saint-Sacrement* de la rue Cassette, que, tous les jeudis, il y étoit prêché par quelqu'un des prédicateurs les plus estimés de la capitale, un sermon choisi, auquel assistoit ce qu'elle possédoit de plus recommandable par les connoissances et par la piété. Aucun de ces orateurs n'y attiroit plus de monde que l'abbé Charton lorsqu'il y prêchoit à son tour, car aucun ne pouvoit se flatter de le surpasser en véritable éloquence évangélique. Un de ses contemporains, juge bien compétent en pareille matière, a dit de lui avec raison : «Il ne lui manquoit qu'une santé plus robuste pour être le Bourdaloue de son siècle». L'abbé Charton, d'une foible poitrine, avoit un tel feu de composition et de diction, il prêchoit avec tant d'âme, de conviction et de zèle, qu'il ne descendoit jamais de chaire sans être souffrant; et c'est ce qui l'empêcha de prêcher des stations entières d'avent ou de carême. Parmi ses sermons qui sont devenus sans doute l'héritage de quelque jeune lévite de nos jours, il en étoit un surtout qui transportoit son auditoire dans le sein même de la Divinité : c'étoit son sermon *sur le Ciel*. Il surpassoit de beaucoup par la grandeur des idées, et l'espèce d'inspiration qui paroissoit l'avoir dicté, les discours analogues qu'on admiroit davantage, c'est-à-dire ceux du P. Molinier de l'Oratoire et de l'abbé Poulle. On ne tenoit plus à la terre, quand on entendoit le directeur spirituel des religieuses de l'*Adoration perpétuelle* parler de la patrie céleste avec l'enthousiasme de Foi, d'espérance et de charité, qui l'animoit. Il ne paroissoit pas moins bien inspiré dans un autre sermon d'un mérite presque égal, *sur la dévotion à la sainte Vierge*. On croyoit entendre saint Bernard parler de la mère de Dieu, pour laquelle il avoit une si tendre dévotion. Celle de l'abbé Charton pour Marie étoit si vive,

qu'il s'attira quelques critiques pour l'extension que, dans ce sermon-là même, il donnoit à un passage de saint Anselme de Cantorbéry, et dans laquelle les théologiens trouvoient une exagération de sentiment qui dépassoit les bornes de l'exacte doctrine, en ce qu'il sembloit rendre la sainte Vierge aussi puissante par elle-même que le Fils de Dieu (1). Mais ce reproche, en le supposant fondé, prouvoit, comme toute la conduite de ce prédicateur, la ferveur de la piété qui animoit ses discours comme ses actions. Il étoit trop vertueux, trop édifiant; il avoit porté trop d'âmes à Dieu, soit dans le ministère de la chaire, soit dans celui du tribunal de la pénitence, pour ne pas s'être attiré la haine, et toutes les fureurs des ennemis de la religion. Il fut recherché et arrêté par eux, comme tant d'autres prêtres, à la suite de l'épouvantable journée du 10 août 1792 (*V.* Dulau). L'église des *Carmes*, destinée à devenir un lieu de carnage, fut la prison où on l'enferma; et, trop digne de la palme du martyre au jour affreux du

(1) La même sévérité, sur le même point de doctrine, vient d'être exercée à Paris, d'une manière très-remarquable, par une dame d'un nom qui rappelle une famille où l'on a toujours joint à la pratique de la religion une instruction chrétienne des plus exactes. Associée zélée et très-charitable de l'administration d'un hospice nouvellement établi pour ramener à Dieu ces personnes du sexe que l'infortune et l'ignorance avoient seules entraînées dans la débauche, elle leur avoit distribué, à ses frais particuliers, plusieurs centaines d'une *Journée du Chrétien*, achetées par elle avec une aveugle confiance que justifioit l'approbation qu'on y attribue à Mgr l'évêque de Versailles, en date du 15 décembre 1815 (à Versailles, chez Lebel; et à Paris, chez Leclère). Faisant ensuite usage de ce livre de méditations et de prières, et arrivant à la page 172 où il est question de la Sainte-Vierge, cette dame crut devoir le retirer bien vite des mains des personnes à qui elle l'avoit donné; et elle ne le leur a rendu qu'après y avoir corrigé à la plume ce qu'elle y trouvoit d'hétérodoxe. Il n'est plus possible d'y lire que ces aspirations : « O mère de miséricorde! ô ma bonne mère!..... Ah! nous sommes en possession de sa bonté depuis, etc. », au lieu de cette phrase, pour le moins inexacte, que porte l'imprimé : « La mère de miséricorde, et ma bonne mère pourroit-elle se résoudre à *signer* la sentence de ma condamnation ? » La dévotion à la Sainte-Vierge, qui a sans doute inspiré cette phrase, est très-louable, sans que la phrase puisse être tolérée. Il faut que nos jeunes écrivains ascétiques se défient beaucoup de leur imagination et de leur ferveur, en parlant de choses qui touchent aux dogmes de notre Foi. C'est pécher grièvement contre elle de donner occasion de croire que le souverain Juge soumette les arrêts de sa justice à la *signature*, à la sanction de Marie : ce qui induiroit à penser que Marie est en quelque sorte supérieure à Dieu même.

massacre des prêtres (*V.* SEPTEMBRE), il marcha à la mort comme saint Cyprien, en rendant grâce à Dieu de ce que le séjour de la gloire éternelle lui étoit ouvert, d'une manière aussi certaine, par les ennemis même de la Divinité.

CHARTREL (SIMON), prêtre, religieux de la Belgique, fut arraché de son couvent, à l'âge de 81 ans, par les soldats de la Convention lorsqu'ils envahirent cette contrée. Ils l'associèrent aux dix autres moines et aux cinq religieuses, saisies en même temps dans le même pays, qu'ils envoyèrent à Arras, où le proconsul Lebon faisoit périr tout ce qui croyoit en Dieu (*V.* ARRAS). Ces religieux et ces religieuses, dont on peut voir tous les noms aux articles de G. F. BOUCQUART et de R. BECK, furent d'abord insultés de la manière la plus impie, et livrés à la dérision la plus sacrilége par Lebon, comme nous l'avons déjà dit dans ces deux articles auxquels il faut recourir. Envoyés ensuite à son tribunal *révolutionnaire*, ces seize pieux personnages y furent condamnés à la peine de mort, en haine de la religion, le 12 messidor an II (30 juin 1794); et ils marchèrent tous ensemble le même jour à l'échafaud, avec la résignation et le courage des Martyrs de la primitive Eglise. Le vieillard Chartrel étoit né en 1713, à Floringheim, de Jean-François Chartrel et de Marie-Marguerite Ledain. (*V.* P. J. CHARLET, et P. J. CLEYS.)

CHAS fils (*N...*), jeune avocat de Nismes, y avoit signé la généreuse profession de Foi catholique contenue dans l'adresse des Nismois du 20 avril 1790, et leur déclaration du 2 juin suivant (*V.* NISMES). Il fut dès lors en butte aux fureurs des calvinistes; et lors de leurs attaques des 13 et 14 juin, pendant qu'il conversoit paisiblement sur sa porte avec deux de ses amis, il reçut un coup de fusil dont il mourut vingt-quatre heures après (*V.* AUZÉBY et C. DAUDET). Cet avocat donnoit les plus belles espérances au barreau, et il participoit à la considération dont jouissoit son père, ancien consul de la ville.

CHASSAIGNE, chanoine. (*V.* LACHASSAIGNE.)

CHATAIGNER (ELISABETH), pieuse Lyonnaise, qui, vivant saintement avec ses deux sœurs Louise et Jacqueline, dans un domicile commun (*V.* les deux articles suivans), conservoient leur Foi pure au milieu des scandales de l'impiété et de la persécution des schismatiques. A l'exemple de ces saints athlètes de Jésus-Christ, qui, dans la ville de Samosate, en 297, pendant la persécution, s'étoient fait dans l'intérieur de leur maison un temple où s'offroit le saint sacrifice, et où s'administroient les sacremens

(*V.* Bauquis), les sœurs Chataigner se trouvoient presque en adoration perpétuelle devant l'auguste sacrement des autels; et, recevant chez elles des ministres du Seigneur qui venoient y dispenser les mystères célestes aux catholiques à qui ce temple secret étoit accessible, elles représentoient presqu'en tout les saintes diaconesses de la primitive Eglise. Lors des visites domiciliaires que les persécuteurs ordonnèrent chez les habitans à la fin de 1793 et au commencement de 1794, l'oratoire sacré des sœurs Chataigner fut découvert et profané par eux. Elles furent elles-mêmes traînées en prison pour être livrées à l'atroce commission *révolutionnaire*, dont la plus grande jouissance étoit d'immoler des personnes vouées à la piété (*V.* Lyon). Toutes trois comparurent ensemble devant le sanguinaire tribunal, le 22 pluviose an II (10 février 1794). Elles s'y montrèrent immobiles dans leur Foi, s'estimant heureuses de mourir pour elle, et furent aussitôt condamnées à la peine de mort, comme « contre-révolutionnaires, comme *fanatiques*, et recevant chez elles des prêtres réfractaires » (*V.* Jª Alix). Elisabeth Chataigner avoit 47 ans quand elle périt ainsi avec ses sœurs pour la cause de Jésus-Christ. (*V.* Chapuis, et L. Chataigner.)

CHATAIGNER (Louise), vertueuse Lyonnaise, âgée de 46 ans, fut immolée avec ses deux sœurs, le 10 février 1794, pour la cause de la Foi. (*V.* l'article précédent et le suivant.)

CHATAIGNER (Jacqueline), âgée de 45 ans, et sœur des deux précédentes, fut condamnée à la peine de mort en même temps qu'elles, et pour la cause de J.-C. Elle reçut avec elles la palme du martyre, en février 1794, dans la ville de Lyon où elle étoit née, et n'avoit pas cessé d'être, comme ses sœurs, un exemple de la plus douce comme de la plus fervente piété. (*V.* L. Chataignier, et B. M. Corbeau.)

CHATELET (Alexis-Augustin-Stanislas), chanoine. (*V.* A. A. Leroux.)

CHATELIER (Arnaud), prêtre du diocèse de Bordeaux, étoit resté dans cette ville, bien que proscrit comme non-assermenté, et quoique la loi de déportation l'eût condamné à sortir de France. Il fut arrêté en 1793; et le 15 frimaire an II (5 décembre 1793), on le fit comparoître devant la commission *militaire* de Bordeaux, siégeant ce jour-là à Libourne. Cette commission le condamna à la peine de mort, le disant « convaincu d'aristocratie depuis le commencement de la révolution, et d'être resté, quoique prêtre non-assermenté, sur le territoire de la république, au mépris de la loi ». Le président, qui le vit pâlir

et verser quelques larmes à la lecture de la sentence, lui dit, en élevant la voix : « Tu crains donc la mort ? » puis se tournant vers le peuple, il ajouta : « Voilà ces *fanatiques* qui se vantent de braver la mort ! » Le prêtre Chatelier répondit aussitôt : « Si je pâlis, si je verse des larmes, ce n'est point que je la craigne ; c'est que je pense à ma pauvre mère octogénaire que je laisse après moi, et qui n'a que moi pour soutien ». Cette particularité nous a été certifiée en 1818 par M. l'abbé Moutardier, vicaire-général de Bordeaux, qui en fut presque témoin auriculaire. Chatelier, âgé seulement de 37 ans, périt le jour même de la sentence.

CHAUDET (*N...*), curé dans le diocèse de Rouen, ayant été chassé de sa paroisse, parce qu'il n'avoit pas voulu prêter le serment schismatique, et éprouvant d'autres persécutions dans sa province, s'étoit retiré à Paris. Il y fut, dans l'été de 1792, la première victime sacerdotale que les impies firent massacrer par la populace, pour cause de refus du serment. D'abord ils avoient voulu, pour un service tout-à-fait innocent, rendu par lui à un parent chez lequel il étoit logé, le faire condamner par un tribunal. Sa condamnation étant impossible à motiver en ce cas particulier, Chaudet avoit été renvoyé absous. Quelques jours après, la populace, de plus en plus excitée, se porta avec fureur à sa demeure, en enfonça les portes, le jeta par la fenêtre, et l'assomma dans la rue.

CHAUDET (*N...*), prêtre de la paroisse de Saint-Nicolas-des-Champs, à Paris, y exerçoit des fonctions relatives au salut des âmes. Il fut exclu de sa place au commencement de 1792, parce qu'il ne vouloit pas trahir sa Foi par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*. Son zèle pour l'exercice du saint ministère en faveur des catholiques ne se laissa pas déconcerter par la persécution qui alloit toujours croissant, contre la religion et ses ministres. Signalé comme un prêtre qui continuoit d'exercer son sacerdoce, sans avoir fait le serment, il ne tarda pas à être arrêté par les agens des persécuteurs, après le 10 août qui leur donna tant de facilités pour exterminer les ministres du Seigneur. Conduit devant le comité de sa section, il s'y montra invincible dans sa Foi ; et, condamné au sort des captifs de Jésus-Christ, déjà confinés en grand nombre dans l'église des *Carmes* (*V.* DULAU), il y fut massacré avec eux le 2 septembre suivant. (*V.* SEPTEMBRE.)

CHAUSSY (LOUIS-JOSEPH), prêtre du diocèse de Mende, ne fit point le serment de 1791, et ne se soumit pas à l'inique loi de déportation. Son domicile étoit

à Beaulieu - la - Grange, près Joyeuse, où nous croyons qu'il avoit charge d'âmes. Dans une de ses courses apostoliques, vers la fin de 1793, il fut saisi par des agens de la persécution, sur le territoire du département du *Gard*, dont le tribunal criminel siégeoit à Nismes. Il y fut conduit; et, après y être resté quelque temps dans les prisons, il comparut devant ce tribunal, qui le condamna de suite à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », le 17 pluviose an II (5 février 1794). Cette sentence fut exécutée dans les vingt-quatre heures.

CHAUVEX (*N*...), curé de Charrières, paroisse du diocèse de Limoges où il étoit né, dans celle de Ahun, en 1758, refusa le serment schismatique de 1791. Ne s'éloignant pas de sa paroisse, il se trouvoit dans une portion de sa province qui faisoit partie du département de la *Creuse*. Les autorités anti-religieuses qui l'opprimoient, firent arrêter ce pasteur en 1793, et l'envoyèrent au commencement de 1794 à Rochefort pour qu'il fût déporté sur des rives lointaines. On embarqua le curé Chauvex sur le navire *le Washington*, dont il ne put supporter le supplice, malgré son jeune âge (*V*. Rochefort). Il n'avoit que 36 ans, lorsqu'il mourut cette année-là même. Nous n'avons pu savoir le jour précis de sa mort, ni le lieu où il fut inhumé. (*V*. P. J. Charles, et A. Chédez.)

CHAUVIGNÉ (*N*... de), prêtre, docteur en théologie, et chanoine de la cathédrale d'Angers, suivant ce qu'on nous écrit de cette ville, n'avoit point compromis sa Foi par une adhésion quelconque à la *constitution civile du clergé*. Son âge avancé ne lui permit pas de sortir de France, lors de la loi du 26 août 1792; et il subit la peine de la réclusion que cette loi avoit infligée aux non-assermentés sexagénaires ou infirmes. Le moment arriva où les persécuteurs ne voulurent pas qu'il existât un seul prêtre en France, et où, pour parvenir plus efficacement à leur but, ils résolurent de les faire tous périr. Le chanoine de Chauvigné fut alors envoyé, avec ses confrères reclus, à Carrier qui venoit déjà de faire noyer quatre-vingt-seize prêtres à Nantes (*V*. Nantes). Il y arriva au commencement de décembre 1793, avec ses cinquante - sept compagnons de supplice; et il fut noyé comme eux, dans la nuit du 9 au 10 de ce mois. Son martyre ne différa pas de celui de saint Nicostrate, et autres, que l'Eglise romaine honore comme Martyrs : *Romæ : Sanctorum Martyrum Nicostrati, etc. Qui primò in carcerem missi, deinde scorpionibus gravissimè cæsi, cùm à fide Christi mutari non possent, jussi sunt à Diocle-*

tiano in fluvium præcipites dari. (Martyrol. roman., 8 nov.) (*V.* Charbonnier, d'Aviré, et Clavreul, d'Angers.)

CHAUVIN (*Le Père*), prêtre et religieux Dominicain de la ville d'Arles, est cité comme l'un de nos Martyrs, dans les *Mémoires recueillis* et imprimés à Rome, en 1794, *par les ordres de N. T. S. P. le pape Pie VI.* On y dit que le P. Chauvin « résista jusqu'à la mort pour la défense de la religion catholique; qu'ayant été enfermé dans les prisons de Marseille (en 1793), il y disposoit tous ses compagnons de captivité au sacrifice de leur vie, les confessoit, les exhortoit; et qu'il périt avec eux ». Ces faits étoient attestés par d'autres Dominicains de la même province, réfugiés à Rome, et, entre autres, par le P. Bouchon, qui avoit fui de Marseille même, comme y courant des dangers particuliers, parce qu'on s'y ressouvenoit trop de ce qu'il y avoit dit en chaire, quelques jours après cette affreuse journée du 6 octobre 1790, où le Roi avoit été si violemment amené de Versailles à Paris. « Peuples! s'étoit-il écrié, par une sorte d'inspiration, écoutez la voix du Seigneur : Un glaive exterminateur ravage le sanctuaire; des mains sacriléges minent le trône de vos rois pour le renverser...... Vous faites trembler, par vos attentats, ceux qui ont le courage de rester encore dans vos cités..... On vous dit qu'on travaille à votre bonheur.... On vous trompe, et vous ne le voyez pas! C'est au nom de Dieu même, c'est comme ministre de sa religion, que je vous le répète : on vous trompe.... En vous reprochant votre fatal aveuglement, je ne fais que mon devoir. Maintenant, si vous voulez une victime, me voici. Si mes discours vous déplaisent, frappez : voilà ma tête. Je mourrai sans regrets, martyr de mon ministère; *et je n'aurai pas la douleur de survivre à la ruine de ma religion, et aux malheurs de la France* » (*Ibid.* pag. 335).

CHAZERAY (*N...*), chanoine. (*V.* Sigorne.)

CHÉDEZ (Antoine), prêtre et prieur-économe de l'hôpital de la *Charité*, à Mâcon, s'étoit attiré la haine des impies révolutionnaires, par ses bonnes œuvres, dont la religion étoit le principe, et par l'exercice de son ministère sacerdotal. Ils se saisirent enfin de sa personne, en 1793, et le dévouèrent au supplice d'une déportation au-delà des mers. Il fut, à cet effet, envoyé à Rochefort, pour y être embarqué (*V.* Rochefort). On l'y fit monter le navire *les Deux Associés*. Il mourut des souffrances auxquelles les déportés étoient en proie, dans l'entrepont de ce bâtiment. Sa mort arriva dans la nuit du 30 au 31 août 1794; et ses confrères l'enter-

rèrent dans l'île *Madame*. (*V*. Chauvex, et Chérier.)

CHEMINEAU (Marie), simple domestique à Loudun, en Poitou, avoit, par un principe de religion, contribué à cacher, dans une maison particulière, un de ces prêtres fidèles contre lesquels s'acharnoient les persécuteurs, en 1793. Le mérite d'un tel acte d'hospitalité a été développé à l'article d'Alix. Le prêtre ayant été découvert, Marie Chemineau fut arrêtée avec lui, et conduite comme lui dans les prisons de Poitiers. Les juges du tribunal criminel du département de la *Vienne*, siégeant en cette ville, firent comparoître devant eux cette courageuse chrétienne, le 14 thermidor an II (1er août 1794), et la condamnèrent à périr sur l'échafaud, comme « recéleuse de prêtres réfractaires ». (*V*. P. Cherbonnier.)

CHENET (Thérèse-Julienne-Hélène), religieuse d'un couvent de la Visitation, à Paris, se voyant expulsée de son cloître par les impies réformateurs de 1791, n'en continua pas moins, dans le monde, à remplir avec ferveur les devoirs de son état. Sa piété, trop éminente pour n'être pas aperçue, irrita contre elle les ennemis de la religion. Elle fut jetée dans les prisons de Paris; et le tribunal *révolutionnaire* l'appela devant lui, le 21 pluviose an II (9 février 1794). Elle y répondit en chrétienne intrépide aux impies interpellations qui lui étoient faites. La constance, le courage de sa Foi, confondirent les juges sans les désarmer. Ils s'en vengèrent en la condamnant, comme « *fanatique* » et comme « contre-révolutionnaire », à la peine de mort. Elle la subit le même jour, avec la même fermeté.

CHENU (Jacques-Marie), prêtre du diocèse de Saint-Malo, et pur du serment schismatique de 1791, exerçoit, dans la paroisse de Paramé et aux environs, les fonctions du saint ministère, pour les catholiques de cette contrée. La persécution atteignit sa personne; et il fut mené prisonnier à Rennes, où siégeoit le tribunal criminel du département d'*Ille et Villaine*. Ce tribunal, l'ayant fait comparoître pour être jugé, le 11 germinal an II (31 mars 1794), le condamna à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire »; et la sentence fut exécutée le lendemain.

CHERBONNIER (Pierre), curé de Mezeaux, dans le diocèse de Poitiers, à deux lieues de cette ville, ne s'éloigna pas de sa paroisse, quoiqu'il n'eût pas voulu faire le coupable serment de 1791. Restant à la portée de ses paroissiens, il continuoit de les maintenir dans la pureté de leur Foi et la pratique de leur religion, lorsqu'il fut arrêté, en 1793. On le jeta dans les prisons de Poitiers;

et le tribunal du département de la *Vienne*, siégeant en cette ville, fit comparoître devant lui ce curé, le 23 ventose an II (13 mars 1794). Les juges ne manquèrent pas de le condamner à périr sur l'échafaud, comme « prêtre réfractaire », c'est-à-dire inébranlable dans la Foi catholique. (*A.* Mᵉ Chemineau, et N. E. Chevalier.)

CHERCHOULY (Jean), curé de la paroisse de la Chapelle-Fauchier, non loin de Bourdeilles, dans le diocèse de Périgueux, resta près de ses paroissiens, quoiqu'il n'eût pas fait le serment de la *constitution civile du clergé*. Son amour pour eux l'empêcha même de sortir de France, lors de la déportation du 26 août 1792. Dans le courant de l'année suivante, il fut arrêté par les explorateurs des persécuteurs; et, traduit ensuite devant le tribunal criminel du département de la *Dordogne*, siégeant à Périgueux, il y fut condamné à la peine de mort, le 9 prairial an II (28 mai 1794), comme « prêtre réfractaire », et fut immolé le même jour.

CHÉRIER (Antoine), prêtre, secrétaire particulier de l'archevêque de Toulouse (François de Fontanges) et né à Luneville en Lorraine, persévéra dans sa Foi avec beaucoup de dignité, lors du schisme constitutionnel. Etant passé ensuite dans le département de l'*Allier*, où sans doute il croyoit avoir moins à redouter de la persécution suscitée contre les prêtres, il y fut arrêté en 1793; et on le jeta dans les prisons de Moulins. Peu de temps après, vers le commencement de 1794, on le conduisit à Rochefort, pour être déporté au-delà des mers; et on l'embarqua, pour cet effet, sur la flute *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). Les maux qu'on enduroit dans l'entrepont de ce navire, et les autres souffrances de cette déportation, l'emportèrent enfin sur son courage et sa santé. Attaqué de la contagion, il mourut subitement dans la nuit du 1ᵉʳ au 2 septembre 1794, à l'âge de 39 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. M. de la Biche dit de Chérier : « C'étoit un homme d'esprit et de talent, d'un caractère bien prononcé, et plein de courage ». (*V.* A. Chédez, et J. Chevresson.)

CHERNY (Guillaume), prêtre et religieux Bénédictin du monastère de Reims, étoit resté dans cette ville après la suppression de son cloître. Sa fidélité aux principes de l'Eglise catholique, et à ses devoirs de religieux et de prêtre, l'exposoit à des persécutions : il crut les éviter en allant dans la Franche-Comté. Elles l'y atteignirent; il fut arrêté et jeté dans les prisons de Besançon. Le tribunal criminel du département du *Doubs*, siégeant en cette ville, le fit comparoître de-

vant lui le 15 fructidor an II (31 août 1794), trente-six jours après la chute de Roberspierre. Les juges lui demandèrent s'il avoit fait le serment du schisme de 1791; il répondit en prêtre catholique; et comme il n'étoit pas sorti de France d'après la loi de déportation rendue contre les insermentés, le tribunal le condamna à la peine de mort en qualité de « prêtre réfractaire ». Sa tête fut abattue le lendemain sur l'échafaud. (*V.* Capon.)

CHÉRONTE (Claude), notaire royal au bourg de Renay, diocèse de Blois, né dans la paroisse de Villetrun, près Vendôme, en 1752; homme d'une grande piété et d'une Foi éclairée, professa publiquement sa fidélité à l'Eglise catholique, lors des innovations schismatiques de 1791. Persistant, de la manière la plus édifiante et même la plus courageuse, dans son attachement à la sainte Eglise, il s'attira de plus en plus la haine des impies partisans de la révolution. Une assemblée civile, dite *assemblée primaire*, devant avoir lieu à la fin d'août 1792, à Morée, chef-lieu de canton, près Cloye, pour nommer des députés à la Convention, on força ce bon catholique de s'y rendre. Cette assemblée voulut l'obliger à adhérer à la *constitution civile du clergé*, et à suivre les exercices de son clergé schismatique, anathématisé par le souverain pontife. Chéronte répondit qu'il ne le pouvoit pas, suivant sa conscience; qu'il aimoit mieux mourir et sauver son âme que de participer au schisme. A ces mots, des furieux se jetèrent sur sa personne; et les saints Evangiles qu'ils trouvèrent dans sa poche, parce qu'il les portoit toujours avec lui, ayant augmenté la rage des impies, ils le traînèrent par les rues en le massacrant. Ensuite ils lui coupèrent la tête à coups de sabre, et la portèrent en triomphe au bout de la baïonnette d'un fusil. Non contens d'avoir offert un pareil spectacle dans tout le bourg de Morée, ils marchèrent vers Vendôme pour y promener aussi cette tête sanglante. Mais la garde nationale de cette ville, avertie à temps, vint à leur rencontre avec des canons, et les ayant par là forcés à se retirer, ils se dissipèrent. Cet événement eut lieu le 26 août 1792.

CHESNEAU (Nicolas-Charles), curé de Montreuil-Belfroi, près d'Avrillé, dans le diocèse d'Angers, y étoit resté malgré sa proscription comme prêtre insermenté. Les progrès de l'armée *catholique* et *royale* de la Vendée (*V.* Vendée) remplissoient de confiance son zèle pour le salut des âmes. La tentative infructueuse que cette armée fit sur Angers ne servit qu'à rendre la persécution plus active dans la province. Ce curé fut arrêté et livré

à la commission *militaire* établie dans cette ville. Expédiant sans procédure les victimes qui lui étoient amenées, elle se contentoit de les qualifier de « brigands de la Vendée », en les envoyant à la mort; et ce fut ainsi que le 11 nivose an II (31 décembre 1794), elle fit périr le curé Chesneau. (*V.* Briant, et F. L. Chevalier.)

CHEVALIER (François-Louis), jeune prêtre, vicaire de la paroisse de Seurdres, dans le diocèse d'Angers, étoit un excellent ecclésiastique. L'évêque actuel d'Angers en rend lui-même à sa mémoire l'honorable témoignage. La commission atroce, que l'impie Convention avoit établie dans cette ville vers la fin de 1793, ne pouvoit pardonner au jeune Chevalier sa Foi, ses vertus et son zèle. Elle l'envoya à l'échafaud comme « brigand de la Vendée », dans le courant de mars 1794 (*V.* Vendée). C'est à lui que paroît se rapporter ce que nous lisons dans le mémoire manuscrit de l'un des prêtres de la déportation de Nevers (*V.* Nevers), lequel, revenu de ce supplice, a écrit son voyage, ses rencontres et ses souffrances. En parlant de son passage à Angers, et du séjour qu'il y fit dans les cachots du château, « Le cinquième jour que nous y étions enfermés, dit-il, on nous permit de prendre l'air pendant deux heures dans une cour étroite et très-infecte. En y entrant, nous avons été abordés par un grand jeune homme qui peut avoir au plus 30 ans, et nous a dit : *J'ai le bonheur d'être comme vous prêtre insermenté ;* et du ton le plus assuré et avec l'air le plus serein, il a ajouté : *Je me recommande à vos prières ; dans quelques heures on doit venir me prendre pour me conduire à la guillotine.* Jugez, poursuit l'historien, jugez de l'impression qu'a faite sur nous cette annonce. Oh! que la grâce est donc puissante! ce jeune héros nous a consolés. Son exécution n'a cependant pas été faite le même jour; mais le lendemain, à la même heure que la veille, on nous a ouvert nos cachots pour prendre l'air dans la même cour; et nous avons eu la douleur de voir arriver le bourreau avec une charrette ; il a lié notre vertueux confrère, et il l'a emmené. Une demi-heure après, cet ecclésiastique a succombé sous le fatal couteau. Nous sommes aussitôt rentrés dans nos cachots, où tous ensemble nous nous sommes mis en prières pour *remercier Dieu des grâces qu'il a faites à notre généreux Martyr.* » A ce récit édifiant, nous ajouterons ce que nous écrit le vénérable prélat d'Angers, sur François-Louis Chevalier : « Arrivé, dit-il, au pied de l'échafaud, il donna l'absolution à ceux qui alloient périr avec lui; et il resta prosterné jusqu'à ce que son tour fût venu : alors il

monta sur l'échafaud avec une grande tranquillité; et sa mort toucha même ses bourreaux ». Tel étoit ce vertueux prêtre que la commission venoit de condamner comme « brigand de la Vendée ». Il périt à l'âge de 32 ans. (*V.* N. C. Chesneau, et P. R. Doguereau.)

CHEVALLIER (Benoît), prêtre du diocèse de Chambéry, né aux Marches, près Montmeillant, d'une famille aisée, vers 1750, avoit d'abord été militaire dans l'ancienne gendarmerie de Lunéville, bien différente de la nouvelle quant à son service. Il entra dans l'état ecclésiastique, vers 1777, et, ordonné prêtre, il fut envoyé comme vicaire dans la paroisse de Saint-Léger, près d'Aiguebelle. Il devint ensuite chanoine de la cathédrale de Chambéry, où il résidoit quand les troupes de la révolution pénétrèrent dans la Savoie, le 21 septembre 1792 (*V.* Savoie). La proclamation du 8 février 1793, qui tendoit à établir le schisme constitutionnel dans le département du *Mont-Blanc*, alarma la conscience plus que le courage du chanoine Chevallier; et il s'enfuit en Piémont, d'où il ne revint en Savoie que dans le courant de 1796. La catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797) ayant rallumé la persécution contre les prêtres, le chanoine Chevallier fut recherché; on l'arrêta l'hiver suivant dans la paroisse de Saint-Alban, près Chambéry, où il s'étoit caché. Les persécuteurs le firent traîner avec beaucoup d'autres prêtres de la même province à Rochefort, pour être déporté à la Guiane (*V.* Guiane); et il fut embarqué sur *la Bayonnaise* le 1er août 1798, sans être bien rétabli d'une maladie qu'il avoit contractée dans les prisons. Sa résignation sembloit augmenter avec ses souffrances. Il consomma son sacrifice pendant la traversée, du 1er août au 29 septembre; et son corps fut jeté à la mer. (*V.* Jh Chapuis, et A. Chollet.)

CHEVALLIER (Noel-Etienne), premier chanoine de Saint-Pierre-le-Puellier, dans le diocèse de Poitiers, et membre du bureau diocésain, étoit resté dans la ville de ce nom après la suppression des chapitres. Quoiqu'il eût été loin de prêter le fatal serment de 1791, il n'étoit pas sorti de France, parce que la loi de déportation du 26 août 1792, ne lui avoit semblé regarder que les fonctionnaires publics, et parce que d'ailleurs la Foi courageuse des Poitevins paroissoit devoir le rassurer contre la persécution des conventionnels. Cependant il fut atteint en 1792; et on le jeta dans les prisons de Poitiers. Le tribunal du département de la *Vienne*, siégeant en cette ville, le fit comparoître devant lui le 28 ventose an II (18 mars 1794). Il y fut

condamné à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire »; et alla mêler son sang à celui des seize autres victimes que les juges firent aussi périr le même jour, en haine de la religion. (*V*. P. Cherbonnier, et A. Dechartre.)

CHEVRESSON (Jean-Baptiste), prêtre, chanoine régulier de la congrégation de *Notre Sauveur*, et supérieur de la maison qu'elle avoit à Dommartin-les-Villes, dans le diocèse de Saint-Diez, étoit né à Illoud, près de Bourmont, paroisse de celui de Toul. Il refusa très-courageusement de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, et fut dès lors voué à la persécution. Elle s'acharna d'autant plus contre lui, qu'il se montroit ferme dans ses devoirs et dans son attachement à la religion. Il s'étoit retiré dans son pays natal, faisant alors partie du département de la *Meurthe;* et il y fut saisi en 1793. Après l'avoir condamné à être déporté au-delà des mers, on l'envoya à Rochefort pour y être embarqué. Il le fut en effet au printemps de 1794, sur le navire *les Deux Associés*, où il ne résista pas aux maux sous lesquels tant d'autres prêtres succomboient. Il expira le 17 août de cette même année, à l'âge de 53 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V*. A. Chérier, et.... Chironceau.)

CHEVREUX (*Dom* Antoine), Général de l'ordre des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, dont les maisons, à Paris, étaient celle de Saint-Germain-des-Prés, et celle de la rue des Blancs-Manteaux, n'auroit presque eu besoin que de son titre pour faire comprendre l'étendue de ses connoissances et la sublimité de ses vertus. L'éloge de son ordre, sous ces deux rapports, est encore dans tous les cœurs, et même dans toutes les bouches. Tant que l'on conservera, je ne dis pas seulement en France, mais chez toutes les nations éclairées, le goût de l'instruction, et quelque amour pour la vertu, on parlera de la congrégation de Saint-Maur avec autant d'admiration que de respect. Ces sentimens se réunissent ici en l'honneur de Dom Chevreux, qui en fut le dernier supérieur-général. La haute considération dont il jouissoit à Paris le fit nommer, par le clergé de cette capitale, un de ses députés aux Etats-Généraux de 1789. Dire qu'il y fut fidèle aux principes de la religion et de l'honneur, en exposant même sa vie, lorsque ces Etats, s'étant convertis en Assemblée Nationale, firent tant de décrets subversifs de la religion catholique, comme de l'ancienne monarchie, seroit une chose superflue. La conduite de ce vénérable religieux, dans ces occasions si critiques, fut si pure et si chrétiennement héroïque, qu'il mérita d'être compris dans la liste des

prêtres à massacrer, lorsque la fatale journée du 10 août eut donné à l'Enfer tout pouvoir sur les Saints du Seigneur. Dom Chevreux fut arrêté et conduit dans l'église des *Carmes*, subitement transformée en prison de mort (*V.* DULAU); et l'on y enferma avec lui son neveu, aussi Bénédictin (*V.* BARREAU). Le 2 septembre, ce digne général de l'illustre congrégation de Saint-Maur fut appelé, comme les plus simples prêtres, devant ce commissaire de police qui, dans l'église, régularisant le massacre, les envoyoit deux à deux à la porte de l'immolation. Il vint avec la docilité d'un enfant, et marcha à la mort avec la résignation d'un Saint, et la fermeté d'un Martyr. (*V.* SEPTEMBRE.)

CHEVRIER (JEAN-BAPTISTE), prêtre du diocèse d'Annecy, né à Rumilly, près Bonneville, voulant éviter les persécutions faites, dans sa province, aux prêtres qui refusoient de prêter le serment criminel exigé par des proconsuls de la Convention (*V.* SAVOIE), étoit venu se réfugier à Paris. Ne s'y croyant cependant pas encore en sûreté, il alla se cacher dans le bourg d'Auteuil, où il fut bientôt découvert. On le jeta dans les prisons de Paris, pour y attendre son tour d'être envoyé à l'échafaud. Ne sachant pas s'il avoit eu, dans la Savoie, quelque charge sacerdotale, et n'ayant d'autre grief contre sa personne que son état de prêtre, le tribunal *révolutionnaire* différoit à le faire comparoître devant lui. Mais enfin, lorsque ce tribunal se contenta de prétextes pour envoyer des victimes à la mort, il condamna le prêtre Chevrier à périr, le 5 thermidor an II (23 juillet 1794), comme complice d'une prétendue conspiration des prisons de la maison des *Carmes*, où il étoit enfermé. Il fut guillotiné le même jour, avec plusieurs autres prêtres accusés de la même conspiration. Son âge étoit de 50 ans. (*V.* DELAUNE.)

CHÉZEAU (*N...*, *Dom*), jeune Bénédictin de la maison de Bourges, ayant eu le malheur de faire le serment de la *constitution civile du clergé*, avoit même porté le scandale jusqu'à devenir vicaire épiscopal de l'évêque intrus de Nevers. A l'abri des rigueurs de la loi de déportation du 26 août 1792, il sembloit devoir échapper aux fureurs des révolutionnaires, dont il avoit embrassé les premiers systèmes. Mais, à la fin de 1793, ils ne vouloient pas plus de prêtres constitutionnels que de prêtres catholiques; et dom Chézeau fut jeté dans une prison, comme ecclésiastique. Il y resta jusqu'au mois de février, qu'il fut associé au sort des vénérables inassermentés de Nevers, qu'on envoyoit à Nantes, pour qu'ils y périssent (*V.* NEVERS et NANTES). Ce fut là,

pour dom Chézeau, une insigne faveur du Ciel. Il avoit alors 37 ans. Un de ses compagnons de déportation, du petit nombre de ceux qui sont revenus dans leurs foyers, nous dit, en racontant la généreuse rétractation et la sincère pénitence de ce jeune Bénédictin, dans cette rencontre : « Il sembla ne nous avoir été associé que pour nous faire rougir nous-mêmes de notre tiédeur, par la ferveur de sa piété, et nous faire presque envier ses fautes, si nous eussions dû avoir le bonheur de l'imiter dans son repentir, et de mourir comme lui et avec lui ». Dom Chézeau, qui avoit trouvé, dans l'esprit de pénitence dont il étoit pénétré, le courage de supporter les tourmens auxquels les prêtres furent en proie pendant le voyage, succomba sous ceux qu'ils eurent à souffrir dans l'horrible fond de cale de la galiote hollandaise, à Nantes. Il y mourut le 6 avril, le même jour que Philippe Gaspard Moreau, et le curé Cantat (*V.* Nevers). La sainte mort qu'il fit consola ses compagnons du chagrin que leur avoit causé, le 27 mars, celle d'un autre vicaire de l'évêque intrus de la Nièvre. Obstiné dans son schisme et ses erreurs, ce constitutionnel, âgé de 68 ans, et qui avoit été long-temps curé légitime de Saint-Sauveur, dans le diocèse de Nevers, ne voulut point les rétracter, et mourut hors du sein de l'Eglise catholique, sans être digne d'en recevoir les dernières bénédictions. (*V.* Chapeau, d'Angers; et Custode, chanoine.)

CHIÈZE (Jérôme de), prêtre, chanoine de l'église cathédrale d'Orange, et vicaire-général du diocèse, ayant continué d'habiter cette ville, après la suppression des chapitres, et y vivant avec son frère, aussi prêtre, dont il va être parlé, n'étoit pas sorti de France, d'après la loi de déportation, quoiqu'il n'eût pas fait le serment de 1791. L'esprit d'opposition que le midi de la France montroit à la Convention, en 1793, les rassuroit contre les dangers de la persécution. Quand elle se déploya avec fureur sur cette contrée, au commencement de 1794, Jérôme Chièze fut arrêté avec son frère; et tous les deux furent livrés à la féroce commission *populaire* établie dans leur ville (*V.* Orange). Suivant l'usage adopté par cette ignare autant que sanguinaire commission, celui de se dispenser de toute procédure en envoyant les victimes à la mort, sous prétexte de contre-révolution, Jérôme Chièze, qui comparut devant elle, avec son frère, le 5 messidor an II (23 juin 1794), fut condamné, à l'âge de 72 ans, comme «contre-révolutionnaire», à périr sur l'échafaud; et ils y périrent effectivement ensemble, le lendemain. Trois jours après, un monstre qui faisoit partie de cette

espèce de tribunal, en qualité de greffier, le nommé Benets, écrivoit (le 9 messidor—27 juin) à un autre monstre nommé Payan: « Les deux Chièze, prêtres, sont au nombre des *conspirateurs* punis. Cela va bien, et ça ira. Depuis *primidi* (18 juin), plus de soixante *scélérats* ont courbé la tête. La guillotine est placée devant la *Montagne* (emblème figuratif du parti le plus féroce de la Convention); et l'on diroit que toutes les têtes lui rendent, en tombant, l'hommage qu'elle mérite. Allégorie précieuse pour de vrais amis de la *liberté!* » (*A*. J. F. CHIÈZE.)

CHIÈZE (JOSEPH-FRÉDÉRIC DE), prêtre, et chanoine régulier de l'ordre de saint Ruf, s'étoit retiré à Orange, où il vivoit avec son frère dont il vient d'être parlé. Quoiqu'il n'eût pas plus que lui prêté le serment de la *constitution civile du clergé*, il ne sortit pas de France, et fut arrêté avec lui, au commencement de 1794. Traduit, encore avec lui, devant la barbare commission, le 5 messidor an II (23 juin 1794), il fut de même envoyé à la mort, sous la vague accusation de « contre-révolutionnaire », à l'âge de 69 ans. Sa tête tomba le lendemain, sur l'échafaud, avec celle de son frère. (*V*. J. CHIÈZE, et Me CLUZE.)

CHILON (MICHEL), prêtre du diocèse de Rennes, vivoit fort retiré à Romillé, près Montfort-sur-Men. Il n'avoit pas cru devoir se soumettre à l'inique loi de la déportation, quoiqu'il n'eût pas fait le schismatique serment de 1791, et qu'il repoussât, comme contraire à la Foi, la *constitution civile du clergé*. Les agens de la persécution l'atteignirent, et le jetèrent dans les prisons de Rennes. Le tribunal criminel du département d'*Ille et Villaine*, siégeant en cette ville, et devant lequel il comparut le 7 thermidor (25 juillet 1794), le condamna, comme « prêtre réfractaire », à la peine de mort; et il fut décapité le même jour, avec un autre prêtre du même diocèse, immolé pour la même cause, et deux vertueuses catholiques de qui ils avoient reçu une pieuse hospitalité. (*A*. J. B. TOSLIVINT, Ae BEDÉE, et Fe BEDÉE.)

CHIRON (JOSEPH), habitant du village d'Yzernay, non loin de Saumur, diocèse d'Angers, conservoit sa Foi pure et constante au milieu des persécutions. Toujours exact dans la pratique de ses devoirs religieux, il les pratiquoit, et ne craignoit pas de manifester ses pieux sentimens, lors même qu'il savoit qu'il n'en falloit pas tant pour être conduit au dernier supplice. Entraîné, par les événemens de la guerre de la Vendée, jusque vers Noirmoutiers (*V*. VENDÉE), il tomba dans les mains des féroces ennemis de la religion, qui le fusillèrent comme « *fana-*

tique », dans cette ville, à la fin de 1793.

CHIRONCEAU (François-Laurent Drouellet de), chanoine de l'église collégiale de Guéret, dans le diocèse de Limoges, et né à Guéret, y étoit resté, quoique son opposition au schisme de 1791 eût irrité contre lui les impies réformateurs de cette époque. Leurs successeurs, voulant absolument détruire ce qui restoit de la religion catholique, s'animèrent encore plus contre ce chanoine, qui en étoit un digne ministre, fidèle à la Foi primitive. Ils l'arrêtèrent; et, après l'avoir retenu quelques mois en prison, ils l'envoyèrent, vers le commencement de 1794, à Rochefort, pour être, de là, transporté sur des plages lointaines. Le chanoine Chironceau fut embarqué sur le navire *le Washington* (*V.* Rochefort), et mourut bientôt dans le supplice de cette déportation, à l'âge de 60 ans, en 1794. Nous n'avons pu savoir où son corps fut inhumé. (*V.* J. B. Chevresson, et Ch. A. Cholet.)

CHOLET (Charles-Alexandre), prêtre et chanoine de la collégiale de Ligny, dans le diocèse de Toul, y étoit resté après la suppression des chapitres, et même après la loi de déportation. Quoique non-assermenté, il n'étoit pas obligé à sortir de France, non-seulement parce qu'il n'avoit pas été fonctionnaire public dans le clergé, mais encore parce qu'il étoit plus que sexagénaire (*V.* Déportation). Malgré la sécurité que la loi sembloit lui promettre, il fut arrêté par les ordres des administrateurs du département de la *Meuse*, dans lequel Ligny se trouvoit compris; et le tribunal criminel du département, siégeant à Saint-Mihiel, le condamna à être déporté au-delà des mers. Envoyé pour cet effet à Rochefort, au commencement de 1794, il y fut embarqué sur le navire *le Washington* (*V.* Rochefort); et il mourut dans cette douloureuse déportation, à l'âge de 64 ans, en août de la même année. Ses confrères l'inhumèrent dans l'île d'*Aix*. (*V.* F. L. Chironceau, et P. H. Cholet.)

CHOLET (Pierre-Hippolyte), prêtre, chanoine de l'église collégiale de Montfaucon, dans le diocèse de Reims, et natif de Damvilet, paroisse de celui de Verdun, resta dans le premier après la suppression des chapitres, en 1791. Sa conduite religieuse et sacerdotale lui attira la haine des impies; et il fut mis en réclusion à Reims dans le courant de 1793. Bientôt on le dévoua au supplice de la déportation maritime; et on le fit partir pour Rochefort, afin d'y être embarqué. Il le fut sur le navire *le Washington*, au printemps de 1794 (*V.* Rochefort); et il mourut en octobre suivant, à l'âge d'environ 62 ans. On l'en-

terra dans l'île *Madame*. (*V*. C. A. Cholet, et... Christiani.)

CHOLLET (Antoine), né en Anjou vers 1753, prêtre et chanoine de l'une des congrégations régulières du diocèse d'Angers, avoit échappé à toutes les persécutions précédentes de la révolution, lorsqu'il fut atteint par les exécuteurs de la loi du 19 fructidor (5 septembre 1797). On l'envoya à Rochefort où il fut embarqué le 1er août sur *la Bayonnaise*, qui devoit le transporter à Cayenne (*V*. Guiane). Il y arriva le 29 septembre, et fut relégué dans le désert de Synnamari, où bientôt la dyssenterie et les vers s'emparèrent de sa personne. Le supplice auquel on y étoit en proie, ressembloit à celui dont Baronius parle au jour, 28 juillet, de son *Martyrologium*, et que Cœlius de Rhodès, ainsi qu'Apulée, avoit décrit en disant : *Vermibus ex putredine exortis intùs infelix depascebatur* (Antiq. lect. L. X, c. v). On transporta le chanoine Chollet à l'hospice, où il ne tarda pas à mourir. Il expira, âgé de 45 ans, le 9 décembre 1798. (*V*. B. Chevallier, et J. Colard.)

CHOUILLAGUET (François-Gilbert), prêtre, religieux Capucin du second des deux couvens de son ordre à Lyon, sous le nom de *Père Augustin*, avoit continué d'habiter cette ville depuis la destruction de son cloître. La reddition de Lyon, après le siége qu'en avoient fait, dans l'été de 1793, les troupes de la Convention, ayant été suivie de la recherche des prêtres, le P. Augustin fut jeté dans les prisons (*V*. Lyon). Cette farouche commission *révolutionnaire*, par laquelle tout prêtre qui ne vouloit pas livrer ses lettres de prêtrise, et abdiquer par là son sacerdoce, étoit envoyé à la mort, y condamna ce religieux, en l'accusant d'être « contre-révolutionnaire »; et il avoit alors 60 ans. La sentence, rendue le 20 nivose an II (9 janvier 1794), fut exécutée le même jour.

CHRÉTIEN, femme Narret. (*V*. M. M. Narret.)

CHRISTIANI (*N*...), curé d'Inglange, près Thionville, au diocèse de Trèves, et né à Entrange en 1731, avoit été porté par son affection naturelle pour le lieu de sa naissance à se faire illusion sur le crime du serment schismatique de 1791. Voulant rester au milieu de ses paroissiens et près de sa famille, il fit ce coupable serment : le même motif humain le détermina aussi à prêter, à la fin de 1792, le serment de *liberté-égalité*. Cependant, Christiani aimoit la religion, et en conservoit la Foi au fond de son cœur. Les pratiques religieuses auxquelles il se livroit, ne purent lui être pardonnées par les impies; ils l'arrêtèrent en 1793, et le confondant

avec les honorables insermentés, ils le condamnèrent à être déporté comme eux au-delà des mers. Il fut donc envoyé à Rochefort pour être embarqué (*V.* Rochefort). On l'y fit monter le navire *le Washington*. Quand il se vit au milieu de tant de prêtres, illustrés par la fermeté de leur Foi et de leur vertu, il rougit de ses foiblesses, en fit une sincère pénitence, rétracta ses deux sermens. Devenu par là dès lors semblable en tout à ses compagnons de souffrances, il en fut sans doute récompensé par le Ciel, quand il mourut dans le courant d'octobre, à l'âge d'environ 63 ans. On l'inhuma dans l'île *Madame*. (*V.* P. H. Cholet, et N. Claude.)

CHRISTOPHE (*Le Frère*), des Ecoles chrétiennes. (*V.* Ch. Schaik.)

CISSON (Henri), curé de Berre, dans le diocèse d'Aix, y étoit encore en 1793, sous les auspices de l'esprit anti-conventionnel qui distinguoit alors la Provence. Elle fut bientôt subjuguée; et tous ceux que les proconsuls de la Convention y vouoient à la mort, étoient vaguement qualifiés par eux de « contre-révolutionnaires ». Ce fut sous ce titre que le curé Cisson fut envoyé à l'échafaud, le 27 frimaire an II (17 décembre 1793), par le tribunal criminel du département des *Bouches-du-Rhône*, siégeant à Marseille.

CLAT (*Le Frère Célestin*), né à Nismes, en 1766, attaché à l'ordre des Capucins dans lequel il étoit clerc tonsuré, et n'ayant encore que 24 ans, faisoit son noviciat dans leur maison de Nismes, lorsqu'eut lieu dans cette ville, le 14 juin 1790, cette insurrection sanglante qui coûta la vie à tant de catholiques. On a pu voir à l'article du P. Benoît comment leurs ennemis fondirent sur le couvent des Capucins, le carnage qu'ils y firent, et les dévastations dont ils s'y rendirent coupables. Le frère Célestin fut un des cinq qui, se rencontrant sur les pas de ces furieux, reçurent la mort pour prix de leur attachement à la Foi catholique, de leur fidélité à leur règle et de leur zèle pour le salut des âmes (*V.* Benoît, Fidèle, Reboul, Siméon et Glas). Ramenés souvent aux massacres de Nismes, il nous est bien difficile de n'être pas reporté par la mémoire à ce que Nicolas Coeffeteau, savant Dominicain, évêque de Dardanie, et nommé à l'évêché de Marseille, disoit au XVIIe siècle, dans la préface de sa *Monarchia Ecclesiæ Catholicæ*. On ne peut se dispenser que de le traduire : *Successit Luthero Calvinus, procella Galliæ, turbo pacis.... Sanguinariam ille condidit sectam, quæ florentibus Galliæ rebus cristas erigere haud ausa, tandem per teneram Francisci II et*

Caroli IX ætatem grassandi occasionem nacta, christianissimum regnum bellis civilibus attrivit. Ubi enim in florentissimo regno illa deseviit tempestas, æquata solo templa, eversa altaria, effossa sepulchra, trucidati Dei sacerdotes, stupratæ sacræ Virgines, supplicia catholicis illata, strages editæ, et rex ipse Carolus IX, non solùm insidiis appetitus, sed et apertâ vi oppugnatus est.

CLAUDE (Nicolas), prêtre, prébendé de la cathédrale de Nanci, né dans cette ville, se garda bien d'adhérer en aucune manière au schisme constitutionnel. Très-conséquent aux principes de sa Foi, il montra dans la suite que rien ne pourroit le détacher de ses devoirs ecclésiastiques. Cette constance, qui sembloit se fortifier à mesure que les épreuves devenoient plus terribles, lui valut d'être arrêté en 1793. D'abord jeté dans les prisons de Nanci, il fut ensuite envoyé à Rochefort pour y être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés;* et il succomba dans les souffrances de cette déportation, le 16 août 1794, à l'âge de 49 ans. Ses confrères l'inhumèrent dans l'île d'*Aix*. (*V.* Christiani, et P. Cluny.)

CLAUDEL (Dominique-Nicolas), prêtre du diocèse de Saint-Diez où il avoit vu le jour, dans la paroisse dite La Bresse, étoit vicaire en celle du Mesnil, près Remiremont. Il fut obligé de s'en éloigner, parce qu'il avoit refusé le schismatique serment de 1791. Les vexations qu'il éprouvoit pour cette cause, allant toujours en croissant, et contrariant de plus en plus son zèle, il sortit de France, lors de la barbare loi de déportation, en août 1792. Mais son ardeur pour le salut des âmes, ne tarda guère à l'y ramener; et il s'associa aux travaux apostoliques d'un vénérable curé du même diocèse (*V.* N. Antoine). Lorsqu'en 1794, dans une de leurs saintes courses par les montagnes, ils entrèrent pour prendre quelque repos dans une auberge à Plombières, il y fut arrêté avec lui, le 6 avril, vers sept heures du soir. On a écrit quelque part, avec un éloge sans réserve, que les agens de persécution qui les saisirent, ayant voulu faire subir le même sort à l'aubergiste et à sa femme, leur servante s'offrit pour l'un et l'autre, disant qu'elle seule étoit coupable d'avoir logé ces deux prêtres, et que ses maîtres n'en avoient nulle connoissance. Le dévouement de cette fille est magnanime; mais elle offensoit Dieu par un mensonge. Le vicaire Claudel fut conduit avec l'autre prêtre, à Mirecourt; et le tribunal criminel du département des *Vosges*, qui siégeoit

en cette ville, l'ayant fait comparoître devant lui avec son confrère, qu'il alloit faire mourir comme «prêtre réfractaire», condamna celui-ci comme « émigré-rentré » , à la même peine de mort qu'il subit avec lui le même jour, en déployant la même sérénité et le même héroïsme. L'exécution, comme la sentence, eut lieu le 24 germinal an II (13 avril 1794), qui, cette année-là, se trouvoit être le dimanche *des Rameaux.*

CLAVEL (Antoine), prêtre du diocèse du Puy, où il étoit vicaire, étant écarté de son poste à cause de son refus du serment de 1791, s'étoit retiré chez son frère, cultivateur à Craponne, près de la ville du Puy; et de là, il alloit porter les secours de son ministère aux catholiques de la contrée (*V.* J. B. Abeillon). Il fut épié dans ses courses apostoliques par les agens de la persécution; et l'on sut que son asile étoit chez son frère. Celui-ci et sa femme furent arrêtés en même temps que lui. On les conduisit tous les trois dans les prisons du Puy. Le tribunal criminel du département de la *Haute-Loire*, siégeant en cette ville, les fit comparoître ensemble, le 2 messidor an II (20 juin 1794); et la même sentence qui condamna les deux autres comme nous allons le voir ci-après, envoya le prêtre Clavel périr sur l'échafaud, comme « réfractaire ». (*V.* J. B. Abeillon.)

CLAVEL (Jean-Baptiste), simple, mais pieux cultivateur, en la paroisse de Craponne, dans le diocèse du Puy, contribua beaucoup, en ce qui le concernoit, à la gloire que ce diocèse acquit sous le rapport de la piété en 1793 et 1794 (*V.* J. B. Abeillon). Il donna asile chez lui, non seulement à son frère, vicaire, poursuivi par les persécuteurs, mais encore, en passant, à d'autres prêtres dont la tête étoit menacée. Cette généreuse et sainte hospitalité, dont sa femme partageoit le mérite avec lui, fut découverte aux persécuteurs. Ils firent arrêter, et conduire dans les prisons du Puy, le cultivateur Clavel, avec sa femme et son frère. Tous les trois furent appelés ensemble, le 2 messidor an II (20 juin 1794), devant le tribunal criminel de la *Haute-Loire*, siégeant au Puy; et, tandis que les juges envoyoient le vicaire à la mort comme «prêtre réfractaire» , ils prononçoient aussi la peine capitale contre son frère et sa belle-sœur, les qualifiant de «recéleurs de prêtres réfractaires». (*V.* Je Alix.)

CLAVEL (Catherine Boutin, femme du cultivateur), demeurant avec lui à Craponne, dans le diocèse du Puy, égaloit son mari en zèle pour la religion, et en charité comme en respect envers les prêtres sans asile et poursuivis de

toutes parts pour être mis à mort. Elle n'eut pas moins de mérite que lui dans l'asile qu'il leur offrit en sa maison. Quand on arrêta le brave Clavel, pour cette bonne œuvre, sa femme partagea son sort comme elle partageoit ses vertus. Traduite avec lui et son beau-frère, le vicaire Antoine Clavel, devant le tribunal criminel du département de la *Haute-Loire*, le 2 messidor an II (20 juin 1794), elle y fut condamnée aussi à la peine de mort, comme « recéleuse de prêtres réfractaires ». Sa tête tomba avec celle de son mari et celle du vicaire Clavel, sous la hache de la guillotine. (*V.* J^e^ ALIX.)

CLAVEL (LOUIS), prêtre du diocèse d'Avignon, vicaire en la paroisse du Thor, près d'Avignon, ne s'étoit laissé ni séduire par la *constitution civile du clergé*, ni déconcerter dans l'exercice du saint ministère par la loi de déportation. Il continuoit à le rendre profitable aux catholiques de la contrée, lorsque la persécution y devint si violente, à la fin de 1793 (*V.* ORANGE). Cette violence s'augmentant chaque jour, le vicaire Clavel fut arrêté et livré au tribunal criminel du département de *Vaucluse*, siégeant à Avignon. Ce tribunal le condamna, le 14 prairial an II (2 juin 1794), à périr sur l'échafaud, en qualité de « prêtre réfractaire » ; et le jour même il fut décapité.

CLAVIÈRE (JEAN-PIERRE), curé de la ville de Caussade, en Quercy, diocèse de Montauban, né en 1730, à Castelnau-de-Mont-Rattier, également en Quercy, mais au diocèse de Cahors, avoit acquis par ses vertus et par un long exercice des fonctions pastorales, l'amour et la vénération de ses paroissiens. Ils ne lui permirent pas de s'éloigner d'eux, lors de la loi de déportation ; et il continuoit encore, en 1793, à leur administrer les secours de son ministère. Un concert très-courageux de piété entre le curé et les habitans, devenoit un spectacle aussi révoltant pour les révolutionnaires, qu'il étoit édifiant pour les amis de la religion. Dans une tristesse commune de l'assassinat de Louis XVI, les paroissiens du curé Clavière avoient arboré la cocarde noire, en déposant celle de la révolution et de l'impiété. C'étoit plus qu'il n'en falloit pour que les persécuteurs les accusassent d'être en état de contre-révolution ; et ils firent arrêter le curé avec dix-sept de ses paroissiens. Ces dix-huit victimes furent amenées à Paris, d'après la loi du 27 germinal (16 avril 1794), pour être jugées sur leur prétendue conspiration par le tribunal *révolutionnaire* de la capitale. Toutes comparurent ensemble devant lui, le 3 messidor an II (21 juin 1794) ; elles furent de suite condamnées à périr le même jour

sur l'échafaud. La sentence, composée des formules du temps, porte que ces dix-huit individus étoient « tous convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple, en provoquant l'avilissement et la dissolution de la représentation nationale, et le rétablissement de la royauté ; en arrachant la cocarde tricolore, la déchirant et la foulant aux pieds, y substituant la cocarde noire, et voulant forcer des citoyens à l'arborer ; en excitant par leurs discours, propos et manœuvres, à la guerre civile ; en faisant des rassemblemens de citoyens sous prétexte de cérémonies religieuses, et se servant du *fanatisme* pour *appitoyer* sur le sort du tyran, etc. etc. » Les dix-sept autres victimes furent : L. Lacroix, R. et J. Delpèche de Saint-Tou, J. Savit-Labat, J. Boiris, B. Genibre, P. Moules, A. Tursan-d'Espagnat, J. F. Picholier, F. Foussagrive, R. Borie, J. Riette, M. Calmette, A. A. Bastie, J. et J^qs Cassaigne dit Cauvin, J. Forien (*V.* ces noms). Il en fut de l'indignation avec laquelle, à cette époque, ils déchirèrent leur cocarde nationale, comme de l'action de ce saint Martyr de Nicomédie, dont parle Eusèbe (*Histor. Eccles.*, l. VIII, c. 5), et qui, mû par un zèle divin, arracha, mit en pièces un édit impie de Dioclétien, fut pour cela mis à mort, et se trouve honoré par l'Eglise, le 7 septembre, comme on peut le voir dans les *Martyrologes* d'Adon, d'Usuard, etc., sous le nom de Jean dans les uns, et de Georges dans les autres. Ce trait est encore cité par Lactance : *De Mortibus Persecutorum*, c. XIII, et par Baluze : *Notæ ad Lactantium*. Quand les administrateurs et juges du département du *Lot* avoient été forcés par la loi du 27 germinal, de se dessaisir des dix-sept victimes dont nous venons de parler, ils avoient déjà fait périr des prêtres sur leur échafaud de Cahors (*V.* F. Bergon, Jammes), et ils en avoient envoyé cent quatre-vingts du seul diocèse de Cahors, à Bordeaux et à Blaye, pour être déportés à la Guiane. Ceux-là furent non seulement maltraités, mais encore dévalisés en route par leurs conducteurs. L'embarquement de tous ne put avoir lieu, quand il s'en fit un, qui fut le premier et l'unique, à la fin de l'automne suivant. Il en mourut trois à Blaye (*V.* J^h Bessière. E^e Helvert, P. Larnaudy), et dix à Bordeaux (*V.* J. Bessier, J^qs Boyer. F. Cambon, P. Delsol, F. Gayet, J. P. Hauteribe, P. Larrise, J. Lauredon, J. Malet, H^e Visiau. — *V.* aussi H. J^h G^me Baudus. J. Molinier, etc.) Les juges de Cahors immolèrent encore un prêtre dans leur ville, deux mois après la chute de Roberspierre. (*V.* J. P. Méalet.)

CLAVREUL (*N...*), ancien

curé de la paroisse de la Trinité, dans la ville d'Angers, et frère de Clavreul, curé de Saint-Pierre-de-Pressigné (*V.* l'article suivant), s'étoit retiré des fonctions pastorales, à cause de son grand âge, en 1791. S'il ne fut pas appelé, comme curé, à prêter le serment schismatique de cette époque, il n'en étoit pas moins fortement détourné, par sa Foi, d'adhérer aux maximes hétérodoxes qui s'y rattachoient; et l'on n'eut pas tort de le compter au nombre des prêtres insermentés. Etant plus que sexagénaire, lors de la loi de déportation du 26 août 1792, il se trouvoit dispensé de sortir de France; mais il restoit condamné à la réclusion. Il subissoit cette peine avec beaucoup d'autres prêtres Angevins, vieillards ou infirmes, lorsqu'en novembre 1793, les persécuteurs, ne pouvant plus souffrir la présence, l'existence même d'un ministre de la religion (*V.* Angers), apprirent que Carrier, proconsul à Nantes, avoit trouvé un moyen expéditif d'en faire périr un grand nombre d'une seule fois (*V.* Nantes). Le vénérable Clavreul lui fut envoyé, avec ses compagnons, vers la fin de novembre; et il les noya tous, au nombre de cinquante-huit, avec seize autres, dans la nuit du 9 au 10 décembre suivant. Ainsi périrent tant de Saints dont parle Eusèbe, *Hist. Eccles.*, l. VIII, c. xv), et que l'Eglise honore comme Martyrs. C'étoit le supplice que les Romains avoient autrefois imaginé pour les parricides. Cicéron en parle dans son *Oratio pro Rosc. Amer.* Ils y renoncèrent, à cause de sa trop grande atrocité; et cependant, ajoute Gallonius: (*De cruciatibus Martyrum*, pag. 204 de l'édition in-4° de Paris, 1659): *Christianorum tamen aliqui, eo iterùm adhibito, martyrii coronâ donati fuêre.*

CLAVREUL (*N...*), curé de Saint-Etienne-de-Pressigné, dans le diocèse d'Angers, et frère du précédent, ne sortit point de France, après la menaçante loi du 26 août 1792, quoiqu'il n'eût pas fait le serment schismatique de 1791. Se trouvant, par son âge ou ses infirmités, dans le cas de la réclusion infligée par cette loi, aux vieillards et aux infirmes, il fut enfermé, avec son frère et nombre d'autres prêtres, à Angers. On l'en fit partir avec eux, vers la fin de novembre 1793, pour aller périr dans une de ces submersions dont Carrier venoit de faire l'essai à Nantes, sur quatre-vingt-seize prêtres (*V.* Nantes). Il fut compris dans la seconde *noyade*, qui eut lieu la nuit du 9 au 10 décembre; et sa mort devint celle de ces confesseurs de la Foi que l'Eglise honore comme Martyrs, le 5 septembre. (*V.* ci-devant, pag. 205 et 317; Chauvigné, d'Angers, et Y. Coat.)

CLECH (AUGUSTIN), prêtre du diocèse de Tréguier, né à Plestein, exerçant ses fonctions sacerdotales dans la petite ville de Lannion, ne voulut point souiller sa conscience par le serment de la *constitution civile du clergé*. La persécution que ce refus, joint à sa conduite édifiante et zélée, lui attira, ne l'empêcha point de rester dans la contrée où il s'etoit dévoué aux besoins spirituels des catholiques. Au plus fort des violences exercées contre les prêtres, étant recherché avec fureur, il trouva un asile secret chez une charitable femme du peuple, à Morlaix (*V*. Aᵉ LEBLANC). Il y fut découvert; on l'arrêta, avec cette pieuse femme et sa fille. Tous les trois furent traînés à Brest; et le tribunal *révolutionnaire* de cette ville (*V*. J. ABASQUE) condamna comme « réfractaire » cet ecclésiastique, avec ses deux généreuses hôtesses, le 13 messidor an II (1ᵉʳ juillet 1794). Il fut exécuté, comme elles, le même jour, à l'âge de 56 ans. (*V*. J. M. BRUNELLÉE, et M. E. FORÇAN.)

CLÉMENCEAU (*N*...), curé de l'église paroissiale de Saint-Castor, à Nismes, et vicaire-général du diocèse, étoit né en Bretagne. Dépouillé de sa cure, parce qu'il avoit refusé le serment de la *constitution civile du clergé*, il devenoit d'autant plus odieux aux novateurs, qu'indépendamment de ce qu'il ne cessoit d'entretenir les fidèles du diocèse, dans la Foi catholique, il affermissoit la constance des prêtres qui ne l'avoient point trahie par ce serment. La persécution le força de sortir de Nismes; et il vint se réfugier dans la paisible et dévote paroisse de Naves. Il y fut arrêté le 9 juillet 1792, avec sept autres qui s'étoient retirés comme lui dans ce village, pour le même motif. Le récit de ce qui leur arriva, dans cette rencontre, est ailleurs (*V*. BRAVARD). On y voit que ces prêtres venoient de célébrer les saints mystères, quand ils furent saisis, et transférés ensuite dans la prison des Vans. Une âme compatissante déplorant en leur présence les mauvais traitemens qu'on leur faisoit éprouver, et paroissant surprise de ce qu'ils avoient la force de les soutenir, Clémenceau lui dit aussitôt : « Ne soyez pas étonnée de notre courage : nous sortions de dire la messe quand on nous a arrêtés » : *Ab illa mensa tanquam leones ignem spirantes surgamus, facti diabolo formidolosi*. (S. Joan. Chrysost., *in cap.* VI, *Joan.* Hom. 45). Le pain eucharistique suffisoit pour leur donner l'ardent courage dont ils avoient besoin. Enfin, le 14 juillet 1792, le curé Clémenceau fut massacré, à l'âge de 50 ans, avec les sept autres prêtres, sur la place des Vans, pour la cause de la Foi. (*V*. BONIJOL, et DROME.)

CLEMENT (*Le Père*), Carme. (*V*. C. J. LALLEMAND.)

CLÉMENT (JEANNE TREGAROT, femme), animée d'une Foi vive et courageuse, ne s'étoit point laissé ébranler par les apôtres de l'erreur; et, touchée des malheurs qu'éprouvoient les ministres catholiques, poursuivis de toutes parts, sans trouver où reposer leur tête, elle en accueillit un dans sa maison, à Serent, près de Ploermel, dans le diocèse de Vannes. Cette action admirable et courageuse fut découverte; et la pieuse femme Clément fut arrêtée. On la conduisit à Vannes, où siégeoit le tribunal criminel du département du *Morbihan*. Traduite devant lui pour être jugée, le 7 prairial an II (26 mai 1794), elle fut de suite condamnée à la peine de mort, comme «recéleuse de prêtres réfractaires». (*V*. J° ALIX.)

CLÉMENT (ETIENNE), prêtre du diocèse de Lyon, né à Saint-Bonnet-des-Bruyères, en Beaujolais, n'ayant point fait le serment schismatique, exerçoit encore, en 1793, le saint ministère dans la paroisse d'Aigueperse en Beaujolais. Il y fut arrêté immédiatement après le siége de Lyon (*V*. LYON). On le conduisit dans les prisons de cette ville; et, le 16 germinal an II (5 avril 1794), il fut amené devant l'impie et sanguinaire commission qui décimoit les Lyonnais. En vain elle le somma de prêter le serment de *liberté-égalité*, et de livrer ses lettres de prêtrise, pour être brûlées, c'est-à-dire d'abdiquer son sacerdoce : le prêtre Clément se montra un intrépide confesseur de Jésus-Christ, et un courageux ministre de son Evangile. Il fut condamné à la peine de mort, comme «prêtre *fanatique*, qui ne vouloit pas se conformer aux lois»; et il périt le lendemain, à l'âge de 46 ans.

CLÉMENT (JACQUES), curé de Vervant, dans le diocèse de La Rochelle, et né dans une paroisse voisine, en 1754, n'abandonna point ses paroissiens aux dangers du schisme, quoique son refus du serment de la *constitution civile du clergé* l'eût fait priver de son titre de curé. Son attachement pour eux le détourna de se soumettre à l'inique loi de la déportation. Mais il fut arrêté et amené dans les prisons d'Angoulême. Quand la Convention, supprimant les tribunaux extraordinaires de province, au printemps de 1794, eut ordonné que tous ceux que, dans les départemens, on accuseroit de quelque délit contre la révolution, seroient conduits à Paris, le curé Clément y fut traîné. Le tribunal *révolutionnaire*, devant lequel il comparut, le 16 prairial an II (4 juin 1794), le condamna à la peine de mort, sous l'accusation vague, alors employée contre

presque toutes ses victimes, celle « d'avoir conspiré contre le peuple français, en provoquant la dissolution de la représentation nationale, et le rétablissement de la royauté ». C'étoit ainsi que, sous l'empereur Maximien, les chrétiens avoient été envoyés à la mort comme ennemis des lois, et perturbateurs de la tranquillité publique. Le curé Clément périt le même jour.

CLÉMENT (René), prêtre du diocèse d'Angers, et vicaire à Breil, y resta pour l'utilité spirituelle des catholiques, quoiqu'il fût proscrit, comme insermenté, par la loi de déportation. On l'arrêta au commencement de 1794, et il fut conduit dans les prisons de Rennes. Le tribunal criminel d'*Ille et Villaine*, siégeant en cette ville, le fit comparoître devant lui pour le juger, le 16 germinal an II (5 avril 1794), en même temps qu'à Paris, le tribunal *révolutionnaire* envoyoit à l'échafaud, Danton et d'autres ennemis des plus furieux du sacerdoce. Le vicaire Clément fut condamné, le même jour, à la même peine, en qualité de « prêtre réfractaire »; et la sentence s'exécuta le lendemain.

CLERET (*N*...), que les listes imprimées ne nous font connoître que comme aumônier d'un hôpital de la capitale, massacré dans la maison des *Carmes*, le 2 septembre 1792, nous laisse le regret de n'avoir pu trouver d'autres renseignemens sur son compte. L'humble poste dans lequel il exerçoit son ministère ne lui permettoit pas d'acquérir de la célébrité; mais il lui fournissoit plus d'occasions que bien d'autres d'acquérir beaucoup de mérite aux yeux de Dieu. Ce qui devient certain par le sort qu'il eut, c'est qu'il n'avoit pas voulu charger sa conscience du serment de la *constitution civile du clergé*, et que, ferme dans sa Foi devant les tyrans du comité de la section auxquels il fut amené par les satellites des persécuteurs, il mérita, par sa constance invariable dans son refus du serment, et par conséquent dans l'intégrité de sa Foi, d'être compris au nombre de ceux qui alloient en être les Martyrs. (*V*. Dulau et Septembre.)

CLEYS (Pierre-Jacques), prêtre, l'un de ces dix religieux de la Belgique dont nous avons déjà parlé, et que nous avons tous nommés à l'article de G. F. Boucquart, l'un d'eux, fut enlevé, comme eux, de son couvent, par les soldats de la Convention, lorsqu'ils envahirent cette contrée. Cinq religieuses (*V*. R. Beck), arrachées de même à leur cloître, furent réunies à ces captifs de Jésus-Christ; et on les envoya au proconsul Lebon, qui déployoit toutes les fureurs sanguinaires de l'athéisme dans la ville d'Arras (*V*. Arras). Il se plut à les acca-

bler d'outrages, avant de les envoyer à la mort. Son tribunal *révolutionnaire* condamna à cette peine le vénérable Cleys, alors âgé de 60 ans, avec ses dix confrères et les cinq religieuses, le 12 messidor an II (30 juin 1794). Le touchant spectacle d'édification qu'ils donnèrent en allant au supplice, égala ceux qu'avoient offerts les Martyrs de la primitive Eglise. Le P. Cleys étoit né à Turdegheim. Son père se nommoit Jean-Baptiste Cleys; et sa mère, Marie-Jeanne Dewicque. (*V*. S. Chartrel, et M. A. Danel.)

CLINCHAMP (Antoine-Jean de), prêtre insermenté du diocèse du Mans, prieur de Saint-André, à Clisson près Nantes, et demeurant depuis la révolution à Beaumont-sur-Sarthe, venu à Paris en 1792, condamné à mort comme « contre-révolutionnaire » par le tribunal *révolutionnaire* de la capitale, le 20 avril 1793, et exécuté le même jour, mérite une place dans nos diptyques, en qualité de prêtre catholique, et comme attaché à la royauté par principe de religion. Il étoit si vivement affecté des malheurs de l'une et de l'autre, que, sans penser aux dangers qu'il couroit, il fit imprimer et publier un écrit dans lequel il étoit dit que « la religion relèveroit le trône comme elle l'avoit élevé sous Clovis; que l'impiété étoit un torrent qui entraîneroit les impies dans une mer de douleurs, et que Dieu, tôt ou tard, mettroit fin aux calamités publiques ». Cette brochure avoit pour titre : *Aux amis de la vérité*. On ne sait pas au juste si l'abbé de Clinchamp en étoit l'auteur; mais on sait bien qu'il en avoit les sentimens, qu'il en proclamoit les principes, et qu'il vouloit qu'elle se répandît pour la gloire de la religion et le salut de la France. Arrêté à raison de cet écrit, dicté par la Foi la plus vive, il en professa la doctrine devant ses juges. Comme un des témoins, appelés pour déposer en sa cause, tâchoit de justifier ses intentions, il l'interrompit avec dignité, en disant : « Ce sont des impies qui jugent les chrétiens, comme autrefois des misérables ont jugé le Fils de Dieu »; et aussitôt la sentence de mort fut portée contre lui. Il marcha avec le courage d'un Martyr au lieu du supplice; et quand il fut monté sur l'échafaud, il leva les yeux au ciel, faisant très-ostensiblement à Dieu le sacrifice de sa vie.

CLUNY (Pierre de), prêtre et religieux, Minime, de la maison de Moulins, province monastique de Lyon, et diocèse d'Autun, étoit né à Moulins en 1736. Il résista aux séductions du schisme constitutionnel; mais les épouvantables événemens d'août et de septembre 1792, ébranlèrent son courage; et croyant acquérir par là un moyen de sûreté, il fit le serment de *li-*

berté-égalité, prescrit à cette époque. Son illusion se dissipa lorsque les persécuteurs, voyant qu'il n'avoit pas entendu sacrifier sa croyance, l'arrêtèrent en 1793, et le condamnèrent à être déporté au-delà des mers. On le traînoit à Rochefort, où il devoit être embarqué (*V*. ROCHEFORT), lorsqu'il tomba dangereusement malade à Saintes. Ce voyage étoit déjà un cruel martyre. Pour en mériter pleinement la palme, il rétracta le serment qu'il avoit fait, et mourut en digne confesseur de Jésus-Christ, le 16 janvier 1794, dans la maison de réclusion où il étoit resté. Ses ossemens reposent à Saintes (*V*. pag. 275). Il avoit alors 58 ans. (*V*. N. CLAUDE, et J. P. G. F. COLLAS-DU-LONGCHAMPS.)

CLUZE (LOUISE), née en 1765, dans le comtat Venaissin, voulant se consacrer à la vie monastique, sans que sa famille pût faire les frais de son admission comme religieuse dans un cloître, étoit entrée en qualité de sœur converse dans le couvent des religieuses du Saint-Sacrement, à Boulène. Elle y reçut le nom de *Sœur du Bon-Ange;* et, après la suppression des ordres monastiques, elle resta avec les religieuses qui continuoient à vivre en communauté dans la pratique de leurs saintes règles. Elle partagea leur sort, quand celles-ci, en 1794, furent amenées le 2 mai, au nombre de quarante-deux, dans les prisons d'Orange, pour y être immolées par l'impie commission *populaire* qui alloit s'établir en cette ville (*V*. ORANGE). La sœur Cluze ne fut pas moins fervente que les autres religieuses dans leurs dévotes préparations au martyre. Appelée devant le féroce tribunal, le 24 messidor an II (12 juillet 1794), avec trois de ces pieuses filles (*V*. T. M. TALLIEND, E. JUSTAMONT, M. ROUSSILLON), malgré son jeune âge de 29 ans, elle y fut aussi ferme qu'elles dans la profession de la Foi et le refus du serment de *liberté-égalité*. Les juges la condamnèrent pour cette raison, comme ces trois religieuses, à la peine de mort, qu'elle subit le même jour, avec la même constance et les mêmes sentimens. (*V*. B. COLLET.)

COAT (YVES), curé de la paroisse de Saint-Donatien de la ville de Nantes, né dans le diocèse de Saint-Pol de Léon, à Saint-Thégonée, près Morlaix, en 1727, avoit été précédemment vicaire dans le village de Mauves, au diocèse de Nantes, puis dans la paroisse de Saint-Clément de cette ville, où il avoit fait ses études ecclésiastiques, et reçu les ordres sacrés. Depuis trente ans, il étoit curé de Saint-Donatien, lorsque la révolution exigea de lui le serment de la *constitution civile du clergé*. Il le refusa; et ce pasteur, jusqu'alors béni des pauvres, et vénéré partout, fut voué à la

persécution. Quand survint la loi de la déportation, ses amis le pressèrent de passer en Espagne : « Non, leur répondit-il ; j'ai plus de 60 ans ; la loi me laisse, à raison de mon âge, la liberté de demeurer ou de partir, et je reste parmi vous. Je descendrois avec quelques remords au tombeau dans l'exil, si, étant sorti pour conserver un misérable reste de vie, j'y apprenois qu'un seul de mes paroissiens fût mort sans avoir reçu les sacremens ». Cependant la persécution devint si alarmante, qu'il crut devoir ensuite se retirer chez une de ses parentes, sans cesser d'être compté par les administrateurs du département de la *Loire-Inférieure*, au nombre des prêtres qui devoient être mis en réclusion. On l'enferma bientôt, avec d'autres sexagénaires, dans l'ancien couvent des Carmélites de Nantes. Lorsqu'en juillet 1793, il eut été décidé qu'on l'embarqueroit avec ses confrères pour la déportation (*V.* Rochefort), on le mit avec eux sur un misérable navire où il eut beaucoup à souffrir. La navigation ne pouvant s'effectuer, on le ramena dans les prisons où il resta jusqu'à l'arrivée du proconsul Carrier en cette ville (*V.* Nantes). Ce proconsul le fit retourner avec ses confrères au même navire ; et, après quelques jours employés à les dépouiller successivement de tout, et à leur faire pressentir leur fin prochaine, ce barbare le fit submerger avec tous les autres, dans la nuit du 15 au 16 novembre 1793. (*V.* pag. 205 et 217 ; Clavreul, d'Angers, et Dagonneau, de Saint-André.)

COCHON (*N...*), vicaire de la paroisse de la Trinité dans le diocèse de Saint-Brieuc, âgé de 45 ans, n'avoit pas voulu prêter le serment de la *constitution civile du clergé*. Un jour qu'il étoit allé dans la paroisse de Plumieux, près Pontivy, il fut surpris par des soldats d'une colonne mobile révolutionnaire, auprès du lit d'un malade auquel il administroit les secours de la religion. Les soldats le saisirent et l'emmenèrent aux prisons de Loudéac, où il fut chargé de fers et jeté dans un cachot. Le lendemain, on l'en tira pour le conduire au tribunal de Saint-Brieuc ; mais, avant de le faire partir, un serrurier vint lui mettre les menottes. Celui-ci les serroit avec tant de force, que le sang de notre vicaire couloit de ses poignets avec abondance ; il ne put s'empêcher de lui dire : « Ne serrez pas tant ; je ne veux pas m'échapper. » Sur cette remontrance, faite avec résignation et douceur, le serrurier lui répliqua : « Pourquoi te plaindre ? tu en verras bien d'autres sur la route. » C'étoit annoncer qu'il y seroit assassiné ; et dès lors il disposa son âme à une mort aussi prochaine. En passant par le village de Pontgant, les

soldats qui le conduisoient le firent entrer chez un prêtre assermenté des plus fameux du pays, qui lui dit : « Faites le serment, et je vous assure la vie. » — « Non, non, répliqua notre saint prêtre, je n'ai pas tant souffert jusqu'à cette heure pour me damner à ce moment ». Les soldats l'emmènent ; et à quelque distance de là, ils le criblent de coups de fusil. Son corps fut porté au cimetière de Plémy : les habitans de cette paroisse et ceux des paroisses voisines avoient tant de vénération pour lui, qu'ils vinrent prier et l'invoquer sur la fosse où il étoit déposé. (*V.* Nuibate.)

COEUR-DE-JÉSUS (*Sœur du*), religieuse. (*V.* Th. Consolier.)

COEUR-DE-MARIE (*Sœur du*), religieuse. (*V.* Mᵉ Aᵉ Hanisset.)

COEUR-DE-MARIE (*Sœur du*), religieuse. (*V.* Mᵉ Fᵉ Justamont.)

COING (Jean-Antoine), prêtre du diocèse de Mende, vicaire en la paroisse de Coux-Lubillac, près Privas, y étoit resté, quoiqu'il fût dans le cas des prêtres insermentés que la loi du 26 août 1792 avoit bannis de France. Les agens de la persécution s'emparèrent de sa personne au printemps de 1794, et le livrèrent au tribunal criminel du département de l'*Ardèche*, établi dans la ville de Privas. Ce tribunal, devant lequel on l'amena avec son frère (*V.* l'article suivant), le 27 messidor an II (15 juillet 1794), le condamna ainsi que lui à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire » ; et Jean-Antoine Coing fut décapité le lendemain.

COING (Jean-Louis), prêtre du diocèse de Mende, frère du précédent, et vicaire en la paroisse de Mirabel-des-Granges, près Villeneuve-de-Berg, n'avoit pas quitté sa paroisse, malgré la loi de déportation rendue contre les prêtres insermentés, du nombre desquels il étoit. Surpris dans l'exercice de son ministère au printemps de 1794, en même temps que son frère l'étoit à Coux-Lubillac, il lui fut réuni dans les prisons de Privas. Le tribunal du département de l'*Ardèche*, siégeant en cette ville, les fit comparoître tous les deux devant lui, le 27 messidor an II (15 juillet 1794) ; et il le condamna comme son frère à la peine de mort, en qualité de « prêtre réfractaire ». Le lendemain, ils reçurent ensemble la récompense de leur fermeté dans la Foi, et de leur zèle pour les devoirs du saint ministère.

COLARD (Jean), né vers 1738, à Dornan, en Franche-Comté, étoit curé de Chambornay, dans le diocèse de Besançon. Il refusa le serment de la *constitution civile du clergé*, en 1791 ; et les persécutions que ce refus lui attira le forcèrent à sortir de France. Par là il échappa aux supplices

de 1793 et 1794; mais rappelé par son zèle pour ses paroissiens, et mettant trop de confiance dans la modération feinte du gouvernement, en 1796 et 1797, il vint à Besançon. La catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797) éclata bientôt; et, en vertu de la barbare loi de déportation qu'elle produisit le lendemain, le curé Colard fut arrêté pour être déporté à la Guiane (*V.* Guiane). On l'envoya au printemps de 1798 à Rochefort, où il devoit être embarqué. Il le fut, le 1er août, sur la corvette *la Bayonnaise*, qui le jeta dans le port de Cayenne le 29 septembre. Dès son arrivée dans cette ville, on le relégua dans le désert de Konanama. La contagion qu'exhale cette terre dévorante investit presque aussitôt ce curé. Il expira le 21 octobre 1798, à l'âge de 60 ans. (*V.* A. Chollet, et J. N. Colus.)

COLLAS-DU-LONGCHAMPS (Jacques-Philippe-Guillaume-François), prêtre de la ville de Vimoutiers, en Normandie, dans le diocèse de Lisieux, étant né à Vimoutiers même, continua d'y demeurer après l'établissement du schisme de 1791. Comme il en repoussoit les principes, et n'en partageoit pas les actes, il fut signalé aux persécuteurs qui, voyant en lui une Foi invincible, se déterminèrent à l'arrêter en 1793, et ensuite à l'envoyer à Rochefort pour être déporté sur des plages lointaines. Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). Les souffrances qu'on y enduroit surpassèrent ses forces, quoiqu'il se trouvât dans la vigueur de l'âge. Il mourut à 36 ans, le 8 septembre 1794. Ses confrères l'inhumèrent dans l'île *Madame*. (*V.* P. Cluny, et... Collignon, de Grimaucourt.)

COLLET (*N*...), curé de Voinemont, dans le duché de Lorraine, au diocèse de Nanci, fut expulsé de sa cure pour avoir refusé de prêter le serment schismatique de 1791. La loi du 26 août 1792 le fit ensuite sortir de France, comme insermenté. Il crut pouvoir y rentrer sans trop de risque, pour exercer son zèle, après ce fameux événement du *neuf thermidor* (27 juillet 1794), à la suite duquel les factieux triomphateurs se vantoient d'avoir détruit l'auteur de toutes les tyrannies et de toutes les persécutions. A la faveur de la feinte modération qu'ils affichèrent, le curé Collet put s'occuper du salut de ses paroissiens, et de beaucoup d'autres catholiques des environs; mais la modération étant trop pénible aux dominateurs, ils revinrent à leur précédente fureur contre les prêtres non-assermentés, et la léguèrent au Directoire, qui la ranima d'une manière affreuse après son 18 *fructidor* (4 septembre 1797). Le curé Collet fut alors arrêté et

livré au tribunal criminel du département de la *Meurthe*, siégeant à Nanci, qui sembloit ne vouloir le condamner que comme « émigré-rentré ». Une sorte de voix publique, officieusement mensongère, tendoit à faire croire aux juges qu'il n'étoit pas sorti de France; mais on exigeoit qu'il trahît de même la vérité. Ici l'on vit se renouveler ce qui s'étoit passé à la condamnation de saint Flavien, que le juge de Carthage ne devoit condamner qu'autant qu'il seroit certain que Flavien étoit diacre. Plusieurs citoyens, qui vouloient le sauver, signèrent une déclaration par laquelle ils attestoient le contraire. « Avouez la vérité, dit le juge. — La vérité, reprit aussitôt Flavien, est que je suis diacre ». Et il fut sur-le-champ condamné à la mort (Ruinart, *Acta Martyr.*). Tels furent la conduite et le sort du curé Collet. (*V. Anecd. Chrét.*, 2e edition, 1801.) La peine capitale fut portée contre lui le 11 nivose an VI (31 décembre 1797); et il la subit le 1er janvier 1798. (*V.* Angrand d'Alleray.)

COLLET (Bernard), prêtre, religieux Récollet du diocèse d'Orange, retiré, depuis l'abolition de son ordre, dans la paroisse de Camaret, près de la ville épiscopale, y pratiquoit sa religion, et exerçoit encore son sacerdoce, lorsqu'à la fin de 1793, la persécution fondit avec toutes ses fureurs sur le comtat Venaissin. Le P. Collet fut saisi et amené dans les prisons d'Orange. La sanguinaire commission *populaire* qui s'établit bientôt dans cette ville (*V.* Orange), ayant fait comparoître devant elle ce religieux, âgé de 66 ans, l'accusa vaguement d'être un « contre-révolutionnaire », par cela seul qu'il étoit prêtre; et le condamna, comme tel, à périr sur l'échafaud. Cette condamnation, portée le 14 thermidor an II (1er août 1794), fut exécutée le lendemain. (*V.* A. Combette.)

COLLET (Jean-Marcellin), curé de la paroisse de Montfaucon, près d'Issengeaux, dans le diocèse du Puy, ayant été dépouillé de sa cure pour son refus du serment de 1791; et se trouvant trop persécuté dans sa province, où, malgré la loi de la déportation, il étoit resté pour les besoins spirituels de ses paroissiens, vint à Lyon, où la contenance de cette ville contre la Convention promettoit quelque sûreté aux prêtres catholiques. Mais, lorsque Lyon succomba, et que la Convention en fit décimer les habitans (*V.* Lyon), le curé Collet fut arrêté, comme tant d'autres prêtres et personnes consacrées à Dieu. Traduit, le 5 pluviose an II (24 janvier 1794), devant la farouche commission *révolutionnaire*, il y fut de suite condamné à périr sur l'échafaud, comme « *fana-*

tique, et, comme contre-révolutionnaire », suivant l'esprit des persécuteurs de cette époque.

COLLIGNON (*N*...), curé de Grimaucourt, paroisse du diocèse de Verdun, natif des environs d'Etaing, dans le même diocèse, conserva l'amour de ses devoirs, lors des persécutions de 1791, et resta près de ses paroissiens, dans la même province, alors nommée le département de la *Meuse*. Il devint la victime de son zèle pastoral, en 1793. On le jeta dans les prisons de Verdun; et, quand les prêtres non-assermentés qui y étoient avec lui furent envoyés à Rochefort pour être déportés à la Guiane, Collignon partit forcément avec eux. Il fut embarqué sur le navire *le Washington* (*V*. Rochefort); mais il ne put supporter long-temps les maux qu'on y enduroit. Il mourut le 31 août 1794, à l'âge de 45 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V*. J. P. G. F. Collas-du-Longchamps, et Collignon, d'Heudicourt.)

COLLIGNON (*N*...), oncle du précédent, curé d'Heudicourt, paroisse du diocèse de Toul, et né aux environs d'Etaing, dans le diocèse de Verdun, en 1711, ne pouvoit, à raison de son grand âge, être condamné qu'à la réclusion par les ennemis de la Foi et de son ministère. Après être resté quelque temps enfermé à Verdun, il n'en fut pas moins condamné à être déporté au-delà des mers; et, vers la fin de 1793, on le fit partir à cet effet pour Rochefort (*V*. Rochefort). Il y fut embarqué, au printemps de 1794, sur le navire *le Washington*, et ne put résister aux souffrances de l'entrepont de ce bâtiment. Il rendit son dernier soupir dans le mois d'août suivant, à l'âge de 82 ou 84 ans; et son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V*. Collignon, de Grimaucourt, et J. Collin, curé.)

COLLIN (*N*...), curé dans le diocèse de Langres, dont on ne trouve que le nom de famille sur le registre de l'état civil de Paris, où il est inscrit parmi les victimes sacerdotales immolées dans la maison des *Carmes*, le 2 septembre 1792, nous paroît s'être réfugié dans la capitale, après avoir été expulsé de sa cure pour le refus du serment de la *constitution civile du clergé*. Il est évident, par la marche connue des persécuteurs d'alors, qu'à Paris même il étoit connu pour n'avoir pas voulu trahir sa Foi par un tel acte, puisqu'il fut arrêté comme prêtre insermenté, dans les jours qui suivirent le fatal 10 août 1792. Comme on n'emprisonnoit les prêtres qu'après le nouveau refus qu'ils faisoient du serment devant le comité, il devient certain que le curé Collin y donna cette seconde preuve de la fermeté de sa Foi, puisqu'il fut

ensuite enfermé dans l'église des *Carmes* (*V*. Dulau). Le motif de son emprisonnement fut celui de sa mort; et il est justement présumable que, lorsqu'il fut massacré par les assassins, avec tant d'autres confesseurs de Jésus-Christ, le 2 septembre suivant, il mourut avec la volonté de périr plutôt que de trahir sa Foi. (*V*. Septembre.)

COLLIN (Jean), curé de Landremont, paroisse du diocèse de Trèves, dans le cercle du Bas-Rhin, ayant refusé le serment schismatique de 1791, et n'étant point sorti de France après la loi de déportation, fut arrêté en 1793. On l'envoya de suite dans les prisons de Metz. Après y être resté quelques mois, il fut condamné à être déporté au-delà des mers; et on le fit traverser péniblement toute la France, pour l'embarquer à Rochefort. Il y fut mis sur le navire *le Washington*, au supplice duquel il ne résista pas long-temps (*V*. Rochefort). Dans le courant de septembre 1794, il rendit son dernier soupir, à l'âge de 43 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V*. Collignon, d'Heudicourt, et J. Collin, Cordelier.)

COLLIN (*N*...), prêtre de la congrégation des Missions de Saint-Lazare, dans la maison de Versailles, ayant conservé sa conscience pure des erreurs schismatiques et du serment de 1791, fut arrêté inhumainement comme prêtre réfractaire, après l'horrible attentat du 10 août 1792. On l'enferma, avec huit autres, dans le bâtiment des écuries de la Reine (*V*. J. Gallois, et Gautier); et, le 8 septembre suivant, les assassins chargés d'immoler les prêtres vinrent l'y massacrer, ainsi que ses confrères, de la même manière que l'avoient été, quelques jours auparavant, les prêtres de Paris qui avoient refusé le serment. (*V*. Septembre.)

COLLIN (Gabriel), prêtre, né à Clermont en Auvergne, n'étoit point sorti de France à la fin de 1792, malgré la loi de déportation rendue contre les prêtres non-assermentés, du nombre desquels il étoit. Les besoins des fidèles l'avoient retenu dans son diocèse. Il y fut arrêté en 1793; et, l'année suivante, on le fit conduire à Bordeaux, d'où il devoit être déporté à la Guiane (*V*. Bordeaux). Le fort du Ha fut la prison dans laquelle on l'enferma pendant que se faisoient les préparatifs de l'embarquement, qui ne furent achevés que vers la fin de l'automne. Dans l'intervalle, le prêtre Collin dont le Ciel vouloit abréger les souffrances, approcha du terme de la vie; et, quand on le vit expirant, on le transporta à l'hôpital de Saint-André, où, continuant d'être captif pour la cause de Jésus-Christ, il cessa de vivre, à l'âge de 37 ans, le 26 août 1794.

(*V*. C. Charreyras, et J. B. Compan.)

COLLIN (Jean), prêtre, religieux Cordelier du couvent de Toul, définiteur perpétuel de son ordre, et custode en la province de Lorraine, y donna l'exemple de la constance dans la Foi catholique, en refusant le serment de la *constitution civile du clergé*. Malgré la persécution dont il avoit attiré par là sur lui les regards, il n'en resta pas moins dans le département de la *Meurthe*, où il rendoit son ministère et ses lumières fort utiles aux fidèles. Enfin il fut arrêté; et on le jeta dans les prisons avec d'autres prêtres qu'on se proposoit d'exposer aux périls mortels d'une déportation maritime. Il partit en effet avec eux pour Rochefort; et il y fut embarqué, en 1794, sur le navire *les Deux Associés* (*V*. Rochefort). Déjà épuisé par les souffrances de la route, il ne put soutenir que peu de temps celles de l'entrepont de ce bâtiment : il expira le 19 août 1794, à l'âge de 51 ans. On l'enterra dans l'île *Madame*. Il étoit né à Beaufremont, dans le diocèse de Toul. (*V*. Collin, curé, et J. Colober.)

COLLIN-DE-GENEVRIÈRES (Nicolas), prêtre du séminaire de Saint-Firmin, étoit resté aussi ferme dans sa Foi que le supérieur de cette maison (*V*. Le François), lors des épreuves auxquelles les prêtres furent mis en 1791 par l'innovation de la *constitution civile du clergé*. Il se montra aussi constant que lui dans le refus du serment par lequel on exigea, le 13 août 1792, qu'il s'engageât à la maintenir, ne voulant pas même y adhérer; et on le réduisit à la condition de prisonnier dans ce séminaire-là même qu'il habitoit. Dès lors, il prévit comme beaucoup d'autres prêtres qu'on y enferma pour la même cause, qu'il étoit destiné à sceller la Foi de son sang, et se prépara au sacrifice de sa vie pour elle. Il fut immolé avec ses confrères en sacerdoce, et ses égaux en vertus, le 3 septembre, à l'âge de 60 ans. (*V*. Septembre.)

COLLIN (Thomas), prêtre du diocèse de Séez, vicaire à Avrilley, près Domfront, étoit resté ferme dans sa Foi, en refusant le serment de 1791; et, bravant la loi de la déportation pour continuer d'être utile aux catholiques de sa province, il exerçoit encore à la fin de 1793, son ministère dans la paroisse d'Avrilley. Il y fut saisi par les troupes qui luttoient contre l'armée *royale et catholique* de la Vendée (*V*. Vendée). Ces troupes le conduisirent à Saint-Malo, où une commission *militaire* le fit fusiller, sous le vague prétexte qu'elle employoit contre toutes ses victimes, celui de les qualifier indistinctement de « brigands de la Vendée ». La sen-

tence est du 21 nivose an II (10 janvier 1794).

COLLOT ou COLLOZ (Jean-Marie), prêtre, religieux Bénédictin du monastère de Verdun, archiviste et bibliothécaire de cette ville, prieur de Saint-Héry, et né dans le duché de Bouillon, en 1722, étoit trop attaché à l'Eglise catholique pour n'être pas accusé d'avoir regardé comme un événement qui lui seroit favorable, la marche de l'armée prussienne contre celle de la révolution, en septembre 1792. Les prêtres et chanoines du diocèse de Verdun furent alors forcés à peu près militairement par le roi de Prusse et ses officiers, à reprendre leurs fonctions; et ils les reprirent avec zèle. Mais cette protection les abandonna bientôt; et la Convention rendit, le 9 frimaire an II (29 novembre 1793), un décret qui les expulsoit formellement de France, ne leur laissant que trois jours pour en sortir, et prononçant d'avance contre eux la peine de mort, si, après ce terme, ils y étoient découverts. Dom Collot et quelques autres le furent (*V.* A. E. Corrière, J. Gossuin, G. Lefevre, Ch Herbillon, N. Martin). On l'arrêta, et on l'amena comme eux à Paris, pour y être jugé par le tribunal *révolutionnaire*. Il comparut avec eux devant lui, le 5 floréal an II (24 avril 1794); et, à l'âge de 72 ans, il s'y entendit condamner, ainsi qu'eux, à la peine de mort, comme « complice de manœuvres tendantes à livrer aux ennemis la place de Verdun ». Il périt ce jour-là même. (*V.* Septembre.)

COLOBER (Julien), prêtre, aumônier du monastère des religieuses Ursulines de la ville de Vannes, et natif d'Arzano, paroisse du diocèse de Vannes, se garda bien de compromettre sa Foi en prêtant le serment schismatique de 1791. Sa conduite ultérieure fut en tout celle d'un ministre zélé pour l'Eglise catholique et le salut ses enfans. Les persécuteurs se saisirent de sa personne dans sa province, dite le département du *Morbihan*, où il étoit resté, et le firent conduire à Rochefort, pour qu'il fût déporté au-delà des mers. On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort); et il succomba sous le poids des souffrances, à l'âge de 36 ans, le 22 août 1794. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. Collin, Cordelier, et... Comus.)

COLOMBAN (*Le Père*), religieux Franciscain. (*V.* Jh J. B. F. Guérin.)

COLOMNE (Athanase de), prêtre, religieux Capucin, de Franche-Comté, ne voulut point trahir sa Foi par la prestation du serment schismatique de 1791. Son zèle pour le maintien de la doctrine catholique lui attira de violentes persécutions. Il fut ar-

rêté, et jeté dans les prisons de Dôle, où il mourut, en 1793, avant que d'être conduit à l'échafaud. Saint Cyprien, d'après ce que nous avons cité de lui, autorisoit à le regarder comme Martyr; et il fut mis dans une liste qu'on publia de ceux de la France, à Rome, en 1794, avec l'autorisation du souverain pontife. (*V.* Augier, de Montmorillon.)

COLUS (Jean-Nicolas), né à Vomecours, dans le diocèse de Nanci, en 1751, étoit curé dans son pays natal, à l'époque de la révolution. Il mérita la haine des impies réformateurs, par son refus de leurs sermens anti-religieux de 1791 et 1792; mais il put échapper à leurs grandes fureurs de 1793 et 1794. Trompé par la tolérance manifestée les années suivantes, il se livra à son zèle, fut remarqué; et lorsque la catastrophe du 18 *fructidor* (4 septembre 1797) eut éclaté, et que le lendemain eut produit la loi de déportation à la Guiane, Colus fut recherché : on l'arrêta; et, dans l'hiver, on le fit conduire à Rochefort pour y être embarqué (*V.* Guiane). Il le fut sur la frégate *la Charente*, le 12 mars 1798, d'où, le 25 avril suivant, il passa sur la frégate *la Décade*. Durant la traversée, et dans le lieu de son exil, il conserva une sérénité et une égalité de caractère inexprimables. Arrivé dans le port de Cayenne, au milieu de juin, il fut relégué dans le canton d'Approuague, où la contagion, l'attaquant intérieurement, le jeta dans un état de tristesse qui s'accrut à mesure que ses besoins augmentoient. Il mourut de chagrin et de misère, en décembre 1794, à l'âge de 47 ans. (*V.* J. Colard, et J. Combaut.)

COMBAUT (Jean), né en 1754, à Saint-Pol-de-Léon, en Basse-Bretagne, étoit vicaire dans cette ville, à l'époque de la révolution. Il ne se souilla d'aucun serment révolutionnaire, et continua d'exercer son zèle avec succès dans la province, sans que les persécuteurs pussent s'emparer de sa personne. La paix trompeuse dont jouit l'Eglise en 1796 et 1797 fut un piége mortel pour le vicaire Combaut, qui ne se croyoit plus obligé de se cacher. La crise politique du 18 *fructidor* (4 septembre 1797) survint; et, le lendemain, tous les prêtres non-assermentés furent condamnés à la déportation par une loi (*V.* Guiane). Combaut, après avoir échappé à tous les dangers des terribles années 1793 et 1794, finit par devenir une des victimes de la nouvelle persécution. Il fut arrêté; on le conduisit à Rochefort, où, le 12 mars 1798, on l'embarqua sur la frégate *la Charente*, de laquelle il passa sur la frégate *la Décade*, le 25 avril. Celle-ci le déposa dans le port de Cayenne, vers le milieu de juin; et de Cayenne,

on l'envoya de suite dans le désert de Konanama. Parmi les fléaux innombrables de cette terre homicide, celui qui s'attacha au vicaire Combaut fut le scorbut, auquel se joignit une hydropisie formée presqu'à l'instant. Il mourut de l'une et de l'autre maladie, le 9 octobre suivant, 1798. Son âge n'étoit que de 44 ans. (*V.* J. N. Colus, et J. B. Courcière.)

COMBETTE (Antoine), prêtre et religieux Récollet d'Embrun, exempt du tort d'avoir fait le schismatique serment de 1791, étoit venu, après la destruction de son ordre, exercer le saint ministère dans le diocèse d'Orange. Quand la persécution s'y déchaîna avec toutes ses fureurs au commencement de 1794, il fut arrêté, et amené dans les prisons d'Orange (*V.* Orange). La féroce commission *populaire* qui s'y établit, le fit comparoître devant elle le 6 thermidor an II (24 juillet 1794), avec un prêtre plus qu'octogénaire (*V.* Sylvestre). Conformément au parti qu'elle avoit pris de se dispenser de toute formalité, en accusant vaguement de contre-révolutionnaires la plupart des victimes qu'elle envoyoit à la mort, le religieux Combette fut condamné comme « contre-révolutionnaire », à périr sur l'échafaud; et, le lendemain, il périt à l'âge de 69 ans. (*V.* A. Delaye.)

COMPAN (Jean-Baptiste), prêtre du diocèse de Pamiers, né à Dallon, et vicaire à Gudas, près Pamiers, ne fit point le serment schismatique de 1791, et y resta pour les besoins spirituels des catholiques, malgré la loi de déportation rendue le 26 août 1792 contre les prêtres insermentés. Les agens de la persécution l'arrêtèrent; et, au printemps de 1794, ils l'envoyèrent à Bordeaux pour en être déporté au-delà des mers (*V.* Bordeaux). Les embarquemens n'y commencèrent que vers la fin de l'automne, trois mois après la chute de Robespierre; et le nombre des prêtres embarqués alors étoit si grand, qu'on fut obligé d'en laisser encore beaucoup à Bordeaux. Compan resta dans le fort du Ha, où il étoit détenu; mais le Ciel sembla venir à son secours pour terminer son martyre. Ses forces affoiblies le rapprochoient de sa fin. On le transporta dans l'hôpital de Saint-André; et il y rendit son dernier soupir, à l'âge de 36 ans, le 14 décembre 1794. (*V.* G. Collin, et B. Conbret.)

COMTE (*N...*), l'un des plus jeunes chanoines de l'église cathédrale de Montpellier, n'étant même encore que sous-diacre, en 1791, promettoit aux autels un digne prêtre en sa personne. Il fut retardé dans son avancement vers le Saint des saints, par le trouble que le schisme de la *constitution civile du clergé*

vint mettre dans le sanctuaire. La loi du serment ne le concernoit pas; et il ne pouvoit être soumis à celle de la déportation des insermentés. Il resta donc à Montpellier, sans avoir un juste motif d'en craindre les formidables menaces. L'attachement qu'il manifestoit pour la Foi catholique le rendit d'autant plus odieux aux impies que, dans une occasion où ils l'en pressèrent, il avoit refusé ce serment. Après que l'athéisme se fut débordé avec toutes ses fureurs, en novembre 1793, le sous-diacre Comte fut enlevé de sa demeure, le 26 décembre, et livré au tribunal criminel du département de l'*Hérault*, siégeant à Montpellier (*V.* vᵉ Ballard). Quatre jours après, on le traduisit devant les juges, qui le condamnèrent à la mort, comme « prêtre réfractaire », le 13 nivose an II (2 janvier 1794). Ce jeune confesseur de la Foi se montra vivement animé par elle, en marchant à l'échafaud. Il y périt à l'âge de 26 ans, et fut le premier des ecclésiastiques que les persécuteurs firent immoler dans cette ville. Si les vétérans du sacerdoce qui le suivirent purent envier à ce jeune lévite l'honneur de leur avoir ouvert ainsi la marche au martyre, celui-ci put regretter de n'avoir pas été le premier à donner à Montpellier, le spectacle d'un catholique allant à la mort avec un saint héroïsme. Il y avoit été précédé de cette admirable manière par un jeune officier de marine que nous avons connu, dont nous avions admiré plus d'une fois la piété, et qui s'appeloit Ferrary de Romans. Il étoit de Lyon, et sembloit avoir hérité des vertus d'un frère, prêtre et chanoine, mort en réputation de sainteté onze ans auparavant. Le jeune marin avoit embrassé le bourreau avec douceur, et même reconnoissance; et quand il avoit été au moment de porter sa tête sous l'instrument de mort, il avoit déclaré hautement qu'il mouroit pour sa religion comme pour son roi. (*V.* Bernardon, et le P. Galabert.)

COMTÉ (François Guislain de la), laïc. (*V.* F. G. Boucquel.)

COMUS (*N*...), curé de Rambercourt-aux-Pots, paroisse du diocèse de Toul, près Bar-le-Duc, s'attira, par sa conduite sacerdotale, la haine des impies réformateurs. Resté dans sa province, devenue le département de la *Meuse*, il fut mis en prison; et, vers la fin de 1793, tout âgé qu'il étoit, les persécuteurs l'envoyèrent à Rochefort, pour y subir la peine d'une déportation maritime (*V.* Rochefort). A peine arrivé dans cette ville, il tomba dangereusement malade, et ne put être embarqué. Ce fut là que se consomma son martyre. Il y mourut à l'âge de 70 ans, comme ce vénérable Hé-

liodore de Perse, dont l'article de Ch Bougarel nous a donné l'occasion de parler. (V. J. Colober, et P. A. Constant.)

CONBRET (Benoît), prêtre du diocèse de Clermont en Auvergne, né à Chauriat, près de Billom, n'avoit point fait le serment de 1791; et les besoins spirituels du diocèse l'y avoient retenu, malgré la terrible loi de la déportation des prêtres insermentés. On le fit jeter dans les prisons en 1793; et, au printemps de 1794, on l'envoya à Bordeaux pour en être déporté au-delà des mers (V. Bordeaux). Il y fut enfermé dans le fort du Ha, en attendant le jour de l'embarquement, qui n'arriva que vers la fin de l'automne, trois mois après la chute de Roberspierre. Cependant cet ecclésiastique ne fut pas compris alors dans le grand nombre de prêtres qu'on fit monter sur les navires de la déportation. Il resta dans le même fort, où ses souffrances ne furent pas moindres que celles des déportés. Elles l'accablèrent; et l'on fut obligé de le transporter à l'hôpital de Saint-André, où, sans cesser d'être captif, il expira le 14 décembre 1794, à l'âge de 48 ans. (V. J. B. Compan, et J. M. Coullon.)

CONDAMINE (Antoine-Pierre), vicaire-général. (V. A. P. Lescure.)

CONGRÉTELLE (Olivier), simple laboureur, mais excellent catholique de la paroisse de Plemec, dans le diocèse de Saint-Brieuc, rendoit abondamment à sa famille les exemples de religion qu'il en recevoit. Lorsqu'il vit son curé chassé en 1791, par suite du refus que celui-ci avoit fait de prêter serment à la *constitution civile du clergé*, il accourut pour lui demander comment il devoit se conduire en son absence, dans les circonstances d'alors. Le curé lui répondit: « Votre devoir est de ne jamais assister à aucune fonction d'un prêtre jureur; de ne prendre aucune part aux affaires civiles; et surtout d'éviter de faire aucun des sermens qu'on vous proposera. » — « Mais, reprit l'ingénu Congrételle, s'il y va de ma vie, que faut-il que je fasse? » — « Mourir, répliqua le curé; mourir plutôt que de pécher. » — « Eh bien, ajouta ce bon paysan, Dieu nous en donnera la force. » On verra qu'en effet Dieu la lui donna. Congrételle étoit, par sa piété, par son inflexible attachement à la Foi catholique, le modèle de tout le canton. Ce fut par principe de religion qu'il se rendit utile aux royalistes qui faisoient la guerre aux républicains, dans cette partie de la Bretagne. En servant la cause du Roi, il croyoit servir celle de Dieu. Congrételle étoit en prières dans un champ, lorsqu'une colonne de soldats républicains, qui passoit dans le voisinage, donna perfidement un signal qui la

fit prendre pour royaliste. Congrételle se lève, et se rapproche d'elle. Il ne s'est pas encore aperçu de sa méprise, que déjà les soldats l'ont saisi, et l'emmènent. A peine est-il sous la halle de Plemec, qu'ils l'y fusillent. Trois balles l'ont frappé sans le faire mourir. Les assassins le portent dans un jardin du voisinage, et le jettent dans un fossé où son corps, posant inégalement, souffre de cruelles douleurs. Il les supplie de lui étendre les jambes : et, au lieu de lui rendre ce service, les monstres les lui cassent à coups de bêches, et le couvrent de terre. Pendant ce dernier supplice, il ne cessoit de demander à Dieu miséricorde pour lui-même, et grâce pour ses bourreaux. Le curé de Plemec, de qui il avoit si généreusement suivi les conseils jusqu'à la mort, regrette encore aujourd'hui ce digne paroissien. Quand même Congrételle sembleroit à quelques royalistes, n'avoir été victime que de leur cause, il ne l'est pas moins, au fond, et très-essentiellement de celle de la religion, qu'il eut en vue dans toute sa conduite.

CONIN (Louis-Marie), chanoine. (*V*. L. M. Counan.)

CONSOLIER (Thérèse), qu'ailleurs on trouve nommée, tantôt Consolen, et tantôt Consolon, étoit née en 1739, à Courtezon, non loin d'Orange, et s'étoit fait religieuse dans la maison des Ursulines de Sistéron, où son nom de religion étoit *sœur du Cœur-de-Jésus*. Après la dissolution vandalique des établissemens de ce genre, la sœur Consolier alla se réunir aux religieuses de Boulène, qui continuoient d'y vivre en communauté. Elle y fut arrêtée, avec toutes ses compagnes, au nombre de quarante et une, en 1794; et les quarante-deux religieuses furent amenées dans les prisons d'Orange, le 2 mai, pour y être immolées par la féroce commission *populaire* qui alloit se former en cette ville (*V*. Orange). Thérèse Consolier, prévoyant, ainsi que ses compagnes, le sort qui l'attendoit, se préparoit avec elles au martyre, dans leur commune captivité, par de pieux exercices faits avec la plus vive ferveur (*V*. d'Albarède). Elle comparut devant l'impie tribunal, le 8 thermidor an II (26 juillet 1794), avec quatre autres religieuses. Dès la première question que le président lui adressa, il dut comprendre, par la réponse de cette sainte fille, qu'elle remporteroit sur lui la victoire de la Foi. « Qui es-tu » ? lui demanda-t-il. Thérèse Consolier, à l'exemple des premiers Martyrs, qui étoient empressés de faire gloire de leur croyance, se hâta de manifester la sienne en disant, pour toute réponse : « Je suis fille de l'Eglise catholique ». Il n'en fallut pas davantage pour la comprendre dans la sentence

par laquelle ses quatre compagnes furent condamnées à la peine de mort, comme *fanatiques;* et elle fut décapitée le même jour, à l'âge de 55 ans, avec les quatre autres religieuses. (*V.* A. CARTIER, M. E. DUBAC, M. JUSTAMONT tante, et Mlle BONNERET.)

CONSTANCE (*Sœur Sainte*), religieuse Carmélite. (*V.* Me J^e MEUNIER.)

CONSTANT (PAUL-ANTOINE), prêtre du diocèse de Cahors, né à Manorre, dans la paroisse de Sainte-Fajole, au diocèse de Cahors, refusa courageusement d'adhérer en aucune manière au schisme de 1791. Sa Foi ne se montra pas moins ferme et moins invincible, lorsque la persécution devint de jour en jour plus ardente. Il se trouvoit, en 1793, dans le département de la *Dordogne :* les autorités *révolutionnaires* le firent arrêter. On le jeta dans les prisons de Périgueux; et de là on le conduisit à Rochefort, pour être déporté au-delà des mers (*V.* ROCHEFORT); enfin on l'y embarqua sur le navire *les Deux Associés*. Jeune encore, il ne fut pas des premiers qui tombèrent malades dans l'horrible entrepont de ce bâtiment, mais l'un des premiers qui se sacrifièrent pour leurs confrères, dans le périlleux emploi d'infirmier. Leur mal contagieux l'atteignit bientôt; et il mourut le 16 juin 1794, à l'âge de 30 ans, méritant ainsi la double palme du martyre, accordée à ceux qui meurent victimes de leur Foi, et à ceux qui périssent victimes de leur charité, en servant les pestiférés (*V.* E^n CASTELLANE). On l'enterra dans l'île d'*Aix*. (*V.* COMUS, et J. B. CORBET.)

CONSTANTIN (JOSEPH-MARC), prêtre du diocèse de Carpentras, dans le comtat Venaissin, partageoit la confiance qu'y inspiroit aux catholiques le bon esprit de la province, et leur prodiguoit les soins de son ministère. Mais la persécution ayant fondu avec violence sur cette contrée, vers l'automne de 1793; et les agens des persécuteurs en chef ayant adopté le système commode d'accuser de conspiration tous ceux qu'ils vouldroient faire périr, le prêtre Constantin, arrêté à Bédouin, où il résidoit, et qu'un proconsul réduisoit en cendres (*V.* ORANGE), fut condamné à la peine de mort, comme « conspirateur ». Alors n'étoit pas encore établie la farouche commission *populaire* d'Orange. Cette sentence fut rendue le 9 prairial an II (28 mai 1794), par le tribunal criminel du département de *Vaucluse*, siégeant à Avignon.

CONTANT DE LA MOLETTE (PHILIPPE DU), prêtre du diocèse de Vienne, en Dauphiné, ayant vu le jour en 1738 à la Côte-Saint-André, fut élevé en 1765 au grade de docteur de Sorbonne,

et soutint ensuite la réputation qu'il s'y étoit acquise par ses *Thèses sur l'Ecriture-Sainte en six langues*, lesquelles formoient un volume *in*-4°. Il publia successivement dans le cours de sa vie divers ouvrages du même genre, et très-estimés des savans, tels que *Essai sur l'Ecriture Sainte; — Nouvelle méthode pour entrer dans le vrai sens de l'Ecriture; — la Genèse expliquée; — le Lévitique expliqué; — les Psaumes expliqués*, avec un *Traité de la poésie des Hébreux*, formant un total de quatorze vol. D'autres ouvrages sur des sujets analogues sortirent encore de sa plume savante et féconde : la liste s'en trouve dans les bibliographies modernes. Par la nature, la difficulté et la multiplicité de ses travaux, l'on peut juger de son zèle pour les intérêts de la religion, ainsi que de l'ardeur de sa Foi, de laquelle dérivoit tant de courage pour la plus grande illustration des livres sacrés. Lorsque Mgr Charles-François d'Aviau, du Bois de Sanzay, en Poitou, fut placé en 1789 sur le siége archi-épiscopal de Vienne (1), il ne crut pouvoir rien faire de mieux que d'y avoir pour un de ses vicaires-généraux l'abbé du Contant; mais la révolution étant survenue à la même époque, empêcha celui-ci, comme son archevêque, de faire dans le Viennois tout le bien dont ils étoient capables. Les temps devenant de plus en plus fâcheux, il revint habiter l'ancien domicile solitaire qu'il avoit à Paris, dans la rue des Postes, au-delà de l'église de Sainte-Geneviève. Tout en y remplissant paisiblement, au milieu des circonstances les plus alarmantes, ses devoirs sacerdotaux, il s'occupoit encore de nouveaux ouvrages utiles à la religion. Sa retraite fut violée vers la fin de 1793 par les satellites de la persécution, qui le jetèrent dans les fers comme suspect. Il y resta jusqu'au 6 thermidor an II (24 juillet 1794), jour où le tribunal *révolutionnaire* le fit comparoître devant lui; et les juges le condamnèrent à la peine de mort, sous le prétexte « qu'il étoit ennemi du peuple, et qu'il avoit provoqué le rétablissement de la royauté ». Il fut décapité peu d'heures après ce jugement. Quatorze ans plus tard, c'est-à-dire en 1808, un hommage solennel fut rendu au savoir de l'abbé du Contant, par la classe des *inscriptions et belles-lettres* de l'Institut de France, dans le tableau que son secrétaire perpétuel présenta sur les progrès de l'histoire au chef du gouvernement d'alors, qui avoit voulu qu'on lui en rendît compte.

(1) Archevêque de Bordeaux depuis le concordat fait en 1801, entre le pape Pie VII et Buonaparte.

CONVOLE (Pierre), ancien

curé de Montfort, dans le diocèse du Mans, forcé, malgré son âge avancé, de sortir de France, comme prêtre non-assermenté, par suite de la loi impie du 26 août 1792, mourut en route pour l'exil. Angers est la ville qui reçut les derniers soupirs de ce vénérable ecclésiastique banni pour sa Foi, et dont la mort fut la même que celle du saint Martyr Héliodore, évêque de Beth-Zabde, à laquelle nous avons déjà comparé celle de Ch. Bougarel. (*V*. R. Duchambon, et F. J. Couasnon.)

COPENNE (Bertrand-Antoine de), né dans la Guienne, et d'une famille en qui revivoit toute la loyauté de l'antique chevalerie, étoit simple vicaire d'une paroisse du diocèse de Paris. Il avoit l'âme trop droite et l'esprit trop éclairé pour faire le serment de la *constitution civile du clergé*. Son refus le mit dans la nécessité de s'éloigner de son poste; et il vint habiter Paris, dans le quartier retiré de la montagne Sainte-Geneviève. Quand des amis dont la conscience étoit peu timorée lui conseilloient de prêter le serment, il répondoit avec énergie: « Jamais les Copenne n'ont manqué à leur parole d'honneur; j'ai donné la mienne à Dieu et au roi ». Il avoit d'autant plus de mérite dans sa fidélité, que, dénué de fortune, il manquoit même de moyens de subsistance, et se trouvoit dans une disette absolue. Lorsqu'on arrêta les prêtres insermentés, après le 10 août 1792, et qu'on vint chez lui, pour le saisir comme tel, le 30 du même mois, il étoit malade d'une fièvre violente. A la vue de la horde armée de piques qui entroit pour l'enlever, son inflexible courage ranima ses forces; et il dit à ces satellites de l'impie tyrannie: « C'est donc pour m'enfermer avec les prêtres, que vous venez me chercher! allons, je vais vous suivre; il convient à Copenne de mourir au poste de l'honneur». Cependant les forces du corps ne correspondoient pas en lui à celles de l'âme. Il étoit si affoibli par la misère et par sa maladie, qu'il ne pouvoit marcher qu'avec une peine extrême. Les satellites impatiens le traînèrent; et il fut si fatigué du trajet qu'il eut à faire de chez lui à l'église de *Saint-Firmin*, où siégeoit le comité *civil* de la section auquel il devoit être livré, qu'il fallut l'y mettre aussitôt sur un lit. Il y respira avec un véritable contentement, en pensant que son dernier soupir seroit pour son Dieu et pour son roi. Le comité le trouva inflexible dans le refus du serment de la *constitution civile du clergé*, et le constitua prisonnier dans le séminaire de *Saint-Firmin*, où il trouvoit tant de compagnons d'héroïsme sacerdotal. Tout malade qu'il étoit, il auroit été capable, par son gé-

néreux caractère, de fortifier leur courage, s'ils en eussent eu besoin. Lorsqu'on vint les massacrer, le 3 septembre, les assassins, obligés de l'aller chercher dans son lit où il gisoit encore, se contentèrent de l'en enlever et de le jeter par la fenêtre, du haut de l'étage élevé qu'il habitoit. Quand il tomba, des femmes armées de massues accoururent sur lui, pour lui porter les derniers coups de mort, et le frappèrent avec d'autant plus de rage, qu'elles étoient imbues de la persuasion générale qu'il ne varieroit jamais dans sa détermination de mourir pour son Dieu comme pour son roi (*V.* Septembre). Il avoit alors 40 ans.

COPER-SCHMIT (Claude-François), dit Renel, prêtre du diocèse de Besançon, né à Dôle en Franche-Comté, vers 1759, et vicaire au lieu de sa naissance, resta ferme dans sa Foi parmi la défection de plusieurs ecclésiastiques plus âgés que lui, qui prêtoient lâchement le serment de la *constitution civile du clergé*. Sacrifiant sa vie à Dieu pour le maintien de la Foi dans ces contrées, il y resta malgré la loi de déportation. Les précautions que la prudence lui fit prendre, purent le soustraire aux recherches des persécuteurs jusqu'à la fin de 1793; mais enfin il fut découvert et arrêté, les derniers jours de décembre. Dans une lettre qu'il écrivit bientôt de la prison à sa mère, il lui disoit : « Nous commençons l'année (1794) d'une manière fort amère..... Mais quelque dures que soient les circonstances présentes, j'espère qu'elles nous seront utiles et favorables, parce que c'est la volonté de Dieu; et jamais, peut-être, année n'aura été plus heureuse, plus abondante en grâces, en mérites, en sainteté, que celle-ci.... Faisons donc généreusement à Dieu tous les sacrifices qu'il demande de nous.... Pour moi, il me demanderoit ma vie, je la lui dois; et je suis prêt à la lui rendre ». Il fut presque aussitôt traduit devant le tribunal criminel du département du *Jura*, siégeant à Dôle; et le matin du 14 nivose an II (3 janvier 1794), ce tribunal le condamna à la peine de mort, sous le faux prétexte qu'il étoit « émigré-rentré ». Ramené dans la prison pour y attendre l'heure du supplice, à l'exemple de saint Flavien, il écrivit à sa mère une nouvelle lettre dans laquelle il lui adressoit ces paroles : « Dieu demande de vous de grands sacrifices, et vous avez trop de religion pour les lui refuser.... Toutes les fois que la nature en frémira, vous trouverez dans votre parfaite résignation à la volonté de Dieu, la paix et la tranquillité. Voilà, ce me semble, à quoi je crois devoir attribuer le calme dont je jouis moi-même. Je puis dire que je n'ai jamais osé

demander au Seigneur la cessation des peines qu'il nous envoyoit; mais seulement qu'il remplît en nous sa volonté, et qu'il nous donnât la force de l'accomplir nous-mêmes avec résignation et générosité. Aujourd'hui qu'il nous la fait connoître, n'hésitons pas à nous y soumettre. Nous trouverons dans notre soumission un contentement réel, et l'assurance de notre salut. Mère de douleur, votre affliction vous paroît bien grande; mais, pour vous consoler, envisagez la mère des Macchabées. Avec quelle joie, quel empressement, elle envoyoit elle-même tous ses enfans au ciel, avant elle, par la voie des tourmens!... Point de ressentiment contre personne : souvenez-vous que le coup vient de Dieu plutôt que des hommes; et ceux qui s'en montrent ici-bas les instrumens, sont plutôt la cause de notre bonheur que de nos maux ». (*V*. ci-devant, pag. 163, colonne 1re) Ensuite il écrivit son testament qui fut presqu'entier un testament spirituel. Il y disoit : « C'est maintenant, ô divin Jésus, que vous me demandez, comme aux deux enfans de Zébédée : *Pouvez-vous boire le calice dont je boirai, et être baptisé du baptême dont je suis baptisé?* Oui, Seigneur, je m'y soumets, je l'accepte. Vous-même l'avez bu le premier, ce calice de votre mort, et vous me l'avez rendu salutaire. Je le reçois donc avec respect de votre main adorable. Dans les jugemens des hommes, j'adore vos décrets sur moi. *Voici que je viens pour accomplir votre volonté*. J'espère en vous, Seigneur; et je ne serai pas confondu dans l'éternité. Faites-les servir, ces desseins de votre sagesse, faites-les servir à votre gloire et à mon salut; à la conversion et à la sanctification de tout votre peuple. Acceptez la destruction de mon être, comme un hommage que je veux rendre à votre justice. Je m'y soumets avec une parfaite résignation à votre sainte volonté. Vous-même, ô mon Sauveur, vous vous êtes tant de fois immolé entre mes mains! Heureux de pouvoir aujourd'hui unir mon sacrifice au vôtre! Ainsi donc, pour qu'il vous soit plus agréable, je l'unis à vos souffrances, à votre agonie, à votre passion et à votre mort. Pourrai-je enfin être délivré de ce corps de boue et de péché, et, par ce moyen, vous être plus promptement réuni dans la bienheureuse éternité! O mon Dieu, ma béatitude et ma vie, je soupire après vous! Quand viendrez-vous, Seigneur; et quand apparoîtrai-je devant votre face? (*Ps.* XLI) ». Telles étoient les évidentes dispositions au martyre avec lesquelles Coper-Schmit marcha le même jour à l'échafaud; et cet héroïsme céleste ne l'abandonna pas même sous la hache de

la guillotine. Son âge n'étoit que d'environ 35 ans. (*V*. A. P. CAPON, et P. J[h] CORNIBERT.)

CORBEAU (BENOÎTE-MARIE DE), née d'une famille noble, à Saint-Beron, dans la Savoie, en 1766, étoit religieuse professe dans le monastère de l'abbaye royale de Saint-Pierre, à Lyon. N'ayant presque point de fortune patrimoniale, elle se trouva sans ressources suffisantes pour vivre, quand les religieuses furent chassées de leur cloître en 1791. La haute vertu qui la distinguoit la rendit chère à la veuve Ponson, qui pouvoit lui donner asile chez elle; et cette pieuse veuve l'accueillit avec d'autant plus de satisfaction, qu'une telle compagne ne pouvoit que contribuer à soutenir, à augmenter sa propre ferveur dans le temps d'épreuves où l'on se trouvoit. Un prêtre vertueux, que la veuve Ponson recueillit aussi pour le même motif, devenoit le directeur spirituel de cette petite communauté. On verra aux articles CHAPUIS et PONSON, comment elles rivalisèrent de piété avec lui, et avec quelle ardeur ces trois saintes âmes soupiroient après le bonheur de verser leur sang pour la cause de J.-C. La religieuse de Corbeau parut même avoir des révélations divines sur le sort qui les attendoit. La fille aînée de la v[e] Ponson, ayant demandé dans leur conversation à ce sujet, si elle-même auroit ce bonheur, la fervente religieuse, encore plus favorisée sans doute alors que sainte Perpétue, qui, interrogée sur un point semblable par son frère, fit attendre jusqu'au lendemain sa réponse, parce qu'elle avoit encore besoin de consulter le Ciel (1), notre religieuse en avoit déjà reçu assez de lumières pour déclarer de suite à la jeune Ponson qu'elle ne périroit point dans cette circonstance. Marie de Corbeau fut arrêtée avec sa charitable hôtesse, et le prêtre Chapuis, par suite d'un incident qui avoit déjà coûté la perte de la liberté à la fille de la charitable veuve. Elle eut part à la distribution que, la première nuit dans la prison, cet ecclésiastique leur fit des hosties consacrées qui étoient dans le saint ciboire, soustrait par lui aux recherches des agens de la persécution; et son courage en devint plus intrépide. Le lendemain, avec une sérénité angélique, elle annonça à une personne qui étoit parvenue à la voir et à lui parler, que ce jour-là même, contre l'usage ordinaire, elle marcheroit à la mort avec la veuve Ponson et le prêtre Chapuis. En effet, vers onze heures,

---

(1) *Tunc dixit mihi frater meus : Domina soror, jam in magna dignatione es tanta ut postules an passio sit an commeatus? Et ego quæ me sciebam fabulari cum Domino fidenter repromisi, ei dicens : Crastinâ die tibi renuntiabo*. (Holstenius : *Passio SS. Perpetuæ et Felicitatis, etc.*)

elle fut menée avec eux devant la farouche commission *révolutionnaire* (*V*. Lyon). On l'y somma de prêter le serment de *liberté-égalité*, qu'elle regardoit comme une implicite apostasie; et elle le refusa avec fermeté. Aussitôt on la condamna à la peine de mort, comme «*fanatique*, refusant de se conformer aux lois de la république, et comme contre-révolutionnaire», parce qu'elle étoit religieuse, et qu'elle avoit craint de trahir sa Foi. La veuve Ponson et le prêtre Chapuis furent condamnés en même temps à la même peine; mais, en attendant l'heure du supplice, on n'envoya pas ces deux femmes dans le cachot qu'on appeloit la *cave de mort*, parce qu'on y mettoit les victimes condamnées. Les juges en cela servoient d'instrument à la Providence, qui voulut exaucer les prières que ces deux pieuses femmes lui avoient souvent adressées pour obtenir la grâce de n'être point déposées dans cet endroit. Les prisonniers, parmi lesquels elles se trouvèrent, ne pouvoient croire qu'elles fussent condamnées, ou que leur condamnation ne fût pas révoquée, puisque le lieu où ils étoient renfermés n'étoit point le vestibule ordinaire de la mort. « Vous ne périrez pas », leur disoient-ils, avec toute la consolation de l'espérance. Mais la religieuse de Corbeau, et même la veuve Ponson, leur répliquoient avec l'air du contentement : « Vous êtes dans l'erreur; une voix que vous n'entendez pas, nous dit intérieurement et d'une manière infaillible, que nous ne tarderons point à mourir; et nous nous en applaudissons ». Les prisonniers leur proposèrent de partager leur dîné : « Oh! non, répliquèrent-elles, nous allons dîner avec les anges ». Demi-heure après, on vint les prendre pour les réunir aux autres victimes qu'on alloit conduire à l'échafaud. Elles s'y rendirent avec des transports d'allégresse, qui ravirent tous ceux qui en furent témoins : en marchant au supplice, elles récitoient le psaume *Miserere mei, Deus*. La religieuse de Corbeau ne fut décapitée qu'après la veuve Ponson; et elle le lui avoit prédit long-temps auparavant. Elle lui avoit même annoncé qu'elle mourroit avec joie : ce que vérifia l'état de la physionomie de cette sainte veuve, après même que sa tête eut été détachée de son corps (*V*. Ponson). Le jugement qui les envoya au supplice de la guillotine est du 2 germinal an II (22 mars 1794). La religieuse Benoîte-Marie de Corbeau n'avoit que 38 ans lorsqu'elle se montra si digne de la palme du martyre dont on ne douta point que Dieu ne l'eût favorisée. (*V*. Chataignier, et Corneille.)

CORBET (Jean-Baptiste), prêtre et religieux de l'ordre des Ca-

pucins, dans leur maison de Forges-lès-Eaux, bourg du diocèse de Rouen, y étoit connu sous le nom de *Père Gratien*. Il resta dans cette ville après la suppression des ordres monastiques; et, disant anathème aux principes de la *constitution civile du clergé*, il se garda bien d'en faire le schismatique serment. Zélé pour le salut des âmes et le triomphe de l'Eglise, il continuoit d'exercer le saint ministère dans le même diocèse, lorsqu'il y fut arrêté en 1794. Les autorités du département de la *Seine-Inférieure* achevèrent de se débarrasser d'un si bon prêtre, qui étoit en même temps un excellent religieux, en l'envoyant à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers (*V.* ROCHEFORT). Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*, et mourut dans le supplice de cette déportation, le 16 juillet 1794, à l'âge de 42 ans. Ses cendres reposent dans l'île d'*Aix*. Il étoit né à Carantilles, dans le diocèse de Coutances. (*V.* P. A. CONSTANT, et CORDIER, ex-Jésuite.)

CORBIÈRE (ALEXANDRE-ELISABETH DE LA), vicaire-général du diocèse de Verdun, chanoine et doyen de la cathédrale, né à Juvigny, près Stenay, en 1735, avoit, pour l'intérêt de la religion, ainsi que plusieurs autres prêtres et chanoines de Verdun, manifesté l'espoir qu'elle seroit rétablie dans sa pureté, lorsque les armées coalisées de l'étranger approchèrent de cette ville, au commencement de septembre 1792 (*V.* J. GOSSUIN, J. M. COLLOT, G. LEFÈVRE, Chr. HERBILLON). Tous, d'ailleurs insermentés, furent saisis quelques mois après la retraite de ces armées, et amenés à Paris, pour y être jugés par le tribunal *révolutionnaire*. Le chanoine de la Corbière y fut condamné le 5 floréal an II (24 avril 1794), avec quatre autres prêtres de Verdun, à la peine de mort. La sentence les disoit « convaincus d'être auteurs et complices des manœuvres employées pour livrer aux ennemis la place de Verdun ». Ils furent exécutés le même jour.

CORBILLÉ (*N....*), prêtre du diocèse de Nantes, vicaire en la paroisse de Bouvron, près Savenay (*V.* DELAMARE), y refusa, comme son curé, le serment de la *constitution civile du clergé*; et, comme lui, il brava les menaces de la loi de déportation, pour continuer à fournir les secours de la religion à leurs paroissiens. Il étendoit ses soins sur les paroisses voisines, et portoit les secours de l'Eglise, de village en village. Dans l'un d'eux, il fut saisi chez une pieuse veuve qui, de concert avec sa fille, lui donnoit une sainte hospitalité. Les gardes qui le prirent, lui lièrent les mains derrière le dos, et l'em-

menèrent, avec ses deux charitables hôtesses (*V.* Guyton). Ils les conduisirent tous les trois dans la cour du presbytère de Bouvron. Corbillé, profitant d'une distraction de ses gardes, franchit le mur, et s'évada; mais, à peu de distance, il fut arrêté par deux soldats qui le ramenèrent au presbytère, et le traînèrent, avec ses deux hôtesses, dans le cimetière. Corbillé leur demanda pourquoi ils vouloient le faire périr, et de quel crime ils l'accusoient. «C'est, répliquèrent-ils, que tu es un prêtre réfractaire». Ils le placèrent aussitôt entre les deux femmes, et l'y fusillèrent sous leurs yeux. Ce meurtre se commit en décembre 1793; ainsi fut autrefois massacré saint Ferréol de Vienne, lorsque, évadé de sa prison, et après avoir passé le Rhône à la nage, il s'enfuyoit sur le territoire de la rive droite. L'Eglise l'honore comme Martyr, le 18 septembre.

CORDIER (Nicolas), prêtre, ex-Jésuite et aumônier des religieuses Annonciades de la ville de Saint-Mihiel, au diocèse de Verdun, né en 1710, dans le duché de Lorraine, opposa toute la vigueur d'une Foi inébranlable aux erreurs de la *constitution civile du clergé*. Les impies lui en conservèrent une rancune implacable, et s'en vengèrent lorsqu'en 1793, l'enfer sembla avoir acquis tout pouvoir sur les Saints. Malgré son grand âge, accablé d'infirmités, l'ex-Jésuite Cordier fut mis en prison à Verdun; et, quoiqu'il ne pût marcher qu'à l'aide d'un bâton, le tribunal criminel du département de la *Meuse* le condamna, comme «prêtre réfractaire», à être déporté au-delà des mers. On le conduisit à Rochefort, pour être embarqué (*V.* Rochefort). Ce fut avec peine qu'il monta sur le navire *le Washington*, tant son corps étoit affoibli: il avoit alors 84 ans. Lorsque le capitaine du bâtiment, Guibert, le fit fouiller, comme tous les autres prêtres, à son arrivée sur le pont, il ne voulut pas qu'on lui laissât plus d'une chemise et plus d'un mouchoir de poche. Il lui arracha même non seulement son bréviaire, mais encore le bâton dont il se servoit pour soutenir sa caducité, et le jeta à la mer, en lui disant: «Scélérat, tu n'en avois pas besoin pour courir contre les patriotes, lorsque tu étois dans la Vendée»; et ce vénérable prêtre venoit de Verdun: il n'étoit pas sorti de Saint-Mihiel. Guibert ajouta: «Vieux scélérat, si je t'eusse laissé ton bâton, tu aurois été capable de t'en servir pour faire la contre-révolution à mon bord». Il l'envoya ensuite vers les autres; mais, comme ce vieillard avoit de la peine à marcher, il lui donnoit, pour le faire avancer, des coups de plat de sabre sur les épaules, en l'accablant en même temps

d'horribles invectives. L'ex-Jésuite Cordier mourut en octobre, dans une des tentes qui servoient d'hôpital, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V*. J. B. CORBET, et J. CORNELLY.)

CORDULE (*Sœur Marie de Sainte*). (*V*. Je Le BARBEZ.)

CORMEAUX (FRANÇOIS-GEORGES), curé de la paroisse de Plaintel, dans le diocèse de Saint-Brieuc, avoit d'abord été vicaire dans la petite paroisse de Meslin, près Lamballe, où il étoit né en 1746. Les loisirs que lui laissoient ses devoirs furent dès lors consacrés à la prédication en d'autres paroisses. Dans son désir de se livrer plus généralement au salut des âmes, il vouloit aller s'agréger à la communauté des prêtres missionnaires de Saint-Laurent, en Poitou (*V*. ci-dev., tom. I, pag. 329). Mais les grands-vicaires de son évêque le retinrent; et, pour le fixer dans le diocèse, ils exigèrent qu'il se présentât au concours pour l'une des deux cures qui étoient alors vacantes : celle de Plaintel, près Saint-Brieuc, qui, pénible à desservir, étoit d'un très-modique revenu, et celle de Pluduno, près Lamballe, beaucoup plus lucrative, d'une administration facile, et voisine du lieu de sa naissance. Cormeaux préféra la première, et y fit tant de bien, que son peuple devint bientôt l'édification de tout le diocèse. Sans cesser de s'occuper de ses ouailles, il y devint le chef des missions et des retraites, malgré la foiblesse de son tempérament, et la délicatesse de sa santé. Il n'écoutoit que son zèle, et les fatigues des missions ne pouvoient ralentir son ardeur. Toujours il étoit prêt à monter en chaire; et il parloit avec une égale facilité sur tous les sujets de la religion. Souvent on l'a vu faire, dans un seul jour, trois et même quatre conférences ou sermons. Tous les ans, il alloit donner une retraite dans les colléges ou séminaires de chacun des diocèses voisins, tels que ceux de Tréguier et de Saint-Malo, où il procuroit encore le même avantage à des communautés religieuses; mais il n'y alloit jamais sans avoir consulté ses supérieurs, comme sans avoir pourvu aux besoins de sa paroisse. Le vicaire qu'il y laissoit, étoit digne de le remplacer, et capable de le suppléer en son absence. Tant de travaux faits avec ardeur lui attirèrent de graves indispositions; les médecins lui conseilloient de prendre quelques mois de repos : « Non, non, leur répondit-il; prêcher, parler de mon Sauveur, voilà le meilleur remède à mes souffrances : un sermon me fait plus de bien que toutes vos potions et que tous vos conseils de délassement ». Ce zèle si ardent fut séduit par l'espoir du bien, quand la révolution débuta par promettre le soulagement des peines

sous le poids desquelles il avoit vu, non sans douleur, gémir les campagnes. Dans cette illusion, qui ne lui permettoit pas d'entrevoir ce que la religion auroit à souffrir de ce nouvel ordre de choses, il se laissa conférer par l'estime publique une des places d'administrateur du département des *Côtes-du-Nord*, et fit en conséquence, avec des intentions droites et pures, dans son erreur, le serment auquel étoient alors obligés ces administrateurs en entrant en exercice, celui « d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi ». La preuve de la droiture de ses intentions est fournie par le discours qu'il prononça le 9 juin 1790, dans la cathédrale de Saint-Brieuc, lors de la messe d'actions de grâces et du *Te Deum* que les électeurs firent chanter, après avoir terminé certaines opérations qui n'étoient pas en elles-mêmes formellement répréhensibles. Dans ce discours qui fut imprimé presqu'aussitôt, on vit le curé Cormeaux, parlant au nom des administrateurs, attester leur attachement à la religion catholique, et inviter les jeunes clercs qui l'écoutoient, à la prêcher, à la soutenir. « Le ministère sacré, disoit-il, sera toujours parmi nous aussi respecté qu'il est salutaire. Nous voulons vivre, nous voulons mourir catholiques. Nous renouvelons au pied de l'autel, le vœu de notre baptême, le serment d'être fidèle à Jésus-Christ jusqu'à notre dernier soupir ». Le temps d'épreuves commença pour Cormeaux, plus tôt que pour beaucoup d'autres, lorsqu'étoit encore discutée dans le sein de l'Assemblée Constituante cette *constitution civile du clergé*, qui alloit produire en France le schisme et l'hérésie. Il en vit les piéges ; et de peur de coopérer en rien, comme administrateur, à son établissement qu'il ne pouvoit empêcher, il déclara au conseil de l'administration qu'il ne vouloit plus en faire partie. Dans la nécessité où il se trouvoit de justifier sa démission aux yeux de ses concitoyens, il n'en fit l'apologie qu'en montrant combien sa conscience étoit justement alarmée des entreprises de l'Assemblée contre les lois de l'Eglise, et combien étoient pernicieux les principes hétérodoxes que l'on s'efforçoit d'accréditer. Cette justification de sa conduite fut imprimée, et servit beaucoup à prémunir tous les bons catholiques du pays contre le schisme qui se préparoit. L'attaque qu'il lui faisoit d'avance, recevoit trop de force de la considération dont il jouissoit à raison de ses lumières comme de ses vertus, pour ne pas irriter les partisans des idées nouvelles. Il devint aussitôt l'objet d'une persécution violente : un décret de prise de corps fut lancé contre lui ; la maréchaussée se mit

à sa recherche ; des récompenses furent promises par l'administration du département, à qui pourroit le livrer. Il s'étoit réfugié clandestinement aux environs de la ville de Quintin, d'où, pendant les huit mois qu'il y resta caché, il ne cessa de donner à sa paroisse toutes les instructions qui pouvoient lui être nécessaires pour conserver sa Foi intacte et pure. Craignant enfin d'être atteint par des persécuteurs qui connoissoient trop bien sa personne, il céda aux instances d'un ami qui l'appeloit à Paris, et arriva le 10 novembre 1791 dans cette ville. S'y trouvant plus en liberté pour exercer son zèle, attendu celle dont le culte des catholiques jouissoit encore dans la capitale, il consentit bien volontiers, sur la demande d'un directeur du collége des Lombards, à y donner des retraites publiques ; il en donna aussi dans plusieurs communautés de Paris et des environs : chez les Annonciades de Chaillot, les Visitandines et les Carmélites de Saint-Denis. Pendant tout le carême de 1792, il prêcha dans plusieurs églises, passant d'une chaire à l'autre pour faire entendre partout la parole de Dieu. Le mercredi, le jeudi et le vendredi de la Semaine-Sainte principalement furent en entier consacrés par lui à ce saint ministère, parce qu'il ne pouvoit se lasser de parler de l'amour de Jésus-Christ pour nous dans sa passion et sur la croix. Tant de fatigues altérèrent sa santé au point qu'à son grand regret il fut obligé, par une grave indisposition, de renoncer à ses travaux évangéliques. Il étoit à Saint-Denis pour son rétablissement, lors du 10 août et du massacre des prêtres le 2 septembre. Quand il apprit ce dernier événement, il crut que la Providence ne l'avoit pas sans doute jugé digne de périr avec eux pour la Foi, et s'en affligea. Ses amis le forcèrent alors à se tenir bien caché ; et il fallut qu'ils le gardassent à vue, pour ainsi dire, afin de l'empêcher d'aller au dehors exercer les fonctions de son ministère. Cependant, ne se bornant pas à confesser les personnes que l'affaire de leur salut amenoit dans son asile, à les prêcher, à leur distribuer tous les autres dons de la religion, il se transportoit souvent en d'autres pieuses réunions pour le même objet. Tous les jours, il faisoit avec ces saintes âmes des prières en expiation des sacriléges qui se commettoient en France ; et il s'offroit lui-même en holocauste à Dieu, se préparant d'ailleurs au martyre auquel un secret pressentiment l'avertissoit qu'il étoit destiné. Jusqu'au 9 du mois d'août 1793, il fit, sans fâcheuse rencontre, ses courses sacerdotales ; mais, ce jour-là, revenant de Pontoise où il avoit été appelé pour administrer les secours de la

religion à des malades, il fut arrêté à Franconville comme voyageant sans passeport. Amené devant le maire, il s'empressa de se déclarer prêtre et curé. — « Pourquoi cette déclaration? lui dit le maire par un sentiment d'humanité; je ne vous demandois pas votre état, et je voulois vous sauver ». Ce magistrat ne put s'empêcher de le faire conduire à Pontoise, mais ce fut avec la précaution de ne pas le désigner comme prêtre aux autorités de ce lieu. Cormeaux interrogé par elles, crut qu'il trahiroit implicitement sa Foi et l'honneur du sacerdoce, s'il ne se faisoit pas gloire de son état. Cette généreuse déclaration lui valut d'être jeté dans la prison des criminels, et d'y être mis au pain et à l'eau. Quatorze jours après, c'est-à-dire le 23 août, il fut transporté avec d'autres prisonniers sur une charrette, à Versailles. Chaque fois que, sur la route, il rencontroit des personnes à qui il croyoit pouvoir parler de Dieu, il ne manquoit pas de les exhorter à le bien servir. Comme ses paroles inspiroient beaucoup d'intérêt à ceux qui l'entendoient, dans son passage à Saint-Germain, et comme on y manifestoit un peu vivement des alarmes sur son sort, il fut accusé par ses gardes d'avoir voulu provoquer une émeute pour se faire délivrer. Arrivé à Versailles, le 25 août, il fut, dès le lendemain, soumis à un interrogatoire. Les magistrats furent étonnés de la sainte hardiesse de ses réponses, dans lesquelles il leur prouvoit qu'il étoit toujours le vrai curé de Plaintel, que celui qui l'y avoit remplacé ne pouvoit être qu'un sacrilége et un intrus, que de pareilles substitutions détruisoient la religion et l'Eglise de Jésus-Christ. Touchés de sa Foi, ces magistrats, en l'envoyant dans leur prison, lui laissèrent la consolation de retenir le crucifix qu'il portoit sur lui. Dans un second interrogatoire, où ils espéroient le voir plus circonspect par amour de la vie, il parla plus éloquemment encore de sa Foi que dans le premier. Les juges, ne voyant point en lui un contre-révolutionnaire, mais un prêtre pénétré de la sainteté et des devoirs de son état, auroient voulu le mettre à l'abri de tout danger; mais ils devoient, sous peine de la vie, adresser les procès-verbaux de leurs interrogatoires au comité de *salut public*, séant à Paris; et bientôt les ordres qu'ils en reçurent les obligèrent d'y envoyer le curé Cormeaux. Après y avoir passé successivement d'une prison à l'autre, il fut définitivement conduit à la *Conciergerie*, qui étoit la prison immédiate du tribunal *révolutionnaire*. On l'y fit comparoître, le 9 juin 1794, en l'accusant d'être un conspirateur, parce qu'il avoit parlé de Dieu

aux habitans de Saint-Germain. Pour être jugé digne de mort, il lui suffisoit de son titre de prêtre, et de la qualification de *réfractaire*, qu'on donnoit aux non-assermentés qui n'étoient pas sortis de France depuis la loi de déportation; mais, le tribunal *révolutionnaire* qui avoit un autre système de condamnation, évitant, autant qu'il le pouvoit, d'établir ses jugemens sur des prétextes ouvertement anti-religieux, et voulant passer pour ne punir que des conspirateurs, ne dit que transitoirement, en condamnant à la peine de mort le curé Cormeaux, qu'il étoit « prêtre réfractaire ». La sentence qui l'envoya au dernier supplice, le 21 prairial an II (9 juin 1794), affecta surtout de le présenter comme s'étant montré « complice de la conspiration qui avoit existé contre le peuple français, en tenant des propos contre-révolutionnaires, et en provoquant la dissolution de la représentation nationale, et le rétablissement de la royauté ». Cormeaux marcha au supplice le même jour; et il y alla plein des sentimens qui, depuis plusieurs années, lui faisoient dire si ardemment, avec saint Paul: *Cupio dissolvi, et esse cum Christo.* « Je brûle du désir de me voir dégagé de mon corps pour être réuni à Jésus-Christ ». A l'exemple de saint André, il envisagea l'instrument du supplice avec des transports de reconnoissance et de joie, parce que cet instrument de mort alloit le faire vivre uniquement pour son Sauveur. On l'exécuta sur la place où avoit existé la Bastille; et il périt à l'âge de 47 ans. Sa vie a été écrite et publiée par M. l'abbé Lasausse, prêtre de la communauté de Saint-Sulpice, lequel y a joint nombre d'écrits pieux qu'il lui attribuoit. L'éditeur paroissoit avoir appris du prêtre Cormeaux lui-même toutes les circonstances de sa vie, lorsqu'il avoit été prisonnier avec lui pendant quelques jours à Versailles; mais les ecclésiastiques du diocèse de Saint-Brieuc qui ont connu particulièrement ce saint prêtre, pensent que plusieurs des discours qui lui sont attribués dans cette édition, ne sont pas de lui, parce qu'ils n'y trouvent point l'exactitude, la facilité, la noble simplicité qu'ils lui connoissoient. « Son genre étoit, disent-ils, d'aimer mieux toucher les cœurs que plaire à l'esprit. Il avoit une diction affectueuse et pure. Ses phrases étoient sentencieuses et courtes. Les aspirations et les apostrophes revenoient fréquemment dans ses discours; et presque tout son style se composoit de pensées de l'Ecriture sainte: nous l'assurons, parce que nous l'avons entendu fréquemment. Il n'avoit même écrit que très-peu de prônes, d'instructions et de conférences.

Presque toujours il parloit d'abondance et comme d'inspiration : quand il étoit parti pour Paris, comme en fugitif, il n'avoit point songé à emporter les manuscrits de ce genre qu'il pouvoit avoir. Les seuls discours qui pourroient être authentiques parmi ceux que l'éditeur a publiés, seroient ceux-là seulement qu'à la page 125 de la *Vie du curé Corneaux*, l'on prétend avoir été dictés par lui-même en prison aux jeunes prêtres, avec lesquels il étoit détenu. Là, se retrouvent en effet son ardent amour pour Jésus-Christ, sa tendre confiance en la sainte Vierge, sa vive dévotion pour les saints Anges gardiens, les Apôtres et les Martyrs de la France »..

CORMIER (Jean), curé. (*V.* J. B. Ducormier.)

CORNEILLE (Alexandre), prêtre de Lyon, né dans cette ville en 1726, et que les listes des victimes de 1793 qualifient inexactement de chanoine de Saint-Paul, étoit seulement bénéficier perpétuel de cette collégiale. Ferme dans sa Foi, il avoit repoussé la *constitution civile du clergé*, malgré les persécutions auxquelles étoient en butte les prêtres qui vouloient rester catholiques. Son âge déjà avancé le dispensoit de sortir de France, lorsque la loi du 26 août 1792 vint en bannir les non-assermentés; et la protection que ceux de Lyon trouvèrent dans les événemens qui eurent lieu en 1793 (*V.* Lyon), dispensèrent le sexagénaire Corneille de la réclusion qui lui étoit prescrite par cette loi. La persécution ayant acquis une plus grande fureur après le siége de cette ville, et le tribunal appelé commission *révolutionnaire*, que les proconsuls de la Convention y créèrent en novembre, ne voulant faire grâce à aucun prêtre fidèle, le chanoine Corneille fut arrêté. Traduit devant les juges, il refusa courageusement les sermens impies qui lui furent demandés; et on le condamna, le 9 nivose an II (29 décembre 1793), à la peine de mort, comme « prêtre-réfractaire et contre-révolutionnaire ». Il avoit alors 67 ans. (*V.* Corbeau, et Cortès.)

CORNELLY (Jacques), prêtre irlandais et religieux Récollet, sous le nom de *Père Jacques*, étoit gardien de la maison des Récollets irlandais de Boulay, dans le diocèse de Metz. Il repoussa, comme un crime contre la Foi, le serment schismatique de 1791; et, mis hors de son cloître par la suppression des ordres monastiques, il continua d'habiter la province de Metz, où il exerça le ministère sacerdotal avec beaucoup de fruit. Les impies persécuteurs le firent emprisonner à Metz, en 1793, et bientôt l'envoyèrent à Rochefort, pour être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). Mais il avoit tant souf-

fert dans le voyage, qu'en arrivant dans cette ville, il tomba gravement malade. On l'y déposa dans l'hôpital, où il mourut le 4 août 1764, à l'âge de 40 ans. Sa mort peut être comparée à celle du saint Martyr Héliodore, de Perse, dont l'article de Ch Bougarel nous a fourni l'occasion de parler. (*V.* Cordier, ex-Jésuite, et P. Cornette.)

CORNETTE (Philippe de), prêtre, chanoine et grand-chantre de l'église collégiale de la ville de Dorat, dans le diocèse de Limoges, étoit né en 1745, à Brigneul-le-Chantre, paroisse du même diocèse. Il manifesta de la manière la plus formelle, son éloignement du schisme constitutionnel de 1791, et fut loin d'en faire le serment. Ayant continué d'habiter sa province, devenue le département de la *Vienne*, et ne cessant pas de s'y montrer zélé pour la religion catholique, il tomba dans les mains des persécuteurs, et fut emprisonné à Limoges. Quelques mois après, ils le condamnèrent à être déporté au-delà des mers, et le firent traîner, pour cet effet, à Rochefort. Il y fut embarqué sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). Les souffrances qu'on y enduroit l'eurent bientôt accablé. Il expira le 24 avril 1794, à l'âge de 49 ans; et son corps fut enterré près du fort Lupin, sur les rives de la Charente. (*V.* J. Cornelly, et J. M. Courvaisier.)

CORNIBERT (Pierre-Joseph), prêtre et religieux Capucin du couvent de Vesoul, en Franche-Comté, diocèse de Besançon, y étoit né dans la paroisse de Saint-Loup, près Dôle, en 1760. Il prit l'habit de saint François, dans le couvent de Dôle, en 1780, fit ses vœux deux ans après, dans celui de Lons-le-Saulnier; et il eut pour nom de religion, celui de *Grégoire de Saint-Loup*. Ses supérieurs lui firent passer quelque temps dans leur maison de la ville de Saint-Claude, d'où il vint résider en celle de Vesoul, à l'époque où l'Assemblée Nationale prononçoit l'abolition des ordres monastiques. Les vœux sacrés qu'il avoit faits lui en devenoient plus chers; et les entreprises de cette assemblée contre la Foi ranimoient le zèle qui l'avoit porté précédemment à se consacrer tout entier à la direction des âmes et à la prédication. Il se multiplioit, en quelque sorte, pour aller de toutes parts prémunir les fidèles contre les piéges de la *constitution civile du clergé;* et, craignant qu'elle ne séduisît les habitans du village où il étoit né, il s'y transporta avant qu'y fût arrivé le curé intrus qui devoit en remplacer le pasteur légitime. Il y affermit plusieurs familles contre les dangers du schisme, et resta dans ce village, malgré la venue de l'intrus, ne voulant pas que les catholiques de Saint-Loup manquassent des

secours de la véritable Eglise. Celui-ci cependant, après bien des injures, le contraignit à s'éloigner; et il vint habiter la paroisse de Villefrie, près Vesoul, d'où il pouvoit étendre les soins de son ministère à plusieurs paroisses voisines, et spécialement à celle de Saint-Loup. Il s'étoit enfin résigné depuis peu de temps à quitter l'habit de son ordre; et celui qu'il portoit contribua beaucoup à lui donner la facilité de satisfaire son zèle, que ne déconcerta point la loi de la déportation. Le P. Grégoire continua, pendant 1793, 1794, 1795, à rendre aux fidèles de cette partie de la Franche-Comté, les mêmes services, malgré les plus grands dangers. Plus d'une fois il fut poursuivi par les agens de la persécution, à Breuch-lès-Faucogney, à Villers-lès-Luxeuil, à Meurecourt près Lure, à Conflans près Luxeuil; et même le mari d'une femme malade, qu'il venoit de confesser, lui tira un coup de fusil qui le blessa à la main. Lorsqu'après le fameux *neuf thermidor*, plusieurs prêtres déportés furent ramenés en France par le désir du salut des âmes, cette augmentation d'ouvriers évangéliques donnant au P. Grégoire la facilité de porter plus loin son ministère, il quitta Villefrie, alla fixer sa demeure ailleurs; mais, un jour qu'il s'étoit transporté à Villedieu-en-Fontenelle, à quatre lieues de Vesoul, l'agent de la Commune le fit arrêter pendant la nuit, dans la maison où il reposoit. On le conduisit le lendemain à Vesoul, chef-lieu du département de la *Haute-Saône*. C'étoit là que résidoit le tribunal criminel par qui le P. Grégoire devoit être jugé. Dans le premier interrogatoire qu'un des juges lui fit subir, il lui demanda quel étoit son domicile; et le P. Grégoire répondit «qu'il n'en avoit plus de fixe, depuis qu'*au nom de la nation*, on avoit dispersé sa communauté; et qu'il alloit partout où l'appeloient les besoins spirituels de ses frères». Telle avoit été la réponse de saint Justin à une question semblable, dans une circonstance analogue (1). L'interrogateur lui dit ensuite: «Avez-vous prêté le serment de *liberté-égalité*»? — «Non», répliqua ce bon religieux, et ses réponses furent les mêmes dans un second interrogatoire qui précéda immédiatement la mise en accusation. Les juges cependant répugnoient à le condamner; et le défenseur qu'ils lui nommèrent d'office, fut chargé de l'engager à laisser croire qu'il avoit prêté ce serment. Il se laissa séduire un moment par les sophismes de l'avocat, et se con-

(1) *Neque alium quempiam locum, nisi quem dixi cognosco: ac si quis ad me venire voluit, communicavi cum illo veritatis doctrinam.* (Ruin.: *Acta sancti Justini et sociorum.*)

duisit en conséquence lorsqu'il comparut, le lendemain, devant le tribunal; mais Dieu se servit alors de l'impie rigueur de l'accusateur public, pour redresser la fausse conscience que le P. Grégoire s'étoit faite. Ce magistrat lui-même l'accusa d'imposture sur ce point, exigeant que, sous vingt-quatre heures, il justifiât de sa prestation du serment de *liberté-égalité;* et le fit renvoyer dans un cachot. Là, il se reprocha bien amèrement sa condescendance aux conseils de l'avocat; et ses remords furent fortifiés par un billet que lui firent parvenir les supérieurs ecclésiastiques du diocèse de Besançon. Ils lui disoient: « Votre persévérance à déclarer faussement que vous avez prêté un serment illicite, scandaliseroit beaucoup les fidèles, et feroit triompher les ennemis de l'Église; ceux qui vous en ont donné le conseil n'y ont été portés que par une injuste compassion, semblable à celle des amis du vénérable Eléazar. Il faut pouvoir dire, avec le grand apôtre : J'ai dignement combattu jusqu'à la fin; et, arrivant au terme de ma course, après avoir toujours conservé la Foi, j'en attends la couronne. Le moyen de l'obtenir est une rétractation publique et solennelle, comme la pénitence de Pierre : *Egressus forâs flevit amarè* ». Le P. Grégoire, dès lors bien déterminé à cette rétractation, ne céda point aux nouvelles instances de son avocat, pour le faire persister dans sa supercherie. « L'intérêt que vous prenez à moi excite mes craintes, lui répondit-il, comme S. Ignace d'Antioche aux chrétiens qui vouloient acheter sa délivrance; votre affection tend à blesser mon âme » : *Timeo enim caritatem vestram, ne ipsa me lædat* (Epist. *ad Romanos*). Ramené devant les juges le lendemain, il leur parla en ces termes, devant le public : « Vous avez pu croire, d'après ce que vous dit hier mon défenseur, et d'après mon silence, que j'avois prêté le serment de *liberté-égalité.* Ce silence de ma part est une coupable foiblesse, une faute que je me reproche, et que je dois réparer aux yeux de tous ceux qui en ont été les témoins. Je déclare donc aujourd'hui que je n'ai prêté aucun serment depuis la révolution, et que, si j'ai consenti à vous laisser croire le contraire, ce n'est point la crainte de la mort qui m'y a engagé, mais uniquement celle de voir outrager la religion et l'humanité : la première, par l'effroi que causeroit mon supplice à beaucoup de ministres de l'Eglise dont elle a un extrême besoin, et qui les disperseroit; la seconde, par le nouveau meurtre auquel seroit entraîné le tribunal. Dieu m'est témoin de la pureté de mon intention, et de la droiture de mon cœur. Toute ma

vie, j'ai désiré le sort de ceux qui avoient eu le bonheur de donner leur sang pour la religion; et je m'estimerai heureux si je suis trouvé digne de verser le mien pour elle, à leur exemple. Je n'ignore pas ce qui m'est réservé, après un tel aveu : je sais que la loi prononce la peine de mort contre moi, et je m'y attends». Son avocat, prenant ensuite la parole, et voulant soutenir que son client avoit réellement fait le serment de *liberté-égalité*, prétendoit que son désaveu provenoit d'une tête dérangée par sa situation. « Non, elle ne l'est point, s'écria vivement le P. Grégoire; c'est avec toute la raison, la réflexion dont je suis capable, que, ne voulant point sacrifier ma conscience aux intérêts de ma tranquillité terrestre, je déclare hautement que je n'ai pas plus fait ce serment que celui de la *constitution civile du clergé*. Si cette conduite vous paroît criminelle; si, à vos yeux, elle mérite la mort, me voici prêt à la subir». Ce langage différoit-il donc beaucoup de celui du même saint Ignace d'Antioche, écrivant de sa prison aux chrétiens : « Pardonnez, mes frères, et ne vous opposez plus à ce que j'aille vivre dans Jésus-Christ : ce seroit vouloir que je mourusse véritablement; dès que je dédaigne la vie d'ici bas, laissez-moi recevoir la pure lumière de la Divinité; j'en jouirai, si vous n'y mettez plus l'obstacle d'une compassion purement humaine» : *Ignoscite mihi, fratres; non impediatis me vivere; non velitis me mori; dimittite me purum lumen accipere : illuc adveniens, homo ero...... Non ampliùs volo secundùm homines vivere : hoc autem erit si vos velitis.* (Id. *ibid.*) L'accusateur public se mit alors à déclamer violemment contre les prêtres en général; et il conclut par requérir contre le P. Grégoire la sentence de mort. Le président n'auroit pu se dispenser de la prononcer, qu'en renonçant à sa charge. Mais qui est capable d'un tel acte de probité, depuis la révolution ? En la prononçant, ce magistrat dit au P. Grégoire, comme pour s'en excuser lui-même : « Vous avez toujours eu le désir de donner votre sang pour la Foi; vous allez avoir cette consolation ». Le P. Grégoire, qui s'étoit mis à genoux pour entendre la sentence, dit alors aux juges : « Je vous remercie; vous me procurez le bonheur après lequel en effet j'ai soupiré long-temps. Oui, ce jour est le plus beau de ma vie, puisque j'ai l'avantage d'avoir réparé ma faute, et de pouvoir la laver dans mon sang». Se tournant ensuite vers le peuple, il ajouta : « Et vous, mes frères, que j'ai eu le malheur de scandaliser par une espèce d'aveu qui répugnoit à ma conscience, par-

donnez-moi ce scandale, que je vous ai donné involontairement; car, je dois le dire pour ma justification, et pour conserver votre estime dont je suis jaloux : non, ce n'est pas la crainte de la mort qui m'a porté à feindre quelques instans. Ma principale crainte étoit de voir mes juges se rendre coupables du crime de ma mort; mais je ne dois pas perdre mon âme pour les sauver. Oubliez donc ma faute, et ne vous rappelez que mon repentir ». Les juges avoient déjà quitté leurs siéges : les soldats se hâtèrent de reconduire le P. Grégoire en prison. En entrant, il dit aux confrères qu'il y retrouva : « Je suis plus heureux que vous : j'aurai bien certainement le bonheur de mourir pour notre sainte religion ». Ensuite il se mit à genoux, remercia Dieu de cette faveur, comme aussi de la grâce qu'il lui accordoit de faire avec joie le sacrifice de sa vie. Tout cela se passa le 25 nivose an IV (vendredi, 15 janvier 1795), suivant les renseignemens positifs que nous avons demandés à Vesoul même, et non le 15 janvier 1796, comme il a été dit dans un autre ouvrage, en affirmant avec raison que le P. Grégoire étoit mort un vendredi, sans observer que le 15 janvier de cette dernière année fût un samedi. Le saint religieux consacra le reste du temps à se préparer à la mort : il se fit réciter les prières des agonisans, auxquelles il répondoit avec beaucoup de ferveur. Comme ses confrères ne pouvoient lui cacher leur attendrissement : « Ne vous affligez pas, leur dit-il, nous nous reverrons un jour. N'est-ce pas beaucoup de grâces qu'on me fait, en m'envoyant au supplice le jour et à l'heure où notre divin modèle est mort ? Courons au combat qui nous est proposé; courons-y les yeux fixés sur J.-C., l'auteur et le consommateur de notre Foi, lequel se fit une joie d'endurer le supplice de la croix, et d'en mépriser l'ignominie ». On tardoit à venir le prendre pour le conduire à l'échafaud, parce que, la guillotine n'ayant pas encore été employée dans cette ville, les préparatifs en furent longs; et il disoit avec regret : « On prolonge bien mon agonie ! » Enfin il fut mené au supplice, les mains liées derrière le dos, comme un malfaiteur. Son magnanime courage ne se démentit point; et quand sa tête eut été abattue par l'instrument de mort, nombre de personnes vinrent recueillir son sang avec des mouchoirs, qu'ils conservent encore avec vénération (*V.* J. I. Lessus). Il importe d'observer que l'immolation de ce saint prêtre eut lieu vingt mois environ après la chute de Roberspierre (*V.* C. F. Coppenschmit, et Cortot, Cordelier.)

CORNOT (*N...*), curé de Crugey, dans le diocèse d'Autun, fut

si persécuté, si maltraité, à cause de son refus du serment schismatique de 1791, que les mauvais traitemens dont on l'accabla abrégèrent ses jours; et il en mourut en 1792 (*V.* ci-dev., pag. 407). Son nom s'est trouvé, en 1794, sur une liste des Martyrs récens de la France, imprimée à Rome, cette année-là, sous les yeux et avec l'approbation de Pie VI. (*V.* Augier, de Montmorillon.)

CORNUAULT (Charles), curé de Noireterre, dans le district de Bressuire et le diocèse de La Rochelle, ayant refusé avec tout le courage des anciens confesseurs de la Foi, le serment de la *constitution civile du clergé*, fut, dès 1791, chassé de son église par les administrateurs du district de Bressuire, qui mirent de force à sa place un prêtre assermenté. Le curé Cornuault vint alors dans sa famille, où il éprouva de nouvelles et bien amères peines, à cause de sa constance dans la Foi catholique. Elles vont être racontées par une bouche bien plus capable que la nôtre de faire apprécier le mérite de cet ecclésiastique. Obligé de s'éloigner de la maison paternelle, il se vit bientôt forcé de quitter même la France pour obéir à la loi de déportation; et il se réunit avec deux autres curés également bannis par la même loi, pour en subir les rigueurs, en s'exilant de leur patrie. Mais quand ils se mirent en route, le terme du délai accordé par cette loi barbare, étoit expiré (*V.* Déportation). Cornuault est arrêté avec eux, et le district de Bressuire veut qu'ils soient déportés à la Guiane. Il les fait conduire à La Rochelle pour y être embarqués. En attendant qu'ils puissent l'être, ils restent dans les prisons de cette ville, où ils ont pour compagnon de captivité un autre prêtre, destiné au même sort, pour les mêmes motifs. On a pu voir à l'article Rochefort, que l'on ne put commencer à embarquer des prêtres pour la Guiane, que dans le printemps de 1794; et l'on n'en étoit encore qu'au mois de mars 1793, lorsqu'un des généraux des troupes républicaines qui combattoient contre les Vendéens, étant arrêté comme suspect de trahison, pour avoir été mis en déroute par eux, fut amené dans la prison où se trouvoient ces quatre prêtres. Les administrateurs du district de La Rochelle, ombrageux jusqu'à la cruauté, craignirent qu'ils n'eussent des intelligences avec ce général; et pour qu'ils ne communiquassent pas avec lui, ils ordonnèrent de les transférer à l'île de Ré, quoiqu'on dût bien prévoir qu'ils n'y arriveroient pas vivans, attendu la fureur que la déroute des troupes républicaines avoit excitée parmi les scélérats de La Rochelle. Des soldats sont chargés de conduire ces prêtres au port, le 21 mars

1793; et, comme pour attendre le moment de les embarquer, ils les font entrer dans le corps-de-garde qui s'y trouve. A peine y sont-ils, qu'une populace furibonde y pénètre avec rage, et les y massacre. Elle en immole aussi deux autres qui tombent sous sa main, et dont il sera parlé tout à l'heure. Leurs têtes sont coupées et portées en triomphe sur des piques préparées à cet effet; leurs corps sont traînés en même temps dans les rues de La Rochelle. Un juge de paix, indulgent pour les meurtriers, vient verbaliser sur cet atroce événement, mais avec toute la légèreté qu'ils pouvoient exiger; et son procès-verbal, où ne sont mentionnés ni l'âge des victimes, ni les noms de baptême de deux d'entre elles, constitue lui seul tout leur acte de mort dans le registre mortuaire de l'état civil de La Rochelle. On y lit simplement, à la date du 24 mars 1793, que « d'après les procès-verbaux du juge de paix de La Rochelle, il résulte de l'événement qui a eu lieu le 21 dans cette ville, que les dénommés ci-après (au nombre de six) y sont décédés par suite d'émeutes populaires. Les quatre premiers (Cornuault, L. Hulé, Chr. Violleau, et M. J. M. Ogeard, qui y est écrit Augeard), étoient détenus dans la prison de La Rochelle; et c'est au moment de s'embarquer pour l'île de Ré, qu'ils furent massacrés sur le port. Les deux derniers (Dauche et A. Vergé) eurent le même sort, au moment où ils alloient descendre d'une barque qui les auroit transférés des sables d'Olonne à La Rochelle. Ils ont été inhumés dans le cimetière de Saint-Jean, réuni à celui de Saint-Barthélemi, paroisse de cette ville ».

Le digne évêque de La Rochelle, Mgr Jean-Charles de Coucy, nommé dans la suite, en 1817, à l'archevêché de Reims, alors exilé, et connoissant le mérite des curés Cornuault, Violleau et Ogeard (les trois autres n'étoient point de son diocèse), ayant appris comment ses trois coopérateurs avoient péri, n'hésita point à les considérer comme de vrais Martyrs; et la lettre pastorale, que, dès le 8 mai suivant, il adressa sur ce sujet à son clergé, les lui proposant pour modèles, peut être regardée comme une de ces canonisations que les évêques avoient le droit de faire dans les douze premiers siècles de l'Eglise. Monument précieux pour l'histoire ecclésiastique de notre temps, cette lettre pastorale mérite d'autant mieux d'être conservée, qu'elle atteste la sainteté de ces trois victimes de l'irréligion, et la piété éclairée, comme la sollicitude épiscopale du prélat.

« Notre sensibilité, disoit-il, est mise à une nouvelle épreuve. Pasteurs, s'écrioit le prophète,

chefs du troupeau, faites retentir les airs de vos gémissemens : les jours sont arrivés où vous devez périr sous le glaive, et où vous serez brisés comme des vases précieux (1).

« Le crime poursuit la vertu avec l'acharnement de l'enfer; et, parmi une infinité de victimes de tout âge, de tout sexe, de toute condition, nous comptons trois de nos vénérables coopérateurs, dignes *Martyrs* de J.-C., qui, après trois années de combats, et six mois de chaînes, ont scellé leur glorieuse confession de leur sang, dans notre ville épiscopale, le 21 du mois de mars dernier. A cette nouvelle, nos très-chers frères, nous avons été saisis d'effroi.....

« Mais, si notre premier sentiment a été l'émotion déchirante de Jacob, lorsqu'on lui annonça la mort de Joseph son fils bien-aimé, trahi et vendu par ses frères; la vive douleur de David, lorsqu'il perdit l'ami de son cœur, le fidèle Jonathas; le saisissement et la consternation des frères de l'illustre Macchabée, immolé par les ennemis du peuple de Dieu; ranimés par la Foi et prosternés au pied du vainqueur de la mort et du péché, en lui offrant le juste tribut de nos larmes, nous lui avons en même temps *rendu des actions de grâces*, pour le *don précieux* qu'il fait à notre Eglise, à notre diocèse, dans ces dignes ministres des saints autels.

« Dans cette vallée de larmes, ils étoient comme vous, nos très-chers frères, nos enfans, nos frères, nos coopérateurs bien-aimés, nos amis les plus tendres. Aujourd'hui, que *la palme du martyre le plus glorieux leur a été décernée*, nous les regardons comme des modèles, et de nouveaux *protecteurs* auprès du Père des miséricordes. Oui, ils solliciteront le retour de tant de brebis égarées : leur sang, leurs plaies réclameront en faveur même de leurs bourreaux....... Ils uniront leurs vœux efficaces à ceux que nous ne cessons de former pour notre Eglise, notre cher diocèse, et pour cette ville criminelle qu'ils ont sanctifiée par leur mort, qu'ils ont édifiée par la générosité de leur sacrifice, et à laquelle, jusque dans les liens, ils ont cherché à se rendre constamment utiles...

« Qu'avoient donc fait, nos très-chers frères, ces dernières victimes, immolées par des monstres plus cruels que des sauvages ?... Nous n'avons pas été témoins nous-mêmes de leurs premiers travaux, dans la portion de la vigne du Seigneur qui leur avoit été confiée

---

(1) *Ululate, pastores, et clamate; et aspergite vos cinere, optimates gregis, quia completi sunt dies vestri ut interficiamini; et cadetis quasi vasa pretiosa* (Jerem. C. xxv, ℣. 34).

par l'Eglise (1) ; mais nous avons recueilli les principaux traits qui caractérisent leur vie sacerdotale, et nous aimons à nous en édifier avec vous, nos vénérables frères, qui avez partagé leur sollicitude, imité leur Foi, et que la divine miséricorde a daigné conserver à notre chère Eglise, pour la régénérer.

« Nous savons que MM. Charles Cornuault, curé de Noireterre, Michel-Jean-Marie Ogeard, curé de Noirlieu, Christophe Violleau, curé de La Chapelle-Gaudin, jouissoient dans leurs paroisses de l'estime, de la confiance et de la vénération publiques. Nous savons qu'ils étoient fidèles dans le ministère de la parole et de l'instruction. Nous savons qu'ils donnoient l'exemple des vertus pastorales, et d'un zèle vraiment apostolique. Nous savons que rien de ce qui pouvoit être utile à leurs ouailles n'échappoit à leur tendre et active sollicitude. Leur temps, leurs veilles, leurs biens étoient consacrés aux besoins spirituels et temporels du troupeau. S'élevoit-il une contestation dans l'intérieur des familles? disciples d'un Dieu de paix, ils venoient concilier les intérêts divisés, et y rétablir le calme et l'harmonie. Trouvoient-ils des malheureux? pères tendres, et remplis de charité, ils essuyoient leurs larmes, se privoient du nécessaire pour les soulager, et les soustraire souvent à des poursuites rigoureuses. Ah! de tels ministres du sanctuaire ne pouvoient être ébranlés par l'orage qui s'est élevé sur l'Eglise de France. Aussi, à l'époque du serment impie qui a précipité le royaume dans le schisme le plus déplorable, ils s'expliquèrent avec le courage et la simplicité de la Foi. En rendant à l'autorité ce qui lui est dû, ils se sont montrés fidèles enfans de la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, inviolablement unis à leur évêque légitime, et, par lui et avec lui, à la chaire de saint Pierre.

« On nomma pour les remplacer trois de ces apostats, entrés par la violence dans l'héritage du Seigneur. Deux de ces indignes usurpateurs eurent encore assez de pudeur, pour refuser d'accepter la dépouille forcée des pasteurs légitimes.

« Au plus fort de la tempête, et des fureurs inouïes, exercées depuis long-temps contre les ministres fidèles, MM. Violleau et Ogeard restèrent à la tête de leur troupeau, jusqu'au moment du décret barbare qui condamna les prêtres catholiques à l'exil, à la prison ou à la mort.

« M. Cornuault fut privé, dès le premier instant, de l'exercice de ses fonctions, et de la consolation de communiquer avec son

(1) Mgr de Coucy n'étoit monté sur le siége de La Rochelle qu'en 1790.

peuple, et de lui être utile. Le prévaricateur, nommé pour lui succéder de son vivant, vint, au nom de l'impiété et avec l'audace de l'hérésie, semer le blasphème, la corruption et l'erreur dans sa paroisse. A cette épreuve si pénible au cœur du vertueux pasteur, s'en joignit une autre bien sensible à la nature. Après avoir fait au devoir, à la conscience, à la Foi, le plus grand, comme le plus nécessaire de tous les sacrifices, il devoit espérer de trouver au moins, dans le sein de sa famille, des ressources contre l'indigence, et ces consolations que les liens du sang sembloient lui assurer. Mais non : un père et une mère barbares et dénaturés repoussent de leur présence le fils qui fait leur gloire. Il est obligé de fuir, et de pleurer à la fois, dans le secret d'un asile offert par l'amitié, et la cruauté impie de ses parens, et les malheurs dont est menacé son peuple, et les maux publics de l'Eglise et de l'Etat.

« Enfin, réunis tous les trois pour obéir à l'ordre tyrannique qui les chassoit de leur patrie, ils sont arrêtés; et, sous le prétexte que le terme fixé par cette loi de sang est expiré, on les traîne dans les prisons de La Rochelle, pour y attendre la facilité du passage à une terre lointaine, séjour des sauvages, qui l'eussent été moins encore que ces Français coupables de tant de crimes.

« Quel contraste, nos très-chers frères, entre leur zèle pur et éclairé, et le fanatisme de leurs persécuteurs! Soutenir la Foi par des leçons sublimes et des exemples héroïques de vertu; montrer une constance et une fermeté à toute épreuve, une patience invincible dans les souffrances; n'avoir d'autre but que de se sanctifier, en sanctifiant les autres : telle est la voie qu'ont suivie nos glorieux Martyrs.

« Pleurons donc sur tant de coupables... plutôt que sur ces trois saintes victimes, qui ont rendu un si beau témoignage à la Foi catholique par leur résignation, leur énergie et leur constance inébranlables dans les fers. Ces dignes coopérateurs, associés à notre ministère, *sont dans le sein de la Divinité*. Ils ont consommé leur course en généreux athlètes, et la couronne de justice leur est assurée.

« Heureux, vous dirons-nous avec le pape saint Clément, heureux les prêtres qui ont achevé leur carrière saintement et avec fruit; car ils ne craignent point d'être privés de la place qui leur est acquise! Félicitons-les d'être délivrés de cette prison mortelle, et à l'abri de tous les dangers qui nous environnent dans ce siècle de crimes et d'impiétés.

« L'âme est saisie d'horreur, en parcourant le tableau des ruines de notre temps, pouvons-nous

dire avec saint Jérôme, dans sa lettre au saint vieillard Héliodore, sur la mort du prêtre Népotien, auquel il étoit lui-même si tendrement attaché (1) : « Chaque jour le sang coule et ruisselle de toute part. Que de femmes respectables, de vierges du Seigneur ont été exposées aux outrages et aux cruautés de ces hommes changés en bêtes féroces! Combien d'évêques captifs, de saints prêtres mis à mort, d'églises renversées, d'autels profanés, de reliques de saints Martyrs souillées! partout le deuil, la désolation et l'image de la mort. Le monde s'écroule!..... Heureux celui qui n'est pas témoin de ces secousses terribles! heureux celui qui n'en a jamais entendu parler! Et que nous sommes à plaindre, sinon pour les maux que nous souffrons, au moins pour ceux dont nos frères sont la proie et les victimes!... »

Disons encore avec le même saint : « *Ne pleurons point* d'avoir perdu ces vénérables *Martyrs* (1). Rendons grâces à la divine bonté qui nous les a donnés pour modèles ici-bas, et nous les donne pour *intercesseurs* dans le Ciel. Car tous sont vivans devant Dieu; et en retournant au Seigneur, ils ne sont point sortis de notre famille ».

Nous ajoutons avec S. Ambroise, nos très-chers et vénérables frères, ces expressions qui conviennent si bien à nos glorieux coopérateurs et saints Martyrs (2) : « Ce sont là ceux qui, en obéissant aux avis de leurs pères dans la Foi, ont sacrifié leurs biens et leurs possessions pour suivre les traces de notre Seigneur Jésus-Christ. Rien de terrestre, rien de

(1) « *Horret animus temporum nostrorum ruinas persequi........ Quotidiè sanguis effunditur. Quot matronæ, quot virgines Dei, et ingenua nobiliaque corpora his belluis fuêre ludibrio! Capti episcopi, interfecti presbyteri, et dispersa officia clericorum; subversæ ecclesiæ; ad altaria Christi stabulati equi; Martyrum effossæ reliquiæ; ubique luctus, ubique gemitus et plurima mortis imago. Orbis ruit : et tamen cervix nostra erecta non flectitur... Felix qui hæc non videt! felix qui hæc non audit! nos miseri, qui aut patimur, aut patientes fratres nostros tanta perspicimus* » (S. Hyeron. *de Morte Nepotiani*).

(1) « *Non mœremus quòd tales amisimus; sed gratias agimus quòd habuimus, imò habemus. Deo enim vivunt omnia; et quidquid revertitur ad Dominum, in familiæ numero computatur* » (S. Hyer. *ad Eustoch.*).

(2) « *Isti sunt qui monitis meis obtemperantes, prædia et divitias respuentes, secuti sunt Domini nostri Jesu Christi vestigia. Nihil terrenum, nihil carnale concupiscentes in media hac urbe, in Dei servitio perdurantes, ad hoc pertigere ut Christi Martyres fierent..... Non eos sæcularis illecebra, sed divini operis gratia ad firmamentum sacratissimæ passionis evexit, multòque antè morum virtutumque*

charnel n'a ébranlé leur âme ; et, fermes jusqu'à la fin dans le service de Dieu, ils ont *obtenu* la palme du martyre. Heureux d'avoir résisté aux prestiges trompeurs du siècle, et d'avoir toujours été fidèles à la voix de la grâce, ils ont mérité qu'elle les soutînt dans les angoisses du dernier supplice ; et la preuve comme la récompense de leurs vertus, c'est le martyre même qu'ils ont souffert, plutôt que de se laisser vaincre par les tentations de la terre (1). Oh ! que d'actions de grâces nous vous devons, Seigneur Jésus ! de nous avoir donné tant de confesseurs et de *Martyrs* dans ces temps d'impiété et d'irréligion, où votre Eglise a besoin d'un aussi grand secours ! Voilà ses vrais soldats, ses véritables défenseurs ; et leur protection est d'autant plus sûre qu'elle est plus grande ! Nous ne voulons point d'autres armes que leurs mérites. Que d'autres mettent leur confiance dans la force et le nombre des armées : pour nous, c'est au nom, et par la vertu du Seigneur notre Dieu, que nous serons glorifiés (1) ».

Donné dans le lieu de notre exil, le 8 mai 1793. *Signé*, Jean-Charles, évêque de La Rochelle. (*V.* Dauche, missionnaire.)

CORTEY (François), prêtre du diocèse de Lyon, né à Amplepuis, en Beaujolais vers 1729, étoit prébendier-chapelain du château de ce bourg. Pendant de longues années, il en avoit secondé le curé et le vicaire, dans leurs fonctions sacerdotales. Repoussant, comme une œuvre de ténèbres, la *constitution civile du clergé*, il s'étoit tenu à l'écart du schisme qu'elle introduisoit, et n'en voulut jamais prêter le serment. Plus que sexagénaire quand la loi du 26 août 1792 vint bannir de France les

---

documentis annuntiavit in his martyrium, quòd adversùs lubricum sæculi hujus stabiles permanserunt » (S. Ambros. *Epist.* LIII).

(1) « *Gratias tibi, Domine Jesu, qui hoc tempore tales nobis sanctorum Martyrum spiritus excitâsti, quo Ecclesia tua præsidia majora desiderat...... Tales ergò ambio defensores, tales milites habeo, quorum quò majora, eò tutiora patrocinia sunt...... Talibus me armis ambiri non nego. Hi in curribus et hi in equis, nos autem in nomine Domini Dei nostri invocabimus* » (S. Ambros. *Epist.* LIV).

(1) « *Vos autem, carissimi, superædificantes vosmetipsos, sanctissimæ vestræ Fidei in spiritu orantes, vosmetipsos in dilectione Dei servate, expectantes misericordiam Domini nostri Jesu Christi in vitam æternam. Ei autem qui potens est vos conservare sine peccato, et constituere ante conspectum gloriæ suæ immaculatos...... Soli Deo Salvatori nostro, per Jesum Christum Dominum nostrum, gloria et magnificentia, imperium, et potestas ante omne sæculum, et nunc, et in omnia sæcula sæculorum : amen* » (S. Jud. Ep. cath.—℣. 20, 21, 24, 25).

prêtres insermentés, il ne s'exila point, et se retira au hameau de Ronno, dans la même province. Alors, comme en Afrique, au temps de la persécution des Vandales, « les prêtres accablés de chagrin depuis qu'on leur avoit enlevé leurs églises, et qu'on vouloit encore les enlever eux-mêmes aux fidèles, alloient mettre leurs personnes en sûreté, et célébrer les saints mystères où ils espéroient le pouvoir. » Cortey fut découvert, surpris et arrêté, peu après le siége de Lyon. Les agens de la persécution le traînèrent en cette ville, pour qu'il fût envoyé à l'échafaud par la terrible commission *révolutionnaire* qui venoit de s'y établir (*V.* Lyon). Amené devant elle, son président lui demanda non seulement le serment de *liberté-égalité*, mais encore la tradition de ses lettres de prêtrise, c'est-à-dire l'abdication de son sacerdoce. Il refusa ce serment de l'impiété, plus fortement encore qu'il n'avoit refusé celui du schisme; et comme on supposoit que s'il ne livroit pas ses lettres d'ordination, c'étoit parce qu'il ne les avoit pas (1) : « Non, dit-il, comme autrefois S. Félix à qui le préfet demandoit la tradition des Saintes-Ecritures, je les aurois, que je ne vous les remettrois pas ». De même qu'alors le préfet donna l'ordre aussitôt de mettre Félix à mort, la commission condamna Cortey à cette peine, comme « prêtre réfractaire à la loi », le 8 nivose an II (20 décembre 1793), il avoit alors 64 ans. C'est à tort que, dans toutes les listes des victimes, on l'a nommé Cortès. (*V.* Corneille, et Cotton.)

CORTOT (*N*...), prêtre, religieux Cordelier, conventuel de la ville de Ceintrey, en Franche-Comté, dans le diocèse de Besançon, ne doit pas être oublié dans nos diptyques, malgré le silence qu'ont gardé sur lui tous les ouvrages analogues au nôtre, qui ont été publiés en France. Le souvenir de sa mort glorieuse nous a été heureusement conservé par des *Mémoires* imprimés à Rome, en 1795, d'après des pièces authentiques, recueillies par les ordres du S. P. Pie VI. On y lit, pag. 524, que le P. Cortot, en butte à la rage des persécuteurs, s'étoit caché dans la ville de Besançon; que, cette rage n'étant pas amortie après le fameux 9 thermidor (27 juillet 1794), il fut arrêté; que le tribunal criminel du département du *Doubs*, siégeant à Besançon, le condamna à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire, et

(1) *Tum præfectus.... dixit : Felix, quare scripturas Dominicas non das? Aut forsitan non habes? Cui respondit : Habeo quidem, sed non do. Præfectus dixit : Felicem gladio interficite.* (Ruin. : *Act. S. Felicis, Ep. et Mart.*)

émigré-rentré » ; que la sentence s'exécuta le 29 frimaire an III (19 décembre 1794), près de cinq mois après la chute de Robespierre; et finalement que le Père Cortot s'approcha de l'instrument de son supplice avec la sérénité d'une âme pure, et présenta sa tête au bourreau avec le courage des vrais disciples de saint François. Son âge étoit de 46 ans. (*V.* P. J[h] Cornibert, et C. F. Galsmiche.)

CORVAISIER (Joseph-Marie), curé de Hervillac, paroisse du diocèse de Quimper, natif de Quimper, ne prêta point le serment de la *constitution civile du clergé;* et son zèle pastoral brava, pour le salut de ses paroissiens, les lois impies qui vouloient l'éloigner d'eux. Il fut enfin arrêté en 1793; et les autorités *révolutionnaires* qui subjuguoient le département du *Finistère*, envoyèrent ce pasteur à Rochefort d'où il devoit être jeté sur des plages lointaines. Il fut embarqué sur le navire *le Washington*, où il souffrit tellement qu'il succomba, en septembre 1794, sous le poids des maux qu'il y enduroit. Il avoit 59 ans quand il mourut: une violente tempête qui s'étoit élevée, ne permettant pas de mettre en mer un canot qui pût seconder le désir que ses confrères avoient de lui donner la sépulture, les matelots jetèrent son corps à la mer; mais il fut le seul des morts de cette déportation qui ne reçut pas la sépulture. (*V.* P. Cornette, et P. Coste, Récollet.)

COSSIN (Jean-René), prêtre, et l'un des plus anciens chanoines de l'église cathédrale de La Rochelle, étoit, comme insermenté sexagénaire, soumis à la peine de la réclusion, par la loi du 26 août 1792. Ce n'étoit pas assez pour la rage des impies révolutionnaires contre les prêtres : le chanoine Cossin fut envoyé à Nantes, pour être, de là, déporté à la Guiane; et le proconsul Carrier l'y fit submerger dans la Loire, avec l'atroce stratagème de ses bateaux à soupapes. (*V.* Nantes, et ci-devant, pag. 155, 205, 317, etc.)

COSTA (Sauveur), prêtre sicilien d'une famille patricienne, établi à Paris depuis huit ans, y remplissoit avec une religieuse simplicité les devoirs de son état, sans être desservant obligé d'aucune église. Venu d'un pays où les aînés absorboient les successions des pères, et n'étant que cadet, sans fortune, il ne l'avoit quitté que pour ne pas exciter par sa présence quelqu'indignation contre le frère qui l'y laissoit en proie à la misère. Aussi industrieux que modeste, il se créa dans notre capitale une ressource dont il n'eut pas cru pouvoir faire usage en Sicile, et se mit à travailler chez lui à l'horlogerie. Dans les intervalles que lui laissoient la récitation de son bréviaire, ses lectures

spirituelles et la célébration de la sainte messe, il racommodoit les montres des particuliers de sa connoissance, moyennant un léger salaire. Prêtre vertueux et tranquille, habitant une rue plus que modeste, appelée le *Passage des Bernardins*, il avoit quelque droit d'être oublié par les persécuteurs; mais il étoit prêtre; et, après le 10 août 1792, on ne vouloit faire grâce à aucun de ceux qui, par leur édifiante conduite, pouvoient mériter d'être assimilés aux insermentés. Ce fut seulement le 27 de ce mois qu'on découvrit Costa : on le traîna de suite au comité *civil*, où vainement il lui fut proposé de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*. D'après son refus, on l'emprisonna dans le séminaire de *Saint-Firmin*. Il se rendit de plus en plus digne, avec les autres victimes sacerdotales qu'il y trouva, de faire agréer à Dieu le sacrifice de sa vie pour Jésus-Christ; et il fut massacré, comme eux, le 3 septembre, n'ayant encore que 39 ans. (*V*. Septembre.)

COSTE (Pierre), frère convers de l'ordre des Récollets, dans leur maison de Périgueux, où il étoit connu sous le nom de *frère Casan*, devint odieux aux persécuteurs, parce qu'il persévéra dans les vertus du cloître, et dans son attachement à l'Eglise catholique. C'en étoit assez pour le comprendre dans la proscription des prêtres insermentés. Le frère Casan fut mis en prison à Périgueux, et ensuite envoyé à Rochefort, pour être déporté avec eux sur des plages lointaines. Arrivé dans le port de cette ville (*V*. Rochefort), il tomba malade, par suite des mauvais traitemens qu'il avoit éprouvés. On se vit obligé de le porter à l'hôpital; et il y mourut bientôt, à l'âge d'environ 37 ans (*V*. ci-devant, pag. 275). Il étoit né à Ribérac, dans le diocèse de Périgueux. (*V*. J. M. Corvaisier, et C. Joubert.)

COSTE (*N*...), prêtre nonagénaire, et religieux Dominicain, à Béziers, considéré, de son vivant et à sa mort, comme un saint, mourut en février 1794, dans les prisons de Montpellier, où il avoit été enfermé pour la pureté de sa Foi. Tels étoient alors en France, comme en Numidie en 259, les seuls hospices que les justes eussent chez les infidèles : *Eos carcer accepit : hæc enim sola sunt apud gentiles hospitia justorum*. (Bolland. : *Passio SS. Jacobi, Mariani, etc.* n° IX.) Le P. Coste fut regardé comme Martyr à Rome même, dès 1794; car son nom se trouve sur une liste qui s'y fit alors de ceux que la France venoit de donner à l'Eglise. Cette liste s'imprima sous les yeux et avec l'autorisation du Souverain Pontife. (*V*. Augier, de Montmorillon.)

COSTE (Elisabeth), marchande à Montpellier, fille très-pieuse, avoit montré un invincible éloignement pour l'Eglise constitutionnelle. Elle bravoit même, pour rester fidèle à sa religion, et fréquenter les pieux exercices des prêtres catholiques, les menaces et les mauvais traitemens d'une horde de révolutionnaires qui, armés de bâtons, et prenant le titre de *pouvoir exécutif*, parcouroient les rues, pénétroient de force dans les maisons, pour forcer les fidèles à se rendre aux réunions des prêtres schismatiques. Ce n'étoit même qu'avec peine que le frère d'Elisabeth, Louis-Antoine Coste, prêtre invariable dans son attachement à l'Eglise catholique, avoit échappé à ces espèces d'assassins. Un soir qu'ils étoient entrés de force à dix heures, dans la maison où Elisabeth, alors dangereusement malade, avoit près d'elle son frère pour l'assister, ils l'avoient arraché avec violence des bras de cette sœur, et traîné à une grande distance de la ville, sur le chemin de Toulouse, en l'accablant des injures les plus révoltantes, et des traitemens les plus atroces. Mais enfin cet ecclésiastique, pour éviter les effets de la loi de déportation, plus terribles encore, passa en Italie; et sa sœur prodiguoit à ceux des prêtres catholiques qui restoient dans la contrée pour le salut des âmes, tous les secours qu'elle pouvoit leur procurer. Elle étoit d'un comité de charitables personnes qui se chargeoient de pourvoir à leurs besoins, et même aux besoins de ceux qui étoient fugitifs. La Foi de cette sainte fille étoit si active, et ses vertus étoient si imposantes, qu'elle seule ramena à l'unité catholique un officier municipal de Montpellier qui avoit favorisé l'installation du clergé schismatique, et même pris si vivement et si notoirement parti pour lui, qu'il s'étoit fait l'un de ses fabriciens dans l'église de Notre-Dame. Cet officier municipal, nommé Bouché, tombé malade et au lit de mort, avoit été déterminé, par Elisabeth Coste, seule, à renoncer au schisme de la manière la plus édifiante. Lors de la plus grande terreur, vers le commencement de 1794, elle faisoit fabriquer, de concert avec les autres membres du charitable comité, une certaine quantité de ces petits gâteaux qu'on appelle *galettes*, pour servir à la nourriture des proscrits qui étoient cachés, et qu'on ne pouvoit guère alimenter autrement. Les surveillans chargés de les découvrir épioient trop rigidement les vivres qui entroient dans telle ou telle maison, en les calculant sur le nombre de ses habitans connus, pour que l'industrieuse charité ne cherchât pas à déjouer leurs calculs par un stratagème semblable. Ces gâteaux étoient déposés, par les fabricateurs, chez des membres du co-

mité qui en faisoient ensuite une distribution clandestine. Les explorateurs de la persécution étant venus faire une visite domiciliaire chez Elisabeth Coste, dans l'espoir d'y saisir des prêtres, trouvèrent environ trente livres de ces gâteaux. Néanmoins, cette découverte n'auroit peut-être pas été pour eux un motif d'arrêter cette pieuse fille, s'ils n'avoient aussi découvert, dans un réduit fort secret de sa demeure, une quantité considérable d'ornemens sacerdotaux et de vases sacrés. Par là surtout, elle leur sembla digne de mort; mais, d'après la résolution déjà prise par les juges, d'éviter, autant qu'ils le pourroient, de réveiller aucune idée de religion dans leurs procédures, devinant aisément la destination de ces gâteaux, et présumant qu'il y en avoit également chez d'autres catholiques, ils imaginèrent de supposer une conspiration dans ces *galettes*. Tous ceux qui leur parurent être du comité de charité, et chez lesquels ils en trouvèrent effectivement, ou qu'ils reconnurent pour avoir travaillé à les faire ou à les cuire, furent arrêtés comme Elisabeth. Nous avons déjà dit, à l'article Baillard, que les juges poussoient à tel point les précautions pour écarter des esprits tout souvenir de la religion, que, dans leur signature, ils substituoient à leur nom de baptême, celui de la plante ou du fruit qui, sur le calendrier républicain d'alors, remplaçoit le nom de saint qu'ils avoient porté. L'acte d'accusation, présenté par *Raisin* Pagès, le 16 germinal an II (5 avril 1794), réclama la sévérité du tribunal contre Elisabeth Coste et ses associés en bonnes œuvres, les disant « prévenus d'un complot tendant à favoriser les projets hostiles des *émigrés-déportés*, et autres ennemis de la république ». Cette vertueuse fille, respectée de tous les honnêtes gens de Montpellier, et qui donnoit, à l'égard de son père, âgé de 77 ans, l'exemple de la plus héroïque piété filiale, étoit le principal objet de l'animadversion des juges. L'accusateur public s'expliquoit en ces termes sur son compte : « Elisabeth Coste, sœur d'un prêtre déporté que la loi assimile à un émigré, dans l'objet d'aider ou favoriser les projets hostiles de ce frère et de ceux qui, comme lui, n'ont quitté leur patrie que pour y revenir, le fer et la flamme à la main, rétablir la tyrannie, a conçu l'abominable dessein d'affamer le peuple, ou de créer une disette factice, propre à faire regretter l'ancien régime, et à amener des mouvemens séditieux, en dérobant à la circulation le plus nécessaire et le plus essentiel des comestibles. Pour l'exécution de son dessein, elle faisoit faire des galettes, sorte de pain inusité dans la présente commune, et excitoit

les autres citoyens qu'elle connoissoit dans les mêmes principes qu'elle, à faire de ce même pain. Elle a été aidée et assistée, dans cette exécution, par, etc. etc. ». On voit, sans que nous le fassions remarquer en détail, tout ce qu'il y a de venin, de perfidie, et même d'absurdité dans cette accusation. Cette union frauduleuse des mots *émigrés* et *déportés*, manifeste le dessein de poursuivre à outrance les prêtres, sans parler d'eux. Elisabeth comparut enfin, le 19 germinal suivant (8 avril 1794), avec ses prétendus complices, devant les juges qui tenoient leurs séances dans la salle de spectacles; leur jury spécial prononça qu'il étoit constant « que, depuis le commencement de l'année courante, il avoit été formé *ou transmis*, dans Montpellier, un complot tendant à aider ou favoriser les projets hostiles des émigrés-déportés, et autres ennemis de la république, en donnant à facturer, en recevant pour facturer, en facturant, en coopérant à la facture d'une quantité de galettes; en cachant ou conservant cette espèce de pain que les coupables destinoient à l'aliment exclusif des contre-révolutionnaires, et à occasionner la famine des patriotes; qu'Elisabeth Coste étoit convaincue d'avoir donné à facturer, caché ou conservé une partie de ces galettes; qu'elle étoit convaincue de l'avoir fait dans l'intention du complot susdit, etc. etc. ». Par ce moyen tortueux, l'accusation livroit les accusés à une loi du code pénal qui disoit : « Toute manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendant, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'Empire français, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenant à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser, d'une manière quelconque, le progrès de leurs armes sur le territoire français, ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats, et des autres citoyens, envers la nation française, seront punis de mort ». En conséquence, le tribunal, comme s'il agissoit légalement, condamna « Elisabeth Coste, fille et marchande, à la peine de mort, avec Louise Huc, veuve Ballard; Jacques Lazuttes, boulanger-fournier; et Antoine-François-Alexandre Rolland, négociant (*V*. ces noms); ordonnant que ces quatre personnes seroient conduites sur la place publique de *la Révolution*, à Montpellier, y auroient la tête tranchée; déclarant, en outre, leurs biens acquis et confisqués au profit de la république ». Les autres accusés, au nombre de huit, ayant été moins inculpés par l'accusateur public, furent, les uns acquittés,

et les autres condamnés à la détention jusqu'à la paix. La sentence, que nous avons copiée sur l'imprimé «de l'imprimerie révolutionnaire de Montpellier, chez Bonnariq», y est signée, comme sur le registre : « ***Salsifis*** Gas, président ; ***Betterave*** Devié ; ***Tournesol*** Escudier ; ***Raisin*** Peytal, juges ; et ***Junius*** Jeanjean, greffier ». Elisabeth Coste entendit sa sentence avec la résignation d'une chrétienne, et alla au supplice avec le courage d'une Sainte qui va recevoir sa récompense, ne pouvant se dissimuler, malgré son humilité, qu'elle étoit immolée à cause de ses bonnes œuvres et de sa piété. Il ne fut pas un habitant de la ville qui ne la regardât comme une vraie Martyre de la religion.

COTINEAU (Anne-Claire), femme. (*V.* A. Cᵉ Billiais.)

COTTIRE (Thomas), prêtre du diocèse de Rennes, et qui nous paroît avoir été vicaire en la paroisse de Pipriac, près Rédon, y étoit resté, malgré la loi de déportation, quoiqu'il eût généreusement refusé le serment de la ***constitution civile du clergé.*** L'utilité dont son ministère étoit aux catholiques du canton, l'avoit décidé à ne pas sortir de France. Il fut arrêté et conduit dans les prisons de Rennes. Le tribunal criminel d'***Ille-et-Vilaine***, qui siégeoit en cette ville, le fit comparoître devant lui pour le juger; et le 16 thermidor an II (3 août 1794), sept jours après la chute de Roberspierre, il le condamna à la peine de mort, comme «prêtre réfractaire». La sentence fut exécutée le même jour.

COTTON (Simon de), l'un des prêtres les plus édifians et les plus modestes de la ville de Lyon, appartenoit à une famille recommandable qui faisoit une profession particulière de piété, et sembloit toute entière consacrée à la religion. Deux de ses sœurs étoient religieuses de la Visitation, et deux autres, restées dans le monde, y vivoient, suivant le langage de saint Paul, comme n'y étant pas. Réuni avec celles-ci, l'abbé de Cotton, à qui sa santé n'avoit pas permis de porter des charges ecclésiastiques, paroissoit être dans leur commun domicile, comme le chef d'une association de saints dont la conversation étoit toute dans les cieux. Il exerçoit cependant le ministère de la confession dans une église de la ville, autant que ses forces pouvoient le lui permettre. Sans fonctions publiques obligées, il n'étoit point astreint à la prestation du serment de la ***constitution civile du clergé***, qu'au reste il n'auroit jamais fait, tant il étoit attaché à la Foi catholique. Lors de la loi du 26 août 1792, qui forçoit à l'exil les prêtres non-assermentés, l'abbé de Cotton se retira avec la seule sœur qui lui restoit, dans une maison de

campagne qu'il avoit au village d'Irigny, près Lyon. On vint l'y arrêter peu après que la féroce commission *révolutionnaire* de cette ville, établie au commencement de novembre 1793, fut mise en exercice. Elle l'envoya à la mort, le 26 frimaire an II (16 décembre 1794), comme « prêtre réfractaire à la loi et contre-révolutionnaire ». Il avoit alors 51 ans. (*V*. CORTEY, et CROZET.)

COUASNON DE LA BARILLÈRE (FRANÇOIS-JÉRÔME DE), vicaire-général du diocèse de Limoges, et prevôt du chapitre de Saint-Junien, dans le même diocèse (*V*. J. B. AUZANET), né à La Croisille, près Ernée, dans celui du Mans, le 13 juin 1756, s'y étoit retiré auprès de sa mère, depuis la suppression des chapitres. Comme il étoit inassermenté, et que sa fermeté dans la Foi catholique étoit connue, des agens de la persécution vinrent d'Ernée à Croisille pour le saisir en février 1794. Quoiqu'il fût alors malade, et gisant dans son lit, ils l'en tirèrent avec brutalité, et le conduisirent à Ernée devant une commission *révolutionnaire*, qui tenoit ses infâmes et sacriléges séances dans l'église paroissiale de ce lieu. Il y fut condamné à la peine de mort comme « prêtre réfractaire », et encore comme noble, le 30 ventôse an II (22 mars 1794). La sentence fut exécutée de suite. L'endroit où l'on enterra son corps, ayant été bien remarqué par de pieux habitans, ils obtinrent, dix ans après, la permission d'exhumer les précieux restes de cet ecclésiastique, et les transportèrent dans la chapelle de Charné-Ernée, le 16 juillet 1814. Leurs pasteurs leur disoient alors avec saint Ambroise (1) : « Voilà donc qu'enfin d'illustres reliques sont tirées d'une tombe abjecte, et que nous pouvons les présenter au Ciel comme des trophées de notre Foi. Elles ont été reconnues telles qu'elles devoient être dans le lieu où elles avoient été enfouies, la tête s'y trouvant détachée des épaules, et les signes de la victoire acquise au prix du sang s'y montrant évidemment à vos yeux. La victime arrive où J.-C. s'offre en holocauste; mais, puisqu'il y règne sur l'autel par ce qu'il a souffert pour tous, la place de celui qu'il a racheté par sa Passion, doit être à ses pieds ». (*V*. P. CONVOLE, et R. DANGRÉ.)

COUDERT (JOSEPH), prêtre, religieux de l'ordre des Carmes,

---

(1) *Eruuntur nobiles reliquiæ è sepulcro ignobili ; ostenduntur cœlo trophœa ; apparent cruoris triumphalis notæ ; inviolatæ reliquiæ loco suo et ordine repertæ, avulsum humeris caput : succedunt victimæ triumphales ubi Christus hostia est : sed ille super altare qui pro omnibus passus est ; isti sub altari qui illius redempti sunt Passione* (S. Ambr. : *De SS. Gervas. et Protas.*, *in Epist.* 12 *ad Marcellinam sororem*.)

dans leur maison d'Angoulême, né en 1751, à Ambazat ou Grammont, au diocèse de Limoges, revint dans son pays natal après la suppression des ordres monastiques. Sa Foi ne lui permit point de faire le serment schismatique de la *constitution civile du clergé;* et il se montra zélé pour l'Eglise catholique. Les persécuteurs s'en vengèrent pleinement en 1793. Ils l'arrêtèrent et le jetèrent dans les prisons de Limoges, d'où, peu de temps après, ils le firent partir pour la déportation maritime qui se préparoit à Rochefort. Le P. Coudert y fut embarqué sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). L'air infect que les déportés respiroient dans l'entrepont de ce bâtiment, alluma dans le sang de ce religieux une fièvre chaude extrêmement violente, qui autorisa les officiers de l'équipage à le mettre aux fers. Malgré cet état de gêne, il donna encore à ses confrères une alarme terrible, que M. de La Biche raconte en ces termes dans sa *Relation* de la déportation : « Déjà le P. Coudert, d'ailleurs religieux plein de zèle, se trouvant en proie à cette horrible fièvre, avoit causé dans notre cachot un désordre épouvantable, malgré ses fers, et s'étoit fait à lui-même d'horribles meurtrissures. On profita de l'un de ses momens de calme, pour le porter à l'hôpital. Je l'entendis en confession, et même avec une consolation très-sensible : il se trouvoit parfaitement revenu à lui-même, sans aucun vestige de son état précédent, si ce n'est un peu d'exaltation, et beaucoup de crainte de retomber dans un accès pareil au premier. Cette crainte n'étoit que trop bien fondée. En effet, quelque temps après, il me fait appeler derechef. Je me traîne, comme je peux, auprès de lui; et m'agenouillant à ses côtés, je me penche vers sa tête pour entendre ce qu'il avoit à me dire Mais, hélas! déjà le délire du mal s'en emparoit de nouveau, et je connus bientôt au désordre extrême de ses paroles, qu'on n'y pouvoit pas remédier. Pour ne point le chagriner, j'eus l'air d'écouter quelque temps un langage que je ne pouvois comprendre; mais enfin je crus, après lui avoir promis de revenir dans un autre moment, pouvoir prendre congé de lui : *Oh! mon ami*, s'écria-t-il, *tu ne t'en iras pas;* et en même temps il me saisit la main avec un poing d'autant plus vigoureux, qu'il jouissoit d'un tempérament extrêmement robuste, et que sa force naturelle étoit prodigieusement augmentée par celle que lui donnoit la fièvre ardente dont il étoit dévoré. Je fis quelques efforts pour me débarrasser; mais ils furent impuissans, et ne servirent qu'à l'irriter et à le rendre furieux. Ses yeux, qui portoient encore les marques des coups qu'il

s'étoit donnés, s'enflammèrent et parurent se remplir de sang. Toute sa figure prit un caractère effroyable.... J'appelai quelques infirmiers que la Providence avoit, ce semble, envoyés exprès à deux pas de là. Ils accoururent : alors eux et moi, nous raisonnâmes, nous flattâmes tellement le malade, que je sentis enfin ses nerfs se détendre insensiblement, et son poing s'entr'ouvrir ». Nous n'avons donné ces détails affligeans, que pour faire comprendre toute l'horreur de la situation des déportés. Elle leur procuroit des maladies, qui devenoient pour eux des tourmens égaux à ceux par lesquels avoient été longuement torturés les anciens Martyrs. Nous avons déjà montré, à l'article de Bourdon, que de pareils accès d'un si violent délire ne pouvoient altérer en rien le mérite de celui qui n'étoit réduit à cet affreux état, qu'à cause de sa Foi et de ses vertus. Enfin le père Coudert y succomba : il rendit son dernier soupir le 29 juillet 1794, à l'âge de 43 ans. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* P. Coste, frère Récollet; et Courbin, curé.)

COULLON (Joseph-Mathieu), prêtre, inscrit sur les registres mortuaires de Bordeaux, comme chanoine, et natif de Tours, sous le nom de *Couloum*, étoit sous-doyen du chapitre de Saint-Martin de cette ville. Il avoit été amené prisonnier, dès 1793, comme prêtre insermenté, et destiné à la déportation au-delà des mers (*V.* Bordeaux). En attendant que les préparatifs de l'embarquement se fissent, il fut enfermé dans l'ancien cloître des religieuses Carmélites, transformé en prison. Comme les embarquemens ne commencèrent que vers la fin de l'automne de l'année suivante, trois mois après la chute de Robespierre; et comme la Providence vouloit le soustraire à de nouveaux supplices, elle permit que ses forces achevassent de s'épuiser dans celui qu'il enduroit. On le transporta dans l'hôpital de Saint-André; et il y cessa de souffrir et de vivre, le 28 septembre 1793, à l'âge de 51 ans. (*V.* B. Conbret, et Couturier.)

COUNAN DES JARDINS (Louis-Marie), prêtre, chanoine de l'église de Notre-Dame-du-Mur, à Morlaix, dans le diocèse de Tréguier, étant forcé de fuir de Morlaix, son pays natal, à raison des persécutions qu'alloit lui susciter son attachement à la Foi lors de l'établissement de la *constitution civile du clergé*, se réfugia dans la paroisse de Bothoa, près de la petite ville de Quintin. Il y fut accueilli par une dame respectable, qui le logea dans sa maison, et lui rendit tous les services que sa situation pouvoit exiger. Bientôt, persécutée elle-même, cette bienfaitrice fut

obligée de fuir; et le chanoine Counan se vit réduit à chercher un autre asile. Il se rapprocha davantage de Saint-Brieuc, et se fixa au village de Plaintel. Les autorités révolutionnaires de Quintin auxquelles il fut dénoncé peu de temps après, envoyèrent un détachement de la garde nationale de cette ville pour le saisir. Lorsqu'elle entra dans la maison où il étoit, il la vit sans émotion, la reçut avec affabilité, et partit avec elle pour Saint-Brieuc, causant pendant la route d'un ton calme et même amical. Il n'ignoroit cependant pas qu'il étoit conduit à la mort. Les gardes admiroient sa sérénité et sa résignation, dont la cause ne pouvoit leur échapper, car il suspendoit la conversation par intervalle pour adresser au Ciel quelques prières, et offrir son âme à Dieu. Arrivé à Saint-Brieuc, il fut bientôt traduit au tribunal criminel du département des *Côtes-du-Nord*, siégeant en cette ville, et qui n'avoit point encore envoyé de prêtre à l'échafaud : c'étoit la première victime sacerdotale qu'on lui amenoit. Counan fut néanmoins condamné sans délai à la peine capitale, comme « prêtre réfractaire », le 2 pluviose an II (31 janvier 1794). Mais les juges craignirent que l'exécution ne portât l'indignation publique à quelque émeute. Pour ne pas courir ce danger et contenter les impies, les diverses autorités de Saint-Brieuc décidèrent, après quelques jours de délai, que l'exécution du chanoine Counan se feroit à huit heures du soir, attendu qu'en janvier la nuit alors est déjà avancée, et que dans cette ville, les habitans sont tous à cette heure rentrés et renfermés chez eux. Cette exécution qu'ils n'avoient point prévue, fut tellement faite sans qu'ils s'en doutassent, qu'ils n'en eurent connoissance que le lendemain. Tous ceux qui avoient connu le chanoine Counan, s'accordoient à louer ses vertus apostoliques et ses qualités sociales. Partout où il avoit passé, il avoit laissé de très-édifians souvenirs. On y raconte encore les actes de son zèle et de sa piété ; et la mémoire que l'on y conserve de ce Martyr de la Foi, ne contribue pas médiocrement à faire chérir la religion aux habitans de cette contrée.

COURANDE (Rosalie), religieuse d'un couvent de Bordeaux, née à Gournac, près d'Ambès, en 1736, étant mise hors de son cloître par les réformateurs de 1791, resta avec quelques unes de ses compagnes dans la ville de Bordeaux. Comme elle persévéroit dans ses pratiques de religion, elle n'en étoit que plus odieuse aux persécuteurs. Sa charité l'ayant portée à donner un asile secret à des prêtres catholiques poursuivis par eux; et cette action, généreuse autant que sainte,

ayant été découverte (*V.* J^e Alix), elle fut arrêtée avec deux de ses compagnes, complices de la même bonne œuvre (*V.* M^{gte} et M^{rie} Giraud). Traduite avec elles devant la commission *militaire* établie à Bordeaux (*V.* ce mot), elle y fut condamnée à la peine de mort, comme « convaincue d'être *fanatique*, et d'avoir recélé des prêtres réfractaires ». Le même jour, elle périt, avec les deux autres religieuses, sous le fer de la guillotine.

COURBIN (Etienne), curé d'Igneville, près Arpajon, dans le diocèse de Sens, fut éloigné de sa paroisse, et n'avoit pu l'être qu'à raison du refus du serment schismatique de 1791. Il ne se réfugia point à Paris où il étoit né, sur la paroisse de Saint-Eustache, parce que les persécuteurs l'auroient trop facilement découvert : il s'étoit retiré dans la basse Normandie, au département du *Calvados*. La sûreté qu'il crut trouver, lui manqua en 1793. Son ministère, qu'il y exerçoit, le fit reconnoître ; il fut arrêté et envoyé à Rochefort pour être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *le Washington*. Il soutint d'abord avec assez de succès les souffrances qu'on y enduroit ; mais elles finirent par l'accabler. Il mourut le 10 décembre 1794, à l'âge de 58 ans, et fut enterré près du fort *Vaseux*, sur les bords de la Charente. (*V.* J. Coudert, et P. E. Courvoisier.)

COURCIÈRE (Jean-Baptiste), né en 1758, à Champagnay, dans le diocèse d'Albi, étoit vicaire à Valence, en Albigeois. Il ne fit aucun des sermens anti-religieux de la révolution, et put échapper au fer des persécuteurs, quoiqu'il se rendît toujours utile aux catholiques de la contrée dans les terribles années de 1793 et 1794. Il continuoit d'exercer son ministère avec plus d'assurance en 1797, dans la ville d'Albi, quand fut rendue l'impie et barbare loi du 19 fructidor (5 septembre 1797). On l'arrêta ; il fut conduit à Rochefort, et embarqué pour la déportation sur la corvette *la Bayonnaise*, le 1er août 1798 (*V.* Guiane). A son arrivée à Cayenne, vers la fin de septembre, on le relégua dans le désert de Synnamari, où bientôt il se trouva en proie à la peste et à la consomption. Transporté à l'hospice, il y mourut le 17 janvier 1799, à l'âge de 40 ans. (*V.* J. Combaut, et H. Darmant.)

COURTIN (Jean-Baptiste), prêtre et religieux de l'ordre de saint Benoît, dans la maison de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, né en 1715, à Rouanne, en Forez, se voyant jeté hors de son cloître par la suppression des ordres monastiques, demanda, conjointement avec deux autres Bénédictins, à demeurer dans le

monastère en payant, et ils y louèrent quelques chambres pour en faire leur domicile purement civil. Là, en dépit des manœuvres de l'athéisme, ils pratiquoient la règle de leur ordre, se procuroient la consolation de célébrer le saint sacrifice, et admettoient à leur messe, dans les temps les plus critiques, ceux des catholiques du quartier qui désiroient d'y assister. Ils furent dénoncés et jetés dans les prisons de Paris, vers la fin de 1793. Le tribunal *révolutionnaire* les fit comparoître devant lui, le 9 germinal an II (29 mars 1794), et les envoya à l'échafaud, comme « convaincus de manœuvres *fanatiques*, pratiquées à Paris en 1792 et 1793, rue Saint-Martin ». Ils furent immolés quelques heures après la sentence. (*V.* J. N. Adam, et A. Meffre.)

COURVOISIER (Pierre-Etienne), prêtre, né à Besançon, en 1750, étoit un religieux de l'ordre de saint Benoît, qui avoit la charge de procureur en la maison-abbaye de Saint-Léopold, congrégation de Saint-Vannes et de Saint-Hidulphe, à Nanci. Il ne tergiversa nullement dans sa Foi, lors du schisme de 1791. Aucun intérêt mondain ne put le faire flotter entre le parti qui distribuoit des faveurs, et celui qui ne procuroit que la jouissance dont se contente l'âme droite et loyale d'un vrai chrétien. Il persévéra dans sa conduite honorable de prêtre fidèle à l'Eglise catholique, dont il étoit le ministre. Les persécutions furent à la vérité tout le prix qu'il en retira; mais ce prix étoit pour sa piété bien au-dessus des récompenses révolutionnaires. Il fut arrêté dans la province même où avoit existé sa congrégation, et qui s'appeloit déjà le département de la *Meurthe*. On décida bientôt qu'il seroit livré aux chances cruelles d'une déportation maritime qui devoit s'effectuer à Rochefort; et on le fit traîner dans cette ville pour y être embarqué. Il le fut sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). Les premiers mois de son séjour dans l'entrepont de ce bâtiment ne purent abattre entièrement ses forces; mais ce mois d'août 1794 qui vit périr la plupart des prêtres de la même déportation, mit le dernier sceau au martyre de dom Courvoisier. Il mourut dans la nuit du 21 au 22, à l'âge de 44 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* Courbin, curé, et M. Cramouzeaud.)

COUTURIER (*N*...), prêtre, religieux à La Réole, près Bordeaux, n'échappa point aux persécuteurs de 1793. Ils le firent arrêter comme attaché à sa Foi et à ses devoirs, et l'envoyèrent à Blaye pour y être compris dans une déportation de prêtres à la Guiane (*V.* Bordeaux). Quand l'embarquement se fit à la fin de

l'automne 1794 seulement, trois mois après le *neuf thermidor*, le nombre des déportés étoit si considérable, qu'on ne put les embarquer tous. Le religieux Couturier fut de ceux qu'on laissoit emprisonnés; et il étoit dans cet affreux souterrain du fort de l'île du Pâté-de-Blaye, où tous les tourmens se trouvoient réunis sur la tête des prisonniers. Quoique avancé en âge, il les supporta avec une fermeté égale à sa résignation; mais enfin les forces naturelles lui manquèrent. On le fit transporter mourant à l'hôpital de Blaye; et il y expira le 1er ventose an II (19 février 1795), à l'âge de 62 ans. (*V.* J. M. Coullon, et.... Culture.)

COUVECEILLE (*N*...), prêtre et chanoine de Sillé, dans le diocèse du Mans, n'ayant point fait le serment de la *constitution civile du clergé*, et manifestant son attachement invariable à la Foi catholique, fut du nombre de ces prêtres, que les zélateurs du schisme et de l'impiété firent enfermer en 1792. Il mourut dans les prisons d'Angers, en septembre de cette même année. (*V.* Angers, et Discours prél., pag. 34.)

CRAMOUZEAUD (Melchior de), prêtre, chanoine théologal de l'église collégiale de Saint-Martial, en la ville de Limoges, où il avoit vu le jour, ne voulut adhérer en rien à la *constitution civile du clergé*, et il en repoussa les principes et le serment avec la fermeté d'un bon catholique. Sa conduite fut celle d'un zélé ministre de la véritable Eglise, malgré les dangers toujours croissans; et il ne se départit point de ses sentimens, lorsqu'il se vit arrêté et jeté dans les prisons de Limoges, en 1793. La même constance évangélique l'accompagna dans la déportation maritime à laquelle il fut condamné. On l'envoya à Rochefort pour être embarqué, et il le fut sur la flûte *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). Ses souffrances y furent grandes: elles l'accablèrent tout-à-fait, après quelques mois d'embarquement; et il mourut le 31 juillet 1794, à l'âge de 52 ans. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* P. E. Courvoisier, et L. J. Cramouzeaud.)

CRAMOUZEAUD (Léonard-Joseph de), chanoine d'Eymoutiers, dans le diocèse de Limoges, et natif d'Eymoutiers, n'étoit, dans la hiérarchie de l'Eglise, que simple clerc tonsuré, lorsqu'arriva la révolution. Son âge déjà avancé comportoit cependant un grade bien supérieur; et il l'eût mérité, si l'on en juge par l'attachement vraiment sacerdotal qu'il montra pour la Foi catholique, lors du schisme de 1791, et des systèmes de plus en plus impies qu'accréditèrent les persécuteurs de la religion. Le chanoine d'Eymoutiers fut arrêté

pour cela même en 1793; et après l'avoir retenu quelque temps dans les prisons de Limoges, on le fit partir pour Rochefort, d'où il devoit être déporté sur des plages lointaines (*V.* ROCHEFORT). Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*, et succomba dans le supplice de l'entrepont de ce bâtiment. Il expira le 29 juillet 1794, à l'âge de 55 ans; et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* M. CRAMOUZEAUD, et.... CREITTE.)

CRAMOUZEAUD (PSALMET), curé de Beaumont, dans le diocèse de Limoges, n'avoit point fait le serment de la *constitution civile du clergé;* et la loi de déportation du 26 août 1792 le fit sortir de France. Le besoin des catholiques l'y ramena bientôt, et il fut arrêté dans sa paroisse en 1793. Le tribunal criminel du département de la *Haute-Vienne*, siégeant à Limoges, le traita comme « émigré-rentré »; mais ce n'en fut pas moins en haine de la religion et des prêtres, qu'il le condamna à la peine de mort, le 1er frimaire an II (21 novembre 1793). (*V.* P. CORNETTE, et P. ESMOIRY.)

CRAN (PIERRE), prêtre du diocèse de Nantes, né dans la paroisse de Cambon, près Pont-Château, en 1758, étoit, à l'époque de la révolution, vicaire dans la paroisse de Boué, près Savenay. Il n'y fit point le serment de la *constitution civile du clergé;* et, malgré la loi de déportation, il resta dans cette paroisse pour les besoins des fidèles. Afin de se conserver pour eux, il s'étoit ménagé une retraite inconnue à tous les autres. Les chefs de l'armée *catholique et royale* (*V.* VENDÉE) le forcèrent d'en sortir au printemps de 1793 pour venir à Savenay bénir un drapeau blanc, et exhorter la jeunesse qui y étoit réunie sous leurs ordres, à ne pas perdre de vue la loi de Dieu dans leurs expéditions militaires. Il les engagea en effet très-pathétiquement à ne pas souiller par une mauvaise conduite la cause pour laquelle ils étoient armés; à se dépouiller avec le plus grand soin de tout sentiment de vengeance, et à se faire une douce habitude du pardon. Après la bénédiction du drapeau, il revint dans sa retraite. Ses traces étoient devenues faciles à suivre; et lorsque les Vendéens se furent éloignés, on le saisit chez sa sœur, qu'on arrêta avec lui. Pendant qu'on les conduisoit aux prisons de Savenay, cette sœur ne pouvant dissimuler ce qu'elle craignoit pour lui, il répondoit à ses alarmes par ce discours : « Ne vous livrez point tant à la douleur. Nous souffrons bien injustement, il est vrai; mais J.-C. n'a-t-il donc pas souffert pour nous, et tout aussi injustement? C'est par les souffrances que nous lui devenons semblables; et c'est aussi par cette voie que nous parviendrons

au ciel. Heureux si nous pouvons le mériter par quelques instans de peines! Mettons toute notre confiance en Dieu; et ne perdons pas de vue, que, si ce n'est pas dans cette vie, ce sera du moins dans l'autre, qu'il changera nos larmes en joie, et notre humiliation en triomphe ». Le vicaire Cran fut abreuvé d'outrages et de mauvais traitemens dans la prison de Savenay; mais il n'y resta pas longtemps. On le conduisit bientôt à Nantes pour le faire juger par le tribunal criminel du département de la *Loire-Inférieure*, siégeant en cette ville. Ce tribunal, s'emparant de suite de la cause de cet ecclésiastique, le condamna à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire, instigateur de révoltés, et pour avoir béni des drapeaux de l'armée *vendéenne* ». Ce jugement fut prononcé, non en 1794, comme on l'a écrit ailleurs, mais le 1er juin 1793; et le vicaire Cran périt, le même jour, à l'âge de 55 ans.

CREITTE (*N*...), curé d'Etaing, paroisse du diocèse de Verdun, et natif de Metz, ne prêta point le serment schismatique de 1791. Quoique la loi d'alors le chassât de sa cure, il n'en resta pas moins près de ses paroissiens pour continuer à s'occuper de leur salut. Ce motif le décida même au commencement de septembre 1792, à faire le serment de *liberté-égalité*, prescrit par des législateurs qui renversoient les autels, et provoquoient le massacre des prêtres. Cette foiblesse ne le sauva point, parce qu'on ne vouloit plus de religion et de ministres des autels. Le curé Creitte fut donc emprisonné à Verdun; et bientôt on le fit traîner à Rochefort pour en être déporté au-delà des mers (*V*. ROCHEFORT). Arrivé dans cette ville, il y fut embarqué sur le navire *le Washington*, où, entouré de confesseurs de J.-C., qui n'avoient pas plus à se reprocher le second serment que le premier, il rougit de celui qu'il avoit fait, et le rétracta. Dieu, le trouvant alors digne de lui, abrégea ses souffrances : le curé Creitte mourut dans le courant d'août 1794, à l'âge de 58 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V*. L. J. CRAMOUZEAUD, et Jh CUGNIÈRES.)

CREMIÈRE (GENEVIÈVE-CHARLOTTE), pieuse fille de Bourges, montra avec beaucoup de courage et de constance, par ses actions et par ses discours, un attachement invariable à la Foi catholique, en 1791 et 1792. Elle fut pour cela même jetée dans les prisons de Bourges, où elle mourut, en 1793, captive de Jésus-Christ, avec la disposition de souffrir la mort même sur l'échafaud pour sa sainte cause.

CREPEL (*N*...), prêtre du diocèse de Saint-Malo, se distingua dans le cours de la persécution, par une Foi éminente, et

par un zèle courageux qui savoit braver tous les dangers pour le salut de ses frères. Non seulement il refusa le serment schismatique de 1791, mais encore, afin de subvenir aux besoins des catholiques, il resta dans sa province malgré la loi de déportation. Il avoit un asile assez sûr dans le bourg de Médréac, près Montauban, en Bretagne, au même diocèse; et, avec lui, s'y trouvoit retiré un vénérable prêtre septuagénaire (*V.* TIENGON), duquel il assistoit la vieillesse, en retour des vertus sacerdotales dont celui-ci lui offroit le tableau dans sa personne. L'un et l'autre, grâce au bon esprit des habitans, passèrent assez heureusement les terribles années 1793 et 1794, qu'on a regardées comme les plus affreuses de la révolution, parce qu'elles le furent effectivement pour les laïcs. Mais les suivantes ne l'ont pas moins été pour les ministres de l'Eglise. Cependant, Crepel et son vénérable compagnon échappèrent encore au danger de la mort pendant 1795; mais, vers le milieu de février 1796, une de ces hordes qu'on appeloit *colonnes mobiles*, arrivant à Médréac, aperçoit Crepel qui marche dans le bourg sans défiance; et, le reconnoissant pour prêtre, un des soldats tire sur lui un coup de fusil, dont la balle lui traverse le corps, et l'abat. Il se relève, en demandant sans aucun accent de plainte : « Qui est-ce qui m'a blessé? sont-ce les républicains ou les *chouans* (*V.* VENDÉE) » ? Les soldats de cette colonne étoient déguisés en *chouans;* et Crepel pouvoit s'y tromper. Des femmes indignées, et qui avoient reconnu la troupe, s'écrièrent : « Ce sont les républicains ». Le saint prêtre reprit aussitôt avec douceur : « Peu m'importe, après tout, de savoir ce qu'ils sont : je leur pardonne ma mort, quels qu'ils soient ». Ces femmes, profitant de ce que les soldats étoient encore à quelque distance, l'emmènent derrière un monceau de paille, pour le soustraire à leur fureur; mais, l'y voyant baigné dans son sang, elles ne peuvent retenir des exclamations d'attendrissement; à ces cris, un des soldats accourt, tire son sabre; l'une de ces femmes, dans la pensée que le respect qu'elle a pour les ministres du Seigneur peut exister aussi dans le cœur de tous les hommes, croit retenir son bras en lui disant avec force : « Ne frappe pas; c'est un prêtre » ! L'assassin répond : « Je le sais bien »; et à l'instant, il fend d'un coup de sabre la tête du prêtre Crepel.

CRÉTIEN DE LA NEUVILLE (ROSALIE), l'une des seize religieuses Carmélites de Compiègne, dont nous avons raconté les actes de vertu, les persécutions et le martyre à l'article de BRARD, pé-

rit avec elles pour la même cause, le 17 juillet 1794. Elle étoit née à Loreau, près d'Epernon, dans le diocèse de Chartres, le 30 décembre 1741, et avoit épousé, à l'âge de 19 ans, le sieur Crétien, dont elle devint veuve après quelques années de mariage. La grâce ayant décidé sa vocation à l'état religieux, et lui facilitant les moyens de la suivre, elle fut reçue comme postulante chez les religieuses de Compiègne, le 14 juin 1776; prit l'habit de leur ordre le 12 septembre suivant, et reçut pour nom de religion, celui de *sœur Sainte-Julie*. L'année d'après, le 14 septembre 1777, elle fit profession. Elle avoit la charge de sacristine, à l'époque de la suppression des ordres religieux en 1791. Alors, elle fut sollicitée avec beaucoup d'instance par sa mère qui vivoit encore, et avoit 80 ans, comme aussi par ses autres parens, de venir vivre près d'elle; mais la *sœur Sainte-Julie* crut devoir rester avec ses compagnes, puisque celles-ci pouvoient continuer en commun la pratique de la règle de sainte Thérèse. Cette détermination étoit d'autant plus généreuse que la *sœur Sainte-Julie* ne se dissimuloit point les dangers qui les menaçoient, et qu'elle-même, tout en prévoyant le sort qu'elles ont eu, ressentoit une crainte extrême de la mort, et surtout du supplice de la guillotine. Sa piété néanmoins triomphoit de cette terreur. Dans ses fréquentes aspirations dont quelques unes, écrites de sa main, sont en notre possession, elle disoit : « Nous sommes comme les victimes du siècle, et nous devons nous immoler pour sa réconciliation avec Dieu. — Une éternité de bonheur m'attend!... Hâtons-nous donc, courons vers ce terme, et souffrons volontiers pendant les courts momens de cette vie. Aujourd'hui la tempête gronde; mais demain nous serons dans le port ». Cette fervente religieuse y parvint avec gloire, à l'âge de 57 ans. (*V.* Brard.)

CROISET (Jean), qu'on trouve sur le registre de l'état civil de Paris, parmi les prêtres qui furent massacrés dans l'église ou le jardin des *Carmes* de cette ville, le 2 septembre 1792, nous laisse le regret de n'avoir pu obtenir aucun autre renseignement à son égard. On peut néanmoins se tenir pour assuré qu'il avoit refusé le serment de la *constitution civile du clergé*, et qu'il le refusa encore devant le comité de la section auquel l'amenèrent ceux qui l'avoient arrêté pour cette cause, après le 10 août; puisqu'il ne fut enfermé dans l'église des *Carmes* que parce qu'il étoit insermenté, ainsi que le registre le prouve. C'est donc comme tel, c'est-à-dire parce qu'il n'avoit pas

voulu abandonner la Foi catholique, qu'il fut immolé avec tant d'autres généreux confesseurs de Jésus-Christ. (*V.* Dulau, et Septembre.)

CROISY (Louis), curé dans le diocèse de Rouen, expulsé de sa cure pour n'avoir pas voulu faire le serment schismatique de 1791, s'étoit retiré dans sa famille, au Havre où il étoit né, et n'avoit pas cru devoir obéir à l'injuste loi de la déportation. Il y fut saisi, et on l'amena à Paris au printemps de 1794, pour y être jugé par le tribunal *révolutionnaire*. Alors ce tribunal, évitant, autant qu'il le pouvoit, de montrer sa haine pour la religion dans les jugemens qu'il prononçoit contre les prêtres, se contentoit de les traiter vaguement de conspirateurs, en les envoyant à la mort. Ce fut comme tel que, le 21 prairial an II (9 juin 1794), les juges condamnèrent le curé Croisy à la peine de mort qu'il subit le même jour.

CROISY (Françoise de), l'une des dix-sept religieuses Carmélites de Compiègne, qui, le 17 juillet 1794, furent égorgées à Paris pour la cause de la Foi, étoit née dans cette capitale, le 18 juin 1745. Elle n'avoit encore que 16 ans, lorsque l'évêque d'Amiens, M. d'Orléans de la Motte, de sainte mémoire, frappé de la vocation qu'il avoit découverte en elle pour l'état religieux, la mena lui-même à la supérieure des Carmélites de Compiègne, pour qu'elle la reçût dans son cloître en qualité de postulante. La supérieure s'y refusoit, alléguant que Mlle de Croisy étoit trop jeune pour supporter les austérités de la règle de sainte Thérèse : elle jugeoit convenable d'attendre que la vocation de la prétendante fût plus décidée. Le prélat, entrevoyant d'avance ce qu'elle seroit un jour, insista en disant : « Recevez-la, recevez-la : c'est un ange dans un corps terrestre ». La supérieure enfin, après quelques mois de résistance, céda aux désirs de l'évêque ; et vers l'âge de 17 ans, Françoise de Croisy entra comme postulante dans ce monastère, le 21 octobre 1762. Il lui fut permis de prendre leur habit le 12 février suivant ; et elle reçut alors le nom de *sœur Henriette-de-Jésus*. Un an après, le 22 février 1764, elle prononça solennellement ses vœux. Autant la ferveur qui l'animoit transportoit d'admiration ses compagnes, autant elle les charmoit par la vivacité de son esprit, le brillant de son imagination et l'amabilité de son caractère. Ces qualités la firent bientôt porter, d'une commune voix, à la charge de prieure. Elle la remplit à la satisfaction de toutes, pendant les sept ans d'usage, et fut placée ensuite dans celle de maîtresse

des novices. Nulle ne pouvoit mieux qu'elle leur rendre délicieux le joug du Seigneur et de la règle. Et toutes celles qu'elle formoit à la vie religieuse, conservèrent pour leur maîtresse de noviciat après leur profession, la même tendresse et la même reconnoissance que si elle eût été leur mère naturelle. Cette place étoit encore occupée par la mère *Henriette-de-Jésus*, lorsqu'en 1791, les ordres monastiques furent supprimés, et le cloître de Compiègne envahi par les hommes de la révolution. Non seulement Françoise de Croisy repoussa la liberté qui lui étoit offerte de rentrer dans le monde; non seulement elle fut des premières à proposer à ses compagnes de vivre en quatre petites communautés séparées, sous la direction de leur prieure d'alors (*V.* Lidoine); elle composa même, pour l'apologie de son refus et de la détermination que ses sœurs prenoient de concert avec elle, un cantique que toutes chantèrent avec un saint transport. La ferveur religieuse qui le dicta, n'en exclut pas l'esprit que Françoise de Croisy ne pouvoit s'empêcher de mettre dans tout ce qu'elle écrivoit, comme dans tout ce qu'elle disoit. Nos lecteurs trouveront quelque édification à lire ce cantique. La sœur Henriette s'exprimoit donc ainsi dans la circonstance où elle avoit à choisir entre la liberté du monde, et la servitude de sainte Thérèse.

« Qu'ils sont faux les jugemens
Que de nous porte le monde!
Son ignorance profonde
Blâme nos engagemens;
Tout ce dont il se décore
N'est que pure vanité:
Il n'a de réalité
Que les chagrins qu'il dévore.

« Je méprise sa fierté,
Je m'honore de sa haine;
Et je préfère ma chaîne
A sa fausse liberté.
Jour d'une éternelle fête,
Jour à jamais solennel,
Où, me vouant au Carmel,
De Dieu je fus la conquête!

« Nœuds chéris et précieux,
Chaque jour je vous resserre:
Tout ce que m'offre la terre
N'est d'aucun prix à mes yeux.
Vos sarcasmes par ma joie,
Mondains, sont bien démentis;
Qu'elle vaut bien les soucis
Auxquels votre âme est en proie!

« Ici-bas notre partage
Est la croix, l'adversité;
Mais elles nous sont le gage
D'une heureuse éternité.
Du Ciel encore exilées,
Nous y lançons des soupirs;
Et nos âmes consolées
Goûtent ses divins plaisirs.

« Jérusalem, cité sainte,
Quand viendra-t-il le moment
D'éprouver dans ton enceinte
Le céleste enchantement?
Trop désirable existence,
Hélas! pour vous obtenir,
Il nous faut avec constance
Prier, aimer, et souffrir.

« Armons-nous donc de courage,
Comme de braves soldats;
Le grand Roi qui nous engage
A bravé bien des combats.
Que de héros à sa suite!
On les compte par milliers:
Sur leurs pas volons bien vite
Pour partager leurs lauriers ».

Déjà, comme on le voit, la sœur Henriette prévoyoit les épreuves cruelles auxquelles sa piété seroit mise, et faisoit pressentir la force d'âme avec laquelle elle triompheroit de ces épreuves. Dans l'association particulière où elle se trouva, suivant la division que d'un commun accord les religieuses avoient faite de la communauté, en sortant de leur cloître (*V.* Brard), la sœur Henriette eut pour compagnes d'habitation quelques unes des religieuses professes dont elle avoit été la maîtresse de noviciat. En 1793, le jour de sa fête, elles lui donnèrent un bouquet, dans lequel étoit un emblème analogue à leur situation, et des vers qui lui disoient:

« Du sein même du malheur
Tu vas renaître immortelle
Pour combler notre bonheur ».

Une d'entre les religieuses désapprouva cette pensée dans la circonstance où l'on se trouvoit, parce que ces vers sembloient annoncer des choses sinistres. « Eh bien! répliqua vivement la sœur *Henriette*, ne serois-je pas trop heureuse de mourir dans le sein du Seigneur?» Cette destinée ne tarda pas à s'accomplir pour elle comme pour ses compagnes: elle fut arrêtée avec elles en mai 1794. Conduite ensuite comme elles à Paris, elle n'en fut pas séparée dans les prisons de la *Conciergerie*, où elle les excitoit à l'héroïsme de la piété par ses cantiques presqu'autant que par ses exemples. L'avant-veille du jour où elle fut appelée avec d'autres religieuses au cruel tribunal, prévoyant bien que l'heure de son martyre étoit proche, elle composa un nouveau cantique, en cinq couplets, dans lequel elle parodioit chrétiennement la farouche chanson républicaine d'alors, connue sous le nom de *la Marseillaise.* Un seul de ces couplets suffit pour faire bien connoître les sentimens que la sœur *Henriette-de-Jésus* porta sur l'échafaud. Elle y disoit à tous les prisonniers en général:

« Livrons nos cœurs à l'allégresse;
Le jour de gloire est arrivé:
Loin de nous la moindre foiblesse;
Le glaive sanglant est levé (*bis*).
Préparons-nous à la victoire;
Sous les drapeaux d'un Dieu mourant,
Que chacun marche en conquérant;
Courons tous, volons à la gloire:
Ranimons notre ardeur,
Nos corps sont au Seigneur:
Montons,
Montons à l'échafaud; et Dieu sera vainqueur ».

Il n'est pas nécessaire de dire

que Françoise de Croisy subit son martyre comme les plus illustres héros de la Foi aux temps de la primitive Eglise. Elle avoit 49 ans lorsque sa tête fut abattue par la hache de l'impiété.

CROSSON (Joseph), prêtre du diocèse de Rennes, vicaire en la paroisse de Corps-Nud-les-Trois-Maris, y étoit resté en 1793, malgré la loi de déportation, et quoiqu'il eût refusé le serment de 1791. Il fut arrêté et conduit dans les prisons de Rennes. Le tribunal criminel du département d'*Ille-et-Vilaine* qui siégeoit en cette ville, le fit comparoître devant lui, et le condamna le 28 messidor an II (16 juillet 1794) à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». Cette sentence fut exécutée dans les vingt-quatre heures.

CROUZET (Jean-Joseph), prêtre du diocèse de Saint-Flour, vicaire en la paroisse de Saint-Pregeix, près Brioude, retiré à Vazeilles sous Langeac, avoit montré la fermeté de sa Foi en refusant le serment de 1791, et le courage de son zèle en restant près de ses paroissiens, malgré la loi de déportation. Il fut saisi par les persécuteurs dans l'été de 1793, et conduit dans les prisons du Puy, où siégeoit le tribunal criminel du département de la *Haute-Loire* (*V.* J. B. Abeillon). Ce tribunal, devant lequel il comparut, le 19 brumaire an II (9 novembre 1793), le condamna à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire »; et la sentence fut exécutée le lendemain.

CROZET (Claude), curé de la paroisse rurale de Vandranges, sur les confins du Beaujolais et du Forez, dans le diocèse de Lyon, étoit né près de cet endroit, dans le village de Crémeaux, en Forez. Le refus qu'il fit du serment de la *constitution civile du clergé*, lui valut d'être dépossédé de son titre de curé : mais il ne s'en crut pas moins obligé de rester dans sa paroisse, pour y maintenir la Foi catholique dans toute sa pureté. Il n'abandonna pas même ses paroissiens, dans les temps affreux de 1793; l'attachement pastoral qu'il avoit pour eux n'avoit pas été déconcerté par la barbare loi de déportation du 26 août 1792. Ce pasteur qui exposoit ainsi sa vie pour son troupeau, n'échappa point aux persécuteurs, lorsqu'ils eurent établi à Lyon leur sanguinaire commission *révolutionnaire* (*V.* Lyon). Crozet fut arrêté dans sa paroisse, et traîné à Lyon, devant l'impie tribunal auquel il refusa, avec la fermeté de la Foi la plus vive, le serment de *liberté-égalité*. D'après ce refus, les juges le condamnèrent à la peine de mort, le 28 nivose an II (17 janvier 1794), comme « prêtre *fanatique* et contre-révolutionnaire ». Quand son sacrifice se consomma sur l'échafaud, il

avoit 45 ans. (*V.* Cotton, et Debront.)

CUGNIÈRES (Joseph), prêtre, chanoine de l'une des églises collégiales de Verdun, se déclara contre le schisme constitutionnel de 1791, et resta fidèle à la Foi de l'Eglise catholique. Mais, étant d'un âge fort avancé lorsque les législateurs-tyrans de la France exigèrent, en août 1792, un serment de *liberté-égalité*, pendant qu'ils provoquoient le massacre des prêtres, et faisoient renverser les autels, le chanoine Cugnières, effrayé, prêta ce serment. Une telle condescendance ne le garantit pas mieux que sa vieillesse de la férocité des persécuteurs, parce qu'il étoit prêtre, et restoit attaché de cœur et d'âme à son sacerdoce. Il fut arrêté, jeté dans les prisons de Verdun, et ensuite traîné à Rochefort, pour y être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). On l'y embarqua sur le navire *les Deux Associés;* et, comme si son esprit eût alors été plus calme et plus clairvoyant, il se repentit hautement d'avoir fait ce serment de *liberté-égalité*, et le rétracta à la grande édification de ses confrères. Il mourut le 31 juillet 1794, à l'âge de 70 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V*... Creitte, et J. Cuni.)

CUISARD (*N*... de), l'une des innombrables victimes de la virginité que la guerre de la Vendée a mise dans les fastes de la religion, périt pour n'avoir pas voulu racheter sa vie par le sacrifice même non coupable de cette vertu : et voici comment M. Bourniseaux raconte le fait, dans son *Histoire des Guerres de la Vendée*, tom. III, pag. 239 : « Un officier passe trois heures aux pieds de cette jeune et intéressante demoiselle, pour la supplier d'agréer qu'il lui sauve la vie, en lui donnant sa main. L'officier étoit jeune et sensible ; il n'avoit rien de commun avec ces farouches républicains, ivres de sang et de fureur. On étoit sur le bateau à soupapes (*V.* Nantes) : il falloit prendre un parti ; alors elle dit à l'officier : *Pouvez-vous sauver aussi la vieille parente qui est avec moi?* Celui-ci répondit : *La loi ne me permet que de vous sauver seule ; je ne puis épouser deux personnes. — Eh bien! adieu*, reprit la généreuse demoiselle. La victime est précipitée, et disparoît au milieu des flots ». C'est à peu près ainsi, mais avec moins de mérite qu'obtinrent la couronne du martyre, cette sainte Domnine et ses deux filles, dont l'Eglise célèbre la fête le 4 octobre, et à la louange desquelles saint Jean-Chrysostôme a consacré une si belle homélie (Tom. I, *Homil.* 51). Pour échapper à la brutale passion des soldats, elles se précipitèrent dans un fleuve. « La mère, disoit-il, souffrit un triple martyre, le sien et celui de ses

filles (1) » ; et nous pouvons dire ici que la demoiselle de Cuisard en souffrit deux, le sien et celui de sa parente. Quelque chère que lui fût sa virginité, elle en auroit fait encore le sacrifice par un héroïque sentiment dont la charité étoit le principe, et dont la parenté seule fixoit naturellement l'objet. Quoiqu'elle n'eût pas formellement promis à Dieu de rester vierge, comme cette sainte Tharbe à qui le préfet offrit non seulement sa délivrance, mais encore celle de ses deux compagnes, si elle consentoit à l'épouser, elle n'en a pas moins répondu : « Je resterai l'épouse de Jésus-Christ à qui je remets ma vie ; car je ne crains pas la mort : et vos supplices ne feront que m'introduire dans le lieu du repos et du bonheur suprême (2). »

CULTURE (*N...* DE), chanoine, archidiacre de la cathédrale de Bazas, vicaire-général et official du diocèse de ce nom, fut du nombre des prêtres insermentés de sa province qu'en 1793, on arrêta, et que l'on fit conduire à Bordeaux, et de là à Blaye, pour être déportés à la Guiane (*V.* BORDEAUX). On l'enferma dans le souterrain du fort de l'Ile-du-Pâté, en attendant l'époque encore éloignée de l'embarquement. Lorsqu'il eut lieu, vers la fin de l'automne 1794, trois mois après le renversement de Roberspierre, le grand nombre des prêtres à déporter excédant la capacité des navires, on fut obligé de laisser le chanoine Culture dans son cachot. Les maux qu'on y enduroit surpassoient de beaucoup ceux de l'entrepont des vaisseaux ; et ce respectable ecclésiastique en tomba gravement malade. On le transporta à l'hôpital de Blaye, où il resta long-temps sans pouvoir recouvrer entièrement la santé. Lorsqu'en 1796, il eut la liberté de retourner dans sa famille, il y porta le germe de mort qu'avoient infiltré dans ses veines, ses souffrances pour la cause de la religion ; et il ne tarda pas à en périr. Ses compagnons de captivité, les habitans de Blaye qui purent le voir à l'hôpital, les sœurs hospi-

(1) *Itaque duplex fuit mulieris martyrium, imò verò triplex ; nam per se ipsam semel, per filias suas bis martyrium passa est.* Cette remarque peut encore être appliquée à Anne-Claire Cotineau, dame de La Billiais (*V.* ci-devant, pag. 221).

(2) *Præfectus rogat an sibi velit nubere. Si adnuat, ei sociabusque libertatem à rege impetraturum se pollicetur...... Ad hæc nobilis virgo : Virginitatem meam Christo servo illibatam : ipsi me vitamque meam committo........ Mortem utique non metuo, nec supplicia exhorreo : viam illa mihi patefaciunt quâ perveniam ad summam quietem atque solatium* (Asseman, pars I^a, pag. 56 : *Martyrium sanctæ Tharbæ virginis ejusque sororis et ancillæ*).

talières qui l'assistèrent, quelques uns même de ses persécuteurs, parlent encore « de sa douceur dans les souffrances, et du tendre respect qu'il inspiroit à ceux qui l'approchoient ». (*V.* Couturier, et G. Daguerre.)

CUNI (Jean de), prêtre et chanoine de la cathédrale de Metz, né à Dompaire-lez-Vosges, dans le diocèse de Saint-Diez, se garda bien de faire le serment schismatique de 1791, et montra, dans cette circonstance, que rien ne pouvoit le détacher de la Foi de l'Eglise catholique. Déjà sexagénaire lorsqu'intervint la loi d'expulsion portée contre les prêtres insermentés, le 26 août 1792, il ne sortit point de France; et l'on pouvoit tout au plus l'astreindre à la peine de réclusion. Mais les athées qui régnoient en 1793 voulurent effacer absolument toute trace de religion, et se débarrasser entièrement de ses ministres. Le chanoine Cuni fut, en conséquence, envoyé à Rochefort, pour être jeté de là sur une rive lointaine et sauvage. On l'embarqua sur le navire *le Washington* (*V.* Rochefort). Les souffrances inouïes qu'il éprouva dans l'entrepont de ce bâtiment, lui arrachèrent graduellement la vie. Il mourut en octobre 1794, à l'âge de 62 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* J[h] Cugnières, et J. Dardant.)

CUSSAC (*N*...), prêtre de la communauté de Saint-Sulpice, à Paris, étoit supérieur de leur collége des étudians en philosophie. On a lieu de croire qu'après la dissolution de cet établissement, opérée par les événemens du commencement de 1792, il s'étoit retiré, avec ses confrères, dans leur maison d'Issy (*V.* Boubert). Il fut arrêté, comme quelques uns d'entre eux, peu de jours après la fatale journée du 10 août. Amené devant le comité de la section du *Luxembourg*, il y repoussa la proposition de sauver sa vie en prêtant le serment de la *constitution civile du clergé*, et fut envoyé, pour cette cause, dans la prison qu'on venoit de former en l'église des *Carmes* (*V.* Dulau). Six autres prêtres, saisis également à Issy, et dont cinq étoient Sulpiciens, furent emprisonnés en même temps que lui, dans cette église (*V.* Gallet, Goguin, Hourrier, Psalmon, Rousseau, et Savines). Quand l'heure de leur immolation arriva, le 2 septembre suivant, Cussac ne se présenta pas aux assassins avec moins de Foi et de courage que ses confrères. (*V.* Septembre.)

CUSSY (Marie-Louis de), prêtre de Coutances, chanoine de la cathédrale où il avoit la dignité d'archidiacre, étoit né dans cette ville, en 1736. Amené à Paris, avec un autre chanoine de la même église (*V.* F. L. Caran-

TILLY), il méritoit, ainsi que lui, toute la haine que les persécuteurs avoient vouée aux fidèles ministres de la religion catholique. Après être resté plusieurs mois dans les prisons, le chanoine de Cussy fut appelé, le 3 thermidor an II (21 juillet 1794), devant le tribunal *révolutionnaire*, qui se contentoit alors de prétextes vagues pour envoyer ses victimes à l'échafaud. Cet archidiacre fut condamné à la peine de mort, comme « ennemi du peuple, et comme contre-révolutionnaire ». Il périt, le même jour, à l'âge de 58 ans.

CUSTODE (*N*...), prêtre et chanoine de Nevers, que l'on avoit bien pu dépouiller de son bénéfice, mais dont on ne pouvoit ébranler la Foi, avoit 64 ans lorsque fut rendue la loi du 26 août 1792, qui condamnoit tous les prêtres insermentés à se déporter eux-mêmes, à moins qu'ils ne fussent sexagénaires ou infirmes. La condition rigoureuse par laquelle la loi compensoit cette exemption, étoit la réclusion sous la surveillance des autorités départementales; et le chanoine Custode remplissoit bien péniblement cette condition, avec plusieurs autres vétérans du sacerdoce, dans la maison où ils étoient véritablement prisonniers (*V*. NEVERS). L'apprentissage du martyre qu'ils y faisoient chaque jour et à chaque instant du jour, les disposoit à de plus grands maux, dont cependant la même loi sembloit les avoir exemptés. Mais il n'en est aucune qui puisse retenir les ennemis de la religion, jaloux d'exterminer jusqu'au dernier de ses ministres. En février 1794, le chanoine Custode est enlevé, avec ses compagnons de captivité, et envoyé, comme eux, à Nantes où déjà tant de prêtres avoient été submergés (*V*. NANTES). Leur voyage fut un horrible supplice, que surpassa néanmoins encore celui du fond de cale de la galiote hollandaise du port de Nantes, dans laquelle ils furent enfermés, ou plutôt ensevelis. En peu de jours, quarante-quatre prêtres y moururent de peste et de misère. Cependant le chanoine Custode put résister à tant de maux; et il fut du nombre des survivans que les tyrans, forcés, par des circonstances politiques, à prendre quelque air de compassion, envoyèrent à Brest. Le chanoine Custode n'avoit plus assez de forces pour y parvenir; l'insalubre gabarre à sel sur laquelle il se trouva au moment de débarquer, mit fin à sa douloureuse existence. Il y mourut sur la fin d'avril; et les conducteurs, en jetant son corps à la mer, imitèrent encore ceux des anciens persécuteurs qui poussoient leur haine de la religion jusqu'à priver les chrétiens de la consolation d'honorer la cendre de leurs Martyrs. (*V*. CHEZEAU,

Bénédictin ; et Deschamps, curé de Thianges.)

CYRILLE (*Le Père*), Capucin. (*V.* Roulle.)

D

DADONVILLE (Auguste), prêtre et chanoine de Lille, né en 1759 à Roinvilliers, près d'Etampes, au diocèse de Sens, étoit venu, après la suppression des chapitres, habiter Paris, au sein de sa famille. Il y fut arrêté en 1794; mais, quoiqu'il n'eût pas fait le serment de 1791, on ne pouvoit se prévaloir contre lui de la loi de déportation, parce qu'il n'étoit pas assez évidemment compris parmi ceux qu'elle forçoit à s'exiler. D'autres expédiens ne manquoient pas au tribunal *révolutionnaire* pour envoyer les prêtres à l'échafaud. Quand celui-ci comparut devant les juges, le 7 messidor an II (25 juin 1794), considérant qu'il étoit prêtre catholique, ils trouvèrent tout simple de le condamner à la peine de mort comme « contre-révolutionnaire »; et la sentence fut exécutée le même jour.

DAGONNEAU (*N*...), curé de Saint-André de Châteauneuf, dans le diocèse d'Angers, subissoit en 1793 la peine de réclusion que le décret du 26 aout 1792 avoit infligée aux prêtres sexagénaires ou infirmes qui, n'ayant pas fait le serment de 1791, ne pouvoient sortir de France. Si les lois eussent été respectées, Dagonneau seroit resté dans sa réclusion jusqu'à de meilleurs temps; mais on vouloit qu'il n'existât plus un ministre de la religion. Carrier, proconsul à Nantes, venoit d'imaginer un moyen de faire périr les prêtres en masse, en ayant l'air de les embarquer pour la déportation sur des plages lointaines (*V.* Nantes). Dagonneau et d'autres prêtres reclus d'Angers, lui furent envoyés. Il les fit submerger pendant la nuit du 9 au 10 décembre, au nombre de cinquante-huit, avec seize autres des diocèses voisins (*V.* ci-devant, pag. 205). Ainsi donc ce curé mourut pour sa Foi, de la même manière que ces Martyrs de la primitive Eglise, dont on célèbre la fête les 3 et 5 avril, le 10 juin, et le 5 de septembre. (*V.* Y. Coat, et Delaage, de Champleussé.)

DAGUERRE (Gracian), prêtre du diocèse de Dax ou d'Acqs, né à Saint-Martin, près d'Orthez, n'exerçoit aucune charge ecclésiastique lors de la révolution, et résidoit au lieu de sa naissance. Il n'étoit donc point tenu au serment, qu'en 1791 l'Assemblée Constituante avoit exigé des prêtres fonctionnaires publics. Mais,

obligé de manifester sa Foi dans ces temps de schisme, il s'étoit fait considérer par les persécuteurs comme digne de la haine vouée aux prêtres inassermentés. Ainsi que tous ceux qu'on put découvrir en France dans l'année 1793, il fut arrêté; et pour le faire déporter à la Guiane, on l'envoya à Bordeaux, où devoient se faire des embarquemens de déportation (*V.* Bordeaux). En attendant qu'ils pussent avoir lieu, cet ecclésiastique resta enfermé dans le fort du Ha. Comme les embarquemens ne commencèrent à s'effectuer que vers la fin de l'automne 1794, trois mois après la chute de Roberspierre; et comme la Providence vouloit épargner ce nouveau supplice au prêtre Daguerre, et abréger son martyre, elle permit à la maladie de terminer ses souffrances en terminant sa vie. Gravement malade, il fut porté à l'hôpital de Saint-André, où, sans cesser d'être captif de J.-C., il expira le 15 août 1794, à l'âge de 58 ans. (*V.* Culture, et J. F. Dangeyron.)

DALLEMAND (Pierre-François), curé de la paroisse de Saint-Julien de Vocancel, près d'Annonay, au diocèse de Vienne, n'avoit que 27 ans, lorsqu'en 1791, l'on exigea de lui le serment de la *constitution civile du clergé*. Il le prêta, mais avec des restrictions qui pouvoient empêcher que sa Foi n'en fût compromise; et il crut être ensuite à l'abri des peines dont la loi de déportation vint menacer les prêtres non-assermentés. Pour s'affermir dans cette confiance, il céda volontiers à la sollicitation qui lui fut faite en décembre 1792, de prêter le serment de *liberté-égalité*, qu'on lui disoit approuvé à Paris par des ecclésiastiques fort prônés; mais l'illusion que leur décision lui avoit faite ne put tenir contre la force des principes et la candeur de son âme. Le 30 avril 1793, il envoya au maire de Saint-Julien qui avoit inscrit son serment sur les registres de la commune, la rétractation qu'il en faisoit, lui écrivant en même temps : « Je vous requiers de lire à la municipalité, dans votre prochaine assemblée, la lettre que j'envoie, et d'appuyer beaucoup vous-même pour que ce serment soit rayé, et la présente rétractation écrite. Vous ne pouvez le refuser sans injustice.... C'est un droit qui appartient à tout citoyen de se rétracter sur les registres, et d'en prendre acte ». Le texte de cette rétractation se verra à la fin du présent article; mais nous ne pouvons renvoyer de même la lettre au corps municipal, à qui Dallemand écrivoit : « Ce qui m'engage à la démarche que je fais auprès de vous, ce sont les malheurs multipliés de nos jours; c'est la religion persécutée; c'est encore le souvenir que je conserve, qu'à l'époque de la pres-

tation du serment, l'explication que j'en fis, et ma profession de Foi ne furent point écrites. Peut-être que cette démarche m'attirera de nouvelles persécutions; mais je vous avoue, dans la sincérité de mon cœur, que je n'en crains point de la part d'une paroisse que j'aime et que je bénis. Au reste, s'il faut en éprouver, mon sacrifice est fait; et je donne volontiers tout mon sang pour la cause de la religion... C'est avec regret que je vais quitter cette paroisse pour quelques jours». Les municipaux, loin d'obtempérer à la demande exprimée dans la lettre de Dallemand, décidèrent «qu'attendu que sa déclaration tendoit à *influencer* dans leur commune un *fanatisme* propre à corrompre la majeure partie des habitans, et à les porter à une contre-révolution, la force armée de la commune et de celles d'alentour, seroit employée pour faire la recherche, partout où besoin seroit, et de la personne dudit Dallemand, et de ceux qui l'avoient retiré chez eux». Le curé de Saint-Julien, ainsi proscrit, n'espérant pas trouver d'asile, ou ne voulant point exposer les personnes charitables qui l'auroient accueilli, se retira dans une forêt voisine; et ses paroissiens, demeurés catholiques, s'y rendoient pour entendre ses instructions, et recevoir de ses mains les sacremens de l'Eglise. Il continua d'y exercer ainsi son ministère, jusqu'en juillet 1794, sans que les persécuteurs pussent réussir à l'en empêcher, parce que le lieu précis de la forêt où il se tenoit, étoit ignoré d'eux, et que souvent il passoit en d'autres forêts des environs : tels ces prophètes que l'apôtre saint Paul nous représente manquant de tout, affligés, persécutés, dont le monde n'étoit pas digne, errant sur les montagnes, se retirant dans les antres et les cavernes de la terre(1). Cependant les municipaux qui le poursuivoient, sachant qu'il étoit le plus souvent dans ces bois, et n'ayant pu le découvrir, ordonnèrent une battue générale de la forêt, le 17 messidor an XI (5 juillet 1794). Lorsqu'il en sortoit pour échapper à cette mesure, il fut saisi par un nommé Sausse, capitaine de la garde nationale de Saint-Julien; et le lendemain on le conduisit dans les prisons d'Annonay. Ce jour-là même, 6 juillet, il y fut interrogé par un directeur de jury, auquel il déclara d'abord son nom, sa qualité, ajoutant qu'il erroit sans domicile depuis le 11 janvier : c'étoit la réponse même du saint Martyr Euple au préfet Calvisien : *Non habeo domum; hoc et Dominus meus Jesus Christus novit* (Ruinart : *Acta S. Eupli diaconi et Mar-*

(1) *Circuierunt egentes, angustiati, afflicti, quibus dignus non erat mundus; in solitudinibus errantes, in montibus et speluncis, et in cavernis terræ.* (Hæbr., c. XI, ℣. 37, etc.)

tyris). Le juge lui ayant dit ensuite. « Puisque tu étois fonctionnaire public, t'es-tu conformé à la loi qui exigeoit de toi divers sermens, surtout celui de *liberté-égalité*? » Dallemand répondit: « Je m'y suis conformé autant que ma conscience et ma religion me l'ont permis ». — « Ne fis-tu pas une rétractation de tous ces sermens, le 22 avril? » — « Ma rétractation concernoit le serment de *liberté-égalité* ». — « Quels furent tes motifs? » — « Mes motifs furent la tranquillité de ma conscience et l'entière pureté de ma Foi ». — « Connois-tu les lois qui te prescrivoient ce serment, et qui prononcent des peines contre les prêtres qui avoient refusé de le prêter, ou qui l'ont rétracté? » — « Je les connois très-bien ». Après quelques autres questions, pour connoître les personnes qu'il voyoit, qui le recevoient chez elles, ou qui lui portoient de la nourriture dans les bois, questions auxquelles il répondit avec la courageuse discrétion de saint Cyprien, et la fermeté de sainte Irène, déjà cités ailleurs (*V.* ci-dev., pag. 64, 326, 362). On le fit aussitôt conduire à Privas pour y être jugé par le tribunal criminel du département de l'*Ardèche*, siégeant en cette ville. Il comparut devant ce tribunal le 22 messidor (10 juillet), à onze heures du matin. Sa condamnation y fut précédée d'un second interrogatoire, dans lequel il confessa d'abord franchement qu'il n'avoit point eu de domicile fixe depuis le 11 nivose (31 décembre 1793). Le président lui dit ensuite: « As-tu prêté les sermens prescrits par les lois aux fonctionnaires publics et *autres?* » — Dallemand répondit avec franchise: « J'ai prêté le premier serment, mais avec les réserves et restrictions que ma conscience et ma religion m'obligeoient d'y insérer; et je croyois que cela m'étoit permis. Je prêtai le second, qui étoit celui de la *liberté* et de l'*égalité*, mais avec, à peu près, les mêmes restrictions, et par les mêmes motifs ». — « N'as-tu pas rétracté ces deux sermens le 22 avril 1793? » — « J'ai laissé subsister le premier avec les restrictions que j'y avois apposées ». — « Tu connoissois cependant les lois qui prononçoient des peines contre les ecclésiastiques qui n'avoient pas prêté, ou qui avoient rétracté leurs sermens? » — « Je les connoissois; et alors elles n'infligeoient d'autre peine que la privation de leur traitement ». — « Tu as dû connoître aussi celle des 29 et 30 vendémiaire, qui prononce la déportation contre les prêtres réfractaires »? — « Je ne l'ai pas connue; et d'ailleurs je ne me suis pas cru dans le cas d'être déporté ». — « Tu devois savoir au moins que tu ne pouvois continuer tes fonctions »? Dallemand avoit continué de les exercer en secret pour les catho-

liques qui recouroient à son ministère, comme nous l'avons dit; mais l'interrogateur ne savoit rien de positif à cet égard ; et le sage curé, dispensé de l'en instruire, se borne à lui répondre : « Je me tais là-dessus ». Le perfide magistrat, déconcerté, dit alors : « Puisque tu ne croyois pas être sujet à la déportation, pourquoi quittois-tu ta commune ?» — « N'ayant plus de poste fixe, j'étois obligé de me retirer et de passer où je pouvois. » — « Quelles sont les maisons que tu as fréquentées depuis cette époque ?» — « Je n'ai rien à dire là-dessus, parce que je ne veux compromettre personne. » — « N'as-tu pas passé plusieurs jours et plusieurs nuits dans les bois ? » — « J'y ai passé plusieurs jours et plusieurs nuits; et je changeois souvent de position ». — « Comment te procurois-tu alors les alimens nécessaires à ta nourriture ? » — « Je ne peux pas dire comment, ni par quel moyen. » C'eût été indiquer à la persécution les fidèles qui le secouroient; et Dallemand répondoit dans son âme, ce que jadis le Martyr Achatius disoit sur une question analogue, qui avoit pour but de lui faire dénoncer des chrétiens : « Leurs noms sont écrits dans les pages divines du Livre céleste : des yeux profanes, comme les vôtres, sont-ils faits pour voir ce que l'invisible main du Dieu immortel a écrit lui-même» ? (*V*. ci-devant, pag. 326 et 362.) L'interrogateur ne sachant plus que demander à un confesseur de la Foi, aussi prudent qu'il étoit invincible, ne tarda pas à prononcer contre lui une sentence de mort. La voici copiée sur l'affiche que le tribunal en fit placarder : « Vu l'interrogatoire de Pierre-François Dallemand, ci-devant curé de Vocancel, âgé de 30 ans, traduit hier dans la maison de justice, et celui prêté le 18 messidor (6 juillet) devant le directeur du jury, à Annonay; la rétractation par lui faite, le 22 avril 1793 style esclave : l'accusateur public entendu; considérant que non seulement ledit Dallemand avoit apposé des restrictions aux deux sermens par lui prêtés, mais qu'il fit encore une rétractation le 22 avril 1793, style esclave, le tribunal déclare, en conformité de l'article 10 de la loi des 29 et 30 vendémiaire, et autres lois antérieures, que ledit Dallemand étoit sujet à la déportation; et, attendu qu'il ne s'est pas rendu (au département pour être embarqué) dans la décade portée par l'article 14 de la loi des 29 et 30 vendémiaire, et qu'il a encouru les peines portées par les articles 5 et 15 de ladite loi, le tribunal ordonne que ledit Pierre-François Dallemand sera livré à l'exécuteur des jugemens criminels, pour être mis à mort sur la petite place de cette commune (Privas) dans le

délai de vingt-quatre heures; déclare ses biens confisqués au profit de la république, etc. ». Ce jugement, rendu le 22 messidor an II (10 juillet 1794), ne fut mis à exécution que le 8 thermidor (26 juillet 1794), afin que le curé Dallemand pérît en même temps que quatre autres prêtres que ce tribunal avoit à faire mourir pour la même cause (*V.* Bac, Gardès, Montblanc, et Rouville). Il devoit concourir au spectacle touchant d'édification qu'ils donnèrent à la ville de Privas, recevoir avec eux, comme également digne, la couronne du martyre, et partager après la mort les mêmes honneurs que le public rendit à leur tombe. Le récit des derniers instans de ce ministre de Jésus-Christ se trouve avec celui de la mort de tous les autres, au premier des articles que nous venons d'indiquer.

Dans l'intervalle de son jugement à celui de sa mort, il écrivit à ses paroissiens, le 19 juillet, une lettre affectueuse autant qu'édifiante, dans laquelle il leur disoit: « Vous tous, mes frères, qui êtes restés fidèles à J.-C., s'il fut un temps où vous avez besoin d'être rappelés aux grands principes de la Foi et de la religion, c'est surtout dans ces circonstances malheureuses, où, arraché d'entre vos bras, je vous vois plus exposés à déchoir de l'auguste qualité d'enfans de Dieu et d'héritiers du Père céleste. A Dieu ne plaise que vous suiviez jamais une autre doctrine que celle que je vous ai enseignée! Votre perte seroit irréparable.... Les croix et les tribulations sont inséparables d'un chrétien et d'un disciple de J.-C.... Je suis séparé de vous; mais ce n'est que de corps: mon cœur est toujours au milieu de vous; et Dieu m'est témoin que je vous porte tous dans les entrailles de J.-C. Les fers, la prison, la mort même ne me sont rien. Je bénis le Père de Notre Seigneur J.-C. de m'avoir jugé digne de souffrir pour lui, et de confesser publiquement la Foi, sans laquelle nul chrétien ne peut être sauvé.... Ne craignez pas les hommes, dit J.-C.; ils peuvent tuer le corps, mais n'ont aucun pouvoir sur l'âme: craignez plutôt celui qui peut perdre le corps et l'âme, et les précipiter dans l'enfer. En ces jours malheureux, la crainte et la lâcheté seroient un crime. Appréhender de confesser J.-C., c'est s'exposer à le renier; et le renier, c'est se damner. Gardez-vous, mes frères, d'une pareille lâcheté; la perte de la Foi seroit le plus grand châtiment dont Dieu pourroit vous punir. Adieu, mes chers enfans: je vous ai laissé fidèlement attachés à la sainte doctrine; je mourrai content, puisque Dieu le veut.... Je mourrai, en vous donnant à tous l'exemple de mourir aussi pour la belle cause

de la religion.... Je pardonne de très-grand cœur à mes ennemis, si j'en ai quelques uns.... Je pardonne surtout à la personne qui est la cause de ma mort; et je prie J.-C., le père et le vrai médecin des âmes, de la guérir et de la laver de la tache affreuse qu'elle a faite à la sienne, et de ne pas lui imputer le crime qu'elle a commis à mon égard, etc., etc. ». On ne trouve rien de plus édifiant et de plus touchant dans les exhortations des anciens Martyrs au moment de leur mort.

L'acte de la rétractation que Dallemand avoit faite du serment de *liberté-égàlité*, et dont nous avons promis de donner le texte, est un autre monument précieux pour l'histoire ecclésiastique de cette époque. En voici la copie littérale :

Aux Officiers municipaux de Saint-Julien.

« Je soussigné, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Julien de Vocancel, déclare qu'ayant approfondi de plus en plus les principes renfermés dans le serment d'*égalité* et de *liberté*, et en ayant reconnu plus que jamais les suites funestes, tendant à détruire directement la religion sainte que tout catholique doit nécessairement professer, et que je professerai moi-même jusqu'à la mort, je rétracte formellement pour l'édification publique, le préambule que je fis, et le serment que je prêtai au mois de décembre 1792 : le préambule, comme contraire en partie à mes devoirs les plus essentiels et les plus sacrés, que j'ai toujours remplis sous vos yeux, et que je remplirai toujours de tout mon pouvoir; et le serment, quoique prêté avec une restriction ou addition qui ne me paroît pas suffisante. Dans ces circonstances, je déclare, pour la plus grande gloire de la sainte Eglise, et la pureté de la Foi, que je me refuse absolument à la prestation dudit serment; vous requérant de le biffer sur les registres, et d'y insérer la présente rétractation dont je demande acte, que je ferai prendre entre les mains du secrétaire-greffier : déclarant en outre que, pour une plus grande publicité, j'adresse de suite copie conforme au présent acte, à l'agent national, près le district de Mézène, à Tournon. *Signé*, Dallemand, curé. » Un annotateur, rapportant cet acte, a dit : « Ne nous arrêtons pas aux expressions *naïves* dont se sert le pieux ministre de J.-C. » Mais on ne voit rien là de *naïf* dans le sens de l'annotateur; et les expressions y sont tellement celles que Dallemand devoit employer pour dire ce qu'il vouloit, que l'on ne sauroit leur en substituer de plus convenables. D'autres historiens de la mort de ce Martyr ont passé sous silence cet acte de rétractation.

Aucune raison ne pouvoit nous porter à le supprimer, ni à le traiter avec dédain, dans un récit que l'on trouvera plus complet quant aux faits, comme plus exact quant aux dates. (*V.* Fontaine, Lazariste.)

DAMASE (*Le Père*), religieux Récollet. (*V.* Beltrémieux.)

DAMASE (*Le Père*), Capucin. (*V.* C. Didelot.)

DAMBORGES (Jacques), qu'en quelques listes on trouve mal à propos nommé Ambourge, étoit un jeune prêtre du diocèse d'Acqs, ou de Dax, né dans la ville de Salies, en Béarn, vers 1762; et, à l'époque de la révolution, vicaire en la paroisse de Labatut-Hignière, près de Pau. Il refusa, avec une Foi très-généreuse, le serment de la *constitution civile du clergé;* et, quoique ce refus l'exposât à bien des persécutions, il voulut rester dans la paroisse où il étoit vicaire, pour continuer à veiller au salut des habitans. Il y étoit encore tout occupé des soins du saint ministère, lorsque le proconsul Pinel vint, à la fin de 1793, désoler cette contrée. Damborges fut arrêté et jeté dans les prisons de Tartas, d'où bientôt il fut traîné dans celles de Dax ou Acqs, chef-lieu du département des *Landes*, dont le tribunal criminel, jugeant révolutionnairement, l'envoya à la mort, comme « réfractaire à la loi », le 15 ventose an II (23 février 1794), à l'âge de 32 ans. Le récit des dernières circonstances de la vie de ce saint prêtre, et de son martyre, fut écrit par un autre prêtre qui étoit avec lui dans la prison de Tartas, et qui lui-même termina sa vie un mois après, sur le même échafaud (*V.* Dubayle). Ce récit, envoyé par celui-ci, de la prison, à un ami, le 11 mars 1794, pour l'édification et l'encouragement des fidèles de la contrée, nous fut transmis, dès 1797, par cet ami même. Nous n'avons rien de mieux à faire que de le transcrire religieusement. C'est l'histoire d'un Martyr, écrite par un autre Martyr, comme celle de la mort glorieuse des saints Lucius, Montan, etc., par le saint Martyr Flavien, et dans les mêmes intentions (1). « Damborges, disoit-il, ce héros chrétien de 32 ans, avoit été amené, la chaîne au cou, des prisons de Dax, où il étoit resté six jours; et l'on avoit indignement choisi les derniers jours du carnaval pour cette translation. Il entra dans notre prison, le Mardi-Gras, 4 mars; et il témoigna beaucoup

(1) *Et nobis est apud vos certamen, Fratres dilectissimi, ut nihil aliud agendum Dei servis et Christo ejus dicatis, quàm de multitudine fratrum cogitare, quâ vi, quâ ratione, hic amor, hoc officium ad has nos impulit litteras, ut fratribus postfuturis, et magnificentiæ Dei fidele testimonium, et labores ac tolerantiam nostri pro Domino memoriæ relinqueremus.* (Ruin.: *Passio SS. Montani, Lucii, etc., etc.*)

de joie d'y trouver deux prêtres : cette maison sembla, par cela même, devenir pour lui un lieu de délices. Il nous embrassa avec une tendresse qui ne peut s'exprimer. Son air, ses manières, ses discours, ne permettoient pas de douter un instant de la pureté de ses motifs, et de la générosité de ses sentimens. Il étoit impatient d'être appelé pour subir un interrogatoire, parce que ce seroit une occasion de professer, de la manière la plus authentique, sa Foi et sa religion. Ses vœux ne tardèrent pas à être remplis : le lendemain dans la matinée, il fut appelé devant le tribunal ; et il y comparut avec une assurance presque surnaturelle. Interrogé sur les choses qui concernoient sa Foi, les seules pour lesquelles il avoit été arrêté, il répondit d'un ton si ferme et si décisif, que les juges le condamnèrent aussitôt à la peine de mort, comme « *fanatique* et contre-révolutionnaire ». Il entendit cette sentence avec autant de fermeté qu'il en avoit mis dans ses réponses : que dis-je ? ce fut pour lui le sujet d'une joie indicible. Quand on le renvoya du tribunal, il en sortit avec une sorte de précipitation, parce qu'il étoit impatient de venir nous dire qu'il étoit condamné pour sa Foi. « *Oh ! la bonne nouvelle que je vous apporte !* s'écria-t-il en nous abordant. *Mes chers amis, mon procès est vidé ; je suis condamné à mort ; j'en suis charmé. Dieu soit béni ; j'espère qu'il voudra recevoir mon sacrifice* ». Si vous aviez vu, comme moi, la joie qui brilloit sur son visage, vous auriez partagé mon admiration. Mais il n'y avoit point de guillotine ni d'exécuteur à Tartas, où l'on vouloit absolument donner le spectacle d'un prêtre égorgé pour sa Foi ; et il fallut sept jours pour les y faire venir d'ailleurs. Le saint prêtre mit à profit ce délai, qui eût été si cruel pour un autre. Il n'en perdit pas un instant pour se préparer de plus en plus au grand sacrifice qu'il alloit faire à Dieu. Les sentimens d'amour dont il étoit pénétré pour lui, ne peuvent se rendre par la parole. Nous le voyions passer des journées entières dans une suite d'exercices différens, qui avoient tous pour objet l'adoration de son créateur, et l'intention de lui rendre agréable l'holocauste qu'il alloit lui offrir. Dès son lever, il faisoit une longue oraison mentale ; ensuite il lisoit la vie des Saints et l'Ecriture-Sainte. Tous ses momens étoient aussi religieusement remplis. Ceux des repas et de la conversation avec ses confrères, ne leur offroient pas moins de sujets d'édification que ceux qu'il passoit en prières. Souvent il s'écrioit, avec une sainte impatience : *L'instant de ma délivrance n'arrivera-t-il donc jamais ?*

L'instrument de mort et l'exécuteur tardent bien à venir »! Tous les soirs, lorsqu'il se mettoit au lit, nous l'entendions répéter ces paroles : *Voici, j'espère, ma dernière nuit;* et il s'endormoit paisiblement, en récitant quelque passage de l'Ecriture-Sainte. La femme du géolier, ne pouvant s'empêcher d'admirer sa tranquillité, lui en témoigna de la surprise ; il lui répondit avec douceur, et comme en souriant: « *Peux-je n'être pas satisfait de quitter ce misérable monde, puisque je vais aller dans un autre où il n'y a ni Convention, ni comité* de surveillance, *ni tribunal* révolutionnaire? *Là, je serai exempt de toute crainte, et je n'aurai rien à redouter des menaces des hommes. Que je plains bien ceux qui restent parmi eux! je ne leur céderois pas mon sort* ». Dans une autre occasion, voyant cette même femme s'attrister sur la peine à laquelle il avoit été condamné, il lui dit : « *Ne vous affligez point: les hommes m'ont jugé bien sévèrement; mais j'espère de Dieu un jugement plus doux. Je vous prie de faire savoir à mes juges que je leur pardonne la sentence qu'ils ont prononcée contre moi, quoiqu'elle soit injuste. Il est vrai qu'ils ont suivi la loi; mais cela ne les justifie point, parce qu'en me jugeant, ils ont obéi à une loi inique. Je désire que Dieu leur pardonne comme je le fais moi-même : je prierai pour eux* ». Quand il sut que le jour de l'exécution étoit arrivé, la joie qui brilla sur son visage nous parut être celle que doit produire la vision intuitive de Dieu. Quelques prisonniers répandoient des larmes sur sa destinée; il leur dit: « *Votre affliction est la seule chose qui m'afflige; prenez courage, mes amis, l'heure de mon repos approche. Dieu va accepter le sacrifice de ma vie; et alors je serai plus heureux que vous* ». Dès qu'il comprit, par le bruit qui se faisoit au dehors de la prison, qu'on venoit le chercher pour le conduire à l'échafaud, il se mit en prières, et se fit à haute voix la recommandation de l'âme, avec tant de ferveur et d'onction, que tous les assistans en furent attendris profondément. A peine l'avoit-il achevée, que la porte de la chambre où il étoit, s'ouvrit. Un guichetier venoit le chercher. Damborges s'avança de suite, et descendit avec lui dans une chambre basse, où le bourreau l'attendoit. En y entrant, il le salua avec douceur, et lui présenta sa tête, pour que, suivant l'usage, il en coupât les cheveux qui pouvoient contrarier l'exécution. Cela fini, il dit à l'exécuteur: « *Allons maintenant* » ; et aux assistans: « *Adieu, mes amis; priez pour*

moi ». Il marcha vers le lieu du supplice avec le courage d'un vrai soldat de Jésus-Christ. Etant arrivé au pied de l'échafaud, il y monta avec une fermeté qui étonna tous les spectateurs. Il voulut parler au peuple; mais le bruit du tambour, que l'on fit battre à l'instant, couvrit sa voix. On ne put entendre que ces mots: *Je meurs pour ma religion* ». Tel fut le récit du saint prêtre Dubayle. Que pouvons-nous y ajouter, si ce n'est la réflexion par laquelle l'écrivain qui acheva celui de saint Flavien le terminoit, en considérant que Flavien avoit péri de la même manière; ce qui est arrivé à l'historien de Damborges : « Oh! qu'elles sont admirables les leçons que nous donnent ces Martyrs! Combien ils sont glorieux les modèles qu'ils nous offrent! Notre devoir n'étoit-il pas d'en transmettre la mémoire à la postérité, afin que, de même que nous avons appris, dans les exemples offerts par les anciennes écritures, comment nous devions nous conduire en des cas semblables, nos neveux apprennent quelque chose de pareil dans les écrits de notre âge? *O Martyrum gloriosa documenta! O testium Dei experimenta præclara, quæ ad memoriam posterorum scripta sunt meritò, ut quemadmodum de scripturis veteribus exempla, dum discimus, sumimus; etiam de novis aliqua discamus.* (Ruin.: *Passio sanctorum Montani, Lucii*, etc.)

DANCEL (François-Amable), vicaire-général. (*V*. F. A. Bruneval.)

DANEL (Marie-Anne), religieuse Hospitalière d'Arras, refusa, comme sa supérieure, et de concert avec deux autres sœurs, le serment schismatique de 1791. L'hospice où elles servoient les pauvres étoit la *maison de charité;* et elles rendoient encore à ceux de la ville, les services les plus essentiels. Le proconsul J^h Lebon, au milieu de ses plus grandes fureurs athéistes et sanguinaires dans la ville d'Arras, en 1794 (*V*. Arras), n'osa pas d'abord frapper ces quatre généreuses filles. Il craignoit d'irriter le peuple, qui conservoit encore de l'estime et de la reconnoissance pour elles. Cependant il brûloit du désir de les immoler, à cause de leurs vertus. Lorsqu'il alla transporter à Cambrai son tribunal *révolutionnaire*, semblable à cet Antoine, évêque arien d'Afrique, lequel, « comme une bête féroce insatiable, ayant une inextinguible soif du sang des catholiques, couroit de part et d'autre pour s'en repaître (1) », il se fit envoyer d'Arras à Cambrai,

(1) *Qui, ut bestia insatiabilis, catholicorum sitiens sanguinem, hùc illùcque..... excurrebat* (Vict. *de Pers. Vandal.* L. III).

les quatre pieuses Hospitalières; et, d'après ses ordres, son tribunal les condamna toutes au dernier supplice (*V*. G. Fontaine, M. Fauлon, et B. Gerard). Elles allèrent à la mort avec des sentimens héroïques de Foi et d'amour de Dieu. En montant sur l'échafaud, elles prièrent, surtout pour obtenir de Dieu qu'il daignât disposer les événemens de manière à ce qu'elles fussent les dernières victimes des fureurs du proconsul. En mourant avec résignation, elles demandoient ainsi grâce pour leurs compatriotes. Ces prières furent exaucées, du moins pour Cambrai; car, à peine le sacrifice de ces saintes filles étoit-il achevé, que Jh Lebon délivra cette ville de sa présence sanguinaire. Marie-Anne Danel avoit 50 ans lorsqu'elle fut immolée, dans l'été de 1794. (*V*. P. J. Cleys, et P. A. Dauchez.)

DANGEYRON (Jean-François), prêtre, né à Aloc, près Saint-Girons, dans le diocèse de Couserans, département de l'*Arriége*, méritoit la haine des persécuteurs, et parce qu'il n'avoit pas fait le serment de 1791, et parce qu'il avoit mieux aimé exposer sa vie pour les besoins des fidèles, que de sortir de France, après la loi de déportation rendue le 26 août 1792. Les agens de la persécution l'arrêtèrent et le firent conduire, en 1794, à Bordeaux, pour en être déporté, avec une infinité d'autres, au-delà des mers (*V*. Bordeaux). Il ne fut cependant pas compris dans le grand nombre de ceux qu'on embarqua vers la fin de l'automne seulement, trois mois après la chute de Roberspierre. Il restoit enfermé dans la prison qu'on appeloit le *dépôt-national*. Une maladie mortelle vint l'assaillir; et on le fit passer dans l'hôpital de Saint-André où il mourut, toujours captif pour la Foi de J.-C., le 19 janvier 1795, à l'âge de 36 ans. (*V*. G. Daguerre, et F. Daussun.)

DANGRAI (René), prêtre du diocèse du Mans, né à Auvers-le-Hamon, près Sablé, étoit vicaire en cet endroit-là même. Il refusa constamment le serment de la *constitution civile du clergé;* et, pour continuer à veiller au salut des catholiques de la paroisse, il ne se soumit point à la loi de déportation. Il se tint caché dans les environs du bourg; et sa retraite n'étoit connue que des fidèles. Cependant un impie la découvrit; et le vicaire Dangrai y fut arrêté par des soldats, le 19 septembre 1793. Ils le conduisirent dans les prisons de Sablé. Le tribunal criminel du département de la *Sarthe* s'étoit transporté du Mans à Sablé; et le proconsul qui étoit en mission dans ces contrées, lui ordonna de condamner ce vicaire. Il comparut devant le tribunal, pour être jugé, le 22 septembre, et y plaida sa cause de telle ma-

nière, que les juges mêmes en parurent émus un instant. On crut voir, dans chacun de ces hommes naguère si terribles, ce gouverneur Félix qui trembla au discours de saint Paul. Mais bientôt, revenus à leur cruelle impiété, ils condamnèrent Dangrai à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». Quand on alloit le reconduire en prison, il vit, à peu de distance, celui qui l'avoit dénoncé et livré : aussitôt il s'avança et vint l'embrasser, en lui protestant qu'il lui pardonnoit de tout son cœur, et qu'il prieroit Dieu pour lui. Rentré dans la prison, pour y attendre l'exécution de la sentence, il fit son testament spirituel, et quelques lettres d'adieux touchans à sa famille, la conjurant de pardonner à ses persécuteurs, et lui faisant considérer sa mort comme le triomphe de sa Foi. Le lendemain, à trois heures après midi, il fut conduit à l'échafaud. Il y marcha et monta avec une parfaite assurance, et une résignation courageuse que l'exécuteur lui-même ne put s'empêcher d'admirer. Son corps fut inhumé dans le cimetière de la ville de Sablé. (*V.* F. J. Couasnon, et David, du Mans.)

DANJON (*N*...), prêtre, vicaire en la ville de Condé, né à Montai, près Cambrai, en 1760, n'ayant point consenti à faire le serment schismatique de 1791, fut, pour cela même, écarté de l'église qu'il desservoit, et obligé de s'exiler, en vertu du décret du 26 août 1792. Il revint, pour exercer son ministère dans la province, quand les troupes autrichiennes l'eurent délivrée des fureurs impies de la Convention, en prenant Valenciennes, le 1er août 1793. Mais, quand ils furent forcés de l'évacuer, le 1er septembre 1794, et que les proconsuls de la Convention y entrèrent, le vicaire Danjon fut recherché, arrêté et amené dans les prisons de Valenciennes (*V.* ce mot). Livré à une commission *militaire*, il comparut devant elle, avec quatre autres personnes consacrées à Dieu (*V.* Lancien, P. Hansart, Levecque, et Huvelle), le 16 brumaire an III (6 novembre 1794), trois mois et douze jours après la chute de Robespierre. Docile aux vues hypocrites de la faction *Thermidorienne*, alors régnante, la commission, certaine de pouvoir faire périr Danjon comme émigré-rentré, se félicita de n'avoir pas à rendre manifeste, par la procédure, sa haine de la religion, déjà bien assez évidente par le choix des victimes. Les juges demandèrent à cet ecclésiastique s'il étoit sorti de France; et, loin de chercher à sauver sa vie par un mensonge, il rendit un généreux témoignage à la vérité, et fut aussitôt condamné, comme « émigré-rentré », à la peine de mort (*V.* Auchin). Son supplice eut

lieu le lendemain; et il y marcha avec la Foi et l'espérance, comme avec le courage des anciens Martyrs. Son âge étoit de 34 ans, lorsqu'il périt ainsi pour la cause de la vérité et de la religion. (*V.* L. P. Cagnot, et M. M. J^he^ Dejardin.)

DANNIER (Luc-Antoine-Joseph), curé. (*V.* L. A. J^h^ Pannier.)

DANOIS (*N...*), prêtre, attaché à une église paroissiale de Paris, avoit perdu la plupart des ressources qu'il tiroit de son ministère pour subsister; et il ne devoit sa détresse qu'à sa fidélité à la Foi de Jésus-Christ, qu'il n'avoit pas voulu trahir par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*. Sa pénible situation étoit encore devenue plus fâcheuse par une maladie très-grave. Deux confrères alors, pour subvenir à ses besoins, suivant leurs facultés, le firent apporter au logement qu'ils avoient pris en commun, dans la rue de la Heaumerie, près de l'Apport-Paris. (*V.* Fontaine, et Martin). Ils y vivoient comme dans un séminaire. Tandis que, le 2 septembre, vers deux heures de l'après-midi, ils faisoient ensemble un modeste dîner, leurs portes furent forcées par les frénétiques envoyés à la recherche des prêtres; et Danois fut conduit, avec ses deux confrères, à l'*Abbaye* (*V.* Septembre). Déjà l'on y égorgeoit des prêtres, que le comité de *surveillance* de la Commune venoit d'y envoyer. L'abbé Danois et ses deux confrères, en descendant de voiture dans une cour du cloître, éprouvèrent aussitôt le même sort, et partagèrent avec eux la même couronne.

DANTHENY (Louis), prêtre et chanoine de la cathédrale de Laon, étoit né à Brissy, près de La Fère, en 1734. Il fut, pendant plusieurs années, trésorier et directeur-général de la chapelle de Notre-Dame de Liesse, à trois lieues de Laon, chapelle célèbre par les pèlerinages, et qui reçut de lui plusieurs embellissemens. Il en fit aussi dans l'église dont il étoit chanoine. On n'avoit pas de motif légal d'exiger de lui le serment de la *constitution civile du clergé;* mais le ferme attachement qu'il montroit alors pour la Foi le fit regarder comme un prêtre non-assermenté, des plus zélés pour la défense de l'Eglise catholique. Sa généreuse conduite à cet égard porta les administrateurs du département de l'*Aisne* à le bannir de la ville de Laon, dès le printemps de 1792. Il n'alla d'abord qu'à Lille; mais, quand la loi de déportation eut été rendue, il se réfugia dans la Belgique. L'armée française étant bientôt entrée dans cette province, il s'enfuit au-delà du Rhin, et y resta jusque vers la fin de l'hiver de 1795. Séduit par les apparences de justice et de

modération que la Convention avoit prises depuis la chute de Roberspierre, il crut que la persécution étoit finie, et revint en France, pour y travailler à réparer les maux que la religion avoit soufferts. Pendant environ huit mois, il exerça, dans le diocèse de Laon, les fonctions de son ministère de la manière la plus heureuse, sous tous les rapports; mais enfin, le 24 décembre 1795, il fut arrêté dans une paroisse où il venoit de faire communier, pour la première fois, plusieurs enfans. On l'amena dans la ville de Laon. A son entrée dans le faubourg, il fut assailli par les outrages et les blasphèmes d'une populace impie qu'on y avoit ameutée contre lui. Ce jour-là même, on le fit comparoître devant le tribunal criminel du département de l'*Aisne;* et il y subit un premier interrogatoire, après lequel on le mit au cachot. Le lendemain, 25 décembre, il fut ramené devant les juges, qui le condamnèrent de suite à la peine de mort, comme «émigré-rentré». A cinq heures du soir, on le conduisit au supplice. Arrivé au pied de l'échafaud, il y monta avec assurance, embrassa cordialement l'exécuteur, en lui disant qu'il lui pardonnoit sa mort, et le lui prouva en lui donnant tout ce que des spoliateurs lui avoient laissé. Quand sa tête eut été abattue, plusieurs fidèles vinrent tremper des mouchoirs dans son sang; et la vénération pour lui étoit si grande, qu'après qu'il eut été inhumé dans le cimetière commun, de pieuses femmes en enlevèrent sa tête, pour la conserver religieusement. Elle est encore un objet de culte particulier pour tous ceux qui le regardent avec raison comme un Martyr. Nous avons déjà fait connoître, ci-devant, pag. 127, combien ce culte empressé étoit loué dans les beaux jours de l'Eglise. Les actes du martyre de sainte Stratonice et de saint Séleucus nous en offrent une nouvelle preuve. « Tandis que parmi les témoins de leur mort les uns cédoient à une douleur naturelle, d'autres, animés d'une Foi plus active, prenoient d'autres soins : ceux-ci ramassoient et emportoient la terre sur laquelle leurs pieds avoient posé; ceux-là ravissoient à l'envi le sang qui découloit encore de leurs blessures (1) »..
Le chanoine Dantheny périt à l'âge de 61 ans, dix-sept mois après la chute de Roberspierre.

DARDAN (Pierre), prêtre de la congrégation des Eudistes de Paris, homme très-doux et fort

---

(1) *Erant plurimi promiscui sexûs, qui multiplici questu acerbam eorumdem mortem deflebant et lamentabantur : alii pulverem ipsorum pedibus calcatum adsportabant: sanguinem alii adhuc vulnere manantem certatim rapiebant* (Asseman, pars IIa, pag. 119 : *Martyrium SS. Stratonicæ et Seleuci*).

pieux, avoit mérité, comme ses confrères, la haine des impies novateurs de 1791, auxquels on devoit l'hétérodoxe *constitution civile du clergé* (*V.* Hébert). Il ne leur échappa point, lorsque le 10 août 1792 eut donné un libre cours à leur fureur. Dardan fut pris, avec une multitude de prêtres insermentés : comme eux, il refusa, devant le comité de la section, de faire ce serment prétendu *civique;* et il fut emprisonné avec eux, dans l'église des *Carmes* (*V.* Dulau). Il y vit amener aussi son supérieur et huit de ses confrères (*V.* Beaulieu). Ensemble, ils se préparèrent à la mort violente qui menaçoit tous les confesseurs de la Foi enfermés dans cette église; et Dardan s'encourageoit avec eux à la sceller de son sang. L'heure du sacrifice étant arrivée, il ne fut pas celui de tous qui marcha au martyre avec moins de ce courage céleste qui, en de pareilles circonstances, obtient les palmes éternelles (*V.* Septembre). Il étoit âgé de 63 ans; et, pendant 30 ans, il avoit été le confesseur des élèves de la communauté de Sainte-Barbe. (*V.* Briquet.)

DARDANT (Jean), prêtre, vicaire de la paroisse de Bénévent, dans le diocèse de Limoges, où il étoit né, à Rançon, en 1767, résista, avec toute la fermeté d'un généreux confesseur de la Foi, à la proposition de faire le serment schismatique de 1791. « C'étoit, nous a-t-on écrit, un jeune homme fort vertueux, et très-instruit pour son âge : aussi fut-il toujours ferme dans la Foi, malgré les dures persécutions qu'il éprouva ». Ses tourmens furent en effet plus longs et plus variés que ceux de beaucoup d'autres prêtres. Indépendamment des vexations que lui attira son zèle, en 1791 et 1792, il fut emprisonné à Limoges en 1793. Traîné en 1794 à Rochefort, pour être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort), on l'embarqua sur *les Deux Associés;* et il souffrit dans l'entrepont de ce navire, des peines inconcevables sous lesquelles cependant il ne succomba point. Le Ciel le réservoit à d'autres épreuves, pour faire éclater davantage sa Foi. Remis à terre, lorsqu'en février 1795 les prêtres qui n'étoient pas morts en mer furent débarqués, il obtint, à la vérité, d'être libre en avril suivant; mais, après le 3 brumaire, en novembre de la même année, il fut arrêté de nouveau, et jeté dans la prison de Guéret, au département de la *Creuse*, pour l'unique raison qu'il exerçoit le saint ministère. Le système de modération que le gouvernement sembla essayer au commencement de 1797, le fit remettre en liberté; et il vint à Limoges en mai de cette année. Le germe de la mort, qu'il avoit rapporté de l'entrepont des

Deux Associés, éclata d'une manière violente. L'hôpital de Limoges fut sa seule ressource : Dieu trouva qu'il en avoit assez fait pour sa gloire ; Dardant mourut accablé d'infirmités, dans la nuit du 8 au 9 mars 1798, âgé seulement de 31 ans, et fut enterré dans le cimetière de cet hôpital. (*V.* J. CUNI, et G. DARDOUNEAUD.)

DARDOUNEAUD (GUILLAUME), curé d'Aubessaignes, paroisse du diocèse de Limoges, où il avoit vu le jour, dans celle de Masséré, étoit, au rapport de tous ceux qui l'ont connu, un très-bon prêtre. Se laissant séduire par les écrits des apologistes de la *constitution civile du clergé*, et probablement aussi par son attachement à ses ouailles, il fit le serment schismatique de 1791. La seconde de ces séductions l'entraîna facilement à prêter, vers la fin de 1792, le serment de *liberté-égalité*, prescrit à cette époque. Cependant ces gages qu'il avoit donnés aux persécuteurs ne leur suffirent point, parce qu'ils vouloient une apostasie complète, et que Dardouneaud restoit attaché à son sacerdoce. Ils lui refusèrent ce certificat de *civisme* sans lequel, en 1793, on étoit *suspect ;* et, comme tel, il fut mis en prison et voué à la mort. Captif à Limoges, il reconnut alors les intentions de ceux qui avoient exigé les deux sermens, vit ce qu'ils avoient de funeste à la religion, et les rétracta d'abord entre les mains d'un ministre de l'Eglise autorisé à l'en absoudre. Mais, voulant donner à ses rétractations autant de publicité qu'en avoit eu son double scandale, il les fit solennellement devant un des administrateurs du département, lorsqu'il eut occasion de lui être présenté. Aussitôt sa déportation au-delà des mers fut résolue. On l'envoya à Rochefort, pour être embarqué ; et il le fut sur le navire *les Deux Associés* (*V.* ROCHEFORT). Content de souffrir pour Jésus-Christ, il ne se plaignit point des maux dont on étoit accablé dans l'entrepont de ce bâtiment. Il en perdit la vie le 14 septembre 1794, à l'âge de 44 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* J. DARDANT, et S. DARTENSEC.)

DARMAND (HUMBERT), prêtre, né en 1757, à Saint-Gireau, dans le diocèse d'Annecy, y étoit chanoine de la collégiale de Samoëns. Après avoir échappé à la sanguinaire moisson que la révolution y fit des prêtres, en 1793 et 1794, Darmand, conservant toujours sa Foi pure, exerçoit, avec autant de sécurité que de zèle, son ministère à Annecy, lorsqu'éclata la crise du 18 fructidor (4 septembre 1797), et que, le lendemain, fut rendue la loi de la déportation de ce qui restoit de prêtres insermentés (*V.* GUIANE). Les persé-

cuteurs le firent arrêter et l'envoyèrent, en mars 1798, à Rochefort, pour y être embarqué. Il le fut sur la frégate *la Bayonnaise*, le 1er août suivant. Elle le jeta dans le port de Cayenne, le 29 septembre. Presque aussitôt, on lui signifia l'ordre d'aller habiter le désert de Konanama. A peine y fut-il arrivé, que la contagion exhalée par cette terre brûlante commença à le miner intérieurement; et il en résulta pour lui un état de tristesse croissante qui le conduisit au tombeau. Il parut mourir de consomption : sa mort eut lieu le 7 novembre de la même année. Il avoit 41 ans; et il ne lui restoit, pour tout secours, que peu de hardes, évaluées à 21 livres 12 sous. (*V*. J. B. Courcière, et P. David.)

DARON (femme). (*V*. C. Aug. Nottaire.)

DARTENSEC (Sicaire), jeune prêtre, vicaire d'une paroisse du diocèse de Périgueux, où il étoit né, dans celle de Saint-Fond-de-Mucidan, laissa séduire son inexpérience par les apologistes de la *constitution civile du clergé*, et en fit le serment. Ce premier pas l'entraîna aisément à faire encore, vers la fin de 1792, celui de *liberté-égalité;* mais l'amour de la religion et l'attachement à la Foi catholique, restant au fond de son cœur, le détournèrent des actes formels d'apostasie auquel les persécuteurs se flattoient que les deux sermens devoient naturellement le conduire. Trompés dans leurs espérances à l'égard du jeune vicaire, ils le firent arrêter et jeter dans les prisons de Périgueux. Bientôt ils le condamnèrent à être déporté au-delà des mers. Déjà les remords tourmentoient cruellement l'âme de cet ecclésiastique, et altéroient visiblement sa santé. Il partit enfin pour Rochefort, où il devoit être embarqué (*V*. Rochefort); mais, quand il arriva dans cette ville, il se trouva si malade qu'il fallut le porter à l'hôpital. Il n'y eut rien de plus pressé que de rétracter ses deux sermens avec tous les sentimens de la plus amère et plus sincère contrition; et, se félicitant d'avoir été voué à la mort en haine de la Foi, il mourut en confesseur de Jésus-Christ, digne de la palme du martyre. Sa mort eut lieu le 20 avril 1794. (*V*. ci-devant, pag. 275.) Il n'avoit que 31 ans; et son corps fut inhumé dans le cimetière de Rochefort. (*V*. G. Dardounaud, et Daru, Bénédictin.)

DARTHEZ (Ambroise), prêtre et chanoine de Mauléon-en-Soulé, diocèse de Bayonne, ne voulut adhérer en aucune manière à la *constitution civile du clergé;* et il continua d'habiter Mauléon. Quoiqu'il ne fût point compris directement dans la loi de déportation, il importunoit trop les ennemis de la Foi pour qu'ils

souffrissent sa présence. Ils le firent emprisonner en 1793; et le livrèrent au tribunal criminel du département des *Basses-Pyrénées*, siégeant à Pau. Ce tribunal le condamna, le 10 pluviose an II (29 janvier 1794), à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire » ; et il fut immolé dans les vingt-quatre heures.

DARU (*N*...), prêtre, religieux de l'ordre de saint Benoît, et conventuel de la maison de Cluny, dans le diocèse de Mâcon, avoit continué d'habiter cette province après la suppression des ordres monastiques. Comme il n'avoit point été fonctionnaire public avant la révolution, les persécuteurs n'eurent pas de prétexte pour le tourmenter en 1791 et 1792; mais, attaché à la religion et au sacerdoce, il ne put qu'être importun à ceux qui vouloient achever de détruire l'un et l'autre, en 1793. Ils firent donc emprisonner ce religieux, et le condamnèrent à être déporté au-delà des mers. On le traîna bientôt à Rochefort, où il fut, à cet effet, embarqué sur le navire *le Washington* (*V*. Rochefort). Les souffrances qu'on y enduroit surpassèrent en lui les forces de la nature. Il expira en septembre 1794, à l'âge d'environ 47 ans, et fut enterré dans l'île *Madame* (*V*. Dartensec, et P. J. Davergne.)

DAUCHE (*N*...), prêtre de la congrégation des *Missionnaires de Marie*, établie, depuis 1706, à Saint-Laurent-sur-Sèvres, près Mortagne, en Poitou, diocèse de Luçon (*V*. Vendée), avoit, aux yeux des révolutionnaires, le tort de n'avoir pas voulu trahir sa Foi en prêtant le serment de la *constitution civile du clergé*. La loi du 26 août 1792 vint autoriser les administrateurs républicains du district des Sables d'Olonne à le faire saisir et transférer à l'île d'Olonne, d'où il devoit passer à La Rochelle, afin d'y être embarqué pour la Guiane, avec un confrère destiné au même sort, pour la même cause (*V*. Vergé). Il abordoit, le 21 mars 1793, au port de La Rochelle, où quatre prêtres également purs du coupable serment étoient massacrés pour cette raison, lorsqu'il le fut lui-même, avec son compagnon, de la manière la plus atroce, au moment où il descendoit de la barque pour mettre pied à terre. Son corps fut traîné dans les rues, et sa tête promenée sur une pique. On l'inhuma ensuite dans le cimetière de Saint-Jean, réuni à celui de Saint-Barthélemi, paroisse de La Rochelle; et le juge de paix, dont le procès-verbal fut consigné dans le registre mortuaire de l'état civil, se contenta d'écrire « qu'il étoit condamné à la déportation, et qu'il étoit décédé à La Rochelle, par suite d'une émeute populaire ». Il ne se donna pas même la peine de consigner, dans son acte, le

nom de baptême ni l'âge du respectable prêtre Dauche. Les circonstances de ce massacre sont racontées à l'article de C. Cornuault. Si le missionnaire Dauche n'est pas cité dans la belle lettre pastorale de Mgr l'évêque de La Rochelle, qu'on y a lue, c'est qu'il n'étoit pas de son diocèse. (*V.* L. Hulé.)

DAUCHEZ (Pierre-Adrien), simple jardinier, né à Wailly, non loin de Soissons, et y exerçant son humble profession, nous retrace ce saint Martyr Phocas, de la ville de Synope, dont tout le patrimoine consistoit en un jardin qu'il cultivoit, et dont il partageoit les fruits avec les pauvres (1). « Sa condition peu relevée et sa profession de jardinier, dit l'historien, ne purent le dérober à la connoissance des délateurs : il fut dénoncé, enlevé et condamné au dernier supplice, comme disciple de Jésus-Christ. *Quærebatur autem quilibet christianus, tanquam maleficus, ac qui propè erat puniebatur ; qui verò procul erat, investigabatur. Quam ob rem Phocam quoque nequidem vile studium, hortulanique conditio celavit, sed is quoque ut verus Christi discipulus denuntiatus est : ac sanè ad eum venerunt qui nullâ judicii formâ, nullâ defensione, à miserâ hac fluxâque vitâ jussi erant abducere.* Père d'une famille nombreuse qu'il élevoit dans la loi du Seigneur, Pierre-Adrien Dauchez ne pouvoit consentir à ce que son fils, âgé de 22 ans, lui fût enlevé par la réquisition des conventionnels, pour aller combattre sur les frontières, en faveur d'une assemblée qui inondoit la France de crimes et de sang. Par divers stratagèmes, il l'avoit soustrait à cette odieuse obligation. Mais, quand le proconsul Jh Lebon vint déployer ses fureurs à Arras, il fit enfin enlever le jeune homme, et voulut qu'on lui amenât en même temps son père, sa mère et ses deux jeunes sœurs. Suspendant ici la narration de ce qui se passa d'horrible en cette occasion, nous en renvoyons la suite à l'article du jeune Dauchez, qui va suivre. Il nous suffit, pour le moment, de dire que le tribunal du proconsul envoya le vénérable jardinier, âgé de 55 ans, avec sa femme, son fils et ses deux filles, à l'échafaud. Cette abominable exécution, faite en haine de leur Foi, eut lieu le 30 prairial an II (18 juin 1794). Tous les cinq furent immolés comme *fanatiques*. (*V.* M. A. Danel, et P. J. Dauchez.)

DAUCHEZ (Pierre-Joseph) fils, né à Wailly, en 1772, d'un jardinier de cette petite ville,

(1) *V. Encomium in sanctum Martyrem Phocam, auctore beato Asterio, episcopo Amaseno (ex tomo Io Auctuarii biblioth. Patrum Græcorum* no III).

Pierre-Adrien Dauchez, ayant été élevé suivant la loi de Dieu et les préceptes de l'Evangile, « s'éloignoit des enrôlemens de la réquisition par principe de religion », comme Prudhomme lui-même en convient (*Hist. des Crimes de la Révol.*, tom. VI, pag. 360). Toute sa famille, c'est-à-dire, son père, sa mère, avec les deux sœurs de ce jeune homme, étoit animée des mêmes sentimens. Ce n'est pas qu'un catholique ne doive, lorqu'il en est requis, prendre les armes pour la défense de sa patrie; mais quand le métier de la guerre entraîne nécessairement la nécessité d'offenser Dieu et de compromettre sa Foi, le refus d'aller dans les camps est louable, il est même de devoir. Ainsi le décidoit le grand pape Benoît XIV (1), à propos de la résistance de ce genre faite par le martyr saint Maximilien de Tegeste, en Numidie, l'an 295. Le préfet des enrôlemens vouloit qu'il fût toisé, pour être envoyé dans les armées d'un empereur païen et persécuteur du christianisme: — « Non, répondit Maximilien, il ne m'est pas permis de combattre sous ses étendards ». — « Enrôlez-vous, si vous ne voulez pas périr », répliqua le préfet; et Maximilien répartit : « Coupez-moi la tête, je ne combats point pour le siècle; ma milice est celle du Dieu que je sers ». *Dion (proconsul) dixit: Milita ne pereas. Maximilianus respondit : Non milito; caput mihi præcide; non milito sæculo, sed milito Deo meo..... Christianus sum, et non possum mala facere. Dion dixit : Qui militant, quæ mala faciunt? Maximilianus respondit : Tu enim scis quæ faciunt. Dion proconsul dixit: Milita, ne, contemptâ militiâ, incipias malè interire. Maximilianus respondit : Ego non pereo; et si de sæculo exiero, vivit anima mea cum Christo Domino meo.* (Mabillon : *Analect.*, tom. IV, *in appendice.*) L'antiquité ecclésiastique offre d'autres exemples de ce genre, tels que celui de saint Martin dans le récit de Sulpice Sévère (1), ceux de saint Marcel, de saint Taraque, de saint Mennas l'Egyptien (2).

Reprenant maintenant notre récit, et disant que le proconsul Lebon fit arrêter avec le jeune

(1) *Non quia censebat militiam vetitam christianis..... Sed ob occasiones peccandi quas ipsi militantes..... frequenter experiebantur* (de Serv. Dei Beatific. L. II, c. XIII, n° 6 ad 4m).

(1) *Ait (Martinus) : Christi ego miles sum; pugnare mihi non licet.*

(2) Voy. *Acta S. Marcelli centurionis et Martyris. — Acta SS. Martyrum Tarachi, Probi et Andronici.* — Et dans Métaphraste, tom. V, *de Miraculis S. Timothei.* — *Voy.* encore le *Martyrologe Romain* aux 11 et 30 octobre, au 11 novembre.

Dauchez, âgé de 22 ans, son père, sa mère et ses deux sœurs, nous continuerons en nous servant des paroles mêmes du président du tribunal d'Amiens, par qui ce proconsul fut enfin condamné le 5 octobre 1795. « Le jeune homme, disoit-il aux assistans en présence de Lebon, le jeune homme, ses père et mère et ses sœurs, furent traînés de Wailly à Arras. Lebon fit une convocation solennelle du peuple dans le temple dit de la *Raison*. Il y parut armé de son grand sabre et de deux pistolets à la ceinture, et suivi de ses satellites affreusement costumés. Ces infortunés furent exposés aux regards du peuple, sur une estrade élevée, et y subirent un interrogatoire. Lebon commença par apostropher le jeune homme, en lui disant : *Voyons, si ton Jésus-Christ te sauvera de cette affaire ;* et, en l'interrogeant, il le qualifioit ironiquement de *saint*. La mère du jeune homme gardoit le silence, et levoit les yeux au Ciel, sans daigner répondre aux questions blasphématoires du proconsul. On eût dit qu'elle avoit perdu l'usage de la parole: *Je vais faire un miracle*, s'écria Lebon ; *je vais faire parler cette vieille*. Il tire un de ses pistolets, et le dirigeant sur elle, il lui crie : *Parle ; ou je te brûle la cervelle*. Elle se taisoit, reportant ses regards vers Dieu à qui elle faisoit le sacrifice de sa vie : *Voyez-vous*, ajoute le proconsul, *voyez-vous cette fanatique qui ose lever les yeux au Ciel ! Voilà comme ILS SONT TOUS* (Magnifique témoignage rendu par l'enfer à toutes les victimes d'Arras !). Et Lebon achève en disant : *Quand ils sont dans l'embarras, ils s'adressent toujours là-haut, comme s'ils pouvoient en obtenir quelque chose*. Le lendemain de cet odieux interrogatoire, il fait publier à son de trompe que toute la famille Dauchez sera guillotinée dans la journée; et en effet, le 30 prairial an II (18 juin 1794), son tribunal *révolutionnaire* envoya le pieux jeune homme, sa mère, son père et ses deux jeunes sœurs, au supplice ». L'exécution se fit le soir même aux flambeaux, pour qu'elle eût toute l'infernale solennité que l'athéisme du proconsul pouvoit lui donner. (*V*. P. A. DAUCHEZ, et F. DAUCHEZ.)

DAUCHEZ (FRANÇOISE PATOU, épouse de Pierre-Adrien), avoit 50 ans lorsque le proconsul Lebon la fit arrêter avec son mari, son fils, ses deux filles, à Wailly, la fit traîner à Arras, et lui tint les propos outrageans et sacriléges dont nous venons de parler. Elle fut, comme nous l'avons déjà dit, envoyée à l'échafaud, le 30 prairial an II (18 juin 1794), avec son mari et ses trois enfans, parce qu'elle les avoit élevés dans les

principes de la religion, qu'elle en avoit fait en quelque sorte des saints. Douée du même courage que la mère des Machabées, elle eut le mérite des Félicité et des Symphorose (1). Saint Jean Chrysostôme disoit que sainte Domnine, périssant avec ses deux filles, avoit souffert un triple martyre. La pieuse mère Dauchez en a souffert un quintuple, puisqu'elle a vu périr avec elle et ses deux filles, et son fils et son mari : ***Itaque duplex fuit mulieris martyrium, immò verò triplex, nam per se ipsam semel, per filias suas bis martyrium passa est.*** (Homil. ***De SS. Domninâ, Bernice et Prodesce, Martyribus.***) Le martyre des deux filles de cette sainte femme sera l'objet des deux articles suivans. (*V*. P. J. DAUCHEZ, et M. S. DAUCHEZ.)

DAUCHEZ (MARIE-SÉRAPHINE), sœur du pieux jeune homme Pierre-Joseph Dauchez, et non moins pieuse que lui, avoit 27 ans lorsqu'elle fut arrachée à la maison paternelle avec lui, son père, sa mère et sa sœur. On a vu dans les trois articles précédens, tout ce que le proconsul Lebon lui fit souffrir d'insultes, et combien il outragea sa piété. Elle expira sur l'échafaud avec toute sa famille, le 30 prairial an II (18 juin 1794). (*V*. P. A. DAUCHEZ, P. J. DAUCHEZ, F. DAUCHEZ, et M. A. DAUCHEZ.)

DAUÇHEZ (MARIE-AUGUSTINE), sœur de la précédente, et conservant comme elle dans son cœur les principes de religion que leurs père et mère avoient inculqués à leurs enfans, les manifestoit dans toute sa conduite. Nous avons déjà dit qu'ensemble ils formoient une famille de saints dans une condition peu relevée. Marie-Augustine atteignoit à peine sa 24e année, lorsque le proconsul Lebon la fit enlever avec son père, sa mère, sa sœur et son frère de la maison paternelle, et l'envoya avec eux à l'échafaud comme *fanatique*. Le martyre de cette jeune fille eut donc lieu le 30 prairial an II (18 juin 1794). Les témoins honnêtes et sensibles s'attendrissoient sur son sort; mais dans son âme, elle leur disoit, ainsi que sa sœur, avec le jeune Cyrille de Césarée : « Vous devez bien plutôt vous réjouir que vous attrister en me voyant marcher au supplice, si vous pensez à la patrie céleste que je vais habiter (1)». On peut appliquer à la mort de ces deux vertueuses filles ce qu'Eusèbe écrivoit à propos de ces deux vierges d'Antioche, qu'en 303 les tyrans

(1) *Voy.* Ruinart : *Passio sanctæ Symphorosæ et filiorum ejus. — Passio sanctæ Felicitatis et filiorum ejus.*

(1) Ruinart : *Martyrium S. Cyrilli pueri*, n° 3.

firent jeter dans la mer (1) ». « Il étoit tout simple que des hommes adonnés au culte des démons fissent ainsi disparoître ces deux sœurs, dont il sembloit que la terre ne pouvoit plus supporter l'honneur et les vertus ». (*V.* M. S. DAUCHEZ et L. DELAHAYE.)

DAUDET (CLAUDE), citoyen de Nismes, et simple ouvrier en taffetas, âgé de 28 ans, avoit courageusement signé la profession de Foi catholique, contenue dans l'adresse des Nismois, du 20 avril 1790, et leur déclaration du 1er juin suivant (*V.* NISMES). Les calvinistes qui s'en vengèrent, le 14 du même mois, ne pardonnèrent point à Daudet. Dans la nuit du 14, on pénétra violemment dans sa maison : il fut arraché de son lit, et traîné sur l'Esplanade, où on le massacra, après lui avoir crevé les yeux et l'avoir mutilé comme DEYMOND (*V.* ce nom). Pierre et Jean Maurin, frères, amis et voisins de Daudet, furent traités comme lui, pour la même cause, pendant cette nuit désastreuse. Le premier coup lui avoit été porté par un homme à qui la veille il avoit sauvé la vie, et qui s'est ensuite vanté d'avoir lui seul tué dix-neuf catholiques dans cette occasion. (*V.* AUZÉBY, et P. FROMENT.)

(1) *Gravitate morum, mentis pietate, studioque et industriâ clariores; perindè ac si terra tantum decus ferre non posset, à cultoribus dæmonum jussæ sunt in mare præcipitari* (Euseb. *Hist. Eccles.* L. VII, c. XII, n° 16).

DAUDIN (NICOLAS), prêtre du diocèse de Poitiers, vivoit paisible à Richelieu, quoiqu'il n'eût pas fait le serment de 1791, et il y conservoit son domicile en 1793, malgré la loi de la déportation des prêtres insermentés. Mais, quand l'athéisme déploya ses fureurs sur toute la France à la fin de cette année, Daudin fut atteint par les agens de la persécution. Après l'avoir arrêté, ils le traînèrent à Poitiers pour être jugé par le tribunal criminel du département de la *Vienne*, qui y résidoit. Ce tribunal prononçant sur son sort, le 29 germinal an II (18 avril 1794), l'envoya périr sous le fer de la guillotine, comme « prêtre réfractaire ».

DAUSSUN (FRANÇOIS), prêtre du diocèse de Toulouse, né dans la ville de ce nom, et regardé à juste titre comme un prêtre non-assermenté qui, pour continuer à exercer ses fonctions envers les catholiques, n'avoit pas obéi à la loi de déportation du 26 août 1792, fut arrêté en 1793, et envoyé en 1794, à Bordeaux, d'où il devoit être déporté au-delà des mers (*V.* BORDEAUX). On ne put le comprendre dans le grand nombre de ceux qu'on y embarqua vers la fin de l'automne seulement, trois mois après la chute de Robespierre; et il resta enfermé dans le fort du Ha. Le séjour de cette

prison, aggravant le poids de ses précédentes souffrances, le réduisit à la dernière extrémité. On le fit porter à l'hôpital de Saint-André où il mourut le 4 février 1795, toujours captif de Jésus-Christ, à l'âge de 57 ans. (*V.* J. F. Dangeyron, et P. Delsol.)

DAVAINE (*N*...), religieuse Ursuline d'un monastère de Nantes, et supérieure de sa communauté, continuant à vivre selon sa règle, avec cinq autres du même ordre, ne pouvoit échapper aux recherches des agens de l'impie Carrier (*V.* Nantes.) Toutes les six furent arrêtées, et jetées avec une infinité d'autres captifs dans une prison où l'on ne respiroit qu'un air empesté. Les alimens même les plus communs leur manquoient; et toutes enduroient leurs souffrances avec résignation, et même avec une sainte joie, regardant comme un bonheur de souffrir pour J.-C. Elles étoient disposées au martyre, lorsqu'une épidémie mortelle vint terminer leurs jours dans les fers. Jalouses en mourant de mériter la palme réservée à ceux qui confessent leur Foi devant les tyrans, elles en faisoient encore une courageuse profession, quand leur âme abandonna leur corps pour passer dans le sein de l'Eternel. Ainsi avoit acquis la palme du martyre le plus jeune des fils de S. Saturnin, c'est-à-dire S. Hilarien. « Jeté dans les fers, après avoir confessé la Foi, il s'écria lorsqu'il y mourut : *J'en rends grâces à Dieu;* et par là, dit l'historien, son combat fut couronné de la victoire (1). L'Eglise la célèbre le 11 février.

DAVANNE (*N*...), curé de Remilly-sur-Meuse, avoit eu la foiblesse, en 1791, de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, par attachement pour ses ouailles, et par zèle pour son ministère. Comme un abîme invoque un autre abîme, suivant l'expression de l'Ecriture-Sainte, cette première faute disposoit ce pasteur à une seconde encore plus grave; et c'étoit par la gravité de celle-ci, ou plutôt par la violence des remords que la seconde ajouteroit à ceux de la première, que la Providence devoit le faire rentrer dans le chemin de la Foi et du devoir. En 1794, les autorités civiles de son canton, se conformant à ce qui se pratiquoit dans presque toute la France, demandèrent à ce curé la remise impie de ses lettres de prêtrise : signe convenu de l'abdication du sacerdoce. Effrayé par les atrocités d'alors contre les prêtres, il fit ce qu'on voulut. Mais sa conscience fut aussitôt en proie à des

(1) *Mox in carcerem recipi etiam ipse jubetur; ingentique cum gaudio vox Hilariani auditur, dicentis Deo gratias : Hic certaminis magni pugna perficitur.* (Ruinart : *Act. SS. Martyr. Saturnini, Dativi, Hilariani, etc.*)

tourmens qui ne lui permirent même plus de supporter le regret d'avoir fait le serment de 1791. Plein d'un vif repentir de toutes ces infidélités, il veut courir à l'étranger pour s'y réconcilier avec Dieu et son devoir. Conduit par un guide qui connoissoit mal la ligne des frontières de France, il y arrive pendant la nuit, espérant qu'à la faveur des ténèbres, il franchira cette ligne avec plus de sûreté. Une sentinelle l'entend, et crie le *qui vive* d'usage; Davanne, qui se croit déjà dans l'étranger, répond avec confiance par le mot *émigré*. Malheureusement la sentinelle faisoit partie d'une troupe révolutionnaire campée dans les environs. Elle appelle; on le saisit: il est entraîné. Après l'avoir outragé de toutes les manières, comme prêtre, on lui met du feu sous les pieds, et on les lui brûle progressivement. Ce supplice cruel auroit continué jusqu'à ce que le reste de son corps eût été consumé, si un homme de la troupe, moins inhumain peut-être que les autres, ne lui eût tiré un coup de fusil qui mît fin à ses souffrances, en terminant sa vie. Les dispositions d'âme dans lesquelles il étoit, le plaçoient dans la situation de ces nouveaux convertis de la primitive Eglise, qui, n'ayant pas encore été baptisés, trouvoient dans le baptême de sang, dont les païens punissoient leur conversion à la Foi, la grâce et la gloire du martyre. Saint Jean-Chrysostôme, parlant de saint Lucien, auquel il avouoit qu'on pouvoit faire quelques reproches, et qui mourut pour la Foi, s'écrioit le jour de sa fête : *Hodiè servus (peccati) sanguine baptizatur; inferorum portæ sunt conculcatæ.... quemadmodum ii qui baptizantur aquis, ita qui martyrium patiuntur, proprio sanguine abluuntur : quod utique et in isto evenit.* (Homil. *de S. Luciano presbytero Antiocheno.*)

DAVERGNE (Pierre-Jérôme), prêtre, né en Picardie, dans la paroisse de Feuquère, au diocèse d'Amiens, et admis dans celui de Sarlat, y exerçoit le saint ministère avec beaucoup de zèle et de fruit. La *constitution civile du clergé* le trouva inébranlable dans sa Foi; il en refusa généreusement le serment schismatique, et continua de se rendre utile aux catholiques de ce diocèse. Le moment arriva en 1793 où les impies s'en vengèrent : Davergne fut arrêté et jeté dans les prisons du département de la *Dordogne*, dont les administrateurs le vouèrent bientôt à la déportation maritime qui se préparoit à Rochefort pour les prêtres non-assermentés. On y traîna Davergne au commencement de 1794 ; et il fut embarqué sur la flûte *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). Les

souffrances qu'on y éprouvoit étoient si cruelles, que, malgré son jeune âge, il ne put les supporter. Il expira le 21 juin 1794, âgé de 31 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V*. Daru, Bénédictin, et P. David, curé de Molles.)

DAVI (Jacques), curé de Forges, près Doué, dans le diocèse d'Angers, étoit resté dans sa paroisse, sous les auspices de l'armée *catholique et royale* (*V*. Vendée). Dans un des échecs qu'elle essuya vers la fin de 1793, ce curé fut pris par les soldats de la république. On le conduisit à Angers, pour y être une des victimes de la commission *militaire* de cette ville. Employant à l'égard de Davi la même formule d'accusation qu'à l'égard de toutes ses victimes, cette commission l'envoya à la mort comme « brigand de la Vendée », le 16 nivose an II (5 janvier 1794).

DAVID (Louis-George), curé de Villers-sur-Marne, obligé de s'éloigner de sa paroisse, pour n'avoir pas voulu se souiller du serment de la *constitution civile du clergé*, s'étoit retiré à Meaux, où il vaquoit paisiblement aux devoirs de son état. Il y fut emprisonné comme réfractaire, à la suite du *dix août* 1792, et devint dans les prisons de cette ville une des victimes que les assassins, envoyés par la Commune de Paris, y massacrèrent le 4 septembre suivant (*V*. Septembre). Sept autres prêtres, que les municipaux avoient emprisonnés avec lui, sous le même prétexte, et comme pour les soustraire à la fureur du peuple, eurent le sort de Louis-George David (*V*. P. Duchesne, L. P. Gaudin, J. Hébert, J. L. Meignein, H. Pasquier). Leurs lettres de prêtrise furent portées, en triomphe de leur immolation, dans les rues de Meaux, et particulièrement dans le faubourg de Saint-Nicolas, « quartier considérablement peuplé, et presque entièrement de protestans », selon la remarque de L. Prudhomme.

DAVID (*N*...), prêtre zélé du diocèse d'Angers, né à Château-Gonthier, étoit resté dans son pays pour le salut des catholiques, quoiqu'à raison de son refus du serment de la *constitution civile du clergé*, il eût été condamné à sortir de France par l'horrible loi du 26 août 1792. Au milieu des dangers innombrables que les prêtres couroient dans cette contrée, David continua jusqu'en 1798 à se rendre où la piété des fidèles pouvoit l'appeler. Un jour de cette année, qu'il se trouvoit pour cette fin dans le bourg de Quelaines, près de Château-Gonthier, et qu'une de ces hordes qu'on appeloit *colonnes mobiles* passoit près de là, un infâme transfuge de l'armée *catholique et royale* le dénonça aux soldats de cette horde. Ils vinrent l'enlever, et le

taillèrent en pièces à l'instant. Nous ajouterons à ce martyre, celui d'un autre prêtre, dont le nom nous est encore inconnu, et qui, après le passage de l'armée *royale* au Mans, vers Pâques de la même année, fut saisi par un révolutionnaire armé. Il le traîna à la municipalité des Mués, près le Mans. D'autres assassins s'étant joints au premier, ils conduisirent le lendemain ce prêtre à peu de distance du bourg, et l'y fusillèrent. (*V.* Dangrai, d'Auvers-le-Hamon, et Defay, du Mans.)

DAVID (Antoine), prêtre, bénéficier de l'église cathédrale de Mâcon, natif de cette ville, resta attaché à la religion et à son sacerdoce après la suppression de son chapitre, malgré les impiétés toujours croissantes qu'autorisoient les législations de 1792 et 1793. Il fut en conséquence mis en prison; et les administrateurs du département de *Saône-et-Loire*, le condamnèrent à cette déportation maritime qui se préparoit à Rochefort pour la perte des prêtres non-assermentés. Il est à présumer qu'il étoit de ce nombre, quoique, dans sa crainte d'affirmer ce qu'il ne savoit pas très-positivement, notre correspondant revenu de cette déportation nous ait écrit qu'il ignoroit si cet ecclésiastique « étoit assermenté ou non ». Notre confiance à cet égard se fonde sur ce que nous disons des déportés de Mâcon, dans l'article Rochefort. Le prêtre David, arrivé à Rochefort, fut embarqué sur le navire *le Washington*, où les souffrances qu'on y éprouvoit le firent périr graduellement. Il rendit son dernier soupir le 6 octobre 1794, à l'âge de 49 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. Notre Discours prélim., pag. 42, achèvera de justifier l'inscription de cet ecclésiastique, parmi ceux que l'impiété fit périr en haine de la religion. (*V.* P. David, et P. Davilet.)

DAVID (Marguerite), religieuse Carmélite de Bordeaux, née en cette ville, y étoit restée après la suppression des ordres religieux. Rendue malgré elle à la société, elle fut un sujet d'édification dont la présence ne pouvoit qu'être odieuse aux ennemis de la Foi. Son grand âge ne la rendit pas plus respectable à leurs yeux; et, décidés à l'immoler comme *fanatique*, ils commencèrent par la faire renfermer dans la maison des *Orphelines*, transformée en prison de mort. Ils n'eurent pas le temps de l'égorger : une maladie grave la vint assaillir; on ne put se dispenser de la porter à l'hôpital de Saint-André, où elle mourut bientôt, le 28 janvier 1795, à l'âge de 70 ans. (*V.* B. Andran, et P. Anglade.)

DAVID (Pierre), curé de

Molles, paroisse du diocèse de Clermont en Auvergne, natif de Champeaux, près Moulins, dans le même diocèse, a fourni la plus éclatante preuve, que, de nos jours encore, le Seigneur fait surabonder la grâce où le crime a surabondé. La pusillanimité du caractère de ce curé le fit céder à tout ce que les persécuteurs exigèrent successivement de lui. Il prêta d'abord le serment de la *constitution civile du clergé*, ensuite celui de *liberté-égalité;* et il ne sut pas braver la menace qu'on lui fit de le traiter comme suspect, c'est-à-dire de le vouer à la mort s'il ne se marioit pas. Cependant, même après s'être marié, il étoit encore suspect aux impies; et leur suspicion n'étoit pas sans honneur pour lui : elle tourna à la gloire de l'Eglise et au salut de ce curé si coupable. Il fut jeté par ces impies dans les prisons de Moulins, et même encore condamné par eux à la déportation maritime, imaginée pour la perte des prêtres dont rien n'avoit pu ébranler la fidélité et la vertu. On l'envoya avec eux à Rochefort, et on l'embarqua sur le navire *les Deux Associés* (*V*. Rochefort). Notre correspondant, qui fut un de ses compagnons de déportation, nous écrivoit au sujet de ce prêtre infidèle, mêlé parmi tant d'autres que l'on punissoit ainsi de leur fidélité : « Dieu, sans doute, le permit afin que *vexatio daret intellectum ;* car, étant sur le vaisseau, les bons exemples qu'il eut sous les yeux, et la mort qui l'environnoit de toutes parts, le firent rentrer en lui-même. Il rétracta tous ses sermens aussi publiquement qu'il fût possible, fit la plus édifiante pénitence de son mariage, et mourut comme tous les autres incorruptibles confesseurs de la Foi. Sa mort arriva le 7 septembre 1794. Il avoit alors 44 ans; et son corps fut enterré dans l'île *Madame*. Que si quelqu'un plus sévère qu'instruit s'étonnoit de nous voir regarder comme Martyr cet ecclésiastique naguère si coupable, qu'il lise ce que nous avons dit aux pages 39 et 40 de notre Discours prélim. (*V*. P. J. Davergne, et A. David, de Mâcon.)

DAVID (Pierre), prêtre du diocèse d'Angoulême, et né dans cette ville, en 1753, y étoit chanoine régulier de la congrégation de Sainte-Géneviève. Après avoir échappé aux terribles dangers des plus affreuses années de la révolution sans avoir fait aucun de ses sermens, il exerçoit avec une sorte de sécurité son ministère à Angoulême, en 1797, lorsque survinrent et la catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797) et la terrible loi de déportation, rendue le lendemain (*V*. Guiane). Ses exécuteurs, dans le département de la *Charente*, par-

vinrent à se saisir du chanoine David, au commencement de 1798, et l'envoyèrent à Rochefort pour être embarqué. On l'y fit monter la corvette *la Bayonnaise*, le 1er août suivant. Dans la traversée, il fut atteint de l'épidémie qui se manifesta sur cette frégate; et, quoiqu'il en fût malade encore à son arrivée à Cayenne, le 29 septembre, on le relégua dans le désert de Synnamari. Il eut cependant l'avantage d'y être reçu dans l'habitation du colon Konrad-Lillebat; mais il n'y mourut pas moins des suites de l'épidémie qui s'étoit amalgamée avec son existence, à bord de *la Bayonnaise*. Sa mort arriva le 2 février 1799. Il avoit alors 45 ans. (*V.* H. Darmand, et J. F. Daviot.)

DAVILET (Pierre), prêtre, religieux de l'ordre des Prémontrés, dans leur maison de l'Etanche, en Benoîtveaux, près de Saint-Mihiel, au diocèse de Verdun, étoit destiné à devenir un vase de miséricorde et de gloire, lors même qu'il se seroit dégradé jusqu'à être momentanément un vase d'ignominie et de colère: *Quod si Deus..... sustinuit in multâ patientiâ, vasa iræ, apta in interitum, ut ostenderet divitias gloriæ suæ in vasa misericordiæ, quæ præparavit in gloriam* (Ad Rom. c. 9). Il fit d'abord le serment schismatique de 1791, consentit à être vicaire constitutionnel du curé intrus de la paroisse d'Aviller, dans le même diocèse, et ne se fit nul scrupule de prêter, en septembre 1792, le serment de *liberté-égalité*. Il crut pouvoir, malgré cela, conserver les honneurs du sacerdoce; et ce fut par les impies eux-mêmes qu'il apprit que ces honneurs étoient incompatibles avec le système anti-religieux, d'après lequel ils avoient exigé de lui ces divers actes de dégradation sacerdotale. Davilet ne voulut pas la consommer, et fut arrêté par eux en 1793. Jeté dans les prisons de Verdun avec d'autres prêtres dont rien n'avoit obscurci la glorieuse fidélité, et qu'on se disposoit à faire déporter au-delà des mers, il fut envoyé comme eux à Rochefort pour être embarqué. Le navire qu'il y monta étoit celui des *Deux Associés* (*V.* Rochefort). Ici, nous laisserons parler les témoins de sa conversion et de son repentir dans l'entrepont de ce bâtiment, au milieu de ses confrères, et lorsqu'il jouissoit encore d'une pleine santé. « C'étoit, dit M. de Labiche, un homme simple et droit. Ayant été vivement touché de la grâce à la vue d'un si grand nombre de confesseurs de la Foi, mourant avec joie pour le maintien des vrais principes dont il avoit eu le malheur de méconnoître l'autorité, il nous édifia singulièrement par ses rétractations et son esprit de pénitence». Davilet venoit d'être envoyé pour

servir d'infirmier aux prêtres malades qu'on avoit mis sur un petit bâtiment qui tenoit lieu d'hôpital. « Là, poursuit notre correspondant particulier, Davilet se prosterna avec ferveur au milieu de l'entrepont, où étoient étendus les malades et les mourans, et fit à haute voix la rétractation de tous les sermens qu'il avoit prêtés, demandant pardon à Dieu et à ses confrères présens, de tous les scandales qu'il avoit donnés jusqu'alors. J'en ai été le témoin oculaire ». Quelques jours plus tard, il tomba malade lui-même, et fut transféré à l'île *Madame*, dans les tentes qu'on y avoit construites pour jouir d'un hôpital moins incommode ; et, après quelques semaines de souffrances, il expira dans les mêmes sentimens, en partageant la gloire comme la Foi de ses confrères. Sa mort arriva le 22 août 1794 : il avoit alors 50 ans ; et son corps fut enterré dans l'île *Madame*. (*V*. David, de Mâcon, et de Bets.)

DAVIOT (Denis), prêtre, né à Villeneuve, près Besançon, en 1749, étoit religieux de la maison des Bernardins de cette ville. Pur de tous les sermens anti-religieux de la révolution, il avoit cependant échappé à ses plus grandes fureurs en 1793 et 1794 ; mais il finit par devenir la proie des exécuteurs de la farouche loi du 19 fructidor (5 septembre 1797). Ils l'arrêtèrent, ainsi que son cousin dont nous allons parler, et le firent conduire à Rochefort pour être déporté à la Guiane (*V*. Guiane). On l'embarqua le 12 mars 1798 sur la frégate *la Charente* ; puis, le 25 avril, sur la frégate *la Décade*, qui le jeta à Cayenne au milieu de juin. Il fut de là envoyé au canton d'Yrocoubo, non moins homicide que les autres ; et il y mourut bientôt des effets meurtriers du climat, le 5 décembre de la même année. Son âge étoit de 49 ans. (*V*. P. David, et J. F. Daviot.)

DAVIOT (Jean-François), prêtre, cousin du précédent, étoit né à Besançon, en 1748. Il entra dans l'ordre des Capucins ; mais la révolution le priva d'un état cher à sa piété, quand elle supprima les ordres monastiques. Il put se soustraire aux fureurs impies de 1793 et 1794, sans avoir fait aucun des sermens anti-religieux exigés par les réformateurs ; et en 1797, il exerçoit paisiblement le ministère sacerdotal à Besançon, lorsque la loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797) vint donner prétexte aux ennemis de la religion de le faire déporter avec son cousin Denis, et un autre cousin, Nicolas Daviot, Bénédictin à Besançon même (*V*. Guiane). Il fut traîné avec eux à Rochefort, et embarqué sur la frégate *la Charente*, le 12 mars 1798, d'où il passa, le 25 avril, sur la frégate *la Décade*. Celle-ci le dé-

posa dans le port de Cayenne vers le milieu de juin. De suite, on le relégua dans le désert de Synnamari, où il souffrit beaucoup et très-longtemps. Succombant enfin à ses maux, il fut porté à l'hospice; et il y expira, âgé de 51 ans, le 28 octobre 1800. Nicolas Daviot, plus jeune qu'eux, n'y mourut point, et revint en France par la Martinique, en 1801. (*V.* D. DAVIOT, et J. B. DEBRUYNE.)

DAZUZ, Bénédictin. (*Voy.* DARU.)

DEAU (MARIE-MADELEINE-JEANNE), religieuse du couvent de Notre-Dame, à Fontenay, diocèse de La Rochelle, et née à Bourgneuf, même diocèse, étant mise hors de son cloître par les réformes philosophiques de 1791, tâchoit de s'en consoler en pratiquant dans le monde toutes ces vertus de la retraite qui conduisent à la perfection chrétienne. Elle les rendoit même utiles à la société, en instruisant des enfans. Sa piété et ses bonnes œuvres offusquèrent les impies révolutionnaires, armés contre les Vendéens (*V.* VENDÉE). Elle fut accusée d'avoir brodé, pour eux, des images du *sacré cœur de Jésus;* et le tribunal criminel du département de la *Vendée,* siégeant à Fontenay, la fit périr sur l'échafaud, comme *fanatique,* vers la fin de 1793.

DEAU (*N...*), jeune ecclésiastique du diocèse de La Rochelle, et probablement neveu de la religieuse Marie-Madeleine-Jeanne Deau, se montra digne d'elle par son zèle pour la Foi, et les autres dispositions sacerdotales dont il étoit pourvu. Il fut arrêté en 1793, et jeté dans les prisons de La Rochelle, où le tribunal criminel du département de la *Charente-Inférieure* le condamna, comme « réfractaire et contre-révolutionnaire », à périr sur l'échafaud de la guillotine.

DE BETS (PIERRE), que nous trouvons dans nos notices des déportés de 1794, avec le titre de chanoine de la cathédrale de Lombez, ne se voit point parmi les membres du chapitre de cette église, dans *la France Ecclésiastique* de 1789, à moins que ce ne soit lui qu'on y ait incorrectement désigné sous le nom de Dubech, ou qu'il ne fût l'un des quatre hebdomadiers de cette cathédrale. Quoi qu'il en soit, l'ecclésiastique dont il s'agit ici, étoit né à Exideuil, dans le diocèse de Périgueux, en 1763, et revint habiter les lieux de sa naissance, après la destruction de son chapitre, en 1791. Il repoussa avec une fermeté sacerdotale la *constitution civile du clergé;* mais, jugeant ensuite plus légèrement le serment de *liberté-égalité,* demandé en septembre 1792, il le prêta avec facilité. Cet acte de condescendance aux vues des impies législateurs ne le sauva point des dangers de la persécution. Il

se le reprochoit déjà, quand il fut arrêté, vers la fin de 1793, et envoyé, dès les premiers mois de 1794, à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers, avec beaucoup de prêtres insermentés (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*. Nos deux historiens de cette déportation parlent avantageusement de ce jeune chanoine. L'un d'eux le représente comme « rempli des plus heureuses qualités de l'esprit et du cœur ». L'autre, notre correspondant particulier, après avoir dit qu'il avoit fait le serment de *liberté - égalité*, ajoute : « Mais il le rétracta avant sa mort, et peut-être même avant sa déportation (*V.* Fontaine, Lazariste). Il étoit bon ecclésiastique, et de grande espérance ». Sa mort arriva le 3 septembre 1794; il n'avoit alors que 31 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. « La douceur, l'honnêteté, l'affabilité de son caractère, dit M. de La Biche, le faisoient chérir de tous ses confrères. A ces qualités aimables il joignoit des lumières et un grand fond de piété. Atteint de la maladie sur le vaisseau, il tomba dans les plus étranges convulsions; et on eut d'abord quelque peine à calmer les frayeurs que lui causoient les approches de la mort : mais, comme ce n'étoit guère que l'effet d'une violente fièvre chaude, son esprit rentra dans son assiette naturelle, quand l'accès eut diminué; et alors l'abbé de Bets manifesta les sentimens ordinaires de son cœur, qui étoient tous dirigés vers la confiance en Dieu. Il expira paisiblement dans cette heureuse disposition ». (*V.* P. Davilet, et P. Defer.)

DEBRONT (Antoine), laïc plein de piété, né à Mâcon, et marchand épicier à Lyon, sur la place du Change, étoit parvenu à l'âge de 60 ans, avec un grand zèle pour la religion catholique. Elle étoit l'âme de l'attachement politique qu'il manifesta pour l'antique monarchie française, lors du siége de la ville de Lyon, en 1793. Ce fut par son conseil que ses fils, élevés chrétiennement, prirent les armes dans le même esprit, pour défendre la ville contre les hordes de l'impie Convention, en cette rencontre. Quand elle eut asservi la cité, et que ses proconsuls y eurent établi leur féroce commission *révolutionnaire* (*V.* Lyon), ce respectable père de famille fut arrêté. L'atroce tribunal le condamna à la peine de mort, le 3 pluviose an II (22 janvier 1794), comme « royaliste et *fanatique* ». (*V.* Crozet, et C. Delorme.)

DEBRUYNE (Jean-Baptiste), curé de la paroisse de Saint-Quentin, à Louvain où il étoit né, en 1754, ne fit point les sermens exigés par la révolution française, lorsqu'elle eut envahi la Belgique

(*V*. Belgique). Echappé aux persécutions homicides que le refus de ces sermens attiroit aux prêtres, il étoit en butte à celles qui s'élevèrent contre eux, en 1796 et 1797. Elles frappèrent leur coup décisif après le 18 fructidor (4 septembre 1797), à la faveur de la barbare loi du lendemain (*V*. Guiane). Le curé Debruyne, qui repoussoit avec horreur le serment de *haine* prescrit à cette époque, fut emprisonné, et bientôt conduit à Rochefort, d'où il devoit être déporté à la Guiane. On l'embarqua, le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente;* et, le 25 avril, on le fit passer sur la frégate *la Décade,* qui alla le jeter dans le port de Cayenne, vers le milieu de juin. Presque aussitôt il en fut repoussé dans le désert de Konanama. La peste exhalée par cette terre meurtrière l'eut bientôt investi : il en mourut le 21 septembre de la même année, à l'âge de 32 ans. (*V*. J. F. Daviot, et J. de La Croix.)

DECAIX (Pierre-François), curé d'Avernes, dans le diocèse de Rouen, et né à Inval en 1735, avoit son âge pour justification de sa non sortie de France, lors de la loi de la déportation, quoique réellement il ne fût pas encore tout-à-fait sexagénaire. On l'arrêta bientôt dans le cours de 1793; et, après être resté plusieurs mois dans les prisons de Rouen, il fut envoyé à Paris, au printemps de 1794, suivant la loi du 27 germinal. On l'y laissa long-temps encore emprisonné, n'ayant pas de motifs bien évidens de le faire juger sans parler de son sacerdoce. Enfin, le 8 thermidor an II (26 juillet 1794), le tribunal le fit comparoître devant lui, avec un évêque et trois autres prêtres (*V*. Sandricourt, L. Janthia, J. Martin, J. L. Moineau). Il fut condamné, comme eux, à la peine de mort, sous le même prétexte, le tribunal se disant « convaincu qu'ils s'étoient déclarés les ennemis du peuple, en préparant, de complicité avec le tyran (le roi), et tous les chefs des conspirations, l'anéantissement de la liberté, et le rétablissement de la tyrannie ». Il périt le jour même de la sentence, à l'âge de 59 ans, avec les quatre autres ministres de Jésus-Christ.

DECHARTRE (Ambroise), vicaire dans le bourg de Chaunay, près Loudun, au diocèse de Poitiers, n'avoit pas fait le serment de 1791, et s'étoit dispensé de sortir de France, après la loi de déportation du 26 août 1792. Les besoins des fidèles l'attachoient à sa paroisse. Il en fut enlevé en 1793, par les explorateurs de la Convention, qui le traînèrent dans les prisons de Poitiers. Le tribunal du département de la *Vienne*, siégeant en cette ville, fit comparoître ce vicaire devant lui, le 23 germinal an II (12 avril 1794),

et le condamna aussitôt à la peine de mort, comme «prêtre réfractaire», c'est-à-dire fidèle à sa Foi et à sa conscience. (*V.* N. E. Chevalier, et J. Dechartre.)

DECHARTRE (Jean), prêtre du diocèse de Poitiers, et vicaire de Braye, en Saumurais, près Richelieu, dans le même diocèse, parent, frère peut-être du précédent, n'avoit pas abandonné sa paroisse, et ne fit point le serment schismatique de 1791. On l'arrêta en 1793; il fut conduit dans les prisons de Poitiers. Le tribunal du département de la *Vienne*, siégeant en cette ville, l'appela pour le juger, le même jour qu'Ambroise Dechartre, le 23 germinal an II (12 avril 1794), et l'envoya avec lui à la mort, comme «prêtre réfractaire». (*V.* A. Dechartre, et J. S. Doré.)

DECOUS (Jean), curé du bourg de Neuvic, dans le diocèse de Limoges, expulsé de sa cure par les autorités *révolutionnaires*, à cause de son refus du serment de 1791, étoit venu demeurer à Limoges. Agé de 70 ans, il ne pouvoit sortir de France, lors de la loi de déportation; et sa vieillesse sembloit devoir le mettre à l'abri des coups que l'impiété vouloit lui porter à cause de sa Foi et de son sacerdoce. Il étoit déjà en réclusion dans cette ville, quand la Convention exigea que tous les détenus des départemens seroient envoyés au tribunal *révolutionnaire* de Paris. On y traîna donc ce vétéran du sacerdoce; et ce fut le Jeudi-Saint, 28 germinal an II (17 avril 1794), que les juges le firent comparoître devant eux pour le juger, c'est-à-dire pour l'envoyer à l'échafaud. Le prétexte de sa condamnation fut qu'il avoit « entretenu des correspondances avec les ennemis de la république »; et, peu d'heures après, sa tête tomba sous le fer de la guillotine. Il étoit né, en 1724, à Treignac, dans le diocèse de Tulles.

DECROY (François-Philippe-Marcellin), curé dans le diocèse de Nismes, ou d'Uzès, s'étoit retiré en la paroisse de Malcap, près Saint-Ambroise, dans le diocèse de Nismes. Comme insermenté, il avoit été condamné, par la loi de déportation, à sortir de France. Il restoit à Malcap pour l'utilité spirituelle de ses paroissiens; mais on l'y arrêta vers la fin de 1793. Conduit dans les prisons de Nismes, pour être jugé par le tribunal criminel du département du *Gard*, siégeant en cette ville, il fut envoyé par lui à l'échafaud, comme « prêtre réfractaire », le 10 pluviose an II (29 janvier 1794).

DEFAY (*N...*), prêtre du diocèse du Mans, remplissoit encore, dans les temps les plus affreux, les fonctions de son ministère en cette contrée. Passant un jour dans

le bourg de Chassillé, sur la Vègre, route du Mans à Laval, où des bandes révolutionnaires s'étoient retranchées, il y fut arrêté par elles. Un honnête et pieux habitant de Chemiré-en-Charnie, qui, ne le voyant pas arriver selon sa promesse, vint dans son inquiétude le réclamer auprès de ces bandes, en reçut la réponse que ce prêtre lui seroit rendu le lendemain; et le lendemain elles l'assassinèrent: après quoi elles cachèrent son cadavre dans un buisson d'épines fort épais. Quand l'habitant de Chemiré revint, elles lui dirent que Defay s'étoit évadé pendant la nuit; mais le chien du bon paysan suffit pour leur donner presque aussitôt un démenti bien honteux, en découvrant le cadavre de ce prêtre Martyr; et le pieux villageois lui rendit les devoirs de la sépulture. Cet attentat fut commis dans un temps, où il y avoit un armistice convenu entre les troupes de la Convention et l'armée vendéenne, dans l'année 1793. (*V.* David, de Château-Gonthier, et P. Denais.)

DEFER (Pierre), né à la Gouvière, dans la paroisse de la Neuve-Ville-sous-Châtenois, au diocèse de Toul, en 1767, avoit embrassé l'état ecclésiastique. Il étoit parvenu à l'ordre du diaconat, lorsque l'Eglise de France fut désolée par le schisme de la *constitution civile du clergé*, en 1791. Cette circonstance contraria son avancement dans le sanctuaire; mais, en restant dans le rang de diacre, il ne s'en montra pas moins digne du sacerdoce par sa constance dans la Foi catholique; et les persécuteurs le rangèrent avec raison dans la classe des prêtres insermentés. On se plut à le regarder comme tel après la loi du 26 août 1792, qui les avoit bannis de France. Attendu qu'il y étoit resté, on l'arrêta, et on le jeta dans les prisons d'Epinal, chef-lieu du département des *Vosges*, où il faisoit sa résidence. Associé de plus en plus au sort des prêtres fidèles, il fut envoyé à Rochefort pour être déporté au-delà des mers. Le voyage devint aussi cruel qu'il étoit long; mais enfin le diacre Defer arriva dans cette ville. On l'y embarqua sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). La vigueur de la jeunesse le soutint au milieu des souffrances qu'on enduroit dans l'entrepont de ce bâtiment; mais il étoit déjà gravement malade, lorsqu'en février 1795, on débarqua le peu de déportés qui vivoient encore. Ne pouvant aller jusqu'à ses foyers, il fût mis dans l'hôpital de Rochefort, où il consomma presque aussitôt son martyre, à l'âge de 28 ans. Son corps fut inhumé dans le cimetière de cette ville. (*V.* P. de Bets, et J. Delahaye.)

DEFORIS (Jean-Pierre), prêtre, né en 1732 dans le diocèse

de Lyon, à Montbrison, en Forez, fut l'un des religieux Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur qui se distinguèrent davantage par leurs lumières, et par l'observance des devoirs de leur état. Né de parens qui élevoient leurs enfans dans la pratique des préceptes, et même des conseils de l'Evangile, il entra, dès l'âge de 20 ans, dans l'ordre de saint Benoît, en l'abbaye de Saint-Allyre, à Clermont-Ferrand, et y prononça ses vœux en 1753. Un de ses frères y fit aussi profession dans le même temps; et ce frère, qui fut un prêtre et un religieux d'un très-grand mérite, passa dans l'abbaye que son ordre avoit au diocèse de Saintes, en la ville de Saint-Jean-d'Angely, à laquelle ce monastère avoit donné son nom. Devenu curé de cette ville, sans cesser d'être Bénédictin, il fut l'édification de ses paroissiens, comme le modèle de ses confrères. Tous, au nombre de douze à quinze, excepté pourtant un septuagénaire dont la tête étoit affoiblie, refusèrent, à l'exemple du curé Deforis, le serment de la *constitution civile du clergé;* et, lors de la loi de la déportation, étant allé en Espagne, avec les trois religieux qui lui servoient de vicaires, il mourut à Burgos. Son frère Jean-Pierre, auquel cet article est spécialement consacré, avoit été appelé, dès 1760, à Paris, par ses supérieurs, qui, appréciant son savoir et ses talens, vouloient l'y faire travailler, avec dom De Coniac, à une édition des *Conciles des Gaules*, pour laquelle, depuis le commencement du dix-huitième siècle, de savans Bénédictins rassembloient des matériaux. Mais, quand il vit, en 1762, le préjudice qu'alloit causer à la religion, l'*Emile* de Rousseau, récemment publié avec tant d'éclat, l'Eglise lui paroissant avoir des besoins plus urgens que celui de la *Collection des Conciles*, il se mit à réfuter les principes d'incrédulité accrédités par l'*Emile*, et publia son travail dès 1762, sous ce titre : *Réfutation d'un nouvel ouvrage de J. J. Rousseau, intitulé* Emile, *ou* De l'Education (volume in-8°). Il y ajouta, l'année suivante, de concert avec le Père André, prêtre de l'Oratoire, un autre volume en deux parties, dont la seconde appartenoit toute entière à dom Deforis. Ce volume étoit intitulé : *La divinité de la religion chrétienne vengée des sophismes de J. J. Rousseau* (in-12). On a dit avant nous « que l'ouvrage, en général, est écrit avec autant de force que de clarté; et que les grandes vérités de la religion y sont bien prouvées ». L'ardeur de dom Deforis pour la défendre n'étoit point épuisée; il publia, en 1764, deux nouveaux volumes (in-12) dont le but se comprend par leur titre, ainsi conçu : *Préservatif pour les*

fidèles, contre les sophismes et les impiétés des incrédules; où l'on développe les principales preuves de la religion, et où l'on détruit les objections formées contre elle : avec une réponse à la Lettre de J. J. Rousseau à M. de Beaumont, archevêque de Paris. Dom Deforis alloit ajouter un nouveau volume aux précédens, en les refondant pour une seconde édition, lorsqu'en 1765, il fut détourné de cette occupation par la requête de vingt-huit Bénédictins de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, qui demandoient au Roi d'être autorisés à quitter l'habit de leur ordre, d'être affranchis de l'obligation de venir au chœur la nuit, et de faire maigre toute l'année. Le scandale d'un tel relâchement alluma le zèle de dom Deforis pour l'état monastique. Résidant alors dans le monastère dit des *Blancs-Manteaux*, à Paris, non seulement il fut des premiers à signer, avec ses confrères de cette maison, une forte réclamation contre la demande des vingt-huit de Saint-Germain; mais encore, pour obvier au mal qu'alloit causer leur exemple, il composa un ouvrage antidotique, qui parut en 1768, sous ce titre : *Importance et obligation de la vie monastique; son utilité dans l'Eglise et dans l'Etat : pour servir de préservatif aux moines, et de réponse aux ennemis de l'ordre monastique* (2 vol. in-12). L'abbé Lequeux, par qui avoit été entreprise l'édition complète des *Œuvres de Bossuet*, et qui en avoit déjà imprimé trois volumes, étant mort cette année-là même, la continuation de son travail fut déférée à dom Deforis, qui, dans les recherches et les voyages qu'il fit pour découvrir tout ce qui avoit été écrit par ce grand homme, trouva la belle collection de ses sermons, et beaucoup d'autres pièces non moins précieuses. Il publia, en 1772, avec les trois volumes imprimés par son prédécesseur, trois nouveaux volumes; et, en 1778, six autres, qui devoient être suivis de quatre dont l'arrangement étoit déjà fort avancé. Mais il faut convenir que l'éditeur avoit mis, dans les volumes imprimés par lui, des notes, des préfaces et des analyses où, tout en combattant les critiques ultramontaines de quelques ouvrages de l'immortel évêque de Meaux, il inclinoit vers le *Quesnellisme*. Le clergé, mécontent de ce genre de travail, le dénonça au garde des sceaux, qui, voyant que la plainte n'étoit pas motivée, et que les morceaux désignés avoient reçu l'approbation légale des censeurs royaux, dont l'un étoit le syndic de la Faculté de théologie, et l'autre un ancien professeur de Sorbonne, jugea qu'il n'y avoit pas lieu de suspendre l'édition. L'on a eu tort d'écrire,

quelque part, que les supérieurs de dom Deforis lui défendirent de la continuer, puisque ce religieux, ami pratique de sa règle, prépara ensuite trois des quatre nouveaux volumes de Bossuet; savoir: ceux qui contiennent le reste des lettres de cet illustre prélat. S'ils n'ont pas été publiés avant la révolution, avec le quatrième qui devoit être la seconde partie du tome VII, et contenoit les panégyriques; c'est que toutes les grandes entreprises de ce genre furent nécessairement interrompues à cette déplorable époque. Dès le commencement de nos troubles civils, dom Deforis, connoissant bien l'esprit irréligieux qui les excitoit, avoit prévu les maux qu'ils alloient faire à l'Eglise: il en réprouvoit hautement les audacieux systèmes; et cependant, quand s'exécuta la *constitution civile du clergé*, les mêmes gens qui l'avoient déjà poursuivi, osèrent publier, par le moyen de la *Gazette de Paris*, qu'il étoit un des principaux artisans de cette œuvre de schisme et d'hérésie. Une telle calomnie, d'autant plus noire qu'elle étoit plus solennelle, fut bientôt confondue par dom Deforis, dans un écrit public, de vingt-huit pages in-8°, intitulé: *Lettre à l'auteur de la Gazette de Paris* (2 juillet 1791), où, non content de repousser l'odieux mensonge, il s'élevoit avec autant de courage que d'orthodoxie contre la *constitution civile du clergé*, et donnoit ainsi la plus héroïque preuve de son invariable attachement à l'Eglise catholique. On doit regretter que l'auteur des *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du dix-huitième siècle*, en parlant de ce religieux, n'ait fait aucune mention de cette lettre, d'autant plus qu'elle devint la principale cause de sa mort. Toute la justice qu'il lui rend, après avoir décrié son travail sur Bossuet, en disant que « ses préfaces sont assommantes, et ses notes du bavardage », se réduit à lâcher enfin, comme par grâce, sans aucun développement, et d'une manière presque imperceptible, ces mots un peu légers: « Il étoit du moins attaché à son état ». Etoit-ce donc n'y être que simplement attaché, d'avoir signé la protestation de ses confrères des *Blancs-Manteaux*, et d'avoir fait son ouvrage sur l'*Importance de la vie monastique?* Il est même singulier que l'auteur des *Mémoires*, en les publiant depuis la restauration du trône des rois *très-chrétiens*, savoir, en 1816, se soit abstenu de parler de la lettre de dom Deforis, contre la *constitution civile du clergé*; tandis que, bien antérieurement, sous la tyrannie même de Buonaparte, l'auteur de l'article qui concerne ce religieux, dans la *Biographie Universelle*, au tome X, publié en 1813, lui en avoit fait un

grand mérite, en ajoutant même: « Dom Deforis ne tarda pas à sceller de son sang la profession de Foi que cette lettre contenoit ». Ce biographe nous a prévenus, de sept ans au moins, dans le récit des circonstances de la persécution meurtrière qu'elle valut à son auteur. « Dom Deforis, continuoit-il, fut traduit devant le comité *révolutionnaire* de la section sur laquelle il demeuroit; et, transféré successivement dans les prisons de la *Force*, du *Luxembourg* et de la *Conciergerie*, son zèle ne l'abandonna jamais dans aucune: il ne cessa d'exhorter, de soutenir par toutes les ressources de son ministère, ceux qui s'y trouvoient détenus. Quand le 7 messidor an II (25 juin 1794), après avoir été condamné par le tribunal *révolutionnaire*, il fut monté avec plusieurs femmes sur la fatale charrette qui devoit le conduire avec elles au supplice, il les encouragea jusqu'au moment de périr ». Apercevant dans le trajet une personne de sa connoissance, à qui sa vue causoit subitement une émotion de douleur, impossible à cacher, « Rassurez-vous, lui cria-t-il, c'est au Ciel que nous allons ». Ainsi l'avoient dit à leurs parens affligés, les SS. Martyrs dont parloit S. Augustin (1).

(1) *Dicebant : in domum Domini ibimus ; nolite plangere gaudia nostra.* (Serm. 326, *in natali Martyrum.*)

« Arrivé au pied de l'échafaud, il demanda et obtint de n'être exécuté que le dernier, afin de pouvoir exhorter toutes les victimes qui devoient être sacrifiées avec lui ». On ne voit rien de plus généreux, de plus apostolique dans les actes des anciens Martyrs, où même les exemples en sont rares. Le saint vieillard Siméon Bar-Saboë avoit bien été réservé pour le dernier des fidèles qui périrent avec lui; mais ce n'étoit pas de son choix : ainsi l'avoit voulu celui qui l'avoit condamné (1). Au surplus, c'étoit comme lui que dom Deforis, présent au supplice des personnes qui ne faisoient que le précéder de quelques instans dans le sein de l'éternité, leur disoit: « Ayez confiance en Dieu, mes Frères, et bannissez toute crainte, parce que la résurrection vous attend dans le lieu de votre sépulture (2) ». Cette immolation

(1) *Edixerat rex ut in hunc sanctorum chorum, Simone fortissimo duce adstante ac vidente, animadverteretur, ipsum præsentis fortè supplicii horrore deterritum, metuque fractum in suam sententiam concessurum existimans.* (Asseman, pars I[a], pag. 33 : *Martyrium SS. Simonis Bar-Saboë et aliorum.*)

(2) *Cùm ergò cœtus iste inclytorum Martyrum cæderetur, adstabat Simeon, eosque hac oratione exhortabatur : Confortamini, Fratres, in Deo, etc.* (Asseman, pars I[a], pag. 33 : *Martyrium SS. Simonis Bar-Saboë et aliorum.*)

se fit à la *barrière du Trône* (*Voy.* ci-devant, pag. 217), le jour même de la sentence qui disoit ce religieux « convaincu de s'être déclaré l'ennemi du peuple, 1° en refusant le serment prescrit par la loi d'alors (celui de *liberté-égalité*, après celui de la *constitution civile du clergé*); 2° en abusant de son âge (de 62 ans) pour rester en France, où son *fanatisme* ne pouvoit que le rendre très-dangereux; 3° en servant de diverses manières les *complots* des prêtres, et tous les *excès* dont se sont *souillés* les *fanatiques* ». Dans les archives des tribunaux de la persécution, il n'est pas de jugement plus honorable suivant les principes de l'Evangile; il n'en est pas qui autorise mieux à décerner au condamné le titre de Martyr. Que si, pour le disputer à dom Deforis, on objecte qu'il passoit dans l'esprit de beaucoup de personnes pour être partisan d'erreurs condamnées, nous répondrons, comme saint Jérôme, à ceux qui refusoient ce beau titre à saint Pamphile de Césarée, parce qu'ils lui attribuoient une *Apologie d'Origène*, et de sa doctrine : « Eh! quand même cela seroit, répliquoit le saint docteur, il seroit encore plus vrai qu'il l'auroit écrite avant de souffrir le martyre; et, si vous me demandez comment il a pu en être digne, je vous répondrai : Le martyre suffisoit pour effacer son erreur; et cette faute unique n'a pu qu'être expiée par l'effusion de son sang ». *Sed concedimus ut (Apologia Origenis) Pamphili sit, sed necdum Martyris; antè enim scripsit quàm martyrium perpetraretur. Et quomodò, inquies, martyrio dignus fuit? Scilicet ut martyrio deleret errorem; ut unam culpam sanguinis sui effusione purgaret.* (Epist. 41, *ad Pammachium et Oceanum.*)

DÉGANS (Anne), ouvrière empeseuse, dans la ville de Bordeaux, où elle étoit née, y exerçoit son humble profession avec honneur, et pratiquoit en même temps avec fidélité les devoirs de sa religion. Sa Foi, loin d'être ébranlée par l'établissement de l'Eglise constitutionnelle, en 1791, n'en parut que plus affermie; et la charité la plus généreuse vint animer ses vertueuses dispositions. D'accord avec sa sœur et leur compagne, Claire Garry (*V.* leurs noms), elle ne craignit pas d'exposer sa vie en donnant secrètement chez elle un asile à un prêtre fidèle de l'Eglise catholique, dont la tête étoit mise à prix (*V.* J. B. Dudognon). Il y fut découvert dans l'été de 1794; et quand on l'arrêta, ses trois charitables hôtesses furent aussi emmenées pour subir le même sort. La commission *militaire* de Bordeaux, à laquelle Anne Dégans fut livrée

avec lui et ses deux compagnes, le 6 messidor an II (24 juin 1794), la condamna comme les trois autres à la peine de mort, uniquement « parce qu'elles avoient caché chez elles ce ministre du Seigneur; qu'elles avoient partagé ses sentimens religieux; et pratiqué avec lui tous les exercices de la religion ». Elle fut exécutée le même jour, à l'âge de 36 ans.

DÉGANS (Marie), ouvrière empeseuse à Bordeaux, née dans cette ville, en 1752, exerçant son état avec sa sœur Anne, et avec Claire Garry, dans un domicile commun, eut le même mérite, et partagea leur sort. Elle fut immolée le même jour, à l'âge de 42 ans. (*V.* Ae Dégans, et C. Garry.)

DEGAS (Paul), prêtre et religieux de l'ordre des Feuillans, dans le diocèse de Limoges, habitoit le bourg de Felletin, depuis l'abolition de son cloître. Il n'avoit pas prêté le serment de 1791, et ne crut pas devoir se soumettre à la loi de déportation : mais il vivoit en bon religieux; et son sacerdoce, qu'il exerçoit, le rendoit digne de mort aux yeux des impies. Ils le firent arrêter et conduire dans les prisons de Guéret, chef-lieu du département de la *Creuse*, sur lequel se trouvoit Felletin. Le tribunal criminel de ce département, qui siégeoit à Guéret, fit comparoître devant lui dom Degas, le 11 ventose an II (1er mars 1794), et le condamna de suite à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ».

DEJARDIN (Marie-Madeleine-Josephe), religieuse Ursuline de Valenciennes, née à Cambrai en 1759, prit l'habit monastique le 22 août 1779, et prononça ses vœux après le temps prescrit par la règle de son ordre. Trop attachée à cette règle et aux beaux exemples de vertus et de ferveur que lui donnoient ses compagnes, elle ne se sépara d'elles que peu de temps, lors de la suppression des cloîtres, en 1791; et ce fut pour aller voir sa famille à Cambrai. S'étant bientôt réunie avec ses sœurs, elle passa comme elles chez l'étranger, pour mettre sa piété à l'abri de la persécution, toujours croissante en France. Comptant ensuite sur la durée de la paix que les Autrichiens, en prenant Valenciennes, le 1er août 1793, y avoient rétablie (*V.* Valenciennes), la sœur Dejardin revint avec ses compagnes; mais les troupes de la Convention et ses proconsuls étant rentrés dans cette ville, le 1er septembre 1794, notre religieuse ne fut pas plus épargnée que les ministres des autels. On l'arrêta; et, le 26 vendémiaire an III (17 octobre 1794), elle fut traduite devant une commission *militaire* chargée de l'envoyer à la mort, sous le prétexte frauduleux de son émigra-

tion. Quoiqu'elle pût croire qu'en répondant négativement à la question des juges sur ce point, elle sauveroit sa vie, elle ne voulut pas en devoir la conservation à un mensonge ; et elle déclara qu'elle étoit sortie de France. Quatre autres religieuses du même couvent, et trois prêtres jugés avec elles, se signalèrent par une aussi généreuse franchise (*V.* L. Vanot, J. R. Prin, H. Bourla, Gve Ducrez, L. P. Cagnot, C. M. J. Vienne, L. A. Jh Dannier). La sœur Dejardin fut immolée avec ces sept victimes, deux mois vingt-deux jours après la chute de Roberspierre (*V.* H. Bourla, et M. C. Jhe Paillot). En marchant au supplice, la sœur Dejardin, pénétrée d'une joie indicible, récitoit, avec ses compagnes, les Litanies des Saints. Déjà trois d'entre elles avoient subi leur martyre, lorsque cette religieuse, impatiente de verser son sang pour Jésus-Christ, et voyant qu'elle ne seroit exécutée que la cinquième, s'élança sur l'échafaud avec précipitation, et disputa le pas à la quatrième (Géneviève Ducrez). Cette émulation généreuse fut aussitôt réprimée, dans la sœur Dejardin, par le bourreau qui la força de descendre pour attendre que la tête de sa dernière compagne de martyre fût tombée. Sa résignation et son attente donnèrent un nouveau prix à son sacrifice, quand elle en reçut enfin la récompense, à l'âge de 35 ans. (*V.* Danjon, et C. H. Delplace.)

DEIRIT (Jean-Baptiste), curé. (*V.* J. B. Desris.)

DELAAGE (*N...*), curé de Champleussé, dans le diocèse d'Angers, avoit été déclaré, par les autorités *révolutionnaires* de 1791, inhabile à continuer ses fonctions pastorales, à raison de son refus du serment schismatique de cette époque. Le décret de déportation rendu le 26 août 1792, exceptant les sexagénaires et les infirmes dont il commuoit la peine en celle de la réclusion, le curé Delaage, que sa vieillesse ou ses infirmités empêchoient de sortir de France, fut enfermé dans une maison claustrale de la ville d'Angers, avec les autres prêtres Angevins infirmes ou vieillards. C'étoit déjà pour lui un assez pénible supplice ; mais on voulut bientôt faire disparoître entièrement la trace du sacerdoce en France. Le conventionnel Carrier, qui étoit proconsul à Nantes, venoit d'imaginer un moyen pour faire périr un grand nombre de prêtres à la fois, en paroissant les embarquer pour des îles lointaines (*V.* Nantes). Le curé Delaage lui fut envoyé, avec cinquante-sept de ses compagnons de réclusion ; et Carrier les fit submerger avec seize autres, dans la nuit du 9 au 10 décembre 1793. Delaage périt donc de la même mort qu'avoient subie, aux pre-

miers temps du christianisme, beaucoup de Martyrs dont il a déjà été parlé ci-devant, pag. 205 et 317, etc. etc. (*V.* Dagonneau, de Saint-André, et Delamarre, de Bouvron.)

DELACROIX (Julien), prêtre, né en Bretagne, vers 1763, et principal du collége de Dol à l'époque de la révolution, fut dépouillé de sa charge, parce qu'il n'avoit pas voulu faire le serment schismatique de 1791. Il échappa aux terribles fureurs de la persécution, en 1793 et 1794; et, séduit par le masque de tolérance que le gouvernement prit dans les trois années suivantes, il reparut librement, en bon prêtre, dans la ville de Dol. L'événement sinistre du 18 fructidor (4 septembre 1797) arriva; et une loi qui condamnoit à être déporté à la Guiane tout ce qu'on pourroit découvrir encore de prêtres dits *réfractaires* ayant été rendue le lendemain, Delacroix fut saisi et envoyé à Rochefort, pour être embarqué (*V.* Guiane). Il le fut le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente*, et ensuite, le 25 avril, sur la frégate *la Décade*, qui le déposa dans le port de Cayenne, vers le milieu de juin. Les compagnons de sa déportation le peignent comme « un homme instruit, dont les mœurs étoient douces, et qui étoit plein d'indulgence pour les autres ». Après avoir été relégué dans les déserts de Konanama et de Synnamari, il obtint de venir habiter l'île de Cayenne, où il vécut du travail de ses mains. Quand les déportés qui restoient eurent la permission de retourner en France, en 1801, Delacroix, ayant le pressentiment que la persécution n'étoit pas finie, aima mieux rester dans son exil que de courir le risque d'y être renvoyé. Le travail pénible auquel il étoit forcé de se livrer, et plus encore la mortelle inclémence du pays, mirent fin à ses jours. Il mourut dans le courant de 1802, à l'âge de 39 ans. (*V.* J. B. Debruynes, et F. Delaitre.)

DELAGE (Susanne-Agathe), appelée dans quelques listes Delaye, et dans une autre, Deloye, religieuse de l'ordre des Bernardines, en leur couvent de la ville de Caderousse, au diocèse d'Orange, née en 1746, au bourg de Sérignan, près d'Orange, fut du nombre des trente-deux religieuses que la commission *populaire* de cette ville fit périr en haine de la Foi de Jésus-Christ, dans le courant de juillet 1794. Si elle n'étoit pas de la famille de ce curé Delage qui, député de la sénéchaussée de Bordeaux, aux Etats-Généraux de 1789 transformés bientôt en Assemblée Nationale, non seulement y refusa le serment de la *constitution civile du clergé*, mais encore adhéra solennellement, par sa signature, le 19 novembre 1790,

avec vingt-six autres prêtres également députés, à l'*Exposition des principes* des évêques sur cette œuvre de schisme et d'hérésie; si, disons-nous, la *sœur Agathe* ne fut pas sa parente, elle honora bien autant que lui le nom qui leur étoit commun. Après la suppression de son cloître ainsi que de tous les autres, elle s'étoit retirée dans sa famille, à Sérignan; mais elle en fut enlevée vers la fin d'avril 1794, en même temps que les religieuses, réunies à Boulène, étoient amenées captives à Orange. Jetée avec elles dans la même prison, elle n'y fut pas moins admirable qu'elles par sa piété, et par sa généreuse disposition à sacrifier sa vie pour Jésus-Christ (*V.* ORANGE). Destinée par le Ciel à leur ouvrir la voie du martyre, elle les y précéda de la manière la plus héroïque. Les juges l'appelèrent la première, et seule à leur tribunal, le 16 messidor an II (4 juillet 1794), espérant que, n'étant soutenue dans cette effrayante épreuve, par aucun exemple de courage, elle en donneroit un de foiblesse; mais il n'en fut point ainsi. Quand le président lui enjoignit de prêter le serment de *liberté-égalité*, elle le refusa avec une fermeté invincible, disant qu'elle le regardoit comme une véritable apostasie (*V.* FONTAINE, Lazariste); et ce refus devint le principal motif de sa condamnation à la peine de mort, comme « contre-révolutionnaire ». Elle la subit le lendemain, à l'âge de 58 ans, avec un prêtre également condamné pour la même cause (*V.* A. Jh LUSIGNAN). Leur émulation pour mourir en dignes Martyrs fut telle, qu'on ne sauroit dire si c'est la religieuse qui contribua le plus au courage du ministre du Seigneur, ou le ministre du Seigneur à celui de la religieuse. (*V.* M. A. DOUX.)

DELAHAYE (LOUIS-FRANÇOIS-JOSEPH), huissier à Aire, où il étoit né, en 1763, fut envoyé à la mort le 2 prairial an II (21 mai 1794), par le tribunal *révolutionnaire* de Jh Lebon, siégeant alors à Arras, parce qu'il avoit fait un acte éminent de catholicisme (*V.* ARRAS). En 1791, lorsque l'Assemblée Constituante, tout en établissant le schisme en France, accorda la liberté de culte, quelques catholiques d'Aire demandèrent, au nom de tous, qu'on leur cédât l'église de Notre-Dame de cette ville, pour vaquer aux devoirs de leur Foi, et pour y faire célébrer les saints mystères par des prêtres non-assermentés, Delahaye étoit un de ceux qui avoient signé la requête; et ce fut à cause de cette signature que Lebon le fit immoler trois ans après. (*V.* M. A. DAUCHEZ, et P. L. DEMAZIÈRES.)

DELAHAYE (JEAN), jeune prêtre de Rouen, né à Beaunay, paroisse du diocèse de Rouen, en

1767, montra la fermeté d'un athlète de Jésus-Christ longuement exercé, lorsque fut demandé le serment schismatique de 1791. Il le refusa constamment, et resta immobile dans sa Foi. On ne put d'abord s'en venger, parce qu'il n'avoit point été fonctionnaire public; mais, quand l'impiété se vit dégagée de tout frein, en 1793, on arrêta le jeune Delahaye, et on l'envoya à Rochefort, pour être déporté au-delà des mers (*V*. ROCHEFORT). Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés;* et les souffrances qu'on enduroit dans l'entrepont de ce bâtiment furent aggravées pour lui, par un accident particulier dont le récit peut contribuer à faire connoître de plus en plus l'état de supplice où se trouvoient les déportés. Delahaye, dépourvu de vêtemens, avoit surtout un extrême besoin d'un haut-de-chausses, et le demanda au commandant du navire. L'officier chargé de l'en pourvoir lui en offrit un qui, plein de vermine, étoit dégoûtant sous bien d'autres rapports. C'étoit celui d'un prêtre décédé dans les souffrances. Delahaye, voyant le danger de s'en servir, et s'abandonnant trop aux mouvemens de sa répugnance, jeta ce vêtement à la mer. Une telle action, si naturelle, et même juste peut-être, lui valut d'être mis aux fers sur le pont du bâtiment. Enfin, il succomba sous le poids de ses maux, et mourut à l'âge de 27 ans, dans la nuit du 22 au 23 septembre 1794. Il fut inhumé dans l'île *Madame*. (*V*. B. DEFER, et E. DELARUE.)

DELAIRE (MARIE-JEANNE GUESDON, veuve), simple marchande de fil, à Falaise, en Normandie, fit connoître toute la vivacité de sa Foi dans les malheurs qu'éprouvoit l'Eglise depuis 1791. Sa Foi doublant son courage pour les plus hautes vertus, à mesure que la persécution augmentoit en fureur, elle offrit chez elle un asile à un de ces prêtres catholiques, dont les persécuteurs avoient mis la tête à prix (*V*. J^e ALIX). Cette action généreuse, inspirée par la religion, est découverte; et la charitable hôtesse des ministres de J.-C. est arrêtée. On la conduit dans les prisons de la ville de Caen, où siégeoit le tribunal criminel du département du *Calvados*, pour qu'elle soit jugée par lui, suivant la rigueur des lois; et le 24 thermidor an II (11 août 1794), il la condamne à la peine de mort, comme « recéleuse de prêtres réfractaires ». Elle fut donc immolée pour cette bonne œuvre, quinze jours après la chute de Roberspierre.

DELAITRE (FRANÇOIS), prêtre, né à Neufchâtel en Normandie, vers 1761, étoit, à l'époque de la révolution, principal du collége de cette ville. Le refus qu'il fit du serment schismatique de

1791, le mit dans le cas d'être dépouillé de sa charge; et la persécution le menaça de maux bien plus graves. Il les évita en obéissant à la loi d'expulsion, portée le 26 août 1792; et il sortit de France. Lorsqu'en 1796 et 1797 l'Eglise parut jouir de quelque paix, Delaitre y revint pour être utile aux catholiques. Mais la catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797) éclata; et le lendemain, une loi vint condamner les prêtres dits *réfractaires* à être déportés à la Guiane (*V*. GUIANE). Cet ecclésiastique fut pris et envoyé à Rochefort. On l'embarqua sur la frégate *la Charente*, le 12 mars 1798, et sur la frégate *la Décade*, le 25 avril suivant. Celle-ci l'ayant déposé à Cayenne vers le milieu de juin, il en fut relégué dans le canton de Makouria, où il obtint d'être placé chez le colon Lane. Il n'y évita pas mieux la mort que prodiguoit cette terre homicide. Une fièvre putride ayant presque aussitôt dévoré ses entrailles, il mourut le 6 août de la même année, à l'âge de 37 ans. (*V*. DELACROIX, et F. DEMAIS.)

DELAMARRE (*N*...), curé de la paroisse de Bouvron, près Savenay, dans le diocèse de Nantes, étoit né dans celui de Rennes, vers 1731. Il refusa le serment de la *constitution civile du clergé*; et, quoique exclus de sa cure par ce généreux refus, il n'y resta pas moins pour le salut de ses ouailles. Les administrateurs du département de la *Loire-Inférieure* le firent arrêter au commencement de 1792. On le conduisit dans les prisons de Nantes, d'où, quelque temps après, il fut amené dans celles de Savenay. En y venant, et lorsqu'il passoit le Vendredi-Saint par le bourg du Temple, un pieux catholique voyant que, dans l'auberge où il étoit pour prendre une réfection indispensable, il n'y avoit ni poisson, ni légumes, lui offrit une botte d'asperges qu'il portoit; Delamarre l'en remercia, et les refusa, en lui disant : « Ce jour est trop saint pour que je prenne une nourriture aussi délicate. Jésus-Christ meurt aujourd'hui pour nous; il est bien juste que je me prive pour lui de quelque chose ». La loi de déportation fut rendue; et l'on ramena Delamarre à Nantes pour l'y tenir en réclusion, comme sexagénaire, avec d'autres vétérans du sacerdoce (*V*. NANTES). Il partagea aussi leur sort, quand le proconsul Carrier les fit noyer dans un de ses bateaux à soupapes, la nuit du 9 au 10 décembre 1793. N'oublions pas ce qui a été dit ci-devant, pages 205 et 317, sur le droit que ce genre de mort donnoit au titre de Martyr. (*V*. DELAAGE, d'Angers, et G. U. DOUAND.)

DELARUE (ETIENNE), prêtre de l'église de Saint-Eloi, dans la ville de Rouen, et né à la Haye-

en-Bray, dans le diocèse de Rouen, se garda bien d'adhérer au schisme constitutionnel de 1791, et en refusa le serment. On ne put d'abord s'en venger, parce qu'il n'étoit pas fonctionnaire public; mais, dans la suite, quand la persécution eut plein pouvoir sur les prêtres, les persécuteurs, voyant la constance du zèle sacerdotal de cet ecclésiastique, le firent amener dans les prisons de Rouen, d'où ils l'envoyèrent à Rochefort pour en être déporté au-delà des mers. Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). Ses souffrances surpassèrent en lui les forces de la nature: il mourut le 13 août 1794, à l'âge de 52 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. Delahaye, et N. Delatre.)

DELATRE (Nicolas), curé d'Ornes, dans le diocèse de Verdun, attaché à sa paroisse depuis long-temps, se laissa séduire par la *constitution civile du clergé*, et en fit le serment. Son attachement pour ses paroissiens le porta dans la suite avec plus de facilité à prêter le serment de *liberté-égalité*, qui fut demandé en août et septembre 1792. Sa conscience se faisant illusion sur ce que ces deux actes devoient, suivant l'esprit de la législation d'alors, entraîner la cessation de l'exercice de son ministère, il voulut continuer à l'exercer, par un effet de cet amour de la religion qu'il portoit au fond de son cœur, et que des intérêts humains avoient si fort égaré. Les persécuteurs le jetèrent dans les prisons de Verdun, et bientôt l'envoyèrent à Rochefort pour partager la peine de la déportation maritime qui s'y préparoit pour les prêtres insermentés (*V.* Rochefort). Il y fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*. Quand il se vit au milieu de tant d'intrépides confesseurs de la Foi, toutes ses illusions s'évanouirent; les plus vifs remords assiégèrent son âme (*V.* Fontaine, Lazariste). Il rétracta solennellement ses deux sermens, et devint comme ses respectables confrères un Martyr de la religion, en haine de laquelle il avoit été réellement dévoué à la mort. Ses souffrances augmentèrent par la situation horrible où se trouvoient les déportés dans l'entrepont du bâtiment. Il succomba le 4 septembre 1794, à l'âge de 55 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* Delarue, et Delattre, de Woimbey.)

DELATTRE (*N*...), curé de Woimbey, dans le diocèse de Verdun, fut une des victimes de la déportation exécutée à Rochefort en 1794. Nos notices portent « qu'on ignoroit s'il étoit assermenté ou non ». Nous n'affirmerons rien à cet égard; mais il est bien évident que, si ce curé n'avoit pas conservé du respect pour son

caractère sacerdotal; s'il n'avoit pas montré aux impies persécuteurs de 1793 qu'il conservoit l'amour de la religion, et que la Foi régnoit au fond de son cœur, ils ne l'auroient point arrêté et envoyé à Rochefort pour être déporté au-delà des mers avec tant de prêtres inébranlables dans leur fidélité. Le curé de Woimbey fut bien réellement sacrifié en haine de la religion et de l'Evangile de Jésus-Christ; et ce que nous avons dit dans notre DISCOURS préliminaire, pag. 43, achève de justifier l'inscription de cet ecclésiastique dans notre *Martyrologe*. Delattre fut embarqué sur le navire *le Washington* (*V.* ROCHEFORT). Il mourut dans le supplice de cette déportation, en septembre 1794, à l'âge de 70 ans, et fut enterré dans l'île *Madame* (*V.* N. DELATRE, et DELPHIEUX, de Brie.)

DELAUNAY (*N...*), prêtre, ancien professeur au collége de Rennes, fut arrêté à Paris comme non-assermenté, quelques jours après le 10 août 1792, et massacré dans la maison des *Carmes*, le 2 septembre suivant. Il avoit jusque là regardé le séjour de la capitale comme plus sûr pour lui que celui de sa province, où son opposition aux impies innovations d'alors l'exposoit davantage, en raison de ce qu'il y étoit plus généralement connu. Mais, à Paris même, il fut noté par les révolutionnaires comme un ecclésiastique dont on ne pouvoit ébranler la Foi, puisqu'on l'arrêta avec les prêtres insermentés, à la suite du 10 août 1792; et le fait de son emprisonnement dans l'église des *Carmes* atteste que, devant le comité qui l'y fit enfermer, il avoit refusé de prêter le serment de la *constitution civile du clergé* (*V.* DULAU). Ce refus, qui lui attira la mort le jour du massacre de tous les captifs de Jésus-Christ contenus dans cette sainte prison, étoit une généreuse confession de la Foi devant les tyrans; et l'on n'a point lieu de penser qu'il l'ait démentie sous le fer des bourreaux. (*V.* SEPTEMBRE.)

DELAUNE (CHARLES-LOUIS-FRANÇOIS), prêtre, né à Paris, en 1740, y étoit chanoine régulier de l'abbaye de Saint-Victor, dans laquelle il eut la charge de chambrier ou procureur. Il fut nommé, en 1785, prieur de la maison de Braye, près Crespi, prieuré simple, dépendant de cette abbaye. Au commencement de la révolution, il résidoit encore à Braye; mais les réformes de l'Assemblée Constituante l'en ayant expulsé, il vint habiter un modeste logement qu'il loua dans la ville de Chantilly, se réservant toutefois à Paris une obscure retraite dans une humble maison de la rue Saint-Denis, pour les occasions où la nécessité l'amèneroit dans la capitale. Un événement de peu d'im-

portance ayant autorisé d'ombrageux révolutionnaires à s'enquérir des noms de tous les habitans de cette maison, où il n'étoit point alors, et où même il n'étoit pas venu depuis long-temps en 1794 : ce ne fut point indifféremment qu'ils apprirent son nom et sa qualité sacerdotale. S'informant aussitôt du lieu de sa résidence à Chantilly, ils l'en firent enlever; et Delaune, amené à Paris, fut d'abord jeté dans la prison de *Bicêtre*, d'où il passa quelque temps après dans celle des *Carmes*. Il ne tarda pas à être traduit devant le tribunal *révolutionnaire*. On ne pouvoit reprocher à Delaune de n'avoir pas obéi à la loi de déportation, puisque tout insermenté qu'il étoit, elle n'avoit pu le concerner, même dans ses plus vagues dispositions. Les prétextes néanmoins ne manquèrent pas pour le faire périr. Le tribunal le condamna à la peine de mort, le 5 thermidor an II (23 juillet 1794), avec huit autres prêtres, et un grand nombre de laïcs, comme « convaincu d'avoir participé aux conspirations de Capet (le roi Louis XVI), de sa sœur, de ses ministres, et à la conspiration de l'étranger, en tentant d'ouvrir la maison d'arrêt, dite des *Carmes*, pour anéantir la Convention nationale ». L'absurdité d'un tel prétexte masquoit bien maladroitement le motif véritable de la mort de cet ecclésiastique. Suivant une notice particulière qui nous est transmise, Delaune auroit été condamné comme « prêtre incendiaire et turbulent ». Un de ses plus vénérables compagnons de captivité, M. Dulondel, prêtre de l'Oratoire, atteste que, dans la prison il les édifia beaucoup par sa piété, et surtout par sa disposition à mourir pour la cause de la religion. Il fut conduit à l'échafaud le jour même de sa condamnation, et il périt en digne confesseur de la Foi, à l'âge de 54 ans. (*V*. J. C. M. BERNARD.)

DELBÉE (PIERRE), prêtre du diocèse de Rodez, demeurant à Saint-Remy, près Milhaud, où il avoit charge d'âmes, puisqu'on y exigea de lui le serment de la *constitution civile du clergé*, refusa de le prêter, et ne sortit point de France, lors de la loi de déportation. Cependant la persécution le força de fuir du Rouergue, et il vint se réfugier à Bordeaux, où il ne fut connu que des catholiques de cette ville. Mais les actes de religion qu'il exerça comme prêtre, l'y firent reconnoître par les agens de la persécution. Il fut arrêté au commencement de 1794; et la commission *militaire* de Bordeaux, à laquelle on le livra, le condamna, le 14 germinal an II (3 avril 1794), à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », convaincu de *fanatisme*, et par conséquent « de conspiration contre la république », suivant l'impie logique des juges.

DELBÈS (MARIE-JOSEPH), curé

de Saint-Urcize, près Saint-Flour, resta parmi ses paroissiens, quoiqu'il y fût exposé à de cruelles persécutions, après la loi de déportation, parce qu'il avoit refusé le serment de 1791. Attaché à son devoir pastoral, il continuoit d'en remplir les fonctions, lorsque la persécution l'atteignit dans ses montagnes, vers l'automne de 1793; et on l'amena dans les prisons d'Aurillac. Le tribunal criminel du département du *Cantal*, qui siégeoit en cette ville, le fit comparoître devant lui, le 11 nivose an II (31 décembre 1793), et l'envoya à l'échafaud comme « prêtre réfractaire ».

DELFAUT (*N*...), ex-Jésuite, et archiprêtre, curé de Daglan, dans le diocèse de Sarlat, fut l'un des deux députés ecclésiastiques de la sénéchaussée de Périgord aux Etats-Généraux. Il étoit en outre membre du bureau diocésain de Sarlat. Si, dans ces Etats-Généraux, bientôt transformés de leur propre autorité en Assemblée Constituante, il eut beaucoup à gémir des maux qu'elle fit à la religion, il put du moins se rendre le témoignage qu'il la défendoit de tous ses moyens. L'archiprêtre Delfaut resta toujours uni de cœur et d'action à ce grand nombre d'évêques fidèles qui y montroient la fermeté des Athanase et des Chrysostôme. De Paris, il écrivoit à ses paroissiens et aux curés de son archiprêtré, pour les prémunir contre les dangers auxquels leur Foi alloit être exposée. On connoissoit trop son zèle et sa Foi pour l'épargner, quand on eut trouvé dans les événemens du 10 août 1792, une si grande facilité pour détruire les prêtres inflexiblement attachés à l'Eglise catholique. Il fut saisi avec tant d'autres, et traduit comme eux devant le comité de la section du *Luxembourg*. Leur exemple ne lui étoit pas nécessaire pour repousser avec fermeté le serment de la *constitution civile du clergé*, que derechef on lui proposa de prêter. D'après ce nouveau refus, on l'emprisonna dans l'église des *Carmes* (*V.* Dulau). Il ne s'y dissimula pas plus que les compagnons de sa captivité, le sort qui les menaçoit; et le 2 septembre, lorsque beaucoup d'indices leur annoncèrent que l'heure de leur mort approchoit, il la vit venir avec sérénité, et même avec une joie vraiment surnaturelle. Une demi-heure avant l'arrivée des bourreaux, ayant reçu de ses amis du dehors quelques alimens apportés par une personne qui avoit leur confiance, il la chargea de leur dire que « jamais il n'avoit été si heureux ». Déjà, sans doute, il jouissoit en espérance d'une portion de la félicité céleste dont le martyre alloit le mettre en pleine possession. Il sembloit avoir la vision de Flavien, qui crut entendre saint Cyprien lui

dire : « La chair ne souffre point, quand l'esprit est dans le ciel ; et le corps ne sent aucune douleur, quand l'âme est dévouée toute entière à Dieu » : *Alia caro patitur cùm animus in cœlo est; nequaquam corpus hoc sentit, cùm se Deo tota mens devovit* (Ruinart : *Passio SS. Montani, Flaviani, etc.* n° XXI). L'archiprêtre Delfaut se présenta aux coups des assassins avec une sorte d'impassibilité, en se félicitant néanmoins de mourir pour la cause de J.-C. (*V.* Septembre.)

DELHÉRUS (Jean), curé dans le diocèse du Puy, et probablement à Laussonne, où il demeuroit quand il fut arrêté en 1794, n'avoit point voulu faire le serment schismatique ; et la piété des habitans l'avoit empêché de sortir de France, suivant la barbare volonté de la loi du 26 août 1792. La persécution devint d'autant plus violente dans cette contrée, que la Foi y étoit fort vive et très-florissante (*V.* J. B. Abeillon). Elle n'avoit pas cessé d'être éclairée et soutenue par les instructions et les exemples du digne évêque de ce diocèse, même pendant son exil (*V.* Chabrier). Le curé Delhérus fut arrêté et condamné à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », le 12 thermidor an II (30 juillet 1794), par le tribunal criminel du département de la *Haute-Loire*, siégeant au Puy. La sentence s'exécuta dans les vingt-quatre heures.

DE L'ISLE (Jacques), prêtre. (*V.* Js Poujol.)

DELISLE (Jean - Baptiste-Joseph), curé dans le diocèse de Bayonne, dépouillé de sa cure, à cause de son refus du serment de 1791, et retiré à Bellerive-sur-Sarre, qui se trouvoit alors compris dans le département de la *Haute-Garonne*, restoit exposé au dernier supplice pour ce refus-là même, puisqu'il ne s'étoit pas soumis à l'inique loi de la déportation. Il fut arrêté, jeté dans les prisons de Toulouse ; et le tribunal criminel du département, siégeant en cette ville, l'envoya périr sur l'échafaud, comme « prêtre réfractaire », le 27 pluviose an II (15 février 1794).

DELORME (Claude), prêtre, qui, sur les registres où la commission *révolutionnaire* de Lyon inscrivoit ses jugemens et les noms de ses victimes, est dit « natif de Girassimon, dans le département du *Rhône*, et domicilié à Courneaux, dans celui de la *Loire* », étoit curé d'une paroisse rurale de la province du Forez. Il ne voulut point prêter le serment coupable de la *constitution civile du clergé ;* et son âge avancé le détourna de s'exiler, lors de la déportation prononcée par la loi du 26 août 1792. Il continuoit de rendre son ministère utile aux ca-

tholiques du lieu où il résidoit, lorsque les révolutionnaires le saisirent, à la fin de 1793. Ils le traînèrent, à l'âge de 62 ans, à Lyon, pour y être envoyé à l'échafaud par la terrible commission établie en cette ville vers la fin de cette année (*V*. LYON). Quand le prêtre Delorme se trouva devant l'impie tribunal, il s'y montra inébranlable dans les devoirs de la religion et du sacerdoce. Il fut d'après cela condamné, le 23 nivose an II (12 janvier 1794), à la peine de mort, comme «prêtre réfractaire à la loi, et contre-révolutionnaire». (*V*. DEBRONT, et DEROCHE.)

DELOUCHE (JEAN-GEORGE AGRÈVE), prêtre du diocèse de Gap, et vicaire en la ville épiscopale, étant obligé de fuir ce pays, parce qu'il y étoit en danger pour n'avoir pas fait le serment de 1791, et ne pouvant sortir de France par la frontière des Alpes, où de plus grands périls l'attendoient, après la loi de déportation, vint dans la province du Velay. Le diocèse du Puy, où la religion étoit si florissante, sembloit tout à la fois lui promettre, en ces lieux, un asile sûr, et offrir à son zèle de saintes et douces jouissances. Mais la persécution y déploya bientôt de terribles fureurs (*V*. J. B. ABEILLON); et il fut arrêté à Issengeaux, où il s'étoit fixé. Traîné dans les prisons de la ville du Puy, où siégeoit le tribunal criminel du département de la *Haute-Loire*, il y fut condamné à mort, comme «prêtre réfractaire», le 12 frimaire an II (2 décembre 1793).

DELPÈCHE DE SAINT-TOU, père (RAIMOND), habitant aisé de la ville de Caussade, en Quercy, diocèse de Montauban, arrêté avec son fils, et amené à Paris, fut immolé pour cause de religion, avec lui, son curé, et quinze autres habitans de Caussade, par le tribunal *révolutionnaire* de la capitale, le 3 messidor an II (21 juin 1794), à l'âge de 63 ans. (*V*. J. P. CLAVIÈRE.)

DELPÈCHE DE SAINT-TOU (JEAN), fils du précédent, amené prisonnier à Paris en 1794, avec son père, son curé, et quinze autres Caussadais, pour cause de religion, s'y vit condamner pareillement comme *fanatique*, par le tribunal *révolutionnaire*, le 3 messidor an II (21 juin 1794), et fut exécuté le même jour, à l'âge de 38 ans. (*V*. J. P. CLAVIÈRE.)

DELPHIEUX (*N*...), curé de Brie, paroisse du diocèse de Saintes, comprise dans le département de la *Charente*, fut un des ecclésiastiques sur lesquels se manifesta davantage la miséricorde divine. Attaché à sa cure peut-être plus par des motifs humains que par esprit sacerdotal, il fit, pour y rester, le serment de la *constitution civile du clergé*; et le même motif le porta dans la

suite à prêter le serment de *liberté-égalité*, prescrit par les impies et perfides législateurs d'août 1792. Comme il conservoit au fond de son cœur la Foi, et ne pouvoit s'empêcher de montrer du zèle pour la religion, Dieu, voulant qu'il en fût un véritable confesseur, se servit des persécuteurs eux-mêmes pour arriver à ses fins. Ces persécuteurs l'arrêtèrent; et, après l'avoir retenu quelque temps dans leurs prisons, ils l'envoyèrent, au commencement de 1794, à Rochefort, d'où il devoit être déporté au-delà des mers, avec quantité de prêtres ainsi punis pour ne s'être pas rendus coupables de semblables défections (*V.* ROCHEFORT). Quand il se vit au milieu de cette sainte société, dans l'entrepont du navire *le Washington*, où il avoit été embarqué, il voulut devenir digne d'eux, et rétracta ses deux sermens. Acceptant en esprit de pénitence les maux qu'il enduroit, il se félicita de souffrir et de mourir pour la cause de la religion. Le curé Delphieux expira en septembre 1794, à l'âge de 57 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* N. DELATTRE, et D. DELTOUR.)

DELPLACE (*Dom* CHRYSOGONE-HONORÉ), prêtre et religieux de l'ordre de saint Bruno, dans la chartreuse de Valenciennes, étoit né à Vermeille, en Artois, près Béthune, le 13 mars 1735; il avoit pris l'habit de Chartreux le 12 juin 1754, et prononcé ses vœux le 15 juin 1755. Ses vertus et ses talens l'avoient fait élever à la charge de vicaire dans son ordre. Expulsé de son cloître, comme tous les autres religieux, par les réformateurs impies de 1791, il eut en outre la douleur de voir qu'ils attaquoient dans ses bases la religion catholique; et il se montra zélé pour la soutenir. Méritant, comme les prêtres non-assermentés, la haine des novateurs, il se crut voué au même sort qu'eux par la loi du 26 août 1792, qui les forçoit à se déporter eux-mêmes. La prise de Valenciennes par les Autrichiens, le 1er août 1793 (*V.* VALENCIENNES), et surtout l'avantage que cette ville avoit d'être soustraite à la tyrannie de l'impiété, le décidèrent à y revenir, pour y rendre utile aux habitans son ministère sacerdotal. Il se donnoit avec ardeur à cette sainte occupation, quand tout à coup les troupes et les proconsuls de la Convention rentrèrent dans Valenciennes. Bientôt arrêté par leurs ordres, il fut livré à une commission *militaire* chargée d'envoyer à la mort les ministres du Seigneur et les religieuses, sous le prétexte frauduleux de leur prétendue émigration (*V.* AUCHIN). Dom Chrysogone-Honoré fut immolé à l'âge de 59 ans et sept mois, avec six autres prêtres (*V.* M. LIBERT, D. B. SECLOSSE, BELTRÉMIEUX, L. GUYOT,

J. F. Lecoutre, et A. J[h] Ledoux), le 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794), deux mois et vingt jours après que les *Thermidoriens* eurent abattu Roberspierre. (*V*. M. M. J[he] Dejardin, et J. B. Dubois.)

DELPY (Antoine), curé de la paroisse rurale de la Chapelle-d'Aubareil, dans le diocèse de Périgueux, n'ayant pas voulu prêter le serment schismatique de 1791, fut chassé de sa paroisse. Il vint habiter la ville épiscopale, où il se rendit utile aux catholiques. Les impies ne le lui pardonnoient pas; et, comme la menaçante loi du 26 août 1792 ne put le déterminer à s'éloigner de son pays, et qu'il resta sous la main des persécuteurs, ils le firent arrêter. Après plusieurs mois de prison, Delpy fut traduit devant le tribunal criminel du département de la *Dordogne*, siégeant à Périgueux; et le 17 thermidor an II (4 août 1794), on l'y condamna à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». (*V*. F. P. Demoy, et J. Dereis.)

DELSOL (Pierre), curé de Mérichau-le-Francat, près Saint-Céré, dans le diocèse de Montauban, y étoit né à Cresse, ou Cressens. Il ne prêta point le serment de 1791; et son amour pour ses ouailles l'empêcha de s'éloigner d'elles, conformément à la loi du 26 août 1792. Les agens de la persécution le découvrirent en 1793, et le jetèrent dans leurs prisons. L'année suivante, ils l'envoyèrent à Bordeaux, où il devoit être embarqué pour une déportation au-delà des mers (*V*. Bordeaux). Il s'en falloit encore de beaucoup que les préparatifs de l'embarquement fussent achevés; car il ne put commencer que vers la fin de l'automne, trois mois après la chute de Roberspierre; et, dès son arrivée à Bordeaux, le curé Delsol, enfermé dans le fort du Ha, succomboit déjà sous le poids des persécutions. Sa santé défaillante annonçoit la fin de sa vie; on le fit transporter à l'hôpital de Saint-André, où, ne cessant point d'être captif de J.-C., il rendit le dernier soupir, à l'âge de 50 ans, le 29 mars 1794. (*V*. F. Daussun, et P. Depau.)

DELTOUR (Denis), curé de Saint-Allyre-de-Valence, paroisse du diocèse de Clermont-Ferrand, et natif de Cheylade, dans le même diocèse, aima mieux, quoique très-âgé, s'exposer à la persécution, que de faire le serment schismatique de 1791. Il n'en resta pas moins à la portée de ses paroissiens, pour les maintenir dans la Foi catholique. Les persécuteurs l'arrêtèrent en 1793, dans le département de l'*Allier*, et le mirent en réclusion à Moulins; ensuite ils l'envoyèrent à Rochefort, pour être déporté sur des rives lointaines et sauvages. Il fut embarqué sur le navire *les Deux*

Associés (*V*. Rochefort), et y souffrit tant de maux que bientôt il succomba : son âge alors étoit de 73 ans. Il mourut le 3 août 1794, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V*. Delphieux, et F. Demoy.)

DELZERS (Emmanuel), prêtre du diocèse de Mende, où il étoit vicaire, aima mieux courir toutes les chances de la persécution que de faire le serment schismatique. De la paroisse de Saint-Laurent-de-Muret, près Maruéjols, où il résidoit, il continuoit à porter aux catholiques les secours de la religion ; et cette occupation le détourna de sortir de France, lors de la loi de la déportation. Pendant plusieurs mois, il échappa aux persécuteurs; mais enfin il tomba dans leurs mains, et fut conduit aux prisons de Mende. Le tribunal criminel du département de la *Lozère*, qui siégeoit en cette ville, le condamna, comme « prêtre réfractaire », à la peine de mort, le 25 messidor an II (13 juillet 1794).

DEMALS (François), prêtre, né à Verrebroëk, en Belgique, vers 1756, et religieux Bernardin à Anvers, y signala sa Foi et son zèle, lors de l'invasion de la Belgique par les réformateurs français. Il ne fit aucun de leurs sermens anti-religieux; et, ayant échappé à leurs premières persécutions, il profitoit de la tolérance de 1797 pour donner un nouvel essor à son zèle (*V*. Belgique). La crise politique du 18 fructidor (4 septembre 1797), et la loi de déportation rendue le lendemain (*V*. Guiane), exposèrent le Bernardin Demals à de nouveaux dangers. Il fut arrêté et envoyé à Rochefort, pour être déporté à la Guiane. On l'embarqua sur la corvette *la Bayonnaise*, le 1er août 1798 : elle le déposa, le 29 septembre, dans le port de Cayenne. De là, il fut aussitôt relégué dans le désert de Konanama, dont il ne put supporter long-temps les fléaux mortels. Il expira le 12 novembre de la même année, à l'âge de 42 ans. Comme il ne laissoit aucune succession, les Nègres refusèrent de l'enterrer: et ce furent ses confrères Belges qui creusèrent sa fosse, et lui donnèrent la sépulture. (*V*. F. Delaitre, et A. Denoinville.)

DEMOY (François), prêtre, chanoine régulier de la congrégation de Chancelade, et prieur de la communauté d'Aubrac, dans le diocèse de Rodez, étoit revenu dans son pays natal après la suppression des ordres religieux. Ce pays étoit Mucidan, petite ville du diocèse de Périgueux; et le chanoine Demoy n'y dissimula point son attachement invariable à la Foi de l'Eglise catholique. Les autorités du département de la *Dordogne*, sous la tyrannie particulière desquelles il étoit, épioient l'occasion de s'en venger. Dès

qu'elles le purent, en 1793, elles le firent jeter dans les prisons de Périgueux, et l'envoyèrent ensuite à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers. Demoy fut embarqué sur le navire *les Deux Associés* (*V.* ROCHEFORT), et ne tarda pas à périr des maux qu'on y enduroit. Il rendit son dernier soupir le 29 juillet 1794, à l'âge de 51 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* D. DELTOUR, et L. DEPONS.)

DEMOY (FRANÇOIS-PIERRE), curé et chanoine de l'église paroissiale de La Roche-Beaucourt, dans le diocèse de Périgueux, s'étoit réfugié au bourg de Neuvic, près Grignols, non loin de sa paroisse d'où la persécution l'avoit éloigné en 1791. Inébranlable dans sa Foi, et attaché aux catholiques de sa province, il ne sortit point de France, lors de la loi de déportation, rendue contre les prêtres non-assermentés, le 26 août 1792. Dans le courant de 1793, il fut découvert en sa retraite; et on le mit en prison. Traduit devant le tribunal du département de la *Dordogne*, siégeant à Périgueux, il y fut condamné le 18 germinal an II (7 avril 1794) à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». (*V.* J. CHERCHOULY, et A. DELPY.)

DENAIS (PIERRE), prêtre du diocèse du Mans, né à Grenouze, près Laval, en 1756, et vicaire en cette ville, après l'avoir été dans la paroisse de Nuillé-le-Vicoin, avoit acquis une heureuse expérience dans la direction des âmes au tribunal de la pénitence, et dans la manière d'enseigner à la jeunesse les principes et les préceptes de la religion. La loi du serment de la *constitution civile du clergé* le trouva inébranlable dans sa Foi. Il souffrit avec beaucoup de ses confrères la réclusion dont nous avons parlé à l'article LAVAL, et sortit de France à la fin de 1792, en vertu de la loi de déportation. Après cinq ans de séjour en Angleterre, impatient de revenir pour les besoins spirituels de ses compatriotes, il rentra clandestinement en août 1797, et vint reprendre les fonctions de son ministère à Laval. La catastrophe du 18 fructidor, qui arriva bientôt (le 4 septembre 1797), redonna aux persécuteurs leur précédente activité; et le vicaire Denais, que d'éclatantes conversions avoient déjà signalé, fut recherché par les impies révolutionnaires. Des gendarmes vinrent l'arrêter le 14 février 1798, dans la maison où il s'étoit caché. Le matin de ce jour-là même, il y avoit célébré les saints mystères; et le pain des forts, dont il s'étoit nourri, le rendit imperturbable au milieu des furieux qui l'entraînèrent dans les prisons de la ville. Cependant quelques personnes charitables, après s'être assurées qu'avec de l'argent elles détermi-

neroient les gendarmes qui devoient le conduire à le laisser échapper, lorsqu'ils le transféreroient à Tours pour être jugé, lui en firent part ; mais Denais, craignant que son évasion faite ainsi ne les compromît, et qu'ils ne pussent se justifier que par des mensonges et de faux sermens, rejeta la proposition. Dans ce magnanime refus que lui commandèrent tout à la fois et sa crainte que la Divinité ne fût encore plus offensée par la mensongère justification des gendarmes, et sa charité pour eux qu'une sévère punition frapperoit si leur condescendance étoit découverte, il eut bien plus de mérite que le saint Martyr Sabas de Gotthie, lorsqu'il ne voulut pas consentir à être sauvé par les soldats même qui étoient chargés de le noyer. Quand ils lui en firent la proposition, ils n'avoient rien à craindre pour eux-mêmes. « Pourquoi perdre le temps en vains projets, disoit comme lui notre prêtre Denais ; qu'ils remplissent l'ordre qui leur est donné : vous n'apercevez donc pas ce que je vois ! On ne m'attend à Tours que pour me faire entrer dans la gloire de l'éternité (1) ». Ainsi donc, quand les gendarmes vinrent le prendre le 17 février pour le mener à Tours, il partit, entièrement résigné à son sort. On le conduisoit à une commission *militaire*, formée par le général divisionnaire Vimeux ; et cette commission le condamna, le 8 ventose an VI (26 février 1798), à être fusillé, comme « émigré-rentré ». La sentence fut exécutée le lendemain : le vicaire Denais, à l'âge de 42 ans, périt donc trois ans et six mois après la chute de Roberspierre. On doit peut-être rapporter à cet héroïque prêtre de J.-C., la note de la page 34, d'un écrit (*in*-8° de 128 pages), composé et publié en Angleterre, l'an 1799, par feu l'abbé Coulon, vicaire-général de Nevers, et prédicateur ordinaire du Roi, à l'honorable mémoire duquel nous consacrerons quelques lignes, en terminant notre ouvrage. Cet écrit a pour titre : *La voix de la religion, et le cri de l'honneur pour la restauration de Louis XVIII et de la monarchie française, ou Paraphrase de la prière publique pour le Roi :* Exaudiat, etc. *appliquée aux vœux des Français royalistes et chrétiens.* L'auteur ne croyant pas pru-

(1) *Inter se : Cur non, inquiunt, dimittimus hominem hunc innocentem ? nunquam enim Atharidus hoc resciturus est. Sed beatus Sabas dixit ad eos : Quid nugamini ? ac non potiùs facitis quod vobis imperatum est ? Ego video quod vos non potestis intueri. Ecce stant è regione qui me suscepturi sunt.* (Ruinart : *Epistola Ecclesiæ Gotthiæ*, n° V.)

dent, en ces temps encore si critiques, de nommer les personnes et les lieux, disoit dans la note dont il s'agit : « Deux frères ecclésiastiques, du diocèse d...., forcés de se mettre à l'abri de la persécution qui se ralluma vers la fin de 1797, se cachèrent ensemble dans une retraite obscure. L'aîné y mourut; et le cadet fut obligé de donner lui-même la sépulture à son frère, de crainte d'être reconnu par les barbares du dix-huitième siècle, s'il s'étoit confié à quelque autre personne, pour remplir ces tristes devoirs. Peu de temps après il n'en fut pas moins découvert; on le conduisit et on le fusilla dans la ville de ***. Après sa mort, on lui trouva un cilice sur le corps; et les habitans de cette ville, pénétrés de respect pour le confesseur de la Foi, se partagèrent ses vêtemens. Ce digne ecclésiastique, doué de toutes les vertus de son état, et du caractère le plus doux, ne m'étoit point inconnu; et ces détails m'ont été communiqués d'après des lettres authentiques ». (*V.* Defay, du Mans; et Deschamps, d'Ambrières.)

DENIS (*Le Père*), Récollet. (*V.* J. L. Heudebert.)

DENOINVILLE (Albert), né en Normandie vers 1753, curé de Vincy, dans le diocèse de Laon, ne fit aucun des sermens anti-religieux de la révolution. Il échappa aux fureurs des persécuteurs de 1793 et 1794; mais il ne put éviter les piéges de la perfide tolérance de ceux de 1796 et 1797. Quand ils eurent produit leur crise politique du 18 fructidor (4 septembre 1797), pour faire le lendemain leur loi de déportation à la Guiane (*V.* Guiane), le curé Denoinville fut arrêté. On l'envoya bientôt à Rochefort où il fut embarqué sur la frégate *la Charente*, le 12 ou 13 mars 1798, et ensuite sur la frégate *la Décade*, le 25 avril. A peine arrivé à Cayenne, vers le milieu de juin, il se vit relégué au canton de Makouria, où le colon Vidier le reçut dans son habitation. Cet avantage ne put le faire échapper aux mortelles influences du climat. Il mourut en décembre 1798, à l'âge de 45 ans. (*V.* F. Demals, et G. Desmazures.)

DENOUAL (Marc), simple tisserand du village de Saint-Vincent-sur-Oust, dans le diocèse de Vannes, fut un de ces chrétiens dont la Foi, abondante en bonnes œuvres, ne redoutoit aucun danger, lorsqu'il s'agissoit de faire celles qui pouvoient être les plus agréables à Dieu et les plus utiles à son Eglise. Il donna asile chez lui à un de ces prêtres catholiques qui restoient exposés à tous les périls pour les besoins spirituels des fidèles, et dont les persécuteurs avoient mis la tête à prix. Cette hospitalité généreuse ayant été

découverte par les espions de ceux-ci, le bon Denoual fut arrêté, et traîné dans les prisons de Vannes. Le tribunal criminel du département du *Morbihan*, l'ayant fait comparoître devant lui, le 17 floréal an II (6 mai 1794), l'envoya mourir sur l'échafaud, comme « recéleur de prêtres réfractaires » (*V*. Je Aulx.)

DEPAU (Pierre), prêtre et religieux Barnabite, du diocèse d'Aire, né à Saint-Sever, province des Landes, mérita par la constance de sa Foi et l'édification de sa conduite, la même haine que les persécuteurs avoient vouée aux prêtres insermentés. En 1793, il fut enlevé pour être déporté comme eux au-delà des mers; et on le conduisit à cet effet dans la ville de Bordeaux, où il fut enfermé dans le fort du Ha, en attendant le jour de l'embarquement (*V*. Bordeaux). Cependant on ne le comprit point dans le grand nombre de prêtres que l'on commença d'embarquer vers la fin de l'automne de 1794, trois mois après la chute de Roberspierre. Notre religieux, restant encore dans sa prison, y succomboit sous le poids de ses maux. Lorsqu'on vit approcher le terme de sa vie, on le transporta dans l'hôpital de Saint-André, où il mourut, le 16 décembre 1794, à l'âge de 44 ans. (*V*. P. Delsol, et J. M. Jh Desolmes.)

DEPONS (Louis), ancien curé de Châtel-de-Montagne, paroisse du diocèse de Clermont, et né à Brughat, dans le même diocèse, ayant résigné sa cure avant la révolution, ne put être sommé, comme fonctionnaire public, de faire le serment schismatique de 1791. L'attachement invariable que, dans cette occasion et par la suite, il montra pour la religion catholique, donna lieu de penser qu'il auroit mieux aimé perdre sa cure que de prêter ce serment. Cependant le désir de la tranquillité, si naturel à l'âge de 60 ans, auquel il étoit parvenu, le porta, vers la fin de 1792, à faire aveuglément le serment pour le moins équivoque de *liberté-égalité*. Il n'en acquit pas plus de sécurité, parce qu'un prêtre ne pouvoit y avoir droit que par une formelle apostasie, et le vénérable Depons en étoit incapable. Il fut arrêté et jeté dans les prisons de Moulins. Quoiqu'à la rigueur il ne dût être soumis, suivant les lois d'alors, qu'à la peine de réclusion, à raison de son âge, il fut néanmoins envoyé à la déportation maritime qui se préparoit à Rochefort. Embarqué sur le navire *les Deux Associés*, avec une multitude de confesseurs de Jésus-Christ qui avoient repoussé le second serment comme le premier (*V*. Rochefort), il se hâta de rétracter celui qu'il avoit prêté (*V*. Fontaine, Lazariste); et il mourut avec la même gloire que

ses confrères, le 4 juillet 1794, à l'âge de 62 ans. Son corps fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V*. F. Demoy, et P. M. N. Deschamps.)

DEREIS ou DERCIS (Jean), curé de la paroisse de Saint-Pardoux de Mareuil, dans le diocèse de Périgueux, refusa le serment de la *constitution civile du clergé*. Voulant maintenir sa paroisse dans la pureté de la Foi, il continua d'y habiter, sans en être détourné par la loi de déportation du 26 août 1792. Malgré les moyens de sécurité qu'il croyoit avoir, il fut arrêté dans le courant de l'année suivante. On le traduisit devant le tribunal criminel du département de la *Dordogne*, siégeant à Périgueux; et, le 9 prairial an II (28 mai 1794), ce tribunal l'envoya au dernier supplice, comme «prêtre réfractaire». (*V*. A. Delpy, et J. Ferrière.)

DEROCHE (Benoît), prêtre et chanoine de Villefranche, en Beaujolais, étoit né dans cette ville, et avoit un grand zèle pour le salut des âmes, comme pour la Foi sans laquelle on ne peut être sauvé. Ce zèle alloit toujours croissant, à mesure qu'il la voyoit de plus en plus en péril dans la contrée qu'il habitoit. Empressé de repousser l'hérésie constitutionnelle, et de maintenir les catholiques dans l'ancienne croyance, il ne bornoit pas l'exercice de son ministère à la ville où il demeuroit : il alloit l'exercer encore dans les campagnes d'alentour. L'impiété rugissoit contre lui; et, quand elle eut à sa disposition la farouche commission *révolutionnaire* que les proconsuls de la Convention établirent à Lyon, en novembre 1793 (*V*. Lyon), le chanoine Deroche fut saisi et amené prisonnier devant ce tribunal sanguinaire. Il s'y comporta en digne confesseur de Jésus-Christ, et fut condamné à la peine de mort, le 14 pluviose an II (2 février 1794), comme «ayant prêché le *fanatisme* dans les campagnes». Il avoit 48 ans lorsqu'il perdit ainsi la vie pour la cause de la religion. (*V*. Delorme, et Drivon.)

DERUELLE (*N*...), prêtre de l'église paroissiale de Saint-Gervais, à Paris, massacré dans l'église des *Carmes*, le 2 septembre 1792, se trouve sans nom de baptême sur le registre mortuaire de l'*état civil* de la capitale, où cependant il vivoit. Ce qu'il y a de notoire, et ce qui suffit pour nous autoriser à le citer dans nos pieuses matricules, c'est qu'il fut saisi par les impies révolutionnaires, peu de jours après le fatal 10 août de cette année, et pour l'unique raison qu'il n'avoit pas voulu manquer à sa Foi par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*. La demande en étant faite alors de nouveau par les comités de sections, devant lesquels les prêtres non-assermentés étoient traduits;

et ces comités faisant emprisonner aussitôt ceux qui persévéroient dans leur premier refus, il est bien évident que le prêtre Deruelle montra, dans cette circonstance extrêmement critique, qu'il étoit résolu de mourir plutôt que de manquer à sa Foi, puisqu'il fut envoyé prisonnier dans l'église des *Carmes*. (*V*. DULAU). La cause de sa captivité devint bientôt celle de sa mort, dans laquelle on ne vit point foiblir la fermeté de son attachement à la doctrine catholique. (*V*. SEPTEMBRE.)

DERVILLÉ (JULIEN), ex-Jésuite. (*V*. J. HERVILLÉ.)

DE SARTRET (JACQUES), prêtre. (*V*. Jq. SARTRET.)

DESCHAMPS (*N*...), vicaire dans le diocèse du Mans, en la petite ville d'Ambrières, au doyenné de Passays, avoit été cédé à ce diocèse par celui de Coutances, dans lequel il étoit né, au bourg de Courson, près de Villedieu. Digne d'être associé aux prêtres du Mans, dont la Foi se manifesta d'une manière si glorieuse pendant la persécution, Deschamps, non seulement refusa le serment schismatique de 1791, et repoussa même celui de *liberté-égalité;* il voulut encore, malgré la loi de déportation, rester près de ses paroissiens, pour continuer à leur procurer les grâces de l'Eglise. Mais ce but de son zèle ne pouvoit plus être atteint qu'avec des dangers infiniment plus grands que ceux dont il avoit été menacé depuis que son refus du serment l'avoit fait expulser de son église. Cependant, grâce aux soins et aux bons offices des catholiques du canton, comme aux précautions de prudence dont il usoit, il put y fournir les secours de la religion pendant les terribles années 1793 et 1794. Les fatigues de ses courses apostoliques, les anxiétés cruelles dont elles étoient accompagnées, ne ralentirent jamais son ardeur pour la sanctification des âmes. Les mêmes peines rendirent encore, dans les années 1795, 1796, l'exercice de son ministère aussi pénible, et par conséquent aussi méritoire, quoique l'on publiât dans les journaux de Paris, que, depuis la chute de Roberspierre, le 27 juillet 1794, la religion avoit recouvré le droit de son culte libre et public. Elle en jouissoit si peu, même en 1797, que le curé d'Ambrières, M. Desnos, étoit toujours obligé, sous peine de la vie, de se tenir soigneusement caché dans la maison d'une de ses paroissiennes, Mlle de la Rougère, dont le courage pour les actes de la Foi égaloit la fervente piété. Le vicaire Deschamps y étoit venu secrètement, le dimanche des Rameaux, 9 avril 1797, pour la consolation réciproque de leurs consciences, et pour se concerter avec son curé sur leurs travaux de la Semaine-Sainte.

Le soir, pendant qu'ils s'entretenoient ensemble, un peu tard, dans la chambre de celui-ci, la lumière par laquelle ils étoient éclairés éveilla les soupçons de quelques soldats du bataillon d'*Aunis* qui, passant près de là, couroient à la recherche des prêtres, sachant qu'à cette époque de l'année, leur ministère les exposoit davantage. Présumant que cette lumière indiquoit la présence de quelqu'un de ces prêtres, ces soldats s'arrêtent et viennent frapper à la porte. On tardoit à leur ouvrir, afin que le curé et son vicaire eussent le temps de se cacher : les furieux enfoncent les portes; et, dans leurs perquisitions, que l'impiété rend industrieuses autant qu'actives, ils découvrent Deschamps dans le grenier, sous un amas de fagots de genêts, et lui tirent à l'instant un coup de fusil qui le blesse grièvement. Les soldats veulent achever de le tuer; mais, par une combinaison barbare, imaginant de le dépouiller auparavant, pendant qu'il respire encore, ils lui arrachent ses habits, et le mettent presque nu. Deschamps vit, comme autrefois notre divin Sauveur, les bourreaux se partager ses vêtemens avant de le faire mourir. Les assassins de notre vicaire eurent pourtant un sentiment de respect, lorsqu'ils découvrirent un cilice de pénitence sur son corps; mais, leur fureur impie reprenant son cours, ils le percèrent de leurs baïonnettes; et Deschamps mourut en s'écriant : « Mon Dieu! je remets mon âme entre vos mains ».

Le curé Desnos ne fut point découvert par ces féroces explorateurs, qui cependant visitoient fort rigoureusement toute la maison. C'étoit peut-être assez pour eux d'avoir tué un prêtre dans cette nuit-là; et ils ne présumoient pas qu'il en fût un second caché dans le même asile. Ce qu'il y eut de plus remarquable dans l'inefficacité de leurs recherches ultérieures, c'est que, passant et repassant plusieurs fois devant une armoire close, dans laquelle étoit un petit ciboire qui contenoit des hosties consacrées, ils ne s'aperçurent seulement pas de l'armoire, et ne demandèrent point qu'on la leur ouvrît. Dieu les aveugla sans doute, pour soustraire la sainte Eucharistie à leurs profanations. Se seroit-il donc renouvelé, dans cette occasion, le miracle qui se fit quand saint Tharsicius, ayant sur lui cet auguste sacrement, et rencontrant des païens qui lui demandèrent ce qu'il portoit, n'ayant pas voulu s'expliquer, périt sous leurs coups? Lorsqu'ils le dépouillèrent, la sainte Eucharistie disparut à leurs yeux, et ne put être profanée : miracle dont l'Eglise fait honneur à l'intercession de saint Tharsicius, et dont la répétition, en 1797, ne con-

tribue peut-être pas moins à la gloire du Martyr Deschamps : *Et revoluto ejus corpore, sacrilegi discussores nihil sacramentorum Christi invenerunt.* (Beda : *Martyrolog.* ; *et Martyrolog. Rom. ad diem* 15 *augusti*). (*V.* P. Denais.)

DESCHAMPS-DE-PRAVIER (Maurice), prêtre et ancien trésorier de la Sainte-Chapelle de Bourbon-l'Archambault, conserva sa Foi intacte, lors du schisme constitutionnel de 1791. Il s'étoit retiré à Meillet, son pays natal, compris alors dans le département de l'*Allier*. Le serment de *liberté-égalité*, prescrit à la fin de 1792, parmi les massacres du 10 août et du 2 septembre de cette année, lui parut un moyen plausible d'échapper à la persécution ; et il le prêta. Cet acte de condescendance ne pouvoit le sauver, parce qu'ensuite on auroit voulu qu'il apostasiât d'une manière formelle. Il fut jeté dans les prisons de Moulins, et traîné vers Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). Les traitemens qu'on faisoit éprouver aux prêtres, dans le trajet, leur étoient bien pénibles. Celui-ci tomba malade si grièvement en route, qu'on fut obligé de le laisser dans les prisons d'Angoulême. Déjà il avoit rétracté son serment de *liberté-égalité* (*V.* ci-après Fontaine, Lazariste). Il mourut en digne confesseur de Jésus-Christ, le 11 décembre 1793, à l'âge de 50 ans (*V.* ci-devant, pag. 275) ; et il fut enterré à Angoulême. (*V.* E. G. M. Deschamps, et J. Desessard.)

DESCHAMPS aîné (Pierre-Martin-Nicolas), prêtre, et religieux Capucin du couvent de Dieppe, dans le diocèse de Rouen, et connu sous le nom de *Père Antonin*, étoit né à Rouen. Il montra, de la manière la plus formelle, son éloignement du schisme de 1791, et consacra son ministère aux fidèles restés fermes dans la Foi. Son zèle pour la religion ne se ralentit point au milieu des dangers toujours croissans en 1792 et 1793 ; et il fut arrêté. Jeté dans les prisons de Rouen, il y resta jusqu'au commencement de 1794, où les persécuteurs envoyèrent quantité de prêtres à Rochefort, afin qu'ils en fussent déportés au-delà des mers. Le P. Antonin fut aussi traîné en cette ville, et on l'y fit embarquer sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). C'étoit là qu'il alloit subir, pour sa Foi, le supplice par lequel devoit se consommer son martyre. Il mourut dans la nuit du 7 au 8 août 1794, à l'âge de 45 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* L. Dupons, et E. G. M. Deschamps.)

DESCHAMPS jeune (Emmanuel-Guillaume-Michel), frère du précédent, né dans la même ville, et, comme lui, prêtre et reli-

gieux du même ordre, sous le nom de *Père Marcellin*, appartenoit au monastère du Havre-de-Grâce. Il montra la même fermeté dans sa Foi, lors du schisme constitutionnel de 1791, et le même zèle pour l'Eglise catholique, dans les années suivantes. Arrêté en 1793, il fut envoyé, dès les premiers mois de 1794, à Rochefort, pour être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*. Il mourut au milieu de cette déportation, deux mois après son frère, c'est-à-dire le 9 octobre 1794. Son âge étoit alors de 42 ans; et il fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* P. M. N. Deschamps, et M. Deschamps-de-Pravier.)

DESCHAMPS (*N*...), curé de Thianges, diocèse de Nevers, avoit été expulsé de sa cure par les autorités profanes, attendu qu'il n'avoit pas voulu compromettre sa Foi en prêtant le serment de la *constitution civile du clergé*. Son âge de 68 ans le dispensa de la déportation prescrite aux non-assermentés par la loi du 26 août 1792; mais les sexagénaires et les infirmes, à qui cette loi accordoit une telle dispense, étoient condamnés par elle à la réclusion, sous la surveillance des mêmes autorités civiles. Le curé Deschamps subissoit à Nevers cette peine, que chaque jour de nouvelles vexations venoient aggraver (*V.* Nevers). Elle le fut bien davantage par la plus révoltante violation de la même loi, lorsque, en février 1794, pour se débarrasser des prêtres infirmes ou sexagénaires qu'on tenoit en réclusion, on les fit partir brusquement pour Nantes, où déjà tant d'autres venoient d'être submergés (*V.* Nantes). Les maux de tout genre que le vieillard Deschamps, ainsi que ses soixante compagnons de voyage, eut à souffrir dans la route, et ensuite dans la galiote du port de Nantes, où ils furent comme ensevelis, étoient pour eux un cruel martyre. Quarante-quatre y avoient déjà succombé en peu de temps, lorsque la politique des tyrans exigea qu'ils fissent passer à Brest ceux des prêtres qui n'avoient pas encore expiré. Une insalubre gabarre à sel, où le curé Deschamps se trouva placé, dans cette nouvelle navigation, mit fin à son existence, à la fin d'avril 1794. On ne pourra pas rendre à sa cendre les honneurs que les premiers chrétiens décernoient avec tant d'empressement à celles de leurs Martyrs : son corps fut jeté à la mer. (*V.* Custode, chanoine, et Ducrot, de Bazoches.)

DESESSARD (Jean-Baptiste), prêtre, curé de Cheval-Rigou, dont il étoit natif, dans le diocèse de Clermont-Ferrand, fut un des exemples de la manière dont la grâce relève ceux qui sont tombés dans les temps de persécution. Etant déjà d'un âge fort avancé

lorsqu'on exigea de lui le serment de la *constitution civile du clergé*, sous peine d'être expulsé de sa cure, à laquelle il étoit attaché par sa naissance comme par sa charge, il le prêta; et le même attachement l'entraîna dans la suite à faire encore le serment de *liberté-égalité*, prescrit à la fin de 1792. Cependant Desessard, conservant au fond de son cœur la Foi de Jésus-Christ, et le zèle du sacerdoce, ne pouvoit que s'attirer toute la haine de ceux qui vouloient, en 1793, achever de détruire la religion. Il fut arrêté par leurs agens, et jeté dans les prisons de Moulins. Les autorités qui tyrannisoient le département de l'*Allier*, où il avoit été surpris, le dévouèrent à la déportation maritime qui se préparoit à Rochefort, pour les prêtres non-assermentés. Associé à leur supplice, il fut envoyé avec eux en cette ville, pour y être embarqué (*V.* Rochefort). On le fit monter le navire *les Deux Associés*. A la vue de tant de ministres fidèles qui étoient tourmentés comme lui, pour n'avoir prêté aucun serment, il sentit vivement ses fautes, et rétracta authentiquement les deux qu'il avoit faits. Redevenu digne confesseur de Jésus-Christ, et sacrifié en haine de la religion, il mourut le 27 juillet 1794, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* M. Deschamps-de-Pravier, et Jh Desgardins.)

DESGARDINS (Joseph), frère convers et chirurgien de l'abbaye de Sept-Fonds, réforme de l'ordre de Citeaux, dans le diocèse d'Autun, où il portoit le nom de *Frère Elie*, avoit toutes les vertus d'un bon religieux. Après la suppression de son couvent, cédant au désir qu'on avoit de le conserver dans cette contrée qui faisoit alors partie du département de l'*Allier*, il ne retourna pas en son pays natal, qui étoit Hénin-Liétard, dans le diocèse d'Arras. Son éloignement du schisme de 1791, et son attachement invincible à la religion catholique, étoient connus. Les persécuteurs le firent arrêter en 1793; et, après l'avoir tenu quelque temps dans leur prison de Moulins, ils l'envoyèrent à Rochefort, pour être déporté sur des plages lointaines et sauvages (*V.* Rochefort). Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*, où il se rendit fort utile aux malades. Lui-même succomba sous les mêmes maux, le 6 juillet 1794; et il fut enterré dans l'île d'*Aix*. Un compagnon de sa déportation parle de lui en ces termes : « Le frère Elie étoit un religieux fervent et plein de vertus : la douceur et la bonté de son caractère soutenoient sa charité pour les malades. Il fut aussi un admirable modèle de patience, et sut s'attirer l'amitié de tous les déportés de son bord ». Dans un autre récit de la même déporta-

tion, on lit : « Le Frère Elie, après avoir obtenu de son supérieur (*V.* P. J. Charles) la permission de se consacrer au service des malades, disoit : Je me dévoue à cet honorable ministère. Je sais que ma santé ne résistera pas aux peines et aux fatigues qu'il va me causer; mais je sacrifie volontiers mes jours pour sauver ceux de mes frères; et je mourrai content, si je puis racheter leur vie par ma mort ». (*V.* J. B. Desessard, et Desgranges,

DES GRANGES (Joseph), prêtre. (*V.* Jh Dusolier.)

DESGRANGES (Claude-François), ex-Jésuite. (*V.* C. F. Gagnières.)

DESGRANGES (*N*...), prêtre, religieux de l'ordre des Minimes, dans leur maison de Mâcon, étant né dans cette ville, y demeura après la suppression des ordres monastiques. Son caractère sacerdotal et l'attachement qu'il conservoit notoirement aux principes de la religion, le rendirent importun aux impiés. Ils le firent emprisonner en 1793; et, peu de temps après, ils l'envoyèrent à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). Il fut embarqué sur le navire *le Washington*, et mourut dans le supplice de cette déportation, commandée par la haine de la Foi. Sa mort arriva en octobre 1794. Il avoit alors 44 ans; et il fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* Desgardins, et N. L. Després.)

DESGRÈS (Jean), habitant de la paroisse de Limerzel, près Rédon, dans le diocèse de Vannes, y avoit été choisi pour secrétaire-greffier d'une administration ou d'un tribunal; emploi qu'il ne put remplir qu'en compromettant sa Foi par la prestation d'un serment illicite, sans lequel on ne pouvoit l'exercer. Il le prêta, sans en connoître tous les piéges; mais il trouva l'expiation de cette faute dans la courageuse hospitalité qu'il donna à un prêtre catholique voué à la mort, ce qui étoit une bien effective rétractation, et plus encore dans le baptême de sang que lui valut cette action généreuse. Elle avoit été découverte par les agens de la persécution; et Desgrès fut traîné dans les prisons de Vannes. Le tribunal criminel du département du *Morbihan*, qui siégeoit en cette ville, l'ayant fait comparoître devant lui, le 21 nivose an II (10 janvier 1794), le condamna à la peine de mort, comme « recéleur de prêtres réfractaires ». (*V.* Je Alix.)

DES-HÉRIS (Jean), prêtre. (*V.* J. Gilbert.)

DES JARDINS (Louis-Marie), chanoine. (*V.* L. M. Counan.)

DESLANDES (Jacques-Joseph le Jardinier), curé dans le diocèse de Coutances, étoit venu chercher un asile à Paris, après avoir été expulsé de sa paroisse par

les autorités révolutionnaires, pour n'avoir pas voulu compromettre sa Foi en prêtant le serment de la *constitution civile du clergé*. La persécution, qui ne perdoit point de vue ce ministre fidèle, ne vouloit pas lui faire grâce quand elle auroit acquis, par le terrible événement du 10 août 1792, tout pouvoir sur les prêtres non-assermentés. Le curé Deslandes fut saisi; le comité de la section devant lequel on le conduisit, et auquel il refusa de nouveau le même serment, l'emprisonna dans l'église des *Carmes;* et, comme tous les autres confesseurs de Jésus-Christ qui y étoient captifs au 2 septembre (*V.* Dulau), il fut massacré pour la même cause. (*V.* Septembre.)

DESLONGRAIS, prêtre. (*V.* Duterte.)

DESMARAIS (Angélique), religieuse du couvent des Filles de Saint-Thomas, à Paris, étoit déjà avancée en âge, quand elle fut mise hors de son cloître par les réformes anti-catholiques de 1791. Restée dans cette ville, où elle étoit née en 1735, et s'étant retirée dans un modeste domicile avec une de ses compagnes (*V.* A. C. Aubert), elle continuoit à servir Dieu avec la ferveur du cloître. Sa Foi paroissoit plus vive, plus héroïque, à mesure que la persécution croissoit en fureur. Elle fut arrêtée ainsi que sa compagne; et toutes deux, après quelques mois passés dans les prisons, furent appelées au tribunal *révolutionnaire*, le 22 floréal an II (11 mai 1794). Avec elles se trouvoient un prêtre qui avoit été vicaire de la paroisse de Saint-Paul, à Paris (*V.* A. L. Desmonceaux), et trois autres femmes. La même sentence les envoya ensemble à l'échafaud, les disant « convaincus d'être auteurs ou complices des conspirations qui avoient existé depuis le commencement de la révolution, de la part des ennemis du peuple et de la liberté, lesquelles tendoient à allumer le feu de la guerre civile, à *fanatiser* les citoyens, et anéantir le nouveau gouvernement ». La sœur Desmarais avoit 59 ans, lorsqu'elle périt, le même jour, sous ce prétexte ridicule, avec les cinq autres victimes.

DESMARÊT (Julie), veuve. (*V.* Je Ruvilly.)

DESMARÊT (Perrine-Eugénie), demoiselle. (*V.* P. E. Lecoant.)

DESMAZES (Antoine), prêtre du diocèse de Vabres, et vicaire à Sorgues, près Milhau, y étoit resté pour les besoins des fidèles, après la loi de déportation, à laquelle il étoit sujet, comme ayant refusé de faire le serment schismatique de 1791. Il continua d'y exercer son zèle avec fruit pendant le cours de 1793; mais les agens de la persécution le découvrirent vers l'automne. Il fut saisi et amené dans les prisons de Ro-

dez, chef-lieu du département de l'*Aveyron*, dans lequel la géographie *révolutionnaire* de 1790 avoit compris Sorgues et Milhau. Le tribunal criminel de ce département, siégeant à Rodez, fit comparoître devant lui ce zélé vicaire pour le condamner, le 28 frimaire an II (18 décembre 1793); et il le fut, à la peine de mort, comme «prêtre réfractaire», avec le vénérable curé de Saint-Hilaire (*V.* P. Durand). Il le précéda sur l'échafaud; et ce curé auroit pu lui dire ce qu'en Perse, l'an 343, le Martyr Narsès avoit dit au jeune Joseph, son disciple, immolé avant lui : «Que vous êtes heureux d'entrer avant moi plein d'allégresse dans le royaume céleste !» *O te beatum, quoniam nunc lætâ fronte cœlestis regni angustam portam intrasti !* (Asseman : *Acta Mart. Orient.*, pars Iª, pag. 99.)

DESMAZIÈRES (Pélagie Ligier, veuve), dont le mari, François-Xavier, avoit été avocat très-distingué au conseil d'Artois, l'étoit beaucoup elle-même par sa piété. Chargée d'une nombreuse famille, elle l'avoit élevée dans la crainte et l'amour de Dieu, suivant les préceptes et les conseils de l'Evangile. Modèle des mères, comme des femmes chrétiennes, et parvenue à l'âge de 52 ans, elle fut constamment dans toute sa conduite un exemple d'édification. Sans porter aucun préjudice aux intérêts de ses enfans, elle concourut, par quelques secours, à la bonne œuvre de la veuve Bataille, en faveur des prêtres catholiques, persécutés, proscrits, et dépouillés de tout, depuis 1792 (*V.* M. J. D. Bataille). Son nom se trouva sur le registre des contribuables, lorsqu'il fut découvert, sous le proconsulat de Jh Lebon, à Arras (*V.* Arras); et ce proconsul la fit envoyer à la mort par son tribunal *révolutionnaire*, le 25 germinal an II (14 avril 1794), avec la vᵉ Bataille et les dix-huit autres prétendus complices d'une bonne œuvre, inspirée par la Foi et commandée par la charité. (*V.* L. F. J. Delahaye, et J. Doudan.)

DESMAZURES (Gaspard), né à Caen, curé de Couantré, dans le diocèse de Chartres, mérita d'être persécuté, puisqu'il avoit rejeté les principes schismatiques de la *constitution civile du clergé.* Cependant il put se soustraire à la rage homicide des persécuteurs de 1793 et 1794. Ayant trop compté sur la tolérance éphémère du gouvernement, en 1797, il se remit à exercer son ministère avec une sainte liberté. Par là il tomba sous les coups de la fatale loi du 19 fructidor (5 septembre 1797), qu'avoit produite la catastrophe politique de la veille (*V.* Guiane). On se saisit de sa personne; et il fut conduit à Rochefort pour être déporté. Embarqué sur la frégate *la Charente*, le

12 mars 1798, et ensuite sur la frégate *la Décade*, le 25 avril suivant, il arriva dans la rade de Cayenne vers le milieu de juin. A peine y étoit-il débarqué, qu'on l'envoya habiter la contrée pestilentielle de Konanama, où il fut à la vérité reçu dans l'habitation d'un colon nommé Pintre; mais la peste ne l'en épargna pas davantage. Il y succomba, et mourut le 25 septembre 1798, à l'âge de 51 ans. (*V.* A. Denoinville, et F. Desprès.)

DESMONCEAUX (Antoine-Louis), prêtre du diocèse de Chartres, né à Nogent-le-Rotrou, mais attaché à celui de Paris, comme vicaire, dans la paroisse de Saint-Paul de cette ville, en fut écarté à cause de son refus du serment schismatique. Il vint prendre un domicile dans l'obscure rue du Paon, où il crut qu'il ne lui seroit pas nécessaire de sortir de France pour échapper à la persécution. Mais elle l'atteignit, et il fut emprisonné. Le tribunal *révolutionnaire* le fit comparoître devant lui avec les deux religieuses, A. C. Aubert, et A. Desmarais (*V.* ces noms), le 22 floréal an II (11 mai 1794). Il y fut condamné comme elles à la peine de mort, sous le ridicule prétexte qu'il étoit aussi « convaincu d'être auteur ou complice des conspirations qui avoient existé depuis le commencement de la révolution, de la part des ennemis du peuple et de la liberté, tendantes à allumer le feu de la guerre civile, à *fanatiser* les citoyens, et anéantir le nouveau gouvernement ». On l'exécuta peu d'heures après la sentence, à l'âge de 37 ans.

DESOLMES (Jean-Marc-Joseph), prêtre du diocèse de Viviers, vicaire en la paroisse de Saint-Montant, près du bourg Saint-Andéol, est mal à propos dans les listes de Prudhomme, comme condamné à la peine de mort par le tribunal criminel du département de l'*Ardèche*, en qualité de « prêtre réfractaire », le 27 germinal an II (16 avril 1794). Il le fut à la déportation; car nous le retrouvons sur les registres de l'hôpital de Saint-André de Bordeaux, comme y ayant été apporté malade du fort du Ha, et y étant mort, toujours captif de Jésus-Christ, le 19 janvier 1795, à l'âge de 48 ans. Le nombre des victimes de l'impiété, pendant notre persécution, est déjà bien assez nombreux pour que nous consentions à croire qu'il y eut deux prêtres, de noms absolument semblables, sacrifiés en haine de la religion, l'un périssant sur l'échafaud de Privas, et l'autre mourant prisonnier pour sa Foi, à Bordeaux. Nous observons seulement que, sur le registre mortuaire de cette dernière ville, J. M. Jh Desolmes est dit natif de la paroisse de Sillac, qui est à une lieue de Tournon, et qu'il avoit

été envoyé au fort du Ha (*V*. Bordeaux), pour en être déporté à la Guiane, comme « prêtre réfractaire ». (*V*. P. Depau, et L. P. Dubois.)

DESPAILLIÈRES (Nicolas-François-Paul), vicaire-général. (*V*. N. F. O. Paillières.)

DESPARTZ (Victor), simple menuisier qui, né à Civray, en Touraine, et ayant pour cela le nom de *Tourangeau*, dans la ville de Bordeaux où il exerçoit son métier, montroit un grand zèle pour la religion qu'il voyoit si fort persécutée. Ne se bornant pas à la pratiquer avec une Foi vive, il se chargeoit encore de distribuer des imprimés, par lesquels des écrivains zélés pour elle excitoient les Français à ne pas abandonner la croyance et le culte de leurs pères. Il fut arrêté pour ces motifs; et la commission *militaire* de Bordeaux, devant laquelle il comparut le 24 germinal an II (13 avril 1794), le condamna à la peine de mort, comme « *fanatique* et colporteur d'écrits contre-révolutionnaires ». La sentence s'exécuta le même jour.

DESPLANTES (*N*....), curé de Lechaux, dans le diocèse d'Annecy, s'enfuit en Piémont lorsqu'après la conquête de la Savoie, des proconsuls voulurent y faire prêter aux prêtres un serment illicite (*V*. Savoie). Il revint dans sa paroisse en 1796, quand, sur la foi de l'hypocrite gouvernement des *Thermidoriens*, on croyoit la persécution finie depuis le 9 thermidor (27 juillet 1794). Mais la crise politique du 18 fructidor an V (4 septembre 1797), l'ayant ranimée, le curé Desplantes fut arrêté pour être déporté à la Guiane. Il attendoit, dans les prisons de Chambéry, le moment d'être envoyé à Rochefort, afin d'y être embarqué, lorsqu'il tomba dangereusement malade; et il mourut captif de Jésus-Christ, dans le courant de 1798. De l'avis des vicaires-généraux du diocèse d'Annecy, administrateurs pendant la vacance du siége épiscopal, « le curé Desplantes n'a pas moins de titres à la gloire du martyre que ceux qui sont morts pour la Foi, sous le fer de la guillotine ». Ce jugement est consigné dans leurs *Etrennes Religieuses aux fidèles du diocèse de Genève, pour l'année* 1800, pag. 65. (*V*. ci-devant, pag. 275.)

DESPOMERAY (*N*...), prêtre attaché au service d'une paroisse de Paris, avoit refusé le serment de la *constitution civile du clergé*. Forcé par cela même de s'éloigner de son église, il n'en continuoit pas moins à pratiquer ses devoirs sacerdotaux, et à rendre aux catholiques tous les services de son ministère. Signalé comme réfractaire et fanatique, il fut arrêté à la suite de la funeste journée du 10 août 1792. Après l'avoir fait passer quelques jours

dans la prison provisoire de l'hôtel de la *Mairie*, on le conduisit à celle de l'*Abbaye* (*V.* SEPTEMBRE). Il fut écroué le 1er septembre ; et il trouva une grande consolation dans la société des autres prêtres qui étoient destinés au même sort. Animé d'une sainte émulation, il se disposa comme eux au martyre (*V.* M. L. ROYER). L'abbé Despomeray fut massacré dans la soirée du lendemain, 2 septembre.

DESPRÉS (FRANÇOIS-CLAUDE), vicaire-général. (*V.* F. C. FAIRE).

DESPRÈS (NICOLAS-LOUIS), curé de Soupin-et-Verrières, dans le diocèse de Châlons-sur-Marne, étoit resté dans le département de la *Marne*, malgré la haine que les persécuteurs portoient à son ministère. Il en attira les traits sur sa personne, puisqu'il fut arrêté en 1793 ; et ce ne put être que parce qu'il ne vouloit pas abandonner sa croyance et renoncer à son sacerdoce. Le tribunal criminel du département de la *Marne*, devant lequel il comparut le 21 floréal an II (10 mai 1794), le condamna de suite à être déporté à la Guiane, comme « prêtre réfractaire ». On le fit partir pour Rochefort, où il devoit être compris dans la déportation des prêtres insermentés. Il fut embarqué sur le navire *le Washington*, et ne tarda pas à succomber sous les maux qu'on y enduroit. Sa mort arriva le 17 août 1794 ; et l'île d'*Aix* est le lieu de sa sépulture. (*V.* DESGRANGES, Minime, et A. DETIRE.)

DESPRÉS (GABRIEL), que quelques listes imprimées disent vicaire-général de Paris, et dont cependant on ne voit point le nom sur la liste des vicaires-généraux de ce diocèse, dans la *France Ecclésiastique* de 1789, est du nombre des confesseurs de la Foi qui périrent aux *Carmes*, le 2 septembre 1792. Nous avons des raisons pour croire qu'il est ce Després-là même qui, dans le diocèse de Nevers, étoit vicaire-général, second archidiacre, et promoteur. Il avoit été saisi à Paris comme prêtre insermenté, en même temps que le vénérable HÉBERT (*V.* ce nom), l'un des premiers jours qui suivirent la fatale journée du 10 août. Le comité civil, devant lequel on l'avoit amené, ne parvint point à lui arracher le coupable serment de la *constitution civile du clergé ;* et ce fut parce qu'on ne put le faire varier dans sa Foi, qu'ensuite on l'enferma dans l'église des *Carmes*, où, réuni avec trois prélats et une multitude d'autres prêtres non moins intrépides dans leur croyance (*V.* DULAU), il fut massacré comme eux, pour la même cause. (*V.* SEPTEMBRE.)

DESPRÈS (FRANÇOIS), né en 1753, à Marsilly, dans le diocèse de Bourges, étoit chanoine de la collégiale de Dun-le-Roi. Catho-

liquement opposé aux erreurs de la *constitution civile du clergé*, il s'attira la haine des novateurs; et les persécuteurs athéistes de 1793 et 1794 ne l'auroient pas épargné davantage, s'il ne se fût dérobé à leurs fureurs. La feinte modération du gouvernement, en 1796 et 1797, le séduisit. Il se montra de nouveau prêtre zélé pour la Foi, dans Bourges. S'étant, pour ainsi dire, livré par là aux persécuteurs qu'alloit mettre en œuvre la loi de déportation produite par la crise politique du 18 fructidor (4 septembre 1797), il fut saisi peu de temps après, pour être déporté à la Guiane (*V.* GUIANE). On le fit bientôt partir pour Rochefort, où il fut embarqué, le 13 mars 1798, sur la frégate *la Charente;* puis, le 25 avril, sur la frégate *la Décade*, qui le jeta dans le port de Cayenne vers le milieu de juin. Il se vit aussitôt relégué dans le désert de Synnamari, où il trouva un asile chez le colon Duchêne. Les fléaux homicides dont le climat abonde, vinrent l'y accabler; et il mourut le 2 octobre 1798, à l'âge de 45 ans. (*V.* G. DESMAZURES, et F. DOAZAN.)

DESRIT-DU-TEIL (JEAN-BAPTISTE), curé de Mazeyrat, paroisse du diocèse de Limoges, sur lequel il étoit né, en 1730, dans celle d'Auzers, fut « un homme vertueux et un très-bon pasteur ». Il craignit moins d'être enlevé à ses ouailles chéries que de les égarer en adhérant au schisme constitutionnel; et il refusa le serment de la *constitution civile du clergé*. En vain les autorités du département de la *Creuse*, dans lequel se trouvoit comprise sa paroisse, l'en expulsèrent; vainement les lois vinrent ensuite le menacer des plus grandes peines, s'il ne sortoit pas de France: il se tint toujours rapproché de ses paroissiens. Mais, à la fin, il leur fut totalement enlevé en 1793; et, après quelques mois de réclusion, il se vit traîné, vers le commencement de 1794, à Rochefort, pour être déporté sur des rives sauvages (*V.* ROCHEFORT). Embarqué sur le navire *les Deux Associés*, il y souffrit beaucoup, et succomba sous le poids de ses maux, le 25 juillet 1794, à l'âge de 64 ans. Son corps fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* P. DEFER, et J. DELAHAYE.)

DES ROLANDS (JEAN-JACQUES), chanoine. (*V.* J. J[qs] RABAUD.)

DETIRE (ANTOINE), prêtre, et chanoine du second ordre de l'église collégiale de Vézelay, dans le diocèse d'Autun, resta à Vézelay, où il étoit né. La persécution que lui firent essuyer les autorités du département de l'*Yonne*, dans lequel cette ville étoit comprise, prouve assez que cet ecclésiastique ne pouvoit être détaché de la Foi catholique. Il fut

arrêté, jeté d'abord dans les prisons de Sens, et ensuite envoyé à Rochefort, pour subir la peine de la déportation maritime, imaginée contre les prêtres non-assermentés (*V.* Rochefort). On l'embarqua, avec un grand nombre d'entre eux, sur le navire *le Washington*; et il périt dans ce genre de supplice, en octobre 1794, ayant alors 52 ans. Ses ossemens reposent dans l'île *Madame*. (*V.* N. L. Després, et C. Didelot.)

DE TOUCHES (*N*...), prêtre du diocèse du Puy, en Velay, exerçant le saint ministère à Issengeaux, n'ayant pas voulu faire le serment schismatique, et se trouvant par la persécution obligé de sortir de France, lors de la loi de déportation, voulut y rester pour les besoins spirituels des catholiques. Il fut interrompu dans les travaux de son zèle par les persécuteurs, qui parvinrent à le saisir vers la fin de 1793. Ils le livrèrent au tribunal du département de la *Haute-Loire*, siégeant dans la ville du Puy (*V.* J. B. Abeillon); et ce tribunal, au commencement de 1794, le condamna à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». Il fut immolé dans les vingt-quatre heures. Son pieux et savant évêque, alors réfugié à Saint-Maurice, en Valais, feu M. J. de Gallard de Terraube, n'hésitoit point à le regarder comme Martyr, en faisant part de sa mort aux prêtres de son diocèse qui étoient comme lui dans l'exil. On peut en voir la preuve à l'article Chabrier.

DE TURMÉNIES (Pierre-Jacques), prêtre. (*V.* P. Jqs Turménies.)

DE VÉRINE (Jacques), curé. (*V.* Jqs Vérine.)

DEVÈZE (Jean-Joseph), prêtre. (*V.* J. Jh Ladevèze.)

DEYMOND (Louis), citoyen de Nismes, avoit signé la célèbre profession de Foi contenue dans la requête des Nismois, du 20 avril, et leur déclaration du 1er juin suivant (*V.* Nismes). Le dimanche 13 du même mois, veille du jour fixé par les protestans, pour en tirer vengeance, lorsque Deymond revenoit de la campagne, à neuf heures du soir, il fut arrêté dans une rue, par un groupe de gens armés qui l'assaillirent et le désarmèrent. Comme il s'enfuyoit, on lui donna un coup de baïonnette dans les reins, un coup de sabre sur la tête; et, en lui tirant plusieurs coups de fusil, on lui cassa le bras à quatre endroits différens. Il fut laissé pour mort sur la place. Cependant, quelques instans après, il se traîna chez lui avec la plus grande peine. Mais on apprit qu'il y étoit encore vivant; et, le mardi 15, vers les quatre heures du soir, des religionnaires vinrent l'en enlever, et l'emportèrent à l'Esplanade, où, après l'y avoir promené dans cet état douloureux, pour amuser leurs par-

tisans, on lui coupa les poignets et les pieds à coups de sabre. Ce ne fut que lorsqu'on l'eut ainsi mutilé, qu'on lui donna la mort. (*V*. Auzéby, et Dumas.)

D'HAUZENNE (Joseph), chanoine. (*V*. Jh Hauzenne.)

DIDELOT (Nicolas-Antoine), prêtre du diocèse de Saint-Diez, né dans la ville de Bruyères, en Lorraine, l'an 1763, étoit en 1791 troisième vicaire de la paroisse de Remiremont. Sa Foi, sa piété, qui vont lui faire tenir la conduite la plus héroïque dans la persécution, seront d'autant plus méritoires, que son père à qui il devoit l'éducation de ses premières années, étoit un homme fort peu religieux. Ce fut le Ciel qui se chargea de le former aux vertus chrétiennes; et sa vocation à l'état ecclésiastique ne pouvoit être venue que du Ciel. Quand la municipalité de Remiremont se présenta dans l'église paroissiale, le dimanche 23 janvier 1791, pour demander au vicaire Nicolas-Antoine Didelot, ainsi qu'à ses deux collègues et à son curé, le serment de la *constitution civile du clergé*, le curé et les deux autres vicaires le refusèrent, sans que les révolutionnaires qui étoient présens en manifestassent trop de colère, espérant que Didelot, qui étoit le plus jeune, ne résisteroit pas à leurs désirs. Mais, dès son début, il leur parut vouloir imiter son curé; et tout à coup ils éclatèrent en cris de fureur qui l'effrayèrent à tel point, que, pensant qu'on alloit le tuer, il s'enfuit dans la sacristie. Remis un peu de sa frayeur, il revint avec l'intention de paroître céder, sans manquer néanmoins à la Foi; et après avoir dit qu'il vouloit lui demeurer fidèle, il ajouta : « Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, et sanctionnée par le roi ». Les officiers municipaux et les autres révolutionnaires présens crurent qu'il avoit complètement satisfait à la loi, et que cela suffisoit. Le peuple en resta persuadé; et les fidèles qui connoissoient la vertu de cet ecclésiastique, en étoient profondément scandalisés. Il avoit donc manqué le but qu'il s'étoit proposé par son stratagème : des remords très-vifs assaillirent sa conscience; et, impatient de réparer le scandale qu'il avoit donné, précisément en voulant l'éviter, il monta en chaire le dimanche suivant, 30 janvier, et déclara qu'il n'avoit point eu l'intention de faire le serment dans le sens qu'on l'entendoit, et que sa conscience ne le lui permettroit jamais, parce que ce serment étoit en opposition avec la Foi. Il requit ensuite les officiers municipaux de venir dans l'église, le dimanche 6 février, recevoir sa déclaration : ils s'y rendirent, et Didelot dit en leur présence qu'il avoit juré la constitution, quant aux effets civils seule-

ment, mais qu'il adhéroit solennellement à *l'Exposition des principes*, publiée par les évêques de l'Assemblée Nationale. Dès lors en butte à la persécution, Didelot ne pouvoit plus, sans courir évidemment le risque de perdre la vie, se soustraire à la loi de déportation, rendue le 26 août 1792. Voulant néanmoins rester dans la paroisse pour les besoins des catholiques, il obtint un asile secret dans la maison d'une chanoinesse du chapitre de Remiremont, qui étoit absente; et il s'y retira avec un curé sexagénaire (*V.* RIVAT). Ils y étoient gardés, plutôt que servis, par deux pieuses filles de la domesticité de cette chanoinesse (*V.* A. F. PETIT-JEAN, et J. M. DURUPT). Là, pendant la nuit, des fidèles de l'un et l'autre sexe venoient participer aux sacremens de l'Eglise; et la prudence fut si bien observée, qu'ils purent encore y faire leur communion pascale en 1794. Mais une mère de famille, qui s'y rendoit depuis dix-huit à vingt mois, se laissa surprendre son secret par l'hypocrisie d'un indigne fils, très-ardent pour les impiétés révolutionnaires. La retraite de Didelot étant dénoncée par ce jeune homme, on vint y arrêter notre vicaire avec son confrère et les deux servantes, le 3 juin 1794; et tous quatre furent jetés en d'horribles cachots. La maison fut visitée rigoureusement : on y prit non seulement des calices, mais encore un petit ciboire qui contenoit des hosties consacrées. Les municipaux de Remiremont, à qui les gens de leur police les apportèrent, alloient s'en servir pour cacheter des lettres, lorsqu'un catholique pieusement industrieux se fit céder le ciboire avec les hosties, moyennant un présent du goût des profanateurs. Elles furent ainsi soustraites à des profanations ultérieures. Le 4 juin, des gendarmes venant mettre les fers aux mains de Didelot, ainsi que de son confrère, et enchaîner en même temps les deux femmes, conduisirent sur une méchante charrette ces quatre victimes à Mirecourt, où siégeoit le tribunal criminel du département des *Vosges*. Dès le 6, les juges, couverts de bonnets rouges, firent comparoître devant eux ces quatre personnes. Didelot, qui fut amené le premier, leur dit avec une fermeté vraiment sacerdotale, que, dans les actes qu'on lui reprochoit, il n'avoit fait que son devoir; qu'il n'en devoit compte qu'à Dieu seul; et qu'il étoit prêtre catholique-romain. La procédure dura trois jours : Didelot et ses compagnons les employèrent à se préparer à la mort. Il s'occupa même encore des fidèles qui lui avoient donné la direction de leur conscience. Le 10 au matin, on vint l'avertir que ce jour-là il seroit jugé avec les trois autres personnes. Ne doutant pas qu'il ne fût condamné à la peine de mort,

il en tressaillit d'allégresse, et alla bien vite porter cette nouvelle aux trois autres, non moins bien disposés à mourir pour J.-C. Vers trois heures de l'après-midi, un des juges se présenta pour lire la sentence par laquelle ils étoient condamnés tous les quatre au dernier supplice, comme « convaincus d'avoir caché des ornemens d'église, des vases sacrés, des cierges, des hosties et autres signes de *superstition;* d'avoir été porteurs de plusieurs imprimés propres à répandre le poison du *fanatisme;* d'avoir (Didelot et Rivat) exercé clandestinement les fonctions de prêtre pendant les années 1793 et 1794; de n'avoir cessé de tromper un grand nombre d'esprits foibles, en leur inspirant des principes de contre-révolution, au nom d'une religion dont ils faisoient l'instrument de leurs projets criminels; de n'avoir cessé non plus d'être revêtus du costume de prêtre ». Les deux servantes furent condamnées particulièrement, comme « recéleuses de prêtres réfractaires ». Cette sentence est du 22 prairial an II (10 juin 1794). Quand la lecture en fut achevée, les quatre victimes dirent : « Nous mourons tous innocens, et avec la plus grande joie: c'est pour Dieu que nous sacrifions notre vie; c'est pour sa religion sainte que nous combattrons jusqu'au dernier soupir ». Elles se mirent ensuite à réciter les prières des agonisans; après quoi Didelot écrivit aux fidèles de Remiremont une lettre datée expressément *du jour de sa mort*, et dans laquelle il leur disoit : « Nous attendions le moment de notre sentence avec une grande tranquillité; et j'ose dire même avec des sentimens intérieurs de joie. Qu'il est grand le moment où nous avons le bonheur de verser notre sang pour avoir *rendu témoignage* à la vérité de la religion! Avant de terminer cette vie de misères, nous vous faisons nos derniers adieux. Goûtez notre bonheur, et soyez persuadés que, si j'ai quelque accès auprès de mon Dieu, comme j'en ai la juste confiance, vous n'y serez pas oubliés.... Nous pardonnons du plus profond de nos cœurs aux personnes qui nous ont livrés. Notre sacrifice ne sera pas bien généreux; car nous n'avons pas ressenti la moindre répugnance de la nature ». Il écrivit aussi à sa famille une lettre d'adieux qui respiroit le même désir de se réunir à J.-C. Vers six heures du soir, l'exécuteur vint couper les cheveux aux quatre victimes; elles furent conduites à l'échafaud, les mains liées par derrière, et le cou découvert. Leur physionomie étoit calme; et les regards baissés, ils alloient au supplice en récitant des prières avec une dévotion angélique. Didelot avoit demandé comme une faveur, de mourir le

dernier, voulant soutenir le courage des trois autres (*V.* J. P. Devoris). Des cannibales assistèrent à cette quadruple exécution, en buvant et criant, à la chute de chaque tête : « Vive la République ! vive la Convention ». Ainsi périt Didelot, à l'âge de 31 ans. L'habit ecclésiastique, avec lequel il avoit voulu mourir, fut demandé par des catholiques qui se le partagèrent comme une précieuse relique. Ils accoururent même invoquer ces quatre Martyrs à l'endroit du cimetière de Mirecourt, où les avoit fait inhumer un oncle de Didelot, religieux Capucin de cette ville. (*V.* J. I. Lessus.)

DIDELOT (Claude), autrement dit le *Père Damas*, prêtre religieux de l'ordre des Capucins, dans leur maison de Commercy, en Lorraine, diocèse de Toul, ne quitta point cette province après la suppression des ordres monastiques. Né vers 1724, il avoit dû acquérir en 1791 une longue habitude des vertus de sa profession. Il résista, avec toute la fermeté d'une Foi invincible, aux principes du schisme constitutionnel. Mais les terribles événemens d'août et de septembre 1792 troublèrent la droiture de son âme ; et dans sa frayeur il prêta le serment de *liberté-égalité*, prescrit en ces temps affreux. Il n'en fut pas moins arrêté en 1793, et jeté dans une maison de réclusion, à Verdun. Bientôt ensuite, malgré ses soixante-dix ans qui commandoient tant de respect et d'égards, il fut traîné au travers de toute la France jusqu'à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés ;* et environné de tant de généreux confesseurs de J.-C. qui ne s'étoient pas même laissés aller au serment qu'il avoit prêté, il voulut partager toute leur gloire comme il partageoit leurs souffrances, et rétracta ce serment. Accablé sous le poids de ses maux, que son grand âge ne pouvoit soutenir, il mourut le 30 août 1794, âgé de 70 ans ; son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* A. Detier, et Jh Dieu-Donné.)

DIDIER (Jean-François), prêtre du diocèse de Grenoble, chanoine de la cathédrale ou de la chapelle Delphinale de Saint-André ; et condamné à Paris par le tribunal *révolutionnaire* à la peine de mort, le 21 messidor an II (9 juillet 1794), y avoit été amené depuis que ce tribunal se trouvoit seul juge de tous les délits vrais ou supposés de contre-révolution, dans toute l'étendue de la république. Sa qualité de prêtre, et de prêtre non-assermenté, l'avoit seule fait arrêter dans son département, où l'on n'avoit pu le condamner de ce qu'il n'avoit pas obéi à la loi de déportation, puisqu'il avoit 65 ans. Pour le faire périr à Paris, les persécuteurs imaginè-

rent de l'impliquer dans une conspiration supposée des prisonniers du *Luxembourg* où il étoit enfermé; et il fut conduit à l'échafaud avec les vénérables FÉNÉLON, et dom NONAU. (*V.* ces noms.)

DIEU-DONNÉ (*N...*), vicaire à Brouville, dans le diocèse de Toul, avoit obéi à la loi de la déportation, en 1792. Il étoit réfugié dans les Etats de l'Autriche, lorsqu'une peste mortelle se déclara, en 1799, parmi les soldats français qui, prisonniers de cette puissance, avoient été relégués en Hongrie. Sur l'invitation de Mgr de La Fare, évêque de Nanci, qui se trouvoit à Vienne, en Autriche, le prêtre Dieu-Donné, avec plusieurs autres de la Lorraine, vola au secours des pestiférés, et y périt de la contagion même, à laquelle il auroit voulu faire échapper les prisonniers français. Les théologiens sont d'accord pour considérer comme Martyrs les confesseurs de la Foi, qui ont péri en administrant les secours de la religion aux pestiférés. Le prêtre Dieu-Donné ne fut pas le seul qui mourut de cette manière, en remplissant ce charitable et généreux ministère. (*V.* Eln DE CASTELLANE, BRIOLET, FONTAINE, et FRESNES.)

DIEU-DONNÉ (JOSEPH), prêtre et religieux Cordelier, à Etaing, dans le diocèse de Verdun, né à Brey, dans celui de Metz, résista en bon ministre de l'Eglise catholique à la proposition de faire le serment de la *constitution civile du clergé*. Il resta néanmoins en France, et dans la même province devenue le département de la *Meuse*. La frayeur, causée par les événemens de la fin de 1792, l'entraîna à faire le serment de *liberté-égalité*, prescrit à cette époque; mais il n'en fut pas mieux à l'abri des persécutions toujours croissantes. On l'arrêta dans le courant de 1793; et bientôt on le fit traîner à Rochefort pour être déporté en des contrées sauvages (*V.* ROCHEFORT). Il fut embarqué sur le navire *le Washington*, où, pour se rendre digne de ses confrères de déportation, dont il partageoit les souffrances, et qui n'avoient pas plus à se reprocher ce serment d'*égalité-liberté* que le précédent, il le rétracta. Les maux qu'il éprouvoit comme eux, le firent succomber à son tour. Il mourut dans la nuit du 28 au 29 janvier 1795, à l'âge de 70 ans, et fut enterré près du fort *Vaseux*, sur les rives de la Charente. (*V.* C. V. DIDELOT, et J. J. DINCAMPS.)

DILLY (PIERRE), prêtre du diocèse de Vannes, y exerçant le saint ministère, vivoit retiré dans un petit domaine de sa propriété, à Bubry, près d'Hennebon. Quoiqu'il fût insermenté, il espéroit dans cette retraite éviter les maux dont le menaçoit la loi du 26 août 1792, par laquelle avoient été chassés de France tous les prêtres qui n'avoient point fait le serment

de 1791. Il fut arrêté vers la fin de 1793, et traduit devant le tribunal criminel du département du *Morbihan*, siégeant à Vannes. Les juges le condamnèrent le 28 nivose an II (17 janvier), à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire » ; et il la subit le même jour.

DINCAMPS (Jean-Joseph), prêtre et religieux, Hospitalier de la maison de Sept-Fonds, réforme de Citeaux, dans le diocèse d'Autun, en Bourbonnais, né à Couserans, et connu sous le nom de *Père Macaire*, resta dans la contrée de Sept-Fonds, après la suppression des ordres monastiques. Cette contrée faisoit alors partie du département de l'*Allier*. Les exemples de fidélité à l'Eglise catholique, que le Père Macaire y donna, irritèrent les autorités qui gouvernoient le pays. Ce religieux vénérable fut arrêté par leurs ordres, en 1793. Comme il étoit plus que sexagénaire, elles se bornèrent d'abord à le tenir en réclusion ; mais bientôt elles voulurent se débarrasser de l'importunité de ses vertus religieuses. Il fut traîné à Rochefort pour en être déporté à la Guiane. (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*. Il ne tarda guère à succomber dans les souffrances de l'entrepont de ce bâtiment. Le P. Macaire mourut le 19 juin 1794, à l'âge de 67 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* Jh Dieu-Donné, et J. P. Diville.)

DIVILLE (Jean-Pierre), prêtre de la cathédrale de Rouen, où il avoit la charge de *sacriste*, ayant sa famille dans cette ville, continua de l'habiter après la dispersion du chapitre, en 1791. Mais il n'en fréquenta plus l'église, usurpée successivement par les évêques schismatiques, Charrier et Gratien, parce qu'il ne vouloit point se rendre coupable du serment de la *constitution civile du clergé*, malgré les spécieuses apologies qu'en firent ces intrus, soutenus d'une réputation ecclésiastique imposante. Ils y ajoutoient des sophismes hardis et presque menaçans, pour justifier l'expulsion du véritable archevêque, le vénérable cardinal de La Rochefoucauld, et prouver la légitimité de leur installation à sa place (1).

---

(1) Pour bien apprécier le mérite des prêtres de ce diocèse qui restèrent fidèles à l'Eglise catholique, dans ces circonstances, il faut savoir que le premier de ces intrus, dans un ouvrage intitulé : *Questions sur les Affaires présentes de l'Eglise de France, avec des Réponses propres à tranquilliser les consciences* (Paris, chez Leclère, 1791), se proposant la demande qu'on va lire, y avoit fait les réponses suivantes : — « *D.* Un évêque destitué de son poste par le décret qui prononce l'incompatibilité de sa place avec la non-prestation du serment, est-il légitimement destitué? — *R.* Oui » (pag. 4); et la conclusion étoit (pag. 7) : « Si donc un évêque, et j'en dis autant d'un curé, s'obstine à rester dans son poste, il

Le prêtre Diville, néanmoins, constamment fidèle à l'Eglise catholique, fut arrêté en 1793 par les administrateurs du département de la *Seine-Inférieure*, et bientôt envoyé par eux à Rochefort, pour être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*. Son martyre fut long : il n'expira que le 7 septembre 1794, à l'âge de 58 ans; et son corps fut inhumé dans l'île *Madame*. (*V.* J. J. Dincamps, et P. F. Doré.)

DOAZAN (François), prêtre du diocèse de Poitiers, né à Poitiers même, en 1744, étoit curé de Landron, dans le même diocèse. Il put, quoique non-assermenté, se soustraire aux recherches des terribles agens de la révolution, qui firent périr tant de prêtres de sa province en 1793 et 1794. Il y reparut avec quelque confiance pour exercer son ministère en 1796; mais la fermeté de ses principes, et la persévérance de son zèle, faisoient désirer aux ennemis de la religion une occasion pour se débarrasser de lui. Elle se présenta dans l'exécution de la loi du 19 fructidor (5 septembre 1797). Ils l'arrêtèrent, et le firent conduire à Rochefort pour en être déporté sur des plages lointaines (*V.* Guiane). Embarqué sur la frégate *la Charente*, le 12 mars 1798, puis sur la frégate *la Décade*, le 25 avril, il arriva dans le port de Cayenne vers le milieu de juin. De là, il fut presque aussitôt relégué dans le désert brûlant de Synnamari. Un colon lui fit trou-

résiste à la loi constitutionnelle de l'Etat; il viole par cela même la loi de l'Eglise; et dès lors il devient coupable devant Dieu et devant les hommes, indigne de son ministère, responsable des suites funestes de sa résistance, et déchu de tous les avantages du titre qu'il réclame........ On pourroit lui faire son procès, et le poursuivre comme *perturbateur du repos public* ». — Quant au second intrus qui sortoit de la congrégation de Saint-Lazare, et avoit été supérieur du séminaire de Chartres, il avoit coutume de dire avec une feinte admiration en parlant de la *constitution civile du clergé* : « Elle est si belle, que nous n'en étions pas dignes, ni assez parfaits pour la recevoir »; il fit pour sa défense, 1°. *Exposition de mes sentimens sur les vérités auxquelles on prétend que la* constitution civile du clergé *donne atteinte*, et *Recueil d'autorités et de réflexions qui la favorisent*; 2°. *Lettre pastorale*; 3°. *Contraste de la Réformation d'Angleterre par Henri VIII, et de la Réformation gallicane par l'Assemblée Nationale* : ouvrages solidement réfutés par M. Laurent, curé de Frétigny, au diocèse de Chartres, et par M. François, de la congrégation de Saint-Lazare, massacré au séminaire de *Saint-Firmin*, le 2 septembre 1792. On peut voir aux pages 58, 75, 78 de la préface des *Mémoires* cités ci-devant, tom. Ier, pag. 15, ce qui en a été déposé à Rome en 1794, par le supérieur-général de la congrégation de Saint-Lazare, M. Cayla-de-La-Garde.

ver un asile, où il pouvoit échapper du moins à quelques uns des maux innombrables de cette terre dévorante ; mais il n'y pouvoit éviter également tous les autres. Une fièvre putride, effet du climat, vint l'assaillir ; et il en mourut le 14 février 1799, à l'âge de 55 ans. (*V*. F. Desprès, et J. Dorival.)

DOBY (Pierre-François), prêtre du diocèse de Cambrai, chanoine de la collégiale de Walincourt, près Cambrai, avoit mérité par l'opposition de sa Foi à la *constitution civile du clergé*, d'être compris dans le nombre des insermentés, que la loi du 26 août 1792 chassa de France. Il en sortit ; mais, après que Roberspierre eut été renversé, le chanoine Doby trompé par l'opinion que répandoient les *Thermidoriens*, en imputant à lui seul les crimes dont eux-mêmes étoient aussi coupables, crut la persécution finie, et se mit en route pour revenir dans sa patrie. Il fut arrêté en Belgique, près de nos frontières, et livré de suite à une commission *militaire*, établie à Bruxelles. Cette commission le condamna sans délai à la peine de mort, comme « émigré-rentré » ; et, le lendemain, on le fusilla. La sentence fut rendue le 27 pluviose an III (15 février 1795), c'est-à-dire plus de six mois et demi après le fameux *neuf thermidor*.

DOËT (Marguerite), demoiselle. (*V*. Mlle Boirou.)

DOGUEREAU (Pierre-Raoul), curé de la ville de Saint-Aignan, dans le diocèse de Bourges, étoit encore près de ses paroissiens après la loi de déportation, rendue contre les prêtres insermentés. Quand l'armée *catholique et royale* de la Vendée s'avança sur le Mans, vers la fin de 1793, et qu'elle y éprouva une cruelle déroute (*V*. Vendée), ce triomphe des soldats de la révolution enhardit au dernier point leur rage et celle de leurs chefs. Dans les recherches actives qu'ils firent de toutes parts, ils atteignirent le curé Doguereau, et le traînèrent à Angers pour être jugé par la commission *militaire* qu'ils venoient d'y établir. Ce curé, comparoissant devant elle, le 11 nivose an II (31 décembre 1793), fut accablé de l'accusation vague que, dans sa fureur, elle portoit contre toutes ses victimes : elle le condamna à la peine de mort, en le qualifiant de « brigand de la Vendée ». (*V*. F. L. Chevalier, et P. Hermenot.)

DOMINIQUE (*Le Frère*), Chartreux. (*V*. L. P. J. B. Vivien.)

DOMINIQUE (*Sœur de S.*), religieuse. (*V*. J^e^ L^e^ Barrez.)

DONADIEU (*N...*), l'un des trois prêtres séculiers qui dirigeoient le petit séminaire de Mar-

seille (1), avoit depuis environ trente ans, consacré les efforts de son zèle à cette ville qu'il édifioit par ses vertus, en même temps qu'il y ramenoit les âmes à Dieu, soit en chaire, soit dans le tribunal de la pénitence. Les persécutions qui s'excitèrent contre lui, dès 1790, parce qu'il prémunissoit les lévites du Seigneur contre les piéges du serment de la *constitution civile du clergé*, déjà décrétée, et parce que lui-même donnoit l'exemple de le refuser, le décidèrent à passer en Italie. Il se rendit à Rome; et le cardinal, vicaire du Pape, le chargea de la direction spirituelle des religieuses françaises qui déjà s'étoient réfugiées dans cette capitale du monde chrétien. Il y exerça son ministère avec beaucoup d'édification et de fruit jusqu'au printemps de 1797, où il crut que la Providence le rappeloit dans sa patrie. Depuis que Roberspierre avoit été renversé, le 27 juillet 1794, l'opinion s'étoit introduite à Rome comme ailleurs, que la persécution avoit cessé en France : Donadieu qui, soit à cause de son grand âge, soit à raison d'une congrégation du *Sacré-Cœur-de-Jésus*, formée à Marseille, et dont il fut l'un des chefs, étoit appelé le *Père Donadieu*, se refusa d'autant moins à une illusion si consolante, que des personnes pieuses de cette ville, séduites aussi par la même erreur, lui écrivoient pour l'engager à y revenir. Beaucoup de prêtres d'Aix et de Marseille, également réfugiés à Rome, recevant de semblables invitations, et ressentant la même ardeur pour le salut des âmes, résolurent d'accompagner ce vertueux ecclésiastique. Cependant le Pape Pie VI, informé de leur projet, ne partageoit pas entièrement la confiance de ces nouveaux missionnaires. Sa Sainteté adressa paternellement aux évêques de ses Etats une circulaire par laquelle, en donnant des éloges au zèle des prêtres exilés qui vouloient rentrer en France, elle les exhortoit à ne pas le leur permettre légèrement, et mettoit sous leurs yeux les dangers auxquels ils alloient s'exposer pour un travail peut-être encore trop incertain. Le P. Donadieu et ses compagnons n'en étoient point déconcertés; et quand le Pape les vit bien déterminés à sacrifier leur vie au salut des âmes et au rétablissement de la religion, il souscrivit à leur courageux dessein, et leur accorda la consolation d'une audience particulière pour recevoir avant leur départ sa bénédiction pontificale. Ce fut un spectacle fort touchant que cette

(1) Il s'étoit appelé *le Bon Pasteur*, jusqu'à l'époque où, consacrant la nouvelle église, l'immortel évêque de Belzunce la dédia au *Sacré-Cœur-de-Jésus* pour obtempérer aux vœux de quelques personnes pendant la peste de 1720.

généreuse cohorte de confesseurs de la Foi, aux pieds du Saint-Père, ayant à leur tête le vénérable Donadieu qui lui exprimoit leurs vœux avec leurs sentimens; et Pie VI, plein d'une affectueuse sensibilité, leur témoignant ses inquiétudes sur leur sort, les engageant à revenir près de lui au moindre péril. Ils partirent : le P. Donadieu étoit dépositaire de grâces particulières du Souverain Pontife, pour ceux qui releveroient les signes de la rédemption que les impies avoient abattus partout en France. Arrivé à Marseille, il s'y livra aux fonctions de son ministère avec toute l'activité de la jeunesse, faisant ici des catéchismes, ailleurs des instructions plus relevées, administrant les sacremens, et ranimant partout la ferveur de la piété. La persécution jeta tout à coup son masque hypocrite dans la crise politique du 18 fructidor (4 septembre 1797), et surprit le P. Donadieu publiquement engagé dans ces saints exercices. Il fut arrêté avec plusieurs des prêtres qui étoient revenus de Rome avec lui. Après l'avoir laissé quelques jours dans la prison d'un *bureau central de police*, on l'enferma dans le fort *Saint-Jean*, où il se trouva avec neuf d'entre eux et beaucoup de laïcs, emprisonnés aussi pour la cause de la religion. Les beaux jours de la primitive Eglise avoient refleuri dans Marseille. Il s'y étoit formé une société de demoiselles, aussi recommandables par leur naissance que par leur piété, sous le nom de *Filles de la Croix*. Leur principale occupation étoit de porter dans les hôpitaux, et ensuite dans les prisons, sous l'humble costume de sœurs Hospitalières qu'elles avoient adopté, les secours de la charité et les consolations de la Foi. Comme, dans ces lieux de souffrances, ainsi que dans les oratoires secrets des catholiques, revivoit avec toute sa pureté la ferveur des beaux siècles du christianisme; et, comme d'autre part, la rigueur de la persécution avoit autorisé le retour à celles-là mêmes de leurs saintes pratiques dont une discipline postérieure avoit aboli l'usage en des temps ordinaires, les fidèles et les prêtres se conformoient à ce que saint Cyprien écrivit aux Thibaritains dans des circonstances semblables, et peut-être moins fâcheuses. « Puisque vous êtes, leur disoit-il, à la veille d'un combat plus terrible que les précédens, vous devez vous y présenter comme de dignes athlètes de J.-C., avec une valeur aussi grande que votre Foi est incorruptible ; et vous savez que le calice du sang de Jésus-Christ vous donnera la force de répandre le vôtre pour lui (1) ». Mais, en même temps,

(1) *Gravior nunc et ferocior pugna imminet, ad quam fide incorruptâ et*

ils savoient que saint Cyprien avoit recommandé à ceux de ses prêtres et de ses diacres qui étoient libres encore, de ne pas s'exposer à tout perdre, en allant eux-mêmes sans une extrême réserve porter la sainte Eucharistie aux prisonniers (1); et voilà pourquoi, dans Marseille, cette auguste commission fut confiée aux pieuses *Filles de la Croix*. Les catholiques avoient pour eux l'exemple de ce prêtre dont parle S. Denis d'Alexandrie dans son épître à Fabius, lorsqu'il raconte avec édification que S. Sérapion étant à l'agonie, et lui ayant envoyé un enfant pour le prier de lui apporter le saint Viatique, celui-ci ne pouvant y aller parce qu'il étoit malade, confia le pain des forts au jeune messager, en le chargeant de le porter lui-même au vénérable ermite (1). Néanmoins quelques consciences méticuleuses de Marseille, concevant des scrupules sur cette pratique dans laquelle on croyoit voir quelque chose de téméraire et d'indiscret, le Pape Pie VI fut consulté; mais, trop édifié de ce qu'elle étoit remise en usage alors par l'entremise des ferventes vierges de la *Croix*, il l'autorisa formellement en faisant l'éloge, et de la candeur de leurs vertus, et de la vivacité de leur Foi, les comparant à sainte Claire d'Assise, qui, pour soustraire l'auguste Sacrement aux infidèles par lesquels sa religieuse clôture alloit être envahie, le prit elle-même, et s'en fit une défense miraculeuse contre leur audacieuse entreprise. Le père Donadieu, qui leur avoit fait connoître que le secours dont il avoit le plus urgent besoin étoit celui du pain des Anges, leur écrivoit : « Tirez au sort pour savoir qui de vous me l'apportera; mais auparavant, implorez les lumières de l'Esprit Saint ». Elles obéirent; le choix tomba sur M[lle] Camille de Glandevès, qui, avant de remplir ce ministère des diacres de la primitive Eglise, se confessa, passa une partie de la nuit en prières, et communia d'abord elle-même. Le prêtre de qui elle venoit de recevoir la céleste nourriture, lui passa

virtute robustâ parare se debent milites Christi, considerantes idcircò se quotidiè calicem sanguinis Christi bibere, ut possint et ipsi propter Christum sanguinem fundere. (S. Cypr. *ad Thibarit.* Epist. LVI, dans l'édit. de Baluze.)

(1) *Nam etsi fratres pro dilectione suâ cupidi sunt ad conveniendum et visitandum confessores bonos, quos illustravit jam gloriosis initiis divina dignatio, tamen cautè hoc, et non glomeratim, nec per multitudinem simul junctam puto esse faciendum, ne ex hoc ipso invidia concitetur, et introeundi aditus denegetur, et dùm insatiabiles totum volumus, totum perdamus.* (S. Cypr. *ad Presbyteros et Diaconos.* Epist. IV, édit. de Baluze.)

(1) Eusèb. : *Hist. Ecclés.* L. VI, *in Epist. S. Dion. Alex. ad Fabium.*

respectueusement au cou un cordon auquel étoit suspendue une bourse de drap d'or, contenant une boîte d'or à double fond, qui renfermoit six parcelles de la sainte Eucharistie, attendu que le P. Donadieu en avoit demandé une pour chacun des six jours de la semaine. Il lui en fut ensuite porté plusieurs autres à diverses reprises : la pieuse vierge qui remplit cette commission, la veille de la *Purification de la sainte Vierge*, le 1er février 1798, fut Mlle Lazarine du Demaine ; et elle apportoit une plus grande quantité d'hosties consacrées. En la voyant entrer, les prêtres informés de l'adorable dépôt dont elle étoit chargée, se prosternèrent. Le P. Donadieu, prenant la boîte, en donna la bénédiction à celle qui la lui remettoit, et la congédia. Il avoit, de concert avec ses confrères, excité dans la prison une telle Foi et une telle piété, que les laïcs comme les prêtres passèrent la nuit en adoration devant le Saint-Sacrement ; et, après s'être confessés, ils communièrent tous, le jour de la *Purification*. Deux jours après, le P. Donadieu fut conduit devant la commission *militaire*, de qui son sort dépendoit. Non seulement ses parens, mais encore tout ce qu'il y avoit de gens honnêtes dans la ville, cherchoient à le sauver. On y seroit parvenu en disant qu'il n'avoit pas émigré, si lui-même eût consenti à le laisser croire. On n'exigeoit même de lui que son silence sur ce point ; mais ce silence auroit été un mensonge implicite, ou la confirmation indirecte d'un mensonge formel : et le P. Donadieu, incapable de déguiser en aucune manière la vérité, refusa de se prêter à cet expédient. Interrogé devant la commission *militaire*, il répondit avec toute la candeur d'une conscience pure (1). On le renvoya dans sa prison ; et la commission, procédant à son jugement d'après ses réponses, prononça qu'il seroit fusillé, comme «émigré-rentré». Il eut avis de cette sentence avant que le greffier de la commission vînt la lui notifier ; et, lorsqu'il en reçut la notification, le jour même où elle devoit être exécutée, il s'étoit encore nourri dès le matin du pain eucharistique, et en avoit fait part à deux prêtres qui de-

---

(1) Ce trait du P. Donadieu fit dans Marseille une impression si vive et si profonde, que, maintenant encore, parmi les vrais chrétiens, dans ces situations difficiles où quelque dissimulation pourroit tirer d'embarras, le souvenir toujours présent de l'exemple de ce saint prêtre la fait aussitôt repousser avec une généreuse franchise. Nous ne paroîtrons pas trop minutieux en ajoutant que les mères Marseillaises, quand elles voient leurs enfans tentés de mentir, sont dans l'usage, pour les en empêcher, de prononcer par exclamation le nom seul du P. Donadieu.

voient périr avec lui (*V.* Baudin, et A. Emeric). Quand il partit avec eux pour le lieu du supplice, on eût dit, à voir la dignité de sa démarche, ce que l'historien de la passion des saints Martyrs Montan, Lucius, Flavien, a raconté de l'un d'eux en pareille circonstance. « Toute sa contenance attestoit qu'il alloit partager effectivement la royauté de J.-C., avec qui déjà il régnoit par la pensée et les sentimens (1) ». Le P. Donadieu étoit suivi par une des ferventes ***Filles de la Croix***, M[lle] Mélanie Gouverne, qui imploroit hautement le secours de ses prières. Elle le pouvoit, sans doute, avec autant de fondement que les fidèles accourus pour être témoins de la mort des anciens Martyrs que nous venons de nommer, et qui leur disoient : « Daignez, daignez vous souvenir de nous auprès de Dieu ». C'étoit uniquement par un profond sentiment d'humilité, que saint Lucien leur répliquoit : « Veuillez aussi vous ressouvenir de moi ». Le P. Donadieu ayant fait la même réplique, nous pouvons nous écrier avec le même historien, qui ne doutoit point que les Saints dont il parloit n'eussent été couronnés dans le ciel à l'instant de leur mort : « Oh! qu'elle étoit grande l'humilité de notre Martyr, puisque dans sa passion même, il s'abstenoit de présumer de sa gloire, toute certaine qu'elle étoit (1) ». Enfin le P. Donadieu fut frappé du plomb meurtrier ; la cervelle jaillit de sa tête fracassée, en se dispersant sur la terre ; mais la pieuse ***Fille de la Croix***, qui avoit voulu l'assister jusqu'à sa mort, s'empressa de la recueillir avec respect. Elle trempa même un mouchoir dans son sang, et remit aussitôt ces précieuses reliques à un prêtre qui, selon ses conventions avec elle, s'étoit mêlé dans la foule, sous un travestissement qui l'empêchoit d'être reconnu des soldats et du peuple (2). Le P. Donadieu avoit 73 ans, quand

(1) *Sic regnaturum cum Deo Martyrem jam spiritu ac mente regnantem, etiam itineris tota dignitas exprimebat.* (Ruinart : *Passio SS. Martyr. Montani, Lucii, Flaviani, etc.*)

(1) *Cui cùm dicerent fratres : Mementote nostri; vos, inquit, mei mementote.... Quanta Martyris humilitas de glorià suà nec sub ipsà passione præsumere!* (Ruinart : *Passio SS. Martyr. Montani, Lucii, Flaviani, etc.*)

(2) *Voy.* ci-dev., tom. II, pag. 190. Dans une lettre de ce prêtre-là même, adressée à Rome en septembre 1798, nous trouvons, relativement à l'association des *Filles de la Croix*, des détails infiniment touchans, que nos lecteurs seront charmés de connoître. « Dans cette petite société, disoit-il, on compte les demoiselles de *Glandevès-Nioselle*, dont le père fut guillotiné en 1794 ; les demoiselles *Roux-de-Pepin*, qui sacrifient à la gloire de Dieu et au soulagement des infortunés les avantages que leur ont prodigués la nature et la fortune ; les demoiselles

il périt ainsi pour la cause de la religion, plus de deux ans et demi après la chute de Robespierre.

DONATIEN (*Le Père*), Capucin. (*V.* JEAN GRÉARD.)

DONNEUX (PHILIPPE), prêtre et religieux de l'ordre des Bernardins, dans le diocèse de Besançon, n'étant point fonctionnaire public, n'avoit pas été astreint, par la loi de la *constitution civile du clergé*, à en faire le serment, qu'il auroit refusé; mais son attachement manifeste à la pureté de la Foi, et le zèle qu'il montroit pour elle, le firent regarder, par les impies réformateurs, du même œil que les prêtres insermentés. Son âge ou ses infirmités, qui formoient pour lui un second titre d'exemption de la peine de l'exil, portée par la loi de déportation du 26 août 1792, ne purent que le faire commuer en une captivité indéterminée, sous

---

du Demaine, dont un oncle a été pareillement guillotiné en 1794, et qui sont à la veille de perdre, d'une manière aussi cruelle, un autre oncle, prêtre, ex-professeur de théologie en Sorbonne, et grand-vicaire de Marseille où il ne cesse de rendre les plus grands services à la religion; une jeune personne du peuple, appelée *Gouverne*, et quelques autres demoiselles. Deux fois par semaine, le dimanche et le mercredi, elles vont, aidées de quelques dames charitables, peigner, approprier les femmes malades à l'*Hôtel-Dieu*, et leur prodiguer tous les autres soins dont elles sont capables. Quoique la haine contre la religion de Jésus-Christ ait porté les desservans de l'Hôpital à enlever les crucifix qui étoient au lit des malades, et qu'ils les aient brûlés avec de sacriléges démonstrations de joie, ces nouvelles hospitalières ont le courage de donner aux malades les consolations de la religion, et de leur parler de Dieu jusqu'à leur dernier soupir. Elles leur suggèrent des sentimens de contrition, de résignation, et leur disent même les prières des agonisans. Jusqu'à l'époque où le P. Donadieu fut arrêté, il ne leur a pas été permis d'entrer dans les prisons; mais alors elles ont pu y exercer le même zèle qu'elles portent dans l'*Hôtel-Dieu*. Tous les jours, ces intéressantes hospitalières y distribuent des secours à cent trente prisonniers, parmi lesquels sont, depuis six mois, des pères de famille et des jeunes gens de qualité dont tout le crime étoit leur probité, leur religion, et qui restoient sans vêtemens, au pain et à l'eau. — Le 7 juin 1798, jour de la *Fête-Dieu*, un prêtre fut arrêté dans une maison particulière où il avoit célébré les saints mystères, et où la sainte Eucharistie étoit respectueusement conservée. Les satellites s'emparent du tabernacle qui la contient, et le portent chez le commandant de la place. Mlle Lazarine *du Demaine*, qui est la plus âgée, quoiqu'elle n'ait que 25 ans, ayant eu connoissance de cette profanation, et impatiente d'en empêcher une plus grande, vole avec Mlle Julie de *Glandevès* chez ce militaire, l'aborde en lui disant: «Vous pouvez nous faire arrêter; mais sachez que nous ne craignons rien, parce que Dieu est avec nous». Il est touché de

la verge des persécuteurs. Ils le firent arrêter et traîner dans une maison de réclusion à Dijon. Il en supporta les rigueurs avec une résignation qui s'étendoit jusqu'à la peine de mort, infligée alors à tant d'autres généreux confesseurs de la Foi. C'est dans ces sentimens qu'il mourut captif de J.-C., le 6 mai 1794. (*V*. A. CHAMPAGNE, et J. C. GONIER.)

DONON (ANNE), religieuse Carmélite de Paris, se voyant mise hors de son cloître par les philosophiques réformes de 1791, ne se crut pas pour cela moins engagée à Dieu par ses vœux de religion. Dans le modeste domicile qu'elle s'étoit choisi, elle pratiquoit ses devoirs avec ferveur. Quand vint le temps où la piété étoit un crime d'Etat, la religieuse Donon fut enlevée de son domicile, et jetée dans les prisons. Le tribunal *révolutionnaire* la fit comparoître devant lui, le 21 pluviose an II (9 février 1794), et la condamna à la peine de mort, comme « *fanatique* et contre-révolutionnaire ». Immédiatement après, elle fut conduite à l'échafaud.

DORAT (ELISABETH, ou ISABEAU), sœur de l'ordre de saint Dominique, s'étoit retirée, depuis la suppression des ordres monastiques, au village de Sauvessanges, près Ambert, dans le diocèse de Clermont. Là, occupée d'œuvres de piété, elle mettoit au nombre de ses devoirs de donner asile à des prêtres catholiques, contre lesquels la persécution déployoit une extrême fureur (*V*. J. B. ABEILLON). Cette généreuse hospitalité, inspirée par la religion, fut découverte, et Elisabeth Dorat jetée dans les fers. On la traîna dans les prisons du Puy où siégeoit le tribunal de la *Haute-Loire*, qui ne faisoit grâce à aucun acte religieux; et ce tribunal la condamna, le 12 messidor

---

leur vertu, les admire, cède à leurs instances. Lazarine ouvre le saint tabernacle, verse avec respect sur un papier préparé les parcelles sacrées contenues dans la réserve, les place sur son cœur; et, toujours accompagnée de Julie, elle les apporte au lieu où, réuni avec un confrère, nous les attendions. En arrivant, elles se prosternèrent, et nous reçûmes à genoux l'auguste Sacrement. Beaucoup de chrétiens, supérieurs à toute crainte, vinrent l'adorer; et, après quarante heures d'exposition, je communiai les deux saintes vierges avec ces parcelles sacrées..... Non soumissionnaire (*V*. tom. Ier, pag. 52), il m'a fallu lutter contre les prudens du siècle et quelques uns de mes confrères qui ont reconnu la *souveraineté du peuple*, condamnée par la presqu'unanimité des évêques. Le refus du serment de *haine à la royauté* (*Ibid*., pag. 52 et 441), et tous les moyens que j'ai employés pour empêcher la chute de plusieurs prêtres, m'ont attiré de grandes persécutions; mais *omnia possum in eo qui me confortat*. Ils ont le bras de l'homme, et j'ai le bras de Dieu : *Si Deus pro nobis, quis contra nos?* »

an II (30 juin 1794), à la peine de mort, comme « recéleuse de prêtres réfractaires » (*V.* Je ALIX). Elle fut décapitée dans les vingt-quatre heures.

DORÉ (PIERRE-FRANÇOIS), prêtre et religieux Chartreux, du diocèse de Soissons, sous le nom de *Dom Benoît*, dans le monastère de Bourg-Fontaine, où il avoit la charge de sacristain, étoit né à Saint-Vigor-d'Ymonville, dans le diocèse de Rouen, en 1756. Les réformateurs de 1791 purent bien le chasser de son cloître, mais non le faire trahir sa Foi par la prestation du serment schismatique de cette époque. Dom Benoît, se conduisant toujours en bon religieux, devint si importun aux impies, qu'ils l'arrêtèrent en 1793, et l'envoyèrent à Rochefort, pour en être déporté sur des plages lointaines (*V.* ROCHEFORT). Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*. Les souffrances de cette déportation étoient trop cruelles. Dom Benoît succomba, et rendit son dernier soupir le 18 août 1794, à l'âge de 38 ans. Il fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. P. DIVILLE, et DOUTÉ, de Rouen.)

DORÉ (JÉRÔME-SILVAIN), curé de Saint-Léger, dans le diocèse de Poitiers, à l'exemple de la plupart des curés du Poitou, qui ne voulurent point faire le coupable serment de la *constitution civile du clergé*, et que leurs paroissiens obligèrent de rester au milieu d'eux, n'abandonna pas plus sa paroisse qu'il ne compromit sa Foi. Les soldats des persécuteurs ayant triomphé dans le pays (*V.* VENDÉE), ce curé fut arrêté et traîné dans les prisons de Poitiers. Le tribunal du département de la *Vienne*, siégeant en cette ville, le fit comparoître pour être jugé, le 28 ventose an II (18 mars 1794), et le condamna sur-le-champ à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». Il se trouva du nombre des dix-sept ministres du Seigneur que les juges de Poitiers y firent périr ce jour-là, en haine de la religion. (*V.* A. DECHARTRES, et P. L. DRYET.)

DOREL (PIERRE DE), chanoine. (*V.* P. AURELLE.)

FIN DU SECOND VOLUME.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

AU SECOND VOLUME.

Pag. 45, col. 1, let, *lisez* tel.

Pag. 82, col. 1, supérieur général à l'époque, *lisez* supérieur à l'époque; *et col.* 2, le général Andrieux, *lisez* le supérieur Andrieux.

Pag. 116, col. 2, porta, *lisez* portèrent.

Pag. 118, col. 1, lig. 12, Azaert, *lisez* Hazart, curé de Haeringen en Flandres.

Pag. 167, col. 2, lig. 6, pour ne pas être, *lisez* pour être.

Pag. 185, col. 2, *accordé en faveur*, lisez *accordé la faveur*.

Pag. 203, col. 1, lig. 9, *ajoutez :* BERTIN (Pierre-Matilde), prêtre du diocèse de Besançon. (*V.* P. M. Mourot.)

Page 244, col. 1, lig. 23, d'une manière différente que, *lisez :* différente du reste.

Pag. 281, col. 1, curé de Verbrude, *lisez* curé de Verberie.

Pag. 294, col. 1, lig. 24, *mettez* BOUTILIER (Antoine), *qu'il faut reprendre à la pag.* 289.

Page 300, col. 1, BRANDOUIN (Victor), *lisez :* BRANDOUIN DE BEAUFORT, prêtre de l'Oratoire; *et, col.* 2, *après ces mots :* il fut décapité, *ajoutez :*

Le P. Brandouin de Beaufort étoit frère du comte de Beaufort, capitaine au régiment du Roi, fusillé à Quiberon, en juillet 1795. Après avoir d'abord professé la philosophie au collége d'Arles, il étoit devenu directeur de la maison d'*institution*, ou noviciat de sa congrégation, à Lyon. Ceux de ses confrères qui ont eu le bonheur de le connoître, ne cessent de parler avec admiration et respect de son éminente piété et de son courage. « C'étoit vraiment un ange de vertu; et sa foi fut toujours si vive, que, même longtemps avant ces jours déplorables où elle a été mise à une si grande épreuve, il avoit plusieurs fois témoigné à ses amis un ardent désir du martyre. C'est bien de lui, ajoute notre fidèle correspondant, que l'on peut dire avec vérité, comme des apôtres et des disciples du Sauveur, dont il avoit toujours voulu suivre les traces : *Ibant gaudentes... quoniam digni habiti sunt pro nomine Jesu contumeliam pati.* » (*V.* Latour, prêtre de l'Oratoire.)

Pag. 325, col. 1, dern. lig., (*V.* Cl Castellane.), *lisez* (*V.* Eln Castellane.)

Pag. 352, col. 1, docteur de la maison, *lisez* docteur de Sorbonne.

Pag. 388, col. 1 (note), lig. 30, *affecti*, lisez *effecti*.

Pag. 391 (note), lig. 23, Zéloda, *lisez* Zélada.

Ibid., lig. 27, ainsi que, *lisez* ainsi qu'à.

Ibid., lig. 23, à l'avis, *lisez* avec l'avis.

Pag, 392, col. 1, Castin (F. D.) curé... *lisez* Castin de la Madeleine (F. D.), chanoine et vicaire-général de Saintes.

Pag. 401, col. 1, Forez, au diocèse de Lyon, *lisez* Forez, au diocèse de Vienne.

Ibid., Tiranges, même diocèse, *lisez* Tiranges, diocèse du Puy.

Pag. 422, col. 1, octobre 1790, *lisez* octobre 1789.

Pag. 518, col. 1, lig. 9, (*V*. Beltrémieux), *lisez* (*V*. D. Betrémieux.)

Pag. 528, col. 1, dern. lig., actes... auquel, *lisez* actes... auxquels.

Pag. 543, col. 2, lig. 35, Debruyne, *lisez* De Bruyn; *et ajoutez* (en note):

Dans un *Recueil de quelques lettres de prêtres déportés, écrites de la Guiane Française*, traduit du flamand, et imprimé à Louvain, en 1799, on en trouve une de ce pasteur à son père, en date du 4 fructidor an VI (21 août 1798). Après y avoir très-brièvement exposé les maux du séjour de Konanama, il conclut par ces mots : « J'espère que Dieu qui m'a fait surmonter les difficultés passées, me donnera aussi la force de braver les dangers futurs ».

Pag. 566, col. 1, lig. 30, DEMALS, *lisez* DE MAELS.

Pag. 582, col. 2, disent vicaire-général de Paris, *lisez* disent, avec raison, vicaire-général de Paris (il l'étoit depuis 1791).

Page 592, col. 2, lig. 38, *ajoutez* (en note) :

Dans nos recherches pour savoir le nom de baptême du P. Donadieu, nous n'avons pas aussi bien réussi qu'en une multitude d'autres occasions. M. l'abbé Florent, vicaire-général du diocèse d'Aix, dans lequel se trouve actuellement comprise la ville de Marseille, en a vainement compulsé pour nous les registres ; ils ne constatent pas même, en aucune manière, la mort de ce vénérable personnage ; et les parens du respectable M. de Sinéty, aumônier (de quartier) de S. A. R. Monsieur, n'ont pas eu plus de succès dans leurs enquêtes chez les habitans de Marseille pour connoître le nom de baptême de ce Martyr. C'est ainsi que tout s'oublie, tout se perd. Heureux de pouvoir soustraire à l'impitoyable voracité du temps les faits contenus dans notre ouvrage !

FIN DES ADDITIONS ET CORRECTIONS.

TABLE

DU SECOND VOLUME.

RÉCAPITULATION explicative des divers prétextes qui servirent de motifs pour donner la mort à nos Martyrs, soit tumultuairement, soit juridiquement, ou légalement........................... *Page* 1
Du reproche d'*aristocratie* fait aux prêtres et aux fidèles, dans les deux premières années de la révolution...................... 2
Des qualifications de *réfractaires*, données en haine de la Foi aux victimes sacerdotales des années 1791 et 1792................. 4
Des prêtres, et même des laïcs *attachés à la Foi*, qui, dans la suite, furent sacrifiés, 1°. comme *ennemis du peuple et de sa liberté*, c'est-à-dire, du *gouvernement* de la Convention..................... 11
2°. Comme *brigands de la Vendée*........................... 12
3°. Comme *contre-révolutionnaires*........................... *ibid.*
4°. Comme *conspirateurs*................................ *ibid.*
5°. Comme *réfractaires* de 1793 et 1794....................... 13
6°. Comme *fanatiques*, ou *provocateurs* au *fanatisme* et à la *superstition*, ou comme *fauteurs de manœuvres fanatiques*......... 14
7°. Des fidèles de l'un et l'autre sexe qu'on faisoit périr comme *recéleurs*, ou *recéleuses de prêtres réfractaires*.............. 23
8°. Des Martyrs de la Foi condamnés comme *émigrés-rentrés*... 24
Le titre de *Martyr* hautement décerné à Rome même, et dans toute la catholicité, comme en France, aux personnes que la révolution française faisoit mourir à cause de leur Foi......................... 28
Des motifs plus que suspects qui le leur firent contester chez l'étranger par quelques honteux détracteurs de l'Eglise gallicane............ 32
L'Eglise gallicane vengée des détracteurs, par les suffrages unanimes des évêques de l'Italie, de l'Allemagne, des Espagnes, de la Belgique, de l'Angleterre, de l'Irlande, etc., comme par le Souverain-Pontife.. 33
Les félicitations de saint Cyprien à l'Eglise de Carthage, revendiquées à bon droit par l'Eglise de France.............................. 37
MARTYRS DE LA FOI, PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE (Alphabet historique de leurs noms, de leurs actes et de leur mort) :
Lettre A... 41
Lettre B... 119
Lettre C... 353
Lettre D (jusqu'à DOR)................................. 511
ADDITIONS ET CORRECTIONS.................................. 601

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.

